DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

1.1

COMMUNE de

LEMPDES-SUR-ALLAGNON

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
Tome 1 : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 5 décembre 2014

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

Table des matières

1. PREAMBULE 5
2. PRESENTATION DU TERRITOIRE 7
2.1 Situation du territoire 7
2.2 Articulation avec les documents supra communaux 7
2.3 Les éléments physiques composant le territoire 9
3. DEMOGRAPHIE 10
3.1 Le contexte communal 10
3.2 Les perspectives de développement 10
4. ECONOMIE 11
4.1 L'Emploi à Lempdes-sur-Allagnon 11
4.2 Le tissu économique 11
4.3 La carrière 11
4.4 Les zones industrielles et d'activités 11
4.5 La vocation touristique 11
5. LA VOCATION AGRICOLE 12
6. EQUIPEMENTS ET SERVICES 14
7. MOBILITE : TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 16
7.1 Les axes routiers 16
7.2 Les modes de déplacements 17
7.3 Les transports en communs 17
8. DEVELOPPEMENT URBAIN 18
8.1 Le territoire de Lempdes-sur-Allagnon 18
8.2 Les évolutions du bourg 19
8.3 Les contraintes portées sur l'évolution du bourg 20
9. ARCHITECTURE TRADITIONNELLE ET RECENTE 22
9.1 Les matériaux 22
9.2 Les principales typologies de constructions du bourg 24
9.3 Le patrimoine architectural protégé 24
9.4 Le patrimoine architectural non protégé 25
9.5 Le petit patrimoine 26
10. HABITAT 27
10.1 L'habitat à Lempdes-sur-Allagnon 27
10.2 Les Perspectives de Développement 28
10.3 INFORMATION COMPLEMENTAIRE : Les Perspectives de Développement de l'ex-POS 30
11. LES ESPACES NATURELS 32
11.1 Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) 32
11.2 Natura 2000 – ZSC 34
11.3 Les zonages aquatiques 35
11.4 Les corridors bio-écologiques 35
12. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 40
12.1 Le risque sismique 40
12.2 Le risque mouvement et d'effondrement de terrain 40
12.3 Risque Radon 41
12.4 Les ondes radioélectriques 41
12.5 Inondation 42
12.6 Risque Tempête et grains 43
12.7 Installations classées 43
12.8 Transports de matières dangereuses 44
12.9 Risque minier 44
13. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE 45
13.1 Le climat 45
13.2 L'air 45
13.3 Les données sur l'eau 45
13.4 L'eau potable 47
13.5 L'assainissement 48
13.6 La pollution des sols 49
13.7 Les déchets 50
13.8 Les énergies 50
14. LES PAYSAGES 51
15. SYNTHESE LES ORIENTATIONS GENERALES 56

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

*Le présent document traduit la **synthèse** du Diagnostic communal et de l'Etat initial de l'environnement.*

Le Diagnostic communal et l'état initial de l'environnement sont visibles en Annexes 1.4 du Rapport de Présentation dans leur version complète

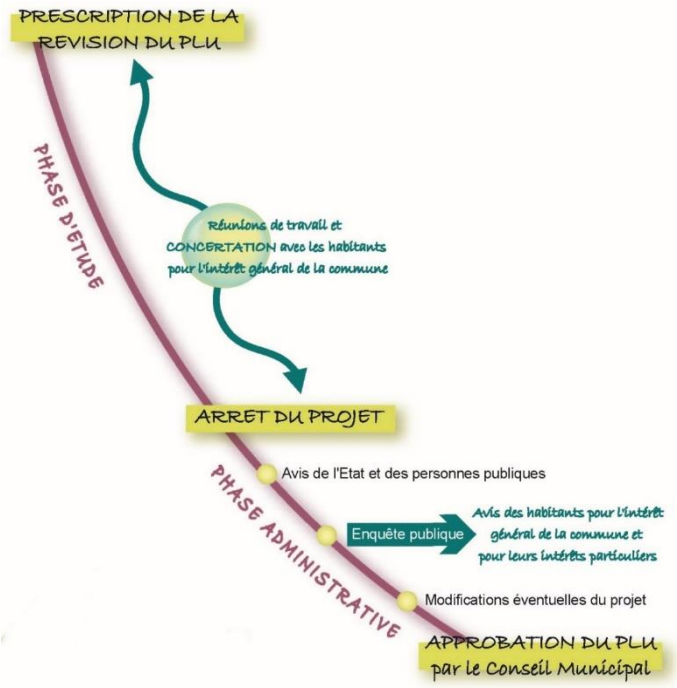
1. Préambule

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal **document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal**. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU. Un document permettant aux conseils municipaux de mieux exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme précise le **droit des sols pour l'intérêt général**

- il délimite des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles
- il définit exactement ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas construire. Il comporte un règlement et des documents graphiques
- il couvre l'intégralité du territoire communal
- il comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune.

Les étapes du PLU



L'évaluation environnementale

La préservation de l'environnement apparaît comme un des objectifs les PLU.
La présence de plusieurs sites Natura 2000 sur la commune de Lempdes-sur Allagnon induit une évaluation environnementale du projet de PLU.

Qu'est-ce qu'une Évaluation Environnementale ?

- en tant que concept est une démarche d'intégration de l'environnement en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- en tant que procédure est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement dans la prise de décision.

L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan

La prise en compte du développement durable

Le développement durable se veut un processus de développement qui concilie l'environnement, l'économie et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois sphères. C'est un développement, respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, qui garantit l'efficacité économique. Une stratégie de développement durable doit être une stratégie gagnante de ce triple point de vue, économique, social et environnemental

La prise en compte de la santé

Une approche globale de la santé…

La santé ne se réduit donc ni aux déterminants biologiques ni à l'accès à l'offre de soin : elle doit être envisagée dans toutes ses dimensions qu'elles soient sociale, économique ou environnementale.

La santé est l'affaire de tous…

La santé n'est pas non plus qu'une affaire de spécialistes du domaine sanitaire : les acteurs intervenant dans le champ de l'urbanisme sont tout particulièrement concernés puisque les modifications apportées à l'aménagement du territoire, la mise à disposition d'une offre de transports efficace, d'une offre de logements répondant aux besoins et désirs de tous,… sont à même d'agir directement ou indirectement sur la santé des populations. Ainsi, l'ensemble des décisions politiques prises dans le champ de l'urbanisme ont impacté aussi la santé publique. C'est pourquoi les questions de santé publique doivent être considérées comme un critère à part entière dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

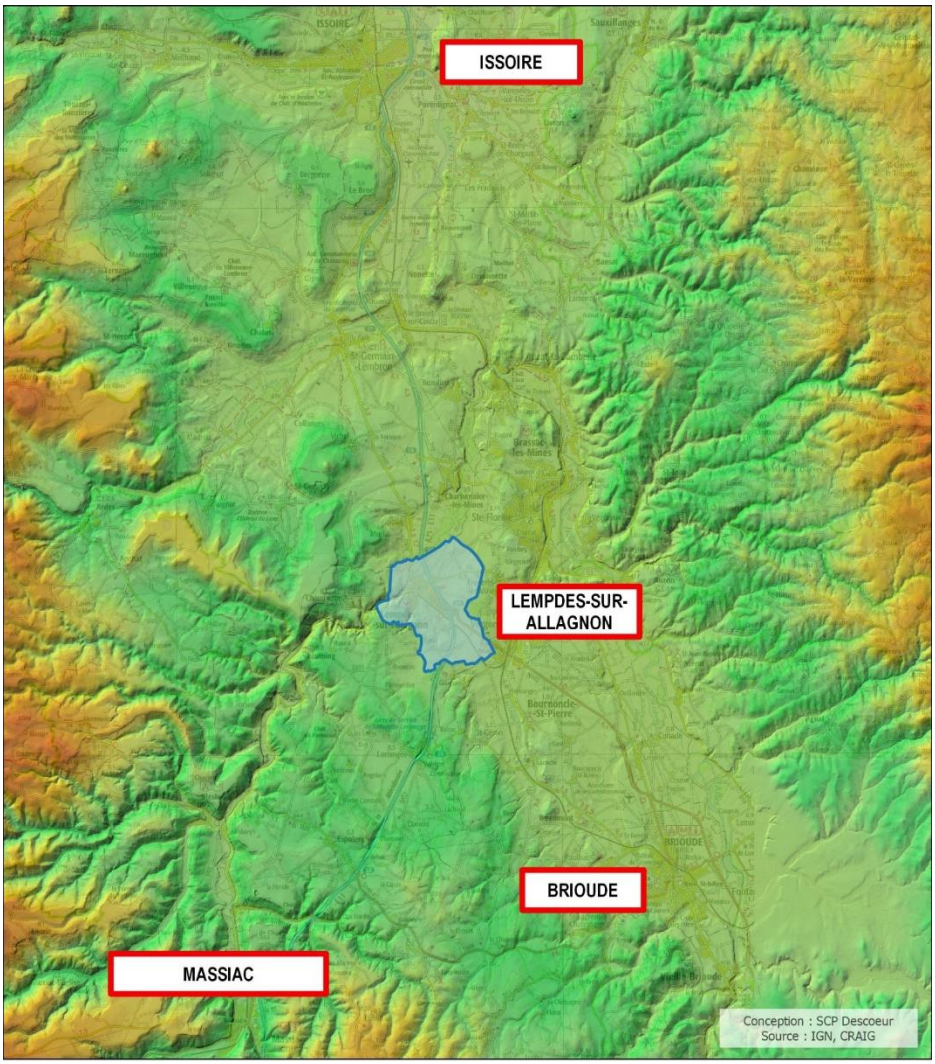
Source : Agir pour un urbanisme favorable à la santé – 2014.

2. PRESENTATION DU TERRITOIRE

2.1 Situation du territoire

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est située au Nord du département de la Haute-Loire, à 18 km au Nord de Brioude, à 47 km au Sud de Clermont-Ferrand et à 35 km au Nord de Saint-Flour.
Elle fait partie administrativement de l'arrondissement de Brioude et du canton de Sainte-Florine.
Le nom de la localité est attesté sous la forme latinisée *Lendano* au IX[e] siècle. Il est issu du gaulois *lindon* désignant un étang ou des eaux stagnantes, même origine celtique que le nom de la ville irlandaise de Dublin, issu du **dubu-lindon*, « étang noir ».
Il a été complété afin d'éviter la confusion avec la ville homonyme de Lempdes, dans le Puy-de-Dôme.

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est membre d'Auzon communauté.



2.2 Articulation avec les documents supra communaux

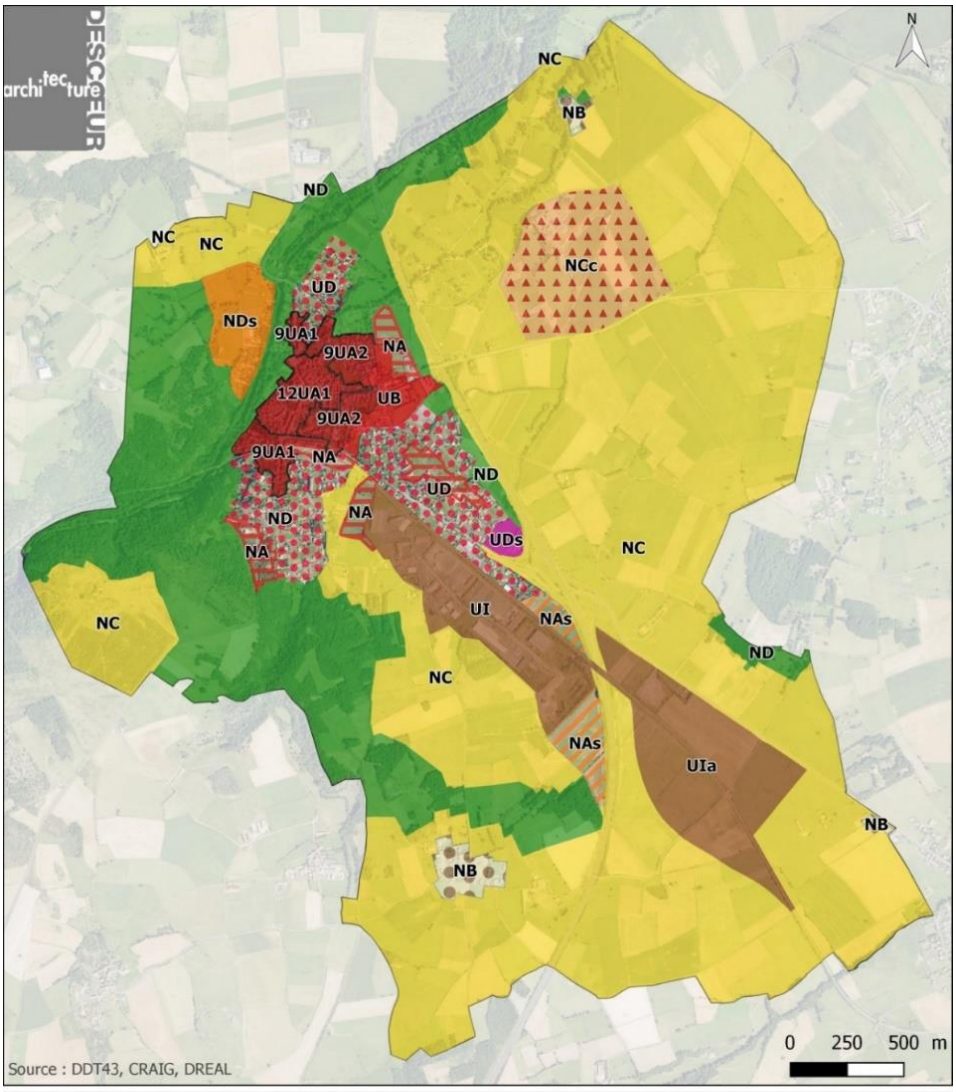
Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale).

Documents supra-communaux

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue.**
- **Le Schéma régional de gestion sylvicole** *(approuvé en avril 2005).*
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.** Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, en application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme
- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI),** pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7. Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015**.**
- **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**
  - SAGE Allier aval , approuvé le 13 novembre 2015.

- SAGE Alagnon, en cours d'élaboration.

- Aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT) ne s'impose.
- La commune de Lempdes-sur-Allagnon n'est pas concernée par un PLH.
- Le RNU est appliqué sur le territoire (POS approuvé le 15/11/2001, aujourd'hui devenu caduc).



Légende

- 12UA1 - noyau ancien du bourg
- 9UA1 - noyau ancien du bourg
- 9UA2 - zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré
- NA - non équipée, doit accueillir extension future
- NAs - ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après modification/révision
- NB - desservis partiellement par des équipements, pas prévu de renforcer
- NC - zone agricole
- NCc - carrières autorisées
- ND - zone naturelle
- NDs - équipements de loisirs et touristiques
- UB - zones d'extension en partie construites, équipements existants ou projetés
- UD - périphérie du bourg, constructions en retrait des voies et en ordre discontinu
- UDs - constructions et aménagements liées à des activités sportives, de tourisme ou de loisirs
- UI - constructions à usage industriel, artisanal, commercial ou de services
- UIa - constructions à usage industriel, artisanal, commercial ou de services

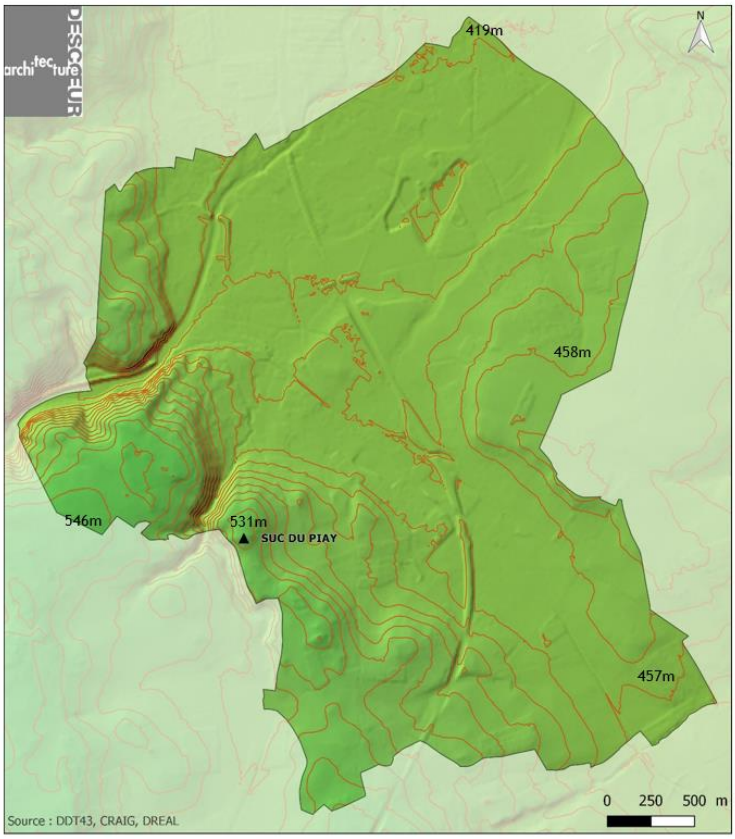
POS caduc

2.3 Les éléments physiques composant le territoire

Le relief

La Commune de Lempdes-sur-Allagnon, d'une superficie de 10,4 km², est située au cœur du Massif-central, à la sortie des gorges de l'Alagnon et à l'entrée de la Limagne de Brioude, à l'extrême Nord-Ouest du département de la Haute-Loire,

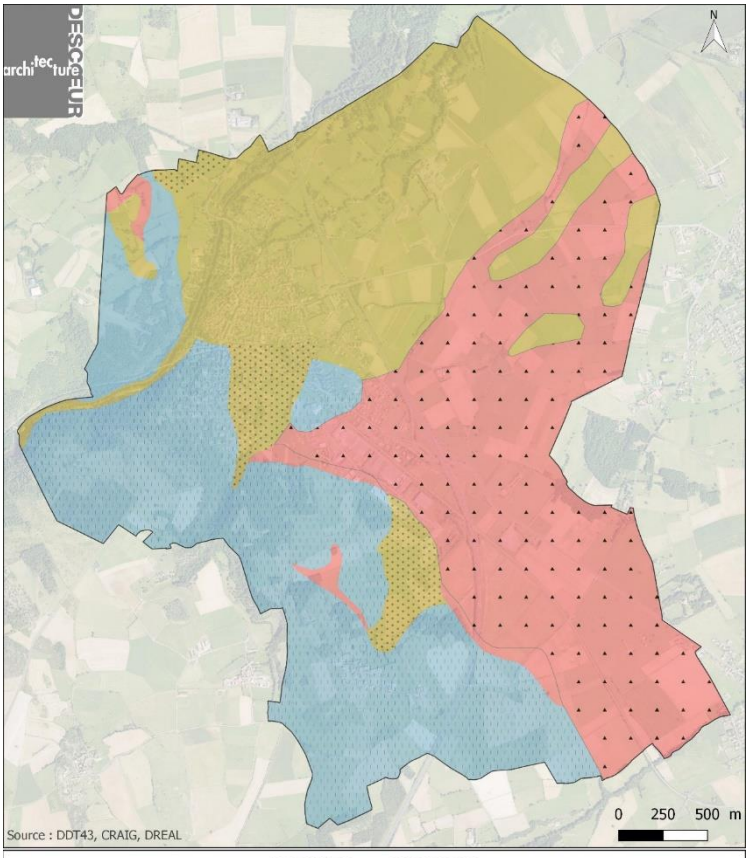
Le point le plus haut se situe au à l'Ouest du territoire (546 m), le point le plus bas se trouve au Nord (419 m).



La géologie

Le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte trois grands ensembles géologiques :

- le socle varisque à l'Ouest (grande chaîne de montagne qui se forme du Carbonifère au Permien),
- des formations superficielles au Nord,
- des formations sédimentaires de la Limagne à l'Est (argile rouge).



3. DEMOGRAPHIE

3.1 Le contexte communal

Une croissance en dents de scie.
Au 1er janvier 2017, la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte **1 352 habitants**, soit une densité de 130 hab/km².

Le profil démographique montre une population relativement bien équilibrée, présentant néanmoins quelques signes de vieillissement.
Depuis 2009, la part des 49-59 ans constitue la tranche d'âge dominante dans la population locale.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	1 583	1 526	1 510	1 403	1 371	1 319	1 327
Densité moyenne (hab/km²)	152,2	146,7	145,2	134,9	131,8	126,8	127,6

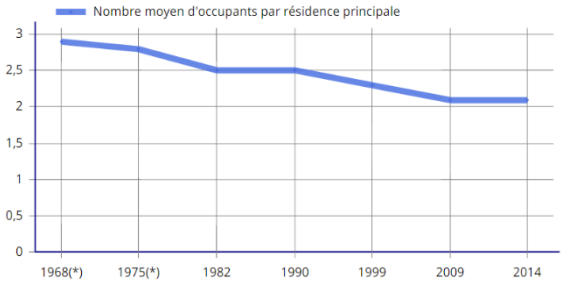
(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Le desserrement des ménages a débuté dès 1968 sur la commune, et n'a cessé de progresser. **Sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,1 en 2014**.
Perspectives : Il est probable que le desserrement se poursuive. Si l'on suit les tendances actuelles, l'hypothèse d'une baisse de 0.1 point peut être retenue. D'ici 2032, le nombre moyen de personnes/ménage pourrait être de 2

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

3.2 Les perspectives de développement

Projections 2032

- **Projections démographiques – Scénario 1** - Une population stabilisée à 1 352 habitants

- **Projections démographiques – Scénario 2** - Une croissance comparable aux dernières années : **0,1% (variation moyenne annuelle)**
  Si l'on applique une croissance comparable pour les années à venir (2017-2032), la commune pourrait encore gagner environ **20 habitants** supplémentaires dans les 15 prochaines années, ce qui porterait la population communale à **1 372 habitants environ.**

- **Projections démographiques – Scénario 3**
  La croissance attendue sur le territoire Sancy-Val d'Allier est similaire à celle observée à l'échelle de la grande région : +0.8%
  A l'échelle du département, les derniers chiffres INSEE montre une évolution 2008-2013 de +0.4%.
  Pour les besoins de la présente étude, nous proposons de retenir **une évolution moyenne de +0.6%.**
  Ainsi, si l'on applique ce scénario à la commune, soit +0,4%/an jusqu'en 2032, la commune pourrait gagner **127 habitants** supplémentaires, ce qui porterait la population communale à environ **1 479 habitants.**

ENJEUX

La commune devra continuer à accueillir de nouvelles populations afin de maintenir une mixité générationnelle.
La proximité de la commune par rapport au bassin de vie et d'emploi d'Issoire devrait contribuer à maintenir une population stable.
Tout l'enjeu pour la commune est de savoir **réguler sa population** afin de pouvoir continuer à accueillir sans excès pour les équipements publics, et les terres agricoles.
Engager une réflexion sur les limites urbaines actuelles.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maintenir les populations en place.
- Fixer une ambition démographique et une disponibilité foncière raisonnable.
- Atteindre une diversité sociale et générationnelle.

Ces orientations induisent des besoins, en termes d'habitat, de services et équipements, notamment concernant les personnes âgées, … et vont générer une croissance de la mobilité.

4. ECONOMIE

4.1 L'Emploi à Lempdes-sur-Allagnon

Le nombre d'emplois dans la commune a augmenté **entre 2009 et 2014** (+14 emploi). Dans le même temps, le nombre d'actifs ayant un emploi a légèrement diminué (-6 actifs) : ainsi, la concentration d'emploi a largement augmenté (+4.1 points).
Le taux de chômage est en légère progression
La plupart des actifs travaillent en dehors de la commune (72,7 %). Ce chiffre est stable depuis 2009. Ce sont principalement des salariés (429 actifs).

4.2 Le tissu économique

Selon l'INSEE, la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte 134 établissements actifs au 31 décembre 2015, principalement dans les domaines du commerce, transports, services divers (67 établissements), administration publique, enseignement, santé, action sociale (25 établissements) et l'industrie (23 établissements).
Ces établissements représentent 317 postes salariés, dont 205 (64.7%) dans le seul domaine de l'industrie.
En 2016, 10 établissements ont été créés, dont la moitié dans le domaine des services aux particuliers.

4.3 La carrière

« La carrière est située dans la plaine à la sortie de Lempdes-sur-Allagnon en direction de Sainte-Florine. L'ensemble est entouré de hauts grillages. Ce site présente de forts enjeux en termes de remise en état. Il est prévu un aménagement « naturel » à destination privée : remblayage partiel, étang de 9 hectares, parcelles boisées, vergers et prairies » (Source : schéma départemental des carrières de Haute-Loire).

commune d'implantation	établissement	site de l'exploitation	date d' autorisation	date échéance	substance extraite	production maximum autorisée en tonnes
LEMPDES SUR ALLAGNON	PROMEYRAT SARL	LA REVAUTE	31/05/2006	31/05/2021	MAT. SILICEUX	150 000

4.4 Les zones industrielles et d'activités

- Le territoire communal abrite une zone d'activités de 33.4 hectares située au Sud-Est du bourg de Lempdes, lieu-dit « Bonnes » (Zone UI du POS caduc). Cette zone est totalement saturée et ne peut accueillir de nouvelles activités.
- Le SYDEC porte également le projet d'une zone logistique d'une quarantaine d'hectares à Lempdes sur Allagnon, identifié comme le Pôle Logistique du Sud de l'Auvergne. Embrancheable au réseau ferré, à proximité des infrastructures routières, séparés des zones résidentielles,… le site présente de nombreux atouts. »

4.5 La vocation touristique

De nombreuses propositions hébergement et de restauration sont proposées sur la commune. Parmi les curiosités et les activités touristiques, on note l'église, la halle, le grand pont, le Béal…

ENJEUX

- Le maintien des activités et entreprises existantes.
- Le renforcement de la vocation économique
- Le renforcement du pôle touristique.
- Le cadre de vie.
- Des trajets domicile/travail très nombreux

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maitriser la démographie
- Maintenir et développer les équipements économiques locaux.
- Préserver les espaces naturels et paysagers.
- Mettre en valeur les éléments urbains, architecturaux et patrimoniaux.
- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques.

5. LA VOCATION AGRICOLE

Lempdes-sur-Allagnon est située dans la petite région agricole de la Limagne.
En 2010, 10 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon contre 16 en 2000, soit une baisse de 4,6 % du nombre d'exploitations. Elles utilisaient 372 hectares de surface agricole utilisée (SAU). La SAU moyenne est de 37 hectares (moyenne Haute-Loire de 45 hectares).
Cette SAU se répartit en 299 hectares de terres labourables (partie dominante avec 80 % du total) et 73 ha de superficie toujours en herbe (STH).
L'OTEX (orientation technico-économique des exploitations) principale est « Polyculture et poly élevages ».
Le nombre total d'unités gros bétail (UGB) est de 405, soit 1,1 UGB par ha de SAU.

D'après les déclarations de surfaces déposées dans le cadre de la PAC en 2014, l'agriculture occuperait le quart (24,9 %) du territoire communal. Cependant, des surfaces agricoles peuvent ne pas être déclarées dans le cadre de la PAC.
Les exploitations ayant leur siège sur cette commune ont une surface moyenne déclarée de 53 hectares à la PAC 2014, équivalente à la moyenne départementale (de l'ordre de 55 hectares).
Près des trois-quarts des surfaces cultivées sont destinés à la production d'herbe, le reste étant consacré aux « grandes cultures », dont les céréales.
Les exploitations ont leur activité orientée sur les cultures et sur les élevages bovin et ovin. Une seule d'entre elles possède une référence laitière, avec environ 423 000 litres de lait, soit une référence légèrement inférieure au double de la moyenne départementale (environ 220 000 litres).

Enjeux agricoles identifiés

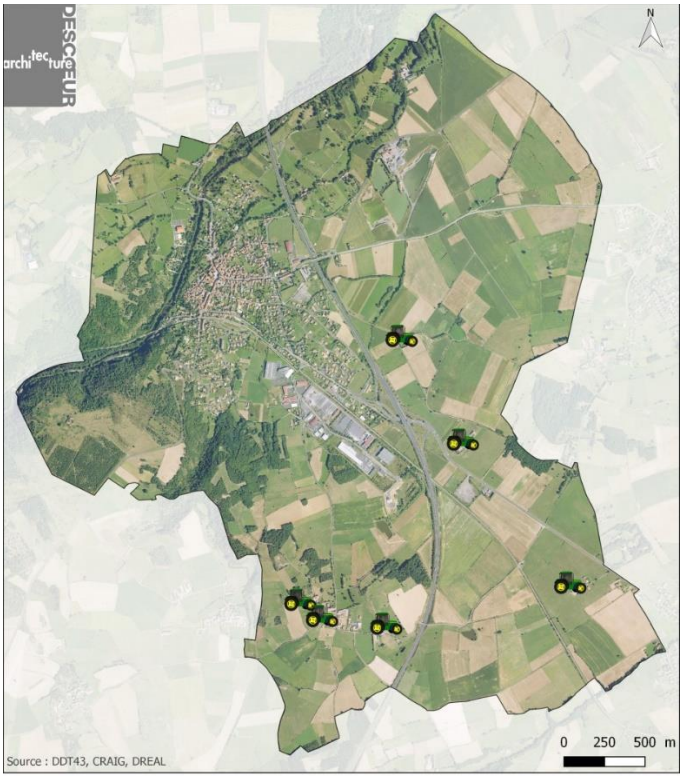
Les exploitations agricoles sont de taille relativement élevée, équivalente à la moyenne départementale.
La moitié d'entre elles ont moins de 45 hectares mais les 4 autres exploitations déclarent plus de 60 hectares de surfaces agricoles chacune, dont plus de 110 ha pour une d'elles. Il sera nécessaire d'éviter le morcellement des terres.
Leur orientation est basée à la fois sur les cultures et sur l'élevage. Pour les élevages, elles doivent disposer de surfaces suffisantes pour l'alimentation de leurs troupeaux. Il est nécessaire de prévoir un potentiel suffisant de terres agricoles pour permettre le développement des exploitations existantes.
La commune devra veiller à préserver un périmètre suffisant autour des bâtiments d'élevage. Ce périmètre peut permettre l'extension ou la modernisation de ces bâtiments et éviter des conflits d'usage entre l'agriculture et le résidentiel.
Une attention particulière devra être apportée aux exploitants nouvellement installés. 2 jeunes agriculteurs ont bénéficié d'une DJA depuis 2010.

La commune doit avoir aussi une réflexion globale quant à l'extension de ses zones à urbaniser. En effet, elles ont un impact direct sur les surfaces réservées à l'épandage des effluents d'origine agricole.

Le classement des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricole fait l'objet d'un arrêté du 13 mars 2015. Désormais, ce sont 26 communes concernées, dont LEMPDES SUR ALLAGNON.

L'ensemble des dispositions mises en œuvre amènent d'importantes contraintes aux pratiques agricoles.
Elles ont aussi un impact direct sur le développement des zones à urbaniser afin de ne pas pénaliser et réduire les surfaces réservées à l'épandage des effluents d'origine agricole.

Localisation des exploitations agricoles *(source : mairie)*



Périmètre de protection sanitaire

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m.



Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005).

A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Ces périmètres sont fixés soit par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit par le Règlement Sanitaire Départemental.

ENJEUX

- La surface agricole à protéger.
- Le patrimoine naturel à protéger.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maintenir la présence d'exploitations agricoles.
- Préserver les terrains attenants aux sièges d'exploitation, ainsi que les terres utilisées par l'activité agricole.
- Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par la reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations.
- Prendre en compte les exploitions en fin d'activité, sans repreneur.
- Préserver le bâti ancien agricole typique de l'architecture traditionnelle
- Gérer et préserver les quelques espaces boisés.
- Conserver les boisements soulignant les structures géomorphologiques du paysage.
- Maintenir les espaces ouverts en soutenant le pastoralisme.
- Eviter l'aménagement ou le développement d'exploitations agricoles à proximité des secteurs sensibles.
- Préserver les structures végétales existantes.
- Préserver les trames bleues, et zones humides qui ponctuent le territoire.

6. EQUIPEMENTS ET SERVICES

6.1 Les équipements scolaires et les services de l'enfance

La commune dispose d'une école primaire publique accueillant environ 110 enfants.
Pour les classes du cycle secondaire, les enfants de Lempdes-sur-Allagnon sont rattachés au Collège Marguerite Thomas de Sainte-Florine et au lycée La Fayette à Brioude.

Services scolaires – services à l'enfance

- Une cantine
- L'accueil périscolaire est assuré de 7h30 à 8h35 et de 16h30 à 18h

Un service de RAM et un multi-accueil sont proposés sur la commune de Vergongheon. Les habitants de Lempdes-sur-Allagnon bénéficient également d'un centre de loisirs sur la commune de Ste Florine

6.2 Les équipements sportifs et culturels

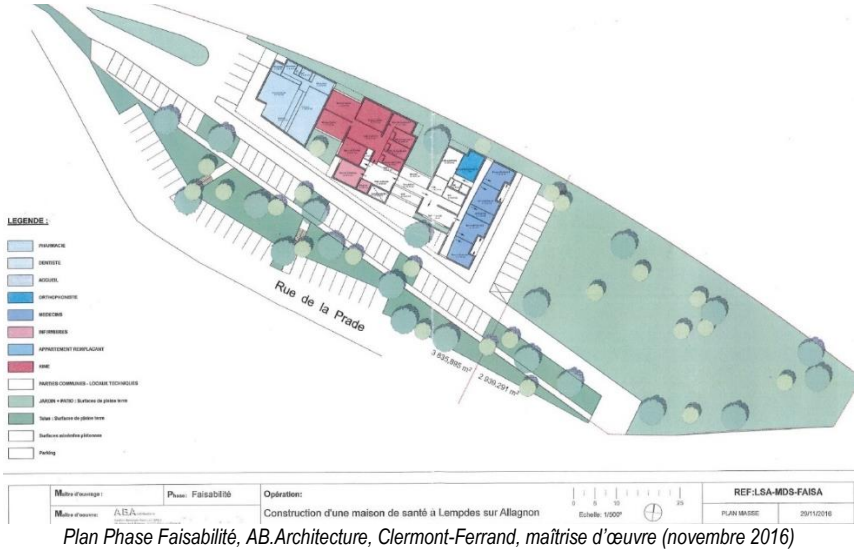
- Une salle polyvalente.
- Un Tennis.
- Un Mini-golf .
- Un Stade municipal.
- Un Terrain de pétanque.
- Un Jardin public, Av du Grand pont.

6.3 Les services publics et culturels

- Une Mairie.
- Une Poste.
- Une bibliothèque municipale
- Un local Pompiers

6.4 Les services de santé

- Un cabinet médical.
- Un cabinet de kinésithérapie.
- Un cabinet d'infirmières à domicile.
- Une pharmacie.
- Un projet de Maison de santé est à l'étude en face de l'ancienne gare de Lempdes. Les terrains ont été acquis par la commune et un projet de bâtiment est en cours. La destination de la partie Est du terrain n'est pas encore définie.



Plan Phase Faisabilité, AB.Architecture, Clermont-Ferrand, maîtrise d'œuvre (novembre 2016)

6.5 Les Associations

ESL

La Fraternelle

Lempdes fitness

Volley Ball Club

Société de chasse

Société de Pèche

La Pétanque

Majorettes Pompom Girls de Lempdes

Amicale Laïque

Chorale Pays d'Allagnon

Maison de la vie rurale

Club Photo

Les 20 du vin

Amicale des sapeurs-pompiers

C.a.s.p.e.r

Collectif Associatif

Les mutilés du travail

Syndicat des usagers du Béal

Association foncière

Amicale du personnel communal

Anciens combattants

Club St Verny

FNACA

ENJEUX

- Le cadre de vie.
- La proximité de services et d'équipements

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maintenir les services et équipements existants.
- Engager une réflexion sur les besoins de services et équipements supplémentaires, liés à l'accueil de nouvelles populations, et aux caractéristiques des populations.

7. MOBILITE : transports et déplacements

7.1 Les axes routiers

La desserte routière principale s'effectue à partir de **l'autoroute A 75** ainsi qu'à partir de **la Route Nationale n° 102** en provenance de Brioude - Le Puy-en-Velay.

Le bourg est également relié aux communes voisines par plusieurs routes départementales :

- -la R.D. 5 en direction de Frugères-les-Mines,
- -la R.D. 651 en direction de Ste Florine,
- -la R.D. 653 dite "Route Impériale" en direction de Léotoing et du plateau, au sud,
- -la R.D. 654 en direction de Chambezon à l'ouest,
- -la R.D. 909 (ex. R.N. 9) en direction de la vallée de l'Allagnon et de Blesle, convertie aujourd'hui en route touristique.

Les hameaux et quartiers récents sont desservis par des voies communales dont l'état général est satisfaisant.

Les terres agricoles sont desservies par des chemins de capacité suffisante.

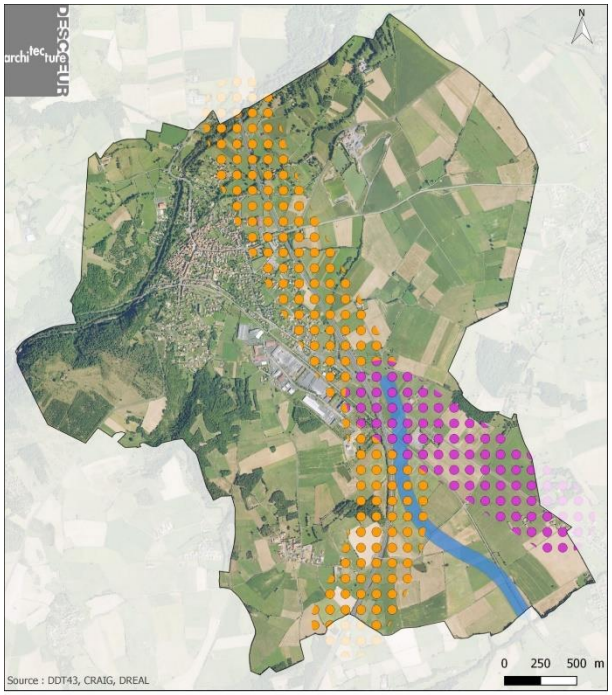
La lutte contre le bruit est un enjeu de développement durable, la commune de Lempdes-sur-Allagnon est concernée par 2 infrastructures routières :



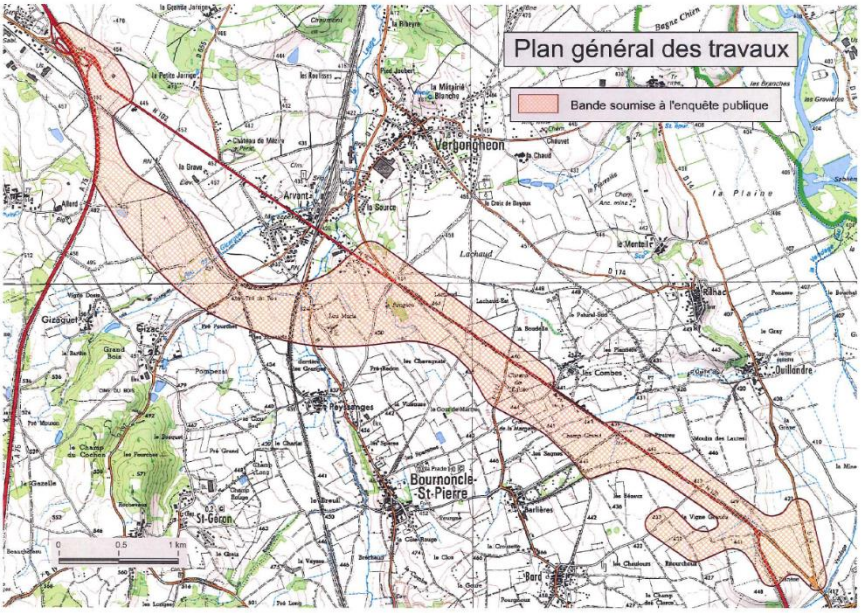
- **L'autoroute A75** supporte un trafic moyen journalier annuel compris entre 18 769 véhicules (valeur année 2011) au sud de Lempdes et 24 270 véhicules (valeur année 2011) au nord de Lempdes. Son trafic étant supérieur à 5 000 véhicules/jour, elle est donc répertoriée dans l'arrêté préfectoral du classement sonore, annexe du PLU. L'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction. Elle est concernée sur toute la traversée de la commune par l'A75. Elle est classée en catégorie 2 et la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 250 mètres.

- **La route nationale n°102** supporte un trafic moyen journalier annuel de 13 037 véhicules (valeur année 2004) et est donc aussi répertoriée dans l'arrêté préfectoral du classement sonore. Elle est classée en catégorie 2. La largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 250 mètres. La partie concernée va de la limite de commune avec Bournoncle-Saint-Pierre jusqu'au raccordement avec l'autoroute A75. Aucun bâtiment sensible (enseignement, soins santé) n'est concerné par cet axe.

Ces 2 infrastructures routières sont également concernées par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 2ème échéance.



La RN102 est également concernée par un projet d'intérêt général ; le classement en route express de la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier.



7.2 Les modes de déplacements

Les transports individuels

L'équipement automobile des ménages progresse. Les ménages sont de plus en plus nombreux à s'équiper d'une seconde voiture. Ce taux d'équipement important s'explique par le fait que les habitants de Lempdes-sur-Allagnon vont, dans leur très grande majorité, travailler en dehors de la commune.

Aire de covoiturage *(source : www.covoiturageauvergne.net)*

La commune ne dispose pas d'aire de co-voiturage. L'aire la plus proche est celle d'Espalem – Lorlanges.

7.3 Les transports en communs

Les services départementaux

- En Haute-Loire, **le réseau des transports interurbains** de voyageurs comporte une vingtaine de lignes régulières.
- **Transport à la demande** à destination des personnes en situation de handicap ou de dépendance :
- **Le transport scolaire**
- Le Département de la Haute-Loire est propriétaire de **l'aérodrome LOUDES – LE PUY en VELAY.**

Les services de la communauté de communes : le co-voiturage culturel

La bibliothèque de Vergongheon propose un co-voiturage culturel ouvert à tous les habitants d'Auzon Communauté. Le principe est simple : partager une voiture pour se rendre ensemble aux spectacles.

Les TER et Intercités

La gare la plus proche se situe à Arvant (ligne PARIS-NIMES et lignes PARIS- BEZIERS).

ENJEUX

- Une meilleure organisation des déplacements, et notamment des transports collectifs.
- Les émissions de gaz à effet de serre.
- La protection des personnes et des biens contre les nuisances sonores.

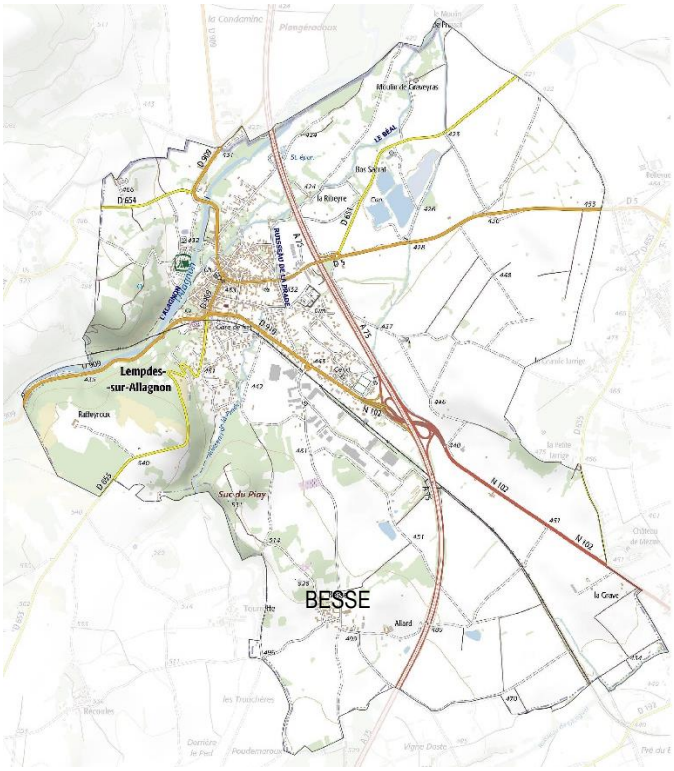
ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Ne pas créer de zone urbaine à vocation d'Habitat à proximité des voies à grande circulation.
- Limiter le mitage permet plus facilement de mettre en place des modes de déplacements alternatifs (co-voiturage, déplacements doux).
- Les cônes de vue sur le territoire et le bourg depuis les voies d'accès doivent être préservés et mis en valeur.

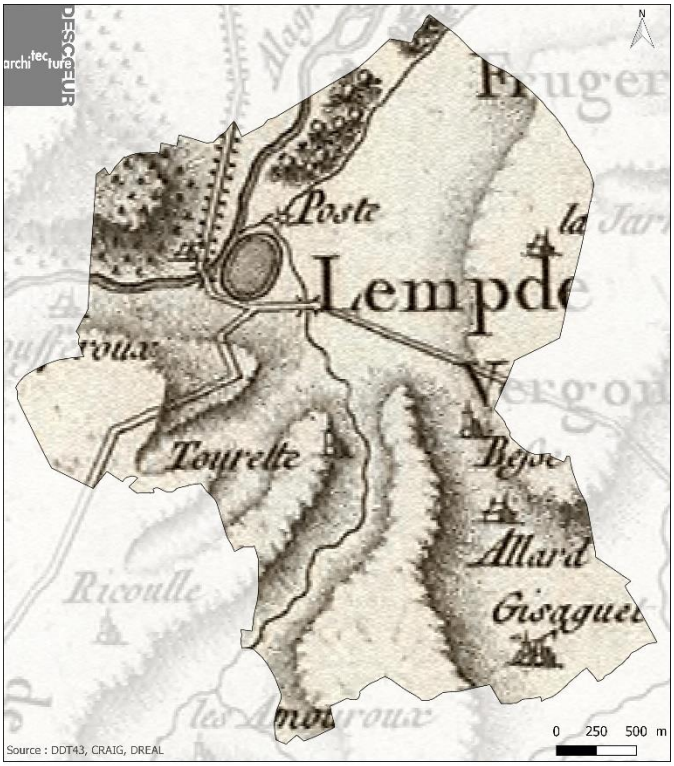
8. DEVELOPPEMENT URBAIN

8.1 Le territoire de Lempdes-sur-Allagnon

L'habitat est essentiellement concentré sur le bourg de Lempdes-sur-Allagnon et sur le village de Besse. Le reste du territoire est concerné par un habitat plus dispersé.



Carte IGN

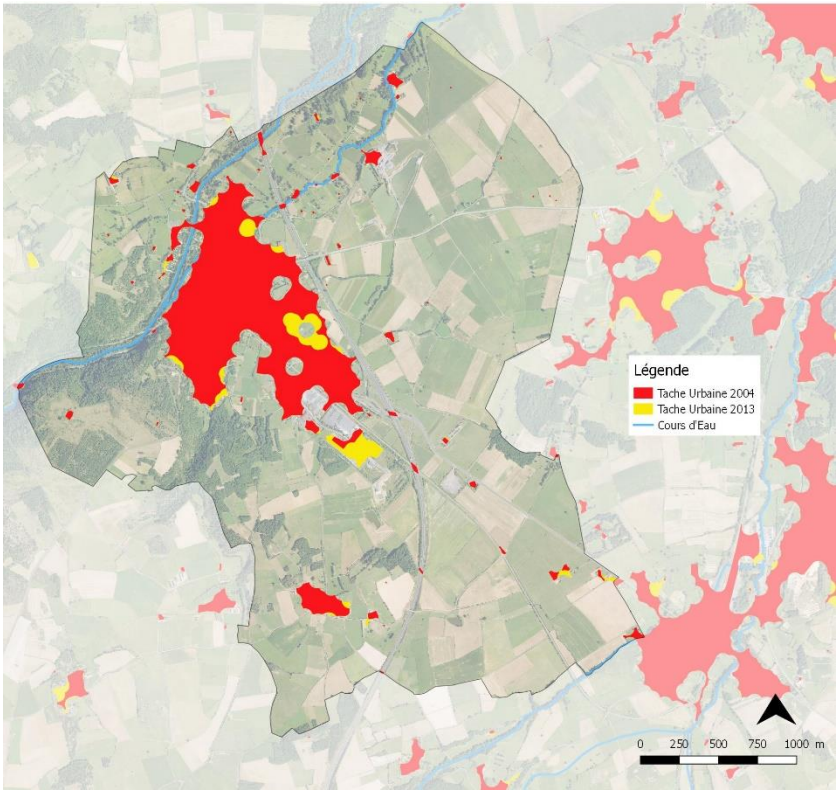


Carte de Cassini

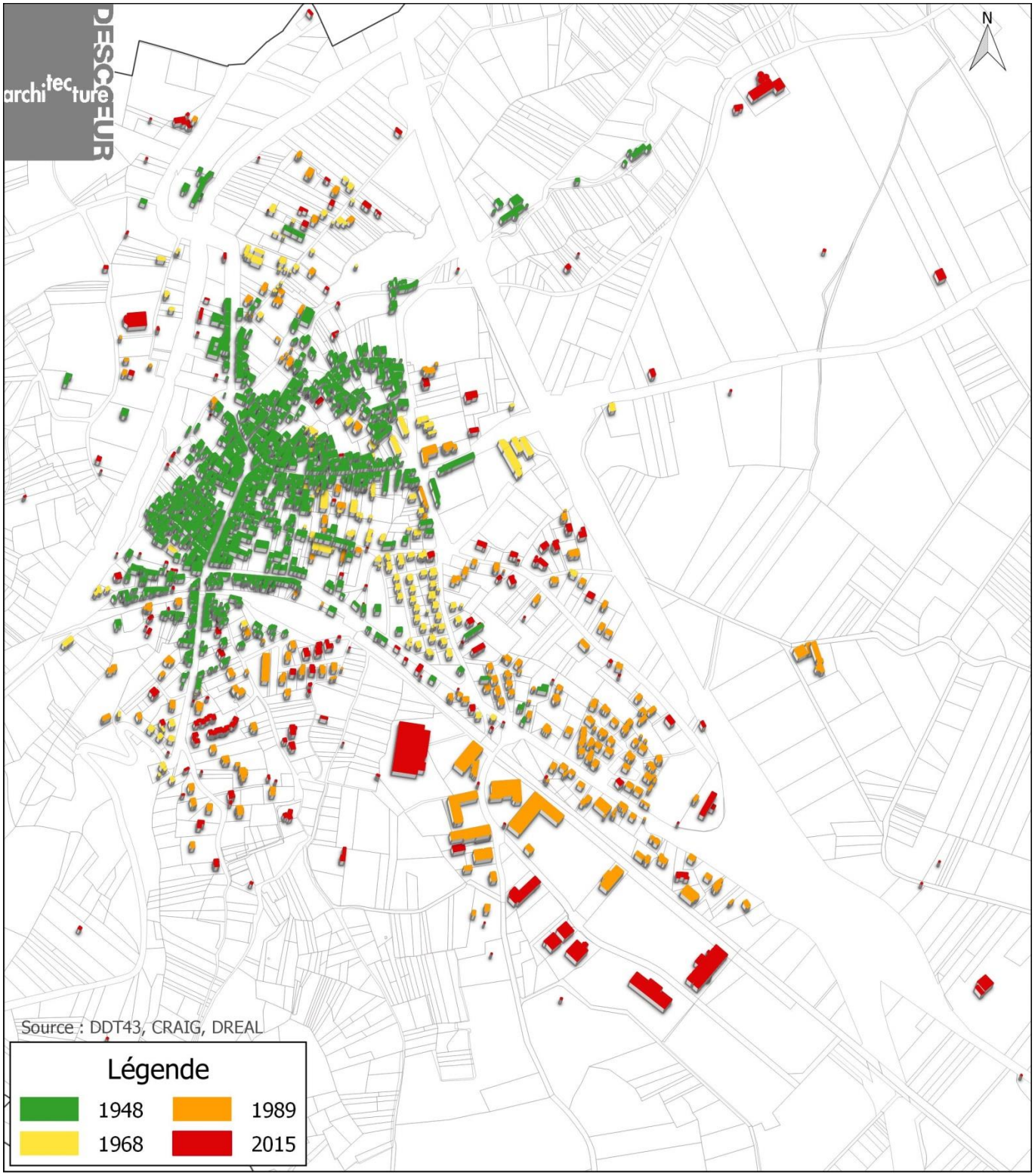
Evolution de l'urbanisation entre 2009 et 2013 :

En **2004**, l'emprise urbaine était de **91.46 ha**.

La consommation foncière **entre 2009 et 2013** a été de **9.69 ha**



8.2 Les évolutions du bourg



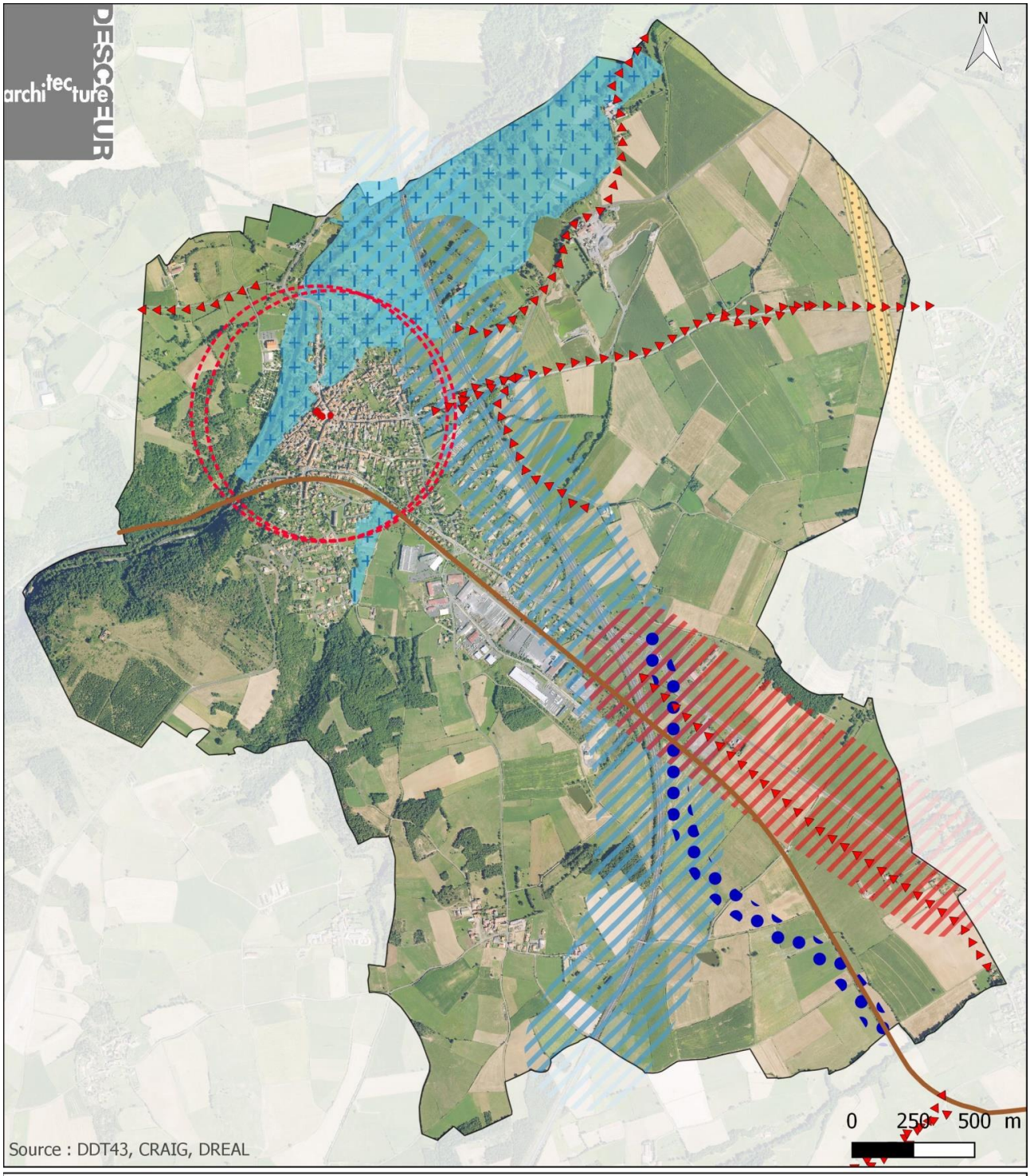
Coincé à l'Ouest par l'Alagnon puis à l'Est par l'A75, le bourg de Lempdes-sur-Allagnon s'est développé à l'Est jusqu'à l'autoroute et au Sud, sur les pentes autour de la route impériale.

Le bourg a su garder une silhouette plutôt harmonieuse, même si le nouveau tissu urbain est beaucoup plus lâche que l'implantation originelle.

De nombreux espaces sont encore disponibles entre les extensions / quartiers.

Entre la création de la nouvelle zone d'activité intercommunale et de la future 2x2 voies, le bourg devrait encore connaitre de nombreuses évolutions.

8.3 Les contraintes portées sur l'évolution du bourg



Légende

- Localisation surfacique des Monuments Historiques
- Servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques
- Servitude PM1 liée aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunications
- Servitude T1 relative aux voies ferrées
- Canalisation de gaz
- Projet de marge de recul de 50 m autour du projet de deviation d Arvant (RN 102)
- Secteur affecte par le bruit (A 75 - 250 m)
- Secteur affecte par le bruit (RN 102 - categorie 2 - 250 m)

ENJEUX

- La consommation des espaces agricoles et naturels.
- Le cadre de vie et paysager des habitants.
- La mise en valeur du territoire.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Engager une réflexion sur le potentiel urbain. Le remplissage des dents creuses devrait être privilégié avant l'ouverture de nouvelles zones.
- Privilégier la forme originelle du bourg plutôt que la forme en étoile : éviter l'urbanisation linéaire et lâche.
- Privilégier la construction les nouveaux logements dans les zones d'assainissements collectifs.
- Protection soutenue des terres agricoles
- Favoriser la bonne insertion des bâtiments agricoles dans le paysage.
- Favoriser l'habitat de qualité.
- Économiser le foncier. Cette orientation est d'autant plus difficile à gérer, que le modèle désiré des habitants vise toujours de plus grandes surfaces habitables, alors que le nombre de personne par ménage diminue.

9. ARCHITECTURE TRADITIONNELLE ET RECENTE

9.1 Les matériaux

Les murs

- **La pierre**







- **La brique de béton artisanale**

  Les briques de béton artisanales utilisent des graviers (des rives de l'Allier) et la chaux (fabriquée dans des fours à chaux locaux).

- **Le parpaing de béton manufacturé**

  Le bloc de béton manufacturé (abrégé BBM) est un élément de maçonnerie moulé. Sur la commune, il est utilisé à la fois pour les constructions nouvelles et pour les restaurations

- **Le bois**

  Le bois est très peu utilisé sur le territoire, mais on peut le trouver sous forme de bardage, pour la structure des constructions ou pour les constructions entières.




- **La brique de terre cuite**

  Elle est surtout utilisée dans les éléments structurants (encadrement de fenêtre, arc de décharge, parfois en chainage d'angle), mais elle peut aussi servir à élever entièrement une construction.





Tous ces matériaux différents ont été mis en œuvre à des époques différentes.

- Les bâtiments les plus anciens sont généralement construits en pierres.
- Les édifices les plus récents sont élevés en parpaing de béton.

Les toitures et les couvertures

- **La tuile canal** constitue le recouvrement traditionnel du territoire.
- **La tuile mécanique** constitue aujourd'hui le matériau le plus répandu.
- **La tôle et le fibro ciment** sont des matériaux économiques et de mise en œuvre rapide que l'on retrouve sur les bâtiments d'activités et annexes agricoles.
- **L'ardoise sur quelques édifices lus « prestigieux ».**









Les corniches

- La génoise
- La frise de brique de terre cuite







Les couleurs

- **La couleur des matériaux bruts.**
  - les rouges (brique de terre cuite …)
  - les ocres jaunes clairs (galets, pierres marneuses, …)
  - les gris à noirs (andésite, basalte, bois, …)
  - les marrons (bois)

- **La couleur des enduits .**
  - L'enduit à la chaux pour les plus anciens.
  - L'enduit ciment grain d'orge au XIX^{ème}-XX^{ème} siècle.
  - L'enduit ciment moderne, dont la teinte est grise où teinté (souvent ocre)

9.2 Les principales typologies de constructions du bourg

Les maisons de bourg





Les constructions récentes







Certains bâtiments récents sont plus économes en espaces ; la commune compte aussi plusieurs bâtiments collectifs.





9.3 Le patrimoine architectural protégé

Église Saint-Géraud



La Halle



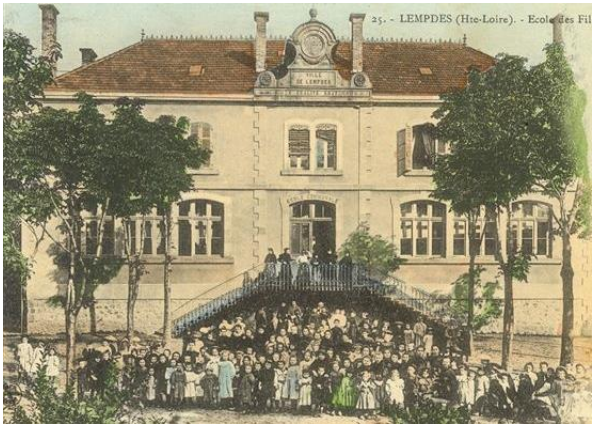
9.4 Le patrimoine architectural non protégé

Le grand pont



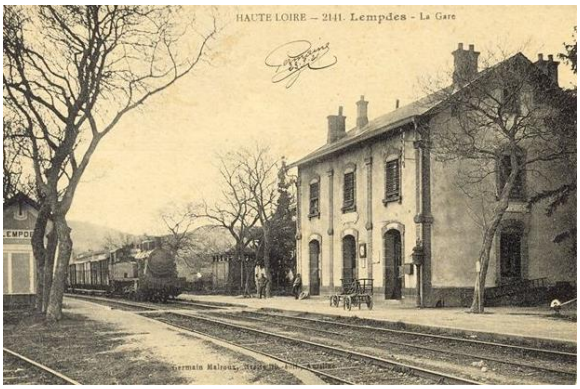


L'école des Filles (actuelle mairie)





La gare





Les maisons bourgeoises du centre bourg





Le Béal et ses moulins





9.5 Le petit patrimoine

Les éléments du petit patrimoine contribuent fortement à qualifier la commune et peuvent être un support à la découverte touristique du lieu et à la qualification du cadre de vie des habitants.
Quelques exemples :









ENJEUX

- Préserver le patrimoine architectural de la commune.
- L'ensemble du bâti joue un rôle important dans la composition des paysages ruraux : maison d'habitation, bâtiments agricoles, petit patrimoine caractérisent le territoire et rappellent le travail des paysans dans la construction des paysages ruraux.
- Urbanisation maîtrisée et raisonnée.
- Développement de nouvelles formes d'habitat.
- Assurer l'attractivité de l'habitat.

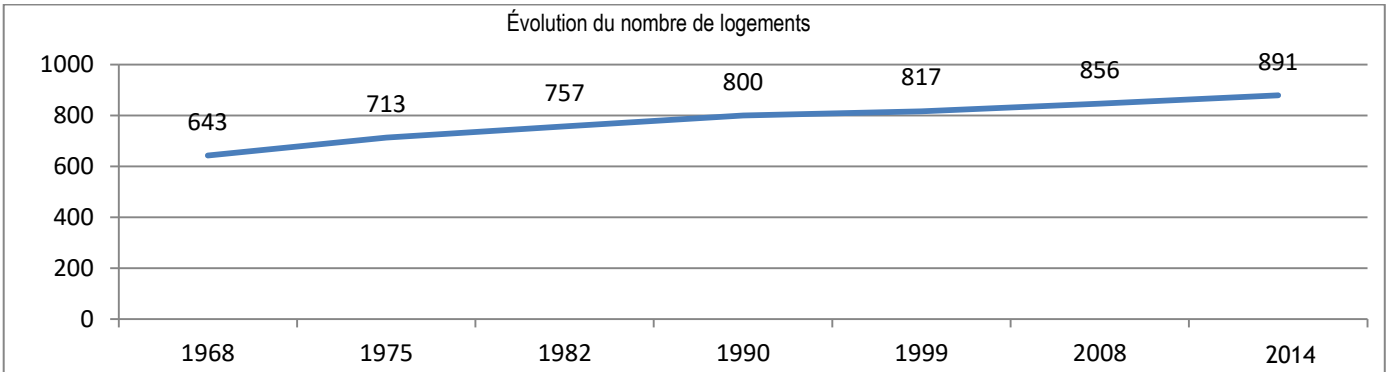
ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Accompagner l'évolution des formes architecturales. Promouvoir les formes traditionnelles.
- Favoriser des réhabilitations de qualité
- Favoriser le recyclage des constructions. Les bâtiments anciens constituent une réserve importante pour une réutilisation en habitat avec possibilité d'extension dans les anciennes parties agricoles.
- Impulser des opérations répondant aux objectifs de développement durable
- Le zonage et le règlement du PLU tiendront compte des caractéristiques bien particulières des implantations humaines.

10. HABITAT

10.1 L'habitat à Lempdes-sur-Allagnon

Evolution du parc des logements



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2014 exploitations principales

Le nombre de construction connait une croissance continue depuis 1968.
La part des maisons est largement prédominante, elle représente plus de 85 % des logements. La part est en augmentation depuis 2009.
Bien qu'en baisse, la part des appartements est relativement stable depuis 2009.
Le nombre de permis de construire (PC) déposé est relativement stable depuis 2011.
Selon les données communales sur les 10 dernières années, la consommation foncière par logement a été d'environ 1 185m².

Les Résidences Principales (RP)

- Les RP constituent **71,5 % du parc** des logements. Ce taux est en légère diminution depuis 2009.
- Les RP sont généralement et majoritairement, de **grande taille** : 77 % des RP possèdent 4 pièces en plus.
- Les surfaces demandées sont toujours aussi grandes alors que le nombre de personnes par ménage diminue.
- Le modèle pavillonnaire au milieu de la parcelle est toujours recherché, alors que les grands principes urbains d'aujourd'hui visent la densification et la modération des espaces consommés.
- Une **offre insuffisante de petits logements**.
- La rotation des logements est faible : plus de 52 % des ménages habitent la même RP depuis 10 ans ou plus (28 % des ménages sont dans leur logement depuis plus de 30 ans).
- 70 % des RP sont des propriétés.
- Le parc de résidences principales de Lempdes-sur-Allagnon est un parc assez récent : 42% des résidences principales ont été construite après 1975.

Les Résidences Secondaires (RS)

Malgré un pic en 1982, (84 résidences), le nombre de résidences secondaires est plutôt stable depuis 1968, avec une tendance à la baisse sur les 6 dernières années.

Les Logements Vacants (LV)

Alors qu'ils étaient 35 en 1968, le nombre de logements vacants n'a cessé de croître pour atteindre 181 logements en 2014 (plus de 20 % de l'ensemble des logements).
La vacance identifiée sur la commune correspond à un habitat ancien, délaissé parfois depuis plusieurs années. Certaines constructions nécessitent des travaux importants avant d'être de nouveau habitées. La plupart se trouve dans le bourg. La restauration du bâti ancien est une condition de sauvegarde du patrimoine architectural, et du maintien de l'identité communale. De plus, ils constituent un potentiel de logements à réhabiliter et à remettre sur le marché.

Les logements locatifs et les locatifs sociaux

Le nombre de locataire est en diminution depuis 2009. 37personnes sont locataires d'un logement HLM sur la commune (-14 personnes depuis 2009)
Le nombre de logés gratuitement est en augmentation.
Le parc public social représente près de 11% des résidences principales soit 75 logements HLM dont 62 collectifs. De plus, le parc privé compte 9 logements conventionnés. Au total, le parc conventionné public et privé représente 12,6% du parc de résidences principales.

Le logement potentiellement indigne

45 logements sont retenus comme appartenant au parc privé potentiellement indigne soit 7,4 % de l'ensemble des résidences principales privées, alors qu'il y en a 8,5% dans l'EPCI et 5,9 % en Haute-Loire. Ce taux est élevé même s'il a baissé depuis 2003.
86,7% de ces logements a été construit avant 1949, ce qui représente 39 logements.

Arrêté de péril

Pas d'arrêté.

10.2 Les Perspectives de Développement

Estimation des besoins en logements à l'horizon 2032

Scénario 1 : Une croissance stabilisée.

SCENARIO PEU PROBABLE

Estimation des besoins en logements (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2032)

Hypothèse : démographie stabilisée

Démographie : scenario retenu (en % / an)	0	Nombre de nouveaux habitants	0
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	20	Nombre de nouveaux logements	-4
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2,1	C - Nombre d'habitants en 2017 :	1352
B - Taille des ménages en 2032 :	2	D - Nombre d'habitants en 2032 :	1352
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			644
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			676
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			**32**
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			0
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			**0**
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			**32**
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			181
L - Logement vacants à remettre sur le marché			36
M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =			**-4**

Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m² par logement (en ha)	**-0,4 ha**
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 30 %	**-0,5 ha**

Scénario 2 : Une croissance comparable aux dernières années (+0.1%).

Estimation des besoins en logements (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2032)			
Hypothèse : croissance comparable aux dernières années			
Démographie : scenario retenu (en % / an)	0,1	Nombre de nouveaux habitants	20
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	20	Nombre de nouveaux logements	6
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2,1	C - Nombre d'habitants en 2017 :	1352
B - Taille des ménages en 2032 :	2	D - Nombre d'habitants en 2032 :	1372
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			644
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			676
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			**32**
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			20
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			**10**
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			**42**
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			181
L - Logement vacants à remettre sur le marché			36
M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =			**6**

Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m² par logement (en ha)	**0,6 ha**
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 30 %	**0,8 ha**

Scénario 3 : Evolution moyenne selon croissance attendue par l'INSEE (+0.6%).

Estimation des besoins en logements (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2032)

Hypothèse : moyenne projections de l'INSEE

Démographie : scenario retenu (en % / an)	0,6	Nombre de nouveaux habitants	127
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	20	Nombre de nouveaux logements	59
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2,1	C - Nombre d'habitants en 2017 :	1352
B - Taille des ménages en 2032 :	2	D - Nombre d'habitants en 2032 :	1479
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			644
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			676
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			**32**
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			127
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			**63**
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			**96**
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			181
L - Logement vacants à remettre sur le marché			36
M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =			**59**

Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m² par logement (en ha)	**5,9 ha**
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 30 %	**7,7 ha**

10.3 INFORMATION COMPLEMENTAIRE : Les Perspectives de Développement de l'ex-POS

Bilan des surfaces encore libre de l'ex-POS

	Surfaces restantes à construire (ha)	Déduction rétention (zone U et NB : 30%) ou aménagement (Zone NA - NAs : 25%)	Nombre de logements pour une moyenne de 1000 m² par logement	Estimation des capacités d'accueil en nombre d'habitants*
Zones U et NB	17,8	12,5	125	249
zones NA et NAs	16,5	12,4	124	248
Les capacités restantes sont très larges	**34,3 ha**	**24,8 ha**	**248 logements**	**497 habitants**

**Estimation de la taille des ménages en 2032 : 2*

Au regard des scenarii de développement pour 2032 (voir chapitre ci-dessus 3.2 et Démographie), les capacités d'accueil de l'ex-POS sont très importantes.

ENJEUX

- Le maintien des populations en place en répondant aux besoins en termes de logements.
- L'accueil de nouvelle population.
- La consommation des espaces agricoles et naturels.

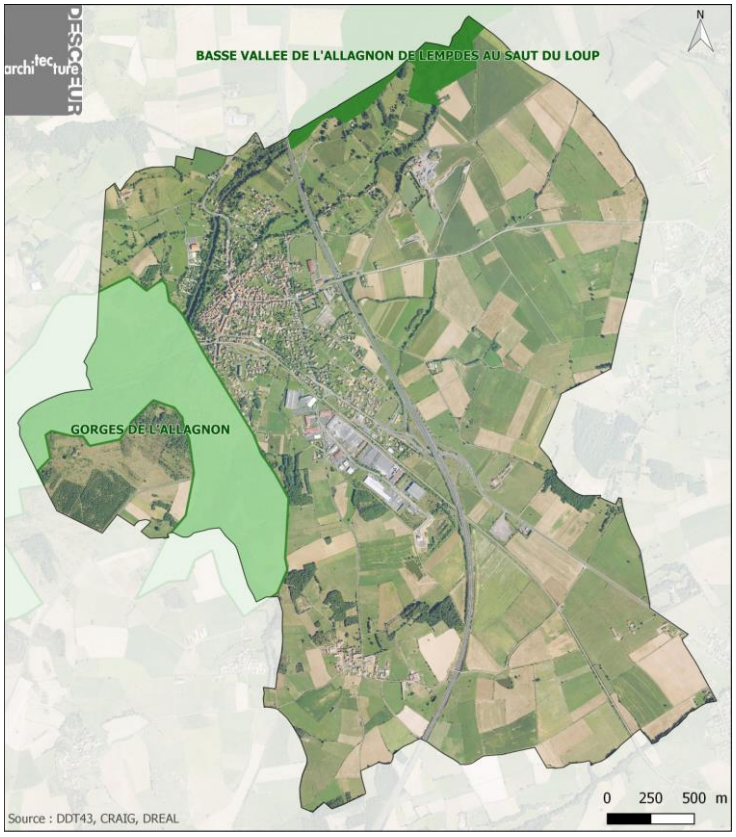
ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Une réflexion doit s'engager sur les réels besoins de la commune, notamment en termes de consommation des espaces. Une ambition démographique raisonnable et raisonnée doit être définie pour les 15 prochaines années.
- Encourager le recyclage des constructions.
- Libérer des terrains constructibles tout en maîtrisant l'étalement urbain. La gestion économe des espaces doit être au centre de la réflexion.
- Limiter le mitage. Tendre vers la densification de l'existant.
- Plus globalement, dans un contexte de crise économique où les difficultés pour se loger et le coût des transports deviennent parfois insurmontables, il est nécessaire de repenser les modes d'extension urbaine par la multiplication des lotissements identiques les uns aux autres et grands consommateurs d'un foncier nécessaire à l'agriculture et à l'équilibre des espaces naturels.
- En conclusion, le PLU devra veiller à assurer un urbanisme de qualité, en particulier en permettant la mise en œuvre des principes de développement durable et d'éco- construction.

11. LES ESPACES NATURELS

11.1 Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

LES ZNIEFF de type 1



- **Basse vallée de l'Allagnon de Lempdes au Saut du Loup**
  - Superficie : 598,49 hectares
  - Commentaire général

    Cette vaste ZNIEFF présente des habitats en bon état de conservation au niveau de la terrasse alluviale de l'Alagnon. Les coteaux et le plateau sont plus dégradés.

    Le secteur abrite une colonie de Barbastelle, espèce déterminante ZNIEFF et inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat. Le site fait aussi parti d'une métapopulation de Murin de Daubenton sur le Val d'Allier du Puy-de-Dôme.
    (Source : https://inpn.mnhn.fr)


Barbastelle


Murin de Daubenton

Gorges de l'Allagnon

- Superficie : 1390,25 hectares
- Commentaire général

Ce tronçon de la vallée de l'Alagnon constitue des gorges encaissées, situées entièrement dans l'étage subméditerranéen du chêne pubescent. Les versant des gorges sont essentiellement forestiers, forêts résultant pour partie d'une recolonisation d'anciennes zones cultivées. D'importantes émergences rocheuses cristallines ou basaltiques font saillie dans le couvert forestier avec leur cortège d'habitats déterminants : lande à Callune (Habitat n°31.2) et sites rocheux (Habitats n°61.1, n°62.2, n°62.3).

Le milieu alluvial s'étale ponctuellement développant quelques belles ripisylves (Habitat déterminant n°44.3).

L'ensemble comporte de nombreuses espèces déterminantes parmi lesquelles 6 plantes et 6 oiseaux. L'intérêt ornithologique du site est très important, notamment pour les espèces rupestres.

Cette zone présente un bon état général de conservation malgré l'axe de communication que constitue le fond de la vallée. Il représente une zone refuge dans le contexte des milieux ouverts des plateaux environnants.
(Source : https://inpn.mnhn.fr)


Chevalier guignette


Faucon hobereau

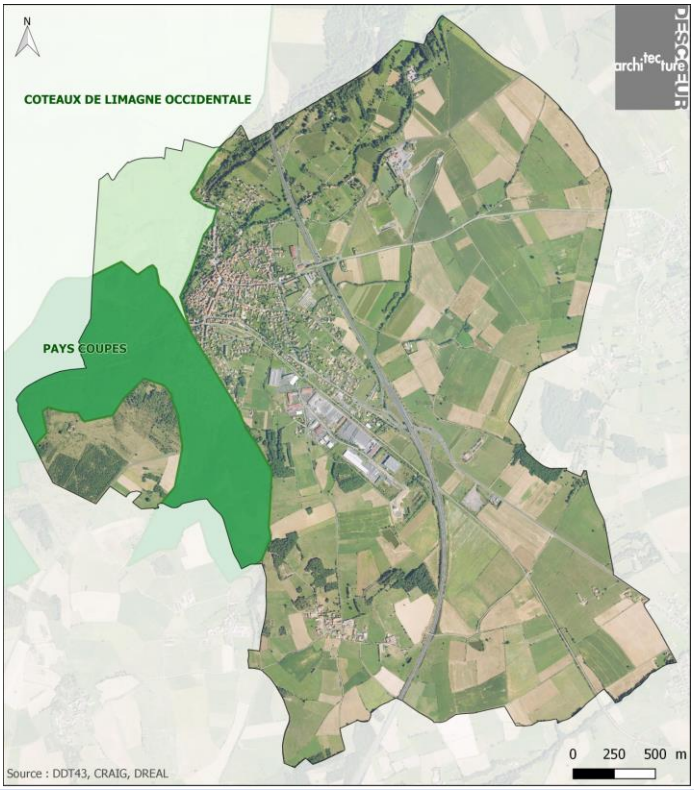

Milan noir


Doradille du Forez

Les ZNIEFF de type 2

La commune est concernée par deux zonages :

- Pays coupés (Superficie : 6 0901 ha)
- Coteaux de Limagne occidentale. (Superficie : 40 036 ha)



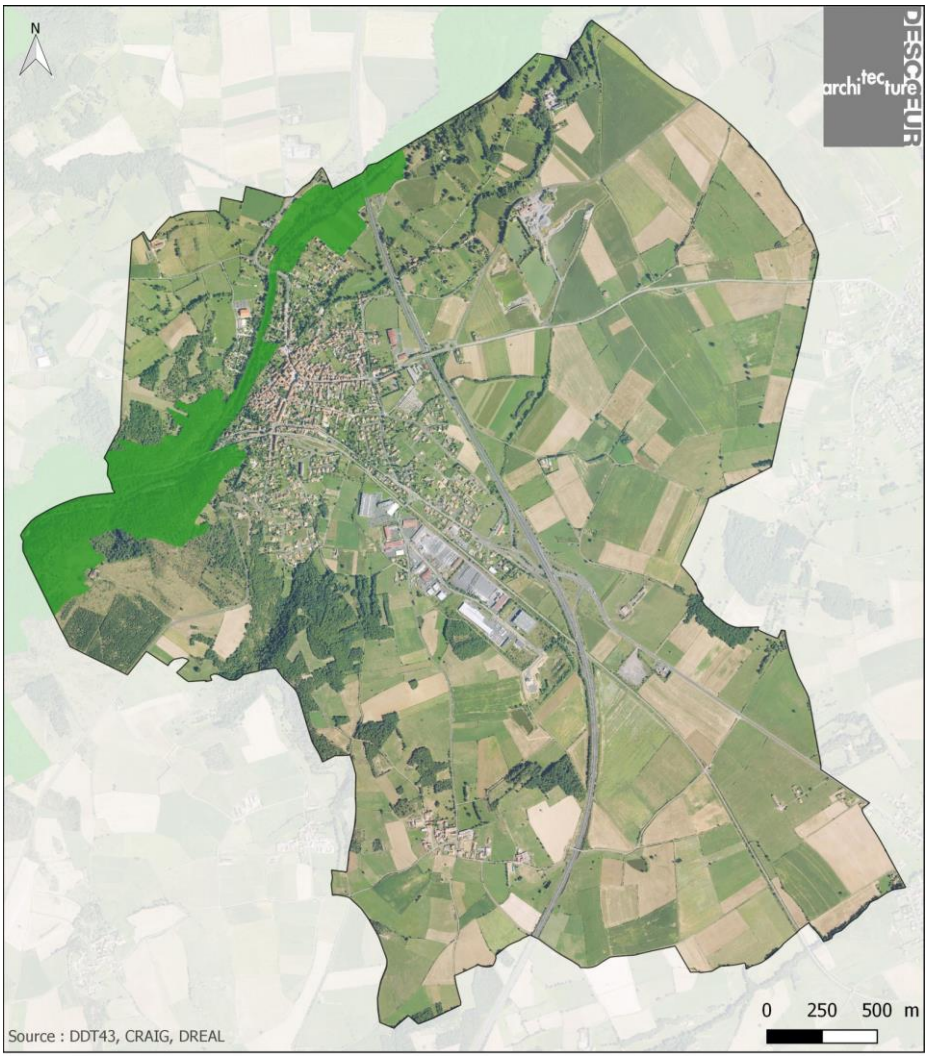
11.2 Natura 2000 – ZSC

Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon *(FR8301067)*

Le site abrite un grand nombre d'habitats de la directive et 2 espèces animales de l'annexe II. Il constitue une zone refuge peu perturbée pour de nombreuses espèces animales et végétales. Nombreuses espèces animales localisées ou en déclin en Auvergne.
Pour les chiroptères, informations sur la base du DOCOB :

- Pour le Cantal :
  - Site du Moulin de Fournial : premier site d'hivernage pour l'espèce dans ce département
  - Site d'Ouche : premier site d'hivernage pour le Cantal
  - Site de Scouffour et moulin de Borie : premier site d'hivernage pour le Grand rhinolophe
  - Site de Chassagne : troisième site d'hivernage départemental

- Pour la Haute-Loire :
  - Concession de Lubilhac : 5 espèces de Chauves-Souris pour une quinzaine d'individus



11.3 Les zonages aquatiques

Située en tête du bassin Loire Bretagne, la commune de Lempdes-sur-Allagnon a une responsabilité en matière de préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

L'objectif : 61 % des eaux en bon état d'ici 2021

La restauration des milieux aquatiques :

- en créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivant dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...),
- en remettant en état des zones humides servant de frayères,
- en aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons,
- en restaurant la continuité écologique.

La lutte contre les pollutions diffuses :

- en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée,
- en réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques) jusqu'à leur suppression en 2020,
- en limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau).

Plusieurs orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne contribuent à l'atteinte de ces objectifs dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment :

- Réduire la pollution organique.
- Préserver les zones humides et la biodiversité.
- Réduire le risque inondation par les cours d'eau.

Le SAGE Allier aval

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau en maîtrisant les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial en conciliant les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys, en préservant cette ressource de qualité qui reste fragile.

Le SAGE Alagnon

Le SAGE Alagnon est en cours d'élaboration.

11.4 Les corridors bio-écologiques

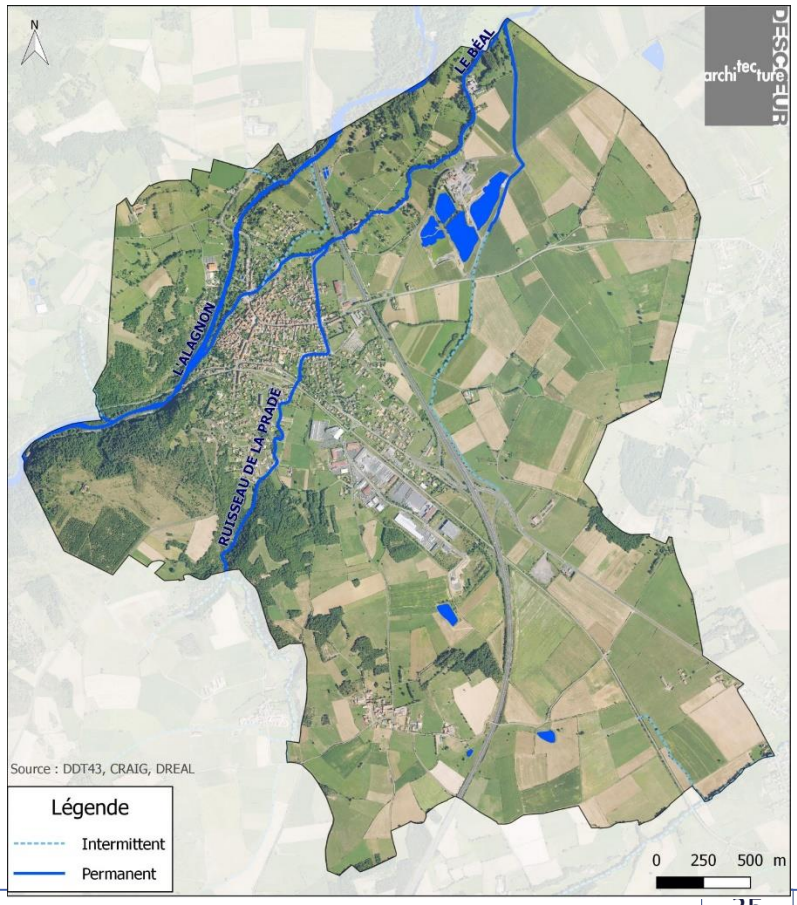
La trame bleue et des formations alluviales

Cours d'eau

La commune est traversée par l'Alagnon, affluent de l'Allier, le ruisseau de la Prade et par le Béal, qui reçoit de l'eau de l'Alagnon et retourne sept kilomètres plus loin dans l'Allagnon, après avoir traversé six communes. Un seuil en amont du bourg alimente un Béal qui conflue avec l'Allagnon dans le Puy de Dôme en aval de Charbonnier-les-Mines. Actuellement, des discussions sont en cours pour le relèvement du débit réservé au seuil alimentant le Béal (risque d'asséchement du Béal).
Plusieurs plans d'eau sont répertoriés sur la commune.
Selon la DDT43, quatre ouvrages hydrauliques (plans d'eau) sont répertoriés sur la commune, dont deux à usage d'irrigation.

L'Alagnon et le Béal sont mentionnés par le SRCE :

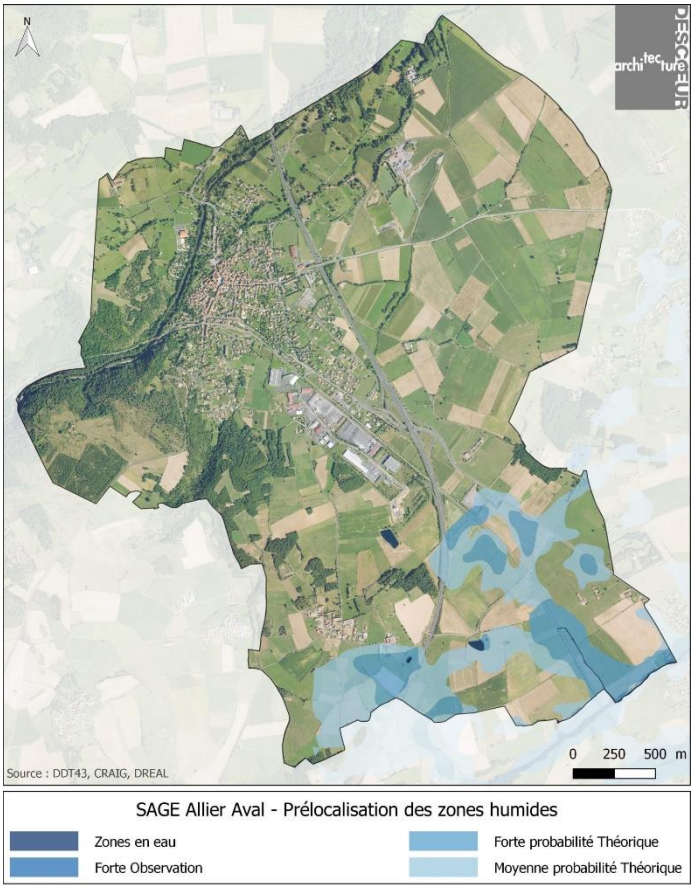
- L'Alagnon, considéré comme « cours d'eau à remettre en bon état »,
- Le Béal, décrit comme « cours d'eau à préserver »



Les zones humides

SAGE Allier-Aval

Un travail de pré-localisation a été réalisé par le SAGE Allier-Aval, afin de disposer d'une enveloppe des secteurs où leur présence est probable à fortement probable.



SAGE Alagnon

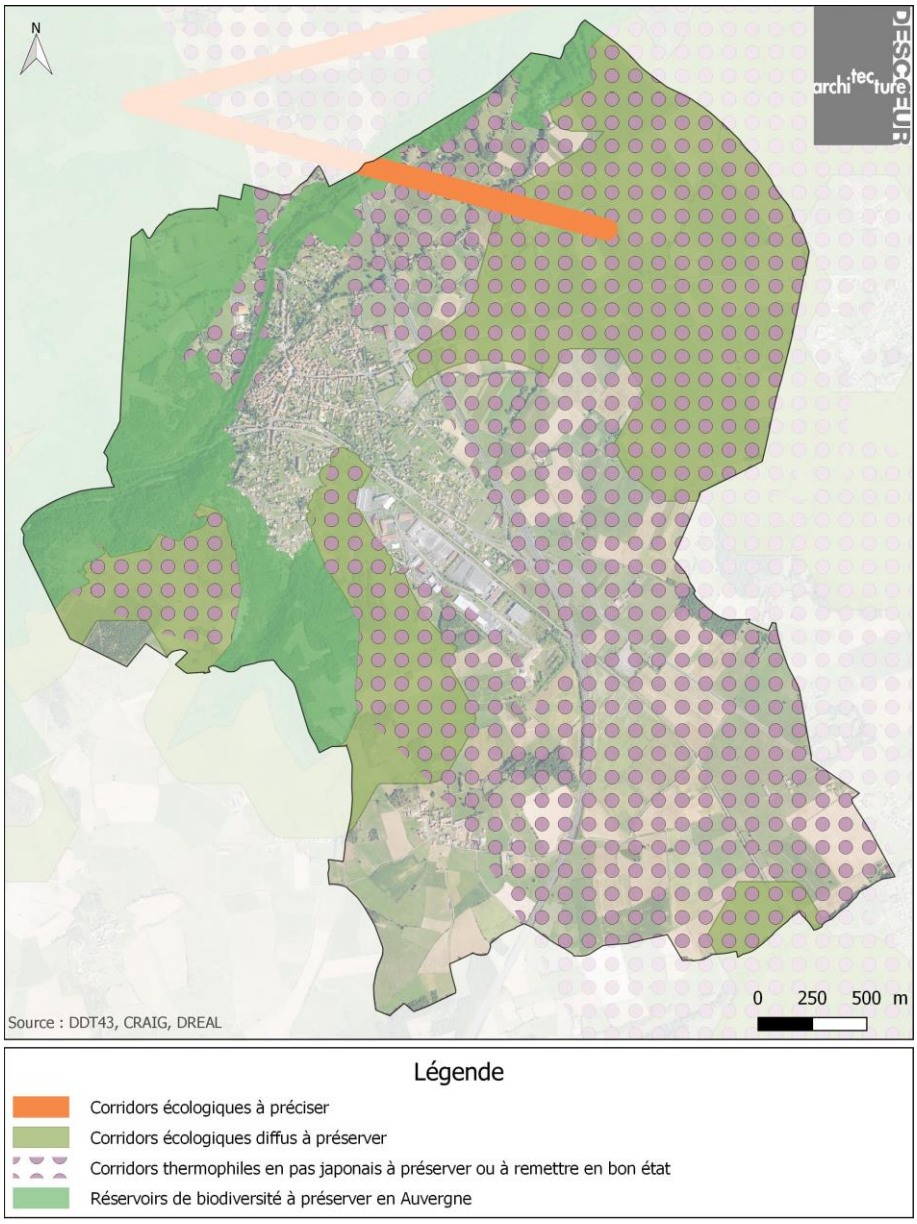
(Source : SIGAL, Inventaire et diagnostic des zones humides du bassin versant de l'Alagnon, Laurent SEYTRE, Delphine BENARD, Avril 2005)

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de rivière Alagnon, le S.I.G.AL (Syndicat mixte interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents), maître d'ouvrage délégué, a décidé de procéder à l'inventaire et au diagnostic des zones humides sur l'ensemble du bassin versant de l'Alagnon (100 000 hectares environ). Cette étude vient en complément d'autres travaux commandités par le SIGAL visant à avoir une perception globale des problématiques de gestion des zones humides sur le bassin versant.



La trame verte

Le Schéma Régional De Cohérence Ecologique



Réservoirs de biodiversité : espaces à fort potentiel écologique, non fragmentés, et donc favorables au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Ces espaces ont une bonne, voire très bonne, fonctionnalité écologique.
Objectif : Préserver. Cela passe souvent par des modes de gestion adaptés à la biodiversité et par la préservation de leur caractère naturel, agricole ou forestier.

Corridors diffus : espaces de potentiel écologique bon à moyen, non fragmentés, qui contribuent à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et à la préservation de la biodiversité qu'ils abritent.
Objectif : Préserver la mosaïque paysagère et limiter la fragmentation afin de conserver un bon niveau de fonctionnalité globale de ces espaces.

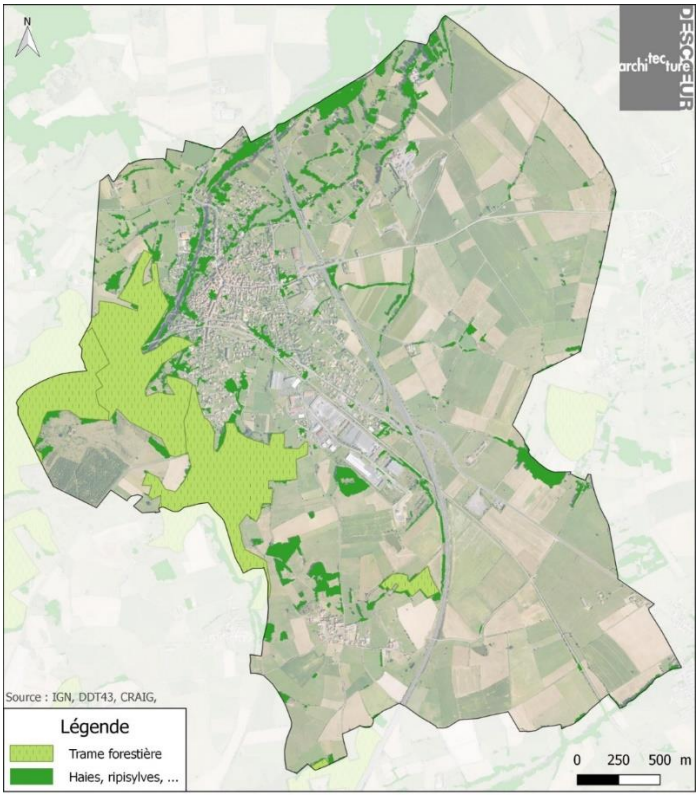
Corridors thermophiles en pas japonais : La continuité physique n'est pas indispensable au maintien de la fonctionnalité écologique de cette trame. Les espaces thermophiles connus ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité mais des espaces restent à identifier, notamment le long de la Limagne. Cela n'exclut pas pour autant la possibilité de repérer des milieux thermophiles hors de ce tracé régional, en particulier dans les vallées escarpées du Cantal et du Haut Allier entre autres (secteurs inclus en réservoirs de biodiversité).
Objectif : Préserver OU remettre en bon état selon le diagnostic local.

41 corridors écologiques à préciser : espaces très fragmentés, situés aux endroits où la transparence écologique d'infrastructures de transports mérite une attention particulière. Ils ont vocation à relier des espaces à bon ou fort potentiel écologique.
Objectif : améliorer la connaissance des impacts de ces infrastructures sur les déplacements de la faune pour :
- préciser les secteurs de conflits ;
- prioriser d'éventuels réaménagements ;
- mettre en place des modes de gestion des accotements favorables à la biodiversité (fauchage tardif, limitation des traitements et des fauches).

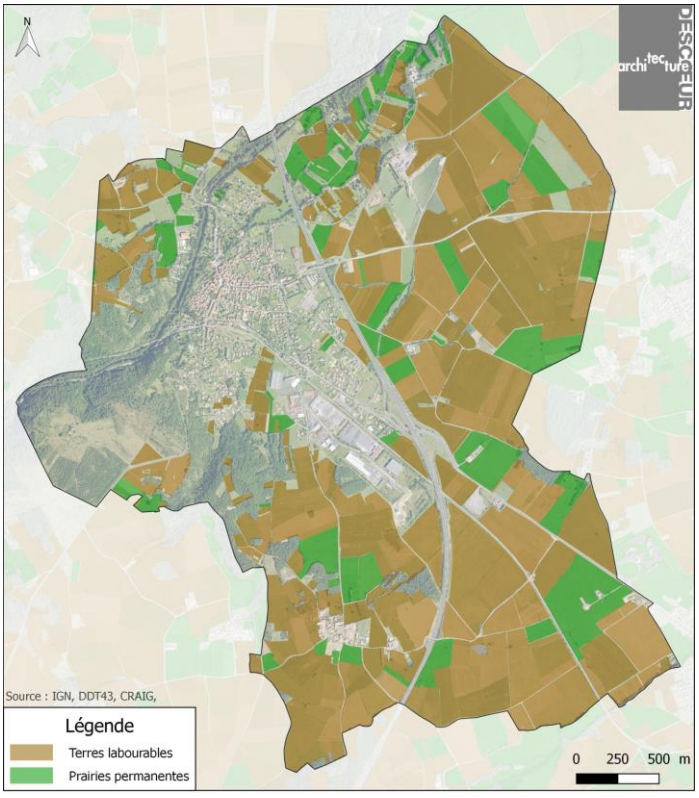
La haie joue un rôle primordial en assurant équilibre et stabilité des terres.

Les ripisylves sont des formations végétales riveraines et dépendantes d'un cours d'eau. Elles forment des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Soumises à des perturbations extérieures, telles que les inondations et les phénomènes d'érosion-sédimentation qui ne se retrouvent pas dans les autres forêts. De plus, les ripisylves assurent d'importantes fonctions écologiques. En effet, elles concourent à la régulation du régime hydraulique des cours d'eau de même qu'à l'épuration de l'eau, en filtrant et en accumulant les polluants (agricoles, domestiques et industriels). En période de végétation, les arbres captent les éléments minéraux présents dans les eaux de ruissellement des nappes (nitrates, phosphates) et les recyclent pour leur croissance.

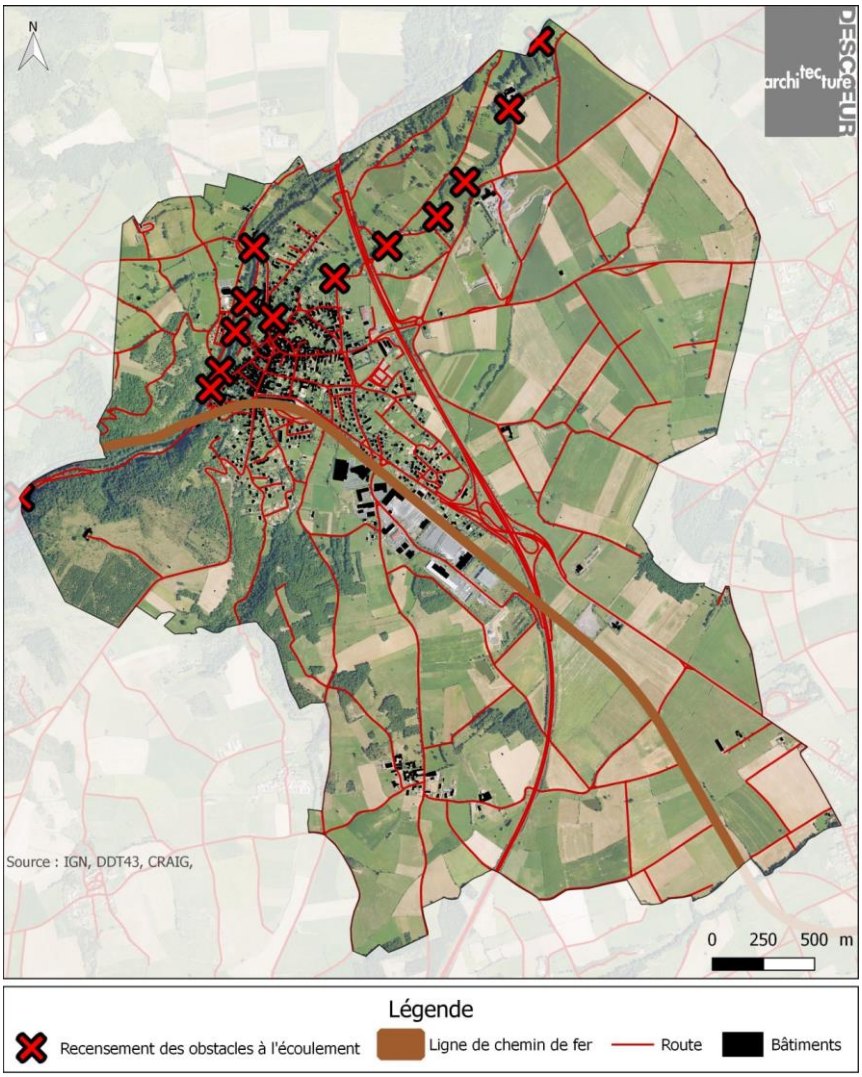
- **La trame forestière**



- **La trame agraire**



Les contraintes portées sur le réseau écologique



ENJEUX

- Le respect de la protection et de la qualité des espaces naturels.
- La continuité et le renfort des corridors écologiques.
- La préservation de la biodiversité.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Préservation et/ou restauration de la trame bleue (continuité écologique des cours d'eau, de la ripisylve et des zones humides).
- Limiter l'urbanisation diffuse afin de limiter les sources de fragmentation des milieux.
- Préserver et renforcer les structures végétales comme les haies et les arbres isolés pour leur rôle environnemental et écologique.
- Préservation des espèces d'intérêt patrimonial
- Maintenir les massifs boisés.
- Assurer le libre écoulement des cours d'eau
- Préserver la fonctionnalité des zones humides de la commune
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics

De manière générale, la maîtrise de l'urbanisation reste un enjeu important pour les continuités écologiques. Limiter l'urbanisation diffuse et sa progression ainsi que préserver ou restaurer des coulées vertes (constituées de jardins privés et/ou d'espaces publics) dans les villages, participent tout autant à la mise en scène urbaine, qu'à l'appréciation du cadre de vie par les habitants/visiteurs et qu'à la circulation des espèces sauvages.

Ces orientations contribuent à la conservation et au renforcement des trames bleues et vertes du grenelle de l'environnement.

12. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- **La commune est dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

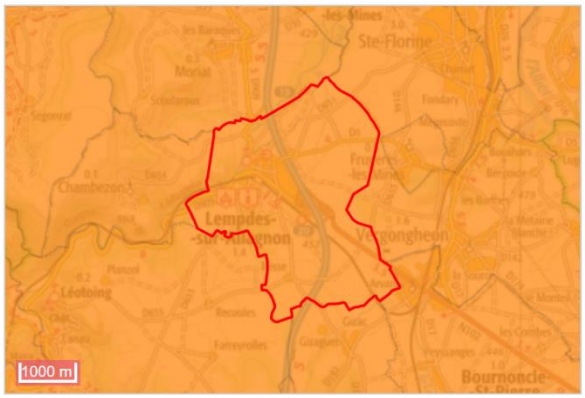
- **Les risques présents à Lempdes-sur-Allagnon (DDRM 2012) :**
  Inondation.
  Inondation – Par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.
  Mouvements de terrain – Eboulement, chutes de pierres et de blocs.
  Mouvements de terrain – Tassements différentiels.
  Mouvements de terrains miniers – Effondrements généralisés.
  Phénomènes météorologiques – Tempêtes et grains (vent).
  Radon.
  Séisme (Zone de sismicité 3).
  Transport de matières dangereuses.

(Source : www.georisques.gouv.fr)

- **La commune de Lempdes-sur-Allagnon a fait l'objet de plusieurs déclarations de catastrophes naturelles.**

12.1 Le risque sismique

La commune est en zone de sismicité modérée, type 3.



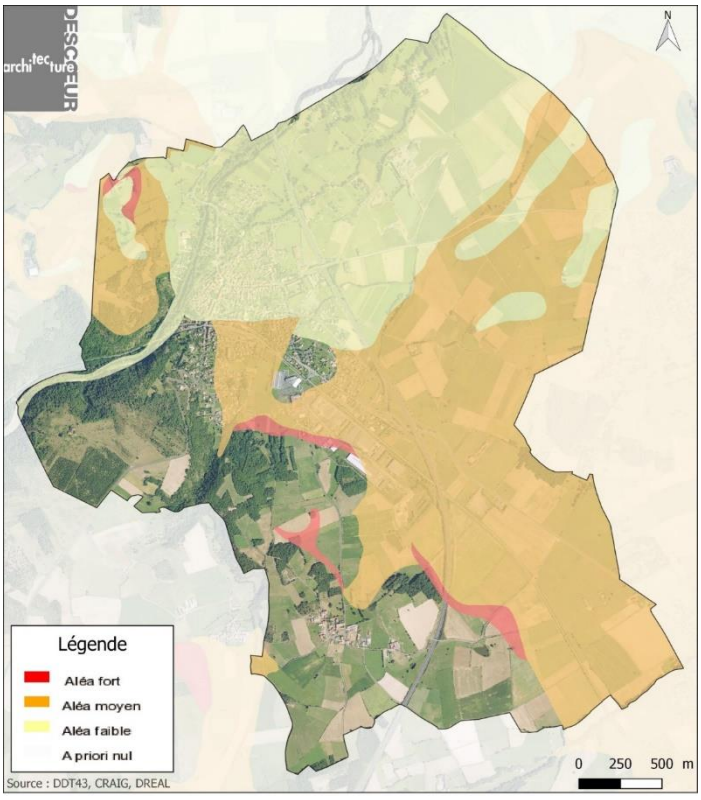
Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

(Source : www.georisques.gouv.fr)

12.2 Le risque mouvement et d'effondrement de terrain

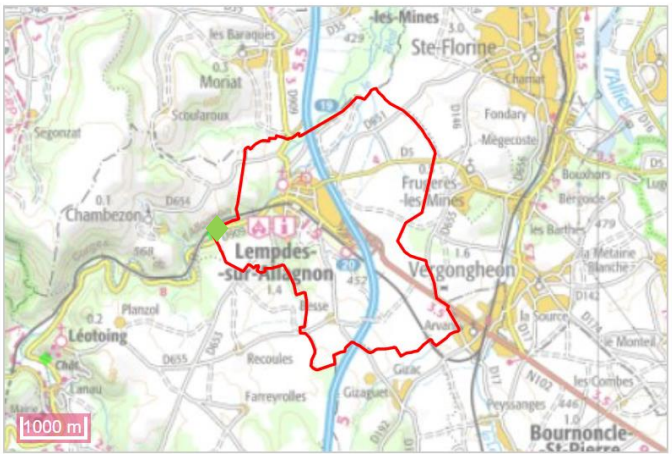
Aléa retrait-gonflement des argiles



Mouvements de terrain

Un événement de type » éboulement/chute de blocs » est répertorié sur le site de géorisque. Cet événement s'est produit en 2002, sur la route départementale 909 à l'extrême Ouest de la commune. L'origine est naturelle et anthropique.

Mouvements de terrain recensés dans la commune : 1



Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés de votre commune.

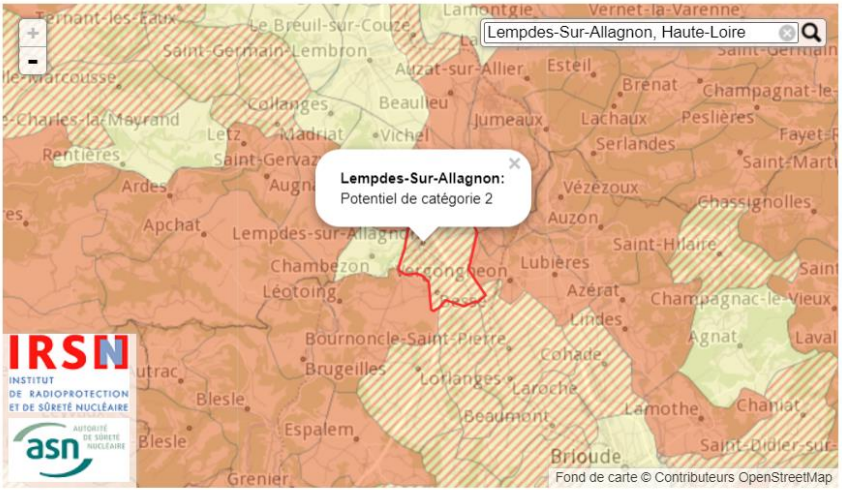
- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- Effondrement
- Erosion des berges

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Code national PCS	Type de risque recensé	Bassin du risque	Date de début d'étude du PCS	Date de fin d'étude du PCS
43PREF20080031	Eboulement ou chutes de pierres et de blocs Tassements différentiels		15/12/2012	

(Source : www.georisques.gouv.fr)

12.3 Risque Radon



Les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

(Source : http://www.irsn.fr/)

12.4 Les ondes radioélectriques

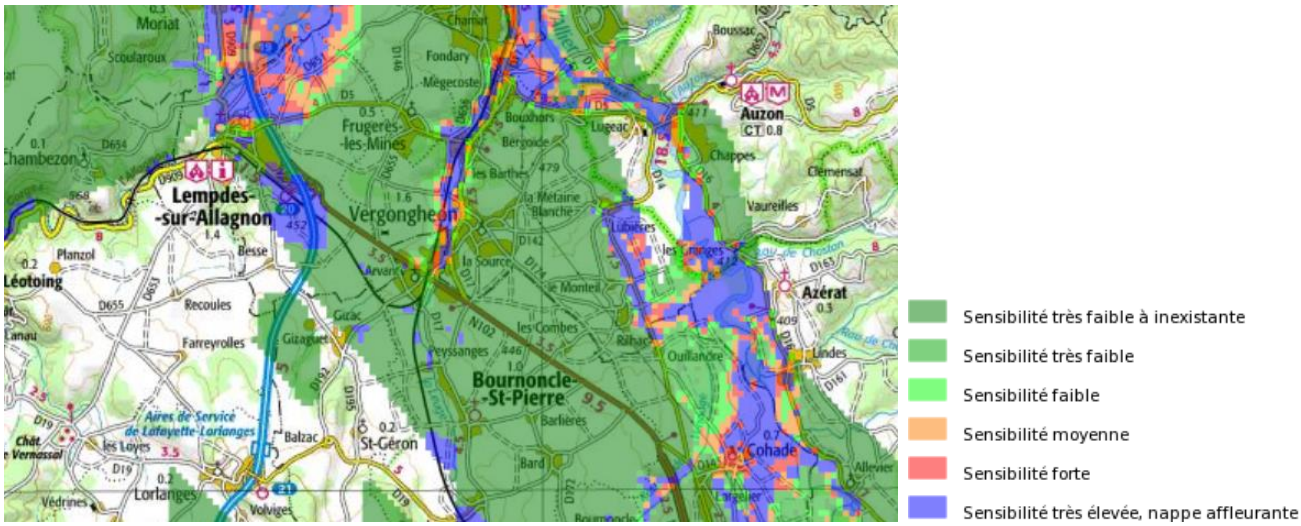
Selon le site http://www.cartoradio.fr, seule une installation radioélectrique de plus de 5 watts est recensée sur le territoire communal :



12.5 Inondation

Certains secteurs de la commune présentent une nappe sub affleurante.

Remontée de nappe dans les sédiments : Oui



Remontée de nappe dans le socle : Oui

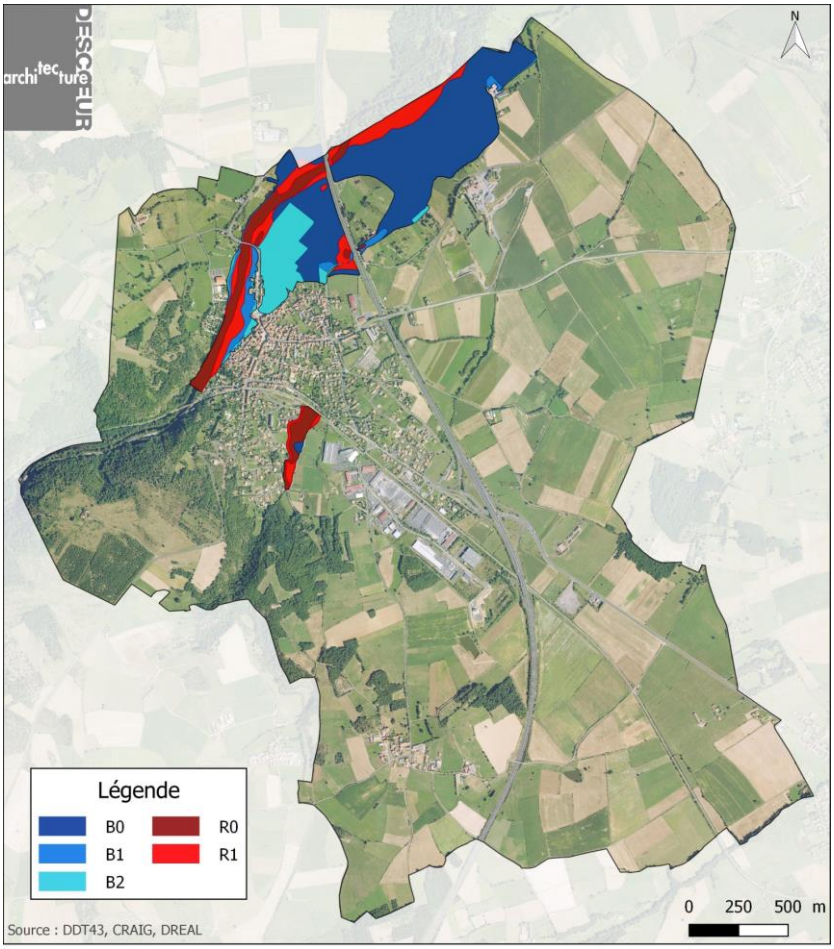


Informations historiques sur les inondations

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour des événements survenus en 1994, 1999 et 2003.

PPRi

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) concernant la rivière Allagnon et le ruisseau de la Prade a été approuvé sur la commune le 12 avril 2011. La commune a établi son plan communal de sauvegarde (PCS) le 15 décembre 2012. Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au futur PLU.



12.6 Risque Tempête et grains

Une tempête correspond à une dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air distinctes. De cette confrontation naissent des vents pouvant être violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.

12.7 Installations classées

La commune compte 2 installations classes :

Nom : PROMEYRAT SARL

Adresse d'exploitation :
LA REVAUTE
43410 LEMPDES SUR ALLAGNON

Activité principale : Autres industries extractives
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0056.00883
Dernière inspection : 28/04/2016

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1434	1b	31/05/2006	En fonct.	DC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	1,200	m3/h
2510	1	31/05/2006	En fonct.	A	Carrières (exploitation de)	150000	
2515	1b	31/05/2006	En fonct.	E	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	282,300	kW

Nom : SIEL - IPS

Adresse d'exploitation :
Z.I. Les Bonnes
43410 LEMPDES SUR ALLAGNON

Activité principale : Fabrication d'équipements électriques
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0056.00217
Dernière inspection : 15/06/2010

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

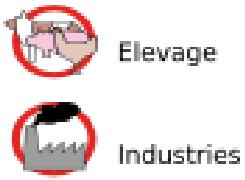
Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1111	2b	18/11/2010	En fonct.	A	Très toxiques (emploi ou stockage)	0,602	t
1131	2c	18/11/2010	En fonct.	D	Toxiques (emploi ou stockage)	8,155	t
2560	2	18/11/2010	En fonct.	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	250	kW
2565	2a	18/11/2010	En fonct.	A	METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	18800	L
2661		18/11/2010	En fonct.	NC	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC... (EMPLOI OU REEMPLOI)	-	
2662		18/11/2010	En fonct.	NC	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC... (STOCKAGE DE)	-	
2920	2b	18/11/2010	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	168,500	kW
2940	3a	18/11/2010	En fonct.	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	250	kg/j

Informations sur les installations rejetant des polluants

La commune est concernée par plusieurs installations rejetant des polluants dans un rayon de 5 km

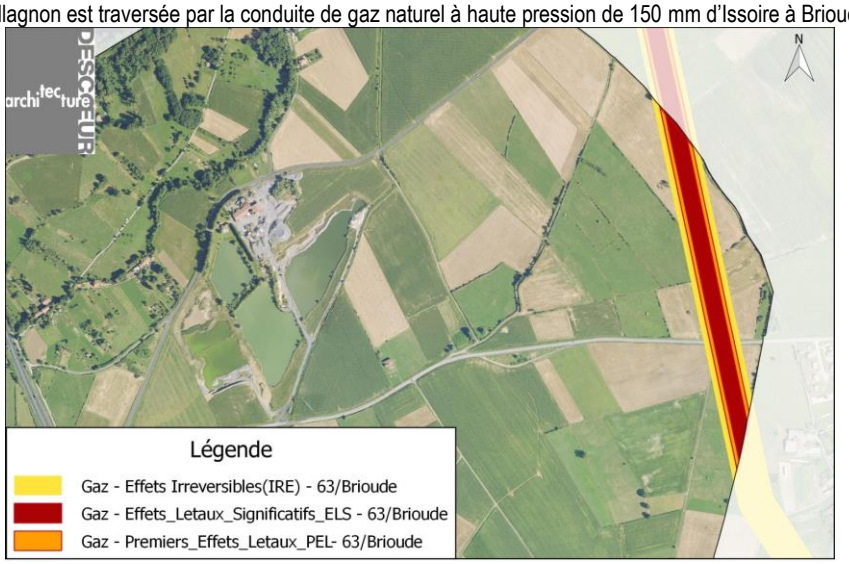




12.8 Transports de matières dangereuses

Transport de gaz

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est traversée par la conduite de gaz naturel à haute pression de 150 mm d'Issoire à Brioude.



Infrastructures routières et ferroviaires

La commune est traversée par l'autoroute A75, la route nationale 102 et la voie ferrée de Figeac à Arvant.

12.9 Risque minier

Comme décrit dans le DDRM 2012, l'emprise de la concession de « Grosménil » (la Molière, la Fosse et les Lacs) s'étend sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon. Cependant, les recherches effectuées par l'expert Géodéris dans le cadre des études d'aléas (2012-2014) montrent que la commune n'est pas impactée.

ENJEUX

La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

Il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité naturelle du territoire dans les choix d'orientations et de développement de la commune.

Concernant le risque mouvement de terrain, il conviendra de veiller dans les zones bâties à limiter le ruissellement pluvial urbain : conserver des espaces naturels perméables, limiter les emprises au sol des projets de construction, assurer le retour aux exutoires naturels susceptibles d'absorber les surplus en eau.

13. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

13.1 Le climat

Lempdes-sur-Allagnon bénéficie d'un climat tempéré chaud. Les précipitations sont importantes. Même lors des mois les plus secs, les averses persistent encore.

13.2 L'air

La commune de Lempdes-sur-Allagnon ne dispose pas de stations de mesures.

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. L'accueil de nouvelles populations participera à générer une détérioration de la qualité de l'air, toute proportion gardée. Les nouvelles populations risquent d'induire plus de déplacements, notamment dans un contexte où l'équipement automobile des ménages progresse rapidement. Des réflexions en lien avec la mobilité seront à engager, en termes de transports collectifs, co voiturage, modes alternatifs…

L'ambroisie est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 5 décembre 2013 prescrit aux propriétaires, locataires et occupants, l'obligation de destruction de l'ambroisie sur leurs parcelles et souligne le rôle du Maire en cas de défaillance des occupants des terrains.

ENJEUX

- Les gaz à effets de serre.
- Les déplacements.
- La promotion des énergies renouvelles, propres.
- Le cadre de vie

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maîtriser l'étalement urbain
- Développer les modes de transport moins polluants (ex : modes doux).
- Inciter la mise en place d'énergies renouvelables
- Préserver les boisements, les structures arborées, et les espaces verts

13.3 Les données sur l'eau

Quantité des eaux souterraines

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est constituée d'un aquifère de socle (granitoïde). Constitué essentiellement de formation granito-gneissiques, le socle ne renferme que des aquifères de type arène granitique (altération superficielle des granites). La quasi-totalité de ces ressources captées l'est par gravité. Dispersées et sensibles aux sécheresses ces formations aquifères ne constituent pas des ressources significatives.
Compte tenu de leur caractère superficiel, les déficits en eau sont importants en période de sécheresse sur ce type d'aquifère.

Qualité des eaux souterraines

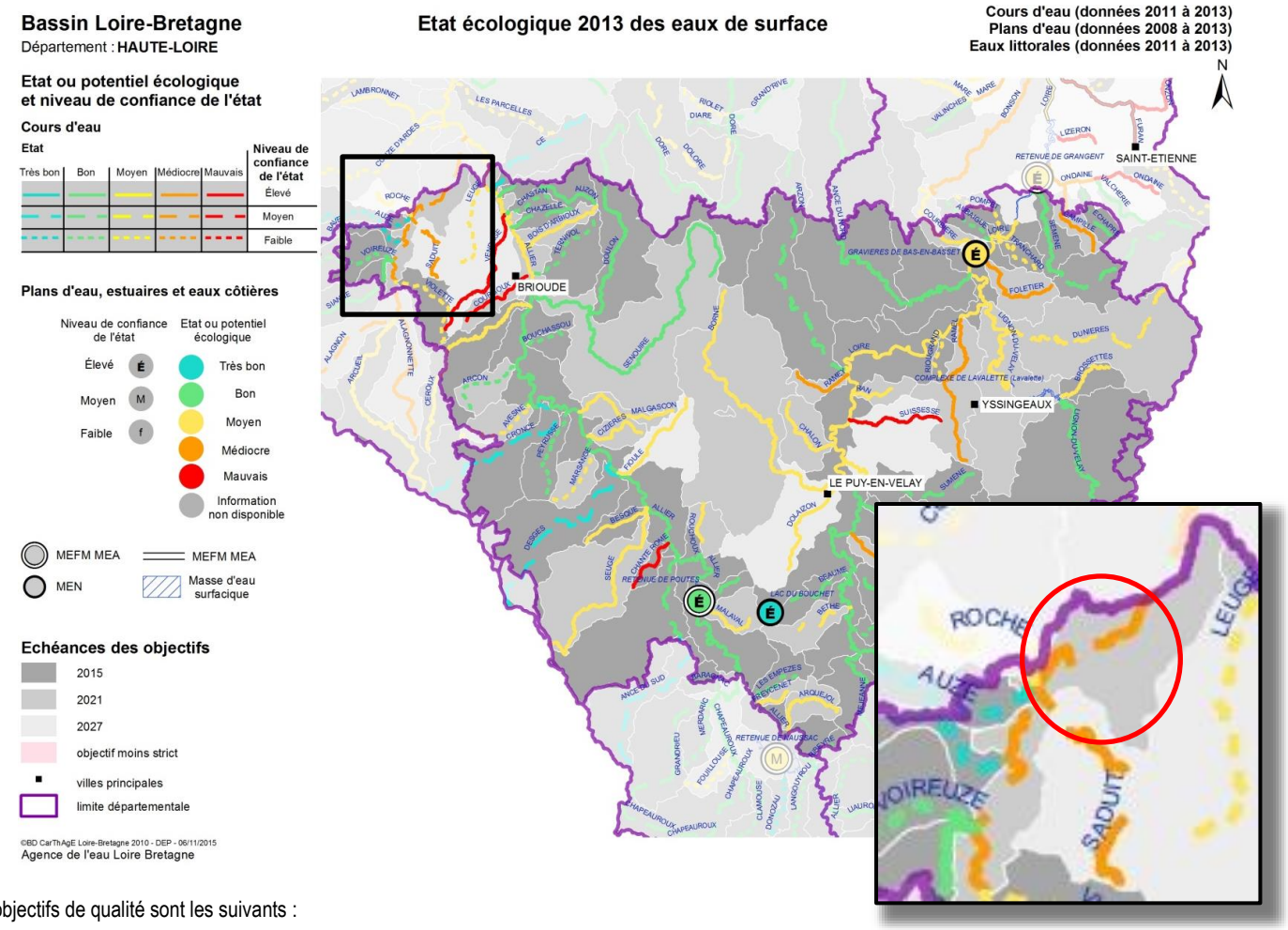
La qualité des eaux souterraines est bonne. L'objectif de bon état chimique devait être atteint pour 2015.

Quantité des eaux superficielles

- **Alagnon**

Code Hydro	Cours d'eau	Nom de la station	Dept.	Surface de bassin versant (km²)	Année de mise en service	Origine de la donnée
K2593010	Alagnon	Lempdes	43	984.00	1968	DREAL Auvergne

Qualité des eaux superficielles



Les objectifs de qualité sont les suivants :

Masse d'eau	Allier	Allagnon	Leuge
Code	FRGR 0142b	FRGR 0248	FRGR 1952
Objectif état global	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2027
Objectif état écologique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2021
Objectif état chimique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2027
Motivation du report	-	-	CD-FT

Les pesticides *(source : Phyt'Auvergne)*

- **Résultats d'analyses phytosanitaires en eaux superficielles 1997-2015 de l'Alagnon à Beaulieu (63)**

Tendance	Les résultats disponibles ne montrent ni une amélioration ni une détérioration de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Alagnon même si le niveau global des concentrations est faible en comparaison d'autres bassins versants d'Auvergne.

ENJEUX

- La qualité et la quantité des ressources en eau.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.
- Préserver les cours d'eau (trames bleues) et leurs abords (zones humides, trames vertes).

13.4 L'eau potable

La Gestion

Le service est transféré au SIAEP du Cézallier. Le syndicat assure les missions de production, de transfert et de distribution d'eau potable.
Le SIAEP a transféré la gestion au syndicat de gestion des eaux du Brivadois

La provenance de l'eau

Aucun captage en eau destinée à la consommation humaine et aucun périmètre de protection ne sont connus sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

- Le réseau est alimenté par 9 captages.
- Unité de traitement : SRCS ANZAT LE LUGUET : Traitement simple, CHLORE
- Aucun puit privé n'est recensé sur la commune.

Information technique

Pour des raisons techniques (altitude du château d'eau qui alimente la commune), les constructions situées à une altitude supérieure à 458 mètres ne peuvent être alimentées.

Qualité de l'eau *(source : ARS)*

- Réseau fiable.
- Eau de très bonne qualité bactériologique sur les cinq dernières années.
- Absence de contamination bactériologique sur les dix-huit analyses réalisées en 2014.
- Eau naturellement agressive, pouvant favoriser la dissolution des conduites métalliques.
- *La conformité bactériologique 2013-2017 des contrôles sanitaires ARS pour l'unité de distribution « Scrs Anzat le Luguet » est de 100%.*

ENJEUX

- L'alimentation en eau potable, en termes de quantité et qualité.
- Une utilisation économe des ressources naturelles.
- Une utilisation répondant aux besoins.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.
- Eviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.

13.5 L'assainissement

Gestion

La commune de Lempdes-sur-Allagnon gère l'assainissement en régie communale directe.

Agglomérations d'assainissement collectif géré par la commune *(source : DDT 43)*

Le réseau

La commune de Lempdes sur Allagnon est équipée d'un réseau mixte avec toutefois une majorité de réseau séparatif.
Les réseaux d'assainissement, tout confondu, représentent un linéaire total de 25 780 mètres dont 11 910 mètres de canalisations d'eaux usées, 9 960 mètres de canalisations d'eaux pluviales et 3 910 mètres de canalisations unitaires.

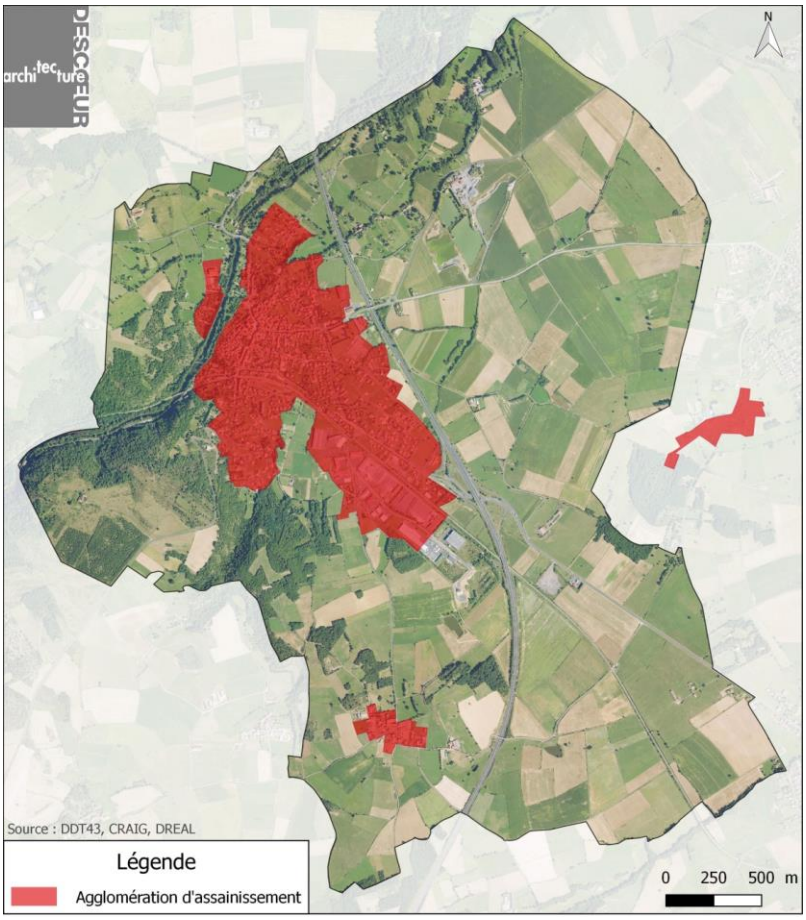
Traitement des effluents

En matière d'assainissement collectif, on recense 2 stations d'épuration :

- **Station de Besse à lit bactérien faible charge (60 équivalents habitants)**

  Le fonctionnement de cette station n'est pas optimum. L'ouvrage est exploité avec rigueur. Il n'est pas observé de résurgences en aval. La protection du milieu naturel est par conséquent parfaitement assurée.

  (Source : rapport annuel 2015, Services d'assistance technique à l'eau et à l'assainissement, département Haute-Loire)



- **Station du Bourg à boues activées (1900 équivalents-habitants)**
  Les eaux usées du bourg de LEMPDES SUR ALLAGNON sont traitées dans une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée, mise en service en Février 2010. Sa capacité nominale de traitement est de : 114 Kg DBO5/jour (1900 EH). Elle fonctionne dans de bonnes conditions mais est affectée par un volume d'eaux claires parasites important en période de hautes eaux. La filière boues est un lit de séchage planté de roseaux (1 lit de 490 m2 et 1 lit de 290 m2).
  Très bon fonctionnement de cette station qui est exploitée avec beaucoup de compétence par les services techniques municipaux.
  Le programme de réduction des eaux claires parasites envisagé en 2015 est une priorité.
  (Source : rapport annuel 2015, Services d'assistance technique à l'eau et à l'assainissement, département Haute-Loire)

Assainissement non collectif

Gestion

Le suivi de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune. Sa gestion a été confiée au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

L'ANC à Lempdes-sur-Allagnon *(Source : SGEB)*

Au 31 décembre 2016, 28 habitations sont en ANC.

ENJEUX

- La qualité des ressources naturelles (eau, sols, …).

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune (réseaux, station d'épuration).
- Gérer les eaux usées et pluviales (tendre vers une amélioration de la qualité des eaux et nappes phréatiques).
- Viser la densification autour de l'existant.

13.6 La pollution des sols

La base de données BASIAS sur les anciens sites pollués (Source : http://www.georisques.gouv.fr/)

Sites abandonnés ou non, susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (ce qui signifie que tous les sites répertoriés ne sont pas nécessairement pollués).

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
AUV4300283	Ets SIEL et IPS	Confection d'Enseignes SIEL et IPS		LEMPDES-SUR-ALLAGNON	C25.6	En activité	Inventorié
AUV4300284	Entreprise DESBOEUF	Garage du Grand Pont	Pont Vinèze de	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
AUV4300285	SARL A.M.S.VAL	Usine de Préfabrication d'Armatures Métalliques Standardisées	Zone industrielle Bonnes les	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	C25.1	En activité	Inventorié
AUV4300286	Entreprise GIRARD	Ancien Garage GIRARD	52 Rue République de la	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	G45.20	Activité terminée	Inventorié
AUV4300287	entreprise KLENGLY	Ancienne Verrerie	Quartier mine de la	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	C23.1	Activité terminée	Inventorié
AUV4300288	Entreprise BORIE-GAUTHIER	Ancien Négoce de Combustible	Ancienne gare SNCF	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié



La Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (Source : http://www.georisques.gouv.fr/)

La commune n'est pas mentionnée dans cette base de données.

La Base de données sur les pollutions industrielles

La commune n'est pas mentionnée dans cette base de données.

ENJEUX

- La qualité des sols.
- Le cadre de vie et la qualité de vie des habitants.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Eviter l'installation de sites polluants sur le territoire.

13.7 Les déchets

La gestion est assurée par le SICTOM-Issoire-Brioude.
La déchèterie la plus proche se situe à BRASSAC LES MINES.

13.8 Les énergies

La centrale hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon a été construite en 1910 par la Compagnie Hydraulique d'Auvergne pour électrifier Lempdes et ses environs.

La notion de lutte contre les consommations énergétiques reste un enjeu fort pour la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

Les indicateurs Insee concernant le niveau d'équipement et de confort des Logements de la commune de Lempdes-sur-Allagnon mettent en évidence :

- la majorité des logements est équipée d'un chauffage central individuel,
- on note une légère hausse du « tout électrique » entre 2009 et 2014.

Les chiffres clés

- **Localisation**
  Lempdes-sur-Allagnon, Haute-Loire, Auvergne, France
- **Nombre et type de turbines**
  1 turbine Francis, 1 turbine Kaplan
- **Puissance de chaque centrale / puissance totale**
  110 kW + 350 kW / 460 kW
- **Production d´électricité anuelle en GWh**
  1,9 GWh
- **Nombre de foyers alimentés**
  560
- **Date de mise en service**
  la modernisation en 2011

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2014	%	2009	%
Ensemble	**637**	**100,0**	**633**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	*603*	*94,7*	*618*	*97,6*
Chauffage central collectif	*9*	*1,4*	*50*	*7,9*
Chauffage central individuel	*382*	*60,0*	*365*	*57,6*
Chauffage individuel "tout électrique"	*139*	*21,8*	*133*	*20,9*

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

ENJEUX

- La qualité du cadre de vie.
- La protection de l'environnement.
- La lutte contre les consommations énergétiques.

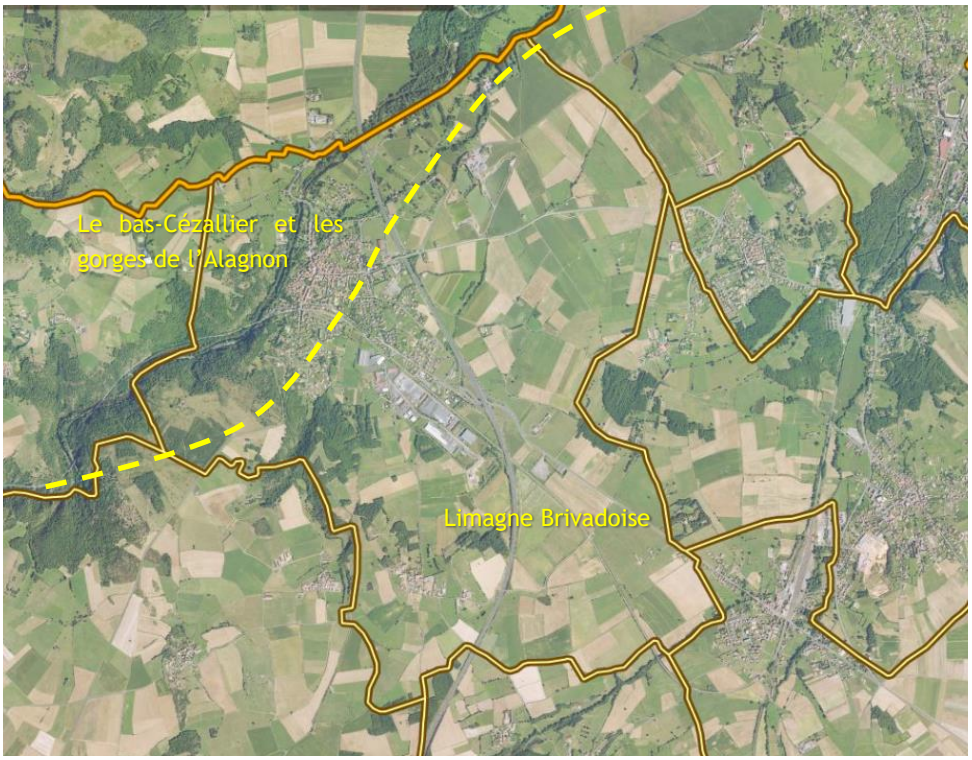
ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation, …) pour les constructions neuves.
- Permettre l'utilisation de ressources locales pour la production d'énergie (solaire, dispositifs photovoltaïques, bois, …) dans le règlement du PLU

14. LES PAYSAGES

La commune appartient à deux entités paysagères :

- La « Limagne brivadoise » pour sa partie Est,
- Le « Bas Cézallier et Gorges de l'Alagnon » pour sa partie Ouest.



(Sources :
Inventaire des Paysages de la Haute-Loire, mars 2001, Direction régionale de l'environnement, CAUE
http://www.paysages.auvergne.gouv.fr)

14.1 La Limagne Brivadoise

La plaine est dominée au Sud par les revers du plateau et à l'Est par les terrasses. Vaste terroir, les parcelles sont ouvertes et les haies absentes. C'est donc une unité ouverte, ou les « bords » jouent un rôle important visuellement.
Les rives de l'Alagnon et du bief sont accompagnées d'une végétation haute qui forme une coupure dans cette plaine, et qui détermine localement des ambiances très particulières et de qualité.
La qualité de ces espaces, leur proximité du bourg sont un atout.



Délimitation géographique, limites paysagères

La plaine de Brioude s'étend de part et d'autre de l'Allier depuis Vieille-Brioude, où la rivière sort des gorges, jusqu'à la confluence avec l'Alagnon au Nord. Elle est limitée à l'Ouest par les reliefs du plateau Brivadois et à l'Est par les contreforts des monts du Livradois.
Ainsi cette séquence des paysages de l'Allier tranche nettement avec les paysages alentours par sa position déprimée, son relief peu mouvementé, la prédominance des lignes horizontales.

Morphologie du territoire

Ce qui caractérise la morphologie : deux rives inégales où se superposent les terrasses alluviales de l'Allier, des bordures montagneuses qui regardent la plaine et l'entourent

Les deux rives

La rive gauche est très étendue, elle est vallonnée par de grandes marches : les terrasses alluviales construites par l'Allier au fil du temps et de ses divagations.
Au Nord, la Limagne se confond avec la plaine de l'Alagnon.
Les villages sont installés sur les rebords de terrasses alluviales et se tiennent ainsi à l'abri des crues de la rivière, excepté le village de Cohade qui a souffert de sa proximité avec l'Allier au cours de l'histoire.
La rive droite s'élargit à l'amont et se confond avec la plaine de la Senouire sous le plateau de la Chomette, elle s'inscrit comme une transition entre la plaine et les contreforts du Livradois.
Après Lamothe, elle se resserre et la rivière vient tailler dans le socle métamorphique des pentes du Livradois.
C'est à l'occasion de petits ressauts sur ces pentes que les villages s'installent et demeurent très proches de la rivière tout en s'élevant au-dessus d'elle de quelques mètres.

Les relations avec les bordures montagneuses

Les reliefs qui dominent la plaine de part et d'autre définissent plus nettement encore la notion de bassin.
A l'Est, les pentes boisées du Livradois font partie du paysage. Des relations visuelles s'instaurent avec les villages perchés sur les «dos de pays». A l'Ouest, on passe plus insensiblement aux paysages du plateau Brivadois plus largement ouvert sur la plaine.

Couverture végétale : nature, formes et structures végétales

Ce qui caractérise la couverture végétale : un paysage agricole très coloré et actif, un maillage arboré discret, des forêts au loin sur les pentes, les bords de l'Allier aux milieux naturels alluviaux.

Le paysage agricole

Le paysage est très ouvert avec un maillage arboré (haies) lâche ponctuant grandes parcelles de cultures, prairies artificielles et rares pâturages.
Les terrasses alluviales sont largement mises en culture, les pentes qui les relient aussi. Ce qui donne au paysage cette douceur à la fois dans les formes et les textures.
Le bas de la plaine est caractérisé par une vocation céréalière dominante, avec de grandes parcelles de cultures. Le finage des rebords est plutôt tourné vers la prairie artificielle et le pâturage (que l'on retrouve sur des parcelles qui occupent les terrains les moins généreux ou les plus proches des cours d'eau).
Toutes sortes de cultures s'établissent dans la plaine : maïs, luzerne, colza, seigle, blés, orge, pommes de terre...
Nombre de vergers se reconnaissent aux abords des villages.
Sur les versants bien exposés, l'abondance de baraques de vigne et d'arbres fruitiers isolés laisse entrevoir un passé viticole plus important que ne le font apparaître les quelques parcelles de vignes actuelles.



Les lambeaux de forêt

Dans la plaine proprement dite, excepté au bord de l'Allier, l'espace agricole laisse peu de place à l'exploitation forestière ; quelques lambeaux de pinèdes demeurent de façon très ponctuelle sur des secteurs de pente.



Identité paysages de la Limagne brivadoise

- Vaste plaine ondulée en rive gauche, parallèlement au cours de l'Allier, par les terrasses alluviales.
- Rive droite plus resserrée sous les contreforts du Livradois (plateau de La Chaise-Dieu).
- Relations visuelles avec les bordures montagneuses, villages émaillés sur les pentes au milieu des forêts.
- Paysage agricole très coloré et actif, maillage arboré discret. Terres de cultures (céréales, colza, …) et de prairies. Arbres isolés dans les champs.
- Présence de tonnes de vignes essaimées dans l'espace agricole, quelques parcelles de vigne et de vergers demeurent.
- Forêts au loin sur les pentes, quelques pinèdes et plantations d'Acacia.
- Au bord de l'Allier, milieux naturels alluviaux.
- Le passage d'une autoroute (A75) et d'une nationale à grande circulation (R.N.102).



Enjeux paysagers de la Limagne brivadoise

- **Accompagner le développement urbain et péri-urbain.**

La vocation principale des paysages du brivadois semble être le cadre de vie et de travail. La pression urbaine y est importante. La proximité de l'axe autoroutier rend la zone encore plus sensible et la relie à l'agglomération clermontoise.
La maîtrise des extensions de groupements bâtis mais aussi le soin apporté à leur aménagement permettrait de conserver un cadre de vie attrayant. Le patrimoine naturel constitue un atout de valeur à préserver.

- **Soigner les traversées d'agglomération**

Dans ce paysage très épuré on attend beaucoup des traversées de bourg pour découvrir le style local, la façon de vivre des habitants. Une ambiance dynamique, un cadre de vie agréable peuvent constituer une incitation à s'infiltrer plus avant dans le département. Il convient de maîtriser ces traversées : soigner les espaces publics, les panneaux indicateurs et publicitaires, inciter au soin des espaces privés - bâtiments, abords et jardins.



Entrée sud-est de l'agglomération de Lempdes-sur-Allagnon depuis la RD910

- **Préserver le cadre naturel de la plaine**

Le patrimoine naturel riche de la plaine brivadoise constitue un atout: bords de l'Allier, pelouses calcaires, passage d'oiseaux migrateurs, ...
La protection, la gestion et la mise en valeur de ces secteurs est importante en zone péri-urbaine.

14.2 Le « Bas Cézallier et Gorges de l'Alagnon »

Morphologie du territoire

Ce qui caractérise la morphologie: une longue gorge qui marque une rupture franche côté brivadois, et des lanières découpées dans le Cézallier par les affluents de l'Alagnon

La rivière Alagnon descendue des hauteurs cantaliennes marque, en Haute-Loire, une frontière à la fois paysagère et géologique entre le plateau cristallin du Brivadois à l'Est et le plateau volcanique du Cézallier à l'Ouest.
Côté brivadois, la rupture est franche, le plateau domine la rivière d'une centaine de mètres.
Côté Cézallier, de nombreux affluents de l'Allagnon découpent le plateau en longues lanières, extrémités des langues volcaniques issues du haut plateau. Des orgues basaltiques marquent les rebords de plateaux et «dramatisent» ces ruptures paysagères.
Le «noyau» central de cette entité est la petite ville médiévale de Blesle située à la confluence de trois affluents de l'Alagnon.
Lorsqu'on pénètre vers le cœur du Cézallier, en s'élevant, le paysage s'ouvre et dans le domaine cantalien, apparaissent les horizons montagnards, les estives du Cézallier.
Là les formes du relief perdent l'aspect torturé des gorges, elles sont douces, modelées par les périodes glaciaires : cirques, cônes et vallées en berceau.

Couverture végétale : nature, formes et structures végétales

Ce qui caractérise la couverture végétale : trois familles de structures végétales à travers fonds de vallée, coteaux et plateaux

Le plateau

C'est une succession de bassins agricoles, entrecoupés de vallons et d'affleurements rocheux boisés. Le territoire de la commune s'y étend peu. Le village de Besse s'implante sur le rebord du plateau, et domine la plaine. Il est particulièrement visible, notamment depuis l'A75.



Vue sur Besse depuis l'A75



Vue sur le plateau depuis la route de Besse



Vue sur Lempdes depuis la route de Besse

Les gorges

C'est « un système » très à part, aux caractéristiques bien marquées : flancs pentus, boisées et rocheux, méandres courts limitant les vues, ambiances grandioses et pittoresques. Ce site dominé par la silhouette du château de Léotoing présente un atout touristique incontestable. Bien que la commune s'étende peu dans les gorges, le bourg en constitue l'entrée et le lieu de passage obligé. Cette localisation constitue également un atout dont la mise en valeur par le fléchage de l'itinéraire de découverte reste à poursuivre.



Identité paysages des gorges de l'Alagnon et du bas Cézallier

- Formes du relief typiques d'un rebord de plateau : des gorges créant une rupture franche côté brivadois et découpant des lanières dans un vaste plateau volcanique côté Cézallier
- Trois types de séquences paysagères : les plateaux, les coteaux, les fonds de vallée
- Organisation des structures végétales et des terroirs en fonction de ce séquençage
- Cultures sur de petites parcelles ceintes de murets et de haies sur les plateaux et vastes parcelles d'herbages en altitude
- Anciennes terrasses de culture sur les versants les mieux exposés, quelques parcelles de vigne encore exploitées, bois sur les versants Nord
- Vergers, jardins et cultures dans les fonds de vallée
- Habitat rural, longues fermes des plateaux et fermes vigneronnes dans les villages

Enjeux paysagers des gorges de l'Alagnon et du bas Cézallier

- **Rester vigilant quant aux aménagements routiers et leurs abords** (nationale 9 notamment) Comme le plateau du Brivadois, ce secteur est concerné par la politique paysagère de l'autoroute. Les richesses de la vallée ont conduit les aménageurs à utiliser le tracé de la nationale 9 qui emprunte le fond de vallée de l'Allagnon pour proposer aux personnes circulant sur l'autoroute un «itinéraire de découverte».

Des améliorations se sont déjà largement fait sentir aux abords et dans le bourg de Blesles (aménagements, fleurissement, restaurations)

- **Le vocabulaire particulier de la vallée doit être utilisé pour ces aménagements** (végétaux, murets,...)

On fera mention des anciennes terrasses de culture qui comme dans la vallée de l'Allier font partie aussi bien du patrimoine paysager que culturel. Des solutions de gestion peuvent être proposées.
Aussi compte tenu de l'importance des vergers dans le paysage, on peut envisager le soutien à une pratique agricole originale : les prés-vergers.
Traditionnellement, la plupart des vergers donnaient lieu à deux productions : les pommes et l'herbe fauchée qu'on laissait pousser sous les arbres.
Dans le cadre de procédures de gestion de l'espace, il est possible de soutenir de telles pratiques.

- **La restauration des villages dans ce secteur doit tenir compte des particularités architecturales et paysagères** ; tout en cherchant, bien sûr, à entrer dans la modernité.

ENJEUX

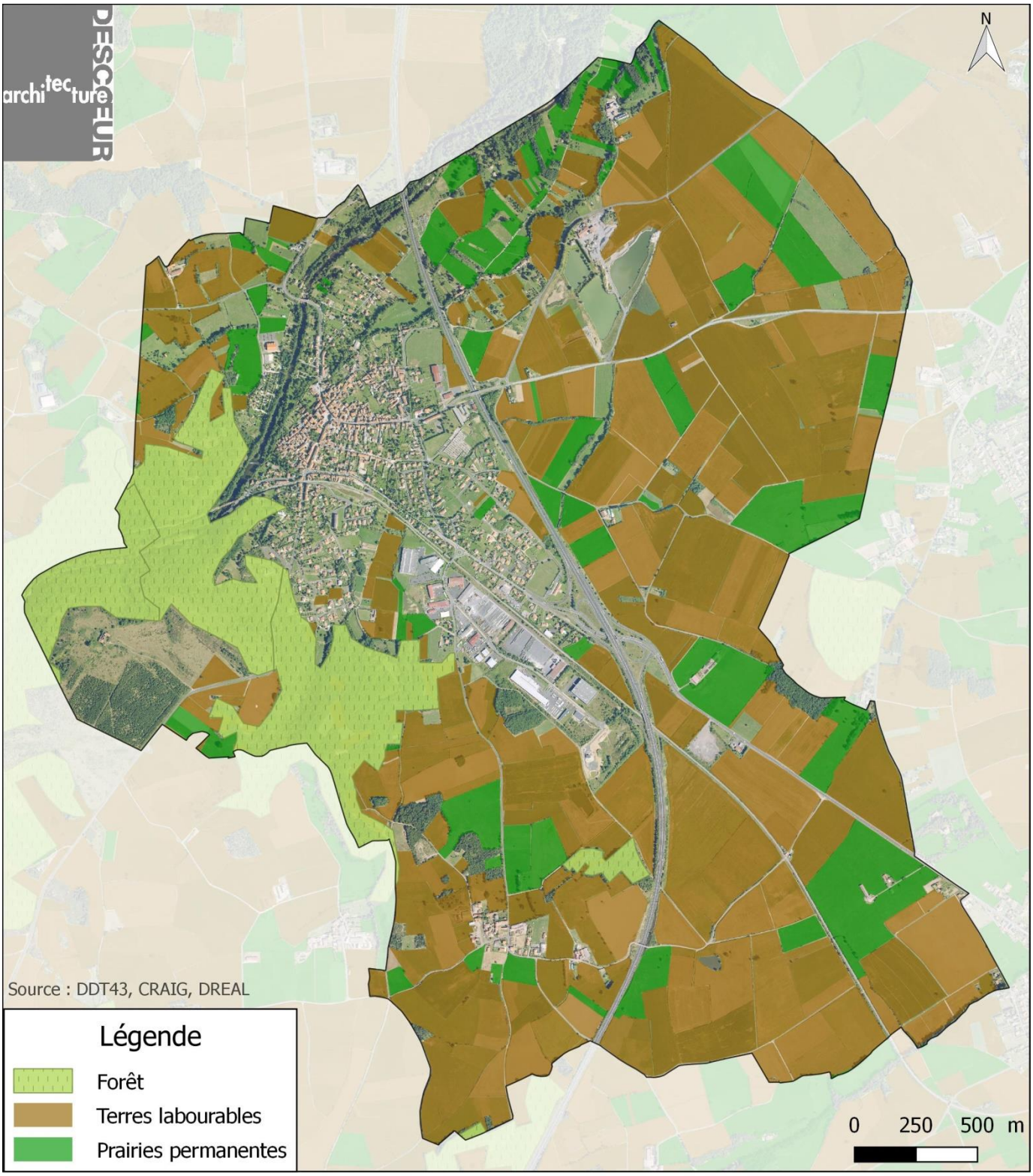
- La qualité paysagère et la qualité du cadre de vie.
- L'évolution des paysages.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

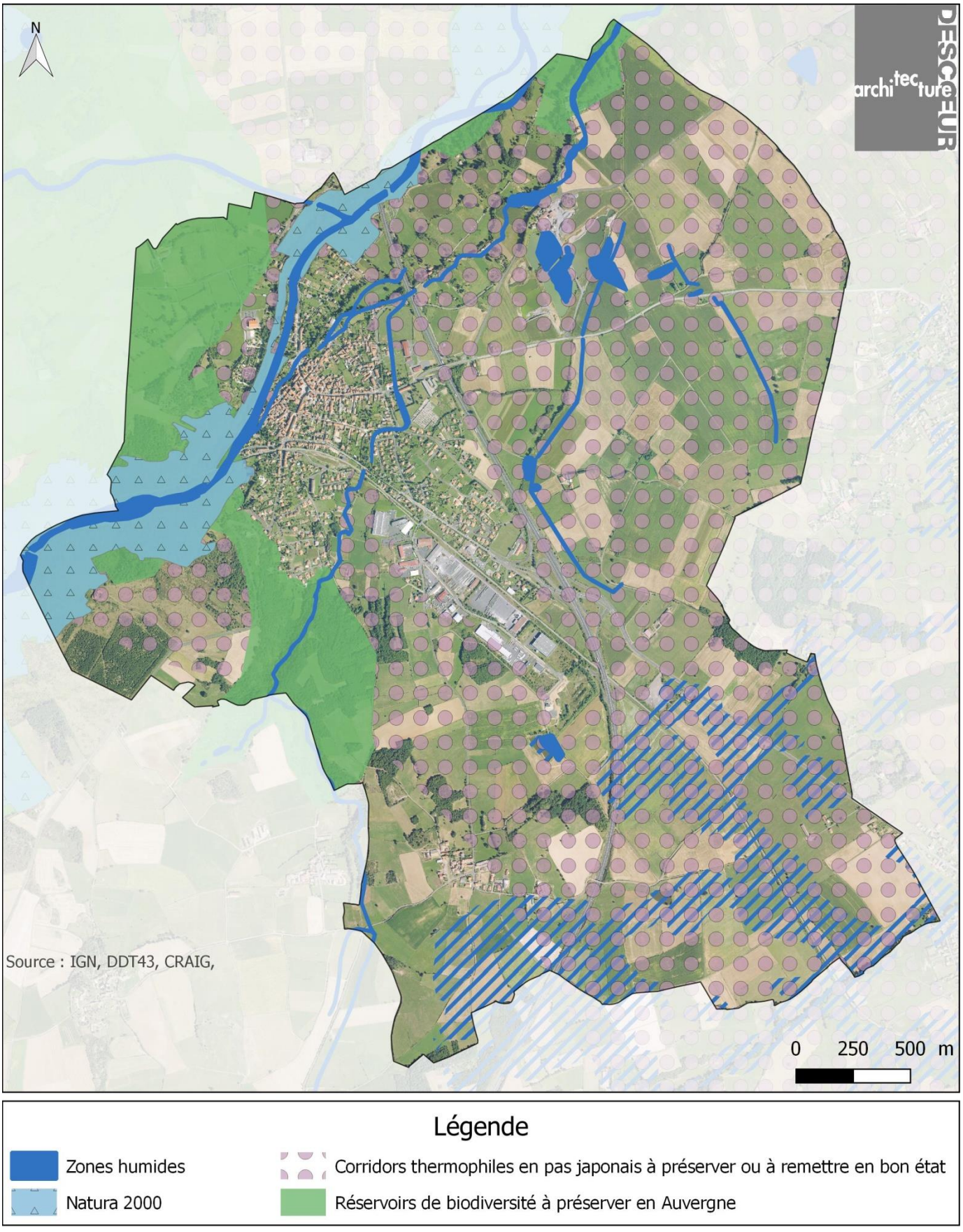
- Veiller au traitement de la transition entre espaces agricoles et espaces urbains.
- Conserver l'ouverture des paysages.
- Conserver la lisibilité des reliefs.

15. SYNTHESE LES ORIENTATIONS GENERALES

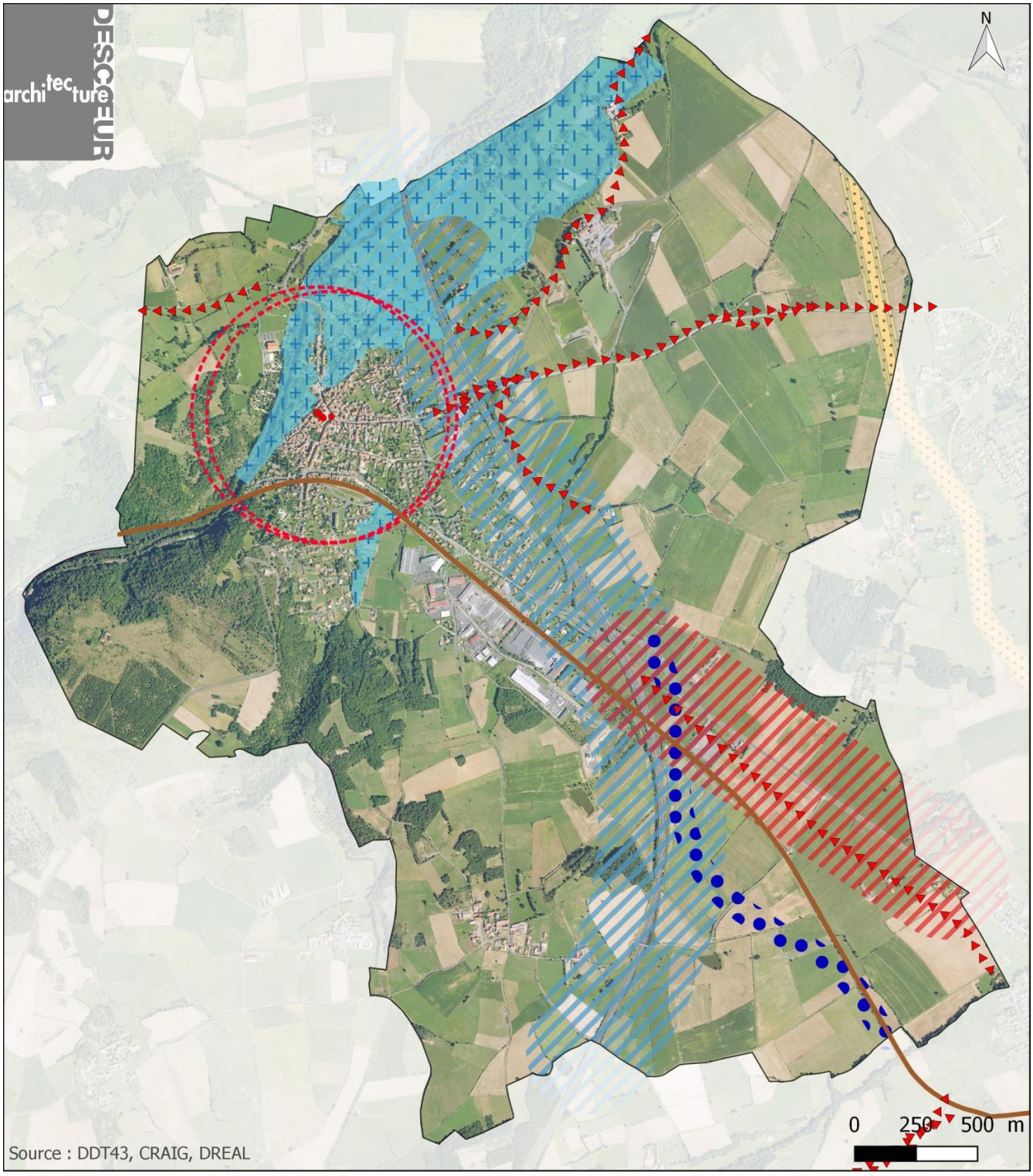
15.1 Veiller à protéger les espaces agricoles et forestiers



15.2 Veiller à protéger les trames vertes et bleues ainsi que la biodiversité



15.3 Prendre en compte les servitudes d'utilité publiques



Légende

- Localisation surfacique des Monuments Historiques
- Servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques
- Servitude PM1 liée aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunications
- Servitude T1 relative aux voies ferrées
- Canalisation de gaz
- Projet de marge de recul de 50 m autour du projet de deviation d Arvant (RN 102)
- Secteur affecte par le bruit (A 75 - 250 m)
- Secteur affecte par le bruit (RN 102 - categorie 2 - 250 m)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

1.2

COMMUNE de

LEMPDES-SUR-ALLAGNON

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
Tome 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 5 décembre 2014

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 4

2. JUSTIFICATIONS DU PADD 5
2.1 Les choix retenus pour définir le PADD 5
2.2 Compatibilité avec le PADD 5

3. EXPLICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 10
3.1 Introduction 10
3.2 Définition des zones 11
3.3 Les zones urbaines (U) 12
3.4 Les zones à urbaniser (AU) 40
3.5 Les zones agricoles 45
3.6 Les zones naturelles 56

4. LES PRESCRIPTIONS DU ZONAGE 63
4.1 Les emplacements réservés 63
4.2 Les Espaces Boisés Classés 65
4.3 L'article L151-19 du code de l'urbanisme 66
4.4 L'article L151-23 du code de l'urbanisme 67
4.5 L'OAP Transversale 70
4.6 Les périmètres agricoles 71
4.7 Le zonage « carrière » 72
4.8 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre 73
4.9 Marge de recul relative à l'amendement Dupont 74

6. BILAN DU PROJET DE PLU 75
6.1 Bilan des surfaces (stade Arrêt) 75
6.2 Estimation des capacités d'accueil (stade Arrêt) 75

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET 76
7.1 Evaluation environnementale des projets du PLU / DEMOGRAPHIE 76
7.2 Evaluation environnementale des projets du PLU / ECONOMIE, SERVICES, EQUIPEMENTS, TOURISME 76
7.3 Evaluation environnementale des projets du PLU / AGRICULTURE 78
7.4 Evaluation environnementale des projets du PLU / MOBILITE 79
7.5 Evaluation environnementale des projets du PLU / ARCHITECTURE ET PATRIMOINE 79
7.6 Evaluation environnementale des projets du PLU / URBANISME ET HABITAT 80
7.7 Evaluation environnementale des projets du PLU / RESSOURCES NATURELLES 81
7.8 Evaluation environnementale des projets du PLU / RISQUES 83
7.9 Evaluation environnementale des projets du PLU / ESPACES NATURELS ET CORRIDORS ECOLOGIQUES 84

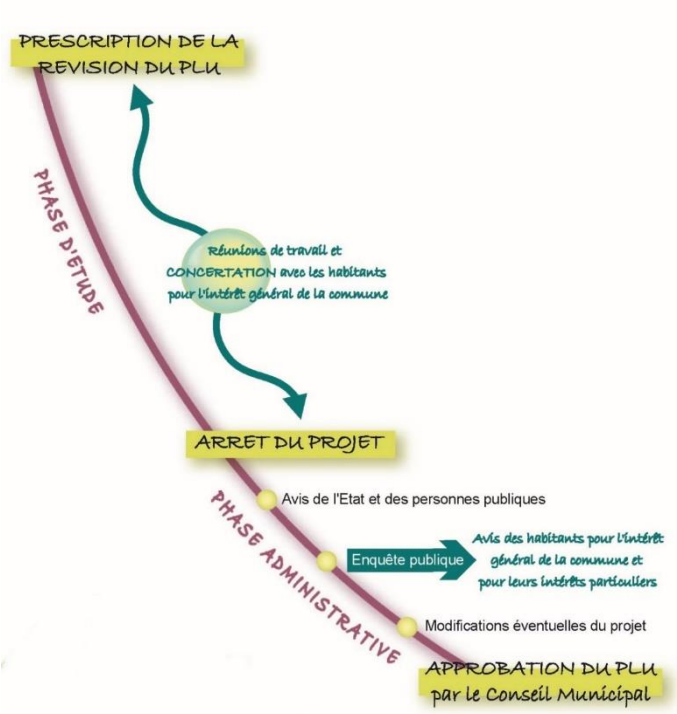
8. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU 86
8.1 Compatibilité avec le schéma directeur d'assainissement *(stade Arrêt)* 86
8.2 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique *(stade Arrêt)* 86
8.3 Compatibilité avec le Plan National Santé Environnement 3 *(stade Arrêt)* 87
8.4 Evaluation des incidences du PLU sur le site NATURA 2000 88

9. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 94

10. LES INDICATEURS 96

1. Introduction

Les étapes du PLU



La commune de Lempdes-sur-Allagnon s'est engagée dans une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 5 décembre 2014. L'élaboration de ce document est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur le développement de ses bourgs et la cohérence de l'aménagement urbain. Le POS de la commune étant caduc, le droit des sols est actuellement régi par le RNU.
L'élaboration du PLU couvre l'intégralité du territoire communal.
Le document graphique découpe le territoire communal en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet *«Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».*

Le zonage et les mesures réglementaires du PLU se justifient à la fois par :

- **la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communautaire**, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure, l'évolution des espaces naturels et agricoles… ; Les zonages ont été définis selon les différentes vocations des secteurs : Habitat, Équipements publics, Agricole, Naturel, … .

- **la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le P.A.D.D**. Ces grandes orientations ont été dégagées à partir du Diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la commune.

- **la mise en conformité avec des documents supra communaux**, tels que :
  - les Grenelles de l'Environnement, notamment en terme de Trames Bleues et Vertes.
  - La Loi ALUR et ses décrets d'application immédiats.
  - La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).
  - La Loi pour l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron).

2. JUSTIFICATIONS DU PADD

2.1 Les choix retenus pour définir le PADD

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD constituent le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L.101-2 et L.131-1 à L131-7 du Code de l'urbanisme.
La politique urbaine de la commune de Lempdes-sur-Allagnon s'articule, par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux élaborés sur des territoires incluant la commune.

Le rapport de présentation du PLU porte sur un Diagnostic Communal et un État initial de l'Environnement. Il a mis en évidence un certain nombre d'enjeux qui ont été traduits au PADD par la définition de grandes orientations de développement. **Le P.A.D.D. constitue pour l'avenir le cadre de référence et le guide nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux de la commune. Allégé d'un contenu juridique, il est la « clef de voûte » du P.L.U.**

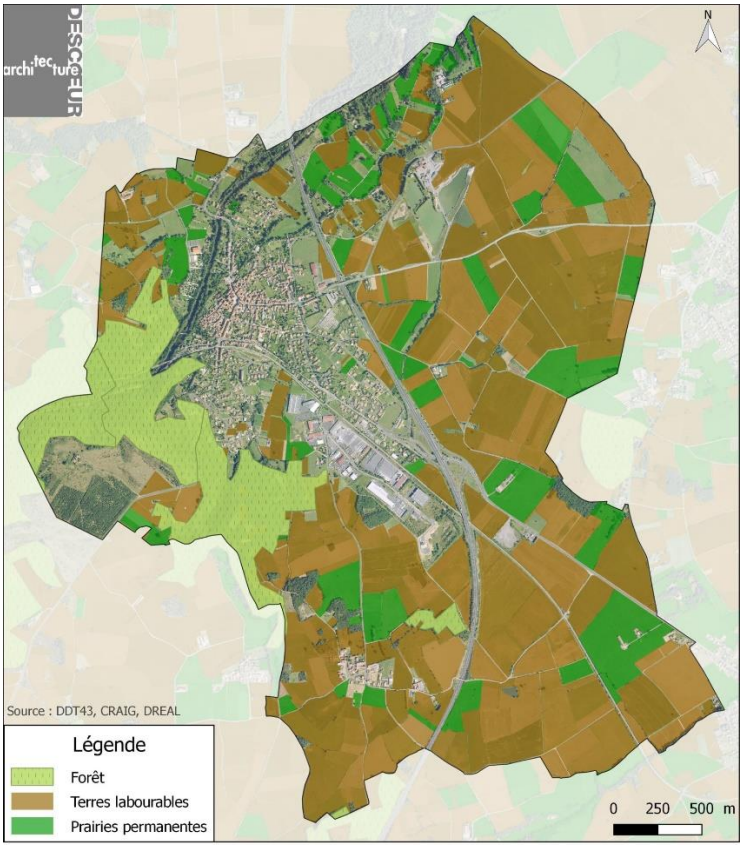
A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la traduction du projet communal au sein des pièces règlementaires du PLU (zonage écrit –règlement- et graphique). Le tableau ci-après permet d'identifier les enjeux ressortis de l'étude diagnostic et d'analyser les positionnements de la commission ayant conduit à la construction du projet de territoire, en fonction de ces enjeux.

Enjeux forts issus du diagnostic	Hiérarchisation des enjeux
L'ORGANISATION URBAINE ET LA VOCATION HABITAT Le maintien des populations en place et l'accueil de nouveaux habitants La diversification des types d'habitat. La péri-urbanisation et la consommation foncière.	**Fort**
LA VOCATION AGRICOLE DU TERRITOIRE.	**Fort**
LA VOCATION ECONOMIQUE.	**Fort**
LES ESPACES NATURELS ET LES CORRIDORS BIO-ECOLOGIQUES. Les corridors bio-écologiques et les réservoirs de biodiversité	**Fort**
LA QUALITE DE VIE. La protection des personnes et des biens contre les risques. Les déplacements / Les émissions de gaz à effet de serre. La proximité des équipements et des services répondant aux besoins des habitants. Les ressources naturelles (eau potable, assainissement, sols).	**Modéré**
LA VOCATION TOURISTIQUE. L'attractivité du territoire.	**Modéré**

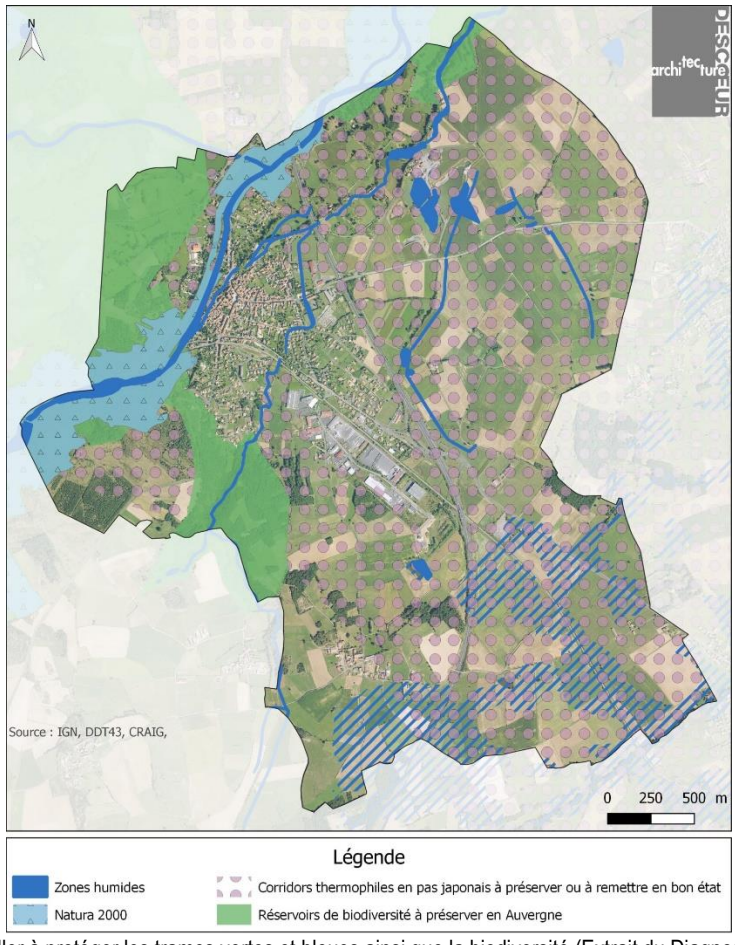
2.2 Compatibilité avec le PADD

Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale).

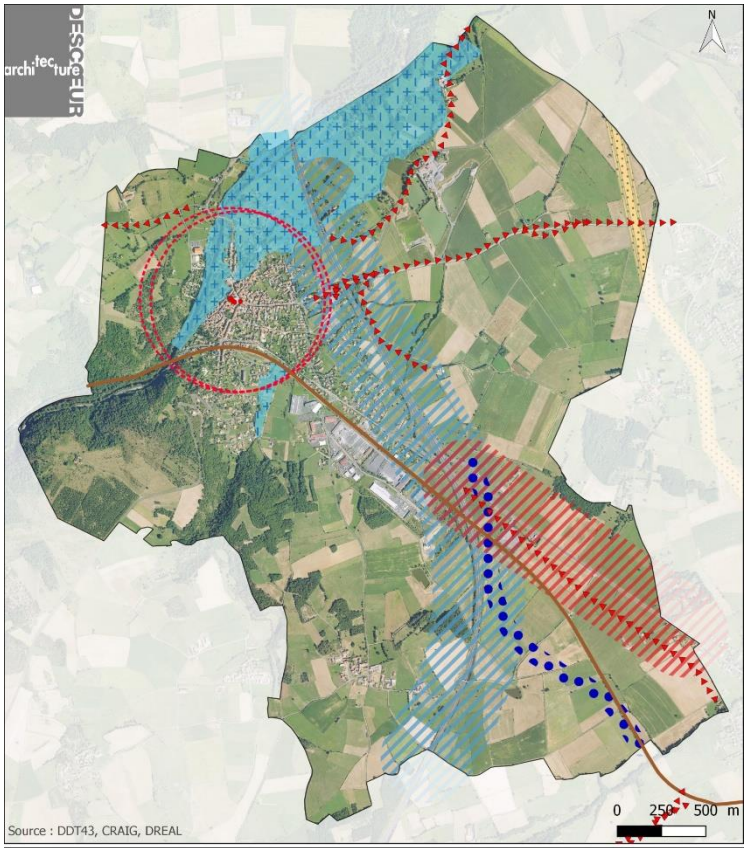
Les cartes suivantes, issues du Diagnostic et du PADD, mettent en évidence la cohérence de la réflexion aux différentes étapes.



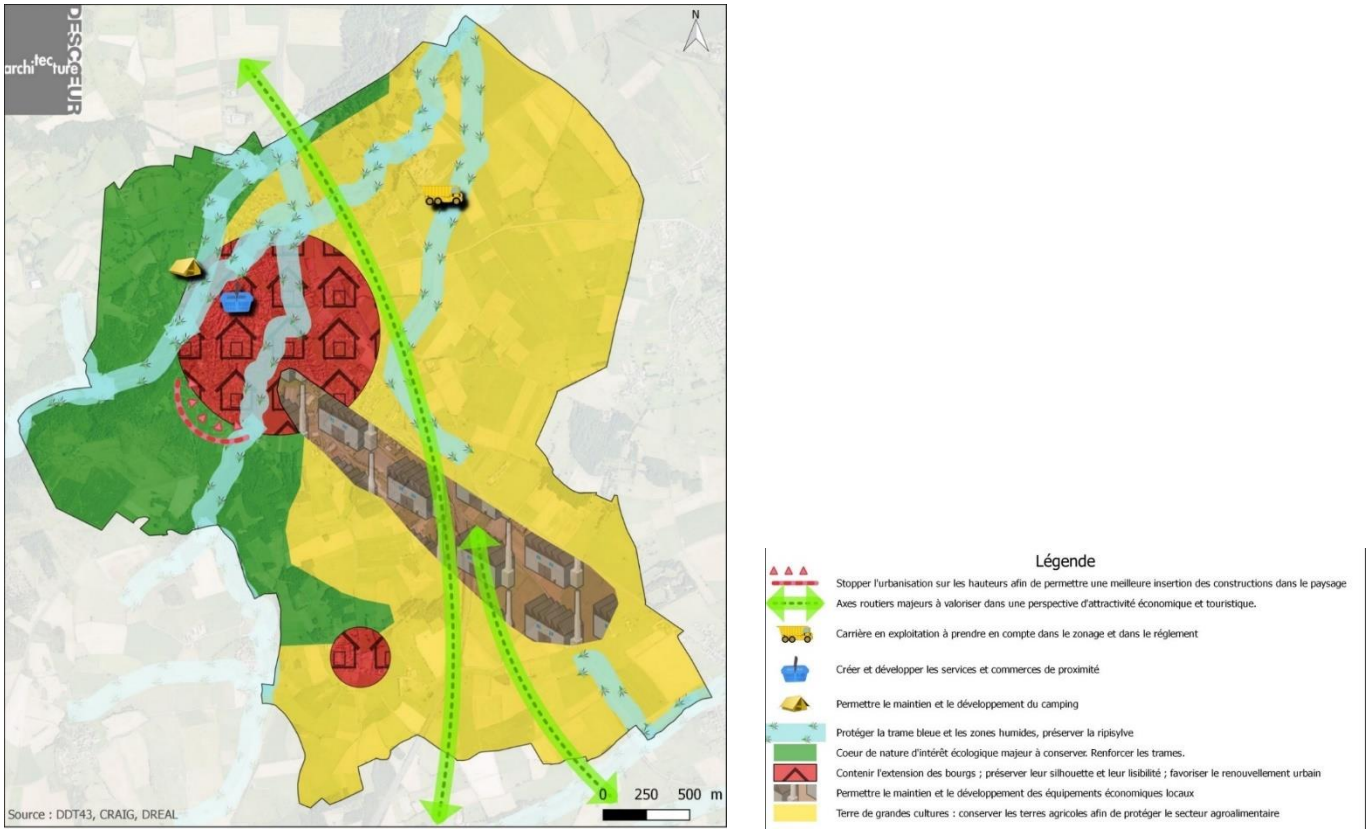
Veiller à protéger les espaces agricoles et forestiers (Extrait du Diagnostic)



Veiller à protéger les trames vertes et bleues ainsi que la biodiversité (Extrait du Diagnostic)



Prendre en compte les servitudes d'utilité publiques (Extrait du Diagnostic)



Carte du PADD

Traduction au PADD ➔	Traduction au PLU
La vocation économique : • Maintenir et développer les activités économiques existantes. • Prendre en compte la nouvelle zone d'activités • Prendre en compte la carrière. • Développer le numérique.	Le règlement permet le développement des activités économiques et artisanales existantes, et l'installation de nouveaux services dans les enveloppes urbaines définies (lesquelles disposent de potentiels libres). Le PLU identifie notamment des zones spécifiquement dédiées pour les activités économiques, artisanales, ... Ces zones Ui ciblent les sites existants et futurs (future zone embranchée portée par le SYDEC).
La vocation agricole : • Protéger les espaces agricoles.	Le PLU définit 2 types de zones agricoles : - **Les zones Ac** sont spécifiquement dédiées au développement des exploitations agricoles (en termes de bâtiments nécessaires à leur activité). Elles permettent de regrouper les bâtiments agricoles, évitent le mitage des paysages, préservent la qualité agronomique des sols. - **Les zones ANC** sont des zones agricoles inconstructibles où toute nouvelle construction est interdite, ce qui stoppe le mitage des paysages.
L'organisation urbaine et la vocation Habitat : • Favoriser le remplissage des enveloppes urbaines pour limiter la consommation des espaces. • Prendre en compte certaines contraintes pour le développement de l'habitat.	La mise en place de zones urbaines et d'une zone d'urbanisation future constitue le socle de la production d'habitat. Ces zones permettent : - le renouvellement urbain, - la reconquête des logements vacants, - offre des disponibilités foncières adaptées aux besoins de la commune. Les zones d'habitat (Ud, Ug) sont limitées au plus près de l'existant. Elles permettent : - de favoriser le recyclage des logements (avec réhabilitation de la vacance), - d'offrir un potentiel foncier à investir avant de chercher à étendre la zone constructible urbaine, - de participer à limiter la consommation foncière, - de proposer des formes d'habitat diversifiées. Le PLU définit une zone d'urbanisation future (AUg) s'inscrivant dans l'enveloppe urbaine du bourg de Lempdes-sur-Allagnon.
La qualité de vie : • Maintenir et développer les services et les équipements. • Densifier les cheminements doux pour améliorer les liaisons inter-quartiers, l'accessibilité au bourg et aux différents services. • Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables.	Outre les équipements et services existants situés en centre bourg, lesquels sont gérés par le règlement des zones Ud et Ug, le PLU définit des zones spécifiquement réservées à des vocations d'équipements et de services. - Ue pour les équipements d'intérêt collectif, - Us à vocation sportive, de loisirs et touristique. L'enjeu énergétique et les déplacements doux se traduisent dans le règlement écrit et dans l'OAP de la zone AUg. Des emplacements réservés concourant à étendre, aménager et valoriser les cheminements existants sont prévus au PLU.
Les espaces naturels et les corridors écologiques : • Préserver les espaces naturels du territoire. • Préserver les trames bleues : les cours d'eau, les pièces d'eau et les zones humides. • Préserver les trames vertes de la commune : les espaces boisés et le maillage bocager.	Les grands espaces naturels et paysagers de la commune sont concernés par des zonages naturels N et agricoles (essentiellement inconstructibles ANC). L'essentiel des espaces agricoles au Nord et à l'ouest du bourg, à proximité immédiate de l'Allagnon, est identifié en zone agricole inconstructible, visant ainsi une protection des terres agricoles et une mise en valeur des paysages agraires. Ce principe vise à limiter au maximum tout mitage des paysages. Des Espaces Boisés Classés permettent de conforter la préservation des Trames Vertes. Des zones de jardins et de potagers repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ciblent les « poumons verts » intra-muros (jardins, fonds de parcelles paysagers, jardins potagers), lesquels contribuent à créer des connexions entre les différents corridors écologiques de la commune. Les espaces agricoles de la moitié sud et est du territoire sont réservés au développement des exploitations agricoles.
La vocation touristique. • L'attractivité du territoire.	Le règlement permet de développement du camping existant (zone Us au PLU). Les paysages les plus emblématiques du territoire reçoivent un zonage naturel (N).

	L'identification des anciens moulins au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme concourt à leur préservation. Un emplacement réservé (ER5) est prévu au PLU pour permettre l'aménagement aux abords d'une activité d'escalade existante.

L'ambition démographique de la commune à l'horizon 2032 est d'accroître sa population d'environ 130 habitants supplémentaires. Cet objectif correspond à l'évolution basée sur une moyenne des projections INSEE sur le territoire Sancy-Val d'Allier (+0.8%), sur la grande région (+0.8%) et sur le département de la Haute-Loire (+0.4%).
Les besoins nécessaires en logements et consommation foncière peuvent ainsi être estimés.

La commune de Lempdes-sur-Allagnon vise la création d'environ 59 logements neufs pour une consommation foncière d'environ 7.7 ha, hors rétention foncière (5.9 ha rétention foncière de 30% comprise).

Estimation des besoins en logements (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2032)
Hypothèse : moyenne projections de l'INSEE

Démographie : scenario retenu (en % / an)	0,6	Nombre de nouveaux habitants	127
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	20	Nombre de nouveaux logements	59
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2,1	C - Nombre d'habitants en 2017 :	1352
B - Taille des ménages en 2032 :	2	D - Nombre d'habitants en 2032 :	1479
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			644
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			676
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			**32**
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			127
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			**63**
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			**96**
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			181
L - Logement vacants à remettre sur le marché			36
M - Nombre de logements neufs à construire : L - N =			**59**

Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m² par logement (en ha)	**5,9 ha**
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 30 %	**7,7 ha**

Le potentiel foncier dégagé par le futur PLU (voir chapitre 6 : Bilan du projet de PLU) est de 8.05 ha (hors rétention), ce qui apparaît légèrement supérieur aux besoins, mais reste compatible avec les objectifs du PADD.
Les estimations d'accueil du futur PLU sont estimées à 131 habitants supplémentaires portant ainsi la population communale à 1 483 habitants environ en 2032. Elles apparaissent compatibles avec le PADD. Les estimations du futur PLU comptabilisent les potentiels libres des zones urbaines.

Bien que le POS communal soit caduc, une estimation des capacités d'accueil à partir de ce document, permet d'évaluer la cohérence du projet de PLU avec et les projections démographiques du secteur.
Les objectifs de modération de la consommation des espaces ont bien été traduit au zonage du PLU qui fait apparaitre les efforts notables de la commune pour réduire le foncier, passant de 34.3 ha à 8.05 ha. Le zonage du PLU confirme la volonté communale de densifier et ralentir la consommation des espaces.

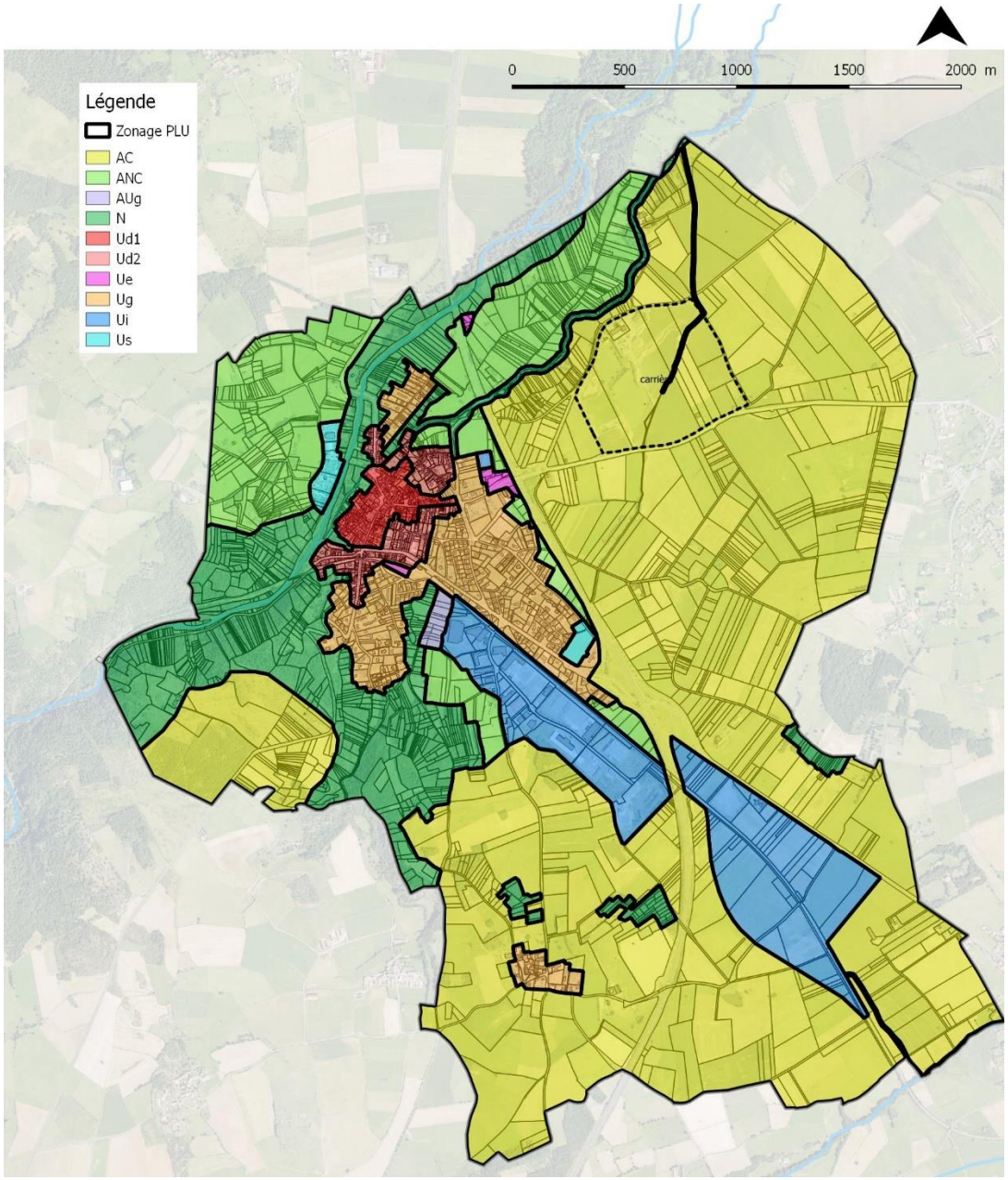
3. EXPLICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

3.1 Introduction

La commune de Lempdes-sur-Allagnon était dotée d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) approuvé le 11/02/2010, aujourd'hui devenu caduc.
Le RNU est donc appliqué sur le territoire communal.

La mise en place du zonage et des mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme se justifient à la fois par :
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communautaire, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure, l'évolution des espaces naturels et agricoles… ;
- l'obligation de mettre les dispositions réglementaires en cohérence avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, notamment la définition des nouvelles zones à urbaniser, des zones naturelles et des zones agricoles ;
- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le P.A.D.D. Ces grandes orientations ont été dégagées à partir du diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de Lempdes-sur-Allagnon.

Le PLU distingue 4 types de zones conformément au Code de l'Urbanisme :
- les zones urbaines (U),
- les zones à urbaniser (AU),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles. (N).



Zonage PLU pour Arrêt

Le PLU a cherché le plus possible à limiter les zonages urbains à l'existant, tout en laissant quelques parcelles libres pour les constructions à venir. Une carte des disponibilités urbaines dégagées par le PLU a été élaborée.

Les composantes physiques et naturelles du territoire ont également été prises en compte dans l'élaboration et la définition des zonages.
- Les sites naturels majeurs (Natura 2000 et ZNIEFF) reçoivent prioritairement un zonage naturel N.
- Les espaces agricoles ainsi que les bâtiments liés à la vocation agricole, sont prioritairement classés en zone agricole A (2 exploitations agricoles situées dans le village de Besse reçoivent un zonage Ug).

3.2 Définition des zones

ZONES URBAINES	**Ud**	Zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. C'est sont une zone multifonctionnelle caractéristique des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires ...). Les indices 1 et 2 signalent des secteurs de densités différentes : – 1 correspond au noyau ancien du bourg, – 2 correspond aux zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré.
	Ug	Zone destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux extensions périphériques du bourg et au village de Besse.
	Ue	Zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif ou général, liés aux activités administratives, associatives, scolaires, sportives, culturelles ou de loisirs.
	Ui	Zone destinée à l'implantation d'activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôts commerciaux).
	Us	Zone réservée à l'implantation d'aménagements et d'équipements publics d'intérêt collectif liés aux activités sportives et de loisirs. Cette zone peut également accueillir des aménagements et équipements à vocation touristique (camping par exemple).

ZONE A URBANISER	**AUg**	Zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

ZONES AGRICOLES	**ANC**	Zone agricole non constructible dont les valeurs agronomiques et paysagères des terres sont à protéger au maximum.
	AC	Zone correspondant à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. La construction des bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.

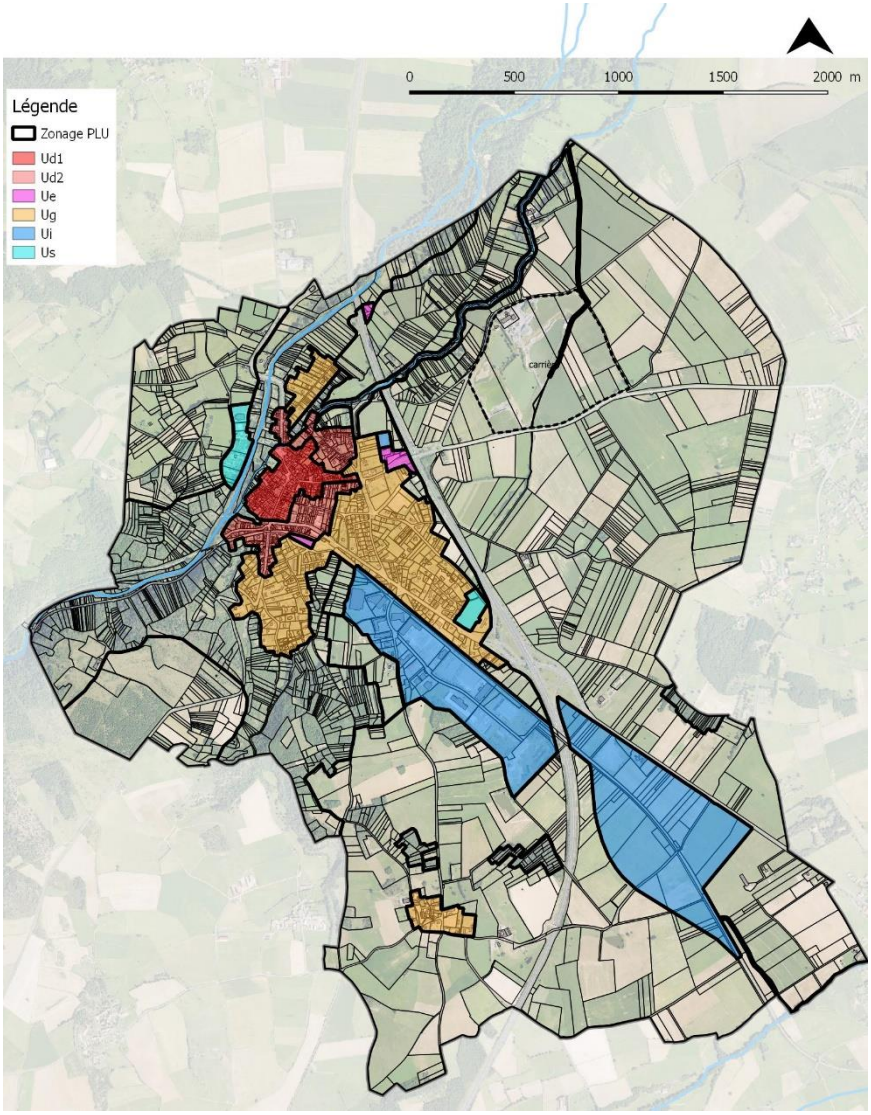
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	**N**	Zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Chacune des zones définies au plan de zonage bénéficie d'un règlement propre au sein du règlement du PLU, à l'exception des zones à urbaniser, dont le règlement n'a pas été défini, en application de l'article R151-8° du CU : il est nécessaire de se reporter à la pièce 3 - OAP.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

3.3 Les zones urbaines (U)

Données générales : Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



La commune se caractérise par un urbanisme concentré essentiellement sur le bourg de Lempdes-sur-Allagnon et sur le village de Besse. L'ensemble des unités bâties (bourg, villages, fermes et lieux-dits isolés) a été analysé, en fonction de leur vocation, de leur densité urbaine, de leurs silhouettes bâties, …
Ainsi, plusieurs zonages ont été mis en place :

- Le centre bourg de Lempdes-sur-Allagnon relativement dense a été classé Ud.

- Les quartiers en extension du centre bourg reçoivent un zonage Ug.

- Le village de Besse, à l'urbanisme plus lâche que le centre bourg de Lempdes-sur-Allagnon, a également été classé en Ug.

- Les zones existantes réservées à l'accueil touristique et aux activités sportives et de loisirs, reçoivent un zonage Us.

- Les sites existants ou futurs (sur lesquels des projets sont en cours) abritant des équipements d'intérêt collectif ou général (station d'épuration, caserne des pompiers, futur pôle santé) ont été classés Ue.

- Les zones artisanales et industrielles existantes ou futures (sur lesquelles des projets d'aménagement sont en cours) reçoivent un classement Ui.

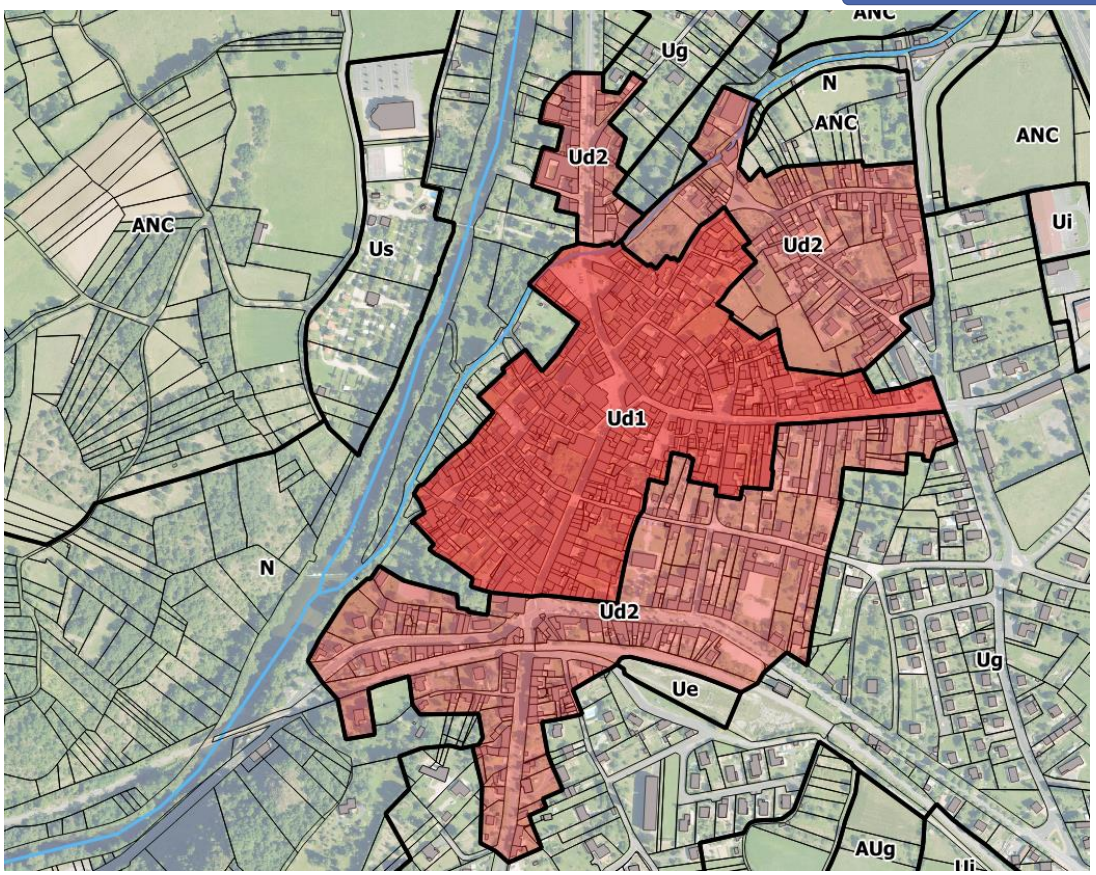
- Les lieux-dits habités et les fermes isolées des groupements urbains, situés au cœur des espaces agricoles ou naturels de la commune, sont intégrés à la zone A ou à la zone N.

La zone Ud

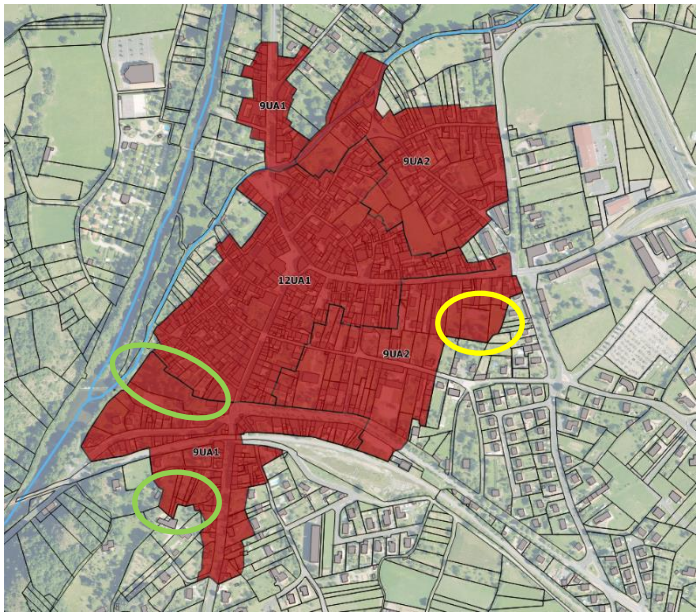
La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Le PLU définit une zone Ud de centre ancien dense sur le bourg de Lempdes-sur-Allagnon. Les indices 1 et 2 signalent des secteurs de densités différentes :
- 1 correspond au noyau ancien du bourg,
- 2 correspond aux zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré.

Les limites urbaines s'attachent à se limiter le plus possible à l'existant. Le zonage englobe le bourg ancien (très dense) et le premier faubourg qui s'est développé en direction du Nord, de l'Est et du Sud.
Le zonage est ainsi très resserré afin d'asseoir la silhouette ancienne du bourg.



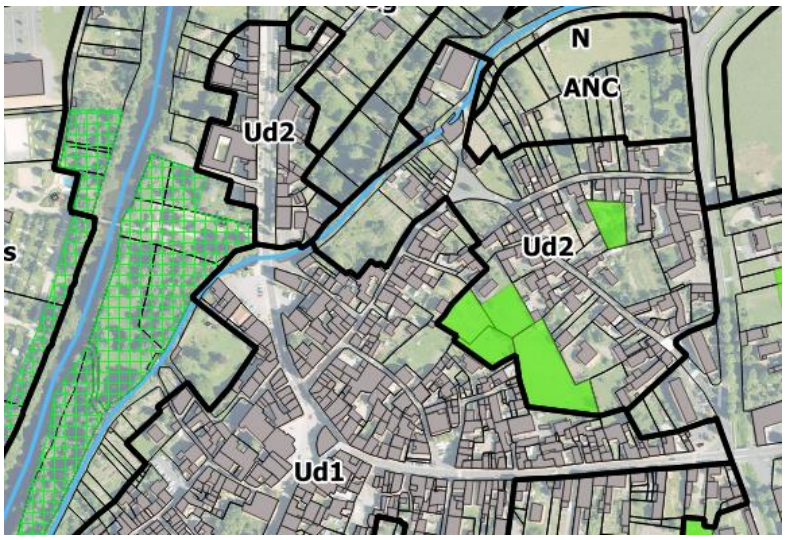
PLU pour Arrêt – Zonage Ud



Pour info : zonage UA du POS sur le centre bourg

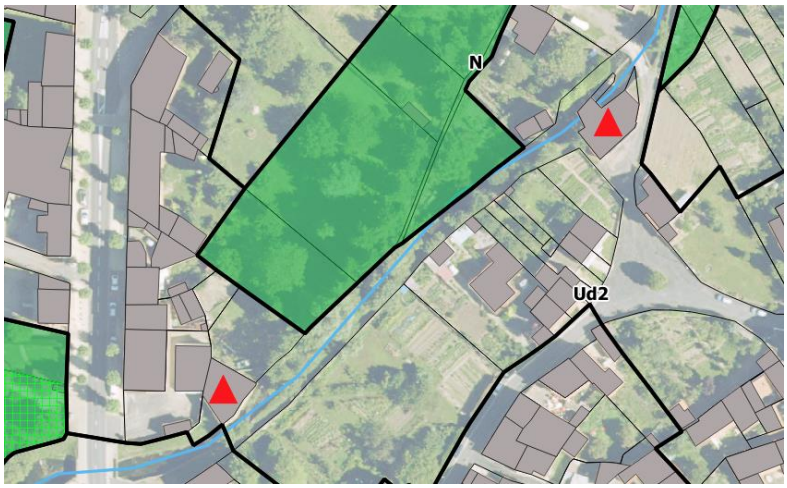
POUR INFORMATION :

Bien que le POS soit caduc, une comparaison entre les 2 documents peut être faite à titre purement informatif.
Le zonage Ud du PLU reprend quasiment à l'identique le zonage du POS, à l'exclusion de certains terrains boisés qui sont intégrés à la zone naturelle (cercles verts) ou non construits qui sont intégrés à la zone d'extension Ug du centre bourg (cercle jaune).



Au sein de la zone Ud, du fait de la densité élevée de la zone, certains cœurs d'ilots sont très difficiles d'accès. Le PLU propose d'identifier ces espaces paysagers au titre de l'article L151-23. Ils doivent respecter certaines prescriptions. Constituant de véritables petits « poumons verts », souvent jardinés, ils participent au maintien des continuités écologiques (à l'image de « pas japonais »). Leur constructibilité est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités d'entretien des jardins (cabanes…) d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 m.

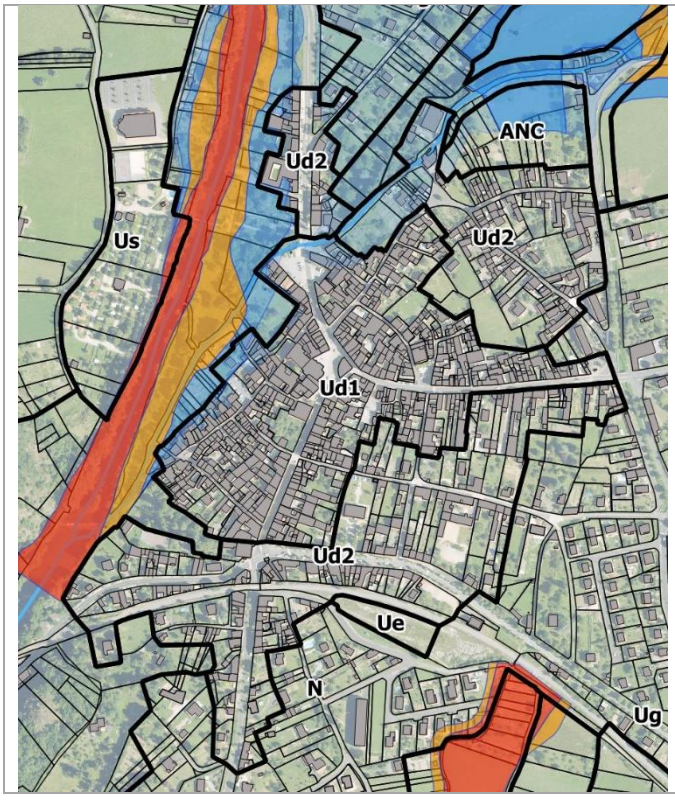
Espaces paysagers intra-muros (jardins)



Le PLU repère également au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, 2 anciens moulins situés sur le Béal.

Tous les travaux réalisés sur les constructions identifiées doivent être conçus dans le respect des dispositions générales et applicables aux zones concernées du règlement, et dans le respect d'une préservation et d'une mise en valeur des caractéristiques historiques, culturelles et paysagères qui ont conduit à leur classification.

Au regard de la densité du centre ancien, les potentialités foncières restantes sont limitées et peu nombreuses. Elles relèvent du cas par cas.

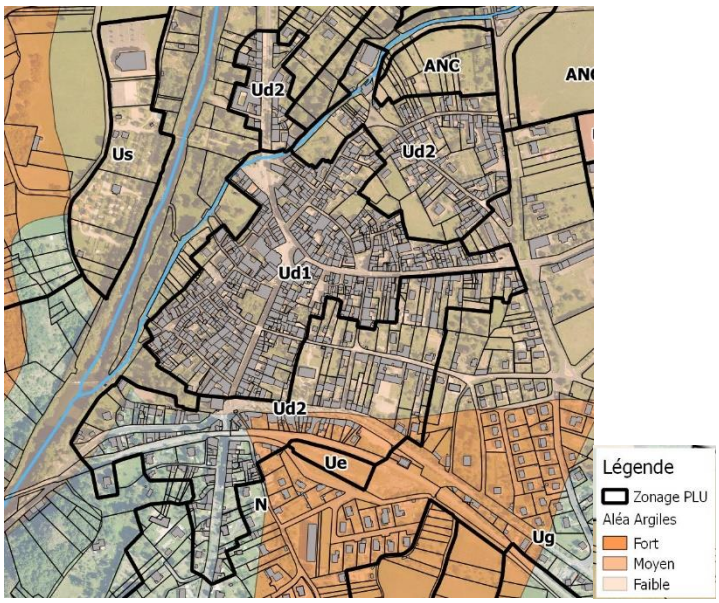


Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Toute la frange Nord et Nord-Ouest du centre bourg est concernée par la zone inondable. Néanmoins, la quasi-totalité des parcelles est aujourd'hui bâtie. Rares sont les espaces encore libres.

Légende
Zonage PLU
PPRi
Zone à risque modéré en zone urbaine
Zon eà risque moyen en zone urbaine
Zone à risque moyen ou modéré en zone non-urbaine
Zone à risque fort
Zone à risque trés fort

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
La zone Ud est concernée par un risque moyen à faible inhérent à la présence d'argiles dans le sol. Cependant, il est à rappeler que du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Il est impératif de se reporter à la planche 4.4 - « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au futur projet d'aménagement ou de construction.



Aléa Argiles

Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hotelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt		X	Surface de plancher inférieure ou égale à 100 m².
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Objectifs : Privilégier la destination résidentielle ; Favoriser la diversité du parc de logement et la mixité sociale.

Les destinations interdites nécessitent des zonages spécifiques pour ces vocations (en l'occurrence, des zones agricoles et forestières AC et ANC, naturelles N, et à vocation d'activités Ui pour les industries et les commerces de gros – en effet, ce type de construction peut nécessiter de grandes surfaces de terrain peu envisageable en zone Ud).

Les entrepôts sont autorisés sous condition : La zone Ud a une vocation multifonctionnelle. Objectif : Favoriser le développement des activités existantes tout en tenant compte du contexte environnemental et paysager alentour. Il est donc intéressant d'autoriser certaines constructions sous certaines conditions de surfaces afin de ne pas déséquilibrer la vocation de la zone.

Les autres destinations sont autorisées sans condition car la zone Ud présente une vocation multifonctionnelle. Objectif : maintenir la mixité urbaine ; Permettre le développement commercial afin de dynamiser le centre ancien.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Secteur Ud1 : les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures et dans une bande de 35m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures.	*La zone Ud1 correspond à la partie la plus ancienne et la plus dense du bourg de Lempdes-sur-Allagnon. L'implantation à l'alignement permet de poursuivre et conforter les fronts de rue.* *L'implantation dans une bande de 35m par rapport à la voie permet de maintenir la forme urbaine existante.*
Secteur Ud2 : les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures. En cas d'impossibilité technique dûment démontrées ou pour des considérations architecturales ou de sécurité, les constructions pourront être implantées en retrait par rapport à l'alignement, la continuité du bâti sera alors assurée par un mur plein d'une hauteur maximale de 2m, traité en cohérence avec le bâtiment principal et l'alignement urbain de la rue. Dans tous les cas, les constructions devront être implantées dans une bande de 35m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures.	*La zone Ud2 correspond au faubourg ancien du bourg de Lempdes-sur-Allagnon qui offre une densité moins forte.* *Le principe d'implantation recherché sur ce secteur reprend les principes du centre ancien Ud1 (implantation à l'alignement et dans une bande de 35m), tout en autorisant une implantation en retrait en cas d'impossibilité techniques démontrées ou pour des considérations architecturales ou de sécurité.* *L'important étant que la continuité sur rue soit assurée par un mur plein d'une hauteur maximale de 2m.*
L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre pour : *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, *Les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle, *Les parcelles dites « en drapeau ».	*L'implantation est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.* *Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles, les extensions et les surélévations ne sont pas tenus de respecter la règle générale.* *Il en va de même pour les parcelles en drapeau compte tenu de leur situation en second rang, éloignées des voies et emprises publiques.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* Secteur Ud1 : Sur les parcelles présentant une façade sur rue inférieure à 12m, les constructions devront être édifiées d'une limite latérale à l'autre le long des voies et emprises publiques existantes ou futures. Pour les parcelles de plus de 12m, l'implantation sur une limite séparative est obligatoire. A l'intérieure des parcelles, au-delà d'une profondeur de 15m à compter de l'alignement des voies et emprises publiques, les constructions pourront être implantées soit en limite, soit à une distance minimale de 3m.	*En zone Ud1, l'implantation de limite à limite sur les parcelles inférieure à 12m de façade sur rue est demandée afin de conforter les fronts de rue et la silhouette générale du centre bourg.* *Pour les parcelles de plus de 12m, l'implantation sur au moins une limite est demandée, toujours dans un souci d'harmonisation des constructions en fronts de rue.* *L'implantation à l'intérieure des parcelles est plus libre (en limite ou à 3m minimum).*
Secteur Ud2 : Les constructions seront implantées en limite séparative. Cependant, les constructions pourront ne pas être édifiées en limite séparative dans le cas d'une impossibilité technique démontrée. Dans ce cas, la distance horizontale de tout point du bâtiments au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3m.	*L'implantation en limite séparative est demandée afin de conserver une cohérence urbaine.* *Néanmoins, si cette implantation en limite n'est pas possible (impossibilité technique démontrée), c'est la règle du H/2 qui est retenue, sans pouvoir être inférieure à 3m.*

L'implantation est libre pour : *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, *L'extension ou la surélévation des constructions existantes ne respectant pas la règle, *La réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité ou à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier…),	*L'implantation est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.* *Elle est également libre pour :* *- l'extension de moins de 50% de la surface de plancher des bâtiments existants afin de ne pas contrer certains projets qui pourraient être nécessaires aux besoins d'habiter d'aujourd'hui,* *- la réalisation d'un équipement technique lié à la sécurité ou à l'accessibilité d'un bâtiment afin de ne pas bloquer certaines projets nécessaires pour rendre habitable certains bâtiments anciens,*
– <u>*Hauteur des constructions :*</u> La hauteur d'une construction est mesurée à partie du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Sur une verticale donnée, cette hauteur ne peut excéder : *12m sur le secteur Ud1, *9m sur le secteur Ud2. Cependant, lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente ou atteindre la côte de niveau de l'égout de toiture ou de l'acrotère de la façade sur rue de la construction voisine.	*Les hauteurs demandées au règlement sont conformes à celles existantes actuellement en centre bourg.* *Quelques bâtiments plus hauts existent. Afin de ne pas bloquer leur évolution dans le temps (qui peut être nécessaire au regard des évolutions de la cellule familiale par exemple), le règlement autorise une hauteur supérieure à la règle générale.*

- **<u>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</u>**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– <u>Les toitures :</u> *Les toitures doivent être en tuiles canal ou romane de couleur rouge. *La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°). *Les toitures terrasses sont interdites, sauf pour les annexes ou comme éléments restreints de liaison (≤ 20 m²). *Secteur Ud1 : les toitures devront présenter une rive sur rue.	*Les règles générales en matière de toitures reprennent les caractéristiques générales de l'existant afin de ne pas dénaturer la qualité urbaine du bourg et assurer une continuité et une uniformisation.* *Il s'agit avant tout de préserver la qualité architecturale du centre ancien et de son faubourg.*
*D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour: • les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées ….), à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions. • les vérandas, sous réserve d'une bonne harmonie avec le bâtiment principal. • les piscines, les serres et les verrières. • les annexes de moins de 10 m². • Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,	*Afin de ne pas bloquer certains projets et certaines réhabilitations, l'utilisation d'autres matériaux tel que les matériaux translucides comme le verre est autorisée, notamment pour les vérandas, les serres, les piscines et les verrières qui répondent aux besoins et au confort d'habiter d'aujourd'hui.* *Il en va de même pour les annexes de moins de 10m² qui sont généralement couvertes de bardeaux d'asphalte et pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.*
– <u>Les murs et les enduits :</u> *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	*Afin préserver la qualité architecturale du centre ancien en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*
– <u>Les descentes d'eau :</u> *Les descentes d'eaux pluviales doivent être établies selon les tracés les plus directs (parcours verticaux) et réduites au nombre minimum. *Les descentes d'eaux usées ne peuvent être apparentes en façades.	*Pour préserver la qualité architecturale et l'esthétisme des bâtiments et éviter la dénaturation du centre bourg ancien.*
– <u>Les devantures de magasins :</u> *Les façades commerciales des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur du rez-de-chaussée. Il est interdit de peindre la totalité de la façade dans	*Pour préserver la qualité architecturale du centre bourg.*

un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée.	
– <u>Les boites aux lettres et les coffrets électriques :</u> *Ils doivent être encastrés dans les murs de façades ou les clôtures.	
– <u>Les clôtures sur rue :</u> *Secteur Ud2 : Les clôtures sur rue seront constituées de murs pleins maçonnés d'une hauteur maximale de 2m.	*Afin de conserver le caractère typologique des constructions en fronts de rue.*
– <u>Les clôtures séparatives :</u> *Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées soit de murs pleins maçonnés d'une hauteur maximale de 2m, soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive, soit d'un muret de 0.50m de haut maximum surmonté d'une clôture légère d'1.50m maximum de haut, doublé ou non d'une haie vive.	*Les clôtures séparatives répondent à un besoin « d'être chez soi ». Leur hauteur ne devra pas dépasser 2 m et leur traitement devra contribuer à l'insertion paysagère des constructions qu'elles accompagnent.*

- **<u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</u>**

– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter. – Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune*

- **<u>Stationnement des véhicules motorisés :</u>**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*
Il est exigé : *Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place minimum par logement ou hébergement,	*En centre bourg où l'espace des parcelles est souvent contraint, il est difficile d'exiger un nombre de stationnements important qui pourrait se faire au détriment de la fonction d'habitat. Un ratio d'une place au minimum est néanmoins exigé pour éviter que les espaces publics ne deviennent des zones de stationnement récurrent et reçoivent la totalité des véhicules nécessaires aux habitants.*
*Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50m² de surface de plancher.	*Ratio moyen selon retour d'expériences. Les autres destinations de constructions neuves comme les locaux artisanaux autorisés doivent assurer le stationnement sur leur site d'installation afin de libérer l'espace public d'un trop grand nombre de véhicules au même endroit et ainsi générer des problèmes de sécurité pour les usagers. Ce ratio d'une place pour 50m² de surface de plancher correspond à un retour d'expérience et apparaît suffisant au regard des spécificités et des besoins de la commune*
*Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou d'une restructuration d'un bâtiment existant, il ne sera pas exigé de places de stationnement.	*Il n'est pas exigé de place au regard de la difficulté de stationnement qu'entraîne la pénurie de terrain en centre bourg.* *Il s'agit également d'éviter que les rez-de-chaussée ne soient transformés en garages, et de permettre aux petites constructions de se réhabiliter sans être pénalisées par une obligation de faire un garage.* *Ces mesures devraient contribuer à conserver la structure urbaine, tout en permettant son réinvestissement.* *Le règlement Ud ne gèle pas les possibilités d'évolution du bourg, et les besoins actuels des populations, mais demande à ce que la valeur patrimoniale du bourg ne soit pas entamée*

III. Equipements et réseaux

- **<u>Desserte par les voies publiques ou privées :</u>**

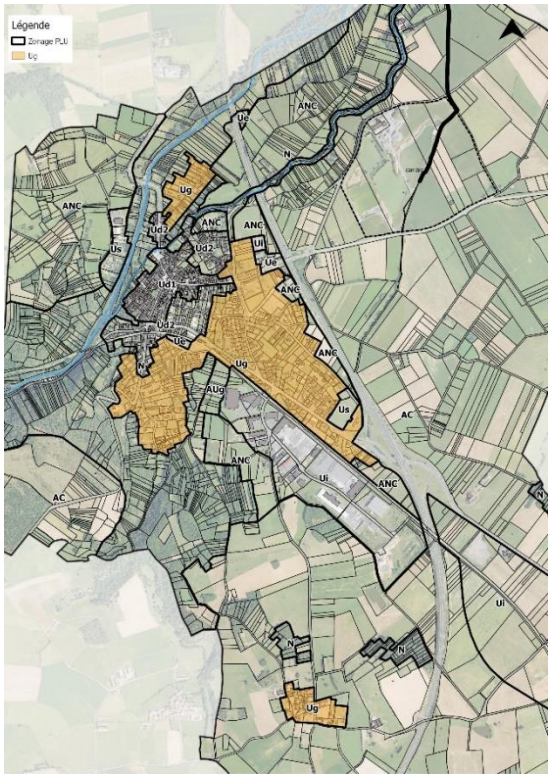
– *<u>Accès :</u>* La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *<u>Voirie :</u>* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.* *Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	

- **Desserte par les réseaux :**

– *Eau potable :* Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

La zone Ug



La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.). Elle correspond aux extensions périphériques du bourg et au village de Besse qui présente un maillage urbain moins dense que le centre bourg.

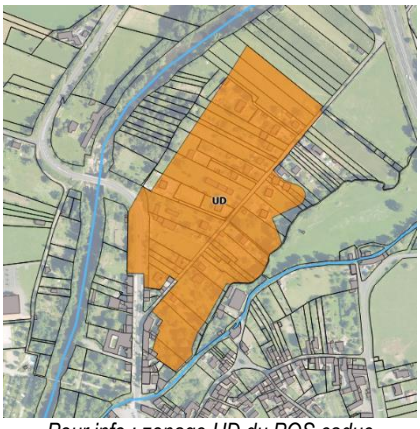
Le PLU vise à limiter les enveloppes urbaines à l'existant afin de favoriser le remplissage des « dents creuses » existantes dans chaque quartier.

Repérage des zones Ug

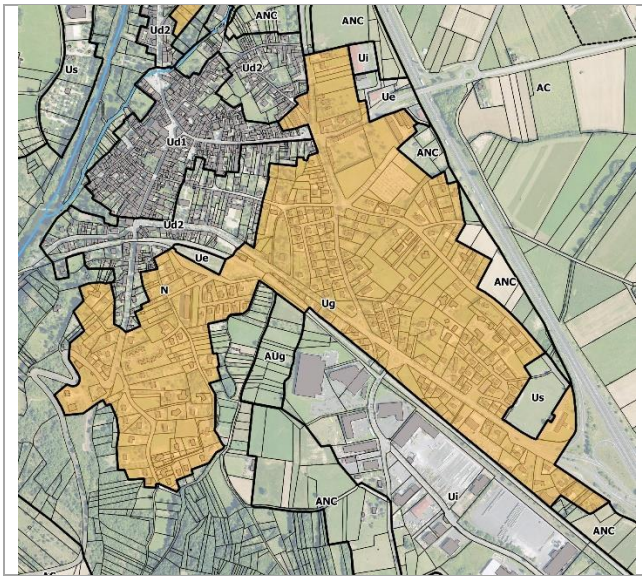
Le bourg de Lempdes-sur-Allagnon présente un développement péri-urbain relativement récent, ne reprenant pas la structuration spécifique du centre bourg. Ce développement s'est opéré en « plaques » peu denses le long des principales voies de communication, en direction du Nord, du Sud et de l'Est.
2 zones Ug sont définis par le PLU sur le bourg de Lempdes.



La première correspond à l'extension Nord du bourg, en direction de l'Allagnon, qui s'est opérée de façon linéaire, de part et d'autre de la rue de la Garenne.
Un zonage au plus près de l'existant est réalisé par le PLU. L'objectif étant de stopper cette urbanisation linéaire, très consommatrice d'espaces. Sont donc exclues de la zone urbaine, les fonds de parcelles et les jardins de la frange Sud-Est, autrefois classés par le POS et intégrés par le PLU à la zone naturelle.



Pour info : zonage UD du POS caduc



La deuxième, beaucoup plus vaste, concerne toute la partie Sud et Est du bourg de Lempdes-sur-Allagnon.
La zone Ug telle que définie par le PLU, rassemble l'ensemble des constructions existantes à vocation d'habitat située de part et d'autre de la voie ferrée. Le zonage est réalisé au plus près de l'existant.



Le village de Besse présente un caractère rural plus affirmé n'offrant pas réellement les caractéristiques des centres bourgs anciens (densité élevée, mitoyenneté…).
La trame bâtie est principalement constituée d'anciens bâtiments agricoles réhabilités et de pavillons contemporains.
Le PLU a ainsi fait le choix de classer le village de Besse en zone Ug.





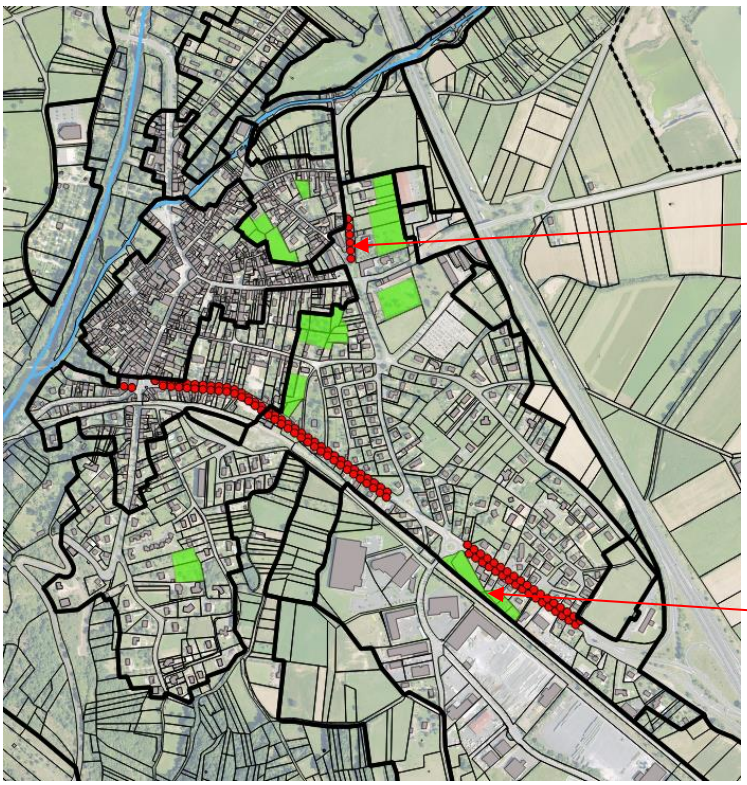
Repérage des périmètres de réciprocité agricole

Ce zonage est là encore réalisé au plus près de l'existant.
Il offre peu de potentialités urbaines constructibles, d'autant qu'une grande partie du village est concernée par la réciprocité agricole engendrée par la présence de bâtiments agricoles abritant des animaux.

Tout comme pour la zone Ud, le PLU propose d'identifier des éléments paysagers au titre de l'article L151-23 :

- Des espaces paysagers intra-muros, jardins en cœurs d'ilots et en fonds de parcelles, difficiles d'accès. Ils doivent respecter certaines prescriptions. Constituant de véritables petits « poumons verts », souvent jardinés, ils participent au maintien des continuités écologiques (à l'image de « pas japonais »). Leur constructibilité est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités d'entretien des jardins (cabanes…) d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 m.

- Des alignements d'arbres, véritables mails, qui viennent asseoir et conforter les continuités écologiques à l'échelle du territoire. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.

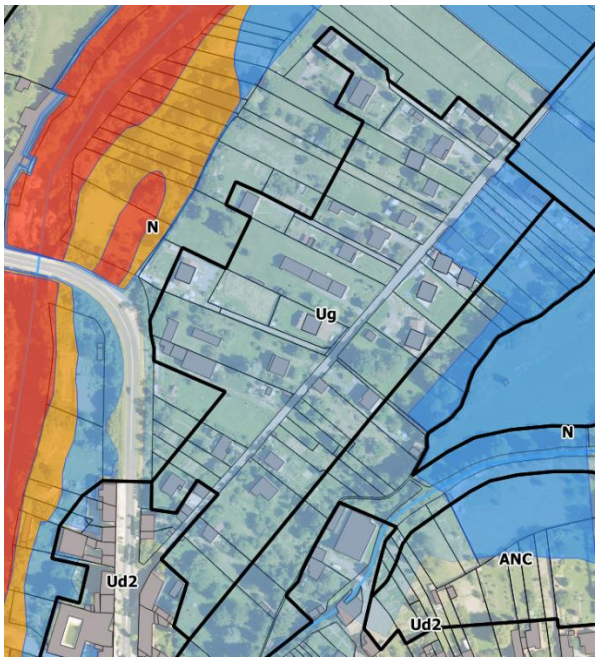






Légende
- Zonage PLU
- alignement d'arbres
- ESpaces paysagers intra-muros (jardins)

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

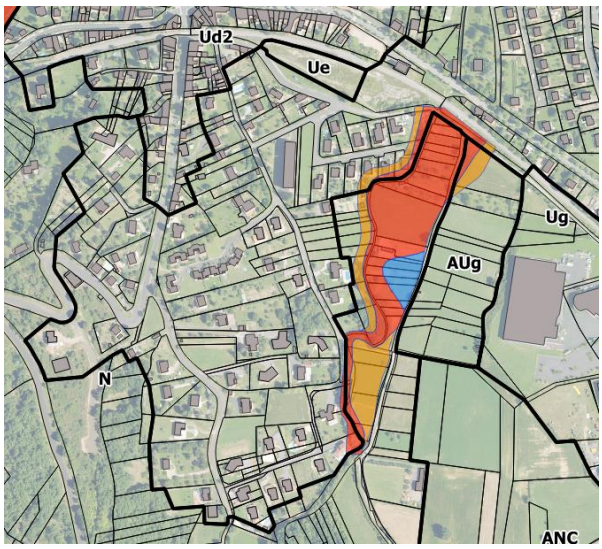


La zone Ug au Nord du bourg de Lempdes-sur-Allagnon est particulièrement concernée par un risque modéré d'inondation.

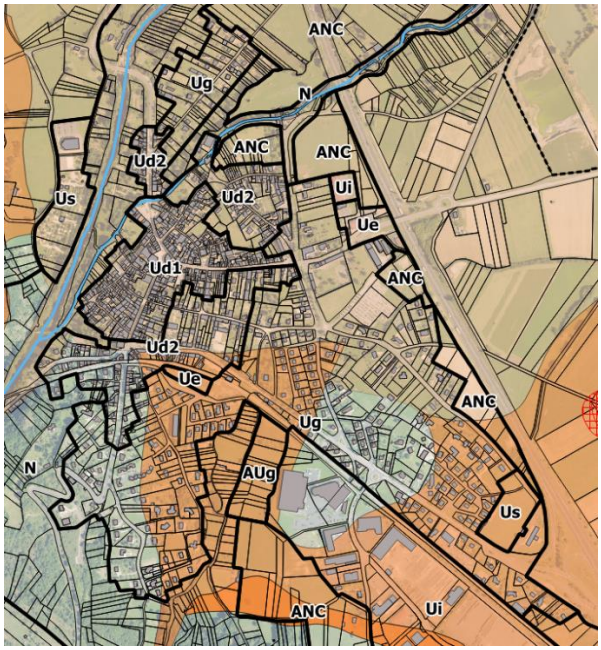
Légende
- Zonage PLU

PPRi
- Zone à risque modéré en zone urbaine
- Zon eà risque moyen en zone urbaine
- Zone à risque moyen ou modéré en zone non-urbaine
- Zone à risque fort
- Zone à risque trés fort

La zone Ug au Sud du bourg est concernée de façon sporadique sur sa frange Est. Néanmoins, les parcelles concernées sont déjà toutes construites.



La zone Ug est également concernée par un risque moyen à faible inhérent à la présence d'argiles dans le sol. Cependant, il est à rappeler que du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Il est impératif de se reporter à la planche 4.4 - « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au futur projet d'aménagement ou de construction.





Aléa Argiles

Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Sous condition : seuls les aménagements pour mise aux normes environnementales sont autorisés.
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hotelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	Sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée, et que la construction ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher.
	Entrepôt		X	Surface de plancher inférieure ou égale à 100 m².
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Objectifs : Privilégier la destination résidentielle ; Favoriser la diversité du parc de logement et la mixité sociale.

Les destinations interdites nécessitent des zonages spécifiques pour ces vocations (en l'occurrence, des zones agricoles ANC et AC, naturelles N, et à vocation d'activités Ui pour les commerces de gros – en effet, ce type de construction peut nécessiter des grandes surfaces, peu appropriées en zone d'habitat).
Les entrepôts et les activités industrielles sont autorisés sous condition : la zone Ug a une vocation multifonctionnelle, il est donc intéressant d'autoriser certaines constructions sous certaines conditions afin de ne pas déséquilibrer la vocation de la zone.
Les autres destinations sont autorisées sans condition car la zone Ug a une vocation multifonctionnelle. L'objectif est de maintenir la mixité urbaine.

L'autorisation sous condition pour les bâtiments agricoles est ajoutée pour approbation, conformément à l'avis de la Chambre d'agriculture.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voie et emprises publiques existantes ou futures ou avec un retrait maximum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.	*Objectif : Maintenir les formes urbaines existantes et permettre une bonne insertion des nouvelles constructions Le retrait de 5m vise à conserver les caractéristiques architecturales et urbaines de ces secteurs et à permettre le stationnement sur les parcelles.* *Néanmoins, l'implantation à l'alignement permet une diversification des implantations, favorise la densification, optimise les espaces.*

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre pour : *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, *Les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle, *Les parcelles dites « en drapeau ».	*L'implantation est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.* *Afin de ne pas bloquer l'évolution des constructions existantes, les extensions et les surélévations ne sont pas tenus de respecter la règle générale.* *Il en va de même pour les parcelles en drapeau compte tenu de leur situation en second rang, éloignées des voies et emprises publiques.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* Les nouvelles constructions doivent être édifiées : ● Soit en jouxtant au moins une limite séparative, ● Soit avec une marge de recul minimale de 3m.	*Compte tenu de la vocation Habitat de la zone, l'implantation en limite de parcelle peut concourir à une meilleure densité et/ou à une meilleure utilisation de la parcelle. L'implantation en recul permettra la réalisation d'ouvertures et par conséquent, l'apport de lumière naturelle dans la construction.*
L'implantation est libre pour : *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, *L'extension dans le prolongement d'un corps de bâtiment existant sur la même unité foncière, si le projet crée moins de 50% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante, *La réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité ou à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier…),	*L'implantation est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.* *Elle est également libre pour :* *- l'extension de moins de 50% de la surface de plancher des bâtiments existants afin de ne pas contrer certains projets qui pourraient être nécessaires aux besoins d'habiter d'aujourd'hui,* *- la réalisation d'un équipement technique lié à la sécurité ou à l'accessibilité d'un bâtiment afin de ne pas bloquer certaines projets nécessaires pour rendre habitable certains bâtiments anciens,*
– *Hauteur des constructions :* La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 8 m sur une verticale donnée. Cependant, lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.	*Cette hauteur est conforme à la moyenne des hauteurs actuelles des constructions existantes en zone Ug.* *Néanmoins, afin de répondre à quelques cas particuliers qui pourraient exister et ne pas bloquer leur évolution (qui peut être nécessaire au regard des évolutions de la cellule familiale par exemple), le règlement autorise une hauteur supérieure à la règle générale.*
La hauteur est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.	*Compte tenu de leur vocation spécifique dans la ville qui peut nécessiter une hauteur plus importante.*

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– Les toitures : *Les toitures des bâtiments à usage d'habitation doivent être en tuiles canal ou romane de couleur rouge. *Les toitures des bâtiments à usage autre que l'habitation doivent être de couleur rouge. *La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°). *Les toitures terrasses sont interdites, sauf pour les annexes ou comme éléments restreints de liaison (≤ 20 m²).	*Les règles générales en matière de toitures reprennent les caractéristiques générales de l'existant afin de ne pas dénaturer la qualité urbaine du bourg et assurer une continuité et une uniformisation. L'objectif principal étant de conserver la teinte rouge quelque soit la vocation du bâtiment construit (habitat ou activités).*

*D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour: • les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées ….), à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions. • les vérandas, sous réserve d'une bonne harmonie avec le bâtiment principal. • les piscines, les serres et les verrières. • les annexes de moins de 10 m². • Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.	*Afin de ne pas bloquer certains projets et certaines réhabilitations, l'utilisation d'autres matériaux tel que les matériaux translucides comme le verre est autorisée, notamment pour les vérandas, les serres, les piscines et les verrières qui répondent aux besoins et au confort d'habiter d'aujourd'hui.* *Il en va de même pour les annexes de moins de 10m² qui sont généralement couvertes de bardeaux d'asphalte et pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.*
– Les murs et les enduits : *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	*Afin préserver la qualité architecturale du bourg en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*
– Les clôtures sur rue et séparatives : *Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive, soit d'un muret de 0.50m de haut maximum surmonté d'une clôture légère d'1.50m maximum de haut, doublé ou non d'une haie vive.	*Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. Néanmoins, elles répondent à un besoin « d'être chez soi » et leur édification est probable. Leur hauteur ne devra pas dépasser 2 m et leur traitement devra contribuer à l'insertion paysagère des constructions qu'elles accompagnent.*

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**

– L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.*
– Les aires de stationnement doivent être plantées à hauteur minimale d'un arbre pour 2 places.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants, tout en contribuant à l'intensification de la biodiversité.*
– Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter. – Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune.*

- **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*
Il est exigé : *Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,	*Afin d'éviter que les espaces publics ne deviennent des zones de stationnement récurrente générant des problèmes de sécurité pour les usagers, il est rappelé que le stationnement des véhicules motorisés doit se faire sur les parcelles et qu'un minimum de 2 places est demandé. Ce ratio est conforme aux données Insee qui précise que plus de la moitié des ménages bénéficient de 2 véhicules. Cette norme minimale n'empêche pas les constructeurs de créer un nombre supplémentaire de places*
*Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50m² de surface de plancher.	*Ratio moyen selon retour d'expériences. Les autres destinations de constructions neuves comme les locaux artisanaux autorisés doivent assurer le stationnement sur leur site d'installation afin de libérer l'espace public d'un trop grand nombre de véhicules au même endroit et ainsi générer des problèmes de sécurité pour les usagers. Ce ratio d'une place pour 50m² de surface de plancher correspond à un retour d'expérience et apparaît suffisant au regard des spécificités et des besoins de la commune*

III. Equipements et réseaux

- **Desserte par les voies publiques ou privées :**

– *Accès :* La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *Voirie :* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.* *Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

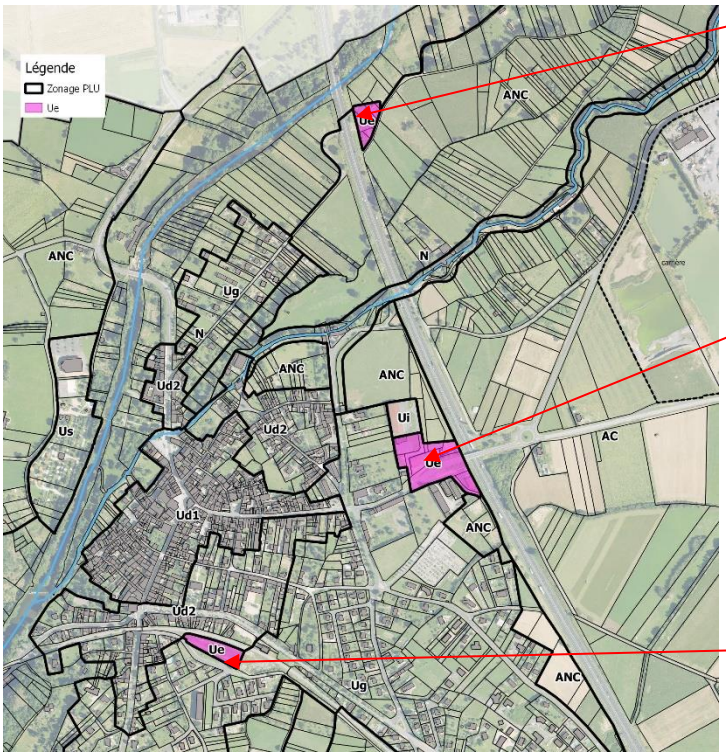
- **Desserte par les réseaux :**

– *Eau potable :* Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

La zone Ue

La zone Ue est une zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif ou général, liés aux activités administratives, associatives, scolaires, sportives, culturelles ou de loisirs.

Le PLU identifie 3 zones Ue :



– La station d'épuration au Nord du bourg,



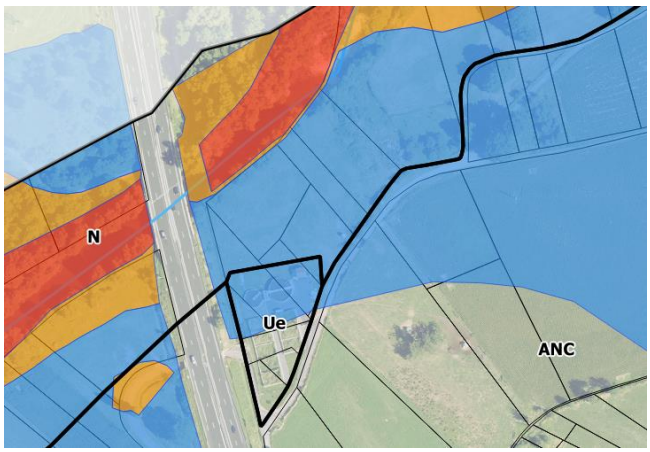
– Le secteur abritant la caserne des pompiers à l'Est du bourg,



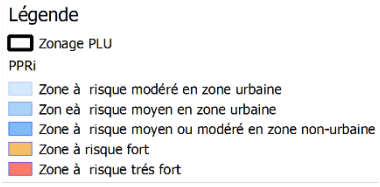
– La zone devant accueillir le futur pôle de santé en cours d'étude.

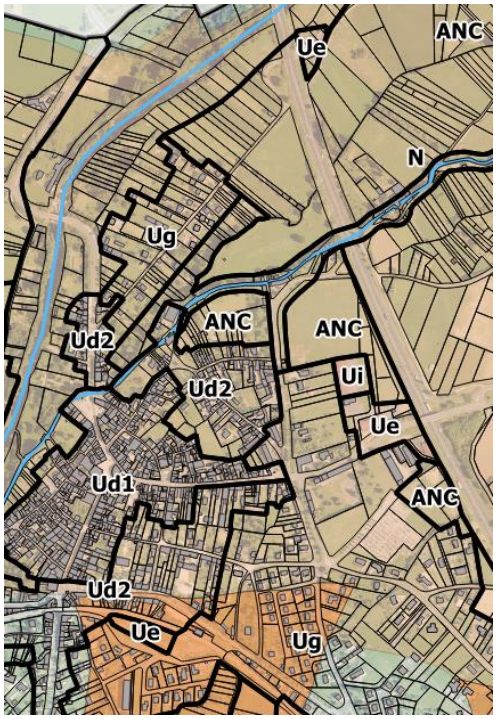


Projet d'un pôle santé / Plan Phase Faisabilité, AB.Architecture, Clermont-Ferrand, maîtrise d'œuvre (novembre 2016)



La zone Ue abritant la station d'épuration, est concernée par le risque d'inondation.





Aléa Argiles

L'ensemble des zones Ue est également concernée par un risque moyen à faible inhérent à la présence d'argiles dans le sol. Cependant, il est à rappeler que du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Il est impératif de se reporter à la planche 4.4 - « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au futur projet d'aménagement ou de construction.



Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations et sous-destinations autorisées et d'être intégré au bâtiment principal.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hotelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La vocation première de la zone Ue est l'équipement d'intérêt collectif. Les destinations et sous-destinations interdites correspondent à des vocations qui ne répondent pas à cet objectif. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.
Les logements sont autorisés sous conditions, car ils ne constituent pas une destination première de la vocation, néanmoins, pour répondre aux besoins de logements de fonction ou de gardiennage, l'habitation peut être autorisée si elle est intégrée au bâtiment principal. Elle ne doit pas faire penser par ses formes et son implantation, que le secteur est ouvert à l'habitat pavillonnaire.
Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle font référence au futur pôle santé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Implantation libre.	*2 des sites définis sont d'ores et déjà occupés. Le troisième est en passe de l'être. Au regard des potentiels restants, il apparait plus judicieux de laisser libre les règles d'implantation, afin de favoriser le remplissage et surtout l'intégration d'éventuelles constructions supplémentaires.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* Implantation libre.	
– *Hauteur des constructions :* Non réglementée.	*Pour ne pas bloquer l'édification de projets d'intérêt collectif.*

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– Les toitures et couvertures : *Les toitures des bâtiments doivent être de couleur rouge.	*Afin préserver la qualité architecturale du bourg en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*

*La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°). *Les toitures terrasses sont autorisées. *La couleur blanche est interdite en couverture.	*Une recherche d'harmonie dans la teinte des couvertures est également recherchée dans le cas de toiture en pente (teinte rouge).*
– Les murs et les enduits : *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	
– Les clôtures sur rue et séparatives : *Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive. Les murs pleins sont interdits.	*Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause si elles existent, elles devront être perméables afin d'assurer la libre circulation de la petite faune.*

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**

– L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.*
– Les aires de stationnement doivent être plantées à hauteur minimale d'un arbre pour 2 places.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants, tout en contribuant à l'intensification de la biodiversité.*
– Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune.*

- **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*

III. Equipements et réseaux

- **Desserte par les voies publiques ou privées :**

– *Accès :* La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *Voirie :* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.* *Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

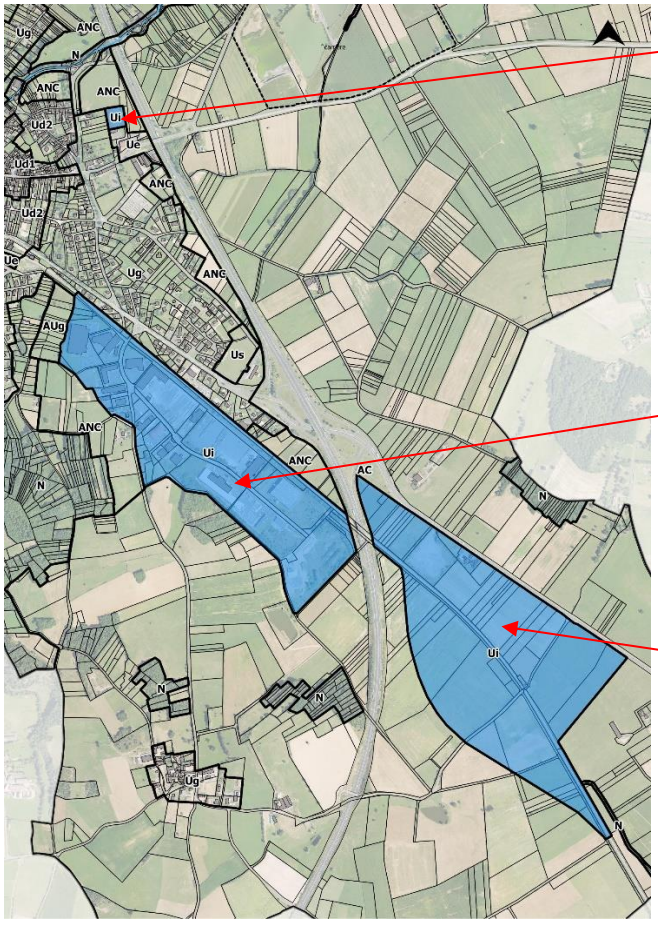
- **Desserte par les réseaux :**

– *Eau potable :* Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*

propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

La zone Ui

La zone Ui est une zone destinée à l'implantation d'activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôts commerciaux).



Le PLU identifie 3 zones Ui.

– Un petit secteur abritant une entreprise de menuiseries industrielles,

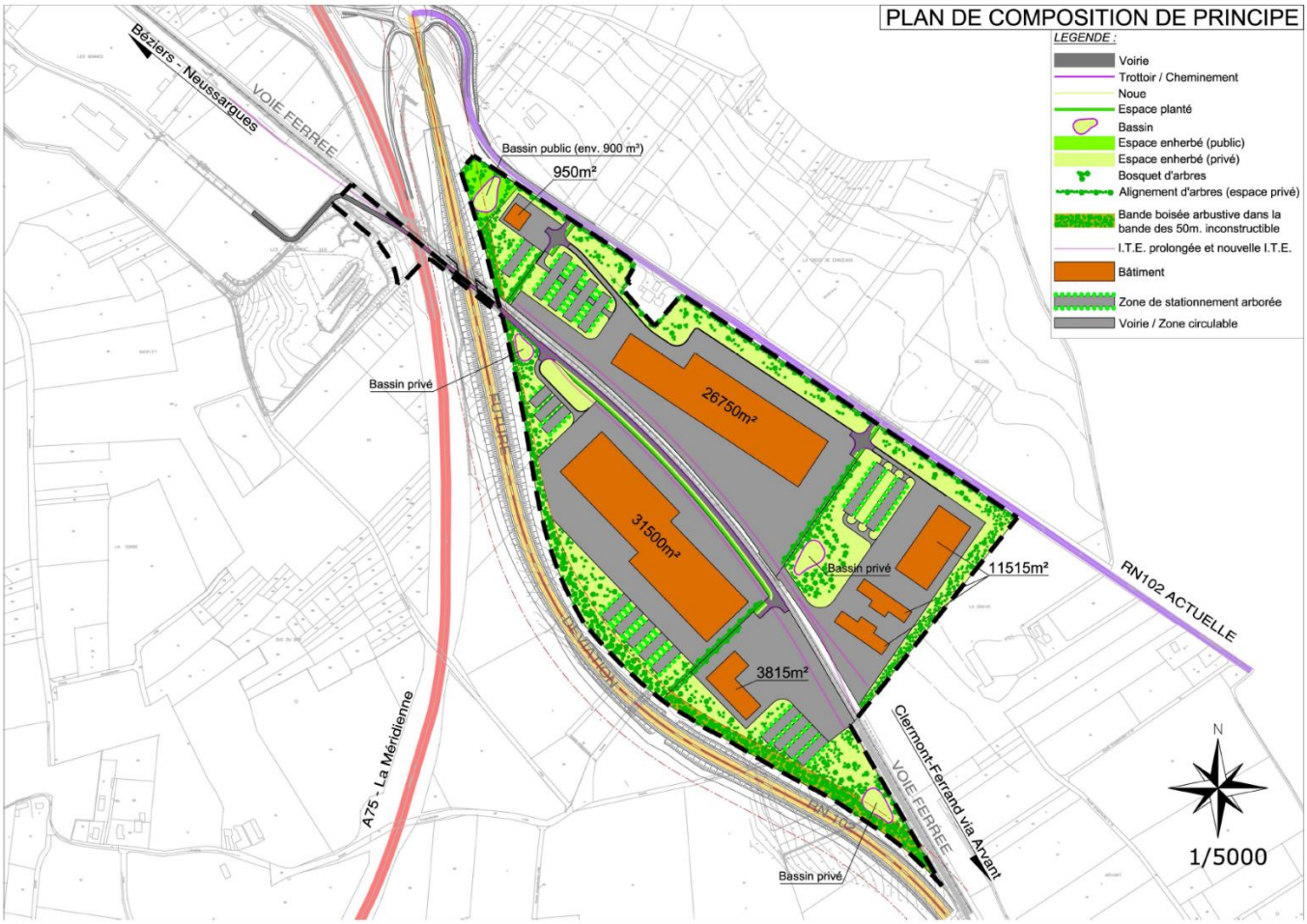


– La ZAC des Bonnes,

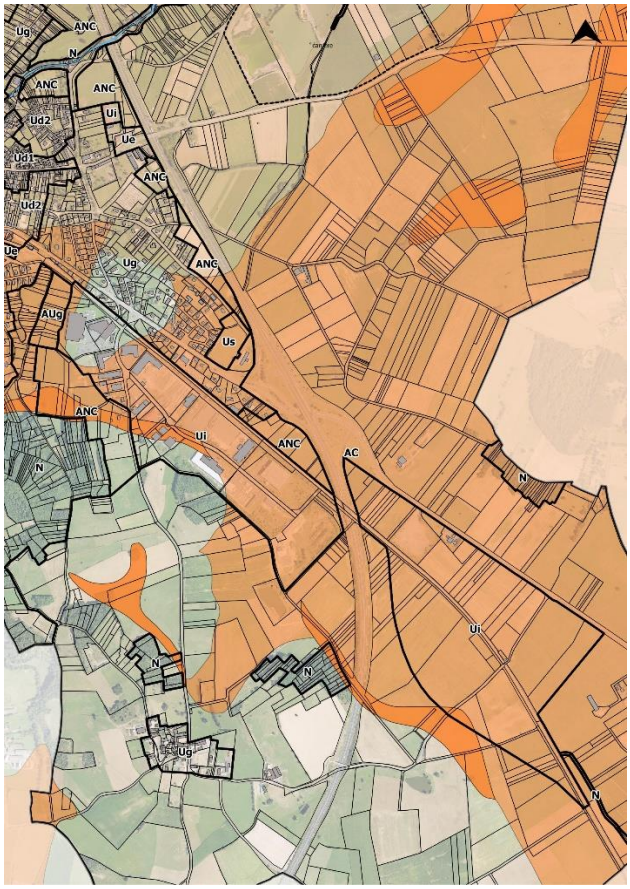


– La future zone logistique portée par le SYDEC, en cours d'étude.
Cette zone d'une quarantaine d'hectares est située géographiquement, au carrefour entre l'A75 et la RN 102. Ce site est identifié comme le Pôle Logistique du Sud de l'Auvergne.
Embrancheable au réseau ferré, à proximité des infrastructures routières, séparés des zones résidentielles,… le site présente de nombreux atouts.





Zone logistique du SYDEC / plan de composition de principe



Aléa Argiles

L'ensemble des zones Ui est également concernée par un risque moyen à faible inhérent à la présence d'argiles dans le sol. Cependant, il est à rappeler que du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme.

Il est impératif de se reporter à la planche 4.4 - « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au futur projet d'aménagement ou de construction.

Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations et sous-destinations autorisées, d'être intégrées au bâtiment d'activités et de présenter une surface maximale de plancher de 100 m².
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hotelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les destinations interdites nécessitent des zonages spécifiques pour ces vocations.

Pour répondre aux besoins éventuels de logements de fonction ou de gardiennage, l'habitation peut être autorisée si elle est intégrée au bâtiment principal. Elle ne doit pas faire penser par ses formes et son implantation, que le secteur est ouvert à la vocation résidentielle. Il ne s'agit pas d'une zone de vocation mixte.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Les constructions, doivent être implantées avec un retrait minimum de 15m par rapport à l'axe des voies et des emprises publiques.	*Compte tenu de la vocation de la zone Ui, l'implantation en retrait des voies est demandée afin de permettre, outre le stationnement, l'aménagement paysager des abords immédiats des futurs bâtiments dans un souci de recherche d'intégration.*
La règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne concerne pas les locaux techniques des administrations publiques et assimilés. Leur implantation est libre.	*L'implantation est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.	*L'implantation en limite de parcelle peut concourir à une meilleure utilisation de la parcelle. L'implantation en recul permettra la réalisation d'ouvertures et par conséquent, l'apport de lumière naturelle dans la construction.*
L'implantation est libre pour : *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, *La réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité ou à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier…).	*L'implantation est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.* *Elle est également libre pour la réalisation d'un équipement technique lié à la sécurité ou à l'accessibilité d'un bâtiment afin de ne pas bloquer certains projets nécessaires pour la fonctionnalité de certains bâtiments plus anciens.*

– *Emprise au sol :* L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60% de la superficie du terrain.	*Cette règle (qui existait déjà sur l'ancien document d'urbanisme) vise à favoriser les aménagements paysagers en évitant que la totalité de la parcelle ne soit construite.*
– *Hauteur des constructions :* Sans objet.	*Modification pour approbation. La commune et le SYDEC ne souhaitent pas réglementer la hauteur afin de ne pas bloquer les projets en cours et à venir.*

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– Les toitures et couvertures : *Les toits seront réalisés en matériaux dont la couleur sera en harmonie avec le reste de la composition architecturale. *Les toitures seront à 2 versants minimum dans le sens convexe du pourcentage de pente compris entre 10% et 30%. *Les toits devront être dissimulés par des parois verticales extérieures situées en continuité des murs. *Les toitures terrasses ou à sheds sont autorisées et pourront rester apparentes. *La couleur blanche est interdite en couverture.	*Afin de garantir une continuité dans le traitement extérieur des futurs bâtiments et ainsi, assurer leur intégration.* *Dans le cas de toitures en pentes, une recherche d'harmonie est souhaitée avec le reste du bourg.*
– Les murs et les enduits : *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	*Afin de préserver la qualité architecturale du bourg en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*
– Les clôtures sur rue et séparatives : *Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive, soit d'une haie vive.	*Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause si elles existent, elles devront être perméables afin d'assurer la libre circulation de la petite faune.*
– Les enseignes et publicités : *Les enseignes devront être intégrées à l'architecture des bâtiments et ne devront pas dépasser les lignes de faîtage de la construction principale. *Les clôtures ne doivent pas servir de support à l'enseigne ou à la publicité.	*Les règles de l'ancien document d'urbanisme sont conservées par le PLU afin de garantir une continuité dans le traitement extérieur des futurs bâtiments et ainsi, assurer leur intégration.*

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**

– L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 20% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.*
– Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune*

- **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*
Il est exigé : *Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement.	*Afin d'éviter que les espaces publics ne deviennent des zones de stationnement récurrente générant des problèmes de sécurité pour les usagers, il est rappelé que le stationnement des véhicules motorisés doit se faire sur les parcelles et qu'un minimum de 2 places est demandé. Ce ratio est conforme aux données Insee qui précise que plus de la moitié des*

	ménages bénéficient de 2 véhicules. Cette norme minimale n'empêche pas les constructeurs de créer un nombre supplémentaire de places
*Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50m² de surface de plancher.	*Ratio moyen selon retour d'expériences. Les constructions autorisées doivent assurer le stationnement sur leur site d'installation afin de libérer l'espace public d'un trop grand nombre de véhicules au même endroit et ainsi générer des problèmes de sécurité pour les usagers. Ce ratio d'une place pour 50m² de surface de plancher correspond à un retour d'expérience et apparaît suffisant au regard des spécificités et des besoins de la commune*

III. Equipements et réseaux

- **Desserte par les voies publiques ou privées :**

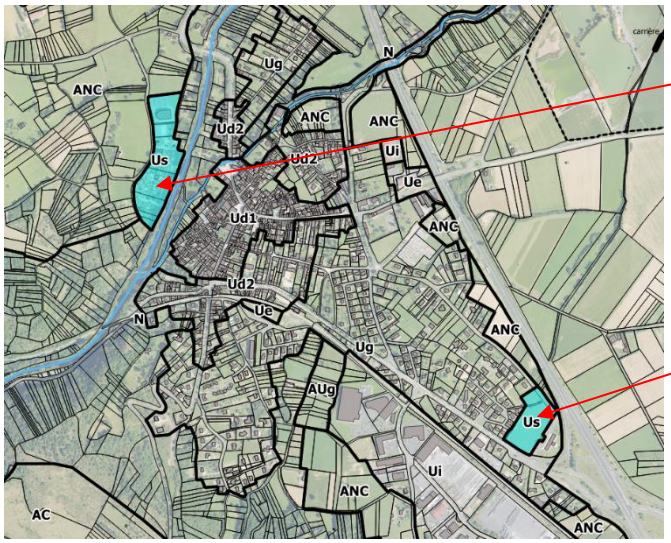
– *Accès :* La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *Voirie :* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.* *Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

- **Desserte par les réseaux :**

– *Eau potable :* Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

La zone Us

La zone Us est une zone réservée à l'implantation d'aménagements et d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif liés aux activités sportives et de loisirs. Cette zone peut également accueillir des aménagements et équipements à vocation touristique (camping par exemple).



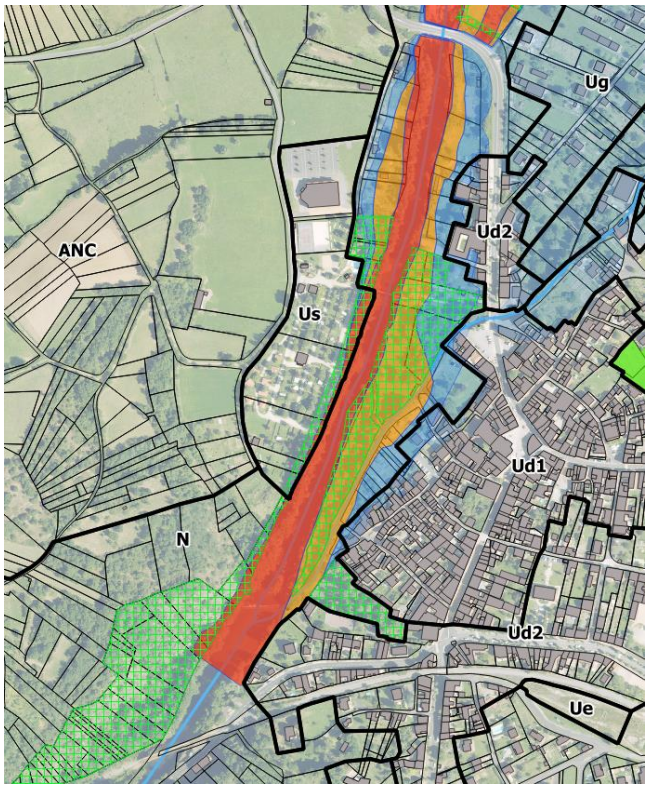
Le PLU identifie 2 secteurs recevant un zonage Us. Ces 2 sites étant existants, il s'agit uniquement d'un fléchage.

- Le camping « le pont d'Allagnon »,



- Le terrain de sport.





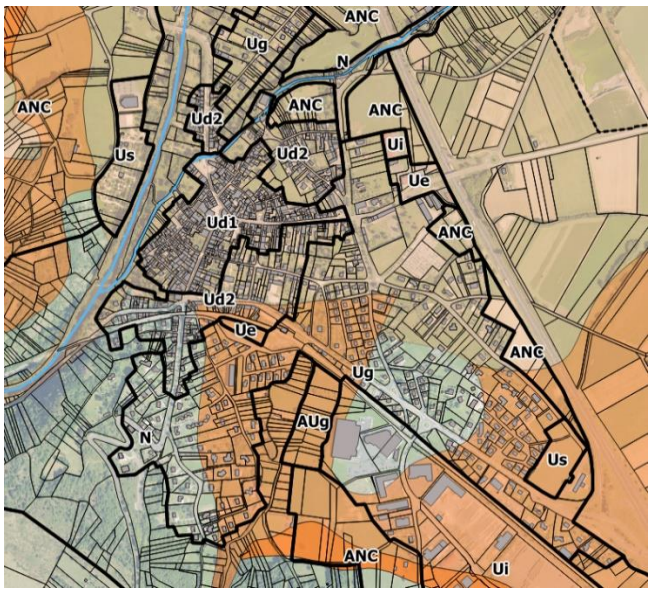
De par sa situation en bordure de l'Allagnon, le camping est concerné par un risque inondation sur sa frange Est et par la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) qui concourent au maintien des corridors écologiques à l'échelle du territoire communal.

Légende

- Zonage PLU

PPRi

- Zone à risque modéré en zone urbaine
- Zon eà risque moyen en zone urbaine
- Zone à risque moyen ou modéré en zone non-urbaine
- Zone à risque fort
- Zone à risque trés fort
- EBC



L'ensemble des zones Us est également concernée par un risque moyen à faible inhérent à la présence d'argiles dans le sol. Cependant, il est à rappeler que du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme.

Il est impératif de se reporter à la planche 4.4 - « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au futur projet d'aménagement ou de construction.



Aléa Argiles

Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations et sous-destinations autorisées.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hotelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les destinations et sous-destinations interdites correspondent à des vocations qui ne répondent pas à la vocation sportive, de loisirs et touristique de la zone us. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.
Les logements et hébergements sont autorisés sous conditions, car ils ne constituent pas une destination première de la vocation, néanmoins, pour répondre aux besoins de logements de fonction ou de gardiennage, l'habitation est autorisée.
Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle font référence au camping.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Implantation libre.	*Les 2 sites définis sont déjà occupés. Au regard des potentiels de terrain restants, il apparait plus judicieux de laisser libre les règles d'implantation, afin de favoriser le remplissage et surtout l'intégration d'éventuelles constructions supplémentaires.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* Implantation libre.	
– *Hauteur des constructions :* La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée. La hauteur est libre pour : * les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, * les équipements sportifs.	*Une hauteur de 3m est suffisante au regard des constructions autorisées sur la zone.* *Néanmoins, les équipements sportifs peuvent nécessiter une hauteur plus importante, notamment pour les jeux de ballon et de balles en intérieur. Cette hauteur étant fonction du sport concerné, le PLU ne souhaite pas la réglementer.* *Il en va de même pour la hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés compte tenu de leur vocation spécifique sur le territoire.*

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– Les toitures et couvertures : *La couleur blanche est interdite en couverture.	*Afin de préserver la qualité architecturale du bourg en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*
– Les murs et les enduits : *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	
– Les clôtures sur rue et séparatives : *Elles ne sont pas obligatoires. elles seront perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.	*Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause si elles existent, elles devront être perméables afin d'assurer la libre circulation de la petite faune.*

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**

– Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.*
– Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune*
– Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	*Le camping est concerné par des espaces boisés classés le long de l'Allagnon. Le règlement rappelle la nécessité de maintenir et conforter ces plantations dans un souci notamment, de préservation de la biodiversité.*

- **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*

III. Equipements et réseaux

- **Desserte par les voies publiques ou privées :**

– *Accès :* La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.*

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *Voirie :* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	*Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

- **Desserte par les réseaux :**

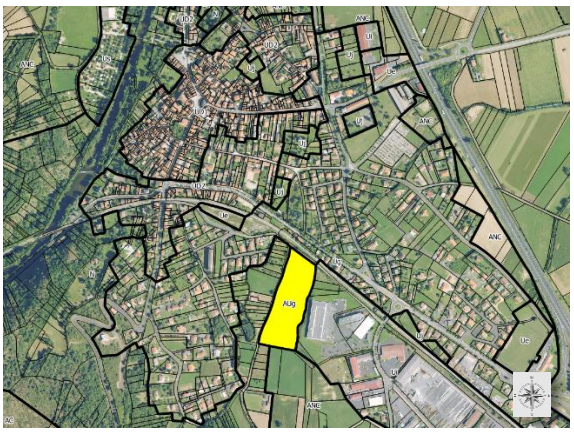
– *Eau potable :* Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

3.4 Les zones à urbaniser (AU)

Pour répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations et en complément des potentialités urbaines existantes dans les zones urbaines Ud et Ug, le PLU s'est attaché à analyser le tissu urbain et à identifier des secteurs libres, d'assez grandes superficies, et/ou dans des secteurs stratégiques, pouvant faire l'objet d'une organisation définie et maitrisée (dans le cadre d'OAP).

Une seule zone est apparue légitime et pouvant contribuer à conforter les capacités d'accueil de la commune.

L'objectif de cette zone étant de conforter le pôle centre et de ralentir la consommation des espaces. Cette zone doit contribuer à conforter les capacités d'accueil de la commune afin de répondre à la diversité des demandes en logements.





La mise en place de cette zone AUg ne constitue pas en soi une nouvelle ouverture et une consommation foncière supplémentaire, dans le sens où une zone NA était déjà inscrite comme zone urbaine d'urbanisation future sur l'ancien document d'urbanisme, à savoir le POS aujourd'hui caduc.

Cette zone AUg est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.
Son aménagement est prévu à court/moyen terme.

Les OAP sont élaborées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles permettent de spatialiser et de rendre opérationnelles les intentions affichées par la collectivité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.
Les orientations d'aménagement sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité (et non de conformité : ce sont des principes d'aménagement qui sont de nature différente des règles ou prescriptions).

Les objectifs recherchés sur cette zone sont les suivants :

- Organiser le développement d'un vaste terrain libre, entre zone d'activités et extension du bourg de Lempdes.
- Permettre de répondre aux objectifs de développement du territoire, sous réserve des capacités de la station d'épuration.
- Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- Créer une cohérence de densité en lien avec l'environnement immédiat (notion de « couture urbaine »).

<u>Principales caractéristiques de la zone AUg de Lempdes-sur-Allagnon :</u>

- Secteur situé au Sud-Est du bourg de Lempdes-sur-Allagnon, à proximité du ruisseau de la Prade.
- Références cadastrales : AH96, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115.
- Superficie : 22 590 m², soit 2.26 hectares.
- Parcelles actuellement enherbées. La parcelle AH100 accueille un verger.
- Topographie relativement plane.
- Les vues depuis cette zone sont des vues rasantes et peu lointaines.
- Secteur destiné à la construction d'habitations individuelles.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.
- L'ensemble de la zone AUg répondra à un objectif de l'ordre de 15 logements minimum (sur une base de 1000 m²/logement et de 25% de surface de voirie).
- Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des voiries et réseaux.



Vue rasante depuis la zone en direction de l'Ouest (bourg)



Limite de zone

Principe d'organisation de la desserte routière interne à la zone
Sens de circulation à privilégier

Principe d'organisation du maillage doux / cheminement

Localisation préférentiele des espaces verts publics, lieux de rencontre paysager

Principe de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention paysager..)

Zone d'implantation des constructions

Trame verte existante à conforter

Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol…)

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels existants sur la zone AUg et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

En application de l'article R151-8° du CU, le règlement n'a pas été défini ; il est donc nécessaire de se reporter au dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Le règlement des zones AUg se rapproche du règlement des zones Ug dans lesquelles elles s'inscrivent.

Prescriptions :

• *Organisation urbaine et volumétrie des constructions :*

- La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère des toitures terrasses. Cette hauteur est limitée à 8 mètres pour les constructions principales à usage d'habitation.

Cette hauteur est conforme à la moyenne des hauteurs observées sur les zones Ug d'extension du bourg dans lesquelles la zone AUg s'inscrit.

- Implantation des constructions :
  - L'implantation des constructions respectera le polygone d'implantation mentionné au schéma de l'OAP.
  - Les constructions s'implanteront avec un recul de 10m par rapport au chemin existant et de 5m par rapport à la limite Sud de la zone.

Un polygone d'implantation est proposé par l'OAP. Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait minimum de 10m par rapport au chemin existant afin de libérer de l'espace devant les constructions pour permettre la végétalisation des futurs lots, le stationnement sur la parcelle et pas sur le chemin (voie publique) et sécuriser les cheminements.
Le recul de 5m par rapport à la frange Sud de la zone offrira une latitude de plantation entre les futures constructions et le domaine agricole.

• *Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :*

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Afin de ne pas dénaturer la qualité architecturale du bourg.

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.

Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.

- Les toitures et couvertures :
  - Les toitures des bâtiments à usage d'habitation doivent être en tuiles canal ou romane de couleur rouge.
  - Les toitures des bâtiments à usages autres que l'habitation doivent être de couleur rouge.
  - La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°).
  - Les toitures terrasses sont interdites, sauf pour les annexes ou comme éléments restreints de liaison (≤ 20 m²).

Les règles générales en matière de toitures reprennent les caractéristiques générales de l'existant afin de ne pas dénaturer la qualité urbaine du bourg et assurer une continuité et une uniformisation. L'objectif principal étant de conserver la teinte rouge quel que soit la vocation du bâtiment construit (habitat ou activités).

  - D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour:
    • les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées ….), à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.
    • les vérandas, sous réserve d'une bonne harmonie avec le bâtiment principal.
    • les piscines, les serres et les verrières.
    • les annexes de moins de 10 m².
    • Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

Afin de ne pas bloquer certains projets, l'utilisation d'autres matériaux tel que les matériaux translucides comme le verre est autorisée, notamment pour les vérandas, les serres, les piscines et les verrières qui répondent aux besoins et au confort d'habiter d'aujourd'hui.
Il en va de même pour les annexes de moins de 10m² qui sont généralement couvertes de bardeaux d'asphalte et pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés compte tenu de leur vocation spécifique.

- Les murs et les enduits :
  - La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).

Afin préserver la qualité architecturale du bourg en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.

- Les clôtures sur rue et séparatives :
  - Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive, soit d'un muret de 0.50m de haut maximum surmonté d'une clôture légère d'1.50m maximum de haut, doublé ou non d'une haie vive.

Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. Néanmoins, elles répondent à un besoin « d'être chez soi » et leur édification est probable. Leur hauteur ne devra pas dépasser 2 m et leur traitement devra contribuer à l'insertion paysagère des constructions qu'elles accompagnent.

• *Caractéristiques paysagères :*

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.

  Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.

  Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.

- Les aires de stationnement doivent être plantées à hauteur minimale d'un arbre pour 2 places.

  Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants, tout en contribuant à l'intensification de la biodiversité.

- Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

  Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- La création d'espaces verts, et/ou d'un lieu de rencontre est souhaitée. L'aménagement de cet espace public paysager permettra de conforter la trame verte du bourg. Il permettra en outre le stationnement et offrira un lieu de « respiration » au sein de la zone. Les espaces verts collectifs aménagés au sein de la zone AUg seront plantés d'espèces rustiques nécessitant peu d'entretien et peu d'arrosage. Leur aménagement pourra également permettre le stockage temporaire des eaux pluviales. Les arbustes seront de préférence, plantés en bosquets.
- L'intégration du verger existant dans l'aménagement de la zone est également souhaitée.
- Les haies mono essence sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.

  Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune.

• *Organisation fonctionnelle : Stationnement*

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement.

  Ce ratio est conforme aux données Insee qui précise que plus de la moitié des ménages bénéficient de 2 véhicules. Cette norme minimale n'empêche pas les constructeurs de créer un nombre supplémentaire de places

• *Eau potable :*

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

• *Assainissement :*

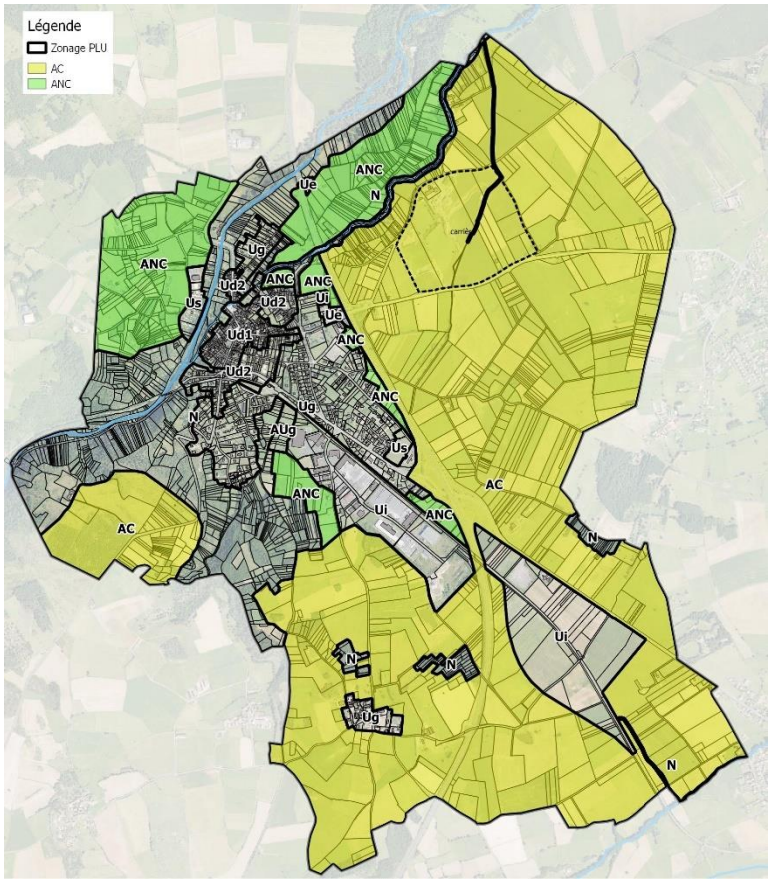
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.
En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

• *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :*

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.
Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).
Nécessité de répondre aux besoins des habitants.
Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.

3.5 Les zones agricoles



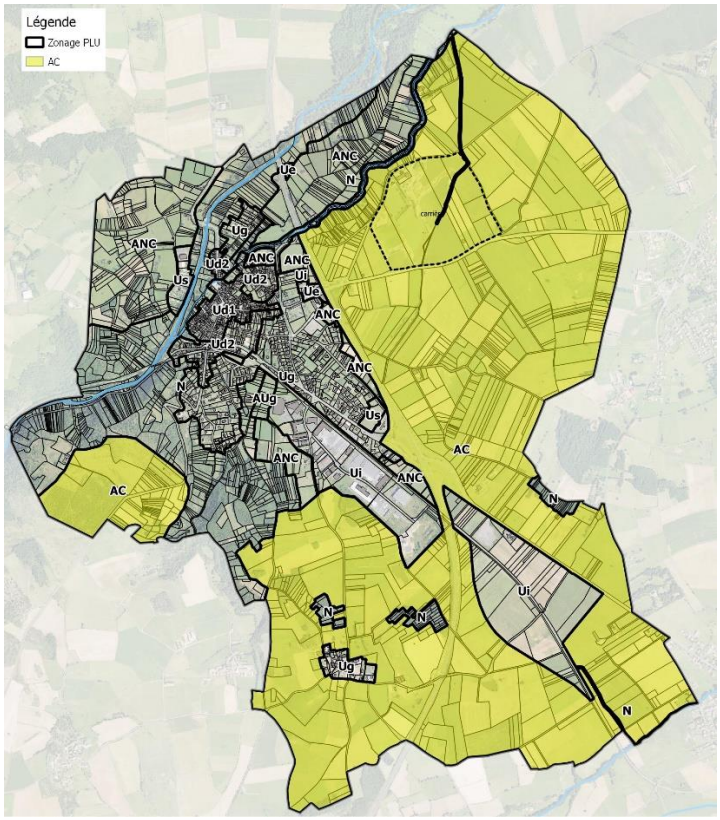
Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU propose une catégorisation des zones agricoles :

- **La zone ANC** est une zone agricole non constructible,
- **La zone Ac** correspond à des secteurs où la construction des bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y est autorisées.

La zone Ac

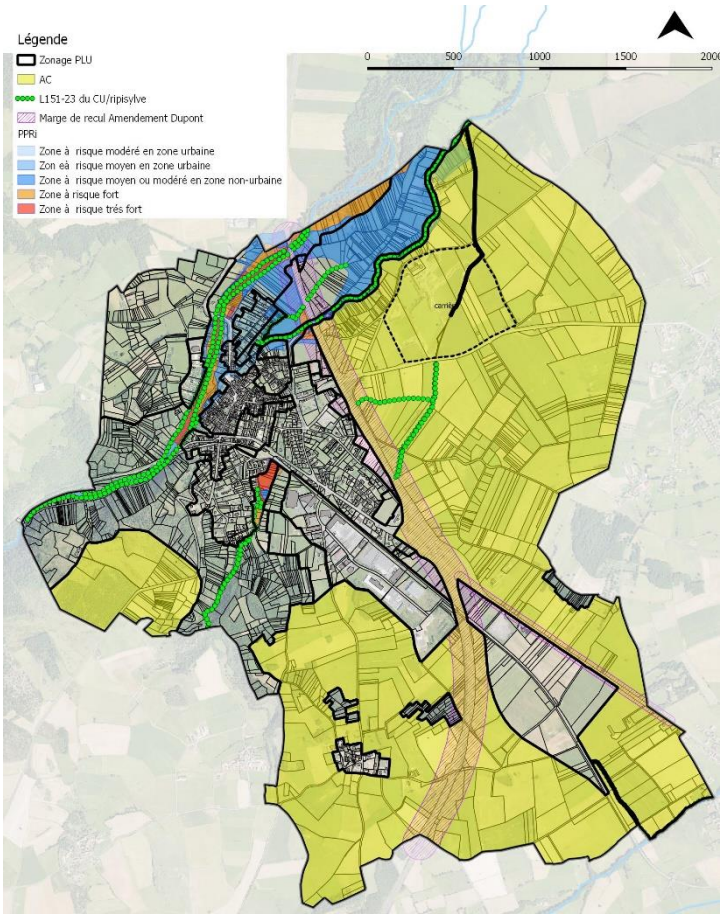
La zone AC correspond à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. La construction des bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y est autorisée.

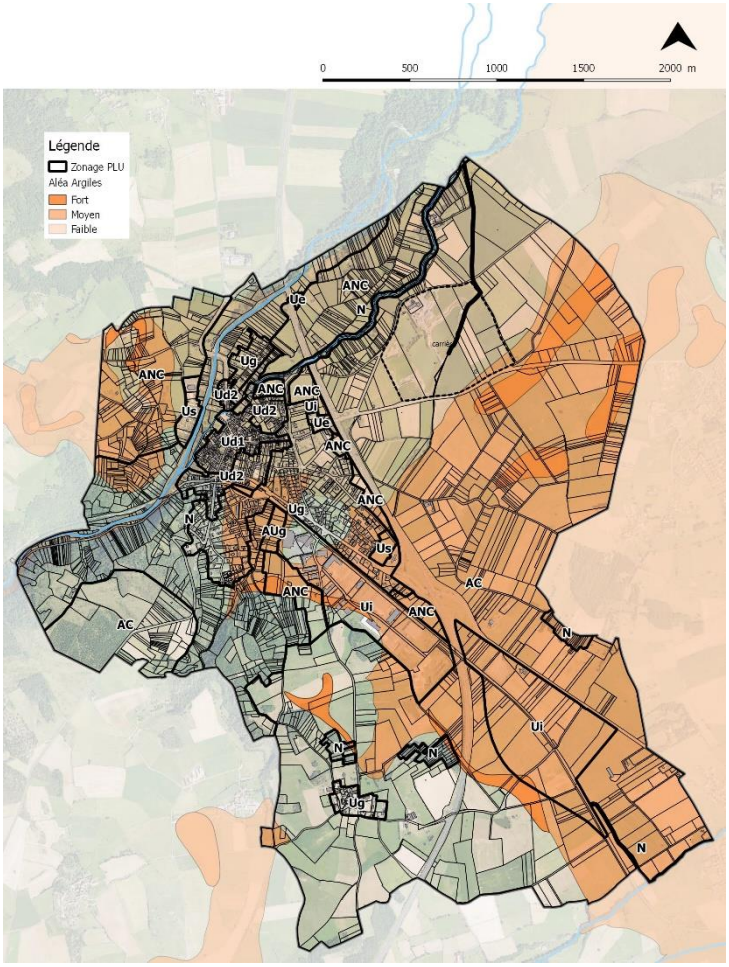


Objectifs recherchés de la zone agricole constructible :

- Délimiter et protéger les espaces valorisés par l'activité agricole;
- Favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments de production agricole existants.

Ce zonage a été défini à l'issu de réunions de travail regroupant les exploitants agricoles et la Chambre départementale d'agriculture. Cette zone Ac est large car elle prend en compte la totalité des exploitants.





Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives aux ripisylves des cours d'eau et aux haies qui traverse les espaces agricoles. Celles-ci sont identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Nécessaires au maintien des continuités écologiques, ces espaces linéaires sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Les espaces agricoles sont concernés ponctuellement par des risques Argiles (aléas faibles et moyens). Les éventuels projets à venir en zone Ac doivent prendre en compte les contraintes liées à la marge inconstructible de l'amendement Dupont liée à la RD2144.

Plusieurs modifications interviennent conformément aux observations des PPA et de l'enquête publique.

- *Le périmètre carrière est modifié suite aux points suivants :*

En conformité avec l'arrêté préfectoral n°D2B1 2006/262. Voir en annexe du présent document.
Le secteur d'extension de la carrière est reporté conformément aux observations n°1 et 21 de l'enquête publique.

- *Le site de la carrière est inclus dans un zonage naturel N.*

Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière des terrains.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	Seules les habitations nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées. Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m². Les annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hotelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La zone Ac est spécifiquement destinée aux exploitations agricoles ou forestières et vise à permettre leur développement. La construction d'habitation sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole des terrains est donc autorisée.

Néanmoins, la zone Ac peut être concernée par la présence de maisons sans lien avec l'activité agricole ou forestière des terres. Il apparait ainsi indispensable de ne pas les condamner et de les laisser elles-aussi continuer d'évoluer afin d'éviter de favoriser l'abandon de ces logements. Le règlement autorise donc leur extension sous certaines conditions car la vocation principale de la zone A reste bien dévolue au développement des exploitations agricoles et forestières.

Toutes les autres vocations sont interdites puisqu'elles ne correspondent pas à la vocation définie en préambule de zone. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (ex : transfo électrique) restent autorisés car ils peuvent être nécessaire à la bonne gestion de la zone A, mais sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice des activités agricoles.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies et espaces publics. Dans le cas d'une construction existante occupant la bande de 0 à 5 m, les extensions pourront s'implanter dans la continuité de la construction principale	*Compte tenu de la vocation de la zone et des constructions agricoles qui y sont permises, un recul de 5m par rapport aux voies et emprises publiques est demandé afin non seulement de permettre l'aménagement paysager en bord de route, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des engins agricoles qu'il n'est pas souhaitable de voir déboucher directement sur les voies.* *Néanmoins, afin de ne pas empêcher l'évolution d'une exploitation existante, son extension si elle ne répond pas à la règle générale, reste possible.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* Implantation libre.	*Compte tenu de la vocation de la zone et du peu de possibilités de construire, l'implantation reste libre afin de permettre la meilleure insertion possible dans le paysage environnant.*
– *Hauteur des constructions :* La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Elle est portée à : * 6 m pour les maisons d'habitation, * 12 m pour les bâtiments d'exploitation, les serres et les silos agricoles. * 3 m pour les annexes des habitations.	*La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de l'architecture communale. Cela se traduit par l'établissement de règles cohérentes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu existant et le paysage environnant.* *La hauteur autorisée est décroissante depuis les zones du vieux bourg jusqu'aux zones d'habitat situées dans l'enveloppe urbaine et celles situées dans les espaces agricoles/naturels.* *Les hauteurs définies devraient suffire pour répondre aux besoins des agriculteurs.*
Dans le cas d'une construction déjà existante ne respectant pas la règle générale, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère des extensions autorisées doit être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.	*Néanmoins, afin de ne pas empêcher l'évolution d'une exploitation existante, son extension si elle ne répond pas à la règle générale, reste possible.*
La hauteur est libre pour : - les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés, - les constructions nécessaires à l'exploitation du sous-sol.	*Compte tenu de la vocation spécifique des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés qui peut s'avérer nécessaire au bon fonctionnement de la zone, leur hauteur est laissée libre.* *Il en va de même pour les constructions qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exploitation du sous-sol, la zone Ac étant concernée par la présence d'une carrière d'extraction.*

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– Les toitures et couvertures : *Les toitures des bâtiments à usage d'habitation doivent être en tuiles canal ou romane de couleur rouge. *Les toitures des bâtiments à usages autres que l'habitation doivent être de couleur rouge. *La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°). *Les toitures terrasses sont interdites, sauf pour les annexes ou comme éléments restreints de liaison (≤ 20 m²). *D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour : • les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées ….), à	*Le règlement instaure en zone Agricole Constructible des règles similaires à celles des zone urbaines afin d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire.* *Ainsi, la teinte rouge est à privilégier au niveau des couvertures.*

condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions. • les vérandas, sous réserve d'une bonne harmonie avec le bâtiment principal. • les piscines, les serres et les verrières. • les annexes de moins de 10 m². • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés	
– Les murs et les enduits : *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	*Afin de préserver la qualité architecturale sur le territoire en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*
– Les clôtures sur rue et séparatives : *Elles ne sont pas obligatoires. elles seront perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.	*Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause si elles existent, elles devront être perméables afin d'assurer la libre circulation de la petite faune.*

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**

– Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.*
– Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter. – Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune*

- **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*

III. Equipements et réseaux

- **Desserte par les voies publiques ou privées :**

– *Accès :* Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *Voirie :* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération.* *Ainsi, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

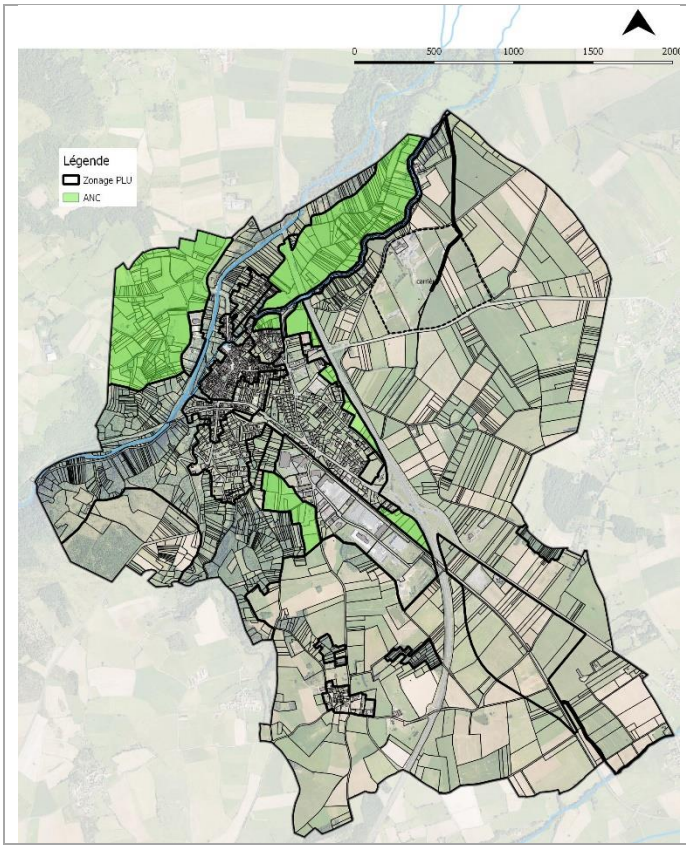
- **Desserte par les réseaux :**

– *Eau potable :* Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*

s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

La zone ANC

La zone ANC est une zone agricole non constructible dont les valeurs agronomiques et paysagères des terres sont à protéger au maximum. La construction y est très limitée et réglementée dans le but de préserver les terres agricoles et limiter le mitage des paysages.

	Le PLU définit plusieurs secteurs Agricoles Non Constructibles au pourtour du bourg de Lempdes-sur-Allagnon dans une optique de préservation non seulement de la silhouette urbaine, mais également pour assoir la qualité paysagère des vues portées sur le bourg et hors du bourg.



Secteur Sud du bourg :

Plusieurs raisons ont conduit à cette proposition de zonage :

- certains des terrains concernés sont déclarés à la PAC,
- cette zone vient en « tampon »entre la ZAC des Bonnes (zone Ui du PLU) et la zone naturelle,
- cette zone correspond au coteau du Suc du Piay dont les pentes descendent en direction du bourg.

D'un point vue paysager, ces terrains sont exempts de constructions agricoles. Ils dominent légèrement le bourg et lui confèrent un arrière-plan valorisant, notamment depuis l'autoroute.

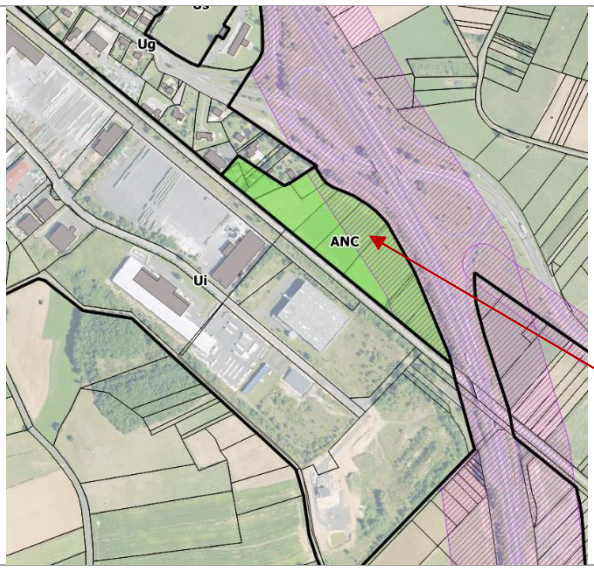




Depuis la route de Besse, les vues portées sont particulièrement ouvertes sur le centre bourg et le clocher de l'église (photo ci-contre).

En termes de cadre de vie, ces terrains sont à appréhender comme des espaces de proximité pour les habitants. Des chemins permettent de rejoindre le sommet du Suc du Piay depuis le bourg et la ZAC.





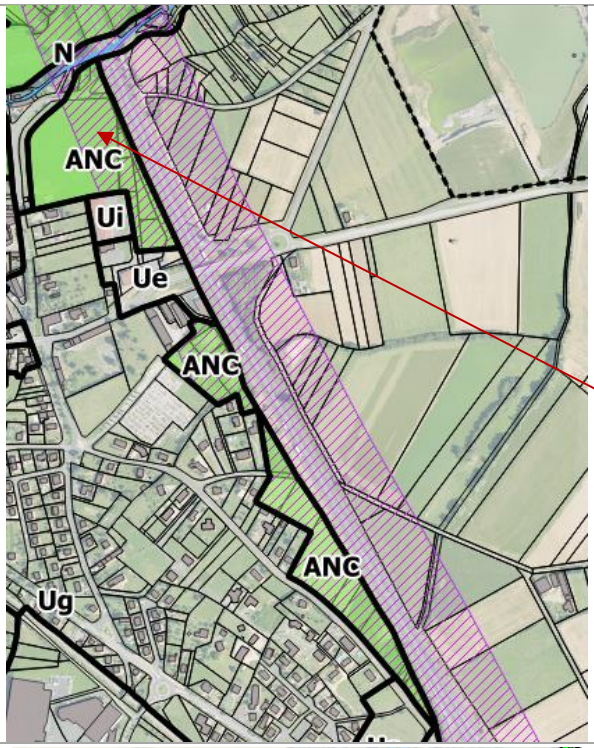
Secteur Sud-Est du bourg :

Ces terrains inscrits à la PAC, sont situés entre l'autoroute et la ZAC des Bonnes. Ils sont en partie concernés par l'Amendement Dupont.

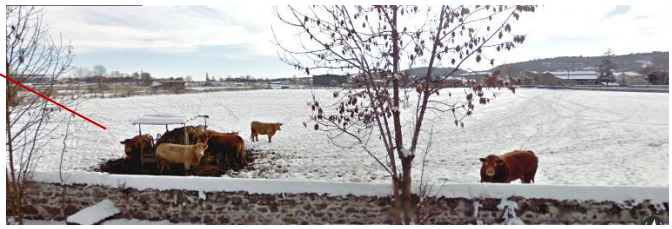
Ils correspondent à une bande de terre qu'il n'est pas souhaitable voir se construire, car ils correspondent à un espace de « faire-valoir » pour le bourg, permettant de tenir le bâti à distance de l'infrastructure autoroutière.

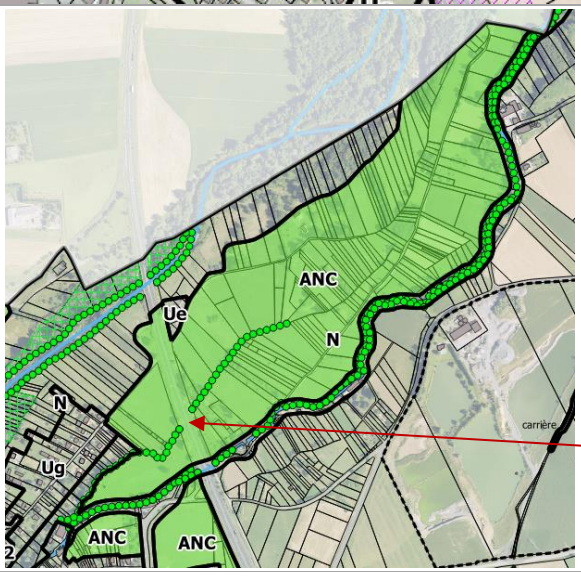
De plus, ce secteur se révèle un secteur identitaire mettant en valeur les caractéristiques agraires et paysagères du territoire. Effet « vitrine » depuis les voies d'accès.





Il en va de même pour tous les terrains agricoles en frange Est du bourg, « coincés » entre la trame bâtie et l'autoroute.
Egalement concernés par l'Amendement Dupont, leur maintien en zone Agricole Non Constructible concourt à la valorisation du bourg et à l'identité du territoire.



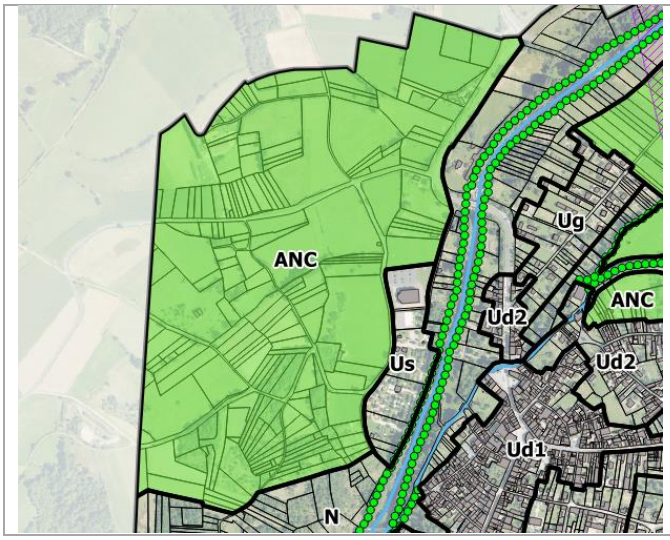


Secteur Nord du bourg :
Ce secteur correspond aux terrains agricoles situés entre le Béal et l'Allagnon, Cet espace est occupé par des prairies et des cultures dont la plupart sont déclarées à la PAC.

Ce secteur identitaire met en valeur les caractéristiques agraires et paysagères du territoire. C'est essentiellement cet enjeu de paysage et de mise en valeur des éléments identitaires du territoire qui a conduit à identifier cette zone Anc.
Afin de pousser plus loin la préservation de ces espaces et les éléments identitaires du secteur, une haie bocagère existante est identifiée et protégée au titre de l'article L.151-23. Le règlement du PLU demande que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes







Secteur Nord-Ouest du bourg :
Ce secteur correspond aux espaces agricoles s'étendant depuis le département du Puy-de-Dôme sur le plateau et les coteaux surplombant les gorges de l'Allagnon.
D'un point de vue paysager, ces espaces sont encore relativement préservés de la construction bien que quelques bâtiments ponctuent épisodiquement ce site qui offre des points de vue ouverts sur les paysages environnants. Ces espaces agricoles participent à la qualité de vie sur le territoire.
En termes de cadre de vie, ces espaces sont à appréhender comme des espaces de proximité pour les habitants et les visiteurs, « irrigués » par quelques chemins permettant de relier le camping au bourg et aux gorges de l'Allagnon.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes aux différents projets d'aménagement.

Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Seule l'extension des constructions agricoles et forestières existantes est autorisée.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m². La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hotelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où

				ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La vocation première de la zone ANC est de préserver les espaces agricoles, pour leurs valeurs économiques, agronomiques, paysagères. La constructibilité sans limite de ces secteurs participerait à concourir à une perte de surfaces agricoles, une dégradation/banalisation des paysages, un mitage des espaces. Néanmoins, ces espaces sont ponctués de constructions existantes qu'il n'apparait pas judicieux de « condamner » ; il apparait donc nécessaire de laisser évoluer les constructions existantes,

- *tant pour conforter la vocation économique de l'agriculture : les bâtiments agricoles existants peuvent s'étendre,*
- *que pour préserver la vocation d'habitat car il serait dommageable de favoriser l'abandon de logements existants : les habitations existantes peuvent s'étendre sous conditions, car l'objectif n'est pas de miter le territoire. L'extension de l'existant dans la continuité permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon.*

Les activités de service, commerces, activités secondaires et tertiaires sont interdites car elles ne correspondent pas à la vocation définie en préambule de zone. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés car peuvent être nécessaire à la gestion de ces zones, mais sous condition de bonne intégration.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Implantation libre.	*Compte tenu de la vocation de la zone et du peu de possibilités de construire, l'implantation reste libre afin de permettre la meilleure insertion possible dans le paysage environnant.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* Implantation libre.	*Compte tenu de la vocation de la zone et du peu de possibilités de construire, l'implantation reste libre afin de permettre la meilleure insertion possible dans le paysage environnant.*
– *Hauteur des constructions :* La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. La hauteur des annexes des habitations ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.	*La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de l'architecture communale. Cela se traduit par l'établissement de règles cohérentes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu existant et le paysage environnant.* *Compte tenu des faibles possibilités de construire, seule la hauteur des annexes est réglementée.*
Dans le cas d'une construction déjà existante ne respectant pas la règle générale, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère des extensions autorisées doit être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.	*Néanmoins, afin de ne pas empêcher l'évolution d'une exploitation existante, son extension si elle ne répond pas à la règle générale, reste possible.*
La hauteur est libre pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés.	*Compte tenu de la vocation spécifique des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés qui peut s'avérer nécessaire au bon fonctionnement de la zone, leur hauteur est laissé libre.*

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– Les toitures et couvertures : *La toiture des extensions des bâtiments existants doit être de même teinte et de même pente que celle du bâtiment principal.	*Au regard des faibles possibilités de construire qui se résument principalement aux extensions, le règlement demande à ce que la couverture de celles-ci soit de même teinte que le bâtiment existant.*

*Les toitures terrasses sont interdites, sauf : • pour les extensions de bâtiments existants présentant déjà un toit terrasse, • pour les annexes des habitations existantes, • pour les éléments restreints de liaison (≤ 20 m²).	*A l'image des autres zones, les toitures terrasses sont interdites sauf pour les éléments restreints de liaison et dans le cas d'extension de bâtiments présentant déjà un toit terrasse afin de faciliter son intégration.*
**D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*	*Au regard de leur vocation particulière.*
– Les murs et les enduits : *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	*Afin de préserver la qualité architecturale sur le territoire en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*
– Les clôtures sur rue et séparatives : *Elles ne sont pas obligatoires. elles seront perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.	*Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause si elles existent, elles devront être perméables afin d'assurer la libre circulation de la petite faune.*

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**

– Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.*
– Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter. – Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune*

- **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*

III. Equipements et réseaux

- **Desserte par les voies publiques ou privées :**

– *Accès :* Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *Voirie :* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération.* *Ainsi, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

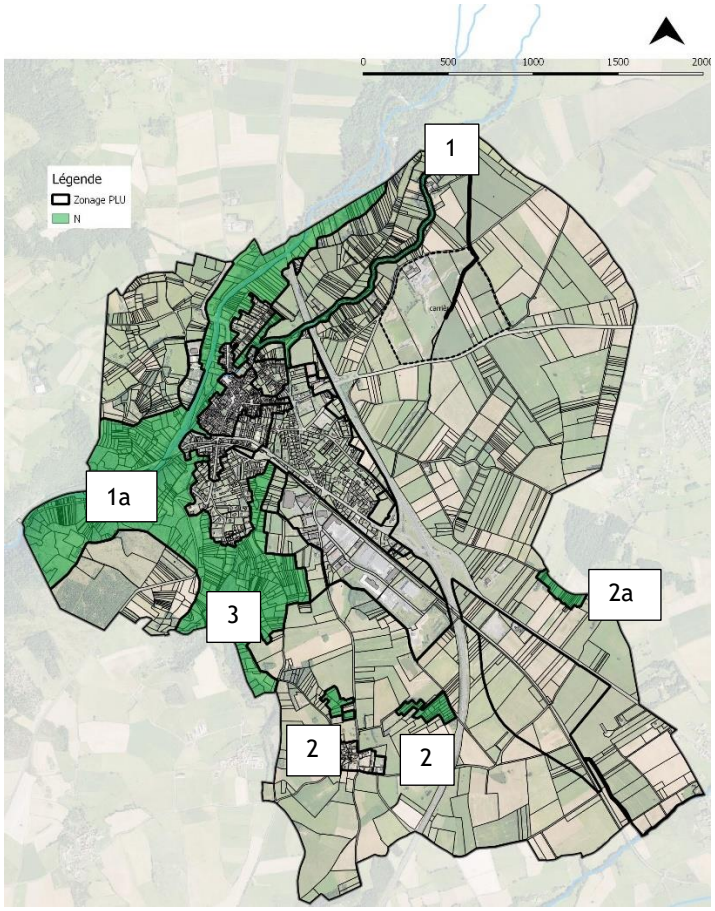
- **Desserte par les réseaux :**

– *Eau potable :* Sans objet. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*

celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

3.6 Les zones naturelles

La zone N est à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.



Les zones N définies au PLU couvrent plusieurs espaces disséminés sur le territoire.

1 - les trames bleues de l'Allagnon, du Béal et leurs abords à préserver dans un contexte environnant très agricole,

2 - les petits boisements en « timbre-poste » situés au sein des espaces agraires, concourant à conforter les corridors écologiques,

3 - les espaces naturels des coteaux du Suc du Piay, en partie concernés par la ZNIEFF de type 1 « Gorges de l'Allagnon ».

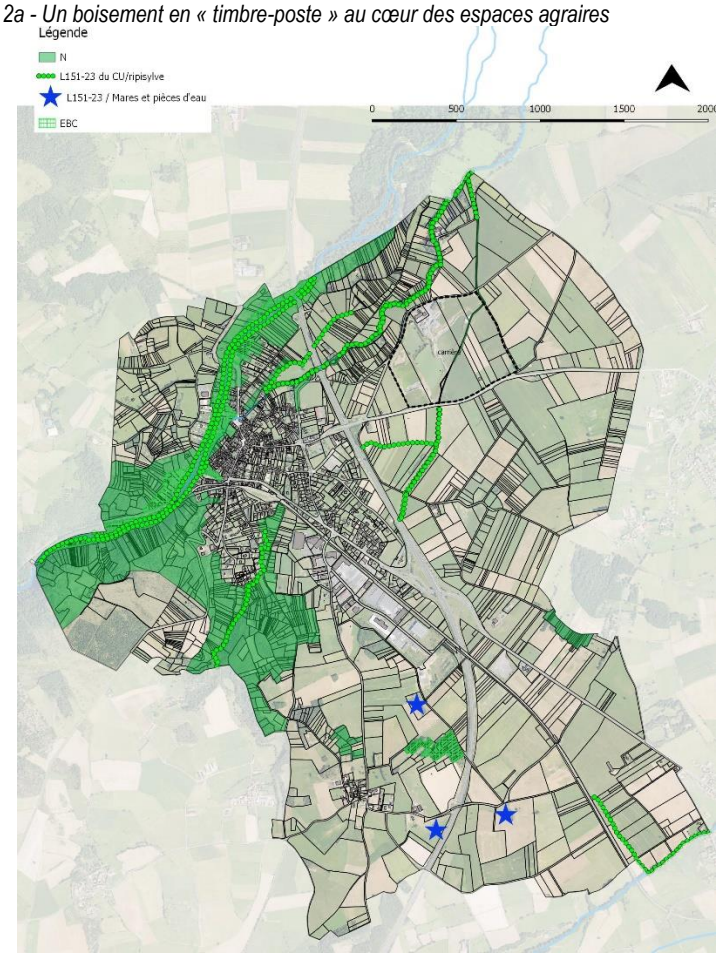




1a - Les gorges de l'Allagnon



2a - Un boisement en « timbre-poste » au cœur des espaces agraires

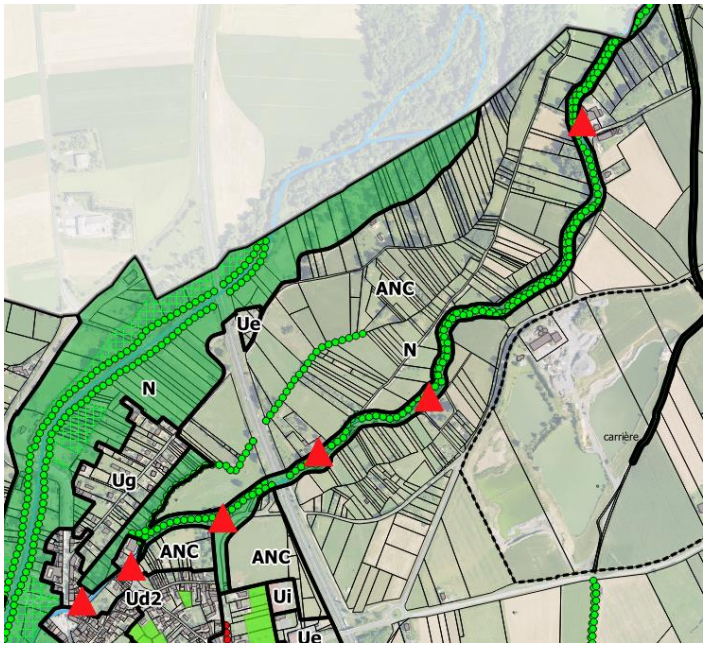


Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à :

- des **espaces boisés classés** à conserver, à protéger.
- des éléments naturels existants à protéger (**ripisylve et haie**) soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau.
- des **mares ou des pièces d'eau** soumises aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau. Seuls les aménagements et ouvrages techniques qui visent à assurer leur mise en valeur, leur pérennité et leur vocation de régulation hydraulique sont autorisés

L'adéquation des zones N et des prescriptions permet sur l'ensemble du territoire :

- d'enrichir la préservation des différents motifs paysagers,
- d'enrichir les connexions entre les différents corridors écologiques (notamment avec les espaces paysagers et les potagers identifiés en zones urbaines),
- tout en préservant les espaces à forte vocation agricole.



Le PLU repère également au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, 6 anciens moulins situés sur le Béal (dont 2 en zone Ud2).

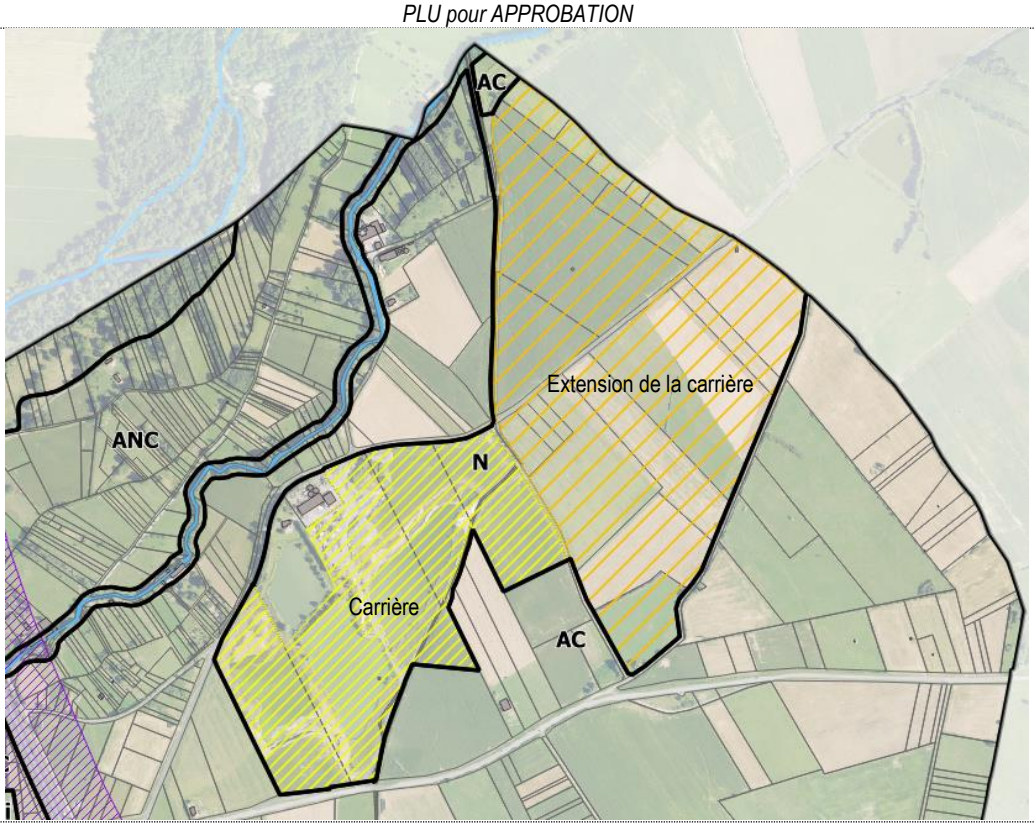
Tous les travaux réalisés sur les constructions identifiées doivent être conçus dans le respect des dispositions générales et applicables aux zones concernées du règlement, et dans le respect d'une préservation et d'une mise en valeur des caractéristiques historiques, culturelles et paysagères qui ont conduit à leur classification.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes aux différents projets d'aménagement.

Plusieurs modifications interviennent conformément aux observations des PPA et de l'enquête publique.

- *Le périmètre carrière est modifié suite aux points suivants :*
  - ✓ *En conformité avec l'arrêté préfectoral n°D2B1 2006/262. Voir en annexe du présent document.*
  - ✓ *Le secteur d'extension de la carrière est reporté conformément aux observations n°1 et 21 de l'enquête publique.*
- *Le site de la carrière est inclus dans un zonage naturel N.*

PLU pour APPROBATION



Explications réglementaires

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Seule l'extension des constructions agricoles et forestières existantes est autorisée dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale du bâtiment. Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation du sous-sol (périmètre autorisé pour la carrière et son extension).
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m². La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hotelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Les destinations et sous destinations sont autorisées ou interdites conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La vocation première de la zone N est de préserver les espaces naturels.

Néanmoins, quelques constructions existent dans la zone N, principalement aux abords de l'Allagnon.

Exemple :





Ancienne ferme située entre l'Allagnon et le RD909, sortie Nord du bourg

Il apparait donc nécessaire de ne pas condamner l'évolution de ces constructions, tant pour conforter la vocation économique de l'agriculture : les bâtiments agricoles existants peuvent s'étendre que pour préserver la vocation Habitat car il serait dommageable de favoriser l'abandon de logements existants. Le règlement autorise donc l'extension des habitations existantes sous conditions, car l'objectif n'est pas de miter le territoire.

Les activités de service, commerces, activités secondaires et tertiaires sont interdites car ils ne correspondent pas à la vocation définie en préambule de zone. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés sont autorisés car peuvent être nécessaire à la gestion de ces zones, mais sous condition de bonne intégration.

De plus, la zone N est concernée par la présence d'une carrière d'extraction qui peut nécessiter la construction de bâtiments. Leur édification est donc également autorisée.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

– *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :* Implantation libre.	*Compte tenu de la vocation de la zone et du peu de possibilités de construire, l'implantation reste libre afin de permettre la meilleure insertion possible dans le paysage environnant.*
– *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :* Implantation libre.	*Compte tenu de la vocation de la zone et du peu de possibilités de construire, l'implantation reste libre afin de permettre la meilleure insertion possible dans le paysage environnant.*
– *Hauteur des constructions :* La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. La hauteur des annexes des habitations ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.	*La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de l'architecture communale. Cela se traduit par l'établissement de règles cohérentes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu existant et le paysage environnant.* *Compte tenu des faibles possibilités de construire, seule la hauteur des annexes est réglementée.*
Dans le cas d'une construction déjà existante ne respectant pas la règle générale, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère des extensions autorisées doit être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.	*Néanmoins, afin de ne pas empêcher l'évolution d'une construction existante, son extension si elle ne répond pas à la règle générale, reste possible.*
La hauteur est libre pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés.	*Compte tenu de la vocation spécifique des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés qui peut s'avérer nécessaire au bon fonctionnement de la zone, leur hauteur est laissée libre.*

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

– Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.	*Afin d'assurer une parfaite intégration des nouvelles constructions.*
– Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Pour éviter les constructions sur butte et/ou talus et favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, notamment dans le cas de pente. Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés.*
– Les toitures et couvertures : *La toiture des extensions des bâtiments existants doit être de même teinte et de même pente que celle du bâtiment principal.	*Au regard des faibles possibilités de construire qui se résument principalement aux extensions, le règlement demande à ce que la couverture de celles-ci soit de même teinte que le bâtiment existant.*

*Les toitures terrasses sont interdites, sauf : • pour les extensions de bâtiments existants présentant déjà un toit terrasse, • pour les annexes des habitations existantes, • pour les éléments restreints de liaison (≤ 20 m²).	*A l'image des autres zones, les toitures terrasses sont interdites sauf pour les éléments restreints de liaison et dans le cas d'extension de bâtiments présentant déjà un toit terrasse afin de faciliter son intégration.*
*D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés	*Au regard de leur vocation particulière.*
– Les murs et les enduits : *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).	*Afin de préserver la qualité architecturale sur le territoire en évitant l'utilisation de la couleur blanche qui se révèle particulièrement voyante de loin.*
– Les clôtures sur rue et séparatives : *Elles ne sont pas obligatoires. elles seront perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.	*Afin d'éviter la fragmentation de l'espace, les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause si elles existent, elles devront être perméables afin d'assurer la libre circulation de la petite faune.*

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**

– Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité de vie des habitants.*
– Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.	*Pour des raisons de protection des biens et des hommes. Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols.*
– Les haies mono essences sont interdites. – Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	*Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Le PLU fait des recommandations avec une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sur la commune*
– Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	

- **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Pour des raisons de sécurité, le PLU rappelle que le stationnement doit se faire sur les parcelles.*

III. Equipements et réseaux

- **Desserte par les voies publiques ou privées :**

– *Accès :* Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. – *Voirie :* Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération.* *Ainsi, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*

- **Desserte par les réseaux :**

– *Eau potable :* Sans objet. – *Eaux pluviales :* Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*

réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. – *Assainissement :* Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.* En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	
– *Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :* Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	*Pour éviter tout désordre aérien, pour opter vers une démarche environnementale optimale.*

4. LES PRESCRIPTIONS DU ZONAGE

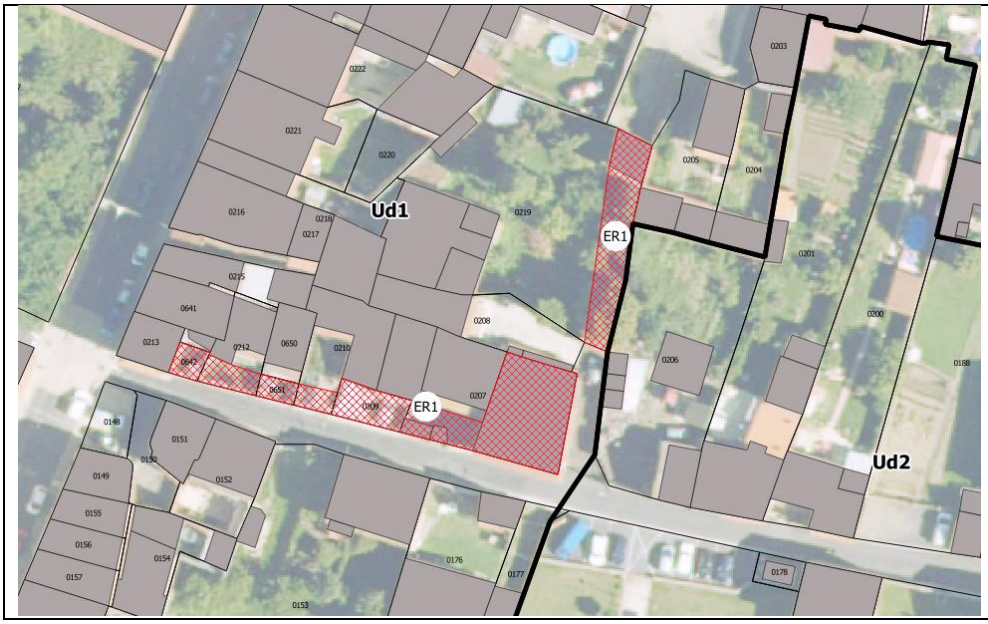
4.1 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipements et d'espaces verts.

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.
Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :

- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Le PLU propose **5 emplacements réservés.**



ER1

Localisation : Rue des Ecoles.

Cadastre : AC 207, 209, 210, 212, 219, 642 et 651.

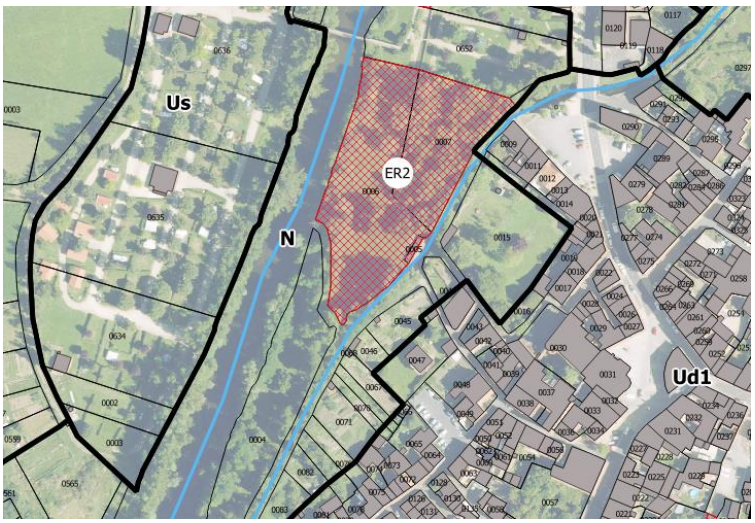
Objet : élargissement de la rue des écoles et création d'une liaison avec la rue de la République.

Zone du PLU : Ud1.

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 435 m².

Pour info : Cet ER existait déjà au POS.



ER2

Localisation : En bordure de l'Alagnon.

Cadastre : AC 5, 6, et 7.

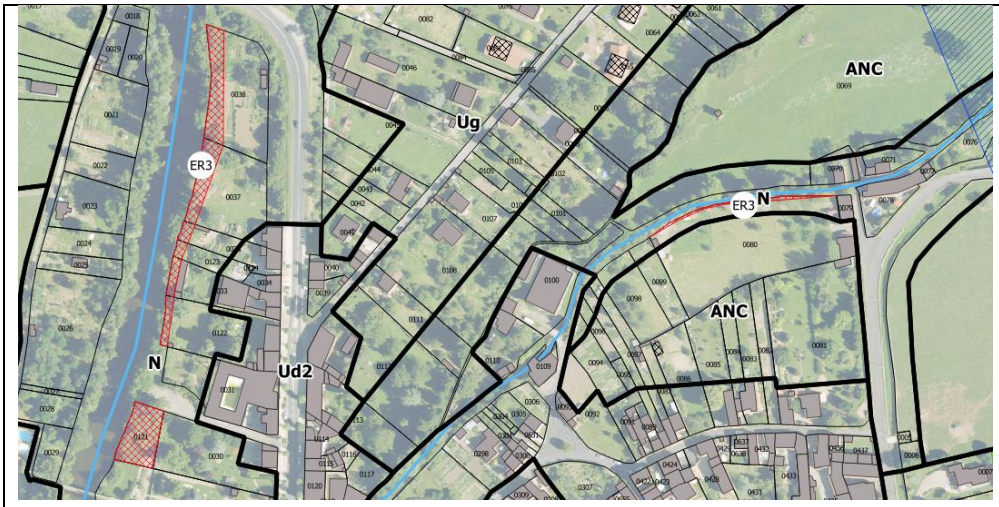
Objet : aménagement des bords de l'Allagnon (espaces verts, promenade, détente…).

Zone du PLU : N

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 7 236 m².

Pour info : Cet ER existait déjà au POS, mais il a été réduit par le PLU.



ER3

Localisation : En bordure de l'Allagnon et du Béal.

Cadastre : AB 37, 38, 121, 122, 33, 36, 80 et 123.

Objet : élargissement du chemin piéton existant.

Zone du PLU : N

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 2 249 m².



ER4

Localisation : Rue des Ecoles

Cadastre : AC 502.

Objet : extension de l'école.

Zone du PLU : Ud2.

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 1 424 m².



ER5

Localisation : En bordure de l'Allagnon.

Cadastre : OA 150.

Objet : aménagement paysager et sécurisation des abords du rocher d'escalade.

Zone du PLU : N

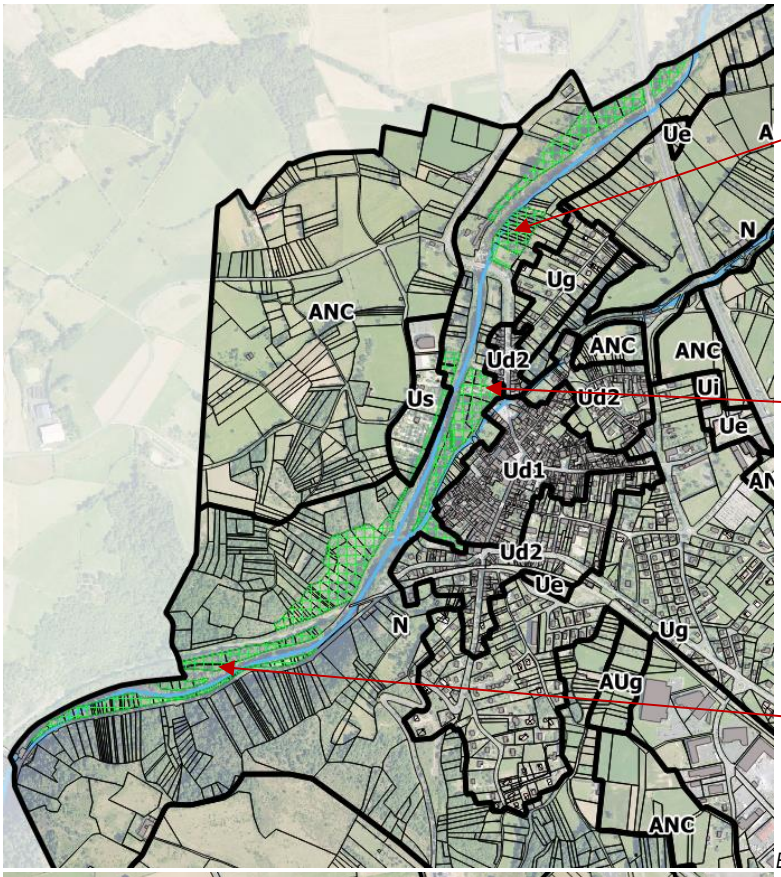
Bénéficiaire : Commune.

Surface : 1 869 m².

4.2 Les Espaces Boisés Classés

Les éléments végétaux présentant un intérêt environnemental et repérés au plan de zonage font l'objet d'un classement dans le cadre de la préservation des paysages, et de la mise en place des corridors écologiques (trame verte). Les espaces boisés classés figurant au plan devront être entretenus et sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

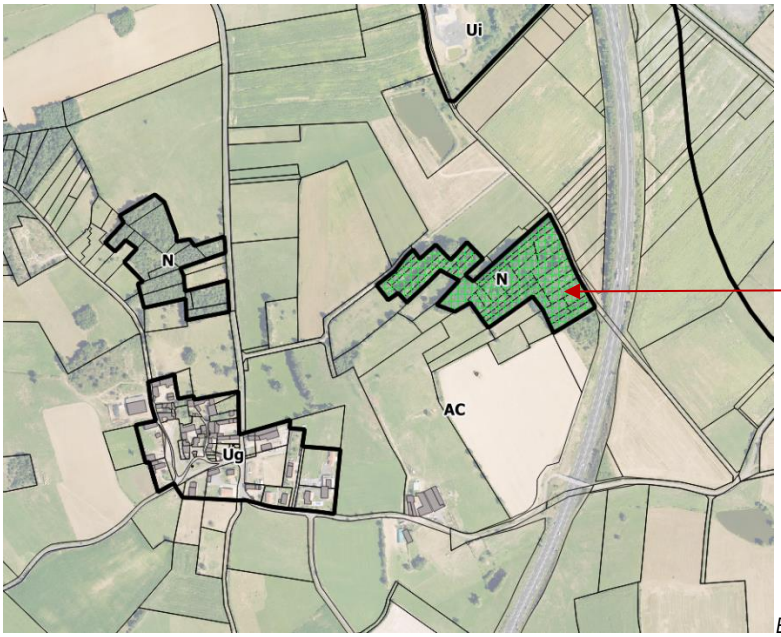
Les boisements situés le long de l'Allagnon et un petit bois en « timbre-poste » situé le long de la Méridienne A75 bénéficient d'un classement EBC au PLU. Ces EBC se situent en zones N et Us. Le règlement de ces zones demande à ce que « dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ».







Extrait du plan de zonage PLU –zoom sur les EBC le long de l'Allagnon-





Extrait du plan de zonage PLU –zoom sur les EBC le long de l'A75-

4.3 L'article L151-19 du code de l'urbanisme

Article L151-19, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L'article L.151-19 est utilisé pour la protection des anciens moulins situés le long du Béal.



Tous les travaux réalisés sur les constructions identifiées doivent être conçus dans le respect des dispositions générales et applicables aux zones concernées du règlement, et dans le respect d'une préservation et d'une mise en valeur des caractéristiques historiques, culturelles et paysagères qui ont conduit à leur classification au présent règlement.
Ainsi, lorsque les prescriptions spécifiques présentes au présent chapitre les y autorisent, les différentes mesures à prendre en compte dans le cadre du présent règlement sont :

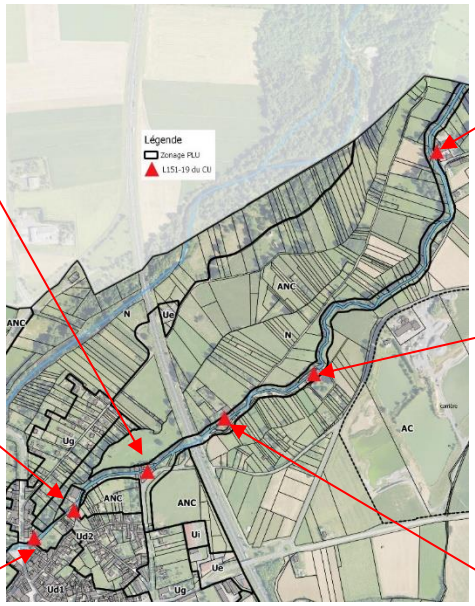
Démolition:
- La démolition des constructions ou parties de construction à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :
- Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes à mobilité réduite, etc…) ;
- Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) de construction menaçant ruine en application du Code de la Construction et de l'Habitation, ou d'immeuble insalubre en application du Code de la Santé Publique.

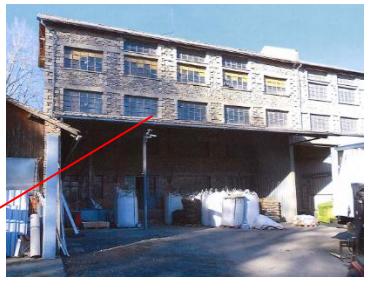
Réhabilitation :
- Tout projet de réhabilitation doit être respectueux de l'identité architecturale de la construction.

Modification des volumes, façades :
- Toute modification éventuelle apportée en termes de volumétrie générale et de modification de façade ne doit pas dénaturer, lorsque cela est demandé, la composition d'ensemble et le caractère architectural de la construction d'origine.

Surélévation :
- Tout projet de surélévation du bâtiment d'origine peut être refusé s'il entraine des changements trop radicaux en termes de composition d'ensemble urbain (alignement bâti, volumétrie générale…) et/ou de volumétrie et de composition de façades de la construction d'origine.
- Pour l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus, tout projet de modification peut être refusé s'il porte atteinte, de par son implantation, aux espaces extérieurs attenants à la construction ayant une qualité paysagère forte, à sa volumétrie et/ou aux traitements de façades et toitures de la construction d'origine.
- Tout nouveau projet doit assurer l'insertion des nouvelles constructions avec le tissu urbain existant, ayant une valeur patrimoniale ponctuelle et/ou d'ensemble.



Repérage des moulins au titre de l'article L151-19 du CU




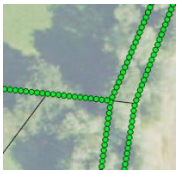
4.4 L'article L151-23 du code de l'urbanisme

Article L151-23, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

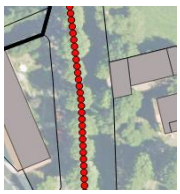
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L'article L151.23 est utilisé pour la protection :



- **des ripisylves des cours d'eau et des haies** nécessaires au maintien des continuités écologiques. Ces espaces sont à protéger.
  Concernant les ripisylves, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

  Concernant les haies, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
  L'intégralité du maillage bocager n'a pas été identifié pour ne pas figer le territoire, mais le PLU a porté son attention sur les haies et alignements d'arbres jugés intéressants à préserver, au regard de leurs caractéristiques écologiques et/ou paysagères :
  - haies bocagères des milieux agricoles,
  - haies en lien avec la présence de plans d'eau ou de mares,
  - alignements de bords de route.





- **Des alignements d'arbres intra-muros** à préserver. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.



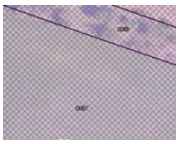
Alignement avenue du Champ de Vaize



Double alignement d'arbres avenue de la Gare



- **des espaces paysagers intra-muros**, jardins en cœurs d'ilots et en fonds de parcelles. Ces espaces paysagers non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques, sont à protéger et conforter. Leur constructibilité est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités d'entretien des jardins (cabanes…) d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 m.



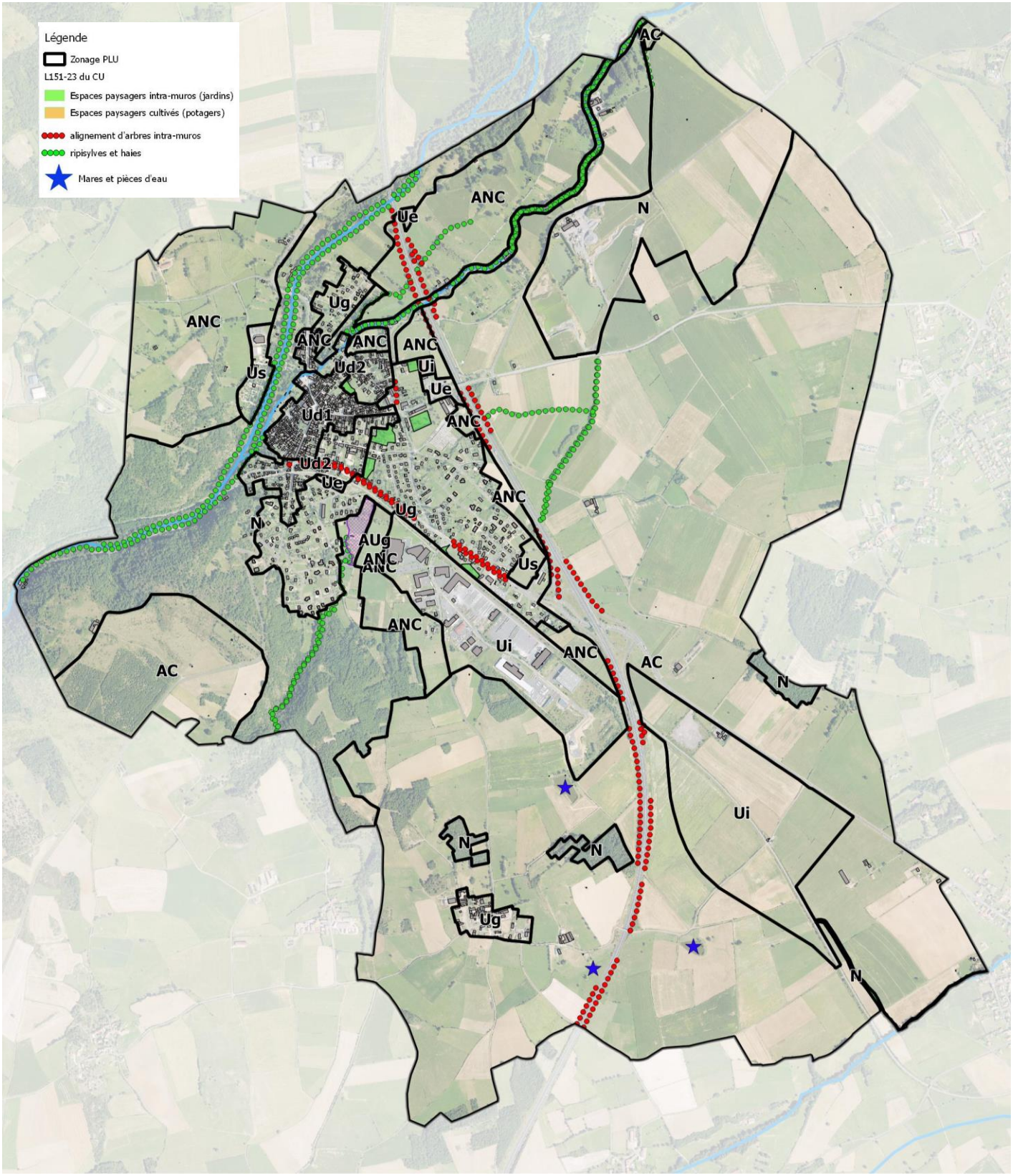
- **des espaces paysagers cultivés** (potagers) le long du ruisseau de La Prade. Ces espaces paysagers non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques, sont à protéger et conforter. Leur constructibilité est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 m.



Potager le long du ruisseau de la Prade



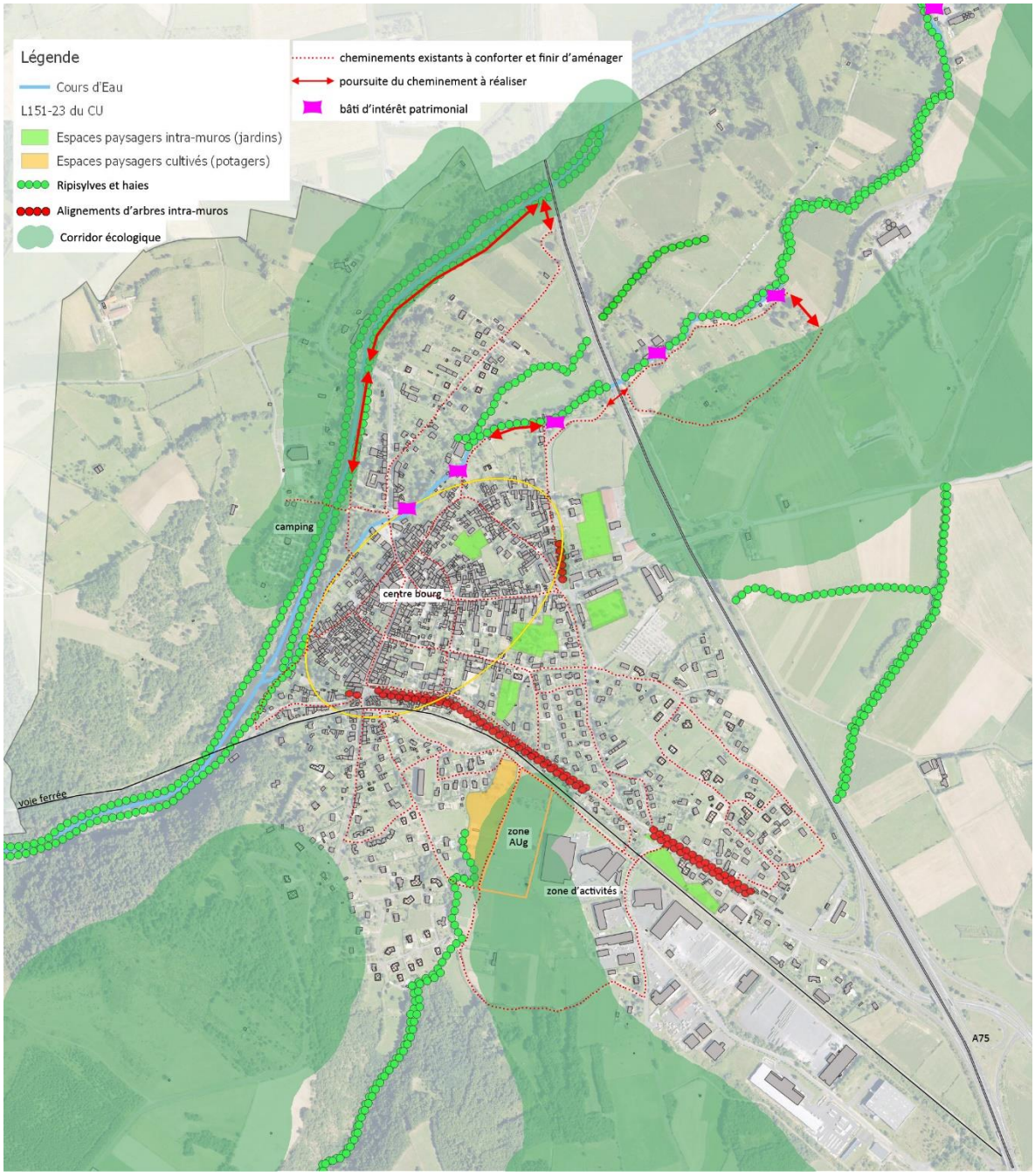
- **des mares ou des pièces d'eau.** Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau. Seuls les aménagements et ouvrages techniques qui visent à assurer leur mise en valeur, leur pérennité et leur vocation de régulation hydraulique sont autorisés.



L'application de l'article L151-23 du CU sur le territoire communal – pour Approbation

4.5 L'OAP Transversale

Le PLU de Lempdes-sur-Allagnon propose une OAP dite « transversale » relative à la préservation des atouts environnementaux et paysagers pour favoriser la mise en valeur du cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire.



OAP transversale : carte générale

Cette OAP s'articule autour de 2 orientations :

- Orientation 1 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords.
- Orientation 2 : Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune.

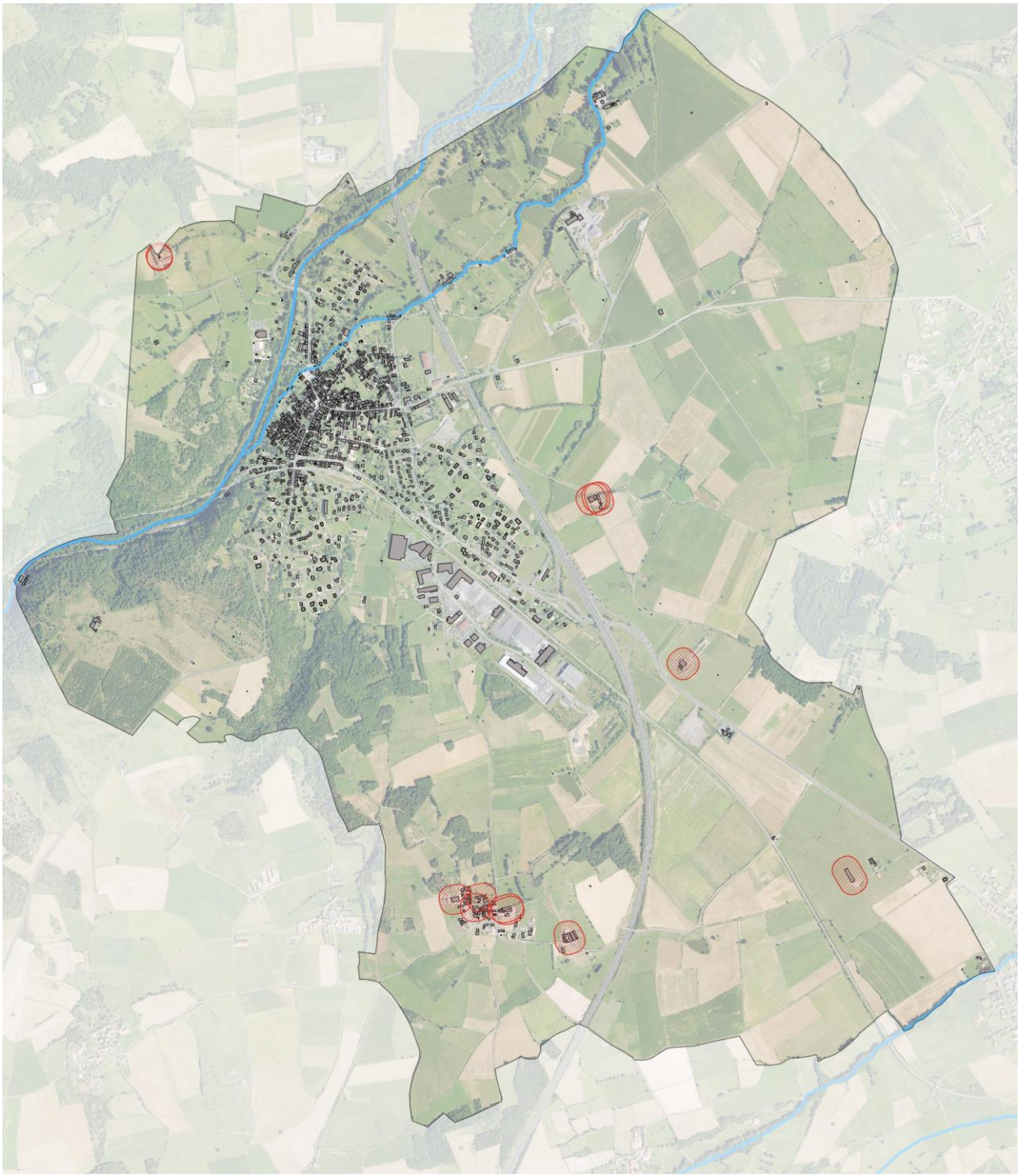
Consciente des atouts paysagers et patrimoniaux de son territoire, la commune, au travers de cette OAP transversale, souhaite orienter les futurs aménagements afin de :

- Mettre en valeur les atouts paysagers de son territoire,
- Développer l'attractivité résidentielle et touristique,
- Faciliter les circulations et tendre vers une meilleure liaison des différents pôles à enjeux du territoire (l'Allagnon, le Béal, les coteaux).

Dans le cadre de cette OAP, des recommandations sont faites notamment en ce qui concerne les végétaux à privilégier et à éviter sur le territoire.

4.6 Les périmètres agricoles

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m.
Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005).
A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.
Les périmètres de réciprocité agricole ont été définis en collaboration avec la Mairie et les agriculteurs. Ils apparaissent sur la carte d'informations complémentaires du zonage.



Repérage des périmètres agricoles.

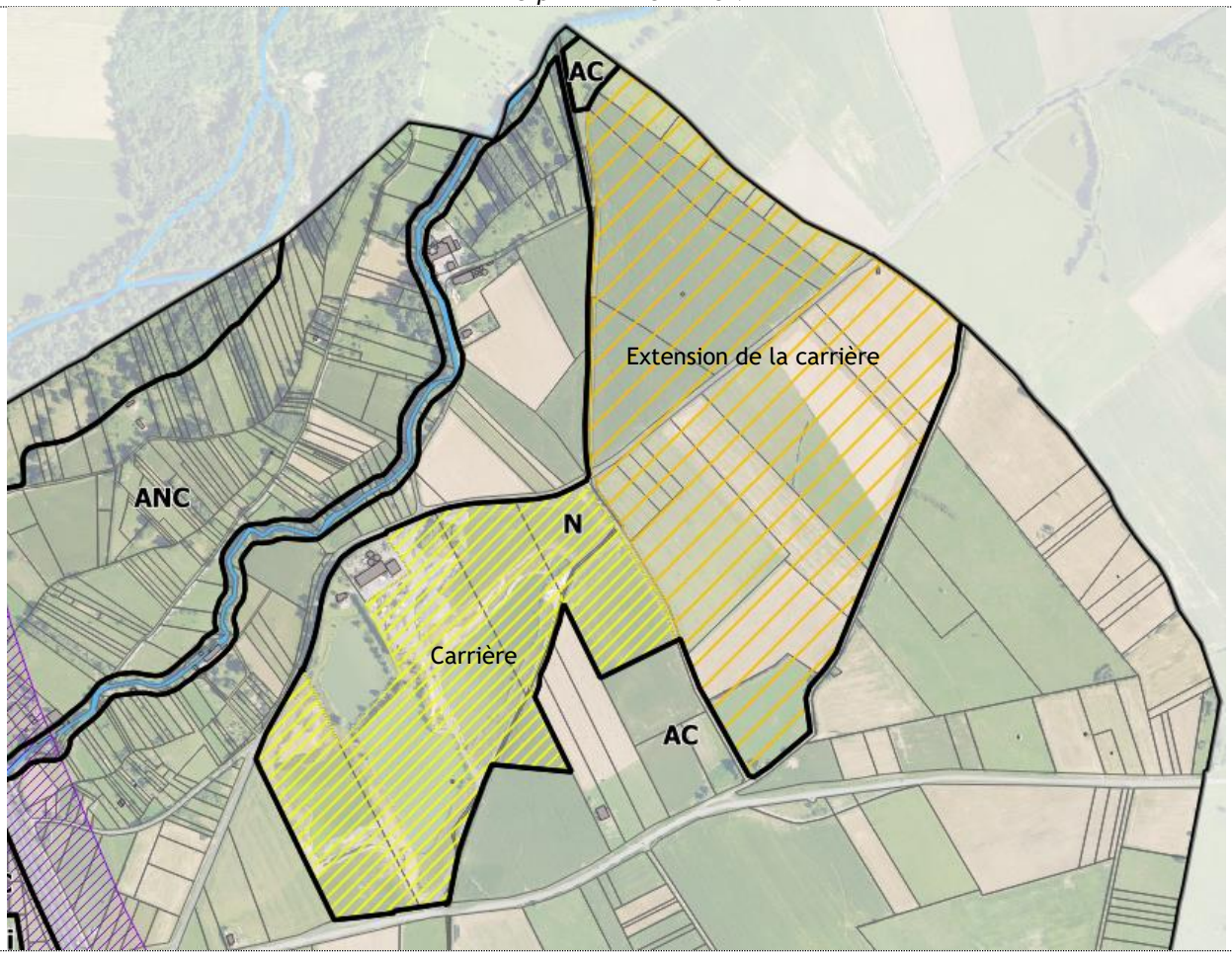
4.7 Le zonage « carrière »

La carrière est inscrite au schéma départemental des carrières de Haute-Loire, approuvé le 24 février 2015.
Elle est exploitée par la Sarl PROMEYRAT. Elle a été autorisée le 31/05/2006 pour une échéance au 31/05/2021. La substance extraite correspond à des matériaux siliceux. La production maximum autorisée est de 150 000 tonnes par an.

Plusieurs modifications interviennent conformément aux observations des PPA et de l'enquête publique.

- *Le périmètre carrière est modifié suite aux points suivants :*
  - ✓ *En conformité avec l'arrêté préfectoral n°D2B1 2006/262. Voir en annexe du présent document.*
  - ✓ *Le secteur d'extension de la carrière est reporté conformément aux observations n°1 et 21 de l'enquête publique.*
- *Le site de la carrière est inclus dans un zonage naturel N.*

PLU pour APPROBATION

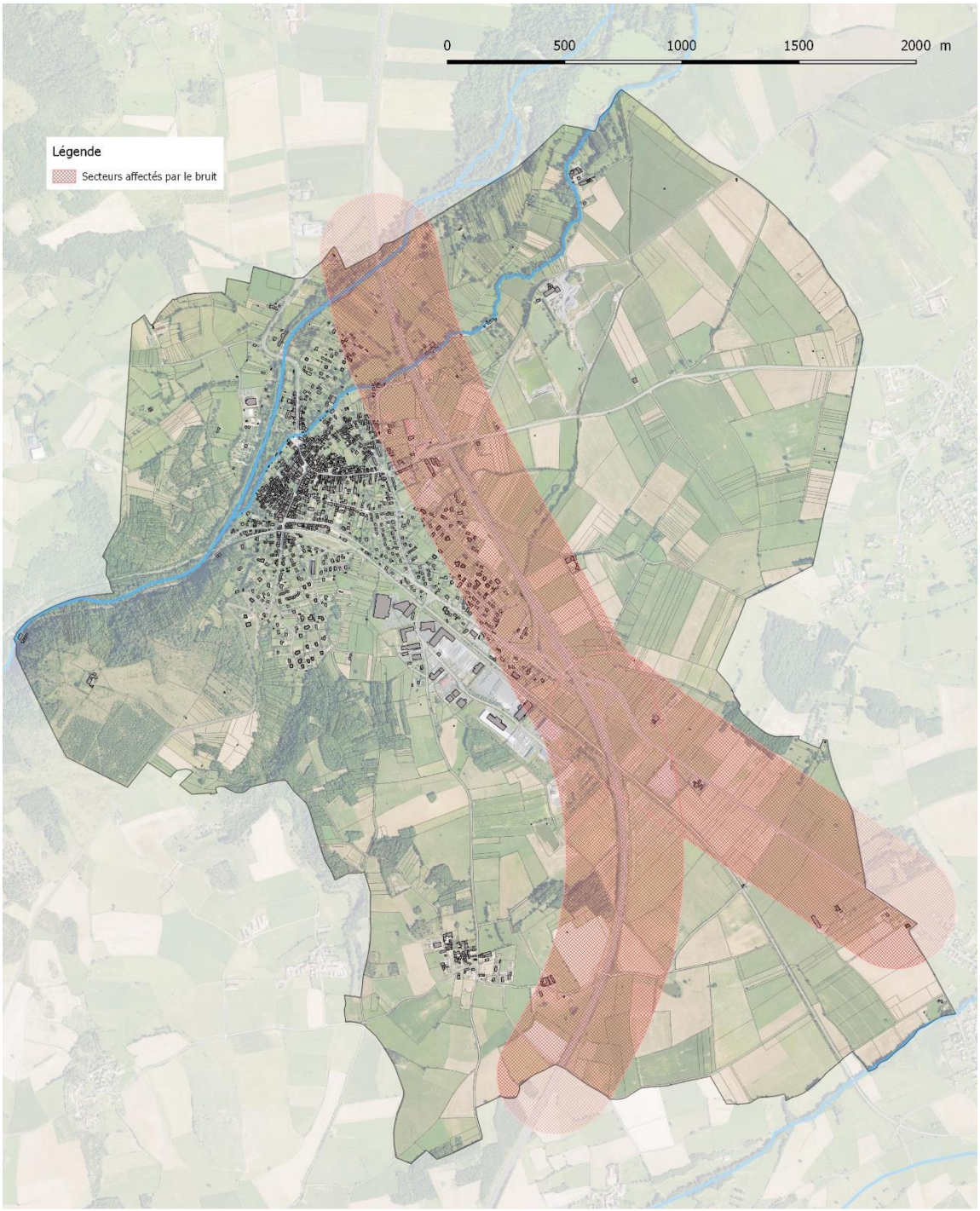


4.8 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?
C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 m. en catégorie 1, 250 m. en catégorie 2, 100 m. en catégorie 3, ...). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement sont déterminés :
- · des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- · les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- · les isolements acoustiques de façade requis.

La RN 102 et l'A75 font l'objet d'un classement en catégorie 2 d'après l'arrêté N° E 2009-249 du 23 décembre 2009 portant classement des voies routières.
La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 250 (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche). Le tissu environnant à prendre en considération dans le calcul des isolements de façade pour cette infrastructure est un "tissu ouvert". Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés à titre d'information sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme (article R 123-11 du code de l'urbanisme).



4.9 Marge de recul relative à l'amendement Dupont

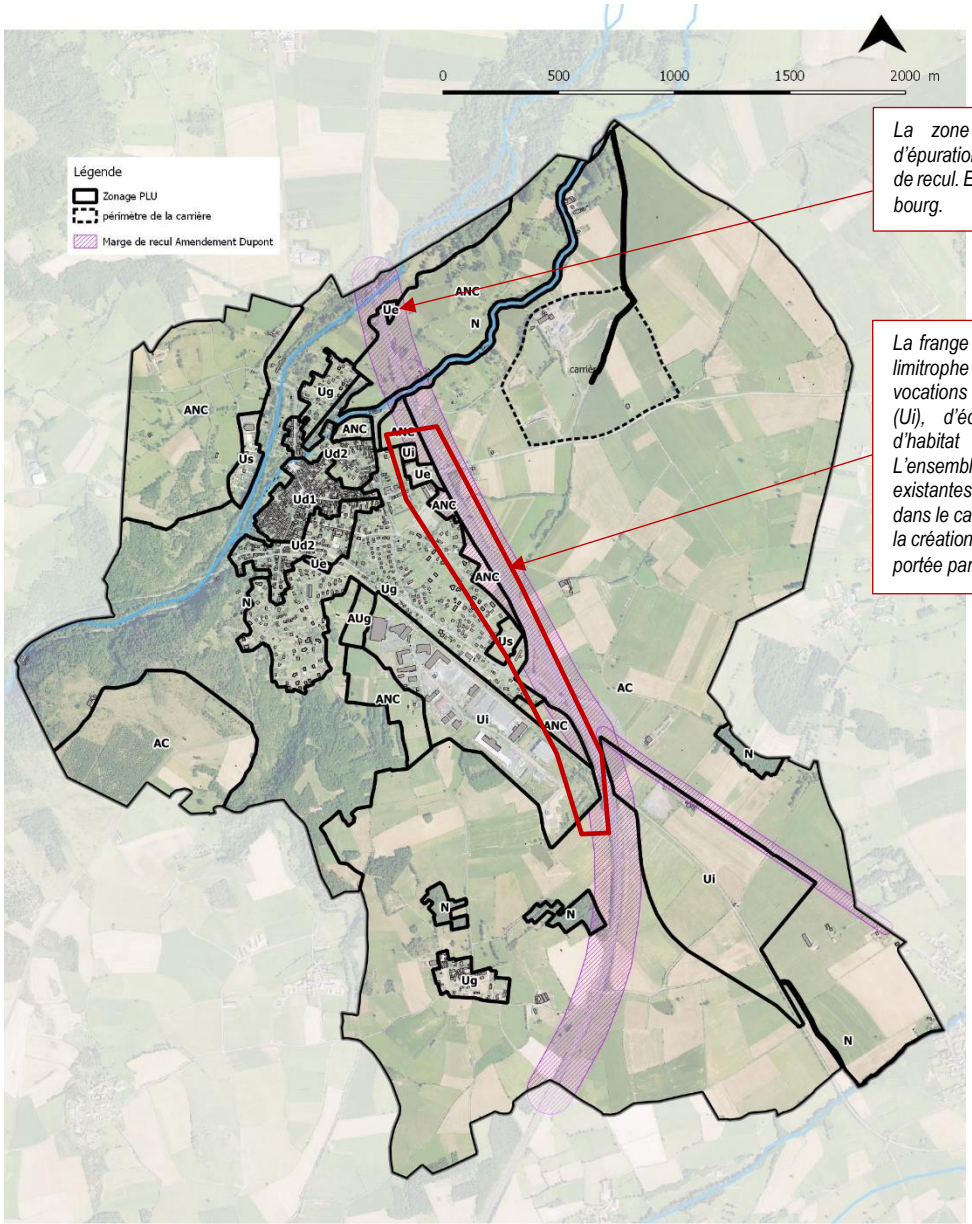
L'urbanisation le long des routes importantes constitue un enjeu pour le territoire. La loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, a introduit un article L.111-1-4 du code de l'urbanisme dit Amendement Dupont, qui vise à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières très fréquentées.
Le but est pédagogique : amener les communes à réfléchir sur leurs espaces d'entrée de ville. Désormais, ***en dehors des surfaces urbanisées des communes****, les constructions ou installations sont interdites dans une bande*

- *de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière.*
- *de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

La commune est concernée par ces dispositions.
L'A75 est soumis à une marge de **recul inconstructible de 100m** de part et d'autre de son axe.
La RD102 est soumise à une marge de **recul inconstructible de 30m** de part et d'autre de son axe.

La marge de recul instituée n'a pas pour effet de stériliser les espaces bordant les infrastructures routières. Bien au contraire, l'aménagement qualitatif de ces espaces situés **aux abords immédiats de l'agglomération** doit être stratégique, puisqu'ils vont être le support d'une nouvelle urbanisation et la nouvelle "vitrine" de la ville ou du bourg. Cette bande de reculement permet aux projets urbains de prendre en considération le paysage environnant et l'intégration harmonieuse des infrastructures. L'inconstructibilité de cette bande vise l'intégration paysagère de ces zones transitoires. L'espace ainsi libérer permet soit de maintenir une activité agricole existante, soit d'en créer une, facilitant l'intégration des infrastructures routières.

La marge de recul de 100 m de part et d'autre de l'A75 est adaptée à l'enveloppe urbaine de Lempdes-sur-Allagnon. Elle est limitée aux zones urbaines.



La zone Ue abritant la station d'épuration est située dans la marge de recul. Elle apparaît déconnectée du bourg.

La frange Est du bourg de Lempdes, limitrophe de l'A75, affiche des vocations artisanales et industrielles (Ui), d'équipements publics (Ue), d'habitat (Ug) et sportive (Us). L'ensemble de ces activités sont déjà existantes et elles sont à conforter dans le cadre du PLU, notamment par la création de la future zone d'activités portée par le SYDEC.

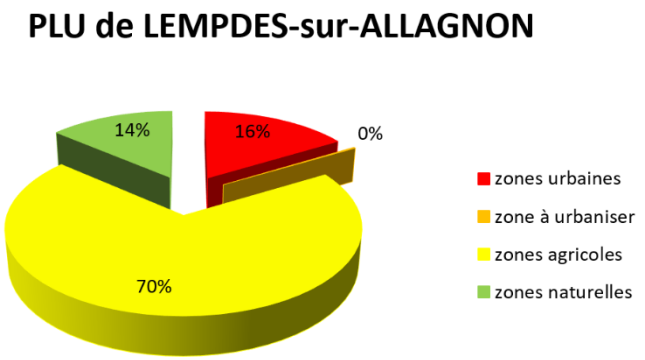
6. BILAN DU PROJET DE PLU

6.1 Bilan des surfaces (stade Arrêt)

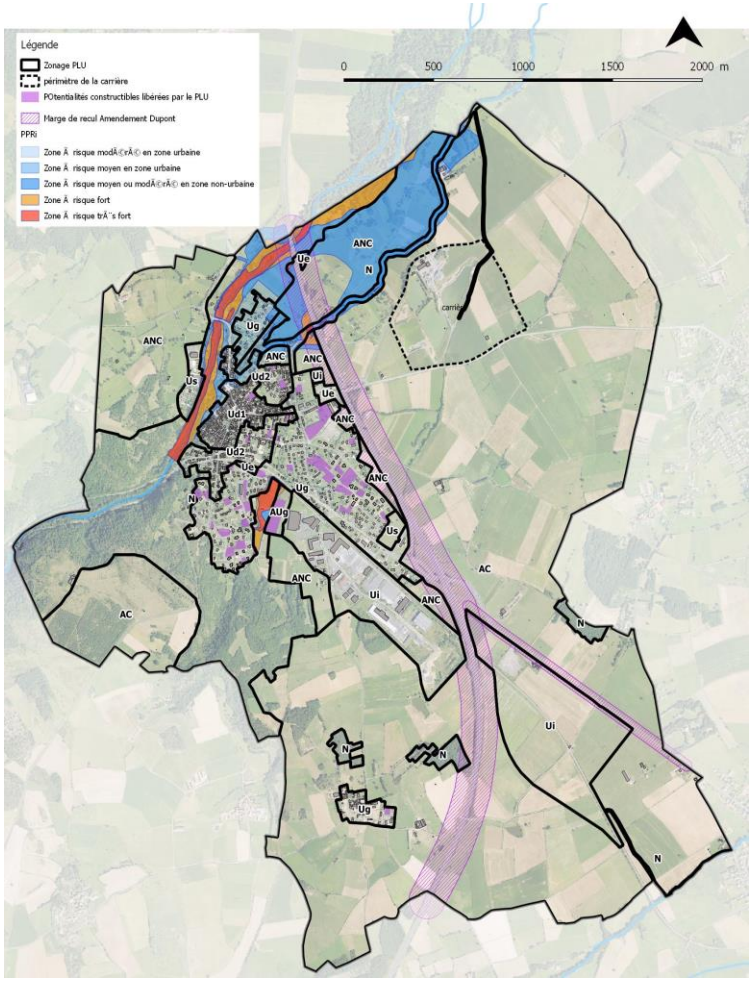
Surfaces calculées sous SIG, en hectares.

Le zonage proposé s'inscrit dans le respect des lois portant Engagement National pour l'Environnement, de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche relative à la maitrise de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et la préservation du foncier agricole et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

ZONES URBAINES 169.95 ha	Ud	24.70 ha
	Ug	60.06 ha
	Ue	2.07 ha
	Ui	78.05 ha
	Us	5.07 ha
ZONE A URBANISER 2.26 ha	AUg	2.26 ha
ZONES AGRICOLES 727.52 ha	ANC	103.69 ha
	AC	623.83 ha
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 145.48 ha	N	145.48 ha



6.2 Estimation des capacités d'accueil (stade Arrêt)



Le potentiel libre restant dans les zones urbaines, pour l'accueil de nouvelles constructions, est estimé à 8.05 ha.

Bien que le POS communal soit caduc, une estimation des capacités d'accueil à partir de ce document, permet d'évaluer la cohérence du projet de PLU avec les projections démographiques du secteur.
Les objectifs de modération de la consommation des espaces ont bien été traduit au zonage **du PLU qui fait apparaitre les efforts notables de la commune pour réduire le foncier,** passant de 34.3 ha au POS à 8.05 ha au PLU. Le zonage du PLU confirme la volonté communale de densifier et ralentir la consommation des espaces.

Les estimations d'accueil du futur PLU sont estimées à 131 habitants supplémentaires portant ainsi la population communale à 1 483 habitants environ en 2032.
Elles apparaissent donc compatibles avec le PADD.

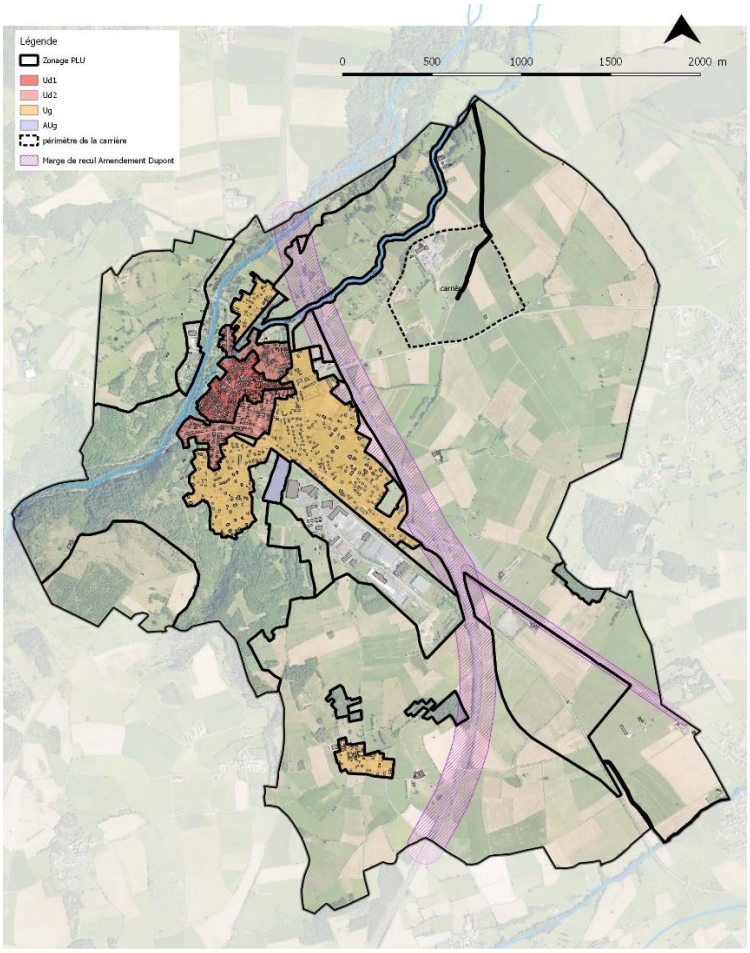
7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

7.1 Evaluation environnementale des projets du PLU / DEMOGRAPHIE

Traduction au PADD :
L'ambition démographique de la commune à l'horizon 2032 **est d'accroître sa population d'environ 130 habitants** supplémentaires. Cet objectif correspond à l'évolution basée sur une moyenne des projections INSEE sur le territoire Sancy-Val d'Allier (+0.8%), sur la grande région (+0.8%) et sur le département de la Haute-Loire (+0.4%).

Traduction au PLU :
Pour répondre aux besoins de la vocation Habitat, le PLU propose:

- **des zones urbaines (Ud, Ug)** sont mises en place sur les enveloppes bâties existantes du bourg et du village de Besse. Ces zones constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offrent des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.
- **une zone d'urbanisation future (AUg).** Afin de répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations, et, en plus des potentialités foncières des zones urbaines, le PLU propose une zone d'urbanisation future définie dans l'enveloppe urbaine actuelle. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUg est prévue à court ou moyen terme.
- **l'identification en zone agricole ou naturelle** (selon le secteur où ils se trouvent) des sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle sur le territoire communal (fermes isolées). Les zones A et N autorisent l'habitat existant, permettent le recyclage des logements existants, autorisent des extensions sous certaines conditions (voir règlement) permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et de demain.



Les estimations du potentiel foncier dégagé par le PLU répondent aux ambitions démographiques communales.

Impacts potentiels :
La simple volonté de vouloir maintenir sa population peut générer des impacts. Le desserrement des ménages fait que pour maintenir un niveau démographique équivalent, des logements supplémentaires sont nécessaires. L'éventuel souhait d'accueillir des populations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante.
Le souhait d'accueillir des populations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante.
Néanmoins, ces impacts sont, dans le cas de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, modérés dans le sens où l'ambition démographique communale correspond au contexte communal et que les zones urbaines ont été définies au plus près de l'existant.
Les estimations d'accueil du futur PLU apparaissent compatibles avec les objectifs du PADD.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
La commune se fixe des objectifs de modération de consommation des espaces et vise à réduire sa consommation foncière en passant d'une consommation moyenne par logement ces 10 dernières années d'environ 1 185m² à 1 000m².

IMPACTS A MODERER

7.2 Evaluation environnementale des projets du PLU / ECONOMIE, SERVICES, EQUIPEMENTS, TOURISME

Traduction au PADD :
Traduction directe :

- Maintenir et développer les activités économiques existantes.
- Prendre en compte la nouvelle zone d'activités.

- Prendre en compte la carrière.
- Développement numérique.
- Maintenir et développer les services et équipements.
- Conforter la vocation touristique et de loisirs.

Traduction au PLU :

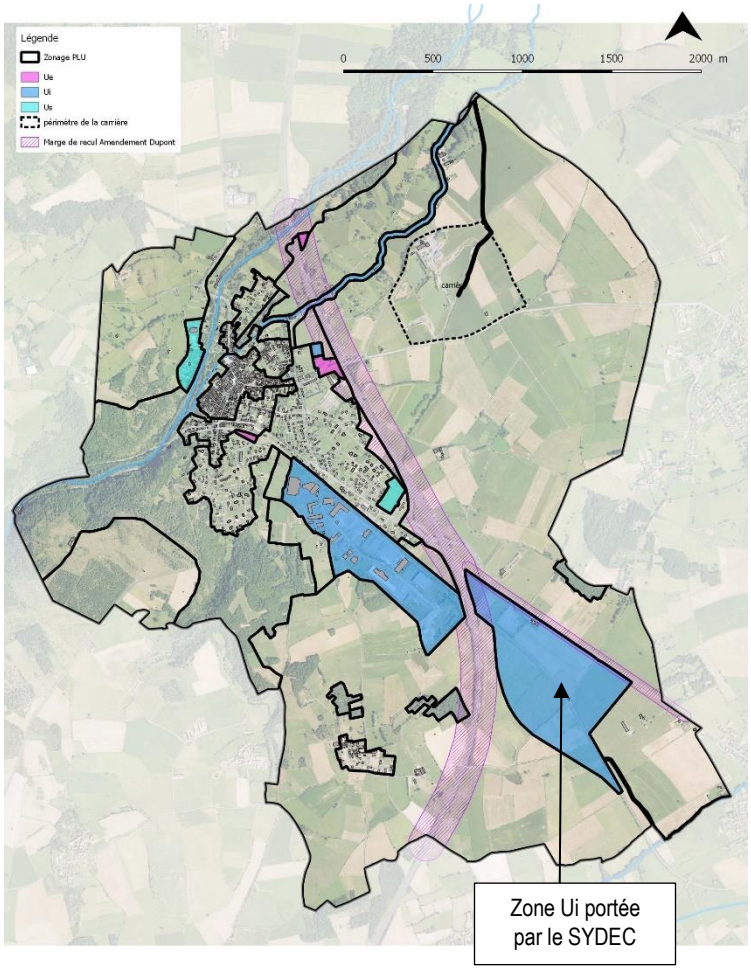
Les zones urbaines (Ud, Ug) autorisent les services, commerces et équipements. Il s'agit de zones multifonctionnelles et mixtes.

Des zones urbaines Ui spécifiquement dédiées aux activités économiques, artisanales, ... actuelles et futures sont mis en place par le PLU (ZAC des Bonnes et future zone portées par le SYDEC).

Des zones urbaines Ue spécifiquement dédiées aux équipements et constructions d'intérêt collectif ou général flèchent les sites existants (station d'épuration, secteur des pompiers) et futurs (pôle de santé – *projet en cours d'étude*)

Deux zones Us réservées à l'implantation d'aménagements et d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif liés aux activités sportives, de loisirs et touristiques sont prévues par le PLU. Elles repèrent 2 sites existants : le terrain de sports et le camping.

Le site de la carrière est identifié en zone agricole.



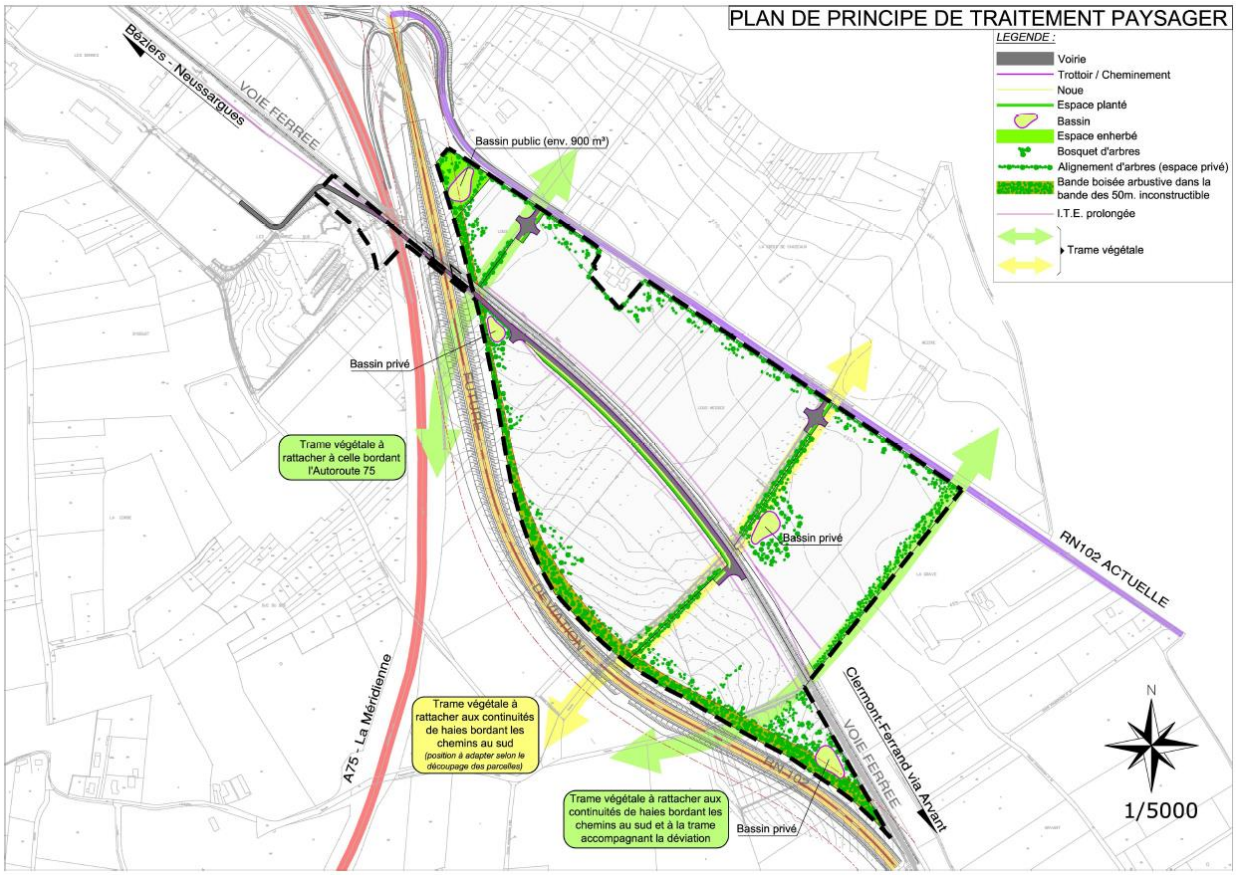
Impacts potentiels :

A l'exception de la zone portée par le SYDEC, les projets du PLU n'induisent pas plus d'impacts qu'actuellement puisque le zonage du PLU flèche essentiellement des activités déjà existantes.

Concernant la zone Ui portée par le SYDEC, celle-ci était déjà programmée par l'ancien POS. Le futur PLU traduit la poursuite de cet objectif. L'urbanisation à terme de cette zone traduira une consommation des espaces (agricoles notamment). Les projets devront prendre en compte ces contextes afin de réduire le plus possible les éventuels impacts.

Une étude d'impact a été réalisée par INTERVIA Etudes en 2012. Des impacts temporaires de bruit et de salissure des voies pendant la phase de travaux ont été soulevés.

Des mesures compensatoires ou de réductions des impacts sont développées avec de minimiser les impacts directs et permanents qui pourraient découler de l'aménagement de ce secteur. Un plan de principe paysager est notamment proposé par cette étude afin de minimiser les impacts de la zone sur le paysage.



Source : Zone logistique Sud Auvergne, SYDEC Allier-Allagnon, Etude d'Impact, INTERVIA Etudes, 2012.

« La réalisation du projet, compte tenu de la nature de l'aménagement prévu n'induit aucune incidence du projet qu'elle soit directe ou indirecte, temporaire ou permanente sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaire recensés dans la zone Natura 2000.
Aucune mesure compensatoire spécifique (autres que les mesures de protection des milieux qui seront prises en phase de travaux notamment pour limiter les rejets de matières en suspension) n'est donc nécessaire en l'absence d'effets dommageables du projet sur les espèces et habitats ayant justifié le classement des sites dans le réseau Natura 2000 » (Source : Zone logistique Sud Auvergne, SYDEC Allier-Allagnon, Etude d'Impact, INTERVIA Etudes, 2012.)

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Pas de mesures particulières.
Les autorisations de construction des zones Ue, Us et Ui répondent aux vocations spécifiques. Ce ne sont pas des zones d'habitat.
Le règlement rappelle qu'il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes aux futurs projets.
Pour éviter, réduire les impacts liés à l'urbanisation de la zone Ui (SYDEC), un inventaire des milieux, en amont de toute opération, permettra de localiser les éléments supports de biodiversité afin de leur appliquer des mesures adaptées à leur préservation.

IMPACTS A MODERER

7.3 Evaluation environnementale des projets du PLU / AGRICULTURE

Traduction au PADD :
Traduction directe
- Protéger les espaces agricoles.

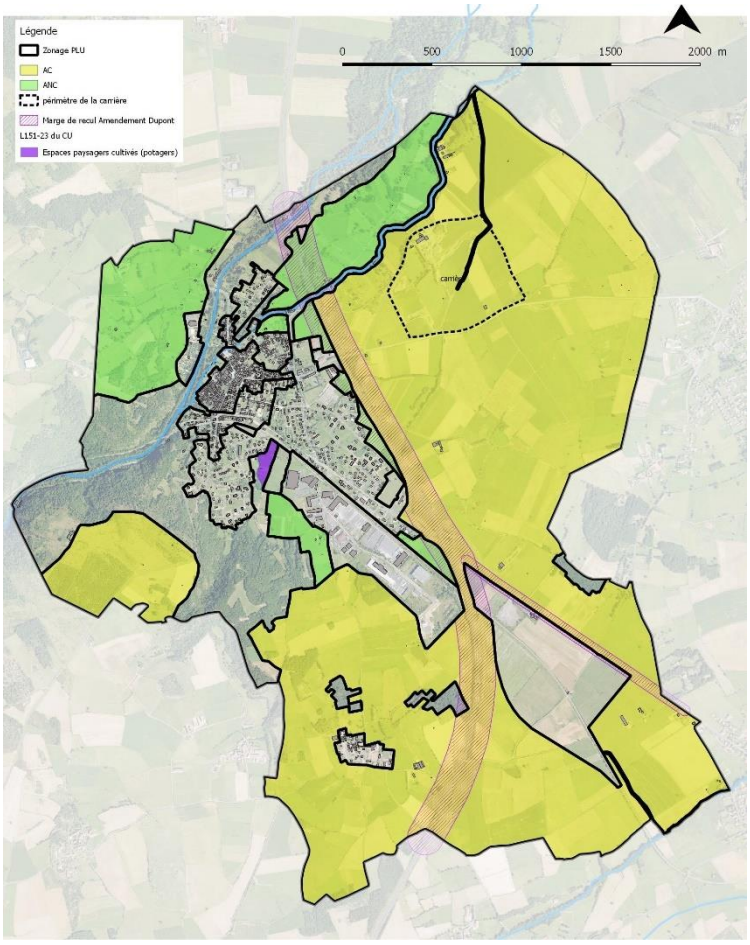
Traduction au PLU :
De larges zones Ac (Agricole Constructible) réservée aux exploitants agricoles sont définies par le PLU. Elles ont été délimitées de manière à satisfaire leurs éventuels besoins de développement.
Ce zonage a été défini à l'issu de réunions de travail regroupant les exploitants agricoles et la Chambre départementale d'agriculture.
Cette zone A est large car elle prend en compte la quasi-totalité des parcelles déclarées à la PAC.

Des zones ANC où la constructibilité est très limitée sont définies. Elles visent à préserver les espaces agricoles en limitant strictement la constructibilité. L'objectif étant de préserver ces espaces tant pour leur qualité agronomique que pour leurs valeurs paysagères et identitaires.
Ces zones ANC sont principalement définies aux abords immédiats du bourg en raison des enjeux paysagers sur ces secteurs : vues larges, préservation de la silhouette urbaine, image identitaire…

L'identification des bâtiments soumis à réciprocité a été réalisée. Un périmètre de 50 ou 100 m autour des bâtiments concernés est établi.

La carrière est identifiée au sein du zonage agricole. Inscrite au Schéma Départemental des Carrières, elle est en activité jusqu'en 2021. Son périmètre d'activité est intégré au PLU en tant que zonage informatif.

Une zone de jardins potagers est identifiée en bordure du ruisseau de la Prade.



Impacts potentiels :
Pas d'impact particulier.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Les zonages urbains sont réalisés au plus près des enveloppes bâties existantes. Ce zonage resserré devrait participer activement à préserver la qualité des espaces agricoles.

IMPACTS FAIBLES

7.4 Evaluation environnementale des projets du PLU / MOBILITE

Traduction au PADD :
Traduction directe :

- Densifier les cheminements doux pour améliorer les liaisons inter-quartiers, l'accessibilité au bourg et aux différents services.
- Favoriser le remplissage des enveloppes urbaines pour limiter la consommation des espaces.

Traduction au PLU :
Le bourg de Lempdes et le village de Besse constituent le socle principal d'accueil de nouvelles populations. Les zones urbaines Ud et Ug sont définies au plus près de l'existant. Elles offrent quelques potentiels fonciers.
L'organisation de la zone d'urbanisation future nécessite la création d'une nouvelle voirie en prolongement de celles existantes. Elle est définie dans le cadre des OAP.
Des emplacements réservés sont prévus au PLU afin de permettre la continuité des cheminements.

Impacts potentiels :
La poursuite du développement urbain et donc l'accueil de nouveaux habitants, sont susceptibles d'augmenter le flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnellement au volume d'habitants accueillis).
Concernant la zone Ui portées par le SYDEC, au regard de sa vocation future, des aménagements de voiries sont nécessaires à terme pour une gestion optimale de la circulation. L'aménagement de cette zone a fait l'objet en 2012 d'une étude d'impact qui met en place des mesures compensatoires ou de réduction des impacts inhérent à l'accroissement du trafic sur le secteur.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
La limitation et la concentration des zones urbaines visent notamment à réduire les déplacements motorisés.
Plusieurs mesures du PLU visent à réduire l'augmentation des déplacements :

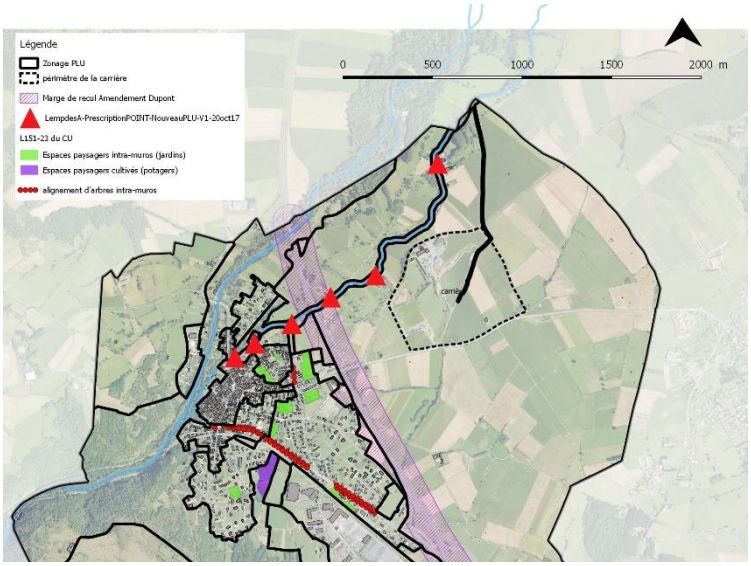
- Des surfaces urbaines définies au plus près de l'existant,
- Une OAP sur la zone AUg préconisant la mise en place de cheminements doux et visant la perméabilité du futur quartier,
- Des emplacements réservés se situant dans le tissu urbain et correspondant à des voiries ou chemins d'exploitation déjà existant qu'il est nécessaire de conforter, d'élargir ou de poursuivre.

IMPACTS A MODERER

7.5 Evaluation environnementale des projets du PLU / ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Traduction au PADD :
Traduction directe :

- Favoriser le remplissage des enveloppes urbaines pour limiter la consommation des espaces : encourager le recyclage des logements et nécessité d'engager une réflexion sur la sortie de la vacance de certains logements.
- Conforter la vocation touristique et de loisirs : le PLU contribuera à protéger le patrimoine naturel et architectural (anciens moulins sur le Béal par exemple) par un règlement écrit et graphique approprié.



Traduction au PLU :
Le noyau urbain ancien du bourg de Lempdes-sur-Allagnon et son faubourg sont identifiés par un zonage Ud différents (Ud1 et Ud2).
Afin de préserver les caractéristiques architecturales et urbaines, le PLU propose des règles différentes, en matière de hauteurs, reculs, … pour le centre ancien, son faubourg et les zones d'extension Ug.
Le PLU propose également d'utiliser :

- l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour identifier et préserver les anciens moulins le long du Béal, constructions patrimoniales et identitaires,
- l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour identifier des zones de jardin. Et des alignements d'arbres intra-muros qui participent à la mise en valeur du bourg.

Une OAP transversales est mise en place dans le cadre du PLU afin de protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords. Des orientations pour la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial sont notamment mises en place.

Impacts potentiels :
Pas d'impacts particuliers.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Le PLU a cherché à imiter les zonages urbains au plus près de l'existant afin de conserver la silhouette actuelle du bourg et du village de Besse. Ce principe va dans le sens de la mise en valeur du patrimoine.

IMPACTS FAIBLES

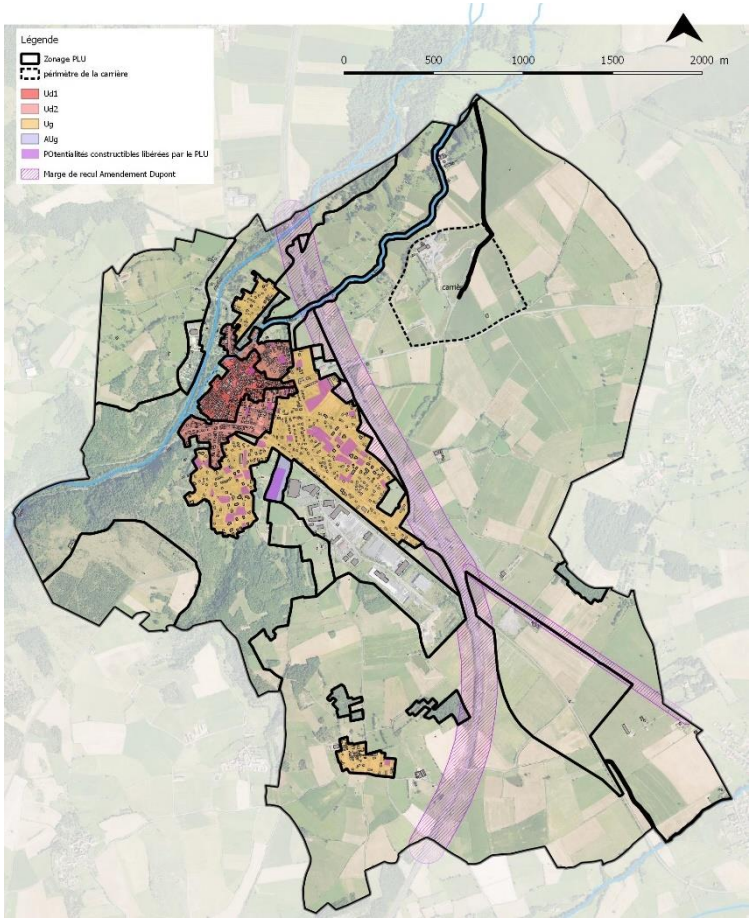
7.6 Evaluation environnementale des projets du PLU / URBANISME ET HABITAT

Traduction au PADD :
La commune de Lempdes-sur-Allagnon souhaite accueillir environ 130 habitants supplémentaires d'ici 2032.

Traduction directe :
- Favoriser le remplissage des enveloppes urbaines pour limiter la consommation des espaces
- Prendre en compte certaines contraintes pour le développement de l'habitat.

Traduction indirecte participant néanmoins à la réflexion :
- Protéger les espaces agricoles.
- Préserver les espaces naturels du territoire.
- Préserver les trames bleues.
- Préserver les trames vertes de la commune.

Traduction au PLU :
Les estimations réalisées dans le cadre du PLU indiquent que 59 nouveaux logements seront nécessaires pour répondre aux ambitions communales. Sur ces 59 logements, 32 seront nécessaires uniquement pour palier au desserrement des ménages.



La mise en place de zones urbaines et d'une zone d'urbanisation future constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent,
- le renouvellement urbain,
- la reconquête des logements vides,
- et offrent des disponibilités foncières adaptées aux besoins de la commune.

Les zones d'habitat (Ud, Ug) limitées le plus possible à l'existant :
- favorisent le recyclage des logements (avec réhabilitation de la vacance),
- offrent un potentiel foncier à investir avant de chercher à étendre les extensions urbaines,
- participent à limiter la consommation foncière.

Afin de répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations, et, en plus des potentialités foncières des zones urbaines, le PLU propose une zone d'urbanisation future AUg en continuité de la zone Ug d'extension. Celle-ci fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La mixité des offres de logements se traduit par les possibilités :
- de recyclage des logements en zones urbaines,
- de constructions neuves dans les potentiels fonciers urbains et dans la zone d'urbanisation future.

Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle sur le territoire communal (fermes isolées…) sont identifiés en zones agricoles ou naturelles (A, N) selon le secteur où ils se trouvent. Les zones A et N autorisent l'évolution de l'habitat existant, permettent leur recyclage, des extensions et des annexes sous certaines conditions (voir règlement) permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et de demain.

Impacts potentiels :
La consommation des espaces agricoles et naturels est inhérente au développement urbain. L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. Le seul maintien des populations en place nécessite de prendre en considération le desserrement des ménages qui va en augmentant et le vieillissement de la population qui va générer des besoins adaptés en termes de logements
Néanmoins, le PLU prend le parti d'être en conformité avec les directives nationales qui vise à densifier les bourgs existants, sans chercher à agrandir la zone constructible.

Le PLU vise à contenir le développement urbain tout en permettant de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants. La mise en place d'une OAP sur un secteur libre de vaste superficie vise justement à maitriser et optimiser au mieux le remplissage de l'enveloppe urbaine actuelle. Le reste des zones urbaines a été défini au plus près des enveloppes bâties existantes.
Pour la définition des zones urbaines, la réflexion a pris en considération différents éléments, en autres :
- la volonté de reconsidérer le potentiel urbain offert par le POS aujourd'hui caduc, en équilibre avec les besoins à venir,
- la conformité avec les directives nationales (économie des espaces, frein au mitage, préservation des zones humides, …).

En termes de consommation foncière, le PLU réduit les possibilités afin de favoriser la densification des enveloppes urbaines existantes. Les potentialités dégagées par le PLU (qu'il s'agisse de zones urbaines ou de zone à urbaniser) se situent dans les enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate. Le potentiel foncier dégagé par le PLU (8.05 ha) apparait cohérent avec les objectifs du PADD.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Le règlement des zones urbaines favorise une certaine diversité de formes et d'implantations, tout en cherchant une cohérence avec l'existant.
Les règlements des zones A et N autorisent l'entretien, la rénovation et l'extension des bâtiments existants, ce qui permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui. Ces principes permettent d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon.

IMPACTS MOYENS

7.7 Evaluation environnementale des projets du PLU / RESSOURCES NATURELLES

■ L'air

Traduction au PADD :
Pas de traductions directes en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, mais des traductions indirectes :
- Préserver les espaces naturels du territoire.
- Préserver les trames vertes du territoire.
- Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables.

Traduction au PLU :
Pas de traduction particulière. Les principaux secteurs boisés sont classés en zone naturelle N, certains reçoivent un classement EBC.
L'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet la protection de certains éléments naturels paysagers : ripisylves, haies, alignements d'arbres.

Impacts potentiels :
L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. Toute nouvelle urbanisation d'un quartier résidentiel, d'une zone commerciale ou d'activités diverses entraine un flux de véhicules supplémentaire et engendre donc une augmentation de la pollution de proximité. Les autres sources de pollution notables sont liées aux dispositifs de chauffage des bâtiments mais elles restent relativement modestes.
Les nouvelles populations risquent d'induire plus de déplacements), notamment dans un contexte où l'équipement automobile des ménages progresse rapidement (près de 41.4% des ménages disposent de 2 voitures ou plus –source INSEE 2014-).

Concernant la zone Ui portée par le SYDEC, l'étude d'impact réalisée en 2012 montre que « *seules les populations sensibles très proches du projet pourraient être concernées par la pollution atmosphérique issue du projet. On ne recense que peu d'habitations à proximité du projet et l'impact de celui-ci doit être relativisé du fait de la présence d'activités sur le site et du faible nombre de riverains nouvellement soumis à un risque de pollution. De plus, la situation topographique est favorable aux écoulements d'air qui déplaceront dilueront la pollution rapidement. La proximité d'arbres et de végétation en général est en outre favorable à une épuration rapide de l'air.*
Le projet représente en lui-même une source modeste d'augmentation de la pollution atmosphérique ».

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
La volonté de maîtriser la croissance urbaine en s'attachant à mettre en place des zonages urbains limités devrait participer à cet effort de qualité de l'air.

IMPACTS FAIBLES

■ L'eau

Traduction au PADD :
Pas de traduction directe en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau, mais des traductions indirectes :
- Préserver les espaces naturels du territoire.
- Préserver les trames bleues du territoire.

Traduction au PLU :
Les principaux cours d'eau du territoire reçoivent un classement de type N, naturel.
L'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet la protection de certains éléments naturels paysagers : ripisylves, haies, alignements d'arbres, pièces d'eau.

Impacts potentiels :
L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes d'eaux souterraines et aux prélèvements importants d'eau par l'agriculture et d'autres activités éventuelles.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
La maîtrise de l'étalement urbain avec des zonages urbains au plus près de l'existant couplée à un zonage naturel N et un règlement associé, devraient participer à limiter les impacts.

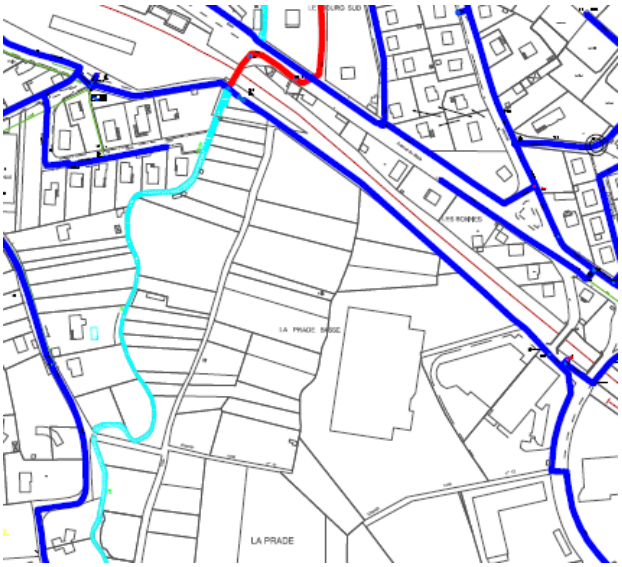
IMPACTS FAIBLES

■ L'eau potable et l'assainissement

Traduction au PADD :
Traduction directe :

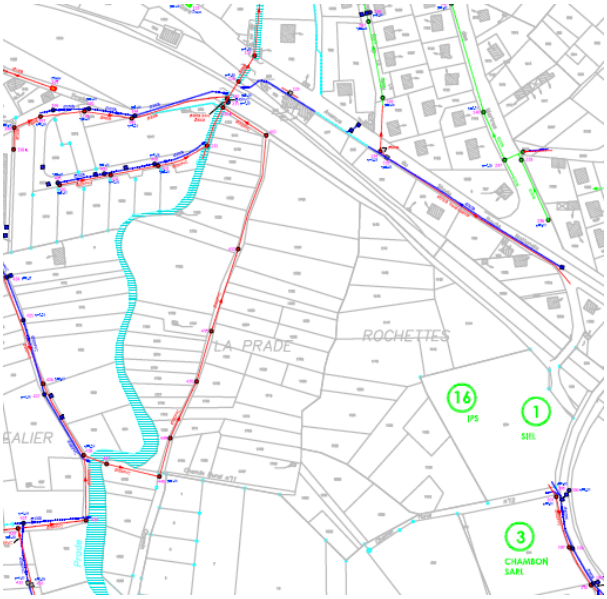
- Prendre en compte certaines contraintes pour le développement de l'habitat.
- Favoriser le remplissage des enveloppes urbaines pour limiter la consommation des espaces.

Traduction au PLU :
Pas de traduction particulière si ce n'est un zonage urbain au plus près de l'existant.
Toutes les habitations sont connectées au réseau d'alimentation en eau potable.
Concernant l'assainissement : les zones urbaines se concentrent sur l'assainissement collectif.
Le futur PLU propose la mise en place d'une zone d'urbanisation future. Les capacités des réseaux situés à proximité de la zone AUg sont suffisantes au regard de l'urbanisation envisagée sur la zone.
Des préconisations en matière d'eaux pluviales sont données par l'OAP transversale.



Réseau AEP


Repérage de la zone AUg



Réseau d'assainissement

Le règlement des zones U et AU du futur PLU rappelle que toute construction doit être raccordée aux réseaux.

Impacts potentiels :
Pas d'impact particulier.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Pas de mesures particulières.

IMPACTS FAIBLES

■ Les sols et les déchets ménagers

Traduction au PADD :
Pas de traduction directe à part la volonté de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de développement du bourg et du village de Besse.

Traduction au PLU :
Le PLU ne prévoit pas de projet susceptibles de générer des pollutions.
Pas de traduction spécifique en ce qui concerne les déchets si ce n'est un zonage urbain au plus près des emprises bâties actuelles au regard des perspectives démographiques et des espaces libres à construire au sein des enveloppes urbaines actuelles.

Impacts potentiels :
Concernant la zone Ui portée par le SYDEC, l'étude d'impact réalisée en 2012 précise que « Le projet d'aménagement de la zone d'activités n'engendre pas de travaux importants sur les sols qui pourraient remettre en cause leur stabilité».

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Pas de mesure particulières au PLU.

IMPACTS FAIBLES

■ Les énergies

Traduction au PADD :
Traduction directe :

- Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables.

Traduction au PLU :
Les énergies renouvelables et tous éléments permettant la réduction des consommations énergétiques de l'habitat ne sont pas interdites par le règlement du PLU.
Au travers de des OAP, des principes généraux sont proposés. . L'objectif est de faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation des filières propres (matériaux isolants, bio climatisation...) pour les constructions neuves.

Impacts potentiels :
Impacts positifs au regard des autorisations du règlement et des principes définies par les OAP.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Pas de mesure particulières au PLU.

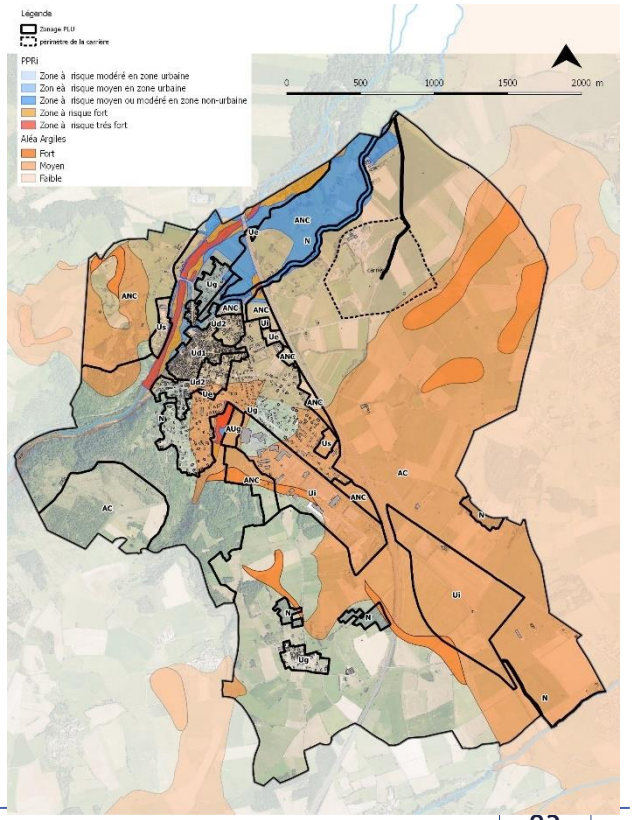
IMPACTS POSITIFS

7.8 Evaluation environnementale des projets du PLU / RISQUES

Traduction au PADD :
Traduction directe :

- Prendre en compte certaines contraintes pour le développement de l'habitat.

Traduction au PLU :
Concernant la présence d'argiles, le PLU signale ce risque dans son Diagnostic et sur le zonage informatif complémentaire (pièce 4.4 du PLU).
Concernant les risques sismiques, mouvements de terrain, radon, ondes radioélectriques, tempêtes et grains, transports de matières dangereuses, installations classées et rejetant des polluants, le PLU signale ces risques dans le Diagnostic et ne propose pas de mesures spécifiques.
Concernant le risque inondation, le PLU mentionne sur son règlement graphique le zonage du PPRi de l'Allagnon et du ruisseau de la Prade.



Impacts potentiels :
Concernant le risque inondation : les zones urbaines U concernées par le risque inondation sont déjà urbanisées et concernées par un risque modéré à moyen.
L'extrême Nord-Ouest de la zone AUg est concerné par un risque inondation. L'OAP précise que ce secteur ne doit pas recevoir de constructions.
Concernant le risque Argiles : Le PLU n'établit pas de stratégie particulière.
Concernant les installations classées, et celles rejetant des polluants : celles-ci existent et le PLU n'envisage pas de nouvelles installations.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Concernant le risque sismique, rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce

non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).

Concernant le risque mouvement de terrain (retrait/gonflement des argiles), rappelons que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Même dans le cas de PPR, ces derniers ne prévoient pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.
La commune n'est pas couverte par un PPR, mais des secteurs sont concernés par un aléa. Charge à chaque pétitionnaire de réaliser des études de sols et d'envisager son projet selon les résultats. Il est recommandé de réaliser des études géotechniques ou d'appliquer des mesures forfaitaires. Voir le site http:/www.georiques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom_R%C3%A8glem

Pour réduire l'exposition au radon, des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

IMPACTS MODERES

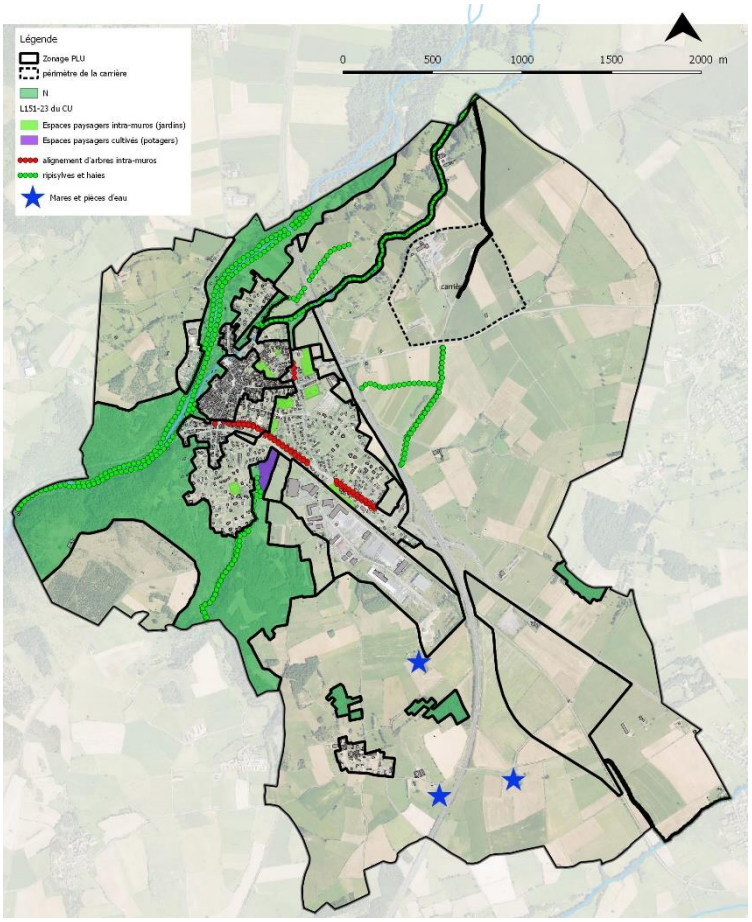
7.9 Evaluation environnementale des projets du PLU / ESPACES NATURELS ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

Traduction au PADD :
Traductions directes :

- Préserver les espaces naturels du territoire.
- Préserver les trames bleues : les cours d'eau, les pièces d'eau et les zones humides.
- Préserver les trames vertes de la commune : les espaces boisés et le maillage bocager (haies, alignements d'arbres).

Traduction au PLU :
Le PLU a cherché à :

- préserver au maximum les espaces naturels, dans une adéquation avec les vocations actuelles et la réalité de l'occupation des sols. Les espaces naturels reconnus majeurs sont classés en zone naturelle N, tout comme les principaux espaces boisés et les cours d'eau.
- réduire les surfaces urbanisables dans les secteurs naturels à forte sensibilité environnementale.



Un zonage A a été mis en place sur la quasi-totalité des espaces agraires. Ces principes permettent de préserver les silhouettes urbaines et de concentrer l'accueil des nouveaux habitants au cœur des enveloppes urbaines existantes, en remplissant les « dents creuses ».

L'article L151-23 est utilisé pour la préservation de plusieurs éléments paysagers concourant au renforcement des corridors écologiques :

- Les espaces de jardins et les cœurs d'îlots paysagers en fonds de parcelles, difficiles d'accès, intra-muros, constituent des petits poumons verts, souvent jardinés, et participent au maintien des continuités écologiques (comme « pas japonais »). Leur constructibilité est limitée. Ces petits poumons verts sont d'autant plus précieux à préserver que la densité est élevée en zone Ud. Les jardins et espaces extérieurs sont rares. La préservation de ces espaces de respiration participe à améliorer le cadre de vie des habitants.
- Les alignements d'arbres intra-muros.
- Le maillage bocager de haies et d'alignements d'arbres au sein des espaces agricoles. L'intégralité du maillage bocager n'a pas été identifié pour ne pas figer le territoire, mais le PLU a porté son attention sur les haies et alignements d'arbres jugés intéressants à préserver, au regard de leurs caractéristiques écologiques et/ou paysagères :

- Les ripisylves existantes,
- Les mares et/ou les pièces d'eau.

Impacts potentiels :
Pas d'impact particulier.
Les zonages urbains sont réalisés au plus près des enveloppes bâties existantes, ce qui devrait participer à préserver et à améliorer la qualité des paysages.
L'adéquation des zones N et des prescriptions permet sur l'ensemble du territoire :

- d'enrichir la préservation des différents motifs paysagers
- d'enrichir les connexions entre les différents corridors écologiques (notamment avec les espaces paysagers et de jardins identifiés en zones urbaines)
- tout en préservant les espaces à forte vocation agricole.

Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Au travers de son règlement, le PLU cherche à favoriser la libre circulation de la faune, à privilégier la plantation d'essences rustiques et locales, à préserver les plantations existantes :

- En zones Ue, Us, A (AC et ANC) et N, les clôtures sur rue et en limites séparatives seront végétalisées et devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- L'OAP transversale présente une liste des essences allergènes et des espèces exotiques envahissantes est fournie.
- Le PLU ne propose pas de projet générant des impacts dans ou à proximité de la zone NATURA 2000.

Des préconisations architecturales respectueuses de l'environnement, visant une insertion paysagère optimale, sont édictées au règlement d'urbanisme :

- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Lorsqu'une construction existante ne respecte pas la règle générale de hauteur, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère des extensions autorisées doit être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
- La couleur blanche en traitement de façades est interdite.

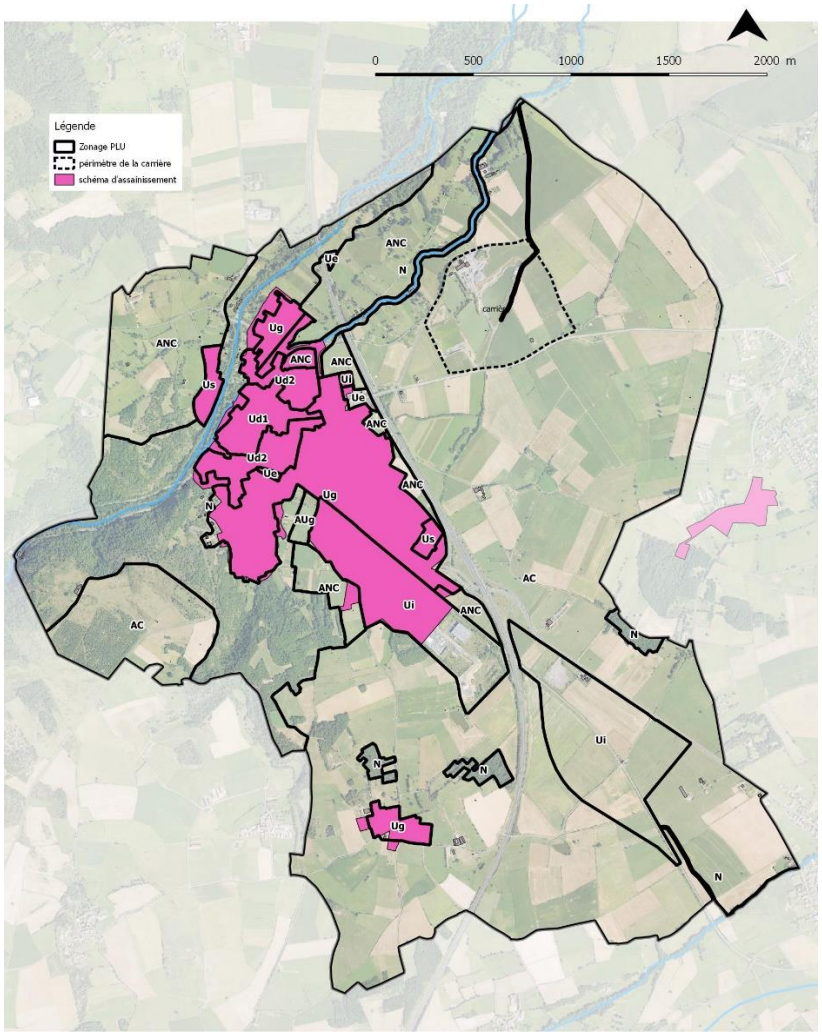
Certaines constructions, fermes….disséminées sur l'ensemble du territoire sont classées majoritairement dans des zonages agricoles, du fait de la forte vocation de ces secteurs. Dans ces zones, la constructibilité est très limitée. Ce principe permet de préserver les silhouettes bâties, anciennes, contribuant à donner une image pittoresque du territoire et à mettre en valeur ses caractéristiques identitaires. Les règles concernant les toitures et couvertures prennent en compte les caractéristiques architecturales du secteur, en autorisant pour les réhabilitations, rénovations, des couvertures similaires à l'existant (toitures rouges).

Pour éviter, réduire les impacts liés à l'urbanisation de la zone Ui (SYDEC), un inventaire des milieux, en amont de toute opération, permettra de localiser les éléments supports de biodiversité afin de leur appliquer des mesures adaptées à leur préservation.

IMPACTS FAIBLES

8. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU

8.1 Compatibilité avec le schéma directeur d'assainissement *(stade Arrêt)*



Les zones urbaines s'attachent à se limiter le plus possible à l'existant et projets en cours.
Quelques secteurs se situent en dehors du zonage d'assainissement collectif, comme par exemple la zone AUg.
La Commune s'est engagée à réviser de son schéma d'assainissement dès l'approbation de son PLU.

Station	*Nombre de branchement actuels*
Station de Besse à lit bactérien faible charge (60 équivalents habitants).	*21*
Station du Bourg à boues activées (1900 équivalents-habitants).	*818*

Les stations ne sont donc pas saturées et peuvent accueillir des branchements supplémentaires. Les ambitions communales d'accueillir 130 habitants supplémentaires et les projets d'activités nouvelles n'induisent pas d'incidence sur les capacités de traitement des équipements d'assainissement.

8.2 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique *(stade Arrêt)*

La Commune de Lempdes-sur-Allagnon est concernée par la présence de trames vertes et bleues identifiées dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

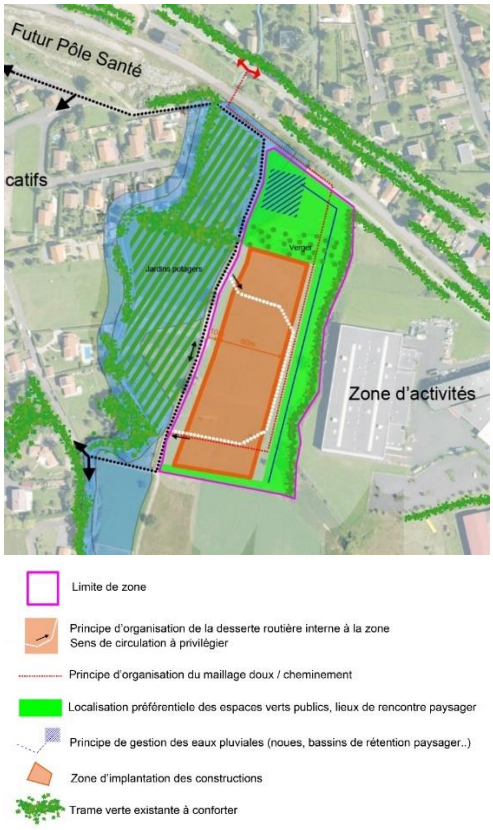
- L'Allagnon est identifiée comme cours d'eau à préserver et à remettre en état, et comme réservoir de biodiversité. Le PLU classe la rivière en zone N et l'article L.151-23 vise à préserver sa ripisylve.
- Le Béal est également identifié comme cours d'eau à préserver et à remettre en état, et comme corridor thermophile. Le PLU classe la rivière en zone N et l'article L.151-23 vise à préserver sa ripisylve.
- Outre l'Allagnon, les coteaux du Suc du Piay et le ruisseau de la Prade sont également identités en tant que réservoirs de biodiversité. Le PLU classe ces secteurs prioritairement en zone naturelle N et la ripisylve du ruisseau est identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

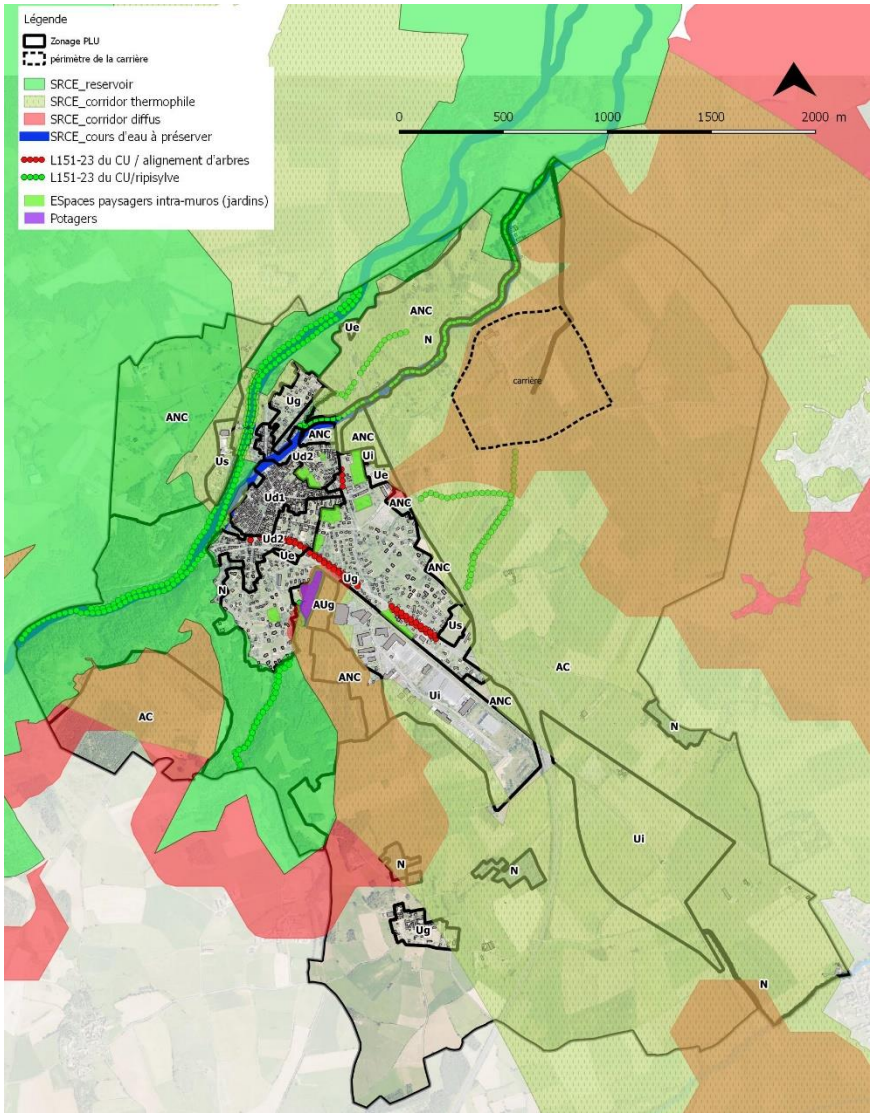
Le reste du territoire est concerné par les corridors diffus et thermophiles du SRCE, lesquels peuvent se superposer. Ils couvrent prioritairement les espaces agricoles et naturels, et de façon sporadique, les espaces urbains.
La trame verte sur le territoire communal est constituée d'espaces agricoles (essentiellement des prairies, pâtures, …) ponctués par des emprises boisées. Ces petites forêts en « timbre-poste » sont identifiées en zones N. Ces espaces agraires sont également agrémentés par un maillage de haies et d'alignement d'arbres protégés au titre de l'article L151-23 tout comme les mares et pièces d'eau. Ces éléments identifiés couvrent l'ensemble de la commune et participent ainsi à réduire les fragmentations des espaces. C'est l'adéquation de ces éléments qui forment la mosaïque paysagère de ces corridors diffus et thermophiles.

De plus, le PLU identifie des secteurs de jardins, de fonds de parcelles paysagers, d'alignement d'arbres et de potagers en centre-ville. Ils participent au maintien des continuités écologiques (comme « pas japonais »).

Les projets du PLU apparaissent ainsi compatibles avec le SRCE.

La zone AUg, unique zone d'urbanisation future prévue par le PLU, est concernée par les corridors diffus et thermophiles du SRCE.
L'OAP mise en place sur cette zone offre un polygone d'implantation des constructions relativement restreint visant à minimiser la fragmentation du territoire en instaurant également un vaste couloir vert à l'Est de cette zone et un traitement paysager conséquent maintenant le verger existant en lien avec les espaces jardinés (potagers) en bordure du ruisseau de la Prade.





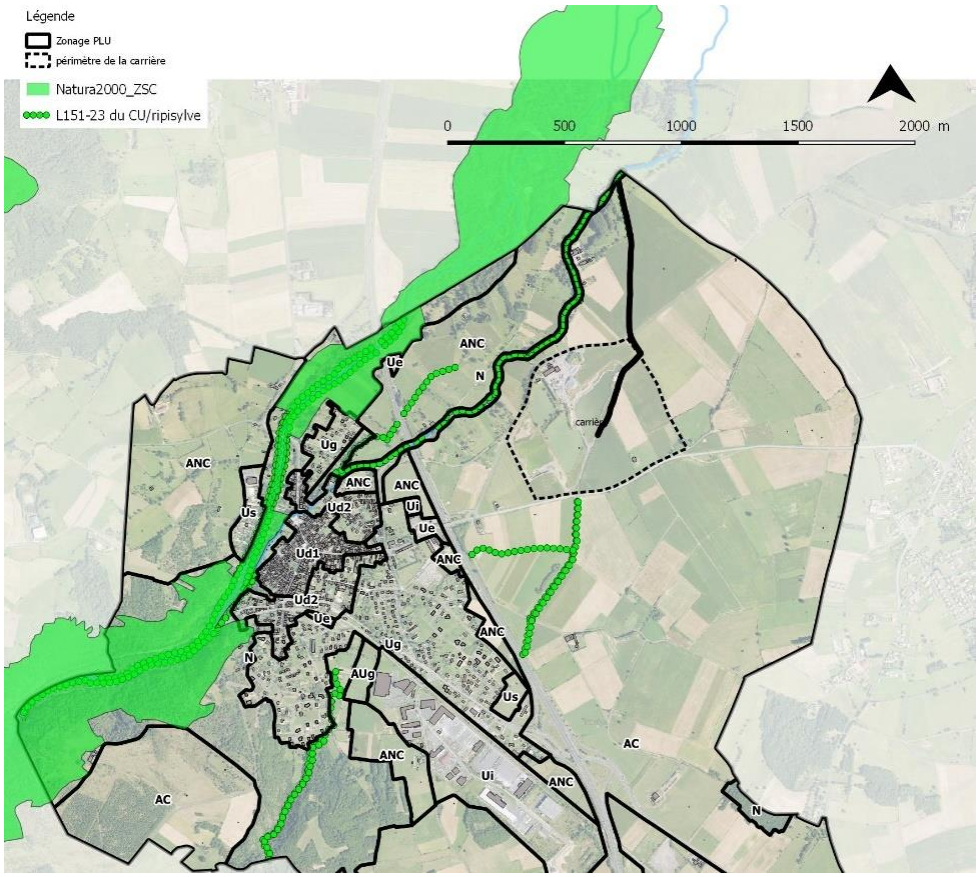
8.3 Compatibilité avec le Plan National Santé Environnement 3 *(stade Arrêt)*

Réduire l'usage des PESTICIDES.	*Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème mais propose des mesures pour limiter et/ou réduire les effets liés à l'usage de pesticides.* *- dans le règlement de toutes les zones : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.* *- l'OAP instaure un recul des constructions de 5m par rapport à la limite Sud de la zone en lien avec la zone agricole afin de permettre la constitution d'une lisière plantée et assurer ainsi une transition végétalisée avec le domaine agricole.*
Améliorer la QUALITE DE L'AIR.	*Le PLU opère un zonage urbain au plus près de l'existant. Ce principe induit une atténuation des impacts de l'urbanisation sur les ressources locales du territoire (moins de déplacements, secteurs en assainissement collectif privilégié, …). Les zonages naturels N couvrent les sites naturels et prennent en compte les corridors écologiques (cours d'eau et leurs abords, espaces boisés). Ils participent à la qualité de l'air. L'article L.151-23 complète les outils du PLU en faveur de la préservation de poumons verts et trames vertes.*
Réduire l'exposition aux PERTURBATEURS ENDOCTRINIENS	*Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.*
Améliorer la QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT SONORE.	*Le PLU ne propose pas de projets susceptibles d'augmenter les émissions sonores. Le PLU signale néanmoins le classement sonore de l'A75 et de la RN102.*
Assurer une vigilance sur les RISQUES POTENTIELS LIES AUX NANOMATERIAUX.	*Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.*

Réduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS.	*La commune est concernée par plusieurs anciens sites pollués et par une carrière.* *En revanche, elle n'est pas concernée par des pollutions de sols.* *Le PLU n'a pas de projet susceptible de modifier la qualité des sols.* *Quelques mesures du PLU visent à réduire les risques :* *- Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle N,* *- Les boisements les plus importants sont classés N,* *- L'article L151-23 du code de l'urbanisme identifie et préserve un certain nombre de haies, ripisylves et alignement d'arbres.*
Améliorer la QUALITE DE L'EAU destinée à la consommation humaine.	*Pas de stratégie particulière. Cependant, les ambitions démographiques de la commune restent raisonnables*
Evaluer les risques de l'EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNETIQUES.	*La connaissance relative à l'exposition aux ondes est intégrée au Diagnostic.*
Prévenir le risque d'ALLERGIE LIE AUX POLLENS.	*Dans le règlement de toutes les zones : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.* *L'OAP transversale fournit une liste des plantes à pollens allergisants et des espèces exotiques envahissantes à porter à la connaissance des usagers.*
Mieux connaître et réduire l'EXPOSITION A L'AMIANTE NATURELLE.	*Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.*
Favoriser LA NATURE EN VILLE, créer des JARDINS THERAPEUTIQUES dans les établissements de soins.	*Des mesures en faveur de la diversité végétale et de la protection de la santé de l'homme sont mise en place par le PLU :* *- Dans le règlement de toutes les zones : les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter. En zones urbaines, l'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignement de voirie doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égale à 20% ou 50% (selon les zones) de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.* *-L'article L.151-23 identifie des secteurs de jardins, de potagers, des alignements d'arbres dans les zones urbaines. Ces mesures permettent de préserver des poumons verts dans l'enveloppe urbaine, ce qui induit des effets positifs dans pour l'amélioration du cadre de vie (faire entrer la nature dans le bourg) que pour l'enrichissement des connexions biologiques entre elles (sous forme de pas japonais, ces secteurs permettent de relier les autres corridors du territoire).*

8.4 Evaluation des incidences du PLU sur le site NATURA 2000

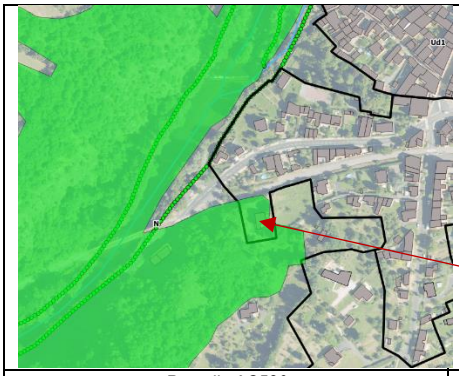
L'Allagnon et ses gorges sont concernées par la présence du site NATURA 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas-Allagnon ». Ce site est prolongé sur la commune voisine de Moriat par le site NATURA 2000 « Val d'Allier-Alagnon ».



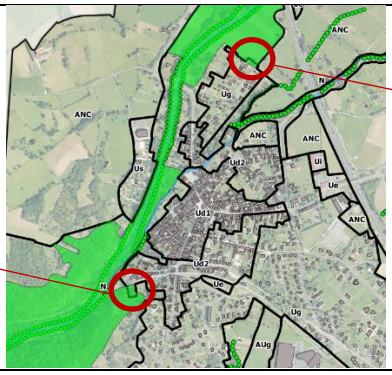
Enjeux		Objectifs globaux	Objectifs locaux	Traductions au PLU
1	**Maintien des populations de chauves-souris**	1-Gestion durable / Restauration	1- Gérer les habitats des chauves-souris.	*Le PLU n'a pas de compétence en ces domaines, cependant, ni le règlement, ni le plan de zonage ne portent entravent à la mise en place de ces objectifs opérationnels.*
		2-Suivi / Expertise	2- Connaissance complémentaire sur les chauves-souris. 3- Evaluer les mesures de conservation sur les chauves-souris.	
		3-Information / Communication	4- Communiquer autour des sites NATURA 2000.	
2	**Diminution de la quantité et qualité des zones humides**	1-Gestion durable / Restauration	5- Gérer les rivières.	*La quasi-totalité du site NATUA 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas-Allagnon » est classé en zone naturelle N. Seules 2 parcelles déjà bâties mais concernées par la zone NATURA 2000 sont intégrées en zone urbaines Ug.* *L'article L151-23 du code de l'urbanisme est utilisé par le PLU pour identifier et préserver les ripisylves*
			6- Améliorer la qualité des eaux et préserver les habitats naturels et d'espèces associés.	
			7- Préserver les prairies à molinié et les mégaphorbiaies.	
3	**Changements ou intensification des pratiques en zones agricoles**	1-Gestion durable / Restauration	8- Gérer les prairies de fauche et les pelouses.	*Le PLU n'a pas de compétence en ces domaines, cependant, ni le règlement, ni le plan de zonage ne portent entravent à la mise en place de ces objectifs opérationnels.* *Néanmoins, les espaces agricoles situés à proximité immédiate de la zone NATURA 2000 sont prioritairement classés en zone ANC, zone sur laquelle la constructibilité est très limitée.*
4	**Changement ou intensification des pratiques en zones forestières**	1-Gestion durable / Restauration	9- Gestion forestière.	*Les principaux massifs forestiers sont classés N au PLU. Certains boisements situés en bordure de l'Allagnon sont identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés. Le règlement de chaque zone préconise l'utilisation d'essences locales.*
			10- Limitation de l'impact des travaux et exploitation forestière.	
			11- Mise en défens de certaines surfaces d'habitats sensibles.	
5	**Concilier activités humaines et maintien de la biodiversité**	3-Information / Communication	12- Mettre en place des outils de communication et de sensibilisation pour limiter les impacts.	*Le PLU n'a pas de compétence en ces domaines, cependant, ni le règlement, ni le plan de zonage ne portent entravent à la mise en place de ces objectifs opérationnels.*
6	**Mise en œuvre des actions du DOCOB**	3-Information / Communication	13- Mettre en place des outils de communication et de sensibilisation.	*Le PLU n'a pas de compétence en ces domaines, cependant, ni le règlement, ni le plan de zonage ne portent entravent à la mise en place de ces objectifs opérationnels.*
		4-Coordination / Animation	14- Favoriser la concertation	
7	**Adapter la gestion des sites NATURA 2000 au cours du temps**	2-Suivi / Expertise	15- Connaissances scientifiques complémentaires.	*Le PLU n'a pas de compétence en ces domaines, cependant, ni le règlement, ni le plan de zonage ne portent entravent à la mise en place de ces objectifs opérationnels.*

Le PLU apparait compatible avec NATURA 2000 :

- Pas de projets susceptibles d'engendrer des impacts dans et aux abords des sites NATURA 2000,
- L'article L151-23 du code de l'urbanisme est utilisé par le PLU pour identifier et préserver les ripisylves.
- La quasi-totalité du site NATUA 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas-Allagnon » est classé en zone naturelle N. Seules 2 parcelles déjà bâties mais concernées par la zone NATURA 2000 sont intégrées en zone urbaines Ud2 et Ug.



Parcelle AC580



Repérage des parcelles bâties concernées par NATURA 2000



Parcelle AA49

De plus, des mesures réglementaires favorables à la défragmentation sont mises en place par le futur PLU:

- Dans toutes les zones : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- En zones urbaines : L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé (au moins égal à 20% ou à 50% selon les zones) de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Sur certaines zones urbaines et en zones A et N : Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Pour approbation du PLU, les incidences sur Natura 2000 sont complétées :

1 – En quoi consiste le projet ?

La commune de LEMPDES sur ALLAGNON ne dispose plus de document d'urbanisme (POS caduc). Elle est régit par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle s'est engagée dans une procédure d'élaboration de son PLU par délibération du 5 décembre 2014.
Le projet de PLU ambitionne d'accueillir environ 130 habitants supplémentaires d'ici 2032.
Cet objectif correspond à l'évolution basée sur une moyenne des projections INSEE sur le territoire Sancy-Val d'Allier (+0.8%), sur la grande région (+0.8%) et sur le département de la Haute-Loire (+0.4%).
7.7 ha de terrain (rétention de 30% comprise) seront nécessaires pour la construction des nouveaux logements.
Le zonage du PLU fait apparaitre les efforts de la commune pour limiter le développement urbain (les extensions sont prévues en continuité et des OAP sont réalisées sur des secteurs stratégiques pour mieux maitriser la consommation des espaces). Le zonage du PLU confirme la volonté communale de densifier et ralentir la consommation des espaces.
Le potentiel foncier dégagé par le futur PLU est de 8.05 ha, ce qui apparaît légèrement supérieur aux besoins, mais reste compatible avec les objectifs du PADD.
Bien que le POS communal soit caduc, une estimation des capacités d'accueil à partir de ce document, permet d'évaluer la cohérence du projet de PLU avec et les projections démographiques du secteur.
Les objectifs de modération de la consommation des espaces ont bien été traduit au zonage du PLU qui fait apparaitre les efforts notables de la commune pour réduire le foncier, passant de 34.3 ha à 8.05 ha.

Les zones urbaines s'attachent à se limiter le plus possible à l'existant et projets en cours. Quelques secteurs se situent en dehors du zonage d'assainissement collectif, comme par exemple la zone AUg. La Commune s'est engagée à réviser de son schéma d'assainissement dès l'approbation de son PLU.
Les stations d'épuration ne sont pas saturées et peuvent accueillir des branchements supplémentaires. Les ambitions communales d'accueillir 130 habitants supplémentaires et les projets d'activités nouvelles n'induisent pas d'incidence sur les capacités de traitement des équipements d'assainissement.

2 – Situation du projet PLU / Natura 2000

Le PLU couvre l'intégralité de la commune.
Le territoire communal est concerné par la présence du site Natura 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon » (FR8301067).

3 – La zone d'influence du projet de PLU / Natura 2000

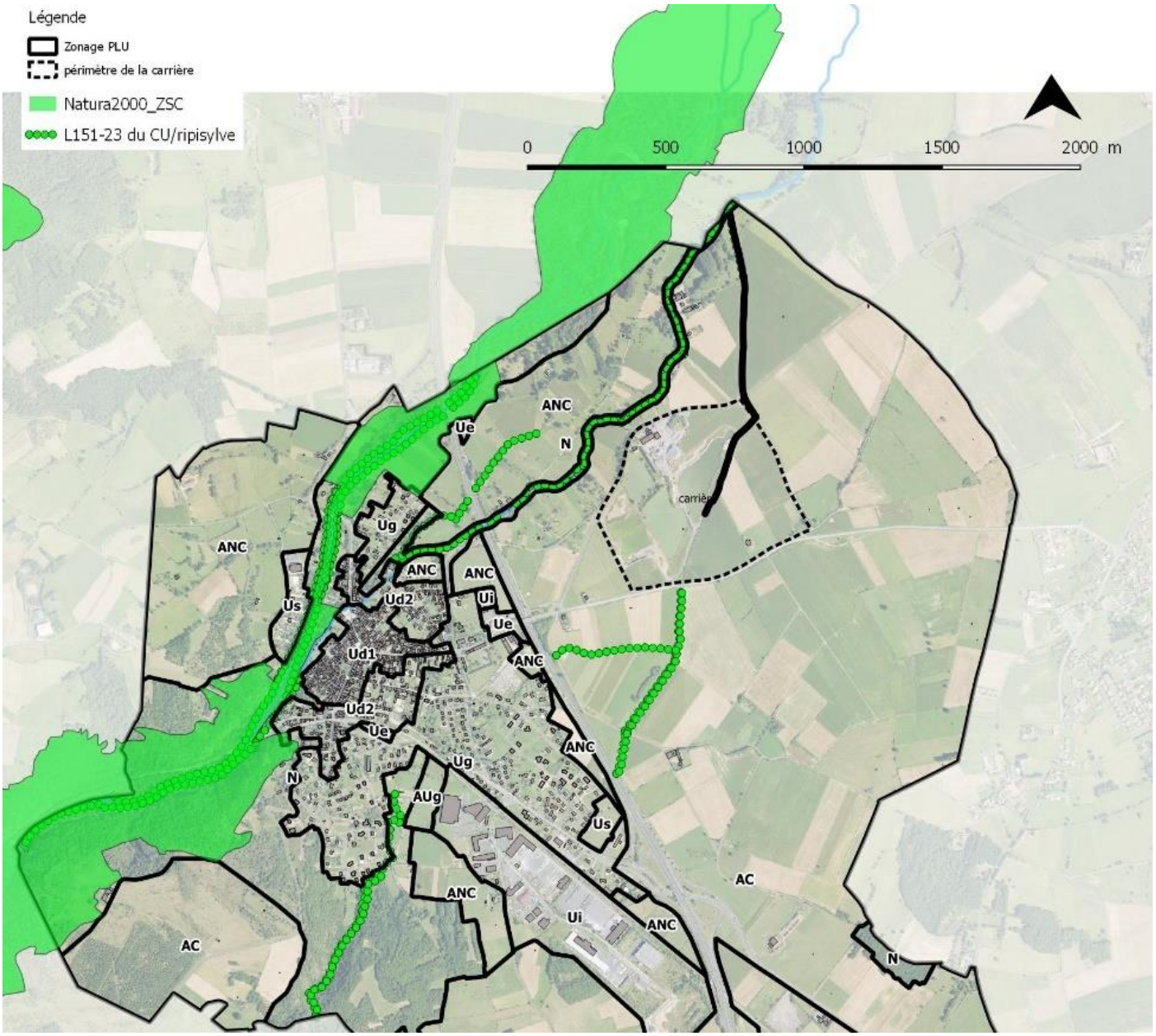
La quasi-totalité du site NATUA 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas-Allagnon » est classé en zone naturelle N.
Seules 2 parcelles déjà bâties mais concernées par la zone NATURA 2000 sont intégrées en zone urbaines Ud2 et Ug.
➔ Impacts potentiels à modérer :

- ✓ *Impact positif : La vocation première de la zone N est de préserver les espaces naturels.*
  Le PLU a cherché à
  - préserver au maximum les espaces naturels, dans une adéquation avec les vocations actuelles et la réalité de l'occupation des sols. Les espaces naturels reconnus majeurs sont classés en zone naturelle N, tout comme les principaux espaces boisés et les cours d'eau.

- réduire les surfaces urbanisables dans les secteurs naturels à forte sensibilité environnementale.

- ✓ *Impact négatif : Quelques constructions existent dans la zone N, principalement aux abords de l'Allagnon. Un équilibre a été recherché dans le but de préserver les espaces naturels, tout en ne condamnant pas l'évolution des constructions existantes. Le règlement autorise donc l'extension des habitations existantes sous conditions. La constructibilité est très limitée.*

- ✓ *Impact modéré : 2 parcelles concernées par la zone NATURA 2000 et intégrées en zone urbaines Ud2 et Ug.*
Les parcelles sont déjà fortement bâties. La construction de bâtiments supplémentaires est possible en zone urbaine, mais reste difficile au regard des surfaces restantes sur les parcelles.



Le PLU apparait compatible avec NATURA 2000. De plus, des mesures réglementaires favorables à la défragmentation sont mises en place par le futur PLU:

- *L'article L151-23 du code de l'urbanisme est utilisé par le PLU pour identifier et préserver les ripisylves. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.*
- *Dans toutes les zones : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.*
- *En zones urbaines : L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé (au moins égal à 20% ou à 50% selon les zones) de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.*
- *Sur certaines zones urbaines et en zones A et N : Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.*

4 – Espèces et Habitats susceptibles d'être affectés.

Date d'édition : 13/07/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8301067

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Habitats localisés sur LEMPDES sur ALLAGNON

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent-ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3130 *Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*		0,28 *(0 %)*		G	C	C	B	C
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		0,52 *(0,01 %)*		G	C	C	B	C
3270 *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.*		3,27 *(0,05 %)*		G	C	C	B	C
4030 *Landes sèches européennes*		96,71 *(1,6 %)*		G	B	C	B	B
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		441 *(7,29 %)*		G	B	C	B	B
6410 *Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)*		0,38 *(0,01 %)*		G	B	C	B	B
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		2,47 *(0,04 %)*		G	C	C	C	C
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		287,29 *(4,75 %)*		G	B	C	B	B
6520 *Prairies de fauche de montagne*		3,04 *(0,05 %)*		G	D			
8220 *Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique*		30,98 *(0,51 %)*		G	B	C	A	B
8230 *Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*		95,34 *(1,58 %)*		G	B	C	A	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	28,06 *(0,46 %)*		G	C	C	B	B
9120 *Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)*		787,46 *(13,02 %)*		G	B	C	B	B
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		398,58 *(6,59 %)*		G	B	C	B	B
9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		1,79 *(0,03 %)*		G	B	C	B	B
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*		34,93 *(0,58 %)*		G	B	C	C	C
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	6,51 *(0,11 %)*		G	C	C	B	B
9410 *Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)*		0,31 *(0,01 %)*		G	D			

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3 types d'habitats naturels concernent plus précisément le territoire de Lempdes sur Allagnon,

- *4030 - Landes sèches européennes*
- *6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)*
- *91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

comme l'indiquent les fichiers SIG suivants :

- *n_habitats_n2000_auv_chanes_dominants_1425976834_1440*
- *habitats_n2000_auv_1425976753_5224*

L'ensemble de ces habitats sont classés en zone N du PLU. Le PLU n'a pas de projet spécifique dans et à proximité de Natura 2000.

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C			
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1092	*Austropotamobius pallipes*	p			i	P	M	C	C	C	C
F	1096	*Lampetra planeri*	p			i	R	G	C	C	C	C
F	1106	*Salmo salar*	p			i	P	G	C	B	C	C
F	1163	*Cottus gobio*	p			i	P	G	C	B	C	B
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	w	53	91	i		G	C	C	C	B
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	w	75	159	i		G	C	C	C	B
M	1308	*Barbastella barbastellus*	w	4	8	i		G	C	C	C	B
M	1323	*Myotis bechsteinii*	w	1	1	i		G	C	C	C	C
M	1324	*Myotis myotis*	w	4	12	i		G	C	C	C	B
M	1355	*Lutra lutra*	p			i	P	G	C	A	C	A
P	1386	*Buxbaumia viridis*	p			i	P	G	C	B	C	C

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

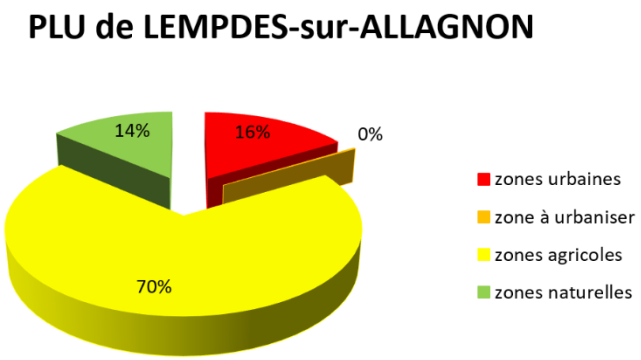
Pour l'enjeu chiroptérologique, le site constitue une zone refuge peu perturbée pour de nombreuses espèces animales et végétales. Espèces et habitats en bon état de conservation générale. Les habitats concernent un complexe d'ouvrages miniers répartis sur 5 ensembles (33 galeries minières pour le Cantal et 12 galeries pour la Haute-Loire). Pour la Haute-Loire, il s'agit essentiellement de la Concession de Lubilhac : 5 espèces de Chauves-Souris pour une quinzaine d'individus. Au vue des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB, cet ensemble correspond principalement à des gîtes d'hivernage. La recherche des sites de reproduction durant la mise en œuvre de l'animation du DOCOB doit permettre de pallier le manque de connaissance.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site	*Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables pour les chiroptères :*
Fermeture par abandon pastoral des secteurs de prairies et pelouses sèches en particulier avec risque d'enfrichement des sites à orchidées.	*Le PLU n'a pas compétence en la matière, mais :* • *la zone N couvre largement le site Natura 2000,* • *le PLU n'a pas de projet dans la zone N,* • *l'identification des ripisylves et des haies au titre de l'article L.151-23 du CU vise à préserver ces structures naturelles.*
Effondrements souterrains	*Le PLU n'a pas compétence en la matière.*
Fermeture de grottes ou de galeries	*Le PLU n'a pas compétence en la matière.*
Fréquentation par les minéralogistes	*Le PLU n'a pas compétence en la matière.* *Mesure compensatoire concernant le dérangement : La pose d'une grille en entrée de la cavité permet de garantir aux chauves-souris qui la fréquente de ne plus être l'objet d'aucune perturbation d'origine humaine durant la période d'hivernage.*
Elimination des haies et bosquets ou des broussailles	*L'identification des ripisylves et des haies au titre de l'article L.151-23 du CU vise à préserver ces structures naturelles.*
Equilibre hydro biologique de l'Alagnon peu perturbé.	*Le PLU n'a pas de projet dans la zone N.*

Les observations permettent de conclure sur le caractère non significatif des effets. Le projet de PLU n'induit pas d'impacts dommageables sur le site Natura 2000.

9. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

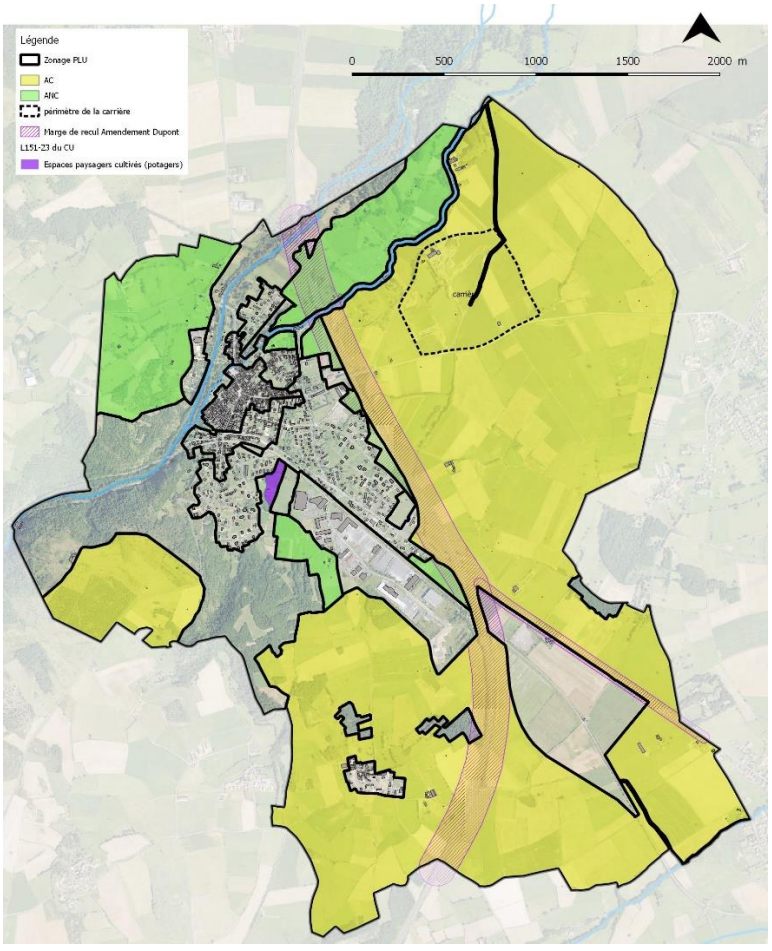
■ La répartition des surfaces du PLU (pour Arrêt).



La répartition des surfaces du PLU est représentative de la commune de Lempdes-sur-Allagnon où la vocation agricole est encore bien présente. Les zones naturelles venant en appui des zones agricoles, les zones urbaines ne représentent que 16% de la superficie du territoire. La superficie de la zone à urbaniser est négligeable.

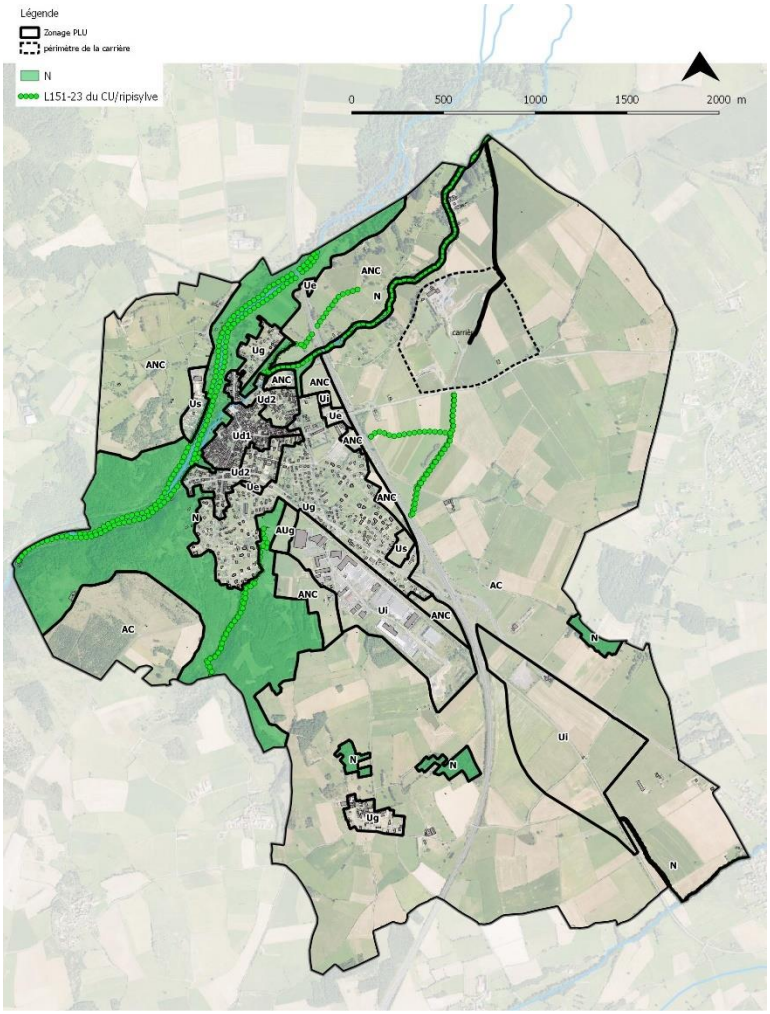
■ La consommation des espaces agricoles (stade Arrêt)

Le PLU propose un zonage agricole constructible AC et un zonage agricole ANC où la constructibilité est très limitée.
L'ensemble de ce zonage agricole couvre la plus grande partie du territoire, enserrant le bourg et le village de Besse dont le zonage urbain a été réalisé au plus près des silhouettes bâties existantes. La zone agricole constitue une vaste « zone tampon » entre les zones bâties du territoire, renforçant le caractère paysager agricole de la commune et valorisant le cadre de vie.
L'identification des bâtiments soumis à réciprocité a été réalisée. Un périmètre de 50 ou 100 m autour des bâtiments concernés est établi. Tous ces bâtiments sont intégrés à la zone Ac.
Superficie de la zone A : 727.52 ha



■ La consommation des espaces naturels et forestiers (stade Arrêt)

Par principe, le PLU s'est attaché à identifier les corridors écologiques de la commune.
La zone tient compte du site Natura 2000, des ZNIEFF de types 1 et 2, des réservoirs de biodiversité du SRCE, des principales zones boisées du territoire, tout comme les tracés des principaux ruisseaux. L'objectif de préserver les trames vertes est énoncé au PADD.
La superficie de la zone N est de 145.48 ha.



10. LES INDICATEURS

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

■ Proposition d'indicateurs.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

1 – Gestion de l'espace

- Evolution de la surface bâtie

- En 2009 : l'emprise urbanisée était de **91.46 ha**.
- La consommation foncière **entre 2009 et 2013** a été d'environ **9.69 ha**.

- Evolution du nombre de logements

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	**643**	**713**	**757**	**800**	**817**	**856**	**891**
Résidences principales	*537*	*545*	*595*	*566*	*604*	*633*	*637*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*71*	*70*	*81*	*70*	*77*	*77*	*73*
Logements vacants	*35*	*98*	*81*	*164*	*136*	*146*	*181*

- Evolution du nombre de permis de construire et consommation foncière

Nombre de permis de construire entre 2007 et 2017 *(Source : mairie)*

Année	N° de permis de construire	Consommation foncière en m²
2007	PC 04312007A1003	770
	PC 04312007A1007	1 870
	PC 04312007B0001	731
		1 000
	PC 04312007B0002	1 255
	PC 04312007B0004	1 414
2008	PC 04312008B0002	2 025
	PC 04312008B0003	1 673
	PC 04312008B0004	703
	PC 04312008B0005	1 839
	PC 04312008B0009	725
	PC 04312008B0010	1 225
2009	PC 04312009B0001	822
	PC 04312009B0004	1 860
	PC 04312009B0005	1 010
	PC 04312009B0006	725
	PC 04312009B0008	2 062
	PC 04312009B0009	71 223
2010	PC 04312010B003	2 992
	PC 04312010B005	3 720
	PC 04312010B013	450
2011	PC 04312011B0002	1 073
	PC 04312011B0004	844
2012	PC 04312012B0001	2 747
	PC 04312012B0009	1 919
	PC 04312012B0011	812
2013	PC 04312013B0003	688
	PC 04312012B0007	1 541
2014	PC 04312014B0002	649
	PC 04312014B0010	709
2015	PC 04312012B0002	637
	PC 04312012B0004	4 320
2016	PC 04312016B0004	685
2017	PC 04312017B0005	663
	PC 04312017B0007	637

2 – Préservation des milieux naturels et utilisation des sols

- Evolution de la SAU

- SAU 2010 : 604 ha
- …

LES INDICATEURS SOCIO-ECONOMIQUES

1 – La démographie

- Evolution du nombre d'habitants

POP T1 - Population

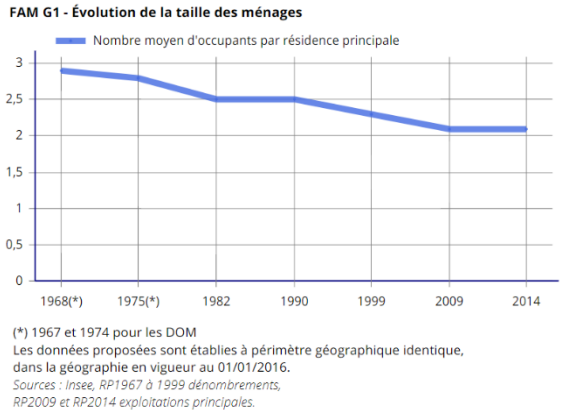
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	1 583	1 526	1 510	1 403	1 371	1 319	1 327
Densité moyenne (hab/km²)	152,2	146,7	145,2	134,9	131,8	126,8	127,6

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

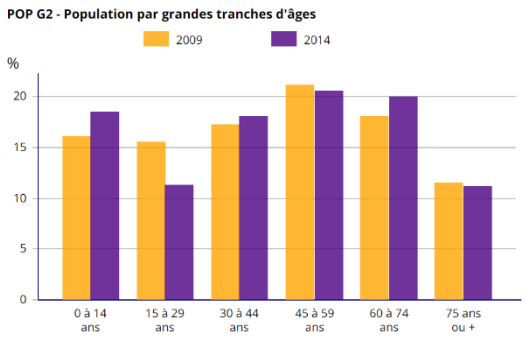
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

- Evolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

- Evolution de l'âge de la population



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

- Evolution de la motorisation des ménages

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2014	%	2009	%
Ensemble	**637**	**100,0**	**633**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*377*	*59,2*	*457*	*72,1*
Au moins une voiture	*570*	*89,5*	*544*	*86,0*
1 voiture	*307*	*48,1*	*281*	*44,4*
2 voitures ou plus	*264*	*41,4*	*263*	*41,6*

2 - Economie

- Nombre d'emploi sur la commune et migrations alternantes

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2014	%	2009	%
Ensemble	**494**	**100**	**500**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	135	27,3	137	27,3
dans une commune autre que la commune de résidence	359	72,7	364	72,7

LES INDICATEURS HABITAT ET URBANISME

- Evolution du nombre de logements sociaux

En 2017 : 75 logements HLM dont 62 collectifs.
9 logements privés conventionnés.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

1.3

COMMUNE de

LEMPDES-SUR-ALLAGNON

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
Tome 3 : RESUME NON TECHNIQUE

(stade Arrêt)

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 5 décembre 2014

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

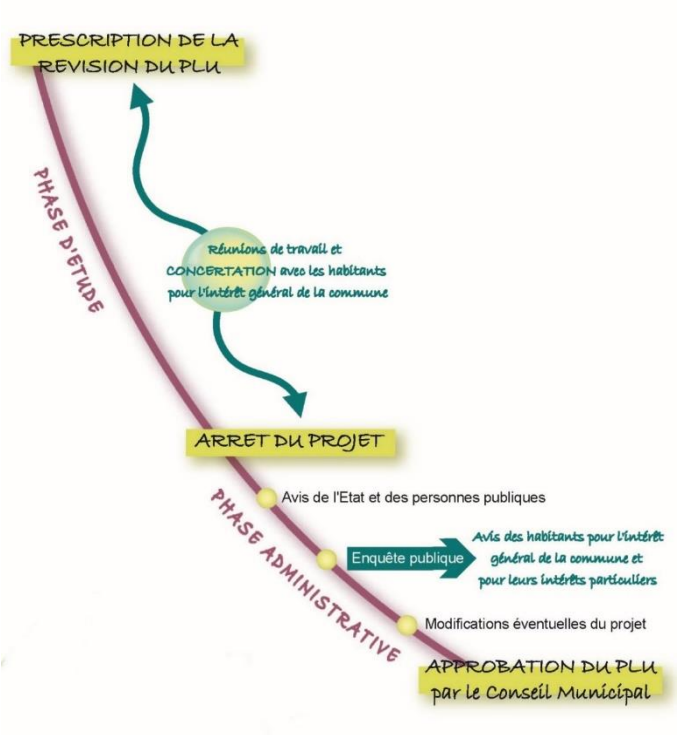
SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
3. LES INTENTIONS MUNICIPALES TRADUITES PAR LE PLU 7
4. LE ZONAGE 10
5. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE, HABITAT ET CONSOMMATION FONCIERE 12
5.1 Le contexte 12
5.2 Les perspectives de développement 13
5.3 Ambitions communales inscrites au PADD 13
5.4 Traduction au PLU 13
5.5 Estimation des capacités d'accueil du PLU (stade Arrêt) 16
6. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE DE CADRE DE VIE 17
6.1 Le contexte 17
6.2 Les projets 17
6.3 Les contraintes 17
6.4 Les réseaux 17
6.5 Les ambitions communales inscrites au PADD 17
6.6 Traduction au PLU 18
7. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE D'ECONOMIE 19
7.1 Le contexte 19
7.2 Les ambitions communales inscrites au PADD 19
7.3 Traduction au PLU 19
8. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE D'AGRICULTURE 20
8.1 Le contexte 20
8.2 Les ambitions communales inscrites au PADD 20
8.3 Traduction au PLU 20
9. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE D'ESPACES NATURELS ET DE BIODIVERSITE 21
9.1 Le contexte 21
9.2 Les ambitions communales inscrites au PADD 21
9.3 Traduction au PLU 21
10. LE BILAN DES SURFACES 23

1. PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal **document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal**. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU. Un document permettant aux conseils municipaux de mieux exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du territoire.

Les étapes du PLU



Le dossier de PLU comprend plusieurs pièces :

1/ RAPPORT DE PRESENTATION (RP)
1.1/ Synthèse du Diagnostic
1.2/ Justifications du Projet
1.3/ Résumé non technique
1.4/ Annexes du Diagnostic (Diagnostic communal complet)
1.5/ Modifications du PLU pour Approbation

2/ PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

3/ OAP

4/ REGLEMENT
4.1/ Règlement d'urbanisme (écrit)
4.2/ Zonage Territoire (règlement graphique)
4.3/ Zonage Bourg (règlement graphique)

5/ ANNEXES
5.1/ Plan du réseau AEP
5.2/ Plan du réseau d'assainissement
5.3/ Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

6/ BILAN DE LA CONCERTATION

Ce qu'il faut retenir :

Le Projet du PLU s'est appuyé sur un Diagnostic communal et un état initial de l'environnement (pièce n°1.4 du Rapport de Présentation), présentant les grandes caractéristiques environnementales, urbaines, humaines et économiques, du territoire communal. Il propose un état des lieux de l'environnement, en abordant successivement les différents thèmes de l'environnement (air, eau, sol, risques naturels, espaces naturels, paysages, …). Pour chacun des thèmes, il dresse l'état de l'environnement, présente les pressions exercées sur l'environnement (éléments ou actions qui entrainent une dégradation de la qualité de l'environnement). Il permet ainsi de dégager les problématiques environnementales les plus importantes et/ou spécifiques du territoire. Cet état des lieux débouche pour chaque thématique à la proposition d'objectifs stratégiques environnementaux (ou enjeux environnementaux) pour le territoire.

Une **Synthèse** de ces éléments est présentée dans la pièce n°1.1 du Rapport de Présentation.

L'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces relatives à ces différents points, a permis de définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD (pièce n°2 du PLU) **se présente comme l'élément dynamique et stratégique du PLU.** Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés du plan local d'urbanisme. Il rassemble les grandes orientations concernant l'organisation et l'aménagement du territoire et expose les intentions de la municipalité pour les années à venir, avant leur transcription spatiale et réglementaire dans le PLU. Il forme ainsi un véritable projet de ville pour l'avenir.
Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.
Les orientations de développement de la commune sont traduites dans le PLU par un zonage et un règlement spécifique pour chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole, et naturelle.

Le Rapport de Présentation (pièce n°1.2) **explique et justifie des choix définis pour le PLU, en terme de zonage et de règlement.**
La présence d'un site Natura 2000 sur la commune induit une Evaluation Environnementale du PLU. Cette étude consiste à évaluer les incidences des orientations du projet de PLU, sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Cette analyse se trouve dans tome 1.2 du RP.

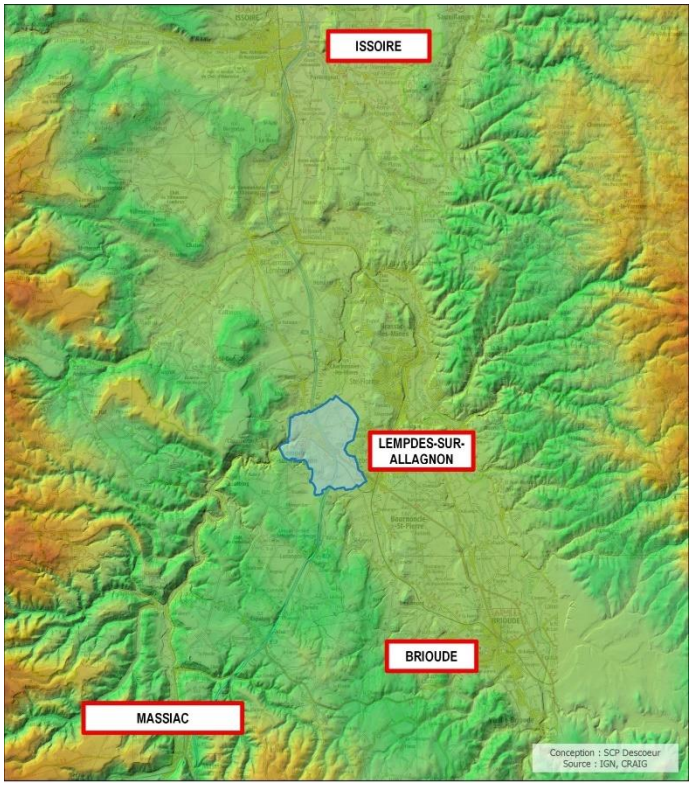
Un Résumé Non Technique (pièce n°1.3, le présent document) résume dans les grandes lignes l'élaboration du PLU.

■ Les directives qui s'imposent au PLU :

Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale), entre autres : le SDAGE Loire Bretagne, le PGRI Loire Bretagne, le SAGE Allier Aval, le SAGE Alagnon, le Schéma régional de gestion sylvicole de l'Auvergne, le PCET de Haute-Loire, les Servitudes d'Utilité Publique, … . Le PLU prend en compte également les notions de Développement Durable, de Santé environnementale….

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est située au Nord du département de la Haute-Loire, à 18 km au Nord de Brioude, à 47 km au Sud de Clermont-Ferrand et à 35 km au Nord de Saint-Flour.
Elle fait partie administrativement de l'arrondissement de Brioude et du canton de Sainte-Florine.



Le nom de la localité est attesté sous la forme latinisée *Lendano* au IX^e siècle. Il est issu du gaulois *lindon* désignant un étang ou des eaux stagnantes, même origine celtique que le nom de la ville irlandaise de Dublin, issu du **dubu-lindon*, « étang noir ».
Il a été complété afin d'éviter la confusion avec la ville homonyme de Lempdes, dans le Puy-de-Dôme.

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est membre d'Auzon communauté.
La communauté a été créée le 22 novembre 2010. Elle est composée de 13 communes pour une population totale de plus de 9 300 habitants. Le territoire est vaste et s'étend sur 17 289 hectares soit une densité de 54 habitants au km carré.

Entre les recensements, sa population progresse de manière constante bénéficiant ainsi de sa proximité avec l'agglomération clermontoise. A mi-chemin entre les sous-préfectures de Brioude et d'Issoire, Auzon Communauté est desservie par l'autoroute Clermont Ferrand / Béziers - A 75- ce qui la situe à 30 minutes de la Capitale Régionale.
Autre atout, la proximité des grandes métropoles stéphanoise et surtout lyonnaise à moins de deux heures d'autoroute. Auzon Communauté est située au Nord Est du Département de la Haute Loire (43) limitrophe avec le département du Puy de Dôme.

La commune ne dispose plus de document d'urbanisme (POS caduc). Elle est régit par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).
Elle s'est engagée dans une procédure d'élaboration de son PLU par délibération du 5 décembre 2014. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur le développement de ses bourgs et la cohérence de l'aménagement urbain.



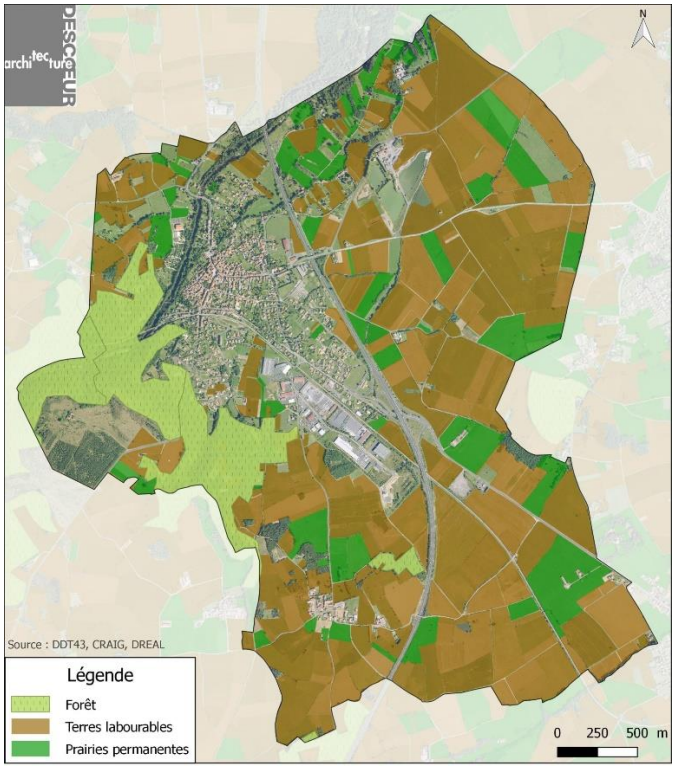
3. LES INTENTIONS MUNICIPALES TRADUITES PAR LE PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune de mener une réflexion sur le développement de son territoire et la cohérence de l'aménagement urbain. Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD constituent le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L.121-1 et L.111-1 du Code de l'urbanisme.
La politique urbaine de la commune s'articule, par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux élaborés sur des territoires incluant la commune.

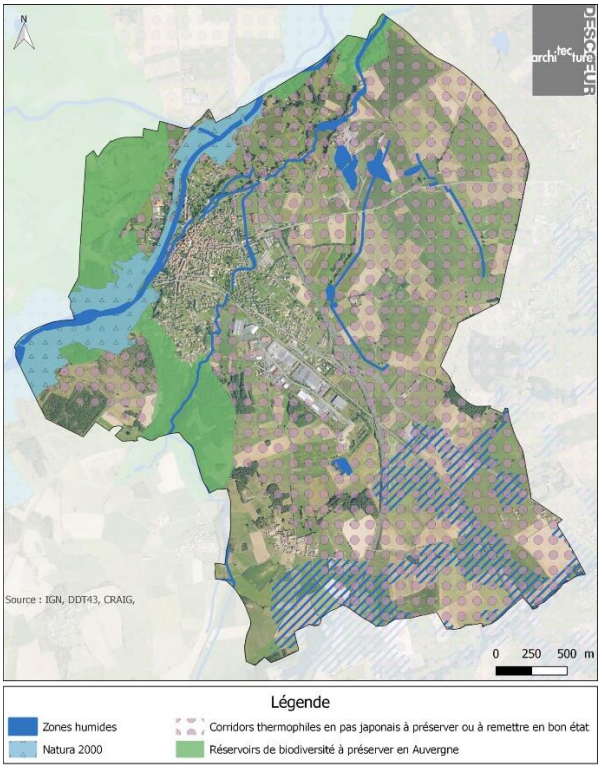
Les enjeux du diagnostic …
Le diagnostic/état initial a établi un certain nombre d'enjeux vis-à-vis des différentes thématiques abordées par le PLU. Ces enjeux ont été hiérarchisés par la commune et au besoin territorialisés, pour prendre en compte les spécificités locales au sein du territoire.
Ils traduisent des objectifs et orientations de développement pour le territoire communal.

L'appropriation des enjeux environnementaux par les élus est en effet essentielle pour garantir leur traduction dans le projet d'aménagement et de développement du territoire et le document d'urbanisme.

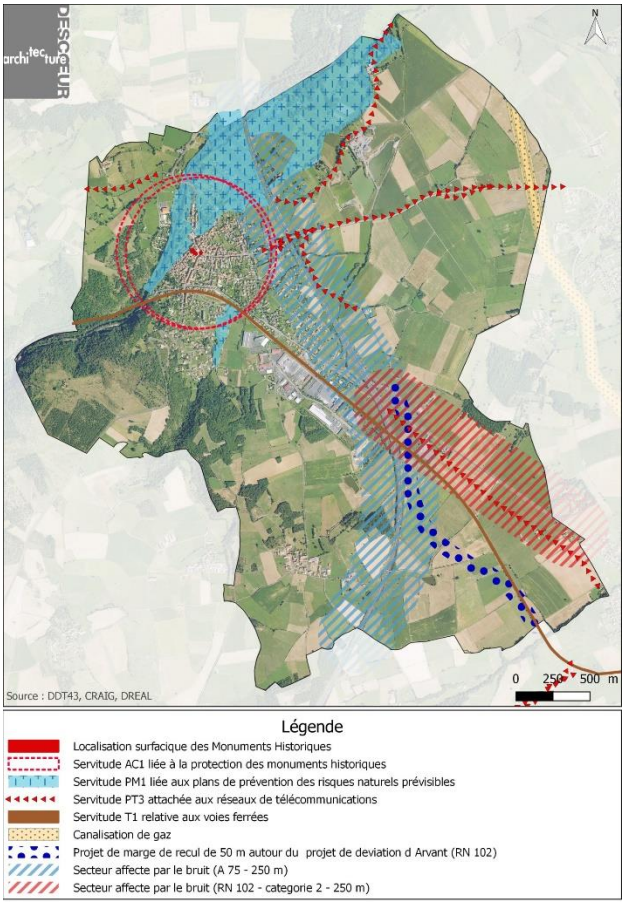
… participent à la définition des orientations du PADD.
Le P.A.D.D. constitue pour l'avenir le cadre de référence et le guide nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux de la commune. Allégé d'un contenu juridique, il est la « clef de voûte » du P.L.U.
A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la traduction du projet communal au sein des pièces règlementaires du PLU (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).



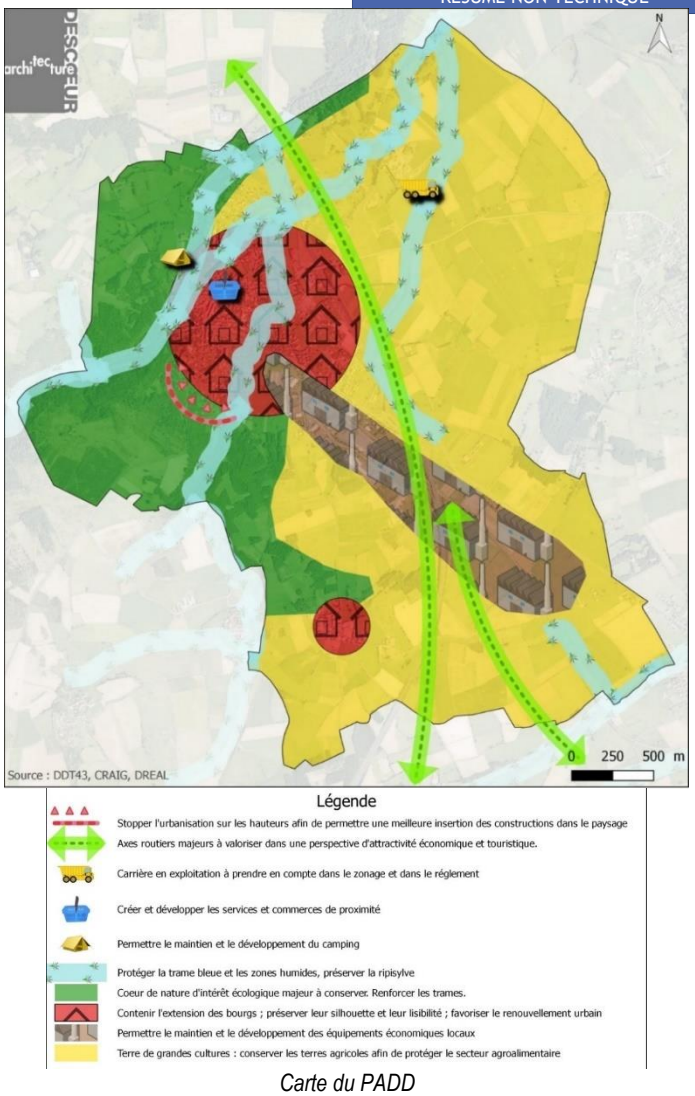
Veiller à protéger les espaces agricoles et forestiers
(Extrait du Diagnostic)



Veiller à protéger les trames vertes et bleues ainsi que la biodiversité
(Extrait du Diagnostic)



Prendre en compte les servitudes d'utilité publiques (Extrait du Diagnostic)



Carte du PADD

Traduction au PADD ➔	Traduction au PLU
La vocation économique : • Maintenir et développer les activités économiques existantes. • Prendre en compte la nouvelle zone d'activités • Prendre en compte la carrière. • Développer le numérique.	Le règlement permet le développement des activités économiques et artisanales existantes, et l'installation de nouveaux services dans les enveloppes urbaines définies (lesquelles disposent de potentiels libres). Le PLU identifie notamment des zones spécifiquement dédiées pour les activités économiques, artisanales, ... Ces zones Ui ciblent les sites existants et futurs (future zone embranchée portée par le SYDEC).
La vocation agricole : • Protéger les espaces agricoles.	Le PLU définit 2 types de zones agricoles : - **Les zones Ac** sont spécifiquement dédiées au développement des exploitations agricoles (en termes de bâtiments nécessaires à leur activité). Elles permettent de regrouper les bâtiments agricoles, évitent le mitage des paysages, préservent la qualité agronomique des sols. - **Les zones ANC** sont des zones agricoles inconstructibles où toute nouvelle construction est interdite, ce qui stoppe le mitage des paysages.
L'organisation urbaine et la vocation Habitat : • Favoriser le remplissage des enveloppes urbaines pour limiter la consommation des espaces. • Prendre en compte certaines contraintes pour le développement de l'habitat.	La mise en place de zones urbaines et d'une zone d'urbanisation future constitue le socle de la production d'habitat. Ces zones permettent : - le renouvellement urbain, - la reconquête des logements vacants, - offre des disponibilités foncières adaptées aux besoins de la commune.

	Les zones d'habitat (Ud, Ug) sont limitées au plus près de l'existant. Elles permettent : - de favoriser le recyclage des logements (avec réhabilitation de la vacance), - d'offrir un potentiel foncier à investir avant de chercher à étendre la zone constructible urbaine, - de participer à limiter la consommation foncière, - de proposer des formes d'habitat diversifiées. Le PLU définit une zone d'urbanisation future (AUg) s'inscrivant dans l'enveloppe urbaine du bourg de Lempdes-sur-Allagnon.

La qualité de vie : • Maintenir et développer les services et les équipements. • Densifier les cheminements doux pour améliorer les liaisons inter-quartiers, l'accessibilité au bourg et aux différents services. • Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables.	Outre les équipements et services existants situés en centre bourg, lesquels sont gérés par le règlement des zones Ud et Ug, le PLU définit des zones spécifiquement réservées à des vocations d'équipements et de services. - Ue pour les équipements d'intérêt collectif, - Us à vocation sportive, de loisirs et touristique. L'enjeu énergétique et les déplacements doux se traduisent dans le règlement écrit et dans l'OAP de la zone AUg. Des emplacements réservés concourant à étendre, aménager et valoriser les cheminements existants sont prévus au PLU.

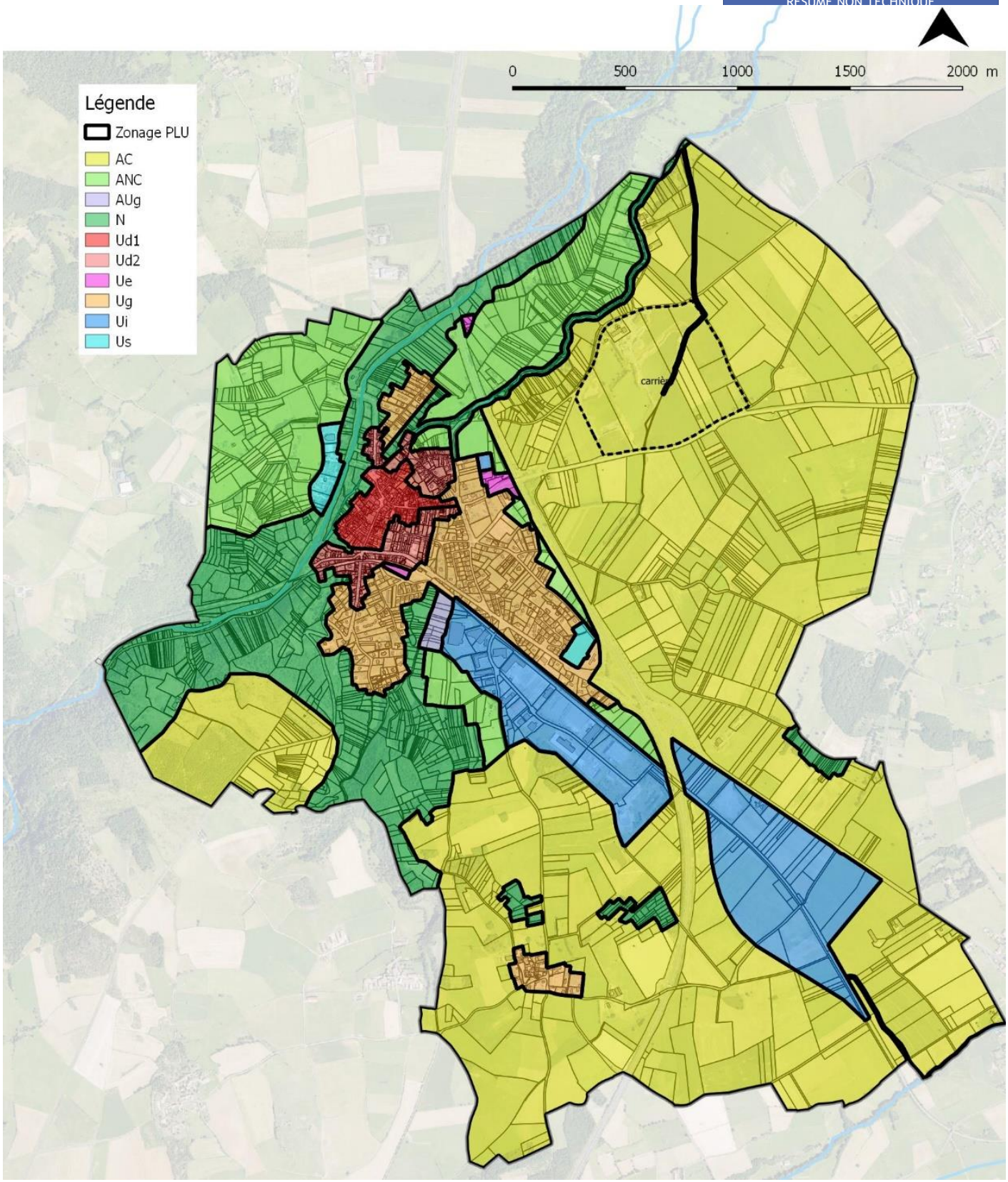
Les espaces naturels et les corridors écologiques : • Préserver les espaces naturels du territoire. • Préserver les trames bleues : les cours d'eau, les pièces d'eau et les zones humides. • Préserver les trames vertes de la commune : les espaces boisés et le maillage bocager.	Les grands espaces naturels et paysagers de la commune sont concernés par des zonages naturels N et agricoles (essentiellement inconstructibles ANC). L'essentiel des espaces agricoles au Nord et à l'ouest du bourg, à proximité immédiate de l'Allagnon, est identifié en zone agricole inconstructible, visant ainsi une protection des terres agricoles et une mise en valeur des paysages agraires. Ce principe vise à limiter au maximum tout mitage des paysages. Des Espaces Boisés Classés permettent de conforter la préservation des Trames Vertes. Des zones de jardins et de potagers repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ciblent les « poumons verts » intra-muros (jardins, fonds de parcelles paysagers, jardins potagers), lesquels contribuent à créer des connexions entre les différents corridors écologiques de la commune. Les espaces agricoles de la moitié sud et est du territoire sont réservés au développement des exploitations agricoles.

La vocation touristique. • L'attractivité du territoire.	Le règlement permet de développement du camping existant (zone Us au PLU). Les paysages les plus emblématiques du territoire reçoivent un zonage naturel (N). L'identification des anciens moulins au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme concourt à leur préservation. Un emplacement réservé (ER5) est prévu au PLU pour permettre l'aménagement aux abords d'une activité d'escalade existante.

4. LE ZONAGE

Le PLU distingue 4 types de zones conformément au Code de l'Urbanisme :

ZONES URBAINES	Ud	Zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. C'est sont une zone multifonctionnelle caractéristique des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires ...). Les indices 1 et 2 signalent des secteurs de densités différentes : – 1 correspond au noyau ancien du bourg, – 2 correspond aux zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré.
	Ug	Zone destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux extensions périphériques du bourg et au village de Besse.
	Ue	Zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif ou général, liés aux activités administratives, associatives, scolaires, sportives, culturelles ou de loisirs.
	Ui	Zone destinée à l'implantation d'activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôts commerciaux).
	Us	Zone réservée à l'implantation d'aménagements et d'équipements publics d'intérêt collectif liés aux activités sportives et de loisirs. Cette zone peut également accueillir des aménagements et équipements à vocation touristique (camping par exemple).
ZONE A URBANISER	AUg	Zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.
ZONES AGRICOLES	ANC	Zone agricole non constructible dont les valeurs agronomiques et paysagères des terres sont à protéger au maximum.
	AC	Zone correspondant à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. La construction des bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	N	Zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.



Zonage PLU pour Arrêt

5. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE, HABITAT ET CONSOMMATION FONCIERE

5.1 Le contexte

Démographie :

Une croissance en dents de scie.
Au 1er janvier 2017, la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte **1 352 habitants**, soit une densité de 130 hab/km².

POP T1 - Population

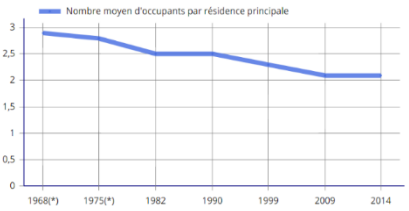
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	1 583	1 526	1 510	1 403	1 371	1 319	1 327
Densité moyenne (hab/km²)	152,2	146,7	145,2	134,9	131,8	126,8	127,6

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Le profil démographique montre une population relativement bien équilibrée, présentant néanmoins quelques signes de vieillissement.
Depuis 2009, la part des 49-59 ans constitue la tranche d'âge dominante dans la population locale.

Le desserrement des ménages a débuté dès 1968 sur la commune, et n'a cessé de progresser. **Sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,1 en 2014**.
Perspectives : Il est probable que le desserrement se poursuive. Si l'on suit les tendances actuelles, l'hypothèse d'une baisse de 0.1 point peut être retenue. D'ici 2032, le nombre moyen de personnes/ménage pourrait être de 2.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Patrimoine architectural :

Les matériaux à partir desquels s'est construit le patrimoine architectural ancien s'intégraient parfaitement au paysage car ils en étaient en général extraits.
Le patrimoine architectural protégé : église St Géraud, la halle.
Le patrimoine architectural non protégé : le grand pont, l'ancienne école des filles (actuelle mairie), la gare, les maisons bourgeoises du centre bourg, le béal et ses moulins

Habitat :

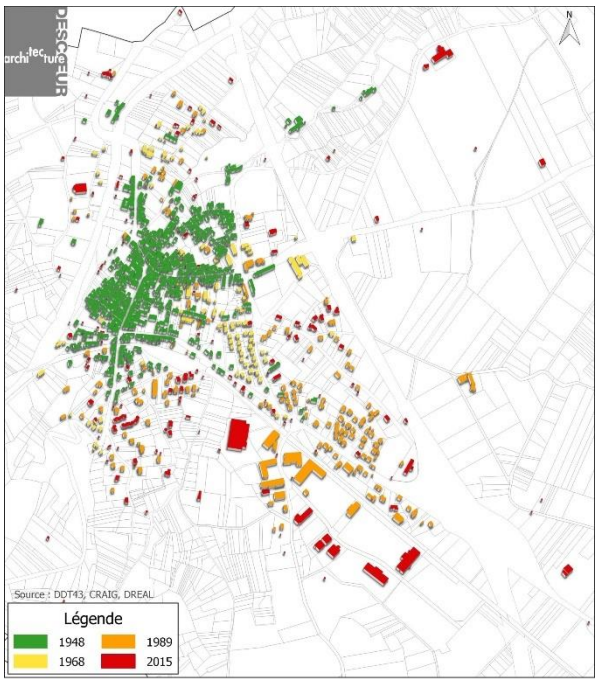
Le nombre de construction connait une croissance continue depuis 1968. La part des maisons est largement prédominante, elle représente plus de 85 % des logements. La part est en augmentation depuis 2009.
Bien qu'en baisse, la part des appartements est relativement stable depuis 2009.
Le nombre de permis de construire (PC) déposé est relativement stable depuis 2011. **Selon les données communales sur les 10 dernières années, la consommation foncière par logement a été d'environ 1 185m².**
Les résidences principales (RP) constituent **71,5 % du parc** des logements. Ce taux est en légère diminution depuis 2009. Les RP sont généralement et majoritairement, de **grande taille** : 77 % des RP possèdent 4 pièces en plus.

Le nombre de résidences secondaires est plutôt stable depuis 1968, avec une tendance à la baisse sur les 6 dernières années.

Le nombre de logements vacants n'a cessé de croître pour atteindre 181 logements en 2014 (plus de 20 % de l'ensemble des logements). La vacance identifiée sur la commune correspond à un habitat ancien, délaissé parfois depuis plusieurs années. Certaines constructions nécessitent des travaux importants avant d'être de nouveau habitées. La plupart se trouve dans le bourg. La restauration du bâti ancien est une condition de sauvegarde du patrimoine architectural, et du maintien de l'identité communale. De plus, ils constituent un potentiel de logements à réhabiliter et à remettre sur le marché.

Le parc public social représente près de 11% des résidences principales soit 75 logements HLM dont 62 collectifs. De plus, le parc privé compte 9 logements conventionnés. Au total, le parc conventionné public et privé représente 12,6% du parc de résidences principales.

45 logements sont retenus comme appartenant au parc privé potentiellement indigne soit 7,4 % de l'ensemble des résidences principales privées, alors qu'il y en a 8,5% dans l'EPCI et 5,9 % en Haute-Loire. Ce taux est élevé même s'il a baissé depuis 2003. 86,7% de ces logements a été construit avant 1949, ce qui représente 39 logements.



Urbanisme :

L'habitat est essentiellement concentré sur le bourg de Lempdes-sur-Allagnon et sur le village de Besse. Le reste du territoire est concerné par un habitat plus dispersé.

Coincé à l'Ouest par l'Alagnon puis à l'Est par l'A75, le bourg de Lempdes-sur-Allagnon s'est développé à l'Est jusqu'à l'autoroute et au Sud, sur les pentes autour de la route impériale.
Le bourg a su garder une silhouette plutôt harmonieuse, même si le nouveau tissu urbain est beaucoup plus lâche que l'implantation originelle.
De nombreux espaces sont encore disponibles entre les extensions / quartiers.
Entre la création de la nouvelle zone d'activité intercommunale et de la future 2x2 voies, le bourg devrait encore connaitre de nombreuses évolutions.

5.2 Les perspectives de développement

Scénario 1 : Une croissance stabilisée. *Scénario peu probable.*
Scénario 2 : Une croissance comparable aux dernières années (+0.1%). La commune pourrait gagner 20 nouveaux habitants, ce qui porterait la population communale à 1372.
Scénario 3 : Une évolution moyenne selon la croissance attendue par l'INSEE (+0.6%). La commune pourrait gagner 127 nouveaux habitants, ce qui porterait la population communale à 1479.

5.3 Ambitions communales inscrites au PADD

Les ambitions démographiques de la commune de Lempdes-sur-Allagnon sont d'accueillir environ 130 habitants supplémentaires d'ici 2032.
Cet objectif correspond à l'évolution basée sur une moyenne des projections INSEE sur le territoire Sancy-Val d'Allier (+0.8%), sur la grande région (+0.8%) et sur le département de la Haute-Loire (+0.4%).

La commune de Lempdes-sur-Allagnon vise la production d'environ 60 logements pour une consommation foncière de 7.7 ha environ (hors rétention de 30%).

5.4 Traduction au PLU

Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes du bourg et de Besse. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent,

- le renouvellement urbain,
- la reconquête des logements vides,
- et offrent des disponibilités foncières adaptées aux besoins de la commune.

Des zones d'habitat (Ud, Ug) limitées le plus possible à l'existant :

- favorisent le recyclage des logements (avec réhabilitation de la vacance),
- offrent un potentiel foncier à investir avant de chercher à étendre les extensions urbaines,
- participent à limiter la consommation foncière.

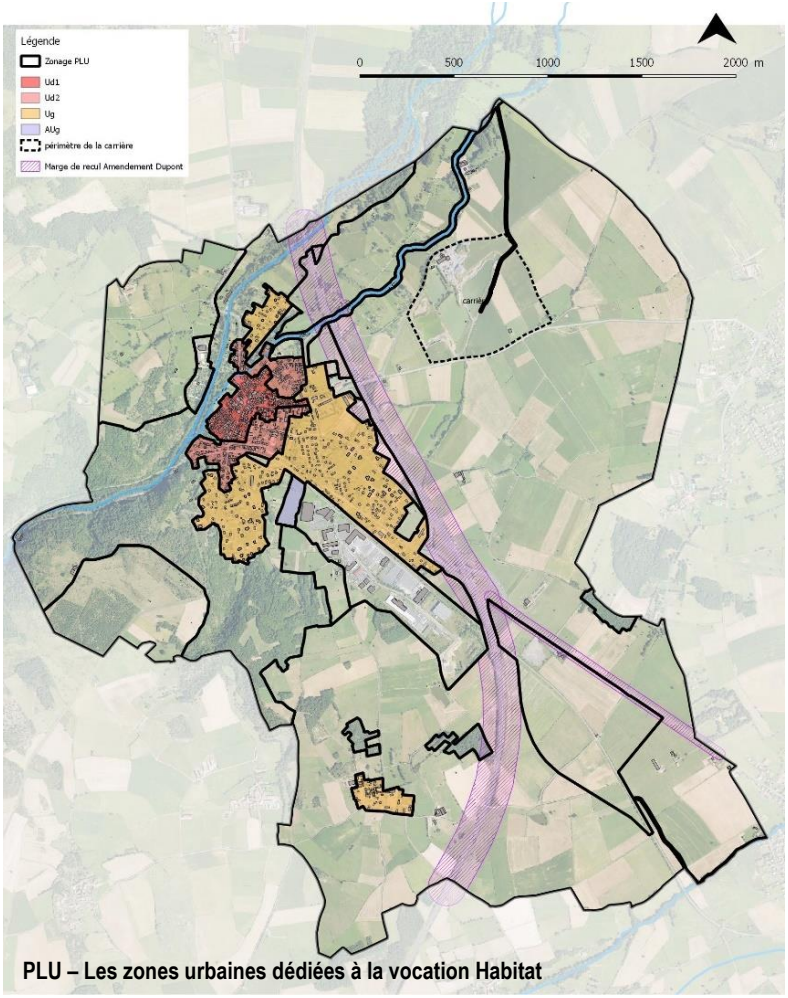
Afin de répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations, et, en plus des potentialités foncières des zones urbaines, le PLU propose une zone d'urbanisation future AUg en continuité de l'existant. Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La mixité des offres de logements se traduit par les possibilités :

- de recyclage des logements en zones urbaines,
- de constructions neuves dans les potentiels fonciers urbains et dans la zone d'urbanisation future AUg définie.

Pour la définition des zonages, la réflexion a pris en considération différents éléments, en autres :

- la volonté de reconsidérer le potentiel urbain offert par l'ancien POS en équilibre avec les besoins à venir,
- la conformité avec les directives nationales (économie des espaces, frein au mitage, …) ;
- le souhait de préserver des coulées vertes et des zones tampons pour stopper l'urbanisation linéaire.



PLU – Les zones urbaines dédiées à la vocation Habitat

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).
Le PLU définit une zone Ud de centre ancien dense sur le bourg de Lempdes-sur-Allagnon. Les indices 1 et 2 signalent des secteurs de densités différentes :

- 1 correspond au noyau ancien du bourg,

– 2 correspond aux zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré.

Les limites urbaines s'attachent à se limiter le plus possible à l'existant. Le zonage englobe le bourg ancien (très dense) et le premier faubourg qui s'est développé en direction du Nord, de l'Est et du Sud. Le zonage est ainsi très resserré afin d'asseoir la silhouette ancienne du bourg.

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.). Elle correspond aux extensions périphériques du bourg et au village de Besse qui présente un maillage urbain moins dense que le centre bourg.

Le PLU vise à limiter les enveloppes urbaines à l'existant afin de favoriser le remplissage des « dents creuses » existantes dans chaque quartier.

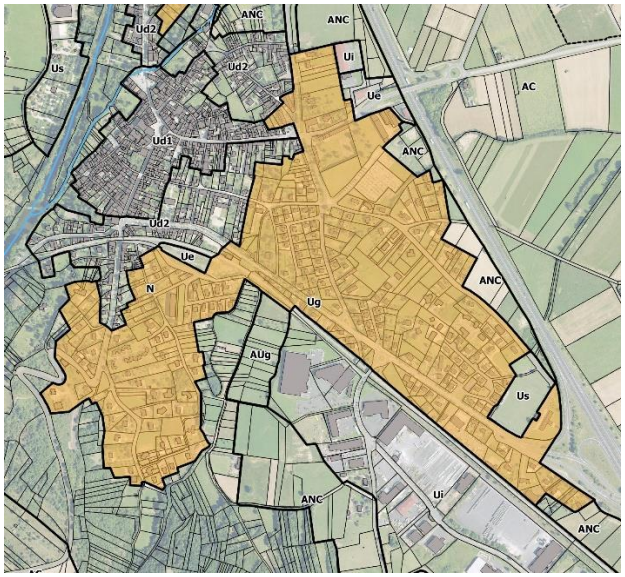
Le bourg de Lempdes-sur-Allagnon présente un développement péri-urbain relativement récent, ne reprenant pas la structuration spécifique du centre bourg. Ce développement s'est opéré en « plaques » peu denses le long des principales voies de communication, en direction du Nord, du Sud et de l'Est.

2 zones Ug sont définis par le PLU sur le bourg de Lempdes.



La première correspond à l'extension Nord du bourg, en direction de l'Allagnon, qui s'est opérée de façon linéaire, de part et d'autre de la rue de la Garenne.

Un zonage au plus près de l'existant est réalisé par le PLU. L'objectif étant de stopper cette urbanisation linéaire, très consommatrice d'espaces. Sont donc exclues de la zone urbaine, les fonds de parcelles et les jardins de la frange Sud-Est, autrefois classés par le POS et intégrés par le PLU à la zone naturelle.



La deuxième, beaucoup plus vaste, concerne toute la partie Sud et Est du bourg de Lempdes-sur-Allagnon.

La zone Ug telle que définie par le PLU, rassemble l'ensemble des constructions existantes à vocation d'habitat située de part et d'autre de la voie ferrée. Le zonage est réalisé au plus près de l'existant.



Le village de Besse présente un caractère rural plus affirmé n'offrant pas réellement les caractéristiques des centres bourgs anciens (densité élevée, mitoyenneté…).

La trame bâtie est principalement constituée d'anciens bâtiments agricoles réhabilités et de pavillons contemporains.

Le PLU a ainsi fait le choix de classer le village de Besse en zone Ug.

Ce zonage est là encore réalisé au plus près de l'existant.

Il offre peu de potentialités urbaines constructibles, d'autant qu'une grande partie du village est concernée par la réciprocité agricole engendrée par la présence de bâtiments agricoles abritant des animaux.

Pour répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations et en complément des potentialités urbaines existantes dans les zones urbaines Ud et Ug, le PLU s'est attaché à analyser le tissu urbain et à identifier des secteurs libres, d'assez grandes superficies, et/ou dans des secteurs stratégiques, pouvant faire l'objet d'une organisation définie et maitrisée (dans le cadre d'OAP). Une seule zone est apparue légitime et pouvant contribuer à conforter les capacités d'accueil de la commune.
L'objectif de cette zone classée AUg au PLU, étant de conforter le pôle centre et de ralentir la consommation des espaces. Cette zone doit contribuer à conforter les capacités d'accueil de la commune afin de répondre à la diversité des demandes en logements.
La mise en place de cette zone AUg ne constitue pas en soi une nouvelle ouverture et une consommation foncière supplémentaire, dans le sens où une zone NA était déjà inscrite comme zone urbaine d'urbanisation future sur l'ancien document d'urbanisme, à savoir le POS aujourd'hui caduc.

Cette zone AUg est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Son aménagement est prévu à court/moyen terme.

Les objectifs recherchés sur cette zone sont les suivants :

- Organiser le développement d'un vaste terrain libre, entre zone d'activités et extension du bourg de Lempdes.
- Permettre de répondre aux objectifs de développement du territoire, sous réserve des capacités de la station d'épuration.
- Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- Créer une cohérence de densité en lien avec l'environnement immédiat (notion de « couture urbaine »).

<u>Principales caractéristiques de la zone AUg de Lempdes-sur-Allagnon :</u>

- Secteur situé au Sud-Est du bourg de Lempdes-sur-Allagnon, à proximité du ruisseau de la Prade.
- Références cadastrales : AH96, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115.
- Superficie : 22 590 m², soit 2.26 hectares.
- Parcelles actuellement enherbées. La parcelle AH100 accueille un verger.
- Topographie relativement plane.
- Les vues depuis cette zone sont des vues rasantes et peu lointaines.
- Secteur destiné à la construction d'habitations individuelles.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.
- L'ensemble de la zone AUg répondra à un objectif de l'ordre de 15 logements minimum (sur une base de 1000 m²/logement et de 25% de surface de voirie).
- Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des voiries et réseaux.

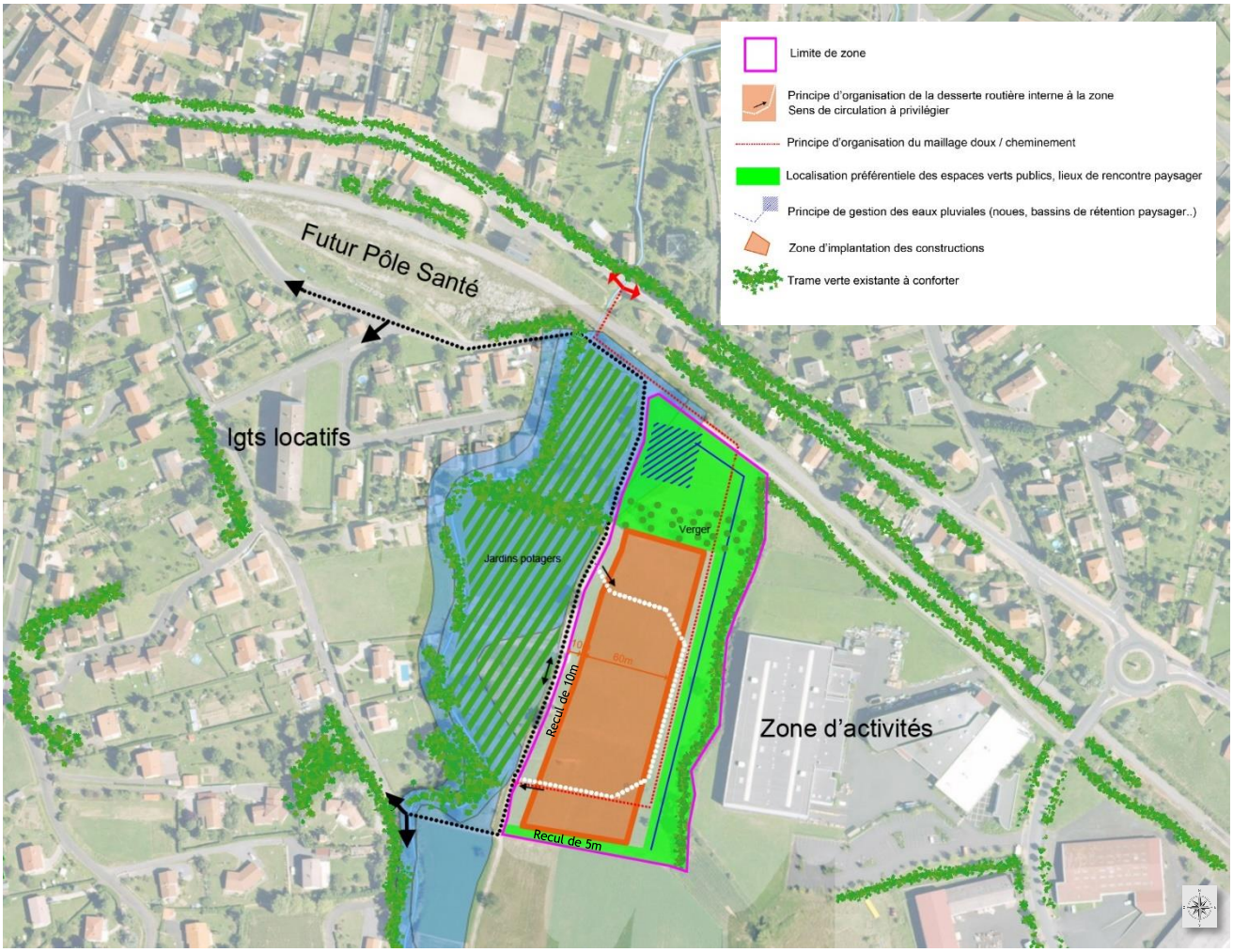


Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol…)

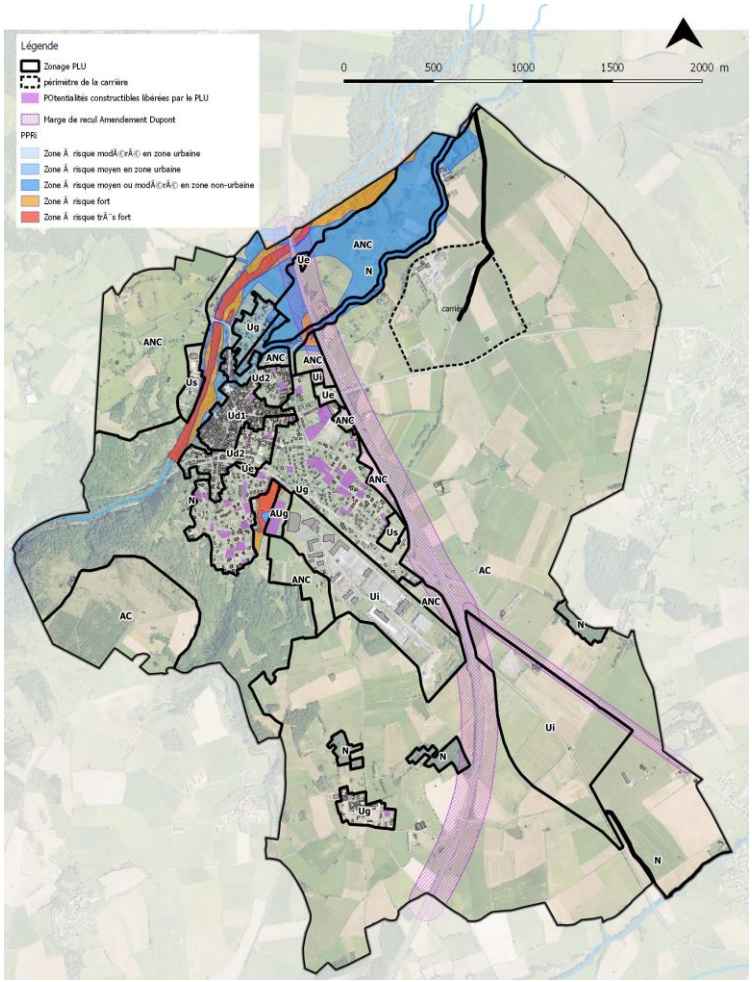
Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle sur le territoire communal (fermes isolées…) sont identifiés en zones agricoles ou naturelles (A, N) selon le secteur où ils se trouvent. Les zones A et N autorisent l'habitat existant, permettent le recyclage des logements existants, autorisent des extensions sous certaines conditions (voir règlement) permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et de demain.

Afin de préserver les caractéristiques architecturales et urbaines, le PLU propose des règles différentes, en matière de hauteurs, reculs, … pour le centre ancien, son faubourg et les zones d'extension Ug.
Le PLU propose également d'utiliser :

- l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour identifier et préserver les anciens moulins le long du Béal, constructions patrimoniales et identitaires,
- l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour identifier des zones de jardin. Et des alignements d'arbres intra-muros qui participent à la mise en valeur du bourg.

Une OAP transversale est mise en place dans le cadre du PLU afin de protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords. Des orientations pour la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial sont notamment mises en place.

5.5 Estimation des capacités d'accueil du PLU (stade Arrêt)



Le potentiel libre restant dans les zones urbaines, pour l'accueil de nouvelles constructions, est estimé à 8.05 ha.

Bien que le POS communal soit caduc, une estimation des capacités d'accueil à partir de ce document, permet d'évaluer la cohérence du projet de PLU avec les projections démographiques du secteur.
Les objectifs de modération de la consommation des espaces ont bien été traduit au zonage **du PLU qui fait apparaitre les efforts notables de la commune pour réduire le foncier,** passant de 34.3 ha au POS à 8.05 ha au PLU. Le zonage du PLU confirme la volonté communale de densifier et ralentir la consommation des espaces.

Les estimations d'accueil du futur PLU sont estimées à 131 habitants supplémentaires portant ainsi la population communale à 1 483 habitants environ en 2032.
Elles apparaissent donc compatibles avec le PADD.

6. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE DE CADRE DE VIE

6.1 Le contexte

Parce qu'ils participent à la qualité de la vie dans les quartiers, les équipements de proximité peuvent représenter un vecteur de développement afin d'accroître l'attrait résidentiel de la ville.
La commune dispose d'équipements publics, scolaires, sportifs, culturels et de santé.

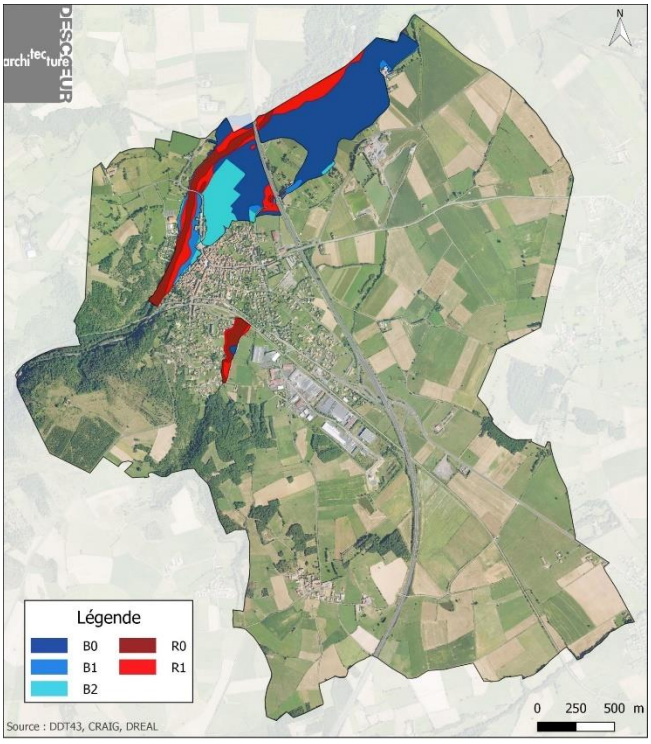
L'équipement automobile des ménages progresse. Les ménages sont de plus en plus nombreux à s'équiper d'une seconde voiture. Ce taux d'équipement important s'explique par le fait que les habitants de Lempdes-sur-Allagnon vont, dans leur très grande majorité, travailler en dehors de la commune.
L'accessibilité à la commune est facilitée par l'autoroute A 75 ainsi que par la Route Nationale n° 102 en provenance de Brioude - Le Puy-en-Velay.
La commune ne dispose pas d'aire de co-voiturage.
En Haute-Loire, le réseau des transports interurbains de voyageurs comporte une vingtaine de lignes régulières.

6.2 Les projets

Un projet de Maison de santé est à l'étude en face de l'ancienne gare de Lempdes. Les terrains ont été acquis par la commune et un projet de bâtiment est en cours. La destination de la partie Est du terrain n'est pas encore définie.

6.3 Les contraintes

- Amendement Dupont : Les abords de la RN 102 et de l'A75, classées à **grande circulation** sont soumis aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme **(Amendement « Dupont »).**
- Classement sonore des voies : La RN 102 et l'A75 font l'objet d'un classement en catégorie 2 d'après l'arrêté N° E 2009-249 du 23 décembre 2009.
- Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.
- Zone de sismicité 3
- Inondation : un Plan de prévention des risques d'inondation sur l'Allagnon et le ruisseau de la Prade, approuvé le 12 avril 2011 (carte ci-contre).
- Remontée de nappe dans les sédiments et dans le socle. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.
- Risque Argiles : aléas faible à fort sur la quasi-totalité du territoire.
- Un événement de type » éboulement/chute de blocs » est répertorié.
- Un risque Radon faible.
- Présence d'une installation radioélectrique de plus de 5 watts sur le territoire.
- Risque Tempête et grains recensés.
- 2 installations classées sur le territoire.
- 5 installations rejetant des polluants dans un rayon de 5 km concernent le territoire.



6.4 Les réseaux

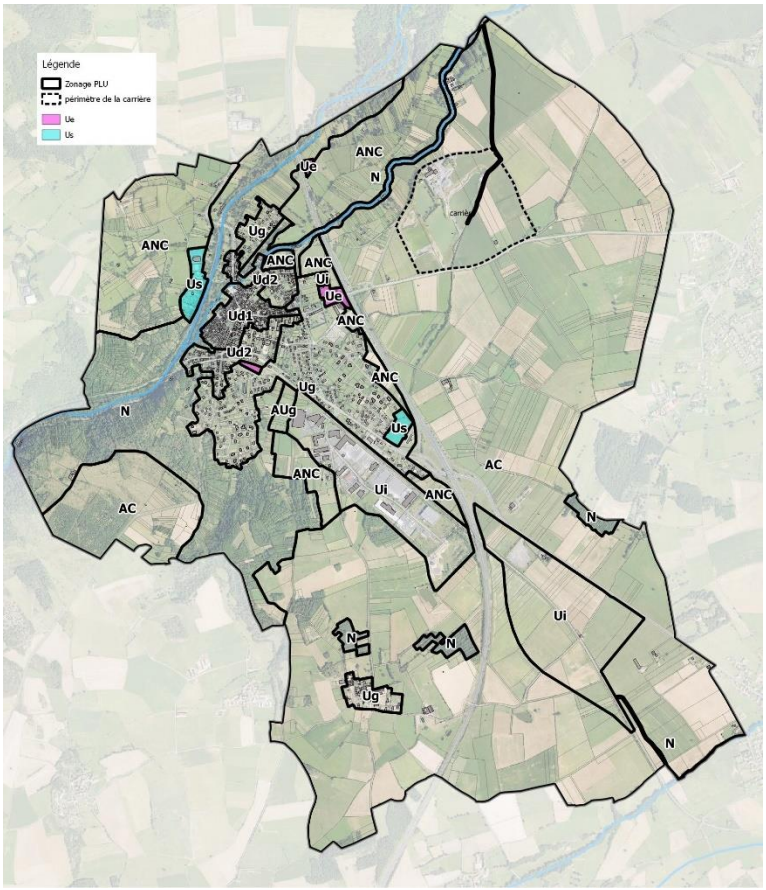
- Un réseau d'eau potable alimenté par 9 captages. Aucun puit privé n'est recensé sur le territoire. Le réseau est fiable et l'eau est de très bonne qualité bactériologique.
- En matière d'assainissement collectif, le réseau est majoritairement séparatif. On recense 2 stations d'épuration. 28 habitations sont en ANC.

6.5 Les ambitions communales inscrites au PADD

- Maintenir et développer les services et équipements.
- Densifier les cheminements doux pour améliorer les liaisons inter-quartiers, l'accessibilité au bourg et aux différents services.
- Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables.

6.6 Traduction au PLU

- Les équipements existants se situent dans les zones urbaines (Ud, Ug). Leur règlement autorise l'implantation de nouveaux services, commerces et équipements. Il s'agit de zones multifonctionnelles et mixtes.
- Des zones urbaines Ue spécifiquement dédiées aux équipements et constructions d'intérêt collectif ou général flèchent les sites existants (station d'épuration, secteur des pompiers) et futurs (pôle de santé – *projet en cours d'étude*)
- Deux zones Us réservées à l'implantation d'aménagements et d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif liés aux activités sportives, de loisirs et touristiques sont prévues par le PLU. Elles repèrent 2 sites existants : le terrain de sports et le camping.
- Des emplacements réservés sont mis en place pour assurer la continuité des cheminements.
- L'OAP préconise la mise en place de cheminements doux dans la zone AUg et l'OAP transversales.
- Les règles des zones sont adaptées en fonction de leur vocation et autorisent l'utilisation des énergies renouvelables.



7. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE D'ECONOMIE

7.1 Le contexte

Le nombre d'emplois dans la commune a augmenté **entre 2009 et 2014** (+14 emploi). Dans le même temps, le nombre d'actifs ayant un emploi a légèrement diminué (-6 actifs) : ainsi, la concentration d'emploi a largement augmenté (+4.1 points). Le taux de chômage est en légère progression.
La plupart des actifs travaillent en dehors de la commune (72,7 %). Ce chiffre est stable depuis 2009. Ce sont principalement des salariés (429 actifs).

Selon l'INSEE, la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte 134 établissements actifs au 31 décembre 2015, principalement dans les domaines du commerce, transports, services divers (67 établissements), administration publique, enseignement, santé, action sociale (25 établissements) et l'industrie (23 établissements).
Le territoire communal abrite une zone d'activités de 33.4 hectares située au Sud-Est du bourg de Lempdes, lieu-dit « Bonnes » (Zone UI du POS caduc). Cette zone est totalement saturée et ne peut accueillir de nouvelles activités**.**
Le SYDEC porte également le projet d'une zone logistique d'une quarantaine d'hectares à Lempdes sur Allagnon, identifié comme le Pôle Logistique du Sud de l'Auvergne. Embrancheable au réseau ferré, à proximité des infrastructures routières, séparés des zones résidentielles,… le site présente de nombreux atouts. »

Une carrière est également en exploitation jusqu'en 2021 sur le territoire.

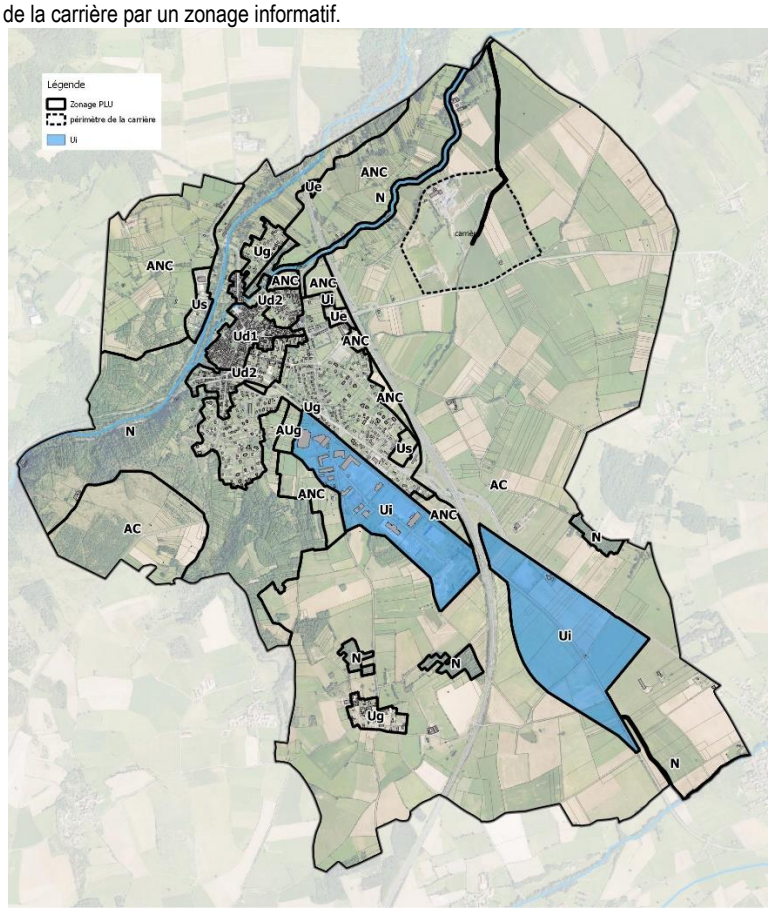
7.2 Les ambitions communales inscrites au PADD

Traduction directe :

- Maintenir et développer les activités économiques existantes.
- Prendre en compte la nouvelle zone d'activités.
- Prendre en compte la carrière.
- Développement numérique.

7.3 Traduction au PLU

- Les zones urbaines (Ud, Ug) autorisent les services, commerces et équipements. Il s'agit de zones multifonctionnelles et mixtes.
- Des zones urbaines spécifiquement dédiées aux activités économiques, industrielles et artisanales existantes sont réalisées (Ui).
- La future zone portée par le SYDEC est également zonée Ui.
- Le PLU signale l'emprise de la carrière par un zonage informatif.



8. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE D'AGRICULTURE

8.1 Le contexte

Lempdes-sur-Allagnon est située dans la petite région agricole de la Limagne.
En 2010, 10 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon contre 16 en 2000, soit une baisse de 4,6 % du nombre d'exploitations. Elles utilisaient 372 hectares de surface agricole utilisée (SAU). La SAU moyenne est de 37 hectares (moyenne Haute-Loire de 45 hectares). Cette SAU se répartit en 299 hectares de terres labourables (partie dominante avec 80 % du total) et 73 ha de superficie toujours en herbe (STH).
L'OTEX (orientation technico-économique des exploitations) principale est « Polyculture et poly élevages ».
Le nombre total d'unités gros bétail (UGB) est de 405, soit 1,1 UGB par ha de SAU.

D'après les déclarations de surfaces déposées dans le cadre de la PAC en 2014, l'agriculture occuperait le quart (24,9 %) du territoire communal. Cependant, des surfaces agricoles peuvent ne pas être déclarées dans le cadre de la PAC.
Les exploitations ayant leur siège sur cette commune ont une surface moyenne déclarée de 53 hectares à la PAC 2014, équivalente à la moyenne départementale (de l'ordre de 55 hectares).
Près des trois-quarts des surfaces cultivées sont destinés à la production d'herbe, le reste étant consacré aux « grandes cultures », dont les céréales.
Les exploitations ont leur activité orientée sur les cultures et sur les élevages bovin et ovin. Une seule d'entre elles possède une référence laitière, avec environ 423 000 litres de lait, soit une référence légèrement inférieure au double de la moyenne départementale (environ 220 000 litres).

8.2 Les ambitions communales inscrites au PADD

- Protéger les espaces agricoles.

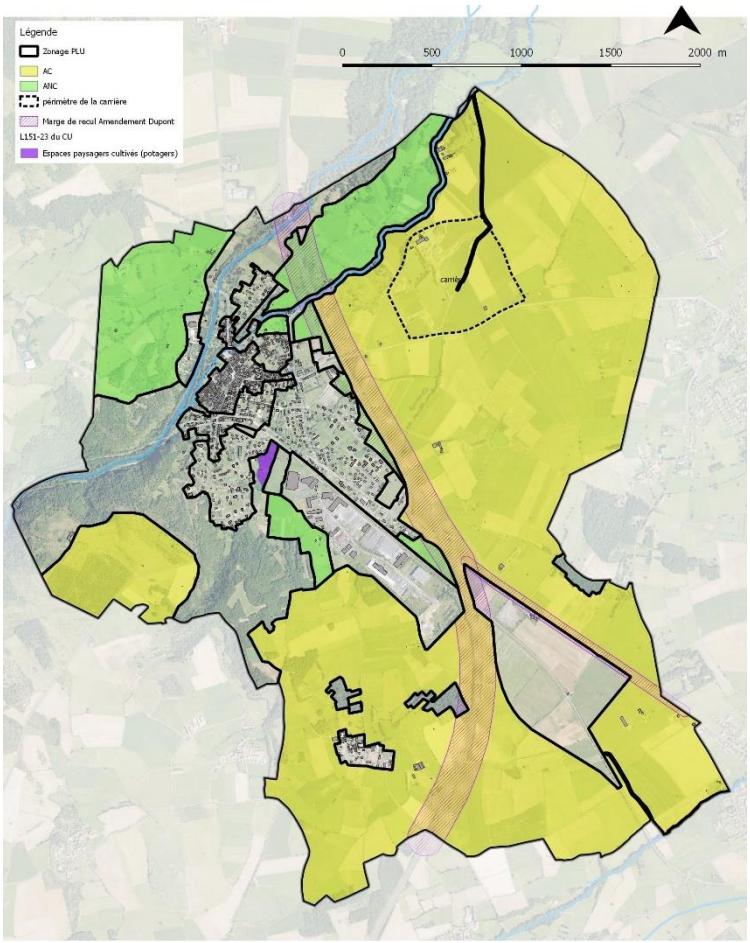
8.3 Traduction au PLU

De larges zones Ac (Agricole Constructible) réservée aux exploitants agricoles sont définies par le PLU. Elles ont été délimitées de manière à satisfaire leurs éventuels besoins de développement.
Ce zonage a été défini à l'issu de réunions de travail regroupant les exploitants agricoles et la Chambre départementale d'agriculture.
Cette zone A est large car elle prend en compte la quasi-totalité des et les parcelles déclarées à la PAC.

Des zones ANC où la constructibilité est très limitée sont définies. Elles visent à préserver les espaces agricoles en limitant strictement la constructibilité. L'objectif étant de préserver ces espaces tant pour leur qualité agronomique que pour leurs valeurs paysagères et identitaires.
Ces zones ANC sont principalement définies aux abords immédiats du bourg en raison des enjeux paysagers sur ces secteurs : vues larges, préservation de la silhouette urbaine, image identitaire…

L'identification des bâtiments soumis à réciprocité a été réalisée. Un périmètre de 50 ou 100 m autour des bâtiments concernés est établi.

Une zone de jardins potagers est identifiée en bordure du ruisseau de la Prade.



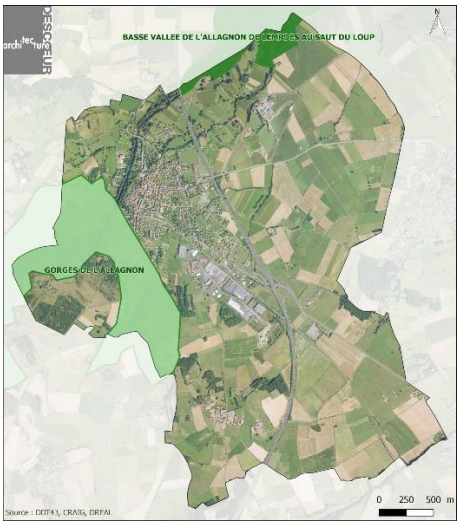
9. LES CHOIX COMMUNAUX EN MATIERE D'ESPACES NATURELS ET DE BIODIVERSITE

9.1 Le contexte

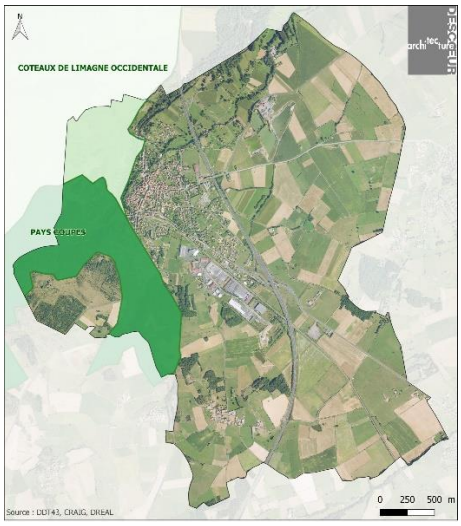
La commune appartient à deux entités paysagères :

- La « Limagne brivadoise » pour sa partie Est,
- Le « Bas Cézallier et Gorges de l'Alagnon » pour sa partie Ouest.

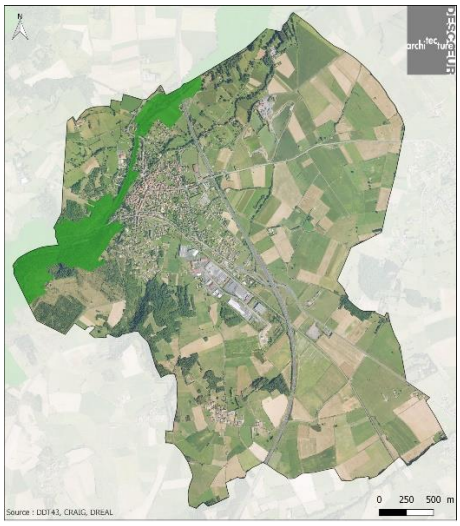
Elle est concerné par 2 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 et une zone NATURA 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon ».



ZNIEFFde type 1



ZNIEFF de type 2



NATURA 2000

Les zonages aquatiques : Située en tête du bassin Loire Bretagne, la commune de Lempdes-sur-Allagnon a une responsabilité en matière de préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Les trames bleues :
La commune est traversée par l'Allagnon, affluent de l'Allier, le ruisseau de la Prade et le Béal.
Plusieurs plans d'eau sont répertoriés sur la commune.
L'Alagnon et le Béal sont mentionnés par le SRCE :

- L'Alagnon, considéré comme « cours d'eau à remettre en bon état »,
- Le Béal, décrit comme « cours d'eau à préserver »

Les données sur l'eau :
La qualité des eaux souterraines est bonne. L'objectif de bon état chimique devait être atteint pour 2015.
Les objectifs de qualité pour l'Allagnon devaient être atteints en 2015.

La trame verte est principalement marquée par une trame forestière et la présence de ripisylves marquées le long des cours d'eau.

9.2 Les ambitions communales inscrites au PADD

- Préserver les espaces naturels du territoire.
- Préserver les trames bleues : les cours d'eau, les pièces d'eau et les zones humides.
- Préserver les trames vertes de la commune : les espaces boisés et le maillage bocager (haies, alignements d'arbres).

9.3 Traduction au PLU

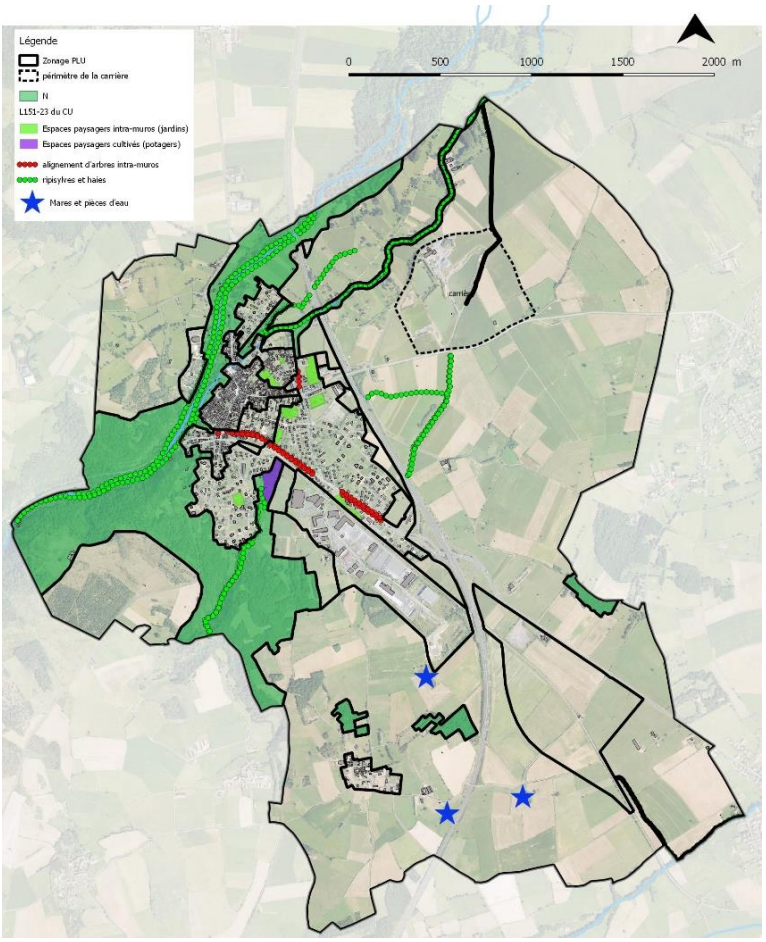
Le PLU a cherché à :

- préserver au maximum les espaces naturels, dans une adéquation avec les vocations actuelles et la réalité de l'occupation des sols. Les espaces naturels reconnus majeurs sont classés en zone naturelle N, tout comme les principaux espaces boisés et les cours d'eau.
- réduire les surfaces urbanisables dans les secteurs naturels à forte sensibilité environnementale.

Un zonage A a été mis en place sur la quasi-totalité des espaces agraires. Ces principes permettent de préserver les silhouettes urbaines et de concentrer l'accueil des nouveaux habitants au cœur des enveloppes urbaines existantes, en remplissant les « dents creuses ».

L'article L151-23 est utilisé pour la préservation de plusieurs éléments paysagers concourant au renforcement des corridors écologiques :

- Les espaces de jardins et les cœurs d'îlots paysagers en fonds de parcelles, difficiles d'accès, intra-muros, constituent des petits poumons verts, souvent jardinés, et participent au maintien des continuités écologiques (comme « pas japonais »). Leur constructibilité est limitée. Ces petits poumons verts sont d'autant plus précieux à préserver que la densité est élevée en zone Ud. Les jardins et espaces extérieurs sont rares. La préservation de ces espaces de respiration participe à améliorer le cadre de vie des habitants.
- Les alignements d'arbres intra-muros.
- Le maillage bocager de haies et d'alignements d'arbres au sein des espaces agricoles. L'intégralité du maillage bocager n'a pas été identifié pour ne pas figer le territoire, mais le PLU a porté son attention sur les haies et alignements d'arbres jugés intéressants à préserver, au regard de leurs caractéristiques écologiques et/ou paysagères :
- Les ripisylves existantes,
- Les mares et/ou les pièces d'eau.

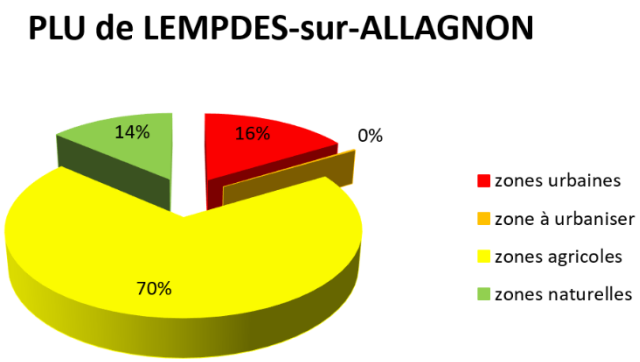


10. LE BILAN DES SURFACES

Surfaces calculées sous SIG, en hectares.

Le zonage proposé s'inscrit dans le respect des lois portant Engagement National pour l'Environnement, de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche relative à la maitrise de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et la préservation du foncier agricole et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

ZONES URBAINES 169.95 ha	**Ud**	24.70 ha
	Ug	60.06 ha
	Ue	2.07 ha
	Ui	78.05 ha
	Us	5.07 ha
ZONE A URBANISER 2.26 ha	**AUg**	2.26 ha
ZONES AGRICOLES 727.52 ha	**ANC**	103.69 ha
	AC	623.83 ha
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 145.48 ha	**N**	145.48 ha



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

1.4

COMMUNE de

LEMPDES-SUR-ALLAGNON

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
Tome 4 : ANNEXES
(Diagnostic et Etat initial de l'Environnement – version complète)

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 5 décembre 2014

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

PREAMBULE **5**
1. LE CONTENU DU PLU 6
2. LES ETAPES DU PLU 7
3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 8
4. PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTES PROBLEMATIQUES POUR DEFINIR LES ENJEUX DU PLU 9
5. PRENDRE EN COMPTE L'INFLUENCE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA SANTE 10

PARTIE 1 ..... **11**
LE DIAGNOSTIC COMMUNAL **11**
1. PRESENTATION DU TERRITOIRE 12
1.1 Situation du territoire 12
1.2 Articulation avec les documents supra communaux 14
1.3 Rappels historiques 17
1.4 Les éléments physiques composant le territoire 18
2. DEMOGRAPHIE 21
2.1 Le contexte supra communal 21
2.2 Le contexte communal 24
2.3 Les perspectives de développement 26
3. ECONOMIE 28
3.1 A l'échelle du supra communal 28
3.2 A l'échelle de la communauté de communes 28
3.3 L'Emploi à Lempdes-sur-Allagnon 29
3.4 Le tissu économique 30
3.5 La carrière 32
3.6 Les zones industrielles et d'activités 33
3.7 La vocation touristique 34
4. LA VOCATION AGRICOLE 36
4.1 Rappels des lois et textes juridiques 36
4.2 Ce que dit le porter à connaissance des services de l'état 36
4.3 Enjeux agricoles identifiés sur la commune 38
4.4 Périmètres de protection sanitaire 39
4.5 Cartes de l'occupation des sols 41
4.6 Aménagement foncier lié à l'aménagement de la RN102 44
5. EQUIPEMENTS ET SERVICES 46
5.1 Les équipements scolaires et les services de l'enfance 46
5.4 Les services de santé 47
5.5 Les Associations 48
6. MOBILITE : TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 49
6.1 Rappel des lois 49
6.2 Les axes routiers 50
6.3 Les modes de déplacements 57
6.4 Les transports en communs 58
6.5 Développer les déplacements de proximité 59

PARTIE 2 ..... **61**
HABITAT ET URBANISME **61**
1. DEVELOPPEMENT URBAIN 62
1.1 Le territoire de Lempdes-sur-Allagnon 62
1.3 Les contraintes portées sur l'évolution du bourg 68
2. ARCHITECTURE TRADITIONNELLE ET RECENTE 70
2.1 Les matériaux 70
2.2 Les principales typologies de constructions du bourg 73
2.3 Le patrimoine architectural protégé 75
2.4 Le patrimoine architectural non protégé 76
2.5 Le petit patrimoine 78
3. HABITAT 80
3.1 L'habitat à Lempdes-sur-Allagnon 80
3.2 Les Perspectives de Développement 85
3.3 INFORMATION COMPLEMENTAIRE : 89
Les Perspectives de Développement de l'ex-POS 89
Les potentialités dégagées par les zones à urbaniser de l'ex-POS 89
Les potentialités dégagées des zones urbaines de l'ex-POS 89
Les potentialités dégagées des zones NB de l'ex-POS 90
Bilan des surfaces encore libre de l'ex-POS 90

PARTIE 3 92
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 92
1. INTRODUCTION 93
2. LES ESPACES NATURELS 95
2.1 Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) 95
2.2 Natura 2000 – ZSC 97
2.3 Les zonages aquatiques 100
2.4 Les corridors bio-écologiques 102
3. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 115
3.1 Le risque sismique 116
3.2 Le risque mouvement et d'effondrement de terrain 116
3.3 Risque Radon 118
3.4 Les ondes radioélectriques 119
3.5 Inondation 120
3.6 Risque Tempête et grains 123
3.7 Installations classées 123
3.8 Transports de matières dangereuses 124
3.9 Risque minier 125
4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE 126
4.1 Introduction 126
4.2 Le climat 126
4.3 L'air 128
4.4 Les données sur l'eau 133
4.5 L'eau potable 141
4.6 L'assainissement 144
4.7 La pollution des sols 155
4.8 Les déchets 157
4.9 Les énergies 160
5 LES PAYSAGES 163
5.1 Introduction 163
5.2 La Limagne Brivadoise 163
5.3 Le « Bas Cézallier et Gorges de l'Alagnon » 167

PARTIE 4 171
LES ORIENTATIONS GENERALES 171
SYNTHESE LES ORIENTATIONS GENERALES 172
Veiller à protéger les espaces agricoles et forestiers 172
Veiller à protéger les trames vertes et bleues ainsi que les la biodiversité 173
Prendre en compte les servitudes d'utilité publiques 174

PARTIE 5 175
BIBLIOGRAPHIE ET ANNEXES 175
1. BIBLIOGRAPHIE 176
2. ANNEXES 177
2.1 Prise en compte des fonctions à remplir pour la TVB, définies au niveau national 177
2.2 La qualité de l'eau que vous buvez 178

Préambule

… concernant le contenu d'un document PLU



Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal **document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal**. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU. Un document permettant aux conseils municipaux de mieux exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme précise le **droit des sols pour l'intérêt général**

- il délimite des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles
- il définit exactement ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas construire. Il comporte un règlement et des documents graphiques
- il couvre l'intégralité du territoire communal
- il comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune.

1. Le contenu du PLU

Selon l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

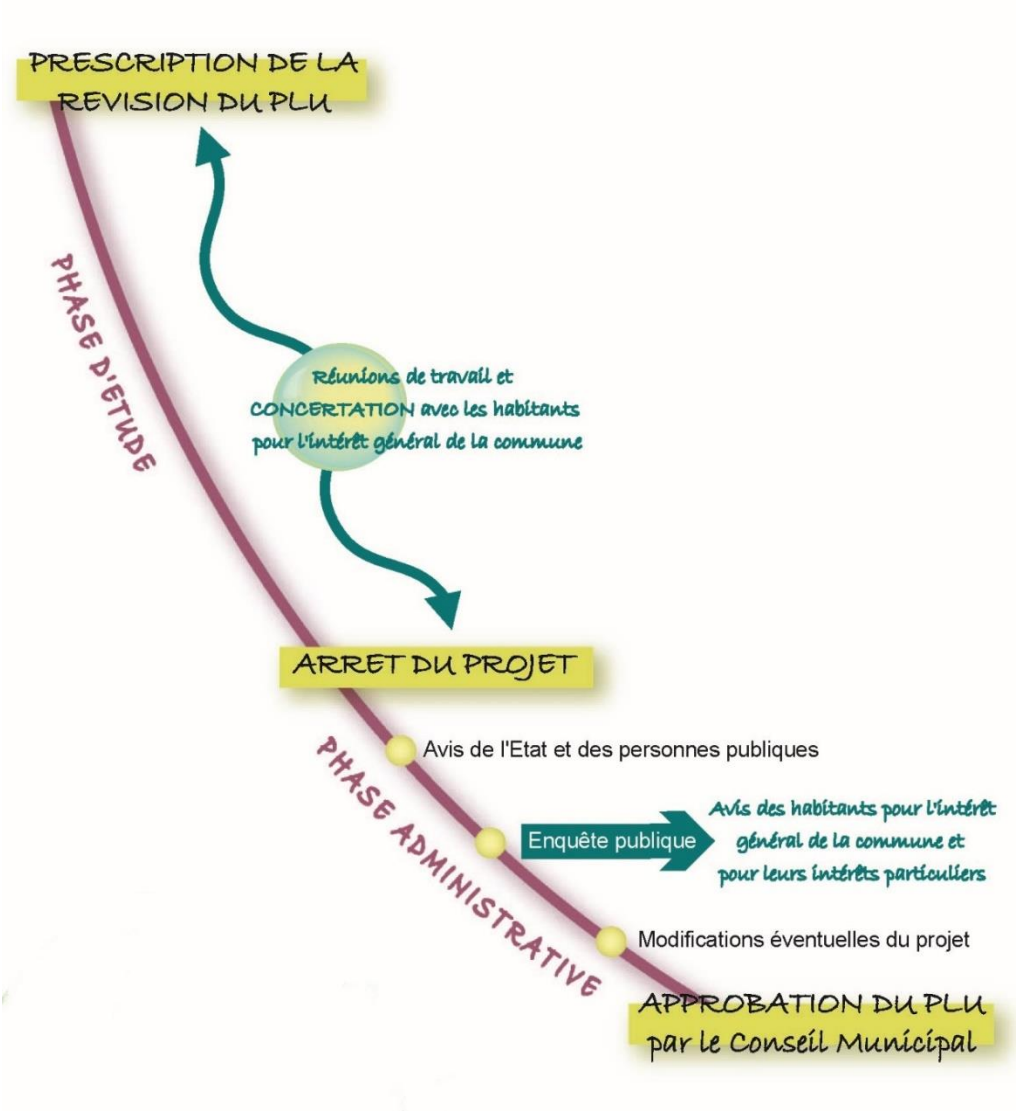
Selon l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme :
« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »

Article L131-4 du Code de l'Urbanisme :
« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Selon l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme :
« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le contenu du Rapport de Présentation :
En préalable, le rapport de présentation, selon l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :
« 1/ Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
2/ Analyse l'état initial de l'environnement ;
3/ Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
4/ Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés."

2. Les étapes du PLU



3. L'évaluation environnementale



Qu'est-ce qu'une Évaluation Environnementale ?

- en tant que concept c'est une démarche d'intégration de l'environnement en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- en tant que procédure c'est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement dans la prise de décision.

L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan.

La préservation de l'environnement apparaît comme un des objectifs les PLU.
La Directive européenne sur l'évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'environnement rend obligatoire l'évaluation environnementale des plans et programmes, et vient compléter les exigences de a Loi SRU.
Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Cette transposition a été complétée par la parution de 2 décrets d'application en date du 27 mai 2005.

- Le décret n°2005-613 décline la notion d'évaluation environnementale des plans et programmes de manière générale et en dessine le contenu.
- Le décret n°2005-608 est relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifie le code de l'urbanisme.

Désormais, selon l'article R.121.11 modifié, se trouvent soumis à une obligation d'évaluation environnementale :
1/ les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414.4 du code de l'environnement ;
2/ lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section:

- les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha, et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants
- les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU, d'une superficie supérieure à 200 ha
- les PLU des commune situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif
- les PLU des communes littorales au sens de l'article L.312.2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, es zones U ou AU d'une superficie supérieure à 50 ha.

La démarche / description de la manière dont l'E.E est réalisée :
L'évaluation environnementale doit avoir pour but de justifier les orientations du PLU au regard des enjeux environnementaux, à partir d'un état initial solide et d'une étude objective des incidences du PLU.
L'évaluation environnementale a été réalisée de manière parallèle à l'élaboration du projet en phase suffisamment avancée de ce dernier afin de pouvoir travailler sur des données assez exhaustives.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale :
L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.
Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :
« · 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
· 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
· 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
· 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2. »

La démarche de réflexion :
Les facteurs environnementaux (constituant les deux thèmes majeurs : environnement lié à la planète, environnement lié à l'homme) sont pris en compte dans l'élaboration du PLU et analysés dans l'évaluation environnementale.

Les objectifs d'une Évaluation Environnementale ?

- Prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables / vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou / redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes
- Évaluer les choix du projet par rapport à des objectifs environnementaux considérés comme communs à toute politique.
- Contribuer à un meilleur projet pour l'environnement.
- Aider à la décision, éclairer l'autorité publique.

4. Prise en compte des différentes problématiques pour définir les enjeux du PLU

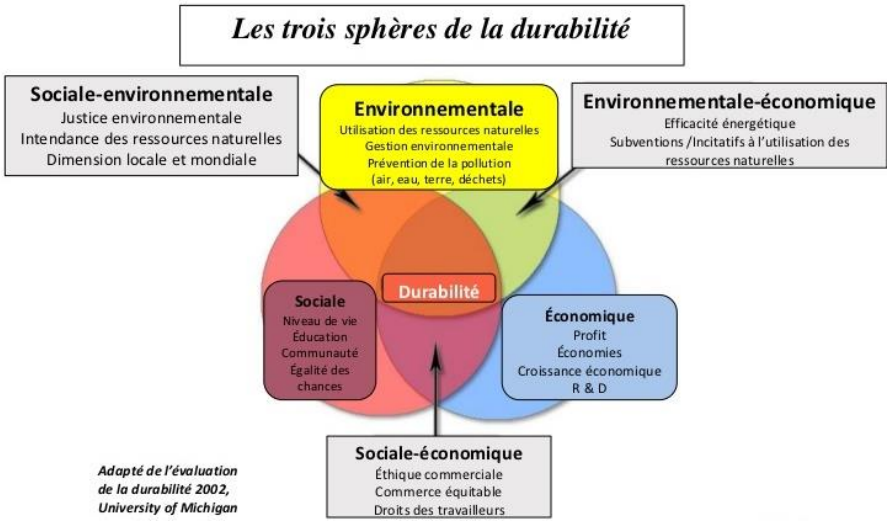


Prendre en compte l'environnement dans les plans locaux d'urbanisme nécessite d'une part d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, et d'autre part, de s'assurer de leur intégration au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Ainsi, l'objectif principal du rapport de présentation vise à comprendre le territoire dans toutes ses dimensions et composantes – traduit au travers d'un diagnostic et d'une évaluation environnementale - afin d'en dégager des enjeux et orientations.

Cette étude a été réalisée dans le souci de répondre, au mieux, aux objectifs de développement durable. Le développement durable correspond à la volonté de se doter d'un nouveau projet de société pour tenter de remédier aux excès d'un mode de développement économique dont les limites sont devenues perceptibles.
L'étude invite ainsi chacun à réfléchir à son mode de vie, à ses comportements, à son mode de consommation, de production et de l'inciter à en changer afin de le rendre compatible avec les valeurs qu'il défend.

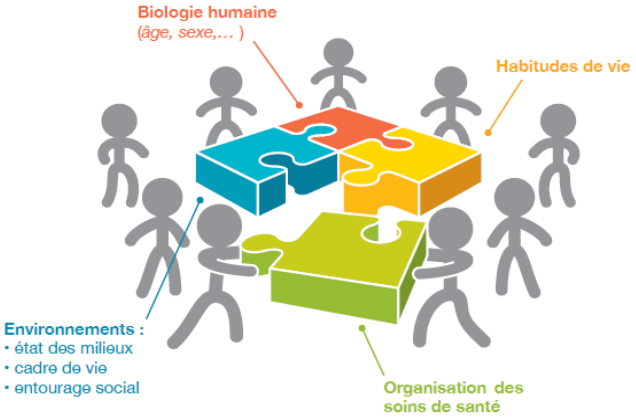
Le développement durable est à l'intersection des trois sphères environnementale, sociale et économique. Le rapport de présentation analyse ainsi les paramètres de l'état environnemental initial - dans ses dimensions territoriales, paysagères, naturelles, patrimoniales et socio-économiques – permettant de dégager les différents atouts et menaces du territoire communal. Ce profil environnemental permet de dégager d'une part les enjeux, et d'autre part les stratégies de développement de la commune.
La présentation des différentes problématiques analysées n'est pas hiérarchisée, tant les enjeux mis en évidence sont tous importants et surtout dépendants les uns des autres pour le devenir du territoire.



(Source : fr.slideshare.net)

Le développement durable se veut un processus de développement qui concilie l'environnement, l'économie et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois sphères. C'est un développement, respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, qui garantit l'efficacité économique. Une stratégie de développement durable doit être une stratégie gagnante de ce triple point de vue, économique, social et environnemental.

5. Prendre en compte l'influence de l'environnement sur la santé



Il est important de rappeler que la Charte européenne de l'environnement et de la santé reconnaît à chaque individu le droit : « de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être ; d'être informé et consulté sur les plans, les décisions et les activités susceptibles d'affecter à la fois l'environnement et la santé ; de participer au processus de décision ».
Il ne faut pas faire impasse sur les moyens d'obtenir une bonne qualité de vie pour tendre vers le bien vivre ensemble en se référant toujours à l'homme qui est au centre du processus.
Dans le cadre du diagnostic du PLU plusieurs thèmes sont envisageables dans la mesure où ils seront traités de manière transversale.
Par ailleurs le choix des thèmes et la réflexion devra être opérationnelle afin de se retrouver dans le PLU régalien, à destination de sa mise en œuvre par l'homme pour l'homme.
Là nous retrouvons le sens de la loi « SOLIDARITE » Renouvellement Urbain.

Ces thèmes ont tous une influence sur la santé de l'homme :

- **Forme urbaine et prise en compte de la consommation d'espace.**
- **Déplacements doux.** Réfléchir sur d'éventuels cheminements à mettre en place. Possibilité d'une identification de zonage à cet effet sur la cartographie du PLU.
- **Stationnement** avec définition des besoins par rapport à l'usage et le traitement environnemental de ceux-ci dans le cadre du développement durable. Introduction de ces données dans le règlement des zones du PLU. Réflexion sur les aires de co-voiturage.
- **Risques naturels et technologiques** avec identification des secteurs à risque (mouvement de terrain, feux de forêt, inondation….)
  Se poser la question du risque combiné naturels et technologiques. La santé de l'homme se raccroche à la notion de risque qui se retrouvera déterminant pour des choix de zonage.
- **L'eau potable, superficielle et profonde**. Il relève aujourd'hui d'un intérêt majeur de protéger les différentes ressources qui sont indispensable à la qualité de l'environnement et donc de la vie de l'homme et inévitablement de sa santé.
- **Trame verte et bleue**, un zonage identification est absolument nécessaire pour analyser le fonctionnement écologique indispensable au bon équilibre de la biodiversité nécessaire pour bien vivre ensemble et préserver l'avenir (Cours d'eau, milieux humides, forêts, haies, plantation d'alignement….).
- **Utilisation de la biodiversité** comme élément de confort et d'amélioration du bien-être. Réalisation de fiches sur les végétaux à privilégier et à éviter.
- **Patrimoine urbain et paysager**. Identification des éléments à protéger ou à mettre en valeur dans le cadre du bien vivre ensemble dans un cadre agréable. Repérage des zones d'habitat en fonction de micro climat et d'ensoleillement.
- **L'agriculture** comme élément fort de l'homme sur le territoire avec les différents espaces d'utilisation entrainant parfois des lignes de transition avec l'espace urbain.
- Réflexion sur la **consommation responsable** des espaces avec une vision sur les espaces de proximité qui peuvent être nécessaire à l'économie de l'homme et sa santé par le biais d'une production raisonnée.

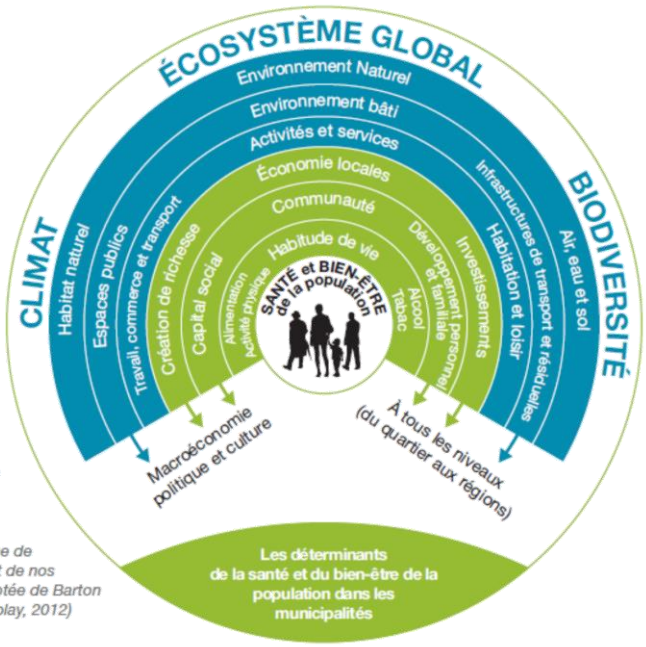
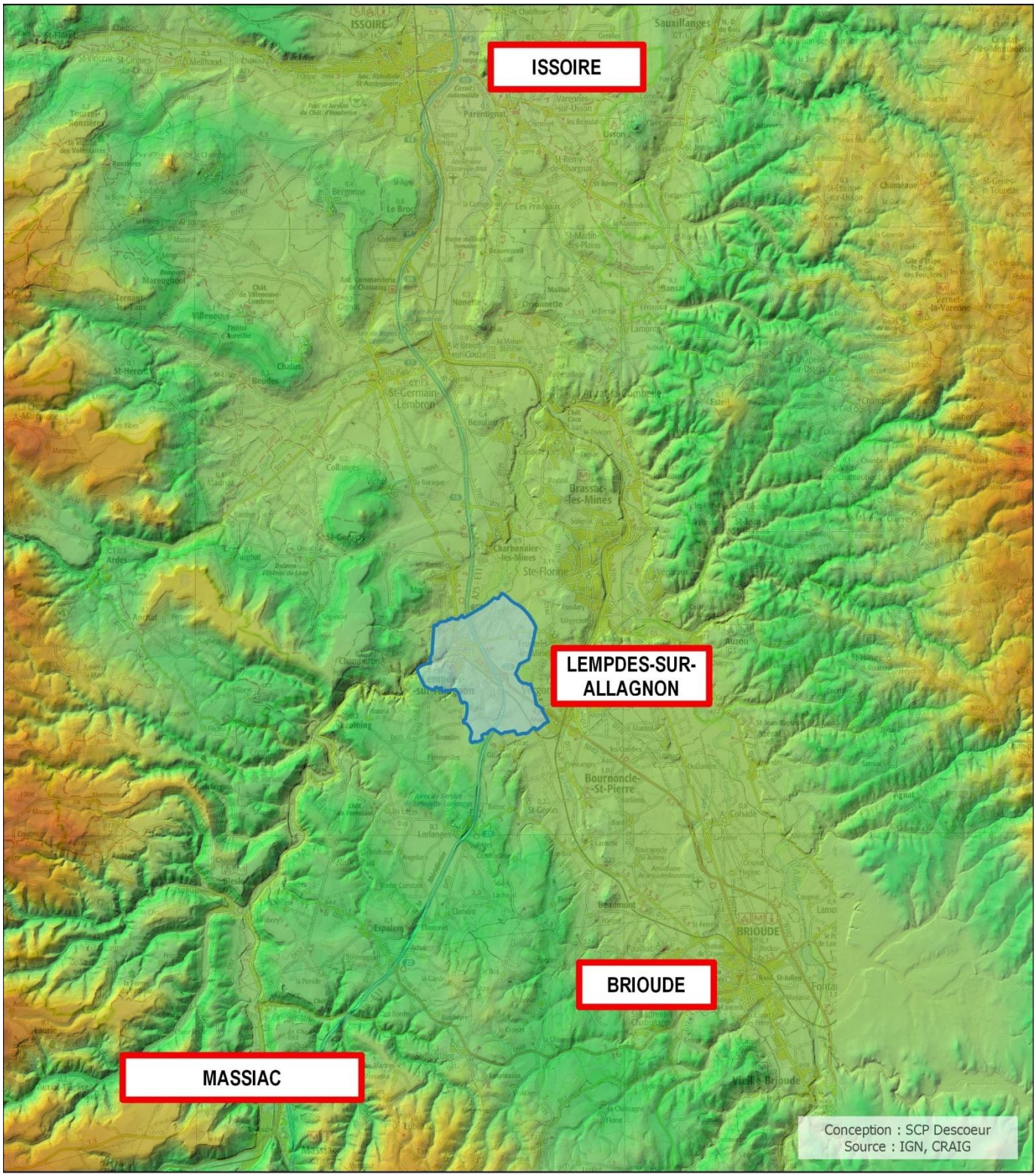


Figure 8 : Représentation graphique des déterminants de santé à travers le prisme de l'aménagement de nos territoires (adaptée de Barton 2006 par Tremblay, 2012)

PARTIE 1
LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1.1 Situation du territoire



La commune de Lempdes-sur-Allagnon est située au Nord du département de la Haute-Loire, à 18 km au Nord de Brioude, à 47 km au Sud de Clermont-Ferrand et à 35 km au Nord de Saint-Flour.
Elle fait partie administrativement de l'arrondissement de Brioude et du canton de Sainte-Florine.
Le nom de la localité est attesté sous la forme latinisée *Lendano* au IX^{e} siècle. Il est issu du gaulois *lindon* désignant un étang ou des eaux stagnantes, même origine celtique que le nom de la ville irlandaise de Dublin, issu du **dubu-lindon*, « étang noir ».
Il a été complété afin d'éviter la confusion avec la ville homonyme de Lempdes, dans le Puy-de-Dôme.

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est membre d'Auzon communauté.
La communauté a été créée le 22 novembre 2010. Elle est composée de 13 communes pour une population totale de plus de 9 300 habitants. Le territoire est vaste et s'étend sur 17 289 hectares soit une densité de 54 habitants au km carré.

Entre les recensements, sa population progresse de manière constante bénéficiant ainsi de sa proximité avec l'agglomération clermontoise. A mi-chemin entre les sous-préfectures de Brioude et d'Issoire, Auzon Communauté est desservie par l'autoroute Clermont Ferrand / Béziers - A 75- ce qui la situe à 30 minutes de la Capitale Régionale.
Autre atout, la proximité des grandes métropoles stéphanoise et surtout lyonnaise à moins de deux heures d'autoroute. Auzon Communauté est située au Nord Est du Département de la Haute Loire (43) limitrophe avec le département du Puy de Dôme.

Compétences obligatoires :

- Développement économique d'intérêt communautaire
- Tourisme
- Aménagement de l'espace communautaire
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.
- Logement et cadre de vie
- Voirie et Réseaux

Compétences obligatoires :

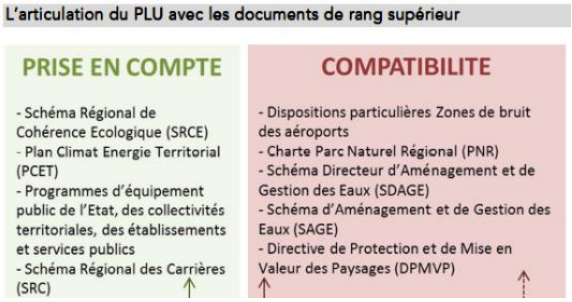
- Action sociale
- Participation au fonctionnement d'équipements culturels
- Environnement, protection, mise en valeur.
- Autres Interventions
- Grands équipements sportifs à caractère unique : - étude de faisabilité des équipements aquatiques

La Commune adhère également aux syndicats suivants :

- Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB) - 43100 BRIOUDE.
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères {SICTOM) Issoire Brioude - 43100 BRIOUDE.
- Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire - 43100 LE PUY EN VELAY.
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Territoire Haut-Allier (SMAT) - 43300 LANGEAC.
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et ses affluents {SICALA) - 43000 LE PUY EN VELAY.
- Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et Affluents (SIGAL) -15500 MASSIAC.
- Syndicat Mixte de Développement Economique {SYDEC) - 43100 BRIOUDE.
- Syndicat Intercommunal Ramassage Scolaire {SIRS) - 43360 VERGONGHEON.
- Assainissement : commune de Lempdes sur Allagnon - Mairie - 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON.

1.2 Articulation avec les documents supra communaux

Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale).



En application de l'article L 111.1.1 modifié (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 13) du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents.

« … Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

D'un point de vue juridique, l'obligation de compatibilité entre différents documents est « une obligation négative de non-contrariété », c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Documents nationaux

- Les lois portant engagement national pour l'environnement (lois Grenelle I et II)
- Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (*LAAAF*), 14 octobre 2014
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), 24 mars 2014
- Les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme
- Les dispositions du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
- Plan National Santé Environnement (PNSE 3) 2015-2019

Documents régionaux

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue.**
  L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.
  Le schéma est élaboré par l'État et la Région dans un cadre largement concerté auprès des acteurs de la région. Il comprend :
  - Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques ;
  - La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale ;
  - Un plan d'actions, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.

- **Le Schéma régional de gestion sylvicole**
  Approuvé en avril 2005, ce schéma a pour rôle d'encadrer la rédaction des plans simples de gestion, des règlements types de gestion et des codes de bonnes pratiques sylvicoles qui doivent lui être conformes. A ce titre, il constitue le document de référence pour leur agrément. Il a été rédigé dans le souci d'une gestion durable. La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et international.
  Ce schéma fixe 6 objectifs :
  - la conservation et l'amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
  - le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
  - le maintien et l'encouragement des fonctions de production des forêts
  - le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
  - le maintien et l'amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau)
  - le maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

- **L'Agenda 21 de la Région Auvergne**

- **Le plan régional de la qualité de l'air**

- **Plan régional Santé environnement 2**
  Il identifie trois axes d'action à privilégier au cours des années à venir:
  - la préservation des milieux de vie
  - la protection des personnes vulnérables
  - le développement des relais de prévention

Documents départementaux

- **Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

- **Le plan départemental d'élimination des déchets des travaux publics**

- **Le schéma départemental des Gens du Voyage**

- **PCET d'Auvergne, 2010-2015**

- **PCET de Haute-Loire, en cours d'élaboration.**

Documents supra-communaux

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.** Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, en application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme

- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI),** pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7. Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015**.**

- **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**
  Le SAGE est un outil de réglementation et de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.
  Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. La finalité du SAGE est de concilier, dans une gestion équilibrée, l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.
  Le SAGE se compose d'un plan d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan.
  Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage ou travaux. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion.

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval

  Le périmètre a été délimité par arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003. Le SAGE Allier Aval a été approuvé le 13 novembre 2015. Il concerne le bassin versant de l'Allier de sa confluence avec la Senouire à sa confluence avec la Loire. D'une longueur linéaire de 270 km, il couvre trois régions, cinq départements et 463 communes. La Commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté interpréfectoral du 28 Octobre 2004. Le projet de SAGE a été validé par la commission locale de l'eau le 19 février 2014.

- SAGE Alagnon, en cours d'élaboration

  Le bassin-versant de l'Alagnon correspond au territoire, délimité par les lignes de crêtes, dans lequel les eaux tombées alimentent l'Alagnon. Il est lui-même une composante du bassin-versant de l'Allier et de celui de la Loire.
  Situé au cœur de l'Auvergne, le bassin versant de l'Alagnon s'étale sur trois départements : le Cantal pour sa majeure partie (71%), la Haute-Loire (16%) et le Puy-de-Dôme (13%).
  Premier grand affluent rive gauche de l'Allier, l'Alagnon prend sa source à 1 686 m d'altitude au Puy de Bataillouse dans le Massif du Lioran dans le Cantal. Après un parcours d'environ 86 km orienté sud-ouest/nord-est, il rejoint l'Allier au Saut du Loup à 386 m d'altitude dans le Puy-de-Dôme.
  (Source : http://www.alagnon-sigal.fr)

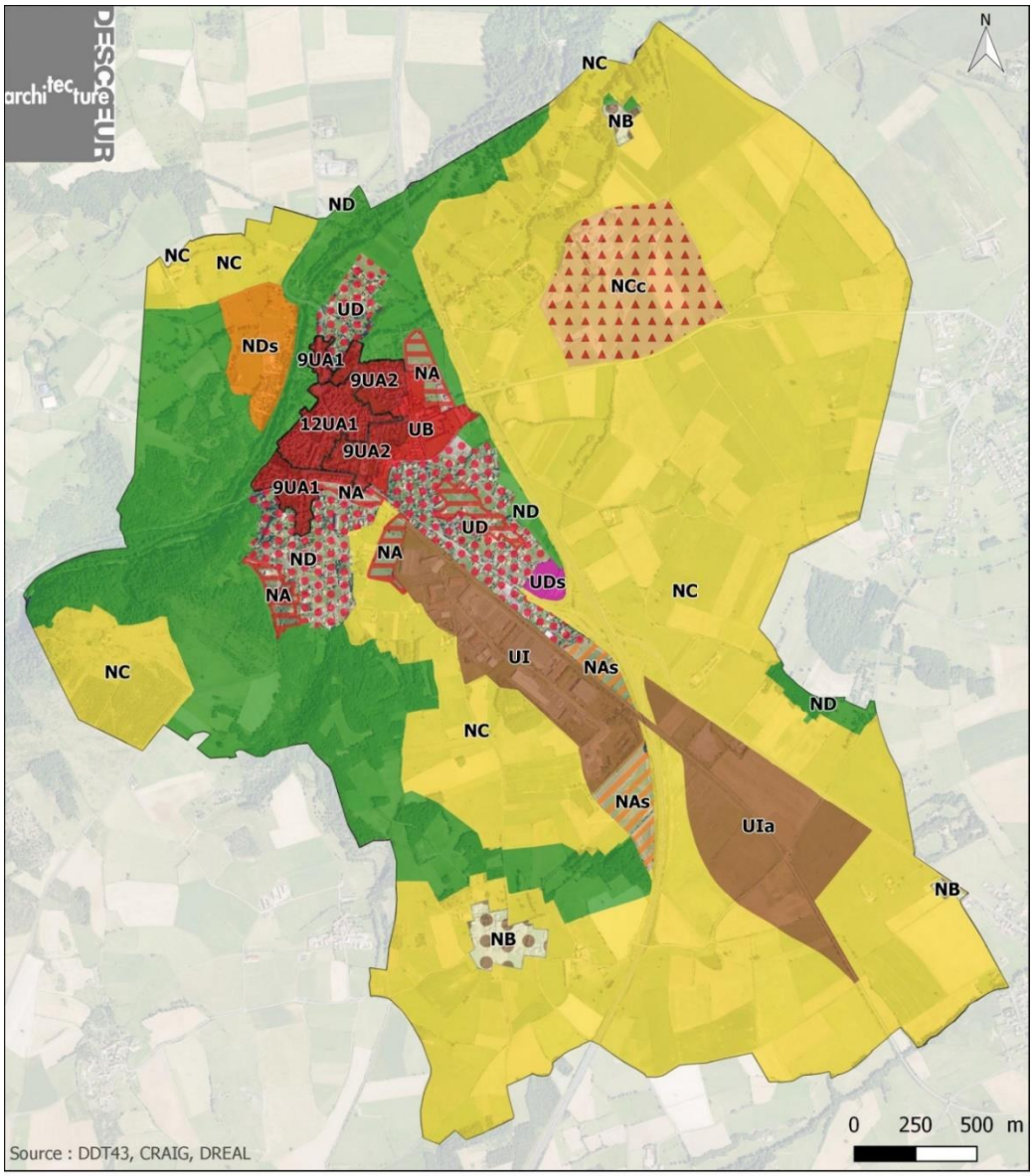
- Aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT) ne s'impose.

- La commune de Lempdes-sur-Allagnon n'est pas concernée par un PLH

A l'échelle communale : document d'urbanisme

La commune de Lempdes-sur-Allagnon était dotée d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) approuvé le 15/11/2001, aujourd'hui devenu caduc.

Le RNU est appliqué sur le territoire communal.



Légende

- 12UA1 - noyau ancien du bourg
- 9UA1 - noyau ancien du bourg
- 9UA2 - zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré
- NA - non équipée, doit accueillir axtension future
- NAs - ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après modification/révision
- NB - desservis partiellement par des équipements, pas prévu de renforcer
- NC - zone agricole
- NCc - carrières autorisées
- ND - zone naturelle
- NDs - équipements de loisirs et touristiques
- UB - zones d'extension en partie construites, équipements existants ou projetés
- UD - périphérie du bourg, constructions en retrait des voies et en ordre discontinu
- UDs - constructions et aménagements liées à des activités sportives, de tourisme ou de loisirs
- UI - constructions à usage industriel, artisanal, commercial ou de services
- UIa - constructions à usage industriel, artisanal, commercial ou de services

POS caduc

1.3 Rappels historiques

Les Montaigut de Beaune et de Bouzols sont les derniers seigneurs de Lempdes (1661-1789). Lempdes a dépendu dans la plus haute ancienneté du château de Léotoing dont il relevait en fief, et les seigneurs de Lempdes étaient les vassaux de ceux de Léotoing. Aussi, c'est à ces derniers que les Lempdais d'alors payaient l'impôt. Les premiers seigneurs de Léotoing portaient le nom de leur terre. Ils furent seigneurs jusque vers 1250. À cette époque ils perdirent leur titre au profit des dauphins d'Auvergne qui n'habitaient jamais Léotoing, mais venaient de temps à autre et Hugues Dauphin était seigneur de Lempdes en 1716. Puis Lempdes est portée en dot au vicomte de Polignac, Armand IV, par Béatrice Dauphine. La terre de Lempdes passe ensuite de la branche des Polignac à la maison de Montravel, puis par le jeu des alliance, aux Monboisier-Camilac et aux Montaigut de Bonne les seigneurs de Lempdes habitent dans le château.

Son emplacement à côté de l'église permet de supposer que l'église était primitivement la chapelle. Il y a un souterrain passant sous l'Allagnon le reliant au château de Moriat. Les habitants de Lempdes marquèrent toujours une certaine indépendance vis-à-vis de leurs maîtres, même s'ils étaient redoutables et vindicatifs, tels les Canillac. Aussi les habitants de Lempdes élisaient des syndics chargés de l'administration de 1661 à Antoine Henri de Montaigut par son mariage avec l'héritière des Montboissier Beaufort Camillac, l'ainée des trois filles de Maximilien de Montboissier Beaufort-Canillac et Marguerite Félicité d'Auzon. L'addition des biens des deux familles donne une liste d'une vingtaine de fiefs. Le château étant la résidence habituelle d'Antoine Henri de Montaigut a régulièrement veillé à son entretien

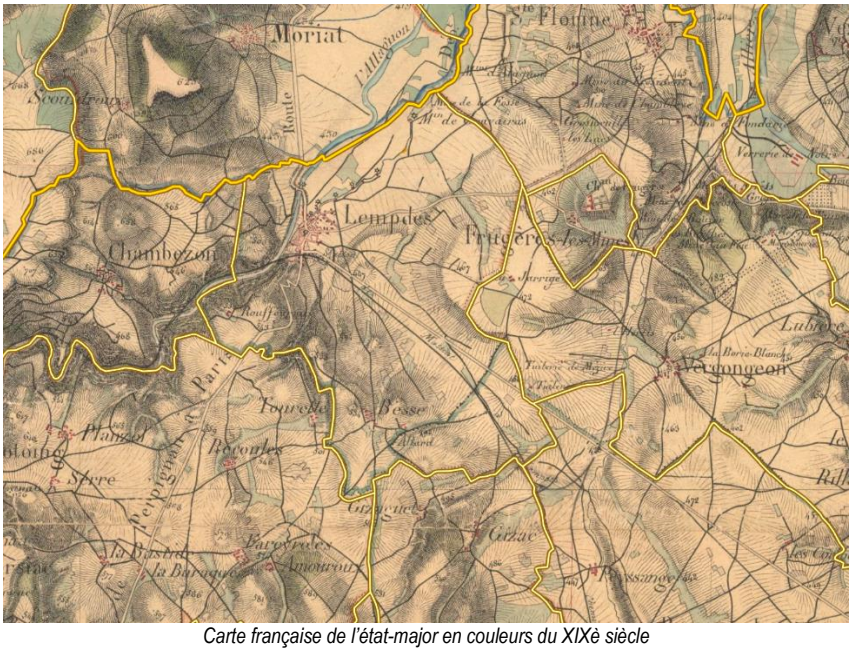
Les seigneurs de Lempdes ont largement tiré profit de la rivière très poissonneuse à l'époque le 5 juin 1698 par exemple Antoine Henri de Montaigut autorise Jean Barrier, meunier à qui sont baillés trois moulins dont un à chanvre, à faire un montant pour prendre les poissons en précisant que les saumons reviendront au seigneur. Le 19 février 1674, il passe un bail de prix fait avec Jean Passion et Jean Aigniel (marié à Isabeau Chalchat), maîtres maçons de Lempdes pour refaire à neuf le four à pain tenu en assence par Denis Rieuf (boulanger) et de re-suivre son couvert.

Les seigneurs de Lempdes monopolisent les graviers en achetant le 30 septembre 1697 une gravière au Graveyrat (lieu-dit de Lempdes) à Jean Chalchat et Jean Aigniel.

(Source : Wikipédia)



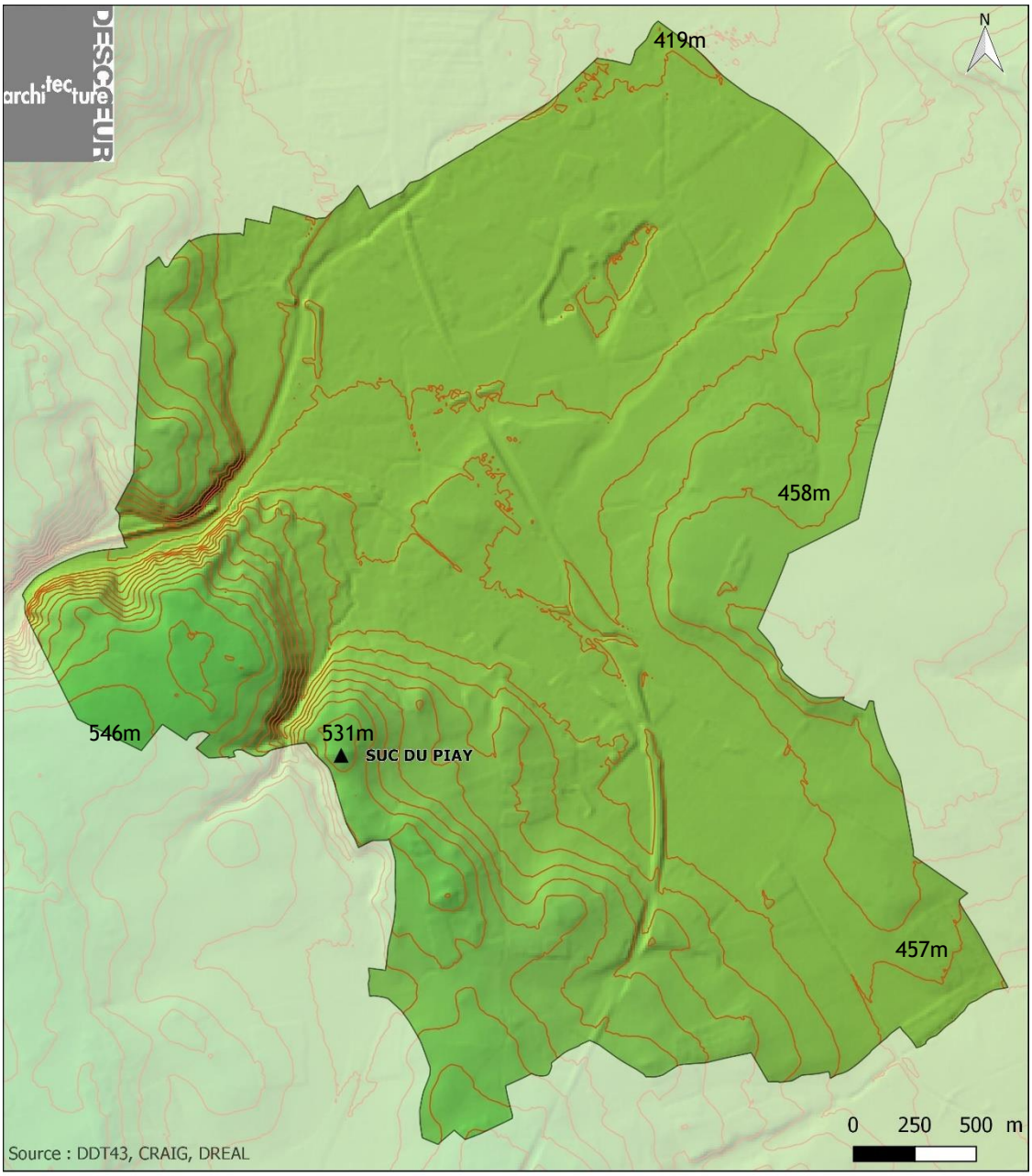
Carte de Cassini en couleur (feuilles gravées et aquarellées), issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette » du XVIIIe siècle



Carte française de l'état-major en couleurs du XIXè siècle

1.4 Les éléments physiques composant le territoire

Le relief



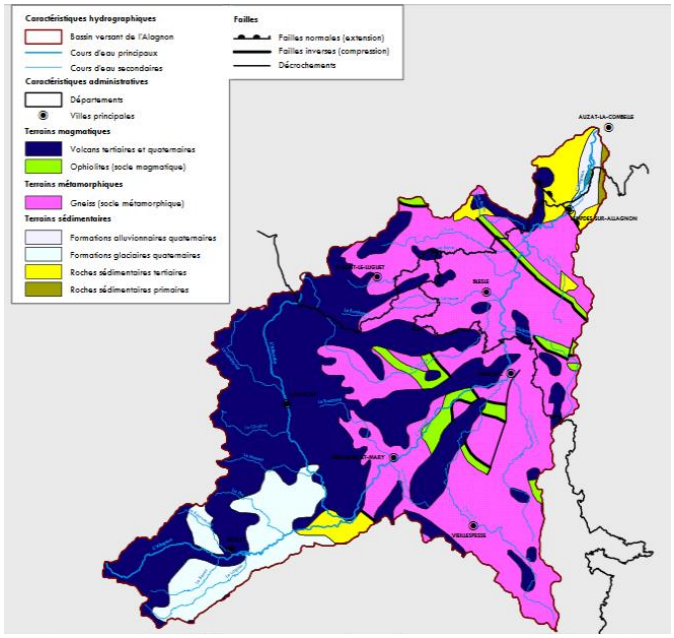
La Commune de Lempdes-sur-Allagnon, d'une superficie de 10,4 km², est située au cœur du Massif-central, à la sortie des gorges de l'Alagnon et à l'entrée de la Limagne de Brioude, à l'extrême Nord-Ouest du département de la Haute-Loire,

Le point le plus haut se situe au à l'Ouest du territoire (546 m), le point le plus bas se trouve au Nord (419 m).

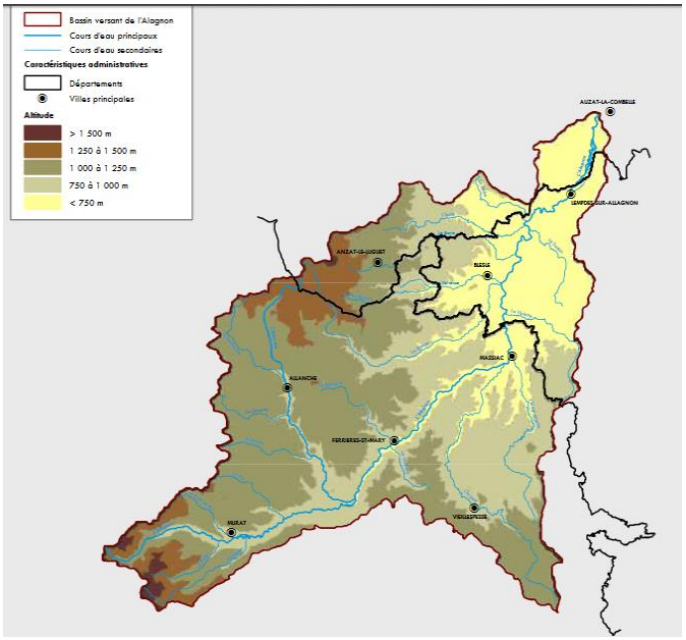


Vue du territoire communal depuis la RD5 en direction de l'Ouest

La géologie



Géologie du bassin de l'Alagnon



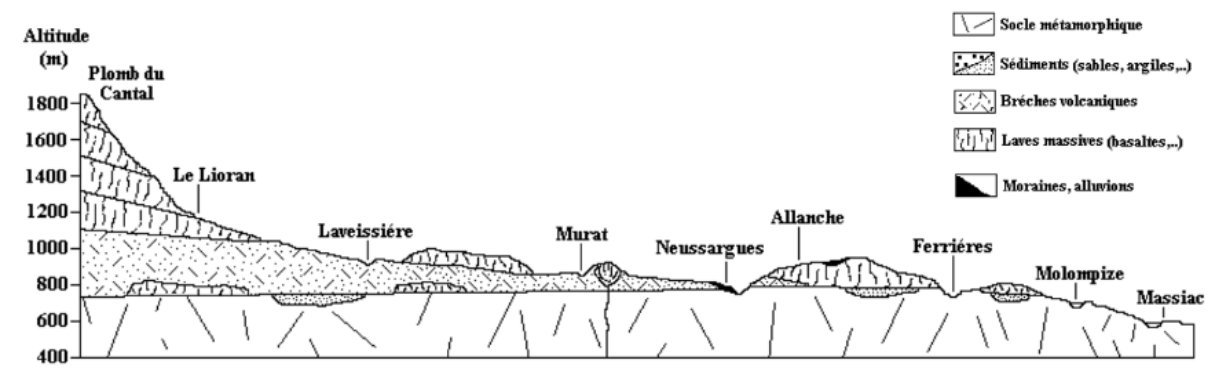
Géographie du bassin de l'Alagnon

(Source : http://www.laveissiere.fr/lalagnon_fr.html)

L'histoire géologique de la vallée se traduit par différents types de profils transversaux, variables en fonction de la pente de leurs versants et de la largeur de leur fond de vallée. Suivant la dureté de la roche et la pente des versants, 6 différents types de vallées ont été mis en évidence le long de l'Alagnon :

- **Le cirque glaciaire :** ce type de vallée, uniquement présent au niveau de Font-d'Alagnon, se définit par des versants très abrupts se prolongeant avec une pente beaucoup plus douce pour former un bassin où autrefois la neige s'accumulait et se transformait en glace.
- **Les gorges :** les zones de gorges se caractérisent par des versants très abrupts et un fond de vallée très étroit. On les trouve au niveau des affleurements de basaltes vers le Lioran, de certaines migmatites comme vers Chambezon, ou encore lorsque la chape volcanique sous-jacente des roches métamorphiques est proche.
- **Les vallées en « V » :** contrairement aux types précédents, les versants de ces vallées sont moins pentus. Le fond de vallée a une largeur variable mais néanmoins toujours inférieure à 50 m.
- **Les vallées en « U » :** ce type de vallée est fréquent tout au long de l'Alagnon. Il se distingue du précédent par un élargissement du fond de vallée allant jusqu'à 200 m de largeur. Ces élargissements sont liés à l'affleurement de roches plus tendres ou à la présence d'affluents.
- **Les bassins :** les versants deviennent beaucoup moins pentus et le fond de vallée très large accueille des dépôts sédimentaires. Trois bassins peuvent être distingués : Murat, Neussargues et Massiac.
- **La plaine :** elle correspond à un gigantesque bassin dont le fond de la vallée et sa couverture alluviale atteignent plusieurs centaines de mètres de largeur. L'unique plaine présente sur l'Alagnon, de Lempdes jusqu'à Charbonnier-les-Mines, présente également des terrasses alluviales.

Coupe géologique du bassin de l'Alagnon



(Source : http://www.laveissiere.fr/lalagnon_fr.html)

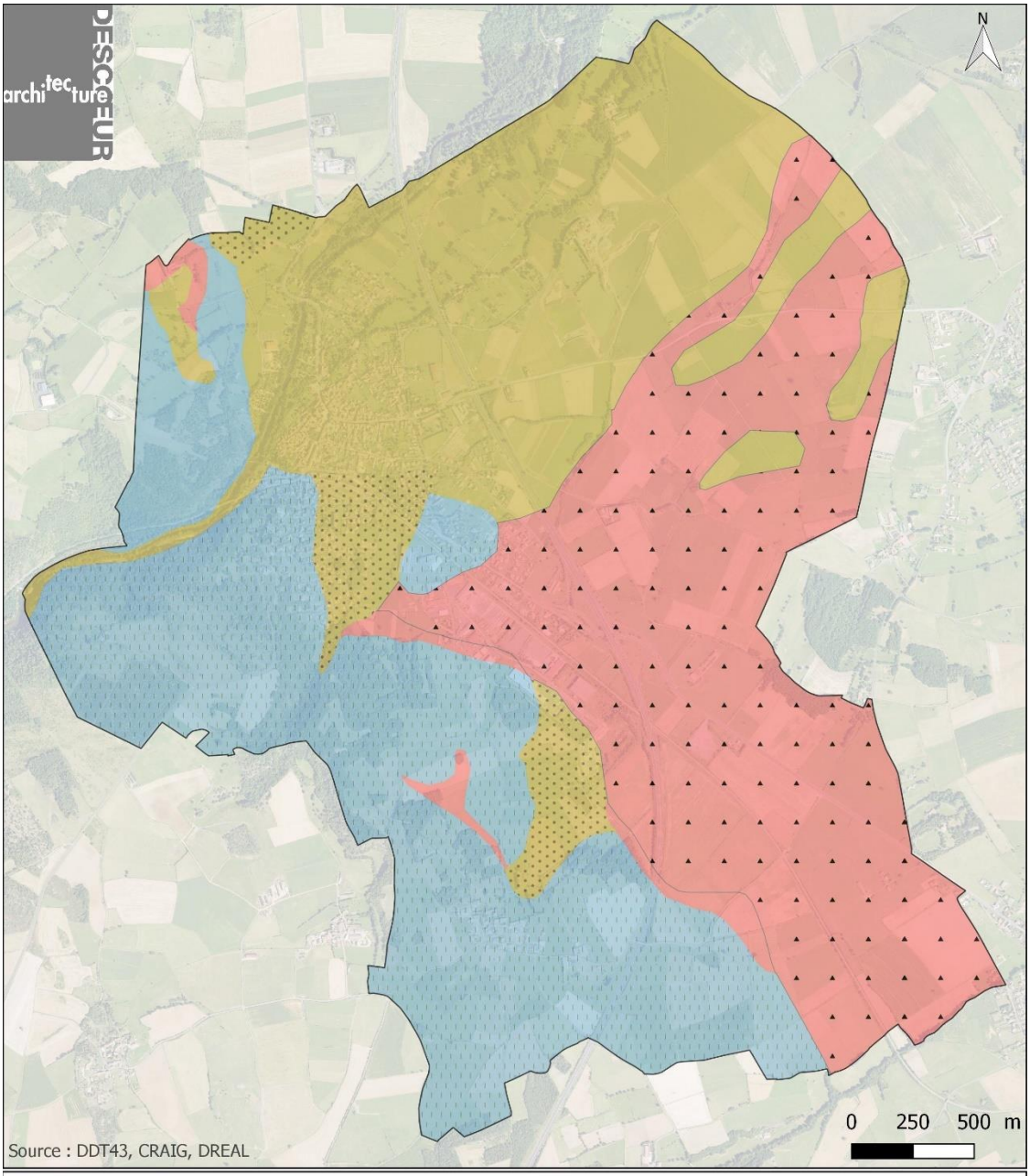
La haute vallée glacière sur massif volcanique : la vallée rectiligne extrêmement pentue est caractéristique des rivières torrentielles. A partir de Fraisse-Haut, la vallée adopte un profil en auge avec des flancs abrupts et un fond plat.
L'Alagnon évolue alors dans une plaine d'environ 800 m de large où il peut divaguer librement. Cette vallée était anciennement occupée par un glacier qui a façonné cette forme si caractéristique.
La haute vallée glacière constitue une zone de dépôts de matériaux très grossiers. Une faille multiple vers le Pont-du-Vernet marque la fin de cette unité.
L'Alagnon aura parcours 30 km de la source jusqu'à la confluence avec l'Allanche.

La moyenne vallée sur socle métamorphique (46,6 km) : à son extrémité aval, le glacier laissait place à la rivière qui a alors entaillé la roche, configurant à la moyenne vallée un profil en « V » dans sa partie amont. Au fil de son cours, l'Alagnon occupe un fond de vallée encaissé et ponctué d'élargissements d'ampleur inégale en fonction de la résistance des roches à l'érosion (profil en « U » voire en bassin). Au niveau de Massiac, il atteint près de 500 m de large. La pente faible permet à l'Alagnon de diversifier son style fluvial en adoptant un style plus ou moins sinueux. La moyenne vallée établie le transfert des sédiments vers la basse vallée alluviale. Une grande faille au niveau de Lempdes-sur-Allagnon met fin à cette unité.

La basse vallée alluviale dans la plaine sédimentaire de la petite Limagne (Limagne de Brioude) : à partir de Lempdes-sur-Allagnon, la vallée s'élargit considérablement en entrant dans la Limagne de Brioude où elle atteint plus de 1 km de large. Les terrains sédimentaires meubles de la partie aval permettent à l'Alagnon d'exprimer une dynamique fluviale active à travers un style très sinueux proche du méandrage vrai. Certains chenaux secondaires actifs constituent des traces du style en tresse que la rivière avait par le passé.

Le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte trois grands ensembles géologiques :

- le socle varisque à l'Ouest (grande chaîne de montagne qui se forme du Carbonifère au Permien),
- des formations superficielles au Nord,
- des formations sédimentaires de la Limagne à l'Est (argile rouge).



2. DEMOGRAPHIE

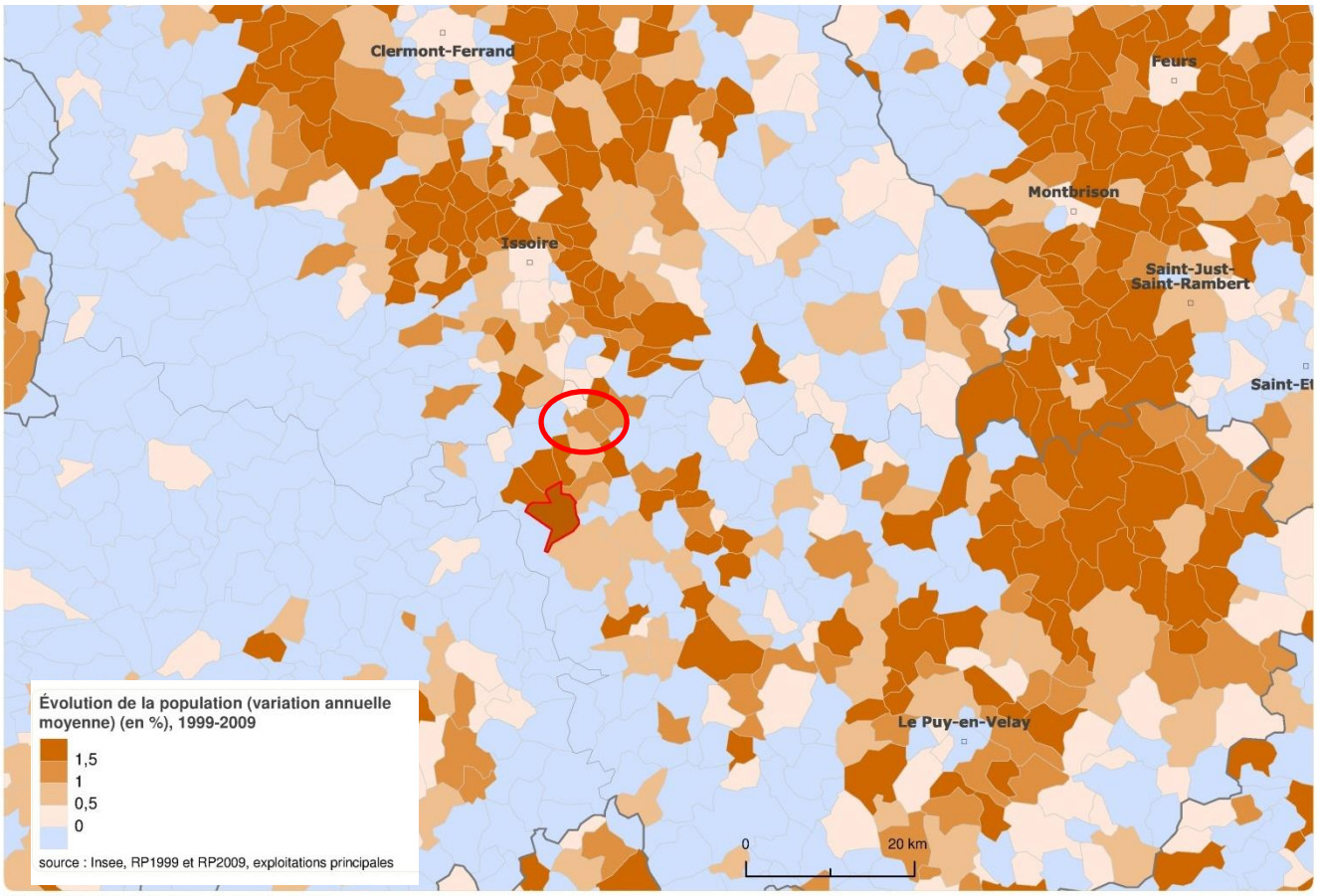
2.1 Le contexte supra communal

Données : L'analyse de la démographie est basée sur :

- Recensement et publications Insee.
- PORTER à CONNAISSANCE des services de l'État

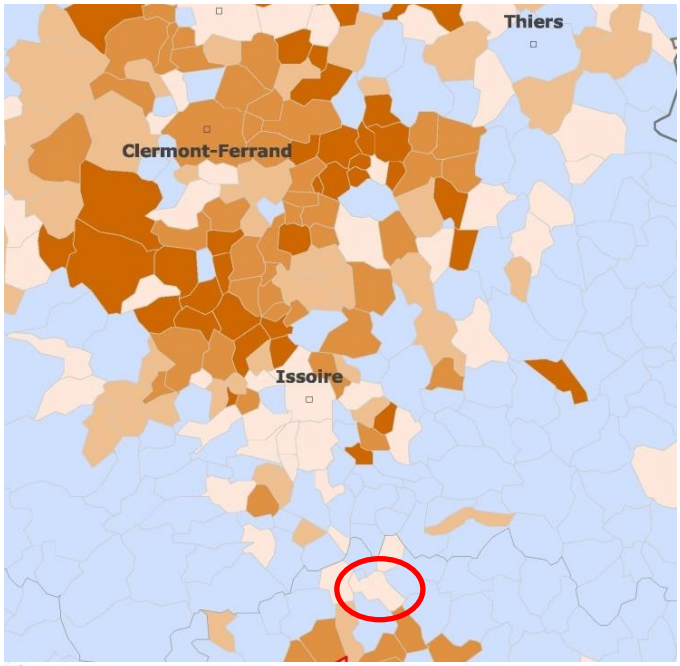
La commune de Lempdes-sur-Allagnon se situe en limite de la frange Nord du département de la Haute-Loire

Le dynamisme démographique de la Haute-Loire résulte d'une nette attractivité résidentielle et du maintien d'un taux de fécondité élevé. Le solde migratoire départemental est largement positif. Proportionnellement à sa population, la Haute-Loire est le département auvergnat le plus attractif. De 1999 à 2010, l'excédent annuel des arrivées sur les départs est estimé à 1 330 personnes, soit plus du double de celui constaté entre 1990 et 1999. Combinée aux arrivées nombreuses de jeunes ménages, la forte natalité induit une nette amélioration du bilan naturel. La Haute-Loire enregistre légèrement plus de naissances que de décès entre 1999 et 2010.
L'extension de la périurbanisation stéphanoise sur le nord-est de la Haute-Loire rejaillit de façon notable sur la démographie du département**. Depuis 1999, l'installation de ménages périurbains est aussi perceptible dans le bassin brivadois ouvert sur l'espace urbain clermontois**. Dès lors, outre dans la zone de l'Yssingelais, la croissance démographique s'accélère et se diffuse essentiellement dans l'aire urbaine du Puy-en-Velay, et le long de l'Allier de Langeac à Brioude.
Les hausses de population les plus importantes sont concentrées à l'est du département entre les grandes aires du Puy-en-Velay et de Saint-Étienne.



GéoFLA® © IGN 2011 - © INSEE 2012

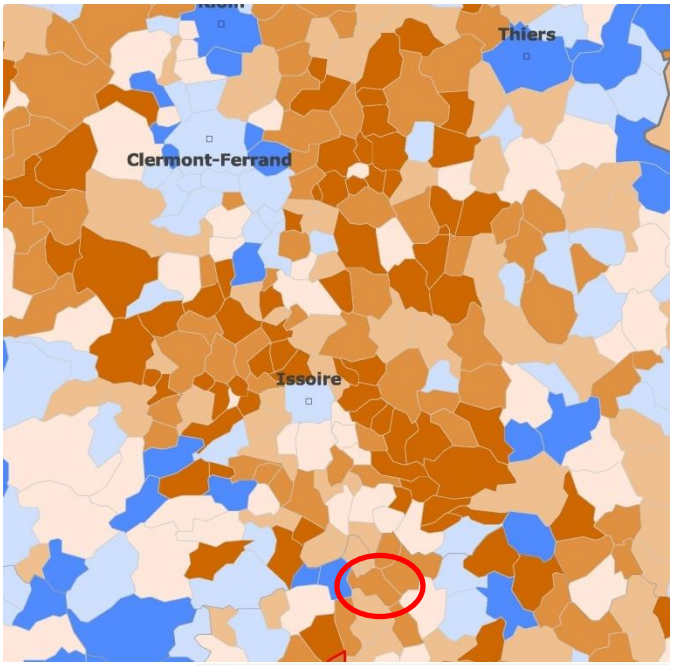
Si l'on compare la variation annuelle due au solde naturel et celle due au solde migratoire de ces dix dernières années, on se rend compte que les jeunes couples vont s'installer dans la deuxième ou troisième couronne de l'agglomération Clermontoise.



Évolution de la population due au solde naturel (var. ann. moy.) (en %), 1999-2009

0,6
0,4
0,2
0

source : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations principales

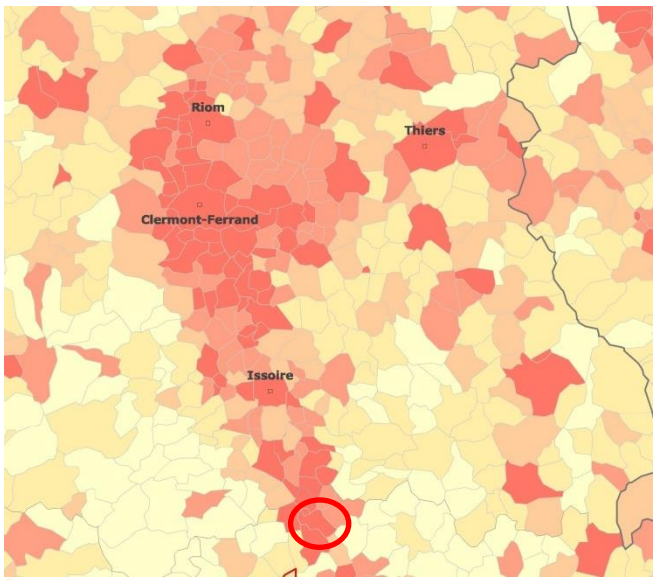


Évolution de la population due au solde apparent entrées sorties (var. ann. moy.) (en %), 1999-2009

1,9
1,1
0,5
0
-0,5

source : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations principales

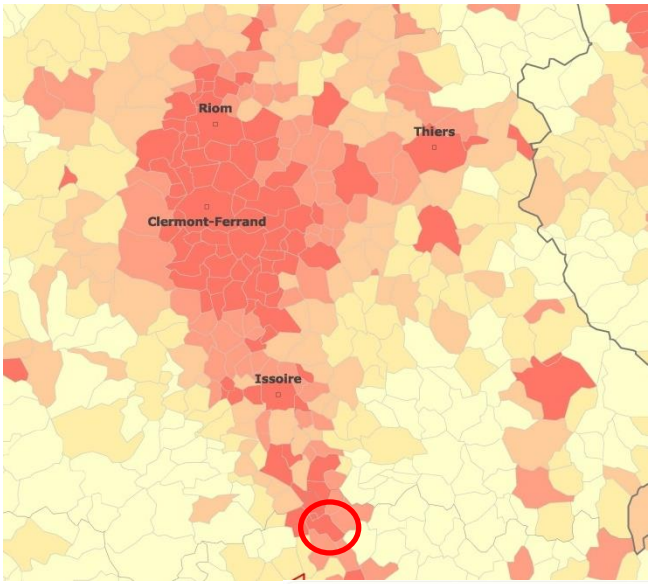
La densification de la population s'opère autour de l'agglomération Clermontoise, le long de l'A75 et le long de la rivière Allier. L'évolution de la densité entre 1968 et 2009 montre une formation très nette autour de ces entités alors que les territoires autours perdent, au contraire, de la population.
Ce phénomène a pour conséquence le rajeunissement de la population dans la deuxième et troisième couronne, tandis que le reste du territoire, dont certaines communes de centre urbain, vieilli fortement. En effet, le départ des populations les plus jeunes ne sont pas remplacés par les naissances.



Densité de population (hab.au km²), 1968

70,4
38,6
25,4
16,2

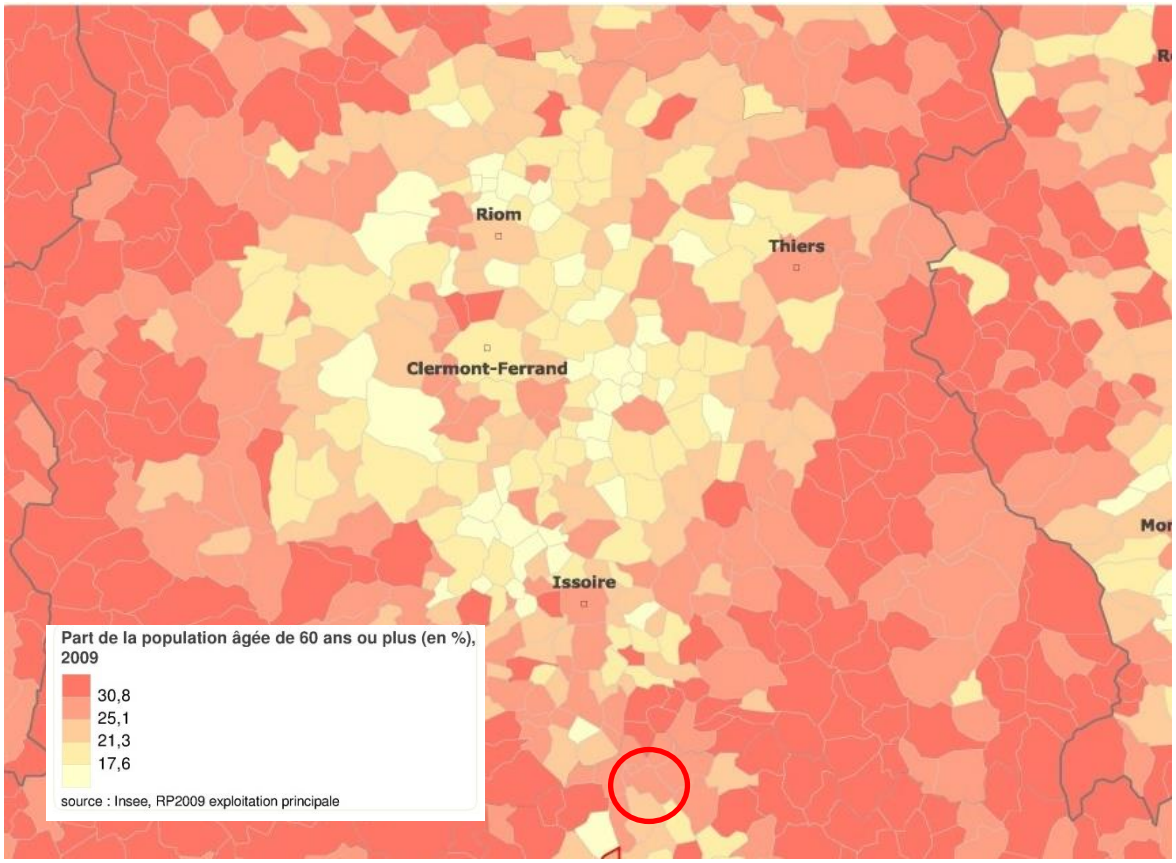
source : Insee, RP - Dénombrements



Densité de population (hab.au km²), 2009

112,6
51,9
28,6
15,4

source : Insee, RP2009 exploitation principale

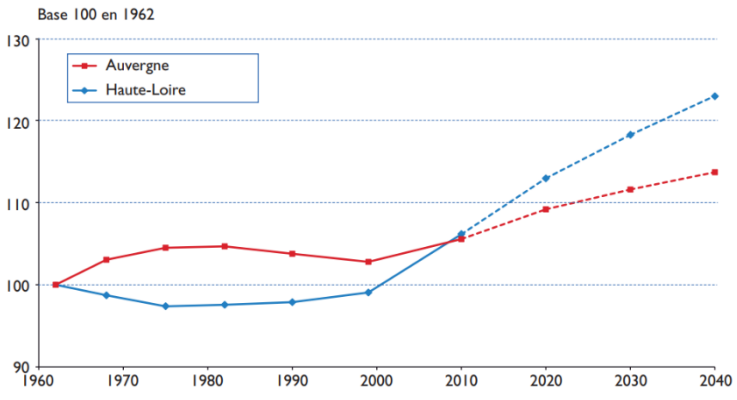


Au 1er janvier 2010, avec 224 000 habitants, la Haute-Loire est le 82e département métropolitain par sa population. Après une stagnation démographique entre 1975 et 1999, le département a depuis gagné près de 15 000 habitants. Cette croissance repose sur un excédent migratoire couplé à un taux de fécondité élevé (2,09 enfants par femme en 2010). **Avec une augmentation annuelle moyenne de population de 0,6 % entre 1999 et 2010 (0,3 % pour la région), la Haute-Loire présente la croissance démographique la plus dynamique des départements auvergnats.**

Selon un scénario « central » de projection qui maintient un taux de fécondité supérieur à la moyenne nationale et une forte attractivité résidentielle, la Haute-Loire devrait gagner 16 % de population d'ici 2040, soit 35 600 habitants supplémentaires. Le nombre d'installations de jeunes ménages périurbains en Haute-Loire devrait s'accroître encore, concourant à la dynamique démographique sur le long terme. Mais ces arrivées devraient aussi entraîner, à moyen terme, une augmentation des départs d'étudiants ou d'actifs vers les métropoles clermontoise, stéphanoise ou lyonnaise. Malgré tout, la constance des apports migratoires compenserait plus que largement la dégradation attendue du solde naturel. D'ici 2040, la population du pays de la Jeune Loire et ses rivières devrait augmenter de 32 % selon le scénario central de projection. Son voisin, le pays du Velay, bénéficierait de cet accroissement de population dans une moindre mesure (+ 11 %). Pour le pays de Lafayette, la progression du nombre d'habitants serait conforme à l'évolution régionale (+ 8 %).

Une forte croissance démographique depuis le début des années 2000

Évolution de la population entre 1962 et 2010 et projection à horizon 2040

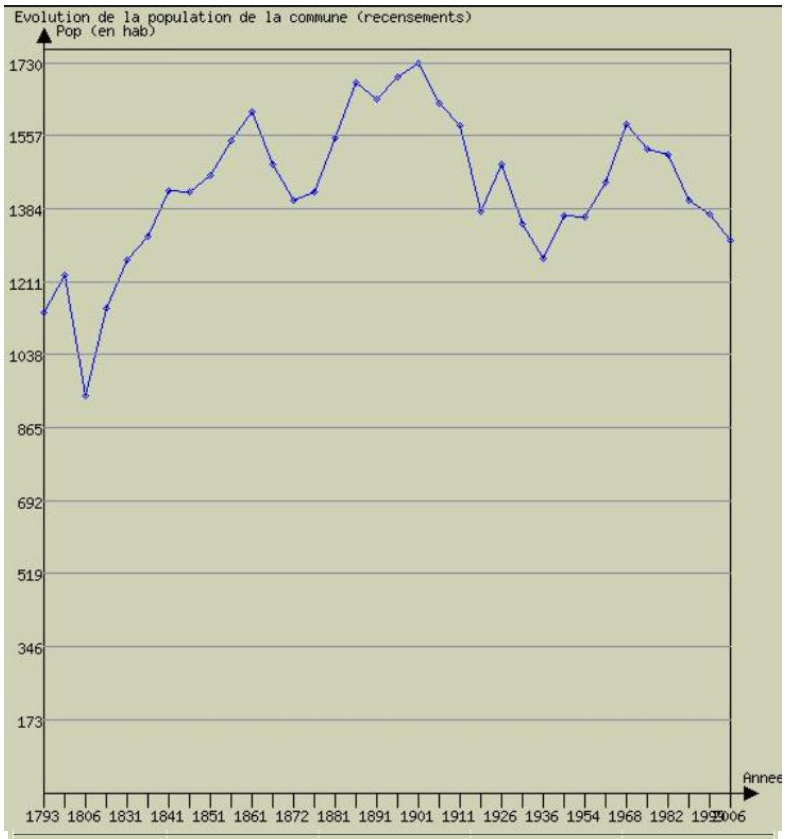


Sources : Insee, Recensements de la population 1962 à 2010, Omphale 2010

(Source : La Lettre n°94, septembre 2013, Insee Auvergne)

2.2 Le contexte communal

Evolution démographique



autre	**1841** 1 426	**1876** 1 423	**1911** 1 581	**1962** 1 445
1793 1 138	**1846** 1 422	**1881** 1 552	**1921** 1 377	**1968** 1 583
1800 1 225	**1851** 1 463	**1886** 1 683	**1926** 1 490	**1975** 1 526
1806 943	**1856** 1 544	**1891** 1 644	**1931** 1 349	**1982** 1 510
1821 1 149	**1861** 1 614	**1896** 1 694	**1936** 1 266	**1990** 1 403
1831 1 261	**1866** 1 490	**1901** 1 726	**1946** 1 366	**1999** 1 371
1836 1 317	**1872** 1 402	**1906** 1 634	**1954** 1 364	**2006** 1 310

(Source : http://cassini.ehess.fr)

Les données démographiques sont disponibles depuis 1793. A l'époque, la commune comptait 1138 habitants. Ce nombre a progressé en dents de scie jusqu'en 1901 pour atteindre 1726 habitants.

Entre 1968 et 2008, la population n'a cessé de diminuer. La courbe semble cependant s'infléchir positivement depuis 2008.

Au 1er janvier 2017, la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte 1 352 habitants, soit une densité de 130 hab/km². Cette densité est largement supérieure à celle de l'EPCI (55,3 hab/km²) et à celle du département qui n'est que de 45,2 hab/km².

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	1 583	1 526	1 510	1 403	1 371	1 319	1 327
Densité moyenne (hab/km²)	152,2	146,7	145,2	134,9	131,8	126,8	127,6

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Caractéristiques de la population

Le solde naturel étant proche de zéro depuis 1968, la population communale varie en fonction du solde migratoire. Ce dernier connait de grandes variations depuis 1982.

POP T2M - Indicateurs démographiques

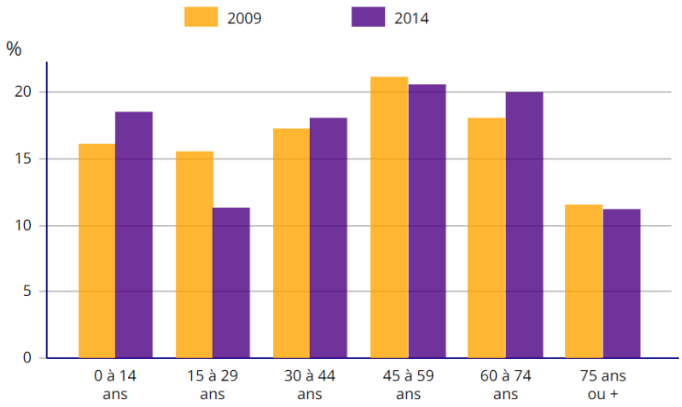
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	-0,1	-0,9	-0,3	-0,4	0,1
due au solde naturel en %	-0,2	0,0	-0,1	-0,6	0,2	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	-0,2	-0,8	0,3	-0,6	0,2
Taux de natalité (‰)	13,4	13,8	11,3	6,9	12,9	11,2
Taux de mortalité (‰)	15,0	13,7	12,3	12,5	11,2	11,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

Le profil démographique montre une population relativement bien équilibrée, présentant néanmoins quelques signes de vieillissement.
Depuis 2009, la part des 49-59 ans constitue la tranche d'âge dominante dans la population locale.
La part des moins de 30 ans représente 30% de la population en 2014.
La part des + de 60 ans, 31.30%. C'est la part qui a évolué le plus vite depuis 2009 (+1.60%).

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

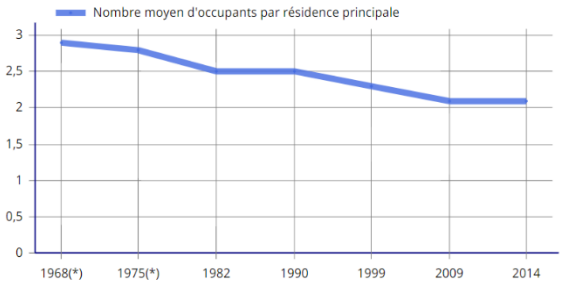
Les ménages

Sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. Il est ainsi passé, au plan départemental, de 3 en 1975 à 2,2 en 2013.

Sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,1 en 2014. Le desserrement des ménages a débuté dès 1968 sur la commune, et n'a cessé de progresser.

Une des conséquences du desserrement est que la taille des ménages diminuant, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population. En ce sens, la prise en compte du potentiel de desserrement, quand il existe, est l'un des aspects majeurs de tout exercice de planification urbaine.
Si l'on compare la commune au reste du département, le potentiel de desserrement est important. La taille des ménages risque de diminuer alors que le nombre d'habitants augmente. Le besoin de nouveaux logements sur la commune apparait nécessaire.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Perspectives : Il est probable que le desserrement se poursuive. Si l'on suit les tendances actuelles, l'hypothèse d'une baisse de 0.1 point peut être retenue. D'ici 2032, le nombre moyen de personnes/ménage pourrait être de 2.

2.3 Les perspectives de développement

Selon l'Insee

A l'échelle de la grande région :

La région Auvergne - Rhône-Alpes abrite 7 757 600 habitants au 1er janvier 2013. Elle bénéficie d'une croissance démographique soutenue qui ne marque aucun fléchissement sur la période récente. Entre 2008 et 2013, elle se positionne au 3e rang des régions françaises les plus dynamiques.

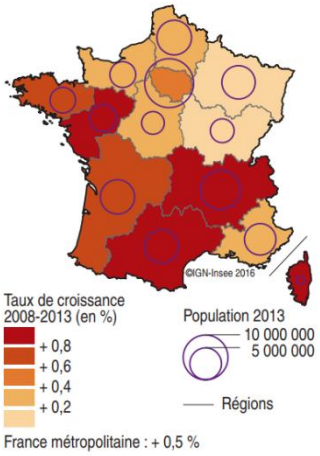
Au 1er janvier 2013, la région Auvergne - Rhône-Alpes abrite 7 757 600 habitants. Elle représente 12,2% de la population de la France métropolitaine, contre 12,0% en 2008 et 11,9% en 1999. Deuxième région la plus peuplée après l'Île-de-France, elle a gagné 298 500 habitants entre 2008 et 2013, soit en moyenne 59 700 personnes par an. Depuis 2008, chaque année, le nombre de nouveaux habitants dans la région est ainsi équivalent à la population d'une ville de la taille de Chambéry.

De 2008 à 2013, **le rythme annuel de la croissance démographique, + 0,8 % par an,** est supérieur à celui de la France métropolitaine (+ 0,5 %).

(Source : Insee Analyses, Auvergne Rhône-Alpes n°1, janvier 2016 - https://www.insee.fr/fr/statistiques/1908369).

1 Auvergne - Rhône-Alpes, 3e région la plus dynamique

Population en 2013 et taux de croissance annuel moyen entre 2008 et 2013 par région



France métropolitaine : + 0,5 %

Source : Recensements de la population 2008 et 2013.

Une croissance démographique dans les espaces urbanisés

Population et évolution des principaux sous-espaces d'Auvergne - Rhône-Alpes

	Population			Taux de variation annuel moyen (%)					
				Ensemble		Dû au solde migratoire		Dû au solde naturel	
	1999	2008	2013	1999–2008	2008-2013	1999–2008	2008-2013	1999–2008	2008-2013
France métropolitaine	**58 518 395**	**62 134 866**	**63 697 865**	**+ 0,7**	**+ 0,5**	**+ 0,3**	**+ 0,1**	**+ 0,4**	**+ 0,4**
Auvergne - Rhône-Alpes	**6 954 285**	**7 459 092**	**7 757 595**	**+ 0,8**	**+ 0,8**	**+ 0,4**	**+ 0,3**	**+ 0,4**	**+ 0,4**
Auvergne	1 308 878	1 341 863	1 357 668	+ 0,3	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,3	0,0	– 0,1
Rhône-Alpes	5 645 407	6 117 229	6 399 927	+ 0,9	+ 0,9	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,5	+ 0,6
Départements									
Ain	515 270	581 355	619 497	+ 1,3	+ 1,3	+ 0,9	+ 0,8	+ 0,5	+ 0,5
Allier	344 721	342 807	343 431	– 0,1	0,0	+ 0,2	+ 0,3	– 0,3	– 0,3
Ardèche	286 023	311 452	320 379	+ 1,0	+ 0,6	+ 0,9	+ 0,5	+ 0,1	0,0
Cantal	150 778	148 737	147 035	– 0,2	– 0,2	+ 0,2	+ 0,2	– 0,3	– 0,4
Drôme	437 778	478 069	494 712	+ 1,0	+ 0,7	+ 0,6	+ 0,3	+ 0,4	+ 0,4
Isère	1 094 006	1 188 660	1 235 387	+ 0,9	+ 0,8	+ 0,3	+ 0,1	+ 0,6	+ 0,6
Loire	728 524	742 076	756 715	+ 0,2	+ 0,4	– 0,1	+ 0,1	+ 0,3	+ 0,3
Haute-Loire	209 113	221 834	226 203	+ 0,7	+ 0,4	+ 0,6	+ 0,4	0,0	0,0
Puy-de-Dôme	604 266	628 485	640 999	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,3	+ 0,3	+ 0,1	+ 0,1
Rhône	1 578 869	1 690 498	1 779 845	+ 0,8	+ 1,0	0,0	+ 0,2	+ 0,7	+ 0,8
dont Rhône hors Métropole de Lyon	*379 280*	*418 310*	*442 851*	*+ 1,1*	*+ 1,1*	*+ 0,6*	*+ 0,6*	*+ 0,5*	*+ 0,5*
Savoie	373 258	408 842	423 715	+ 1,0	+ 0,7	+ 0,6	+ 0,3	+ 0,4	+ 0,4
Haute-Savoie	631 679	716 277	769 677	+ 1,4	+ 1,4	+ 0,8	+ 0,8	+ 0,6	+ 0,6

A l'échelle du département :

Avec une augmentation annuelle moyenne de population de 0,4 % entre 2008 et 2013, la Haute-Loire présente la croissance démographique la plus dynamique des départements auvergnats avec le puy-de-Dôme. Selon un scénario « central » de projection qui maintient un taux de fécondité supérieur à la moyenne nationale et une forte attractivité résidentielle, la Haute-Loire devrait gagner 16 % de population d'ici 2040, soit 35 600 habitants supplémentaires.

A l'échelle du territoire :

Lempdes-sur-Allagnon est davantage sous l'influence de l'agglomération clermontoise que de l'agglomération stéphanoise. Il faut donc prendre en compte les projections démographiques de l'agglomération clermontoise pour être au plus juste. Dans l'étude suivante, **le territoire Sancy-Val d'Allier se situe à proximité direct de Lempdes-sur-Allagnon**.

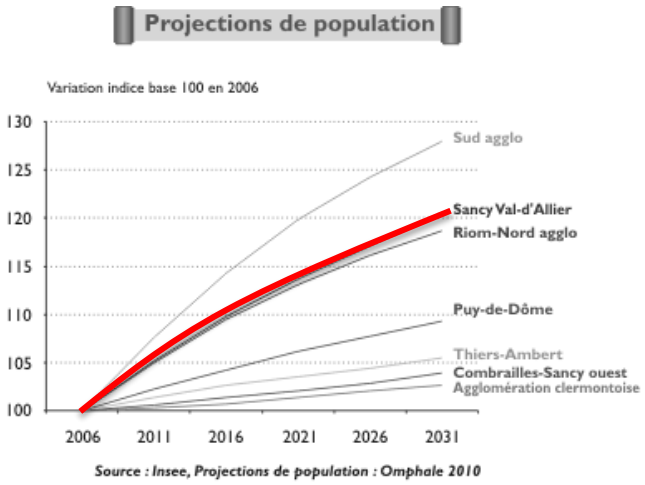
En 2031, si les comportements migratoires observés sur la période 2001-2006 ne connaissaient pas de changements profonds, ce qui revient à envisager la poursuite de la périurbanisation clermontoise.

Les populations du territoire Sancy-Val d'Allier devraient faire un bond de 20 % soit 11 600 habitants supplémentaires.

Dynamisme démographique des territoires d'études

Territoires d'étude	Variation 2006-2031		Taux de variation annuel de la population		
	Absolue	Relative	Projeté 2006-2031	Observé au recensement	
				1999-2006	1982-1999
Puy-de-Dôme	57 600	+ 9,2 %	+ 0,4 %	+ 0,4 %	+ 0,1 %
Agglomération clermontoise	7 600	+ 2,7 %	+ 0,1 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %
Combrailles-Sancy ouest	2 200	+ 3,8 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,9 %
Riom-Nord agglo	14 500	+ 18,5 %	+ 0,7 %	+ 0,9 %	+ 0,7 %
Sancy-Val d'Allier	11 600	+ 20,4 %	+ 0,8 %	+ 0,9 %	- 0,1 %
Sud agglo	16 900	+ 27,9 %	+ 1,1 %	+ 1,5 %	+ 1,4 %
Thiers-Ambert	4 800	+ 5,4 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,3 %

Sources : Insee, Recensements de la population - Projections de population : Omphale 2010



Source : Insee, Projections de population : Omphale 2010
http://www.insee.fr/auvergne - Insee Auvergne La Lettre n°61

Projections 2032

- **Projections démographiques – Scénario 1** - Une population stabilisée à 1 352 habitants

- **Projections démographiques – Scénario 2** - Une croissance comparable aux dernières années : **0,1% (variation moyenne annuelle)**

  Entre 2009 et 2014, la variation annuelle moyenne de la population était de 0,1%. Le gain d'habitants a été de 8 personnes.
  Si l'on applique une croissance comparable pour les années à venir (2017-2032), la commune pourrait encore gagner environ **20 habitants** supplémentaires dans les 15 prochaines années, ce qui porterait la population communale à **1 372 habitants environ.**

- **Projections démographiques – Scénario 3**

  La croissance attendue sur le territoire Sancy-Val d'Allier est similaire à celle observée à l'échelle de la grande région : +0.8%
  A l'échelle du département, les derniers chiffres INSEE montre une évolution 2008-2013 de +0.4%.
  Pour les besoins de la présente étude, nous proposons de retenir **une évolution moyenne de +0.6%.**
  Ainsi, si l'on applique ce scénario à la commune, soit +0,6%/an jusqu'en 2032, la commune pourrait gagner **127 habitants** supplémentaires, ce qui porterait la population communale à environ **1 479 habitants.**

ENJEUX

La commune devra continuer à accueillir de nouvelles populations afin de maintenir une mixité générationnelle.
La proximité de la commune par rapport au bassin de vie et d'emploi d'Issoire devrait contribuer à maintenir une population stable.
Tout l'enjeu pour la commune est de savoir **réguler sa population** afin de pouvoir continuer à accueillir sans excès pour les équipements publics, et les terres agricoles.
Engager une réflexion sur les limites urbaines actuelles.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

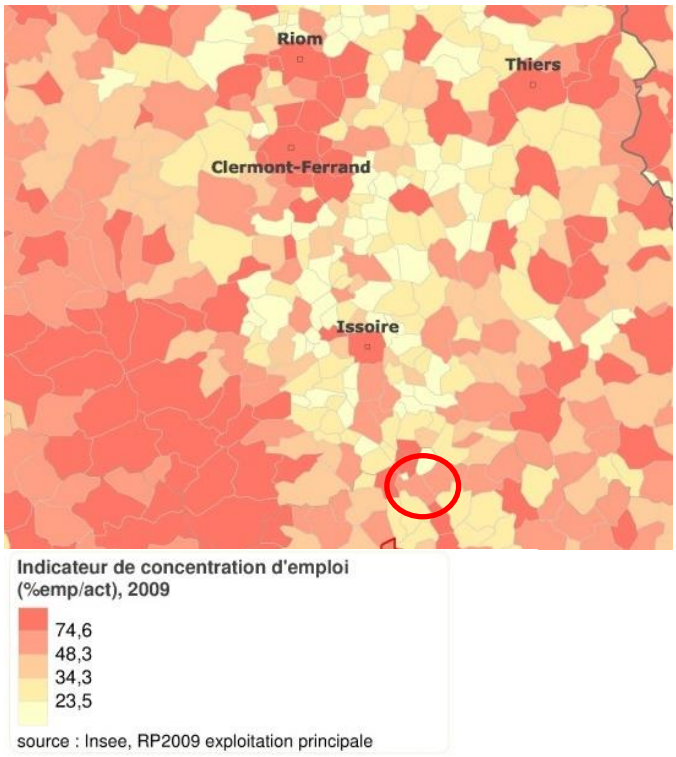
- Maintenir les populations en place.
- Fixer une ambition démographique et une disponibilité foncière raisonnable.
- Atteindre une diversité sociale et générationnelle.

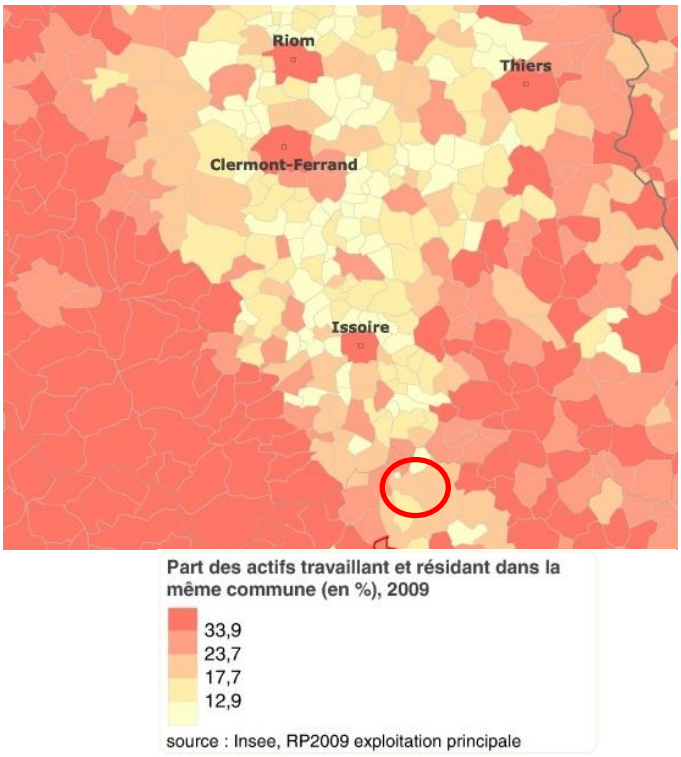
Ces orientations induisent des besoins, en termes d'habitat, de services et équipements, notamment concernant les personnes âgées, … et vont générer une croissance de la mobilité.

3. ECONOMIE

3.1 A l'échelle du supra communal

La population, toujours plus nombreuse en couronne périurbaine et désormais au-delà, est davantage amenée à se déplacer, notamment pour aller travailler, sur des distances toujours plus longues. Cette tendance renvoie à la question de la durabilité de l'aménagement du territoire en termes d'artificialisation croissante des sols, de multiplication des déplacements, d'émissions de gaz à effet de serre et de pression sur le budget des ménages en cas de renchérissement du coût du carburant.





L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

3.2 A l'échelle de la communauté de communes

(Source : http://www.cc-auzon.fr)

Activités industrielles

L'activité industrielle d'AUZON COMMUNAUTE est concentrée sur 4 communes du bassin : LEMPDES SUR ALLAGNON, SAINTE FLORINE, VERGONGHEON et AUZON. Elle est plutôt orientée vers la mono industrie liée à l'automobile. Pourtant, depuis quelques années, on assiste à une diversification grâce au développement du secteur de l'électronique et de l'artisanat.
Ainsi plus de 238 établissements ont été recensés par la CCI dont plus de 32% à vocation industrielle avec 20 entreprises de plus de 10 salariés, 2 de plus de 50 et 2 de plus de 100.

Commerces, services et artisanat

Les commerces sont regroupés essentiellement sur les communes de Sainte Florine et de Lempdes-sur -Allagnon, et concernent à 48 % des activités alimentaires ou de base.
Il existe tout de même un maintien de commerce de proximité et de première nécessité dans les villes et villages alentour, type boulangerie ou épicerie. Notons que nombre d'entre eux sont desservis par des commerces ambulants.

Agriculture, forêts, tourisme

- **L'activité agricole**
  L'agriculture est le troisième secteur d'activité bien que le territoire est perdu plus de 40 % de ses exploitations. Ces dernières atteignent une taille moyenne de 26 hectares.

Cette activité agricole est tournée vers la polyculture avec une production laitière prépondérante complétée par un peu de culture céréalière et oléagineux et de l'élevage essentiellement tourné vers les bovins

- **L'activité forestière**
  48% du territoire est occupé par la forêt dont 99% est une forêt privée avec un morcellement parcellaire handicapant (+ de 3400 propriétaires). Le peuplement forestier est productif et varié ; il existe une palette d'essences forestières tributaire de l'altitude (résineux, feuillus, peuplement mélangé) marqué par une prépondérance de conifères (sapin, pins sylvestres, épicéas et douglas).
  Cette forêt de qualité engendre des sous-produits forts intéressants comme les champignons et les fruits des bois.

- **L'activité touristique**
  Le tourisme est organisé autour de 2 thèmes forts : le patrimoine et l'eau.
- Le patrimoine est marqué par de nombreuses églises romanes. Le petit patrimoine de caractère se trouve également en nombre comme les fours banaux, les fontaines et abreuvoirs, les croix et halles.
- L'eau: c'est l'autre thème fort du tourisme grâce aux rivières Allier et Allagnon et aux ruisseaux parcourant le territoire mais aussi par l'existence d'un plan d'eau à Champagnac le Vieux.

Le SYDEC

Le SYDEC est un SYndicat mixte de Développement EConomique auquel adhèrent les Communautés de Communes du Brivadois, d'Auzon et du pays de Blesle.
A l'immobilier professionnel, son action essentielle, le SYDEC ajoute la réalisation de Zones d'Activités et la conduite d'actions de recherche et d'accompagnement de porteurs de projets pour l'implantation d'activités économiques sur son territoire.

3.3 L'Emploi à Lempdes-sur-Allagnon

Le nombre d'emplois dans la commune a augmenté **entre 2009 et 2014** (+14 emploi). Dans le même temps, le nombre d'actifs ayant un emploi a légèrement diminué (-6 actifs) : ainsi, la concentration d'emploi a largement augmenté (+4.1 points).
Le taux de chômage est en légère progression

Emploi et activité

	2009	2014
Nombre d'emplois dans la zone	461	475
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	500	494
Indicateur de concentration d'emploi	92.1	96.2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	52,7	53,6
Taux de chômage en %	14	14,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	46,9	44,6

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone,
Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Le nombre d'actifs est en baisse depuis 2009, avec une perte de 6 actifs. La plupart des actifs travaillent en dehors de la commune (72,7 %). Ce chiffre est stable depuis 2009. Ce sont principalement des salariés (429 actifs).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2014	%	2009	%
Ensemble	**494**	**100**	**500**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	135	27,3	137	27,3
dans une commune autre que la commune de résidence	359	72,7	364	72,7

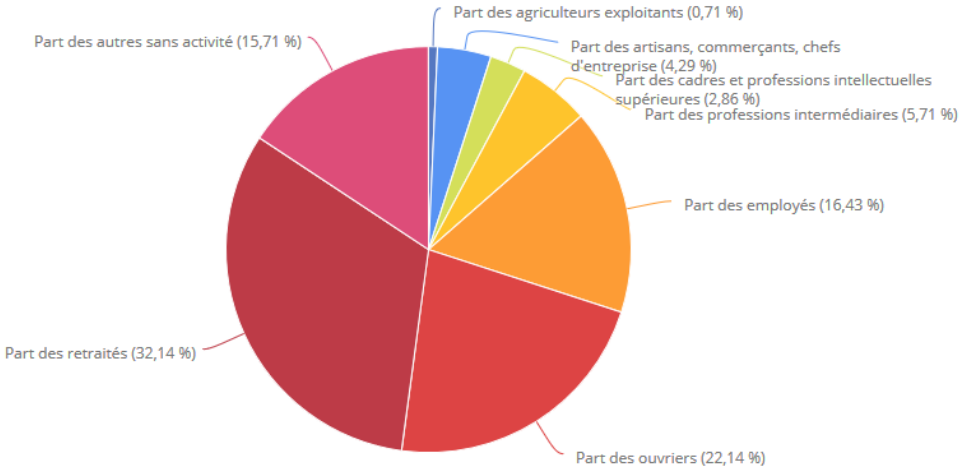
Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Le nombre d'inactif diminue depuis 2009 et concerne 24.6% de la population active de la commune.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	2014
Inactifs en %	29,1	24,6
- élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,9	5,3
- retraités ou préretraités en %	13,3	9,7
- autres inactifs en %	9,9	9,6

Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales



(Source : http://datafrance.info)

3.4 Le tissu économique

Selon l'INSEE, la commune de Lempdes-sur-Allagnon compte 134 établissements actifs au 31 décembre 2015, principalement dans les domaines du commerce, transports, services divers (67 établissements), administration publique, enseignement, santé, action sociale (25 établissements) et l'industrie (23 établissements).
Ces établissements représentent 317 postes salariés, dont 205 (64.7%) dans le seul domaine de l'industrie.
En 2016, 10 établissements ont été créés, dont la moitié dans le domaine des services aux particuliers.

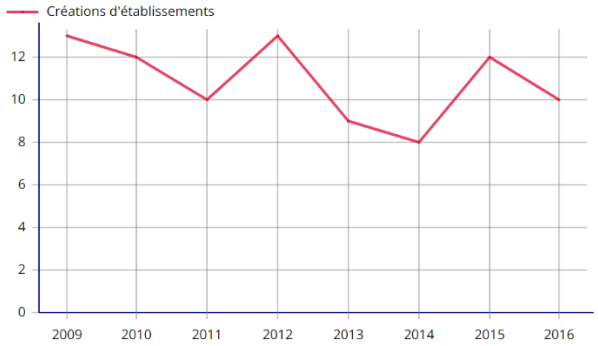
CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**134**	**100,0**	**96**	**29**	**6**	**1**	**2**
Agriculture, sylviculture et pêche	5	3,7	5	0	0	0	0
Industrie	23	17,2	13	4	3	1	2
Construction	14	10,4	8	4	2	0	0
Commerce, transports, services divers	67	50,0	48	19	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	18	13,4	9	9	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	25	18,7	22	2	1	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

DEN G3 - Évolution des créations d'établissements



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/N.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**317**	**100,0**	**83**	**76**	**26**	**132**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	205	64,7	14	33	26	132	0
Construction	33	10,4	7	26	0	0	0
Commerce, transports, services divers	53	16,7	53	0	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	33	10,4	33	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	26	8,2	9	17	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

Les entreprises de Lempdes-sur-Allagnon

Commerces		Entreprises et artisans	
Alimentation	▪ Casino	▪ CF2C Chastang, chauffage, plomberie ▪ Boudon Sébastien SAS, électricité ▪ Véranda foret ▪ Zinguerie Barrasson ▪ Forge ▪ Minoterie Brionnet- Cébrio ▪ Prom Argile ▪ SARL Promeyrat ▪ Viborg (banques réfrigérées) ▪ Joris IDE Top Auvergne ▪ Sablières de Chappes ▪ ABEIL ▪ SIEL ▪ SMC méca ▪ Méca 3D ▪ Bently Nevada	▪ ESCOM ▪ SARL Chambon ▪ IPS ▪ Greenpole International ▪ Menuiserie ▪ Toilettage chiens ▪ Alba ▪ Agitaform ▪ Guillaume service ▪ SIGN ▪ VIDAL Quentin graphiste ▪ LOYNET M-Jeanne ▪ Gabriel construction rénovation ▪ Combustible Giraud remplacement ▪ Camping
Boucheries Traiteurs	▪ Boutin ▪ Castanet		
Boulangeries Pâtisseries	▪ Bergougnoux ▪ La halle aux pains ▪ Vigier		
Bars Restaurants	▪ Bar Tabac ▪ Bar PMU ▪ Les p'tits oignons ▪ Le 500 Bornes ▪ Pizzéria la mandoline ▪ Evan Hôtel		
Coiffure, esthétique	▪ L'Hair du temps ▪ Styl'coiff ▪ Institut neptune ▪ Giraud (coiffure à domicile) ▪ Patou Tif (coiffure à domicile)		
Divers	▪ Neptune Fleurs ▪ Papeterie presse ▪ Station TOTAL ▪ Sandwicherie ▪ Amathe (jardin, bricolage)		
Taxi	▪ Badon Menand		





3.5 La carrière

Dans l'attente de l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir le 1er janvier 2020, les schémas départementaux des carrières ont vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Ils sont régis par l'article L.515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions spécifiques au territoire (SDC de la Haute-Loire, approuvé le 2 mars 2015)

- **Les ressources minérales et les carrières**
  Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières pour une gestion durable de la ressource dans un objectif d'économie de la ressource, de prise en compte des besoins économiques (notamment de l'activité bâtiments et travaux publics) et de protection de l'environnement.
  Le schéma départemental des carrières du 18 decembre1998 préconisait de s'engager dans une démarche de substitution des granulats de roches massives aux matériaux alluvionnaires dont l'exploitation constitue une atteinte trop importante à l'environnement et dont la ressource s'épuise. Il incitait également le département à rechercher une autosuffisance en matière de ressources minérales.
  Les principaux enjeux identifies par le schéma départemental du 2 mars 2015 sont : l'économie de la ressource et le développement de l'utilisation des matériaux recycles du bâtiment et des travaux publics, la proximité production / consommation et le maintien d'une production suffisante ainsi que la substitution des matériaux alluvionnaires par ceux issus de roches massives locales.

Le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire

« La carrière est située dans la plaine à la sortie de Lempdes-sur-Allagnon en direction de Sainte-Florine. L'ensemble est entouré de hauts grillages. Ce site présente de forts enjeux en termes de remise en état. Il est prévu un aménagement « naturel » à destination privée : remblayage partiel, étang de 9 hectares, parcelles boisées, vergers et prairies »

commune d'implantation	établissement	site de l'exploitation	date d' autorisation	date échéance	substance extraite	production maximum autorisée en tonnes
LEMPDES SUR ALLAGNON	PROMEYRAT SARL	LA REVAUTE	31/05/2006	31/05/2021	MAT. SILICEUX	150 000



Extrait du POS caduc

3.6 Les zones industrielles et d'activités



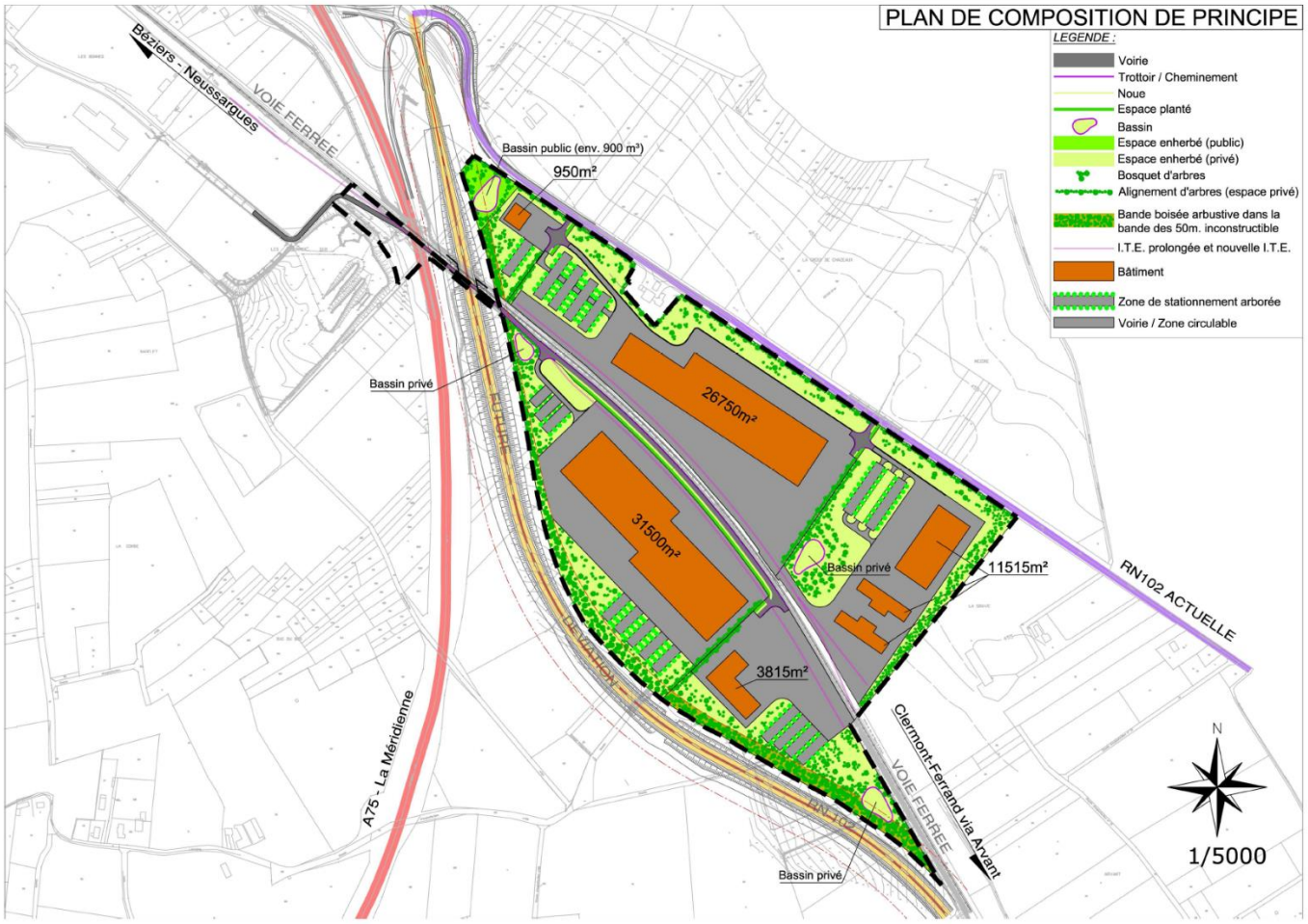
Extrait du POS caduc

- **La zone UI du POS caduc**

  Le territoire communal abrite une zone d'activités de 33.4 hectares située au Sud-Est du bourg de Lempdes, lieu-dit « Bonnes » (Zone UI du POS caduc). Cette zone est totalement saturée et ne peut accueillir de nouvelles activités.
  Depuis janvier 2011, elle abrite un hôtel d'entreprises porté par le SYDEC. Cet équipement est dédié aux entreprises de services aux entreprises et orientées nouvelles technologies.

- **La zone UIa du POS caduc**

  Le SYDEC porte le projet d'une zone logistique (ZAC) d'une quarantaine d'hectares à Lempdes sur Allagnon. Idéalement situé géographiquement, au carrefour entre l'A75 et la RN 102, à mi-chemin entre Paris et Barcelone, aux confins des 3 départements Cantal- Haute Loire- Puy de Dôme, le site de Lempdes est identifié comme le Pôle Logistique du Sud de l'Auvergne.
  Embrancheable au réseau ferré, à proximité des infrastructures routières, séparés des zones résidentielles,… le site présente de nombreux atouts.



3.7 La vocation touristique

De nombreuses propositions hébergement et de restauration sont proposées sur la commune.



Hébergements – Restauration

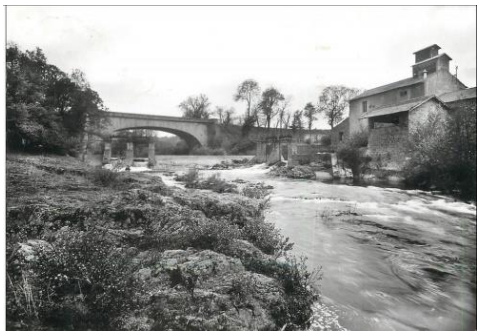
- Hôtel restaurant « Aux p'tits oignons »
- Hôtel restaurant « EVAN »
- Restaurant « Aux 500 Bornes »
- Pizzéria à emporter La mandoline
- Sandwicherie station TOTAL
- Plats à emporter TIVEYRAT

- **Les hébergements :**
  - Camping le Pont D'Allagnon
  - Hôtel Evan
  - 1 gîte de France 3 épis {Mr LEVERT Alain)
  - Chambres d'hôtes, gîtes « La Lavandière de l'Alagnon » (Mme RACHER Madeleine).
  - 3 Chambres d'hôtes « Chez Flo » (Mme ANGLADE Florence).
  - 3 Chambres d'hôtes « La Béalière » (M. et Mme VERNERET Jean-Luc).

Activités et curiosités touristiques

- **Le patrimoine :** l'église, la halle, le grand pont, le Béal…





- **Les itinéraires de randonnée**



ENJEUX

- Le maintien des activités et entreprises existantes.
- Le renforcement de la vocation économique
- Le renforcement du pôle touristique.
- Le cadre de vie.
- Des trajets domicile/travail très nombreux

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maitriser la démographie
- Maintenir et développer les équipements économiques locaux.
- Préserver les espaces naturels et paysagers.
- Mettre en valeur les éléments urbains, architecturaux et patrimoniaux.
- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques.

4. LA VOCATION AGRICOLE

4.1 Rappels des lois et textes juridiques

- loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- loi SRU du 13 décembre 2000
- loi du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux
- Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement
- Limiter les productions de GES
- Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles
- Le Projet de Loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. « La présente loi fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en œuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le changement climatique, élaborer des stratégies d'adaptation, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés et contribuer à un environnement respectueux de la santé. Elle assure la transition de la France vers une nouvelle économie compétitive, dont le nouveau modèle de développement respecte l'environnement et allège les besoins en énergie, en eau et autres ressources naturelles. ».
- « Article 26 : … L'agriculture contribuera ainsi à l'équilibre écologique du territoire, notamment à la constitution d'une trame verte et bleue et au maintien de la biodiversité, des espaces naturels, des milieux aquatiques et à la réhabilitation des sols ... »
- loi n°85-30 du 9 janvier 1985, dite Loi Montagne vise notamment la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ; et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

Source des données :
- recensement agreste 2010 - http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat
- Porter à connaissance des services de l'Etat

- L'analyse de la vocation agricole de la commune est essentiellement fondée sur l'analyse des éléments statistiques officiels (Fiche AGRESTE, Ministère de l'Agriculture). Ces données doivent ainsi être interprétées **prudemment** du fait de la méthode de recensement : **les statistiques ne comprennent que les chefs d'exploitations implantés sur la commune ; ainsi les chefs d'exploitation des communes voisines travaillant sur la commune concernée ne sont donc pas comptabilisés. De même que sont prises en compte les surfaces exploitées sur les communes voisines par les exploitations de la commune.**
- Un recensement agricole national a été réalisé en 2010. Les données communales issues de ce recensement sont progressivement et en partie consultables depuis 2012.

Note

Une enquête agricole pourrait être réalisée conjointement au PLU, auprès des agriculteurs. Cette enquête peut se révéler judicieuse et très utile pour :
- mettre à jour les données agricoles sur la commune ;
- préciser la situation actuelle des exploitations ;
- connaître les besoins et projets des agriculteurs, en termes d'équipements et de surfaces agricoles utiles.

4.2 Ce que dit le porter à connaissance des services de l'état

Lempdes-sur-Allagnon est située dans la petite région agricole de la Limagne. Cette zone de plaine, très peu boisée et d'une altitude variant de 450 à 600 mètres, est composée de sols issus d'alluvions ou de sédiments et pour la plupart assez riches et profonds. Les exploitations pratiquent la polyculture.
La commune est incluse dans l'aire géographique de production de lait, transformation et affinage de l'appellation d'origine contrôlée fromagère (AOC) « Bleu d'Auvergne ».
L'article L.112-3 du code rural prévoit que le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO Aurillac) lorsque ceux-ci concernent une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine. En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOC, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis conforme de la CDPENAF.
La commune est incluse dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Porc d'Auvergne », Volailles d'Auvergne », « Volailles du Forez » et « Volailles du Velay ».

Recensement agricole (RA) 2010

En 2010, 10 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon contre 16 en 2000, soit une baisse de 4,6 % du nombre d'exploitations (Haute-Loire avec baisse moyenne de 2,3 %). Elles utilisaient 372 hectares de surface agricole utilisée (SAU) contre 486 ha en 2000. La SAU moyenne est de 37 hectares (moyenne Haute-Loire de 45 hectares). Cette SAU se répartit en 299 hectares de terres labourables (partie dominante avec 80 % du total) et 73 ha de superficie toujours en herbe (STH).
L'OTEX (orientation technico-économique des exploitations) principale est « Polyculture et poly élevages ».
Le nombre total d'unités gros bétail (UGB) est de 405, soit 1,1 UGB par ha de SAU. Enfin, le travail fourni par l'ensemble des personnes actives sur les exploitations est de 9 UTA (unité de travail annuel).

Dossiers d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC)

- **Surfaces déclarées**
  La SAU déclarée par les exploitants de Haute-Loire (au nombre de 31) et située géographiquement sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon est de 604 hectares.

Les 6 exploitations ayant leur siège sur Lempdes-sur-Allagnon ont déclaré un total de 314 hectares, dont 280 hectares de surfaces qui sont localises sur la commune-même, soit environ 90 % de leur surface totale déclarée et la moitié (46 %) de la sole communale. Les autres exploitations ayant leur siège sur d'autres communes viennent notamment de Saint-Géron (6), Chambezon (5) et Léotoing (5).

Parmi les 604 hectares de SAU communale déclarée par les exploitants de Haute-Loire, on relève notamment :

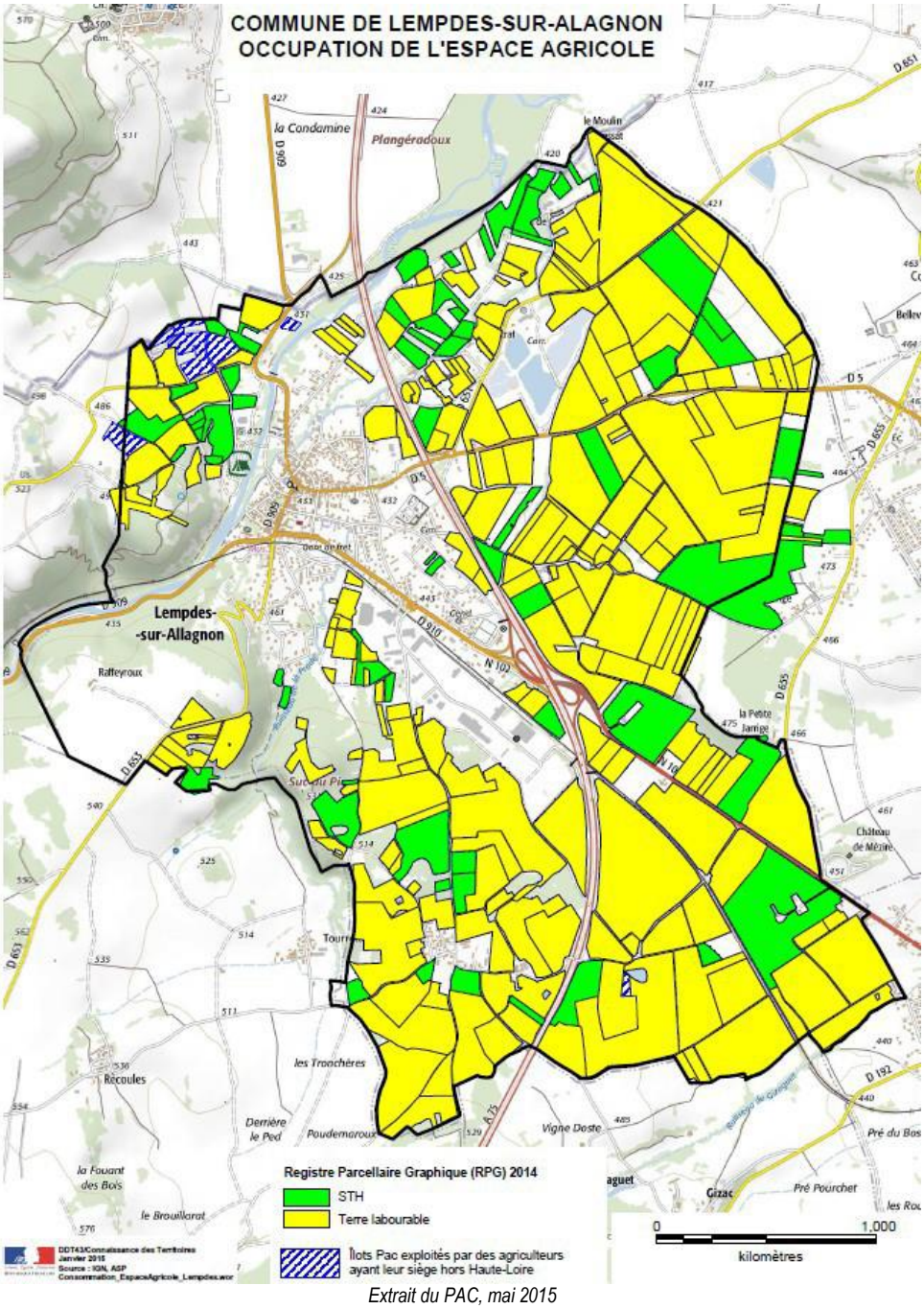
- 177 hectares de céréales et 25 hectares de tournesol,
- 124 hectares de maïs dont la moitié « grain » et l'autre « fourrage »,
- 143 hectares de prairies temporaires et artificielles,
- 130 hectares de superficie toujours en herbe (STH).

Les terres labourables occupent près de 80 % de la SAU et les céréales à paille et le maïs-grain sont cultives sur environ 40 % de la SAU.

Sur les 6 exploitations de Lempdes-sur-Allagnon, 1 est sous forme sociétaire (EARL), les 5 autres étant individuelles. Parmi les 31 exploitations déclarant exploiter au moins une parcelle sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon, aucune d'entre elles ne cultive en agriculture biologique ou en conversion.

Enfin, à noter la présence sur le territoire communal de 3 plans d'eau pour l'irrigation. On trouve également pour l'irrigation un bief-canal, parallèle au linéaire de l'Allagnon, qui démarre à l'ouest du bourg pour sortir de la commune vers le Puy-de-Dôme au « Moulin de Pressat ».

Remarque : Compte tenu de la situation en limite de département de Lempdes-sur-Allagnon, des agriculteurs ayant leur siège dans le Puy-de-Dôme exploitent des terres sur cette commune sur une surface d'environ 5 hectares.



Extrait du PAC, mai 2015

- **Productions animales**
  En 2013, une exploitation a déclaré 62 vaches au titre de la PMTVA (prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes).
  Au titre de l'aide ovine en 2013, un éleveur a déclaré 90 brebis.
  Aucune déclaration n'a été enregistrée sur la commune au titre de l'aide caprine en 2013.
  En début de campagne laitière 2014 – 2015, une seule exploitation agricole possède des références laitières pour environ 247 600 litres de lait de vache mais sans références laitières vente directe.

Impact de l'activité agricole

D'après les déclarations de surfaces déposées dans le cadre de la PAC en 2014, l'agriculture occuperait le quart (24,9 %) du territoire communal. Cependant, des surfaces agricoles peuvent ne pas être déclarées dans le cadre de la PAC.

Les exploitations ayant leur siège sur cette commune ont une surface moyenne déclarée de 53 hectares à la PAC 2014, équivalente à la moyenne départementale (de l'ordre de 55 hectares).

Près des trois-quarts des surfaces cultivées sont destinés à la production d'herbe, le reste étant consacré aux « grandes cultures », dont les céréales.

Les exploitations ont leur activité orientée sur les cultures et sur les élevages bovin et ovin. Une seule d'entre elles possède une référence laitière, avec environ 423 000 litres de lait, soit une référence légèrement inférieure au double de la moyenne départementale (environ 220 000 litres).

4.3 Enjeux agricoles identifiés sur la commune

Les exploitations agricoles sont de taille relativement élevée, équivalente à la moyenne départementale.
La moitié d'entre elles ont moins de 45 hectares mais les 4 autres exploitations déclarent plus de 60 hectares de surfaces agricoles chacune, dont plus de 110 ha pour une d'elles. Il sera nécessaire d'éviter le morcellement des terres.
Leur orientation est basée à la fois sur les cultures et sur l'élevage. Pour les élevages, elles doivent disposer de surfaces suffisantes pour l'alimentation de leurs troupeaux. Il est nécessaire de prévoir un potentiel suffisant de terres agricoles pour permettre le développement des exploitations existantes.
La commune devra veiller à préserver un périmètre suffisant autour des bâtiments d'élevage. Ce périmètre peut permettre l'extension ou la modernisation de ces bâtiments et éviter des conflits d'usage entre l'agriculture et le résidentiel.
Une attention particulière devra être apportée aux exploitants nouvellement installés. 2 jeunes agriculteurs ont bénéficié d'une DJA depuis 2010.

La commune doit avoir aussi une réflexion globale quant à l'extension de ses zones à urbaniser. En effet, elles ont un impact direct sur les surfaces réservées à l'épandage des effluents d'origine agricole.
En Auvergne, la nouvelle délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été définie en décembre 2012. Un programme d'actions nationales a été renforcé par des dispositions régionales en octobre 2013. Le nouveau zonage des zones vulnérables a été adopté par arrêtés des Préfets coordonnateurs de bassin au terme d'un processus de concertations et consultations engagé dès mars 2012.
Cette nouvelle délimitation s'est traduite en Auvergne par le retrait de 17 communes dans le département de l'Allier et l'ajout de 12 communes (7 dans le Puy de Dôme et 5 pour la Haute-Loire : Vergongheon, Brioude, Cohade, Lamothe et Vezezoux).
Jusqu'en 2012, les programmes d'actions relatifs aux zones vulnérables étaient définis à l'échelle de chaque département. Les mesures concernaient notamment la tenue d'un cahier d'épandage et d'un plan prévisionnel de fumure, les périodes d'interdiction d'épandage, les capacités de stockage des effluents d'élevage, la couverture hivernale des sols en hiver…

L'architecture et le contenu des programmes d'actions ont été modifiés et renforcés en 2012 : le programme d'actions est désormais national depuis le 1er septembre 2012, et a été renforcé par des dispositions régionales par les arrêtés du 23 octobre 2013.
Le classement des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricole fait l'objet d'un arrêté du 13 mars 2015. Désormais, ce sont 26 communes concernées, dont LEMPDES SUR ALLAGNON.

L'ensemble des dispositions mises en œuvre amènent d'importantes contraintes aux pratiques agricoles.
Elles ont aussi un impact direct sur le développement des zones à urbaniser afin de ne pas pénaliser et réduire les surfaces réservées à l'épandage des effluents d'origine agricole.

Localisation des exploitations agricoles

(source : mairie)



4.4 Périmètres de protection sanitaire

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m.
Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005).
A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.
Ces périmètres sont fixés soit par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit par le Règlement Sanitaire Départemental.
Sont pris en compte pour l'instauration du périmètre :

- les bâtiments servant au logement des animaux et les différentes aires ou circulation attenantes.
- les laiteries et fromageries
- les bâtiments ou installations servant à abriter la nourriture.
- les dispositifs de stockage et de traitement des effluents.

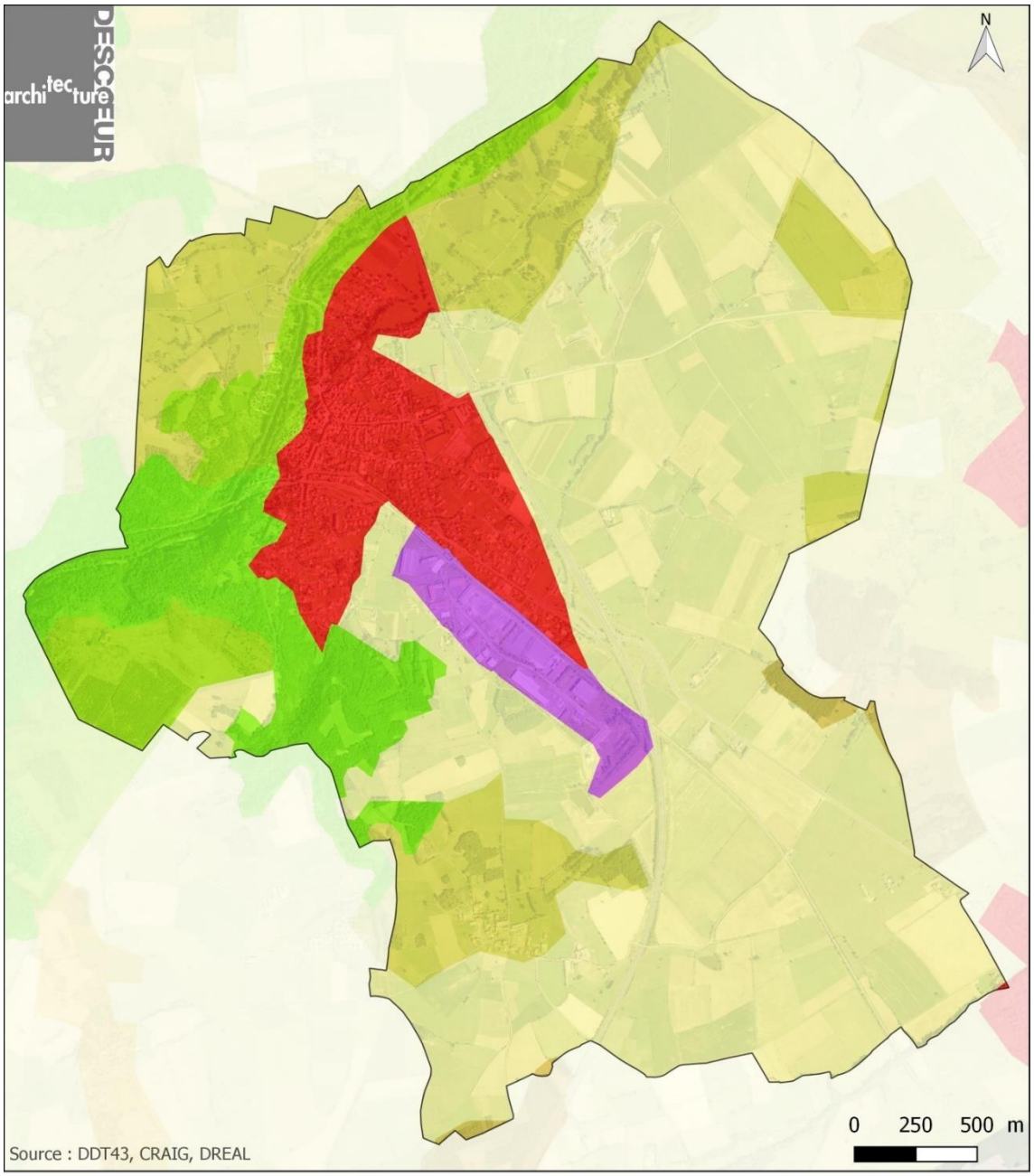


Repérage des périmètres agricoles.

4.5 Cartes de l'occupation des sols

Corine Land Cover 2012

CORINE Land Cover est un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes. Cet inventaire est produit par interprétation visuelle d'images satellite. L'échelle de production est le 1/100 000. CLC permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares. Cette base de données a été initiée en 1985. Les millésimes 1990, 2000, 2006 et 2012 ont été réalisés.

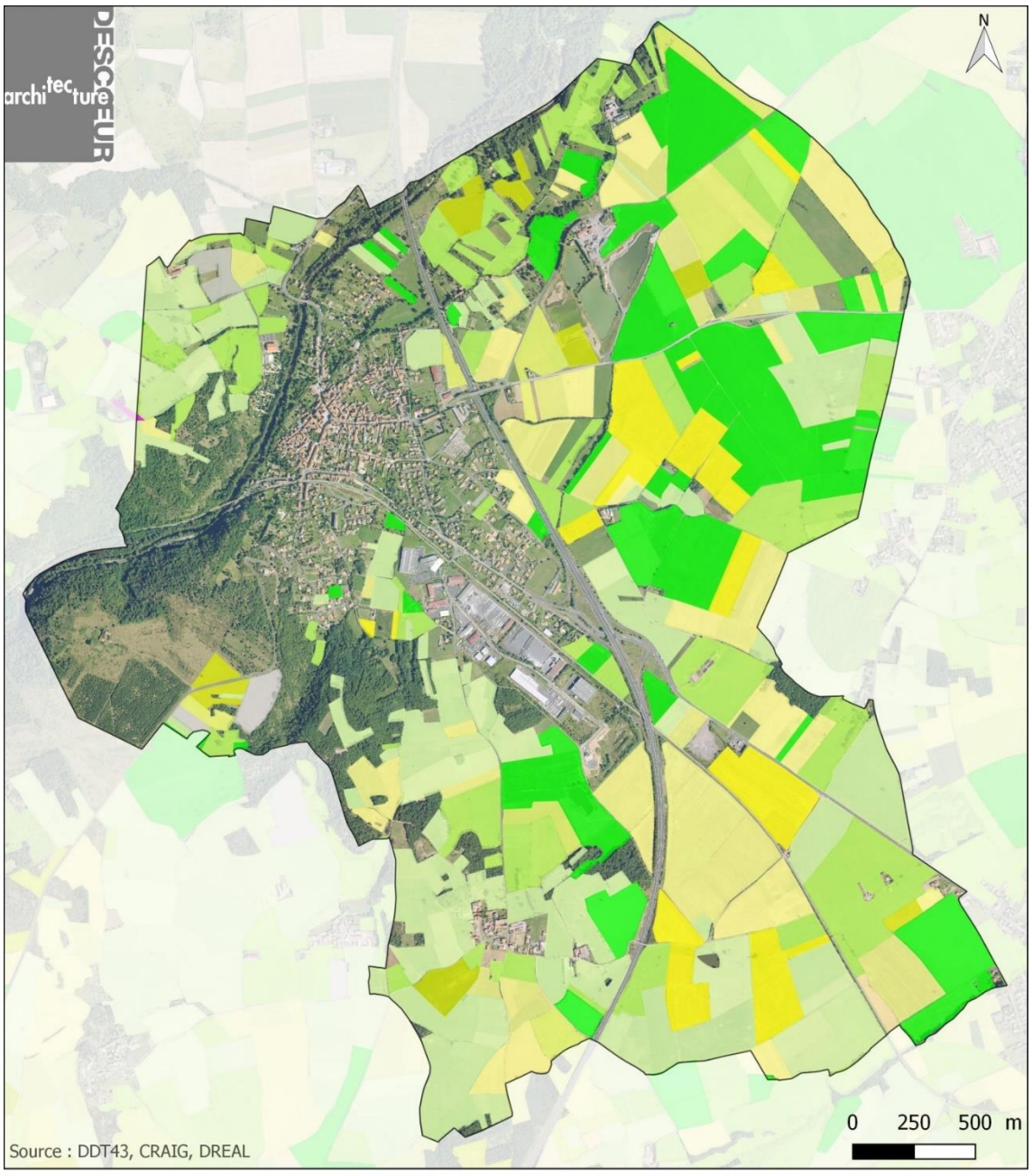


Légende

- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles et commerciales
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Prairies
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées
- Forêt et végétation arbustive en mutation

Registre Parcellaire graphique 2012

Le Règlement communautaire (CE) n°1593/2000 a institué l'obligation, dans tous les Etats Membres, de localiser et d'identifier les parcelles agricoles. Pour répondre à cette exigence, la France a mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ainsi, chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées.

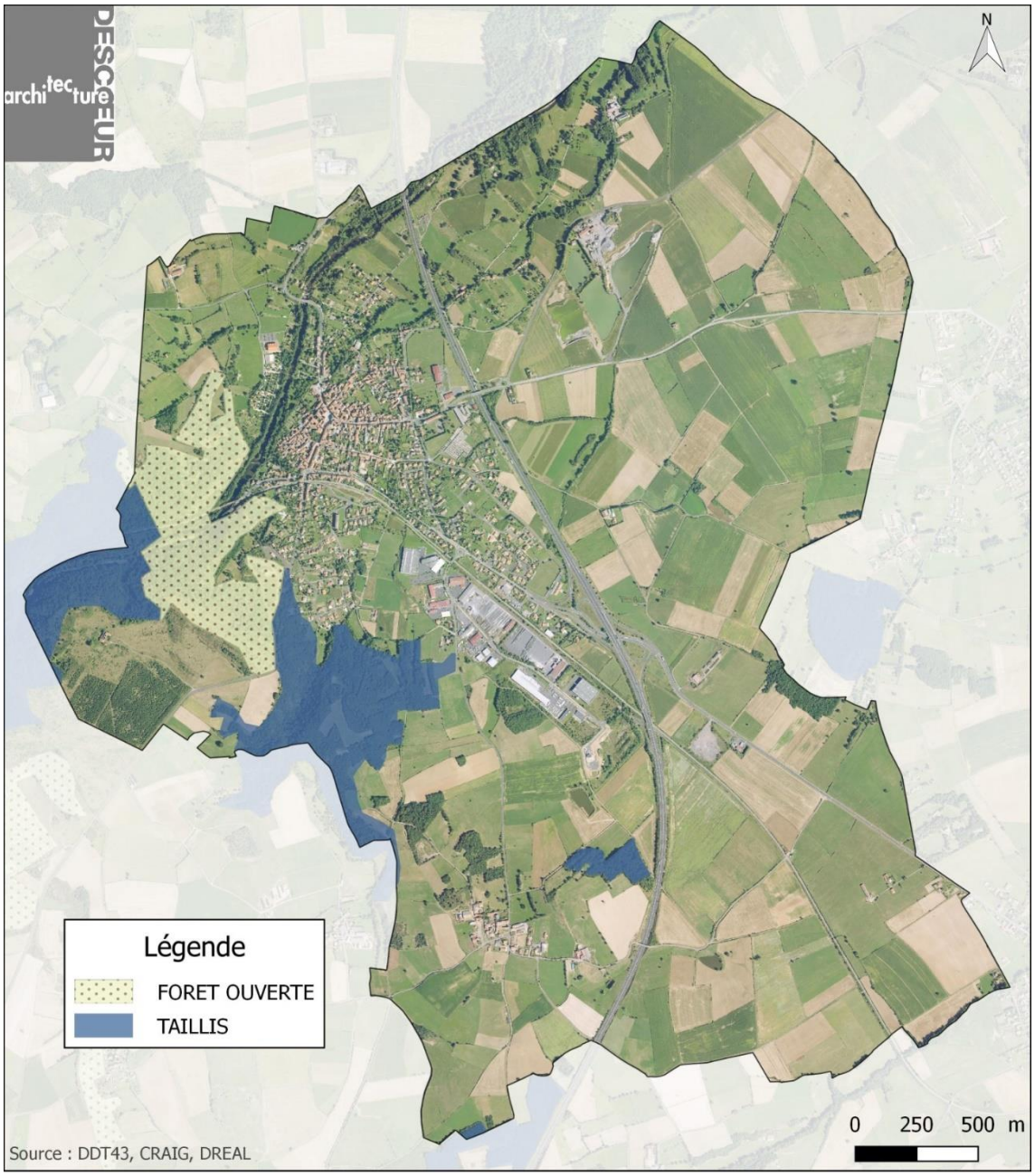


Légende

BLE TENDRE	COLZA	PRAIRIES PERMANENTES
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	TOURNESOL	PRAIRIES TEMPORAIRES
ORGE	AUTRES GELS	VIGNES
AUTRES CEREALES	ESTIVES LANDES	DIVERS

Les productions sylvicoles : BD Forêt

La BD Forêt® est une base de données vecteur de référence pour l'espace forestier et les milieux semi-naturels.
La BD Forêt® (bd foret) version 2 est élaborée depuis 2007 par photo-interprétation d'images en infrarouge couleurs de la BD ORTHO. Elle attribue à chaque plage cartographiée de plus de 5000m² un type de formation végétale.

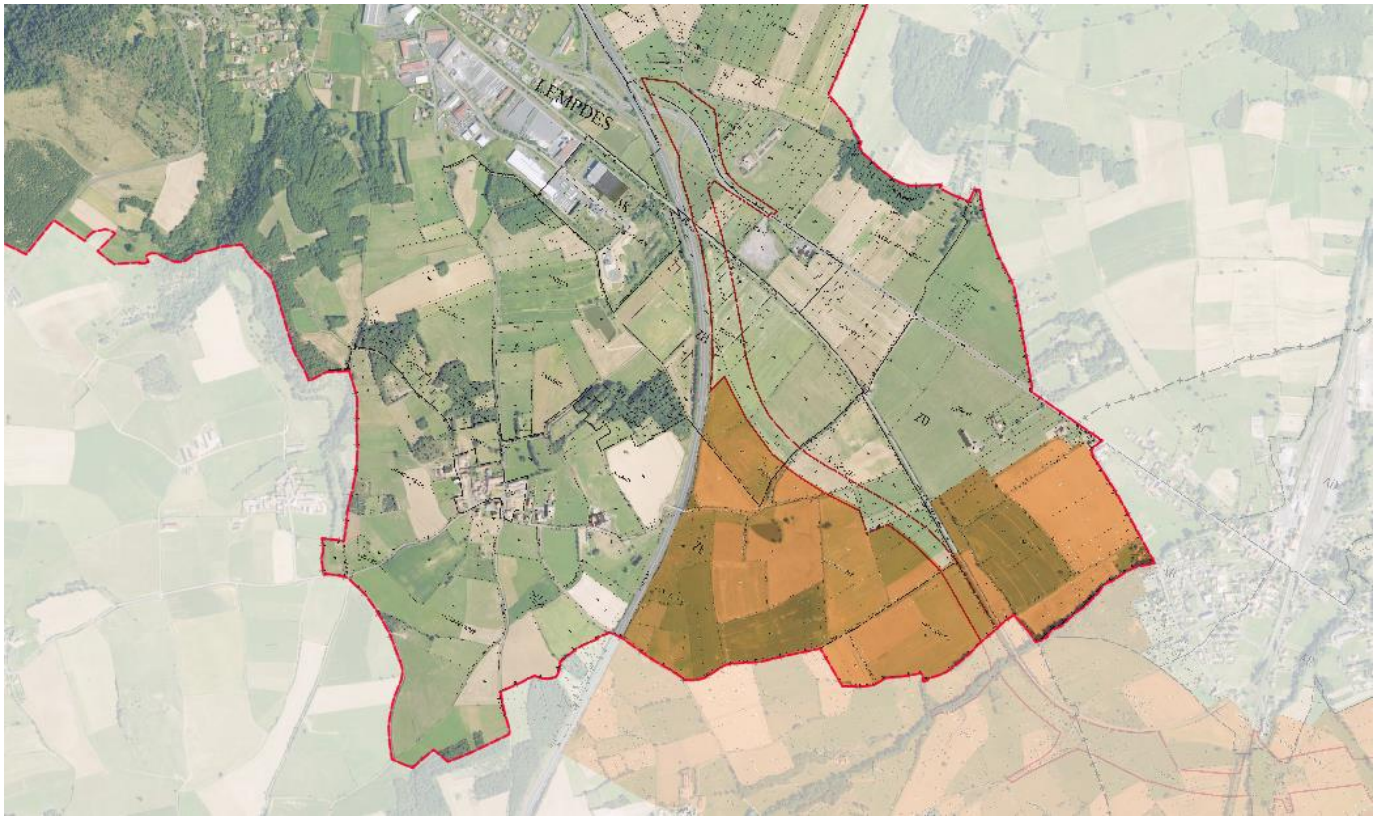


Aucune forêt soumise au régime forestier n'est présente sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon.
Aucune réglementation des boisements ne s'applique sur son territoire.
Le taux de boisement de la commune représente 14,41 % du territoire, soit 149,84 hectares. Les peuplements majoritaires identifiés par l'Institut Forestier National sont constitués de taillis de feuillus indifférenciés et taillis ouvert de feuillus.

4.6 Aménagement foncier lié à l'aménagement de la RN102

La liaison A75-Brioude via la RN102 nécessite une opération d'aménagement foncier agricole et forestier. Cette opération concerne la commune de Lempdes-sur-Allagnon. Dans ce cadre, pour le compte de DREAL Auvergne, la SAFER procède régulièrement au stockage de parcelles en vue des futurs échanges à engager pour la maîtrise foncière de la future emprise routière.
L'emprise de la route est de 80 ha. Autour de ces 80 ha se situe le périmètre d'aménagement foncier. Le but de cet aménagement est de récupérer les terres environnantes et de les rendre plus opérationnels pour les agriculteurs se trouvant sur la zone.

Périmètre de l'étude :



Les parcelles ainsi remembrées ont vocations à être classées « agricoles » dans le futur zonage.

ENJEUX

- La surface agricole à protéger.
- Le patrimoine naturel à protéger.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maintenir la présence d'exploitations agricoles.
- Préserver les terrains attenants aux sièges d'exploitation, ainsi que les terres utilisées par l'activité agricole.
- Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par la reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations.
- Prendre en compte les exploitions en fin d'activité, sans repreneur.
- Préserver le bâti ancien agricole typique de l'architecture traditionnelle
- Gérer et préserver les quelques espaces boisés.
- Conserver les boisements soulignant les structures géomorphologiques du paysage.
- Maintenir les espaces ouverts en soutenant le pastoralisme.
- Eviter l'aménagement ou le développement d'exploitations agricoles à proximité des secteurs sensibles.
- Préserver les structures végétales existantes.
- Préserver les trames bleues, et zones humides qui ponctuent le territoire.

OBJECTIF SANTE

-production locale de denrées alimentaires avec faible apport d'engrais et de pesticides-

Bénéfices pour la santé :

Les gradients sociaux dans la qualité nutritionnelle et l'origine de nutriments contribuent à l'inégalité vis-à-vis de la santé avec la consommation excessive de sucres et graisses riches en calories. Les recommandations nutritionnelles en vue d'éviter les maladies chroniques, soulignent en permanence la nécessité de consommer plus de fruits et légumes frais. Les personnes à revenus faibles, y compris les familles jeunes, les personnes âgées et les personnes sans emploi sont les moins à même de s'alimenter correctement. La production et la distribution locales de denrées alimentaires peuvent avoir un effet sur la santé mentale en ce qu'elles permettent d'accroître l'activité physique, de réduire l'isolement social et de favoriser l'estime de soi et la confiance.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :

L'urbanisme ne tient pas toujours compte de l'importance de proposer des espaces publics et des jardins familiaux. La concentration des commerces et la croissance de vastes supermarchés réduisent la diversité de denrées alimentaires disponibles localement et désavantagent ceux qui ne disposent pas d'une voiture ce qui accentue les inégalités sociales.

Effets positifs de l'urbanisme :

Les sources locales de denrées alimentaires que sont les jardins maraîchers, les jardins ouvriers, les petites propriétés et fermettes ainsi que les fermes de villes permettent aux personnes à revenus faibles de produire leurs propres fruits et légumes. Les nouveaux lieux de vie " favorables à la santé " développent ce type d'initiatives sur place pour combiner santé, bien-être et activités physiques douces. L'urbanisme peut aussi aider à préserver et à protéger des zones qui serviront à des projets collectifs et donneront la possibilité d'une production locale de denrées alimentaires. L'urbanisme favorise également la diversité des équipements commerciaux dans des petits centres de quartier, permettant de diminuer la dépendance individuelle vis-à-vis des hypermarchés situés en dehors des centres-ville.
Sur les zones urbanisées, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, il pourra être envisagé de créer une zone de protection sanitaire, non aedificandi, en bordure de zonage, dans le cadre du principe de précaution.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

5. EQUIPEMENTS ET SERVICES

Parce qu'ils participent à la qualité de la vie dans les quartiers, les équipements de proximité peuvent représenter un vecteur de développement afin d'accroître l'attrait résidentiel de la commune.

5.1 Les équipements scolaires et les services de l'enfance

École publique

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est située dans l'Académie de Clermont-Ferrand. Elle dépend de la zone A.
La commune dispose d'une école primaire publique accueillant environ 110 enfants.
Pour les classes du cycle secondaire, les enfants de Lempdes-sur-Allagnon sont rattachés au Collège Marguerite Thomas de Sainte-Florine et au lycée La Fayette à Brioude.

Services scolaires – services à l'enfance

- Une cantine
- L'accueil périscolaire est assuré de 7h30 à 8h35 et de 16h30 à 18h

Un service de RAM et un multi-accueil sont proposés sur la commune de Vergongheon. Les habitants de Lempdes-sur-Allagnon bénéficient également d'un centre de loisirs sur la commune de Ste Florine

5.2 Les équipements sportifs et culturels

- Une salle polyvalente.
- Un Tennis.
- Un Mini-golf
- Un Stade municipal
- Un Terrain de pétanque.
- Un Jardin public, Av du Grand pont.



5.3 Les services publics et culturels

- Une Mairie.
- Une Poste.
- Une bibliothèque municipale
- Un local Pompiers



La Mairie



La Poste

5.4 Les services de santé

- Un cabinet médical.
- Un cabinet de kinésithérapie.
- Un cabinet d'infirmières à domicile.
- Une pharmacie.
- Un projet de Maison de santé est à l'étude en face de l'ancienne gare de Lempdes. Les terrains ont été acquis par la commune et un projet de bâtiment est en cours. La destination de la partie Est du terrain n'est pas encore définie.



Plan Phase Faisabilité, AB.Architecture, Clermont-Ferrand, maîtrise d'œuvre (novembre 2016)

5.5 Les Associations

Sport et Loisirs sportifs	Activités
ESL	Football
La Fraternelle	Gymnastique sportive Judo
Lempdes fitness	Gymnastique d'entretien Danse, Aquagym
Volley Ball Club	Volley
Société de chasse	Chasse
Société de Pêche	Pêche
La Pétanque	Pétanque
Majorettes Pompom Girls de Lempdes	Majorettes

Divers	
Amicale Laïque	Manifestations scolaires
Anciens combattants	
Chorale Pays d'Allagnon	Chant
Club St Verny	Loisirs
Maison de la vie rurale	Expositions
Club Photo	Photographie
FNACA	
Les 20 du vin	Œnologie
Amicale des sapeurs-pompiers	
C.a.s.p.e.r	Patrimoine
Collectif Associatif	Téléthon
Les mutilés du travail	
Syndicat des usagers du Béal	
Association foncière	
Amicale du personnel communal	

ENJEUX

- Le cadre de vie.
- La proximité de services et d'équipements

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maintenir les services et équipements existants.
- Engager une réflexion sur les besoins de services et équipements supplémentaires, liés à l'accueil de nouvelles populations, et aux caractéristiques des populations.

6. MOBILITE : transports et déplacements

6.1 Rappel des lois

C'est avec la Loi dite loi Loti du 30-12-1982 (loi d'orientation des transports intérieurs) qu'apparaît le droit au transport. La question de l'environnement contribue progressivement à la prise en compte de la problématique des transports. Ainsi, la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, du 30-12-1996, institue un droit au transport collectif (alors que la loi de 1982 instituait un droit au transport individuel). L'objectif est de promouvoir les autres transports. Les raisons de ce changement sont liées aux problèmes engendrés par la circulation automobile, en termes de pollution, bruit et coût.

Les textes de référence

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
  C'est avec la Loi dite loi Loti du 30-12-1982 (loi d'orientation des transports intérieurs) qu'apparaît le droit au transport. La question de l'environnement contribue progressivement à la prise en compte de la problématique des transports. Ainsi, la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, du 30-12-1996, institue un droit au transport collectif (alors que la loi de 1982 instituait un droit au transport individuel). L'objectif est de promouvoir les autres transports. Les raisons de ce changement sont liées aux problèmes engendrés par la circulation automobile, en termes de pollution, bruit et coût.
- loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- La loi Grenelle comprend un ensemble de mesures, notamment en matière de transports et de déplacements, qui devrait accentuer la prise en compte de cette problématique, l'objectif étant la réduction de 20%, d'ici à 2020, des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la dépendance du secteur des transports aux hydrocarbures. La loi prévoit notamment, dans un délai d'un an suivant sa publication, une réforme du droit de l'urbanisme visant à créer un lien entre la densité et le niveau de desserte par les transports collectifs.
- La loi Grenelle 2 encourage le développement des transports collectifs urbains et périurbains. Elle clarifie les compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports.
- loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »).

Les grands principes

Droit au transport : Les besoins des usagers doivent être satisfaits dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.
Les moyens mis en œuvre doivent permettre de rendre effectif le droit de tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix.

Développement durable et lutte contre le changement climatique : La politique des transports doit également être abordée dans une logique de développement durable intégrant les préoccupations environnementales, en particulier sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre :

- développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains et réduction de l'utilisation de la voiture personnelle,
- cohérence des politiques d'aménagement et de transports à l'échelle du territoire,
- mixité des fonctions urbaines permettant une limitation des besoins de déplacements,
- développement de l'intermodalité.

La loi Grenelle comprend un ensemble de mesures, notamment en matière de transports et de déplacements, qui devrait accentuer la prise en compte de cette problématique, l'objectif étant la réduction de 20%, d'ici à 2020, des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la dépendance du secteur des transports aux hydrocarbures. La loi prévoit notamment, dans un délai d'un an suivant sa publication, une réforme du droit de l'urbanisme visant à créer un lien entre la densité et le niveau de desserte par les transports collectifs.

La loi Grenelle 2 encourage le développement des transports collectifs urbains et périurbains. Elle clarifie les compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports.

6.2 Les axes routiers



La desserte routière principale s'effectue à partir de **l'autoroute A 75** ainsi qu'à partir de **la Route Nationale n° 102** en provenance de Brioude - Le Puy-en-Velay.
La mise en service de l'autoroute déviant le bourg a libéré le centre des nuisances dues au trafic important. L'ex. RN 9 traversant le bourg et se dirigeant sur la vallée de l'Alagnon a été convertie en route touristique balisée à partir de l'autoroute : "l'itinéraire de Découverte de la Vallée de l'Alagnon".

Le bourg est également relié aux communes voisines par plusieurs routes départementales :

- -la R.D. 5 en direction de Frugères-les-Mines,
- -la R.D. 651 en direction de Ste Florine,
- -la R.D. 653 dite "Route Impériale" en direction de Léotoing et du plateau, au sud,
- -la R.D. 654 en direction de Chambezon à l'ouest,
- -la R.D. 909 (ex. R.N. 9) en direction de la vallée de l'Allagnon et de Blesle, convertie aujourd'hui en route touristique.

Les hameaux et quartiers récents sont desservis par des voies communales dont l'état général est satisfaisant. Toutefois les quartiers d'habitat neuf situés en périphérie du bourg nécessitent une attention particulière quant au calibre des voies et à leur maillage afin d'améliorer globalement la desserte.

Les terres agricoles sont desservies par des chemins de capacité suffisante.

Enjeux et informations spécifiques à la commune en ce qui concerne le bruit dans l'environnement des infrastructures de transport

La lutte contre le bruit est un enjeu de développement durable, la commune de Lempdes-sur-Allagnon est concernée par 2 infrastructures routières :

- **L'autoroute A75** supporte un trafic moyen journalier annuel compris entre 18 769 véhicules (valeur année 2011) au sud de Lempdes et 24 270 véhicules (valeur année 2011) au nord de Lempdes. Son trafic étant supérieur à 5 000 véhicules/jour, elle est donc répertoriée dans l'arrêté préfectoral de classement sonore annexé au PLU. Elle est concernée sur toute sa traversée de la commune. Elle est classée en catégorie 2 et la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 250 mètres.

- **La route nationale n°102** supporte un trafic moyen journalier annuel de 13 037 véhicules (valeur année 2004). Elle est donc aussi répertoriée dans l'arrêté préfectoral de classement sonore. Elle est classée en catégorie 2. La largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 250 mètres. La partie concernée va de la limite de commune avec Bournoncle-Saint-Pierre jusqu'au raccordement avec l'autoroute A75. Aucun bâtiment sensible (enseignement, soins santé) n'est concerné par cet axe.

Ces 2 infrastructures routières sont également concernées par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 2ème échéance. L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de soins des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones calmes.

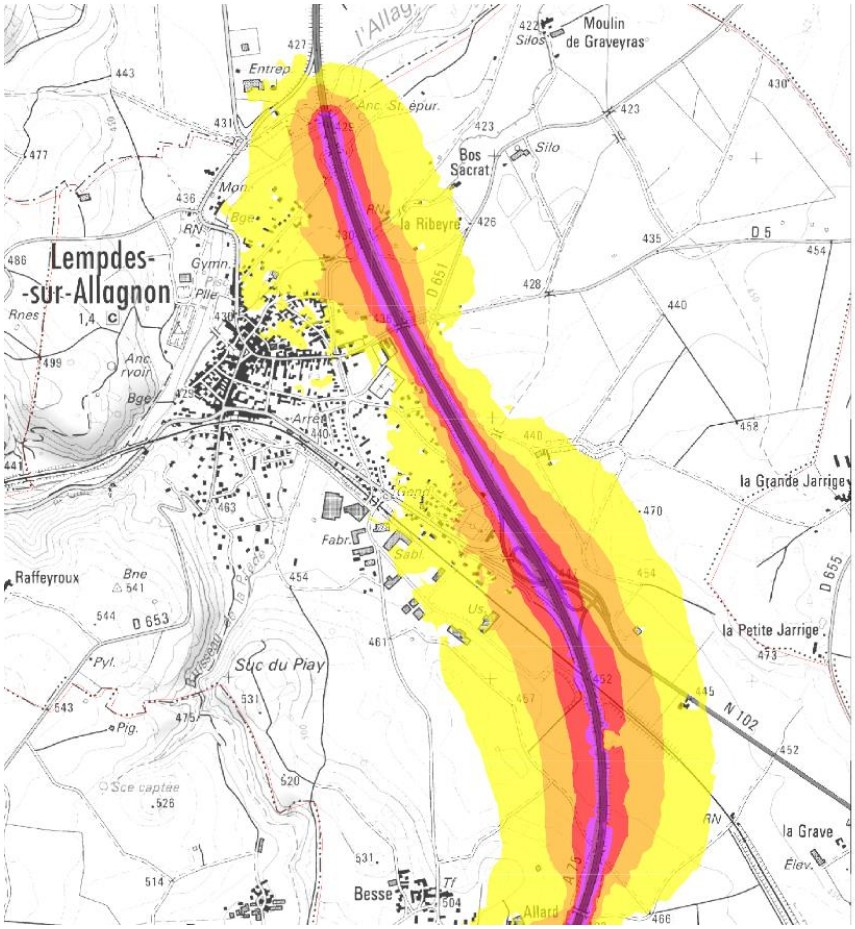
La RN102 est également concernée par un projet d'intérêt général ; le classement en route express de la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier.



L'A75 traverse le territoire du Nord au Sud



La RN 102 permet de relier Le Puy-en-Velay et Brioude depuis l'A75



Cartes de bruit stratégiques 2ème échéance du réseau routier national du département de la HAUTE-LOIRE

Carte de TYPE A

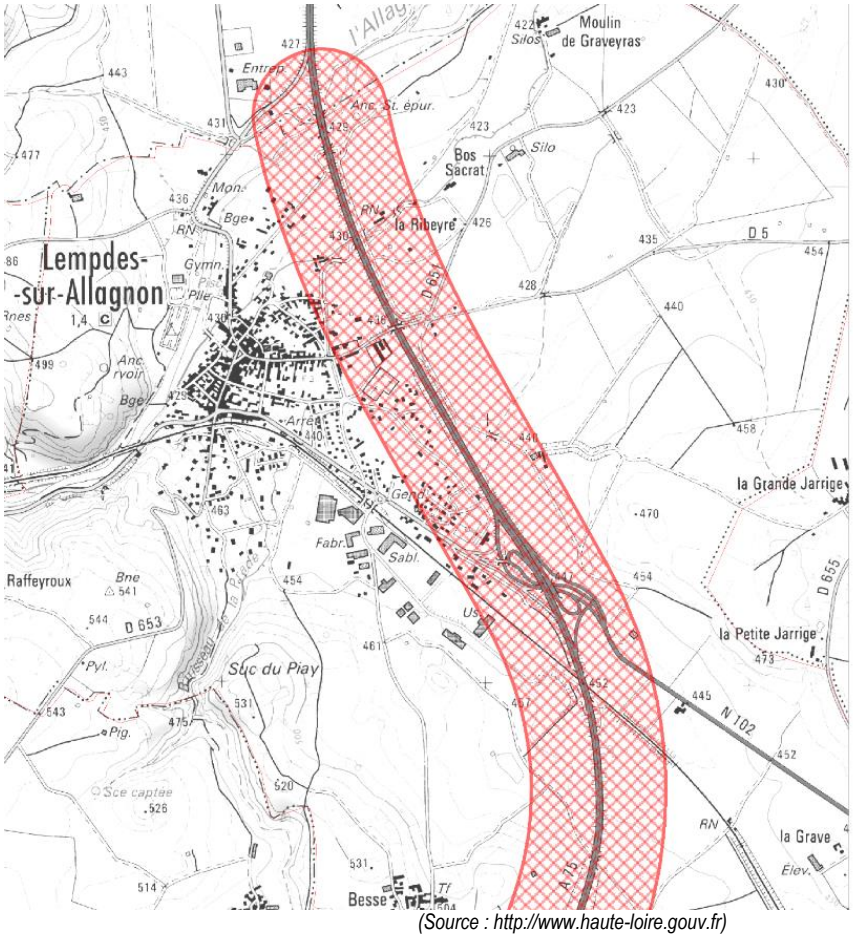
Zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden

A75

Communes de LEMPDES-SUR-ALLAGNON LEOTOING SAINT-GERON LORLANGES

Niveaux sonores :
- [55-60] dB(A)
- [60-65] dB(A)
- [65-70] dB(A)
- [70-75] dB(A)
- ⩾ 75 dB(A)

(Source : http://www.haute-loire.gouv.fr)



Cartes de bruit stratégiques 2ème échéance du réseau routier national du département de la HAUTE-LOIRE

Carte de TYPE B

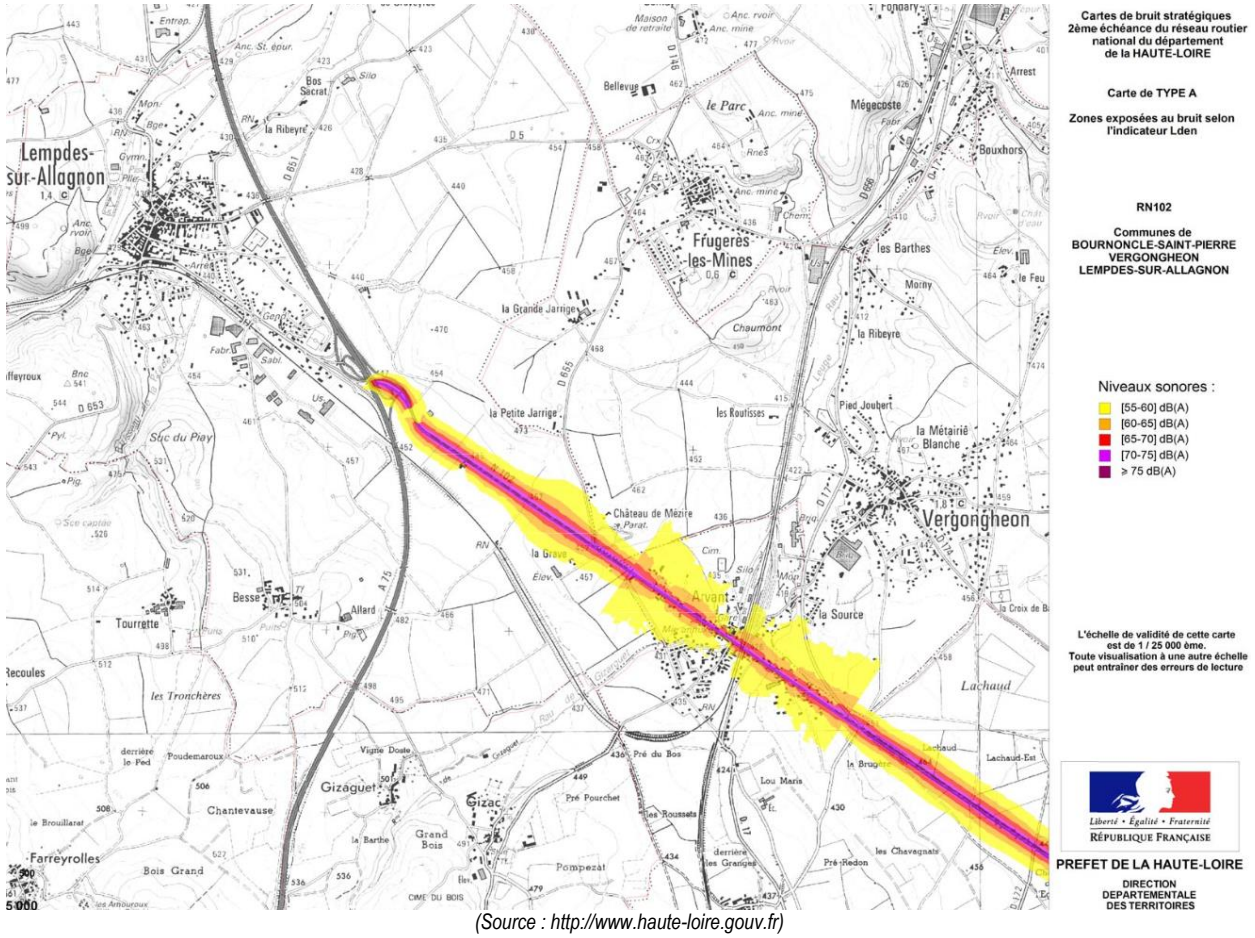
Secteurs affectés par le bruit

A75

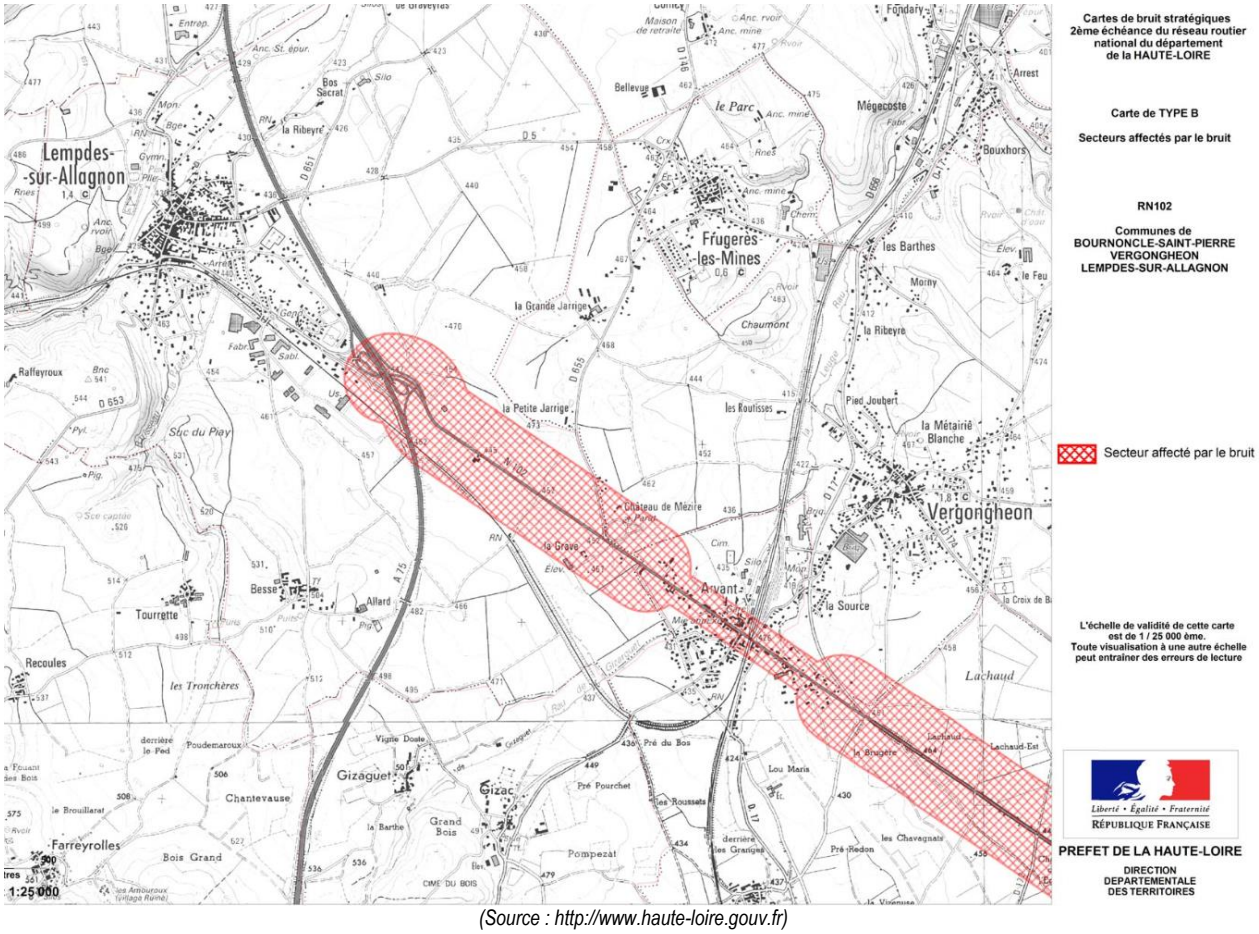
Communes de LEMPDES-SUR-ALLAGNON LEOTOING SAINT-GERON LORLANGES

Secteur affecté par le bruit

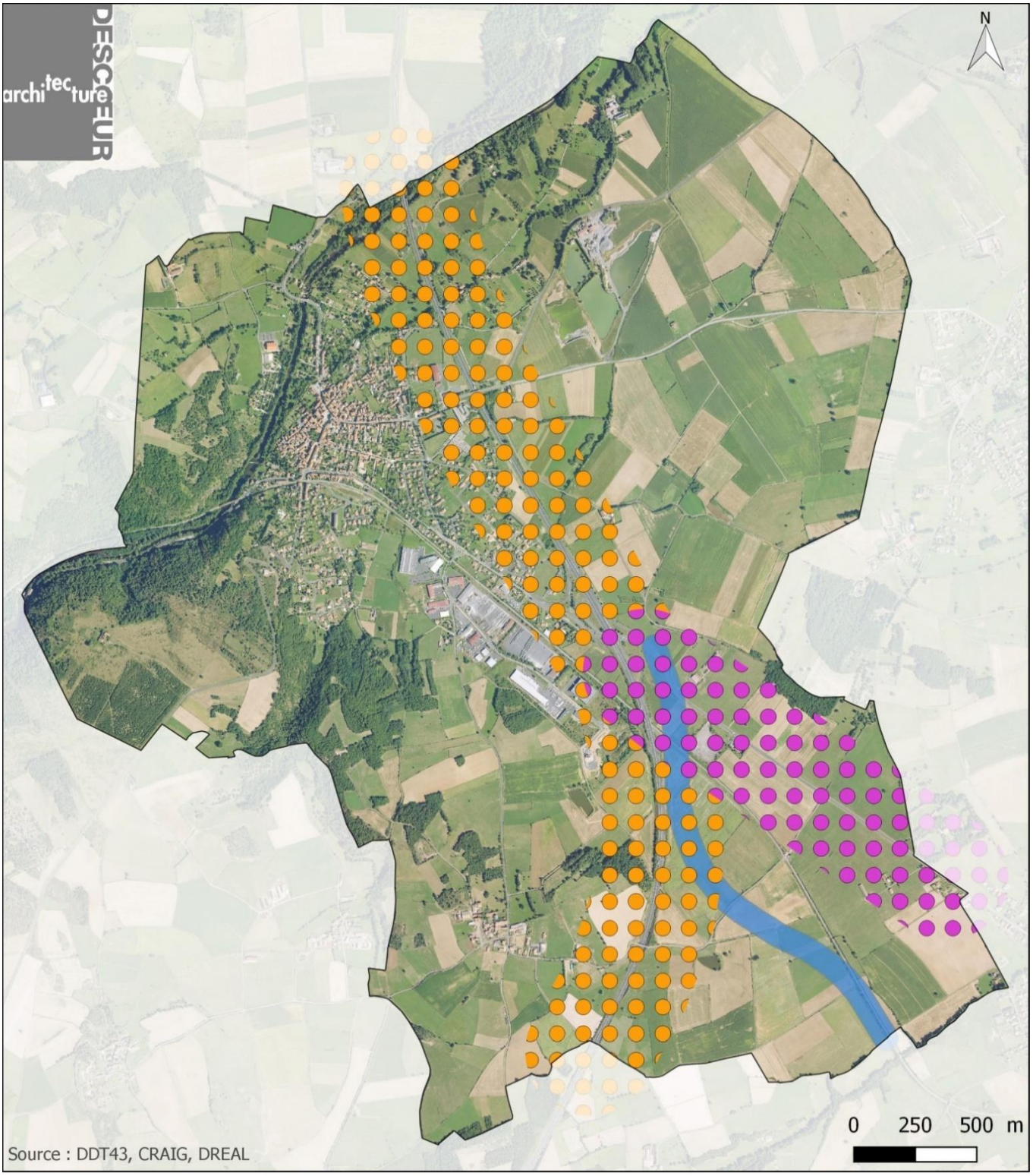
(Source : http://www.haute-loire.gouv.fr)



(Source : http://www.haute-loire.gouv.fr)



(Source : http://www.haute-loire.gouv.fr)



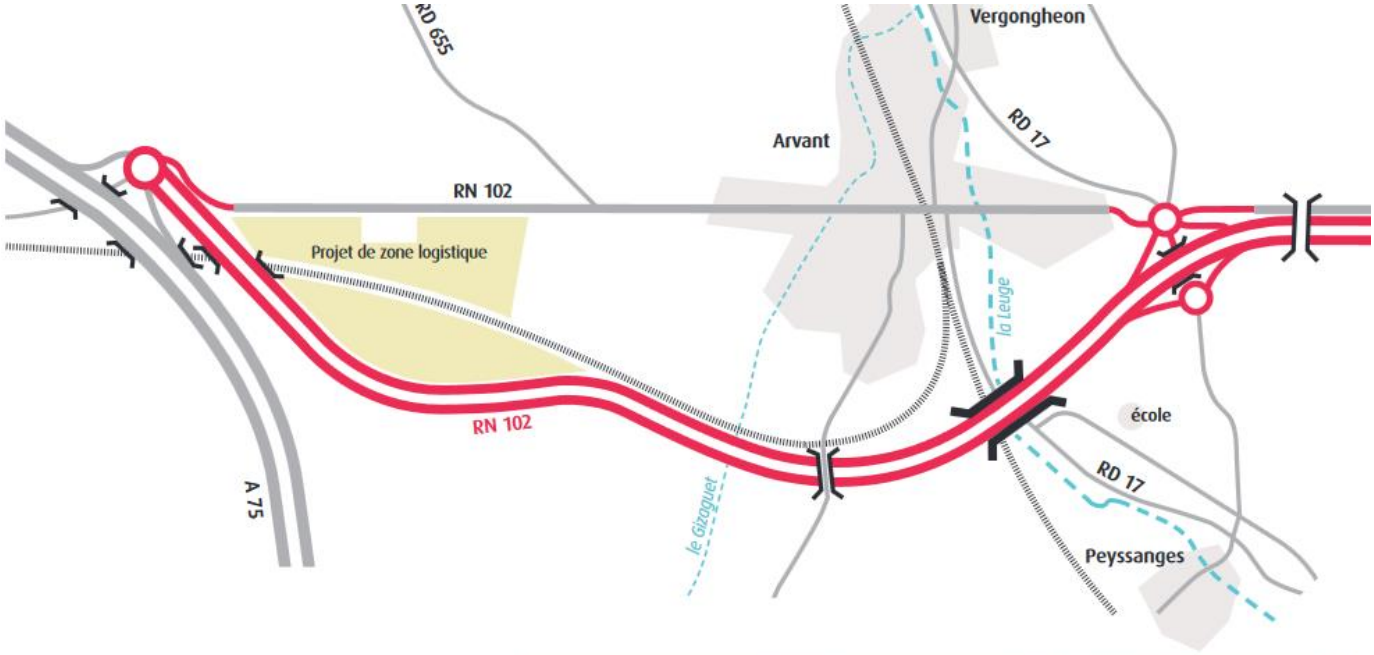
Légende

Secteur affecte par le bruit (A 75 - categorie 2 - 250 m / bord de chaussee) - Arrete prefectoral du 23 decembre 2009

Secteur affecte parle bruit (RN 102 - categorie 2 - 250 m / bord de chaussee) - Arrete prefectoral du 23 decembre 2009

Projet de marge de recul de 50 m autour du projet de deviation d Arvant (RN 102)

Un projet : la déviation en 2 x 2 voies de la RN102



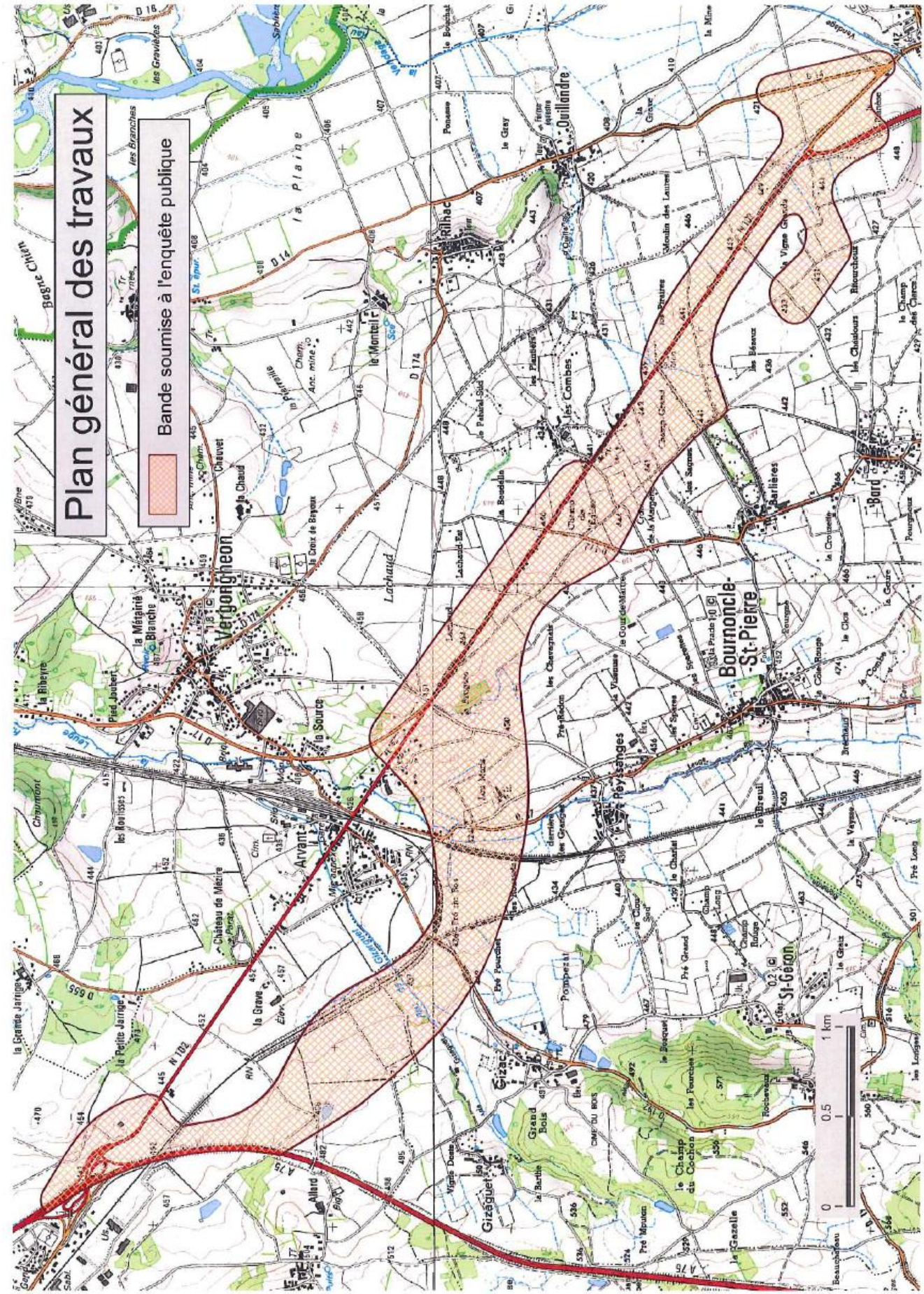


La RN102 constitue, sur environ 200 km, un axe structurant du réseau routier national, reliant le Massif Central, depuis le Nord-Ouest du département de la Haute-Loire, à la vallée du Rhône, au droit de Montélimar. Sa section Nord, longue de 70 km, raccorde Le Puy-en-Velay et Brioude à l'autoroute A75; elle est l'axe majeur de desserte du Nord-Ouest du département de la Haute-Loire.
Entre Brioude et l'autoroute A75, la RN102 supporte un trafic d'environ 12 000 véhicules par jour, avec une proportion significative de poids lourds. Ce trafic génère d'importantes nuisances dans la traversée des Combes et du bourg d'Arvant, ainsi que des problèmes de sécurité, liés notamment à la présence, dans ce bourg, d'un passage à niveau jugé préoccupant.

Afin d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic ainsi que le cadre de vie de la population, l'État a décidé la réalisation d'une déviation de la RN102 à 2x2 voies, dans la continuité de celle de Largelier mise en service en 2005.



Déviation de la RN102 en 2 x 2 voies à la hauteur de Largellier


Plan général des travaux
Bande soumise à l'enquête publique
Vergongheon
Bournoncle-St-Pierre
Arvant
St-Géron
Gizac
Gizaguet
Ouillondre
Rilhac
Lachaud
1 km
0.5
0

6.3 Les modes de déplacements

Les transports individuels

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014	
Pas de transport	7,1
Marche à pied	5,3
Deux roues	2,4
Voiture, camion, fourgonnette	81,6
Transports en commun	3,6

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi,
Source : Insee, RP2014 exploitation principale,

Équipement automobile des ménages

	2009	%	2014	%
Ensemble	633	100	637	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	457	72,1	377	59,2
Au moins une voiture	544	86	570	89,5
1 voiture	281	44,4	307	48,1
2 voitures ou plus	263	41,6	264	41,4

Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

L'équipement automobile des ménages progresse. Les ménages sont de plus en plus nombreux à s'équiper d'une seconde voiture.
La majorité des habitants se rendent au travail en voiture (plus de 87%)

Ce taux d'équipement important s'explique par le fait que les habitants de Lempdes-sur-Allagnon vont, dans leur très grande majorité, travailler en dehors de la commune.

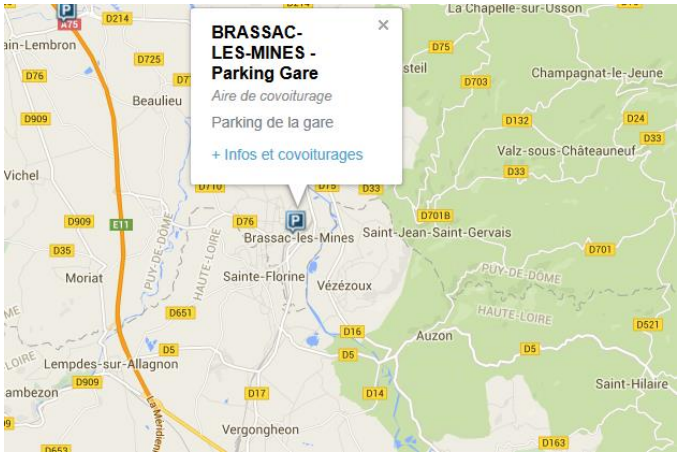
ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2014	%	2009	%
Ensemble	**494**	**100**	**500**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	135	27,3	137	27,3
dans une commune autre que la commune de résidence	359	72,7	364	72,7

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Aire de covoiturage *(source : www.covoiturageauvergne.net)*

La commune ne dispose pas d'aire de co-voiturage. L'aire la plus proche est celle d'Espalem - Lorlanges : site éclairé, enrobé. Stationnement important mais relativement saturé par l'activité de la gare.

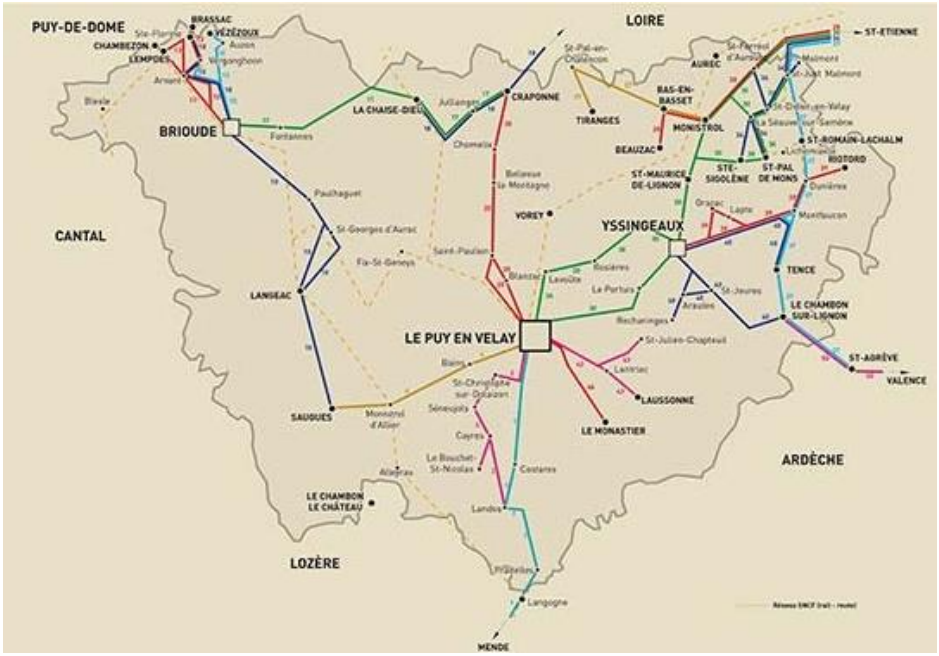




6.4 Les transports en communs

Les services départementaux

- En Haute-Loire, **le réseau des transports interurbains** de voyageurs comporte une vingtaine de lignes régulières. La majorité de la clientèle étant composée de scolaires, ces lignes fonctionnent pour la plupart, quotidiennement, au moins en période scolaire, avec également, en complément pour certaines, une liaison hebdomadaire avec Le Puy-en-Velay, tout au long de l'année.



- **Transport à la demande** à destination des personnes en situation de handicap ou de dépendance :
  Ce service rentre dans le cadre de la politique menée par le Département de la Haute-Loire en faveur des personnes en situation de handicap ou de dépendance et répond à de réels besoins.

- **Le transport scolaire**

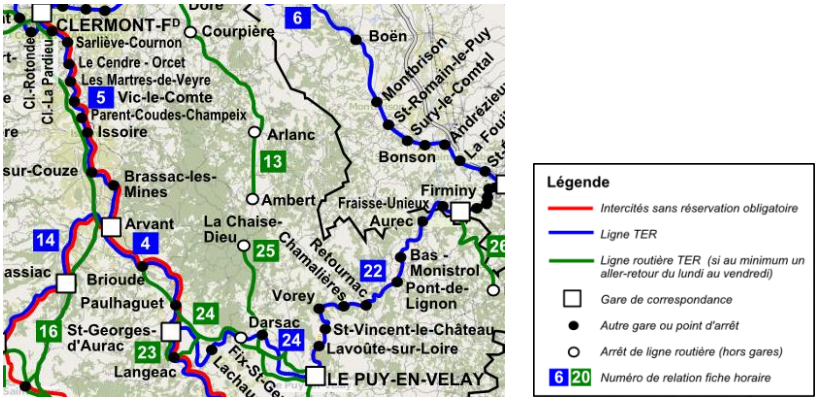
- Le Département de la Haute-Loire est propriétaire de **l'aérodrome LOUDES – LE PUY en VELAY.**
  Le Département confie au syndicat mixte, la gestion de l'aérodrome et l'organisation d'une ligne aérienne assurant 2 allers-retours quotidiens entre PARIS et LE PUY en VELAY. Cette ligne est exploitée par la Société Hex'Air

Les service de la communauté de communes : le co-voiturage culturel

La bibliothèque de Vergongheon propose un co-voiturage culturel ouvert à tous les habitants d'Auzon Communauté. Le principe est simple : partager une voiture pour se rendre ensemble aux spectacles.

Les TER et Intercités

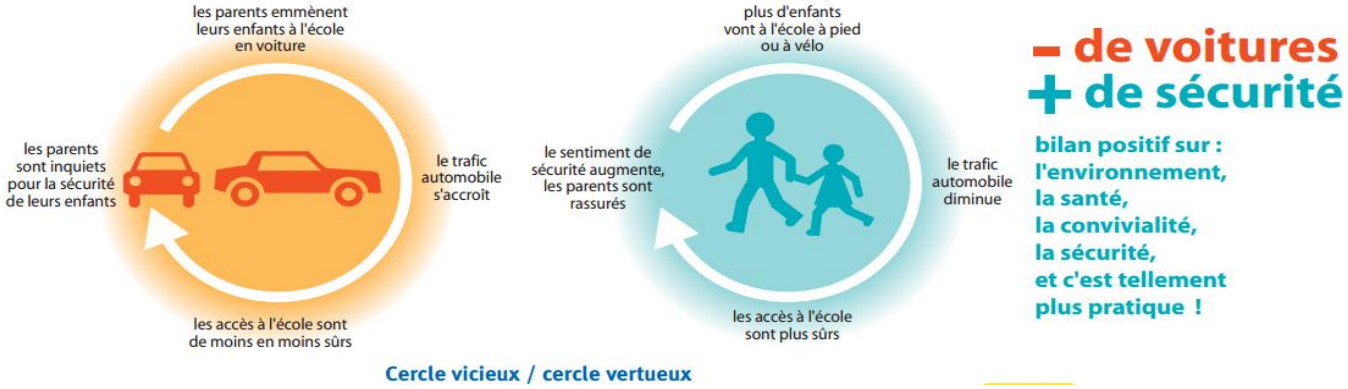
La gare la plus proche se situe à Arvant (ligne PARIS-NIMES et lignes PARIS- BEZIERS).



6.5 Développer les déplacements de proximité

Un trajet sur deux mesure moins de 3 km (trajets vers les commerces, services de proximité, vers l'école …). Ces trajets courts et le stationnement qui s'ensuit, multiplient les nuisances et les dangers, notamment pour les enfants, et renforcent la pollution locale.
Faire 500 m à pieds prend moins de 5 minutes, évite la recherche de place de stationnement, les problèmes de surconsommation et de pollution liés au démarrage *(Source : ademe.fr)*.

Les modes doux représentent une alternative privilégiée pour les déplacements de courte distance dans le bourg et entre les zones bâties (hameaux, quartiers…). En mode unique ou en complément d'autres modes de déplacement, la marche à pied et le vélo doivent retrouver une place essentielle dans les déplacements quotidiens. Ils ont un rôle déterminant à jouer dans la diminution du trafic automobile et de la pollution.



Cercle vicieux / cercle vertueux

Pacifier les espaces publics au profit des modes doux

- **Créer des espaces pacifiés**
  Créer des zones 30 et des voies piétonnes. Les secteurs les plus propices sont les centres urbains, les centres de villages, les centres de quartiers résidentiels non traversés par des axes à fort trafic, les accès aux équipements publics et scolaires en particulier.
  L'effort entrepris pour favoriser les déplacements en modes doux doit intégrer la lutte contre le stationnement interdit sur les trottoirs, les passages piétons.

- **Sécuriser les modes doux sur les axes à fort trafic**
  La préservation de la qualité de vie suppose que les déplacements modes doux se réalisent dans de bonnes conditions de sécurité et bénéficient d'un cadre agréable. Il s'agit d'un enjeu important qui concerne tout le monde mais plus particulièrement les enfants, les seniors et les personnes à mobilité réduite.

Densifier le maillage des modes doux

Il s'agit d'offrir un réel choix dans les modes de transport pour les déplacements de proximité à l'échelle des unités de voisinage. Le but est de mettre en réseau les équipements de proximité et de rendre accessible à tous les principaux pôles générateurs. Les itinéraires piétonniers et cyclables, pour être attractifs, doivent être continus. Les déplacements piétonniers et vélos sont très sensibles aux allongements des parcours. Ces modes doivent pouvoir bénéficier de cheminements accessibles, directs, sécurisés.
La réalisation d'itinéraires cyclables doit s'accompagner d'aménagements de places de stationnement pour une incitation forte vers les mobilités douces.

ENJEUX

- Une meilleure organisation des déplacements, et notamment des transports collectifs.
- Les émissions de gaz à effet de serre.
- La protection des personnes et des biens contre les nuisances sonores.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Ne pas créer de zone urbaine à vocation d'Habitat à proximité des voies à grande circulation.
- Limiter le mitage permet plus facilement de mettre en place des modes de déplacements alternatifs (co-voiturage, déplacements doux).
- Les cônes de vue sur le territoire et le bourg depuis les voies d'accès doivent être préservés et mis en valeur.

OBJECTIF SANTE

-production locale de denrées alimentaires avec faible apport d'engrais et de pesticides-

Bénéfices pour la santé :
La pratique d'exercices favorables à la santé permet de combattre les maladies cardio-vasculaires, les accidents vasculaires et autres maladies associées à la fois aux emplois sédentaires et aux styles de vie stressants. Des modes de vie sains sont à même d'améliorer le bien-être mental et, par conséquent, avoir une influence sur la santé corporelle.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :
Les zones d'habitat à faible densité, et éloignées des possibilités d'approvisionnement impliquant des trajets plus long entraînent l'utilisation excessive des véhicules, n'incitent pas à des styles de vie favorables à la santé

Effets positifs de l'urbanisme :
L'urbanisme peut créer un environnement attrayant, sûr et commode qui incite les individus à se rendre à pied ou à bicyclette au travail, dans les magasins et les autres équipements locaux. Les projets d'aménagement doivent intégrer des possibilités de loisirs adaptées, réparties dans les centres bâtis et faciles d'accès (parc, jardins, promenades, circuits détentes le longs des ruisseaux).

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

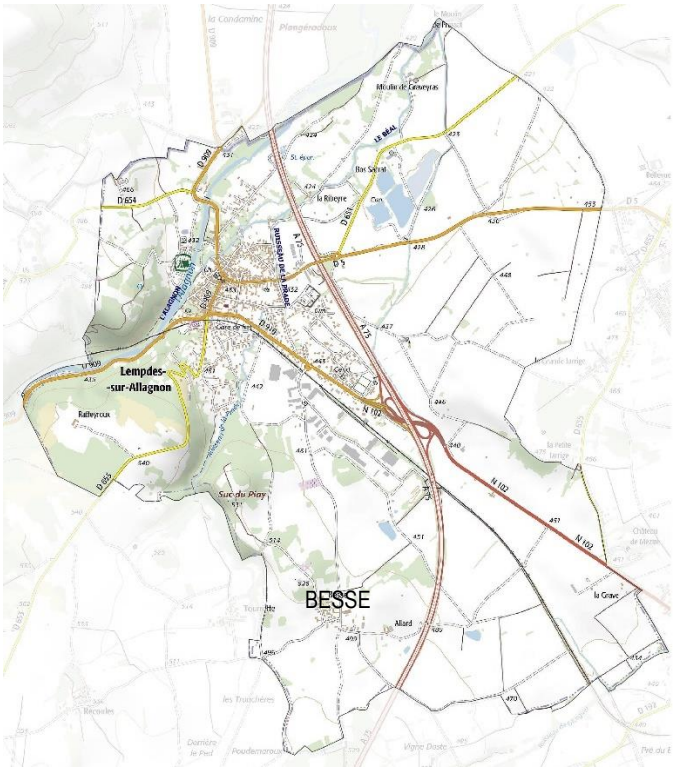
PARTIE 2
HABITAT ET URBANISME

Evolutions architecturales et urbaines, projections et potentialités

1. DEVELOPPEMENT URBAIN

1.1 Le territoire de Lempdes-sur-Allagnon

L'habitat est essentiellement concentré sur le bourg de Lempdes-sur-Allagnon et sur le village de Besse. Le reste du territoire est concerné par un habitat plus dispersé.



Carte IGN

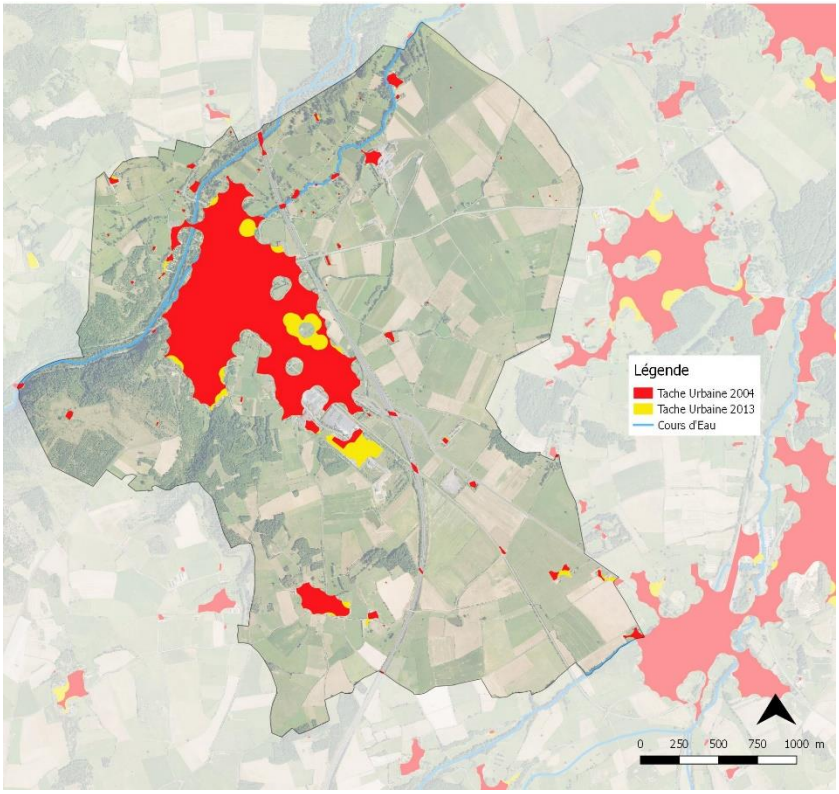


Carte de Cassini

Evolution de l'urbanisation entre 2009 et 2013 :

En **2009**, l'emprise urbaine était de **91.46 ha**.

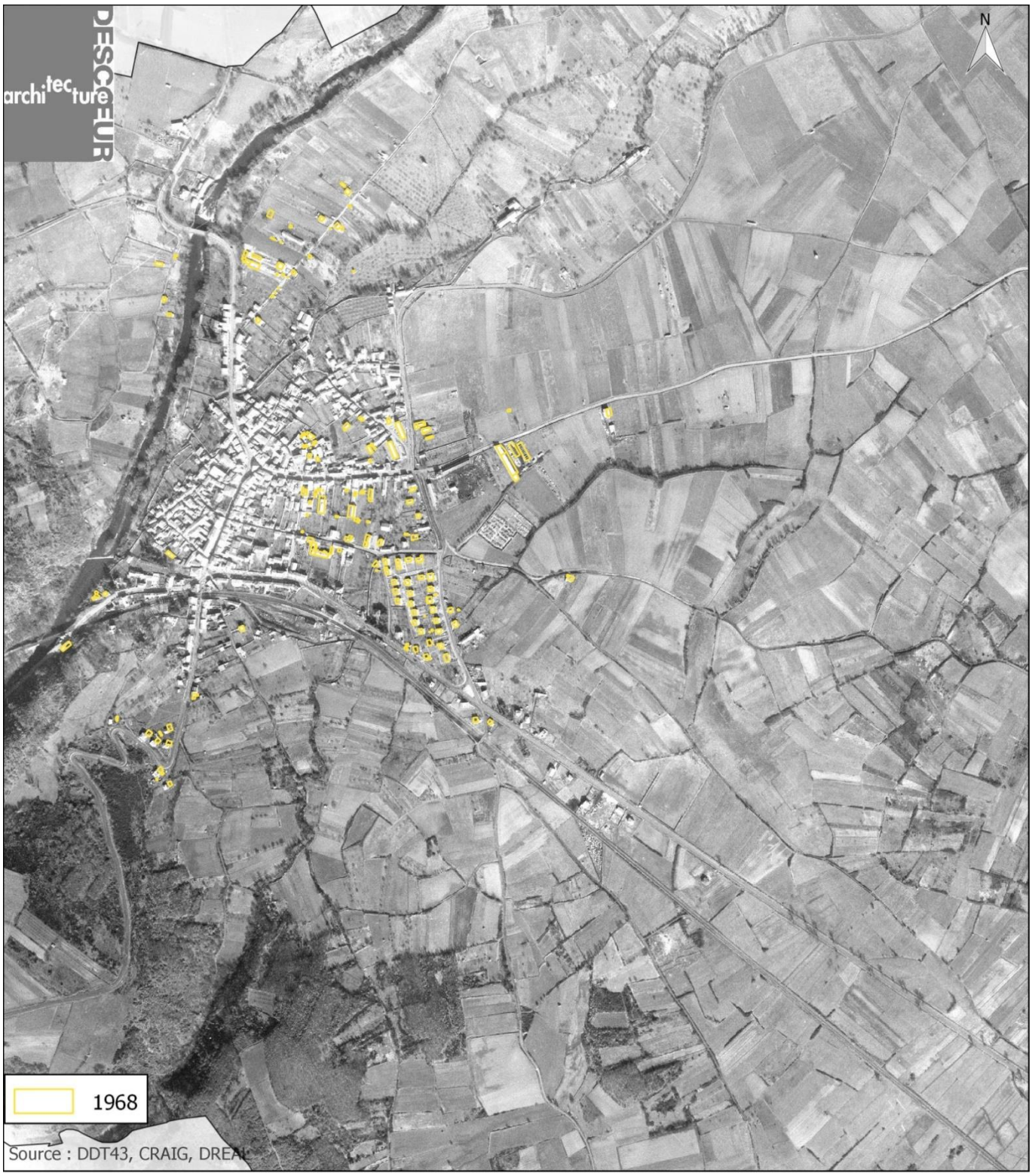
La consommation foncière **entre 2009 et 2013** a été de **9.69 ha**



1.2 Les évolutions du bourg



En 1948, le village de Lempdes est encore compact, bien délimité. Les rues sont étroites, les maisons accolées, les façades alignées sur la rue.
Le bâti se distribue autour des 3 voies qui se rejoignent sur la place principale (la halle).
Plusieurs moulins sont installés le long du Béal.



Durant les vingt années suivantes, le village s'urbanise à l'Est.
Les formes sont multiples : maisons individuelles seules au milieu d'une parcelle, lotissement, bâtiment agricole ou d'activité.
Des maisons commencent à s'implanter le long de la route impériale.



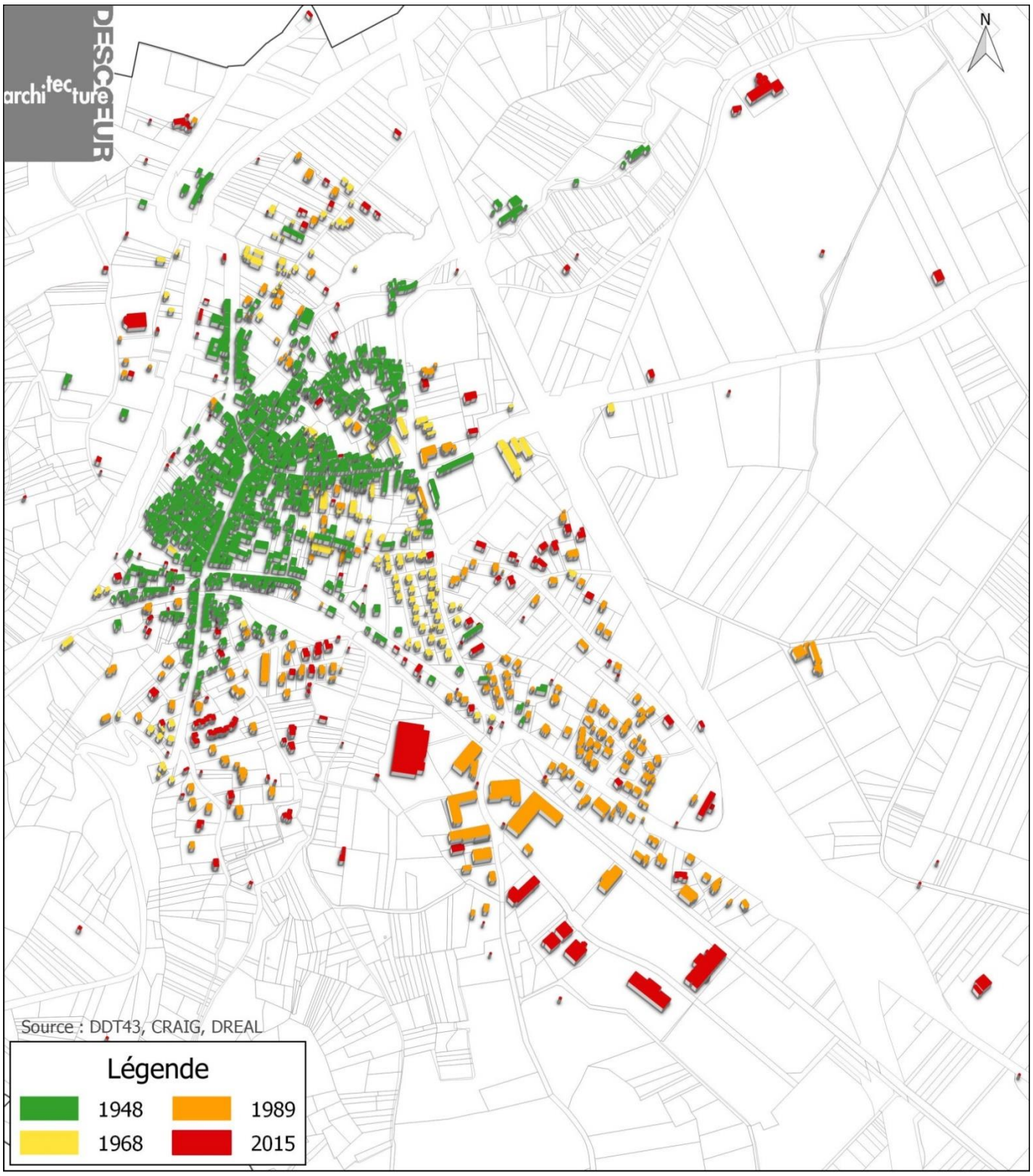
Le nombre de constructions est encore plus important dans les vingt années suivantes : un très grand nombre de maisons voient le jour à l'Est (entre l'A75 et la N102) et au Sud du bourg

Au Sud de la N102, les premiers bâtiments de la zone industrielle se sont implantés.

Une partie de l'autoroute est achevée (elle rejoint la N102). L'autre partie, au Sud, est en cour de construction.



Durant les 25 dernières années, l'urbanisation a été moins forte. Les nouvelles habitations ont trouvé une place dans le tissu existant et la zone industrielle a terminé sont remplissage.
L'autoroute est maintenant achevée.



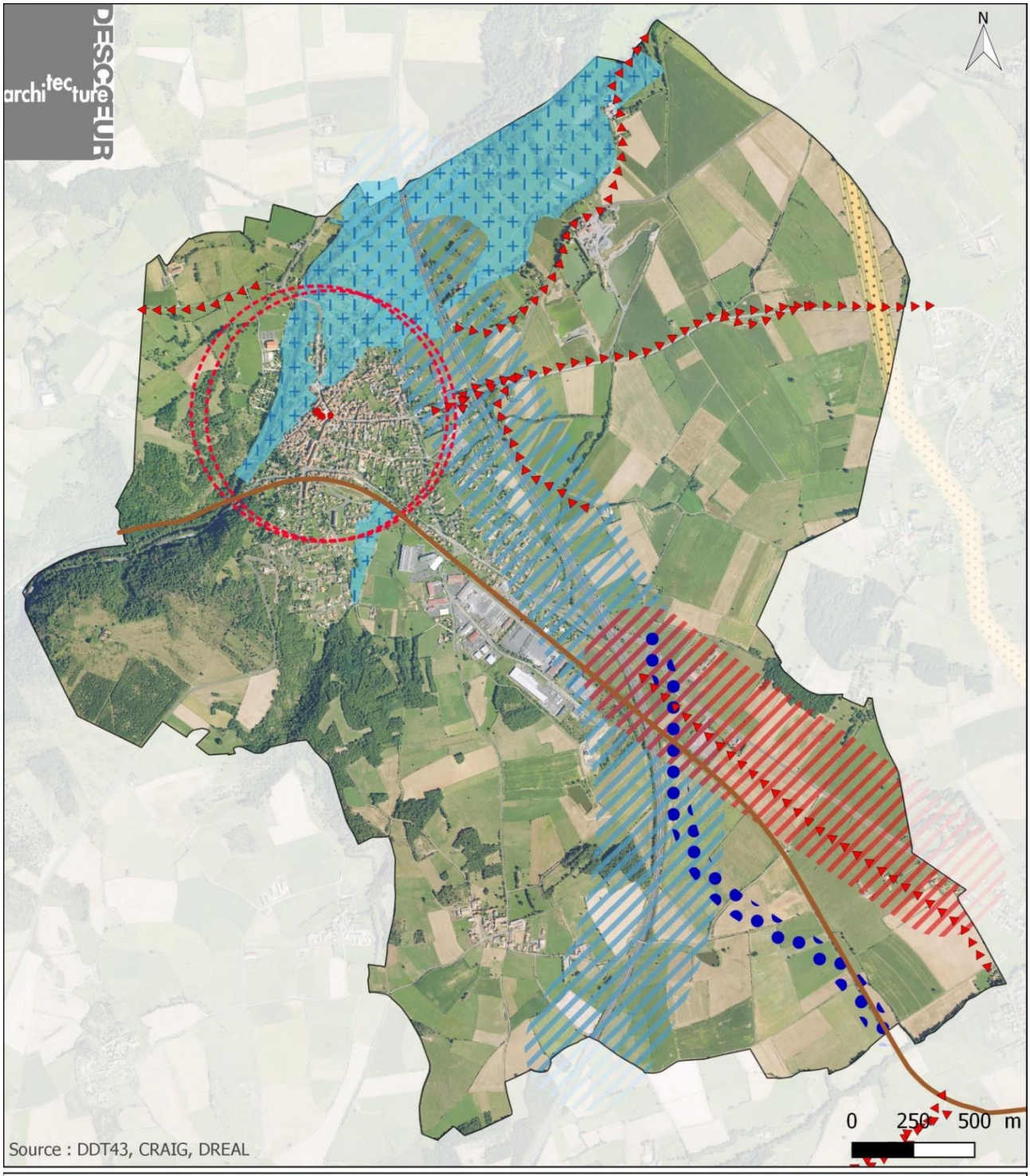
Coincé à l'Ouest par l'Alagnon puis à l'Est par l'A75, le bourg de Lempdes-sur-Allagnon s'est développé à l'Est jusqu'à l'autoroute et au Sud, sur les pentes autour de la route impériale.

Le bourg a su garder une silhouette plutôt harmonieuse, même si le nouveau tissu urbain est beaucoup plus lâche que l'implantation originelle.

De nombreux espaces sont encore disponibles entre les extensions / quartiers.

Entre la création de la nouvelle zone d'activité intercommunale et de la future 2x2 voies, le bourg devrait encore connaitre de nombreuses évolutions.

1.3 Les contraintes portées sur l'évolution du bourg



Légende

- Localisation surfacique des Monuments Historiques
- Servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques
- Servitude PM1 liée aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunications
- Servitude T1 relative aux voies ferrées
- Canalisation de gaz
- Projet de marge de recul de 50 m autour du projet de deviation d Arvant (RN 102)
- Secteur affecte par le bruit (A 75 - 250 m)
- Secteur affecte par le bruit (RN 102 - categorie 2 - 250 m)

ENJEUX

- La consommation des espaces agricoles et naturels.
- Le cadre de vie et paysager des habitants.
- La mise en valeur du territoire.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Engager une réflexion sur le potentiel urbain. Le remplissage des dents creuses devrait être privilégié avant l'ouverture de nouvelles zones.
- Privilégier la forme originelle du bourg plutôt que la forme en étoile : éviter l'urbanisation linéaire et lâche.
- Privilégier la construction les nouveaux logements dans les zones d'assainissements collectifs.
- Protection soutenue des terres agricoles
- Favoriser la bonne insertion des bâtiments agricoles dans le paysage.
- Favoriser l'habitat de qualité.
- Économiser le foncier. Cette orientation est d'autant plus difficile à gérer, que le modèle désiré des habitants vise toujours de plus grandes surfaces habitables, alors que le nombre de personne par ménage diminue.

2. ARCHITECTURE TRADITIONNELLE ET RECENTE

2.1 Les matériaux

Les matériaux à partir desquels s'est construit le patrimoine architectural ancien s'intégraient parfaitement au paysage car ils en étaient en général extraits. Les matériaux traditionnels recensés sur le site sont assez nombreux et peuvent constituer des éléments de référence.

Les murs

- **La pierre**

Ces maçonneries en pierres dégrossies sont hourdées à la chaux et montées en divers appareillages plus ou moins réguliers, avec des moellons de différentes épaisseurs suivant leurs usages (en lits horizontaux en parpaings ou «boutisse»). Les linteaux, jambages, pierres d'angles peuvent également comporter des détails soignés et quelquefois des parties sculptées.
Très souvent, la brique est utilisée dans les encadrements, les chainages d'angles ou pour former un arc de décharge. De manière générale, les façades étaient enduites à la chaux, parfois colorée par des pigments, les coloris sont en général donnés par les sables qui les composent.

Malgré le coût élevé de la construction en pierre de taille (extraction, taille, transport), quelques beaux exemples de cette mise en œuvre sont présents sur le territoire. Son utilisation est principalement réservée aux éléments qui structurent et renforcent l'armature de la construction : chaînages verticaux (chaînes d'angle) ou horizontaux (bandeaux) et encadrements d'ouvertures (linteau, jambage).
Le manque de pierres susceptibles d'être facilement taillées a conduit à élever les murs par lits superposés de pierres brutes mais régulièrement disposées, noyées dans un lit de mortier. Les chaînages d'angles sont la plupart du temps réalisés en briques ou en pierre taillée.

- Les moellons équarris sont une variante de la construction en pierres appareillées. La surface n'est pas enduite mais les assises sont soulignées de joints légèrement beurrés.
- Le **grès** est une roche détritique, issue de l'agrégation et la cimentation (ou diagenèse) de grains de sable. Il peut s'agir d'une roche cohérente et dure. Ces grains sont souvent composés de silice.
- Gneiss, granit sont utilisés parfois l'on trouve de l'andésite ou des galets







- **La brique de béton artisanale**

Les briques de béton artisanales utilisent des graviers (des rives de l'Allier) et la chaux (fabriquée dans des fours à chaux locaux).



- **Le parpaing de béton manufacturé**

Le bloc de béton manufacturé (abrégé BBM) est un élément de maçonnerie moulé. Sur la commune, il est utilisé à la fois pour les constructions nouvelles et pour les restaurations



- **Le bois**

Le bois est très peu utilisé sur le territoire, mais on peut le trouver sous forme de bardage, pour la structure des constructions ou pour les constructions entières.

- **La brique de terre cuite**

Elle est surtout utilisée dans les éléments structurants (encadrement de fenêtre, arc de décharge, parfois en chainage d'angle), mais elle peut aussi servir à élever entièrement une construction.







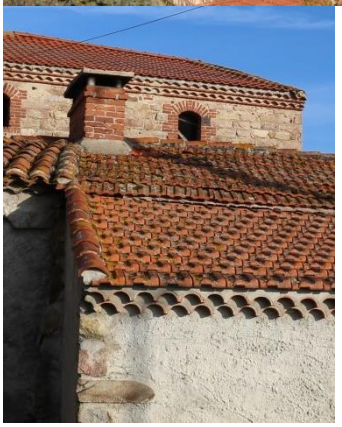
Tous ces matériaux différents ont été mis en œuvre à des époques différentes.

- Les bâtiments les plus anciens sont généralement construits en pierres.
- Les édifices les plus récents sont élevés en parpaing de béton.

Les toitures et les couvertures

Les toitures sont des éléments importants du paysage urbain. Les formes variées du parcellaire génèrent des formes de toitures tout aussi variées, mais la présence de caractéristiques fortes contribue à l'unité des constructions et de leur ensemble.
Les couvrements possèdent généralement deux longs pans, mais, selon la surface couverte et la localisation de l'édifice, certains peuvent être réduits à un seul (constructions appuyées sur d'autres) ou les multiplier (trois ou quatre pans : par exemple à l'angle de rues).
Les matériaux de couverture sont homogènes sur le territoire, et très majoritairement composés de tuiles.

- **La tuile canal** constitue le recouvrement traditionnel du territoire.
- **La tuile mécanique** constitue aujourd'hui le matériau le plus répandu.
- **La tôle et le fibro ciment** sont des matériaux économiques et de mise en œuvre rapide que l'on retrouve sur les bâtiments d'activités et annexes agricoles.




Seuls quelques bâtiments, plus prestigieux, sont couverts en ardoises :

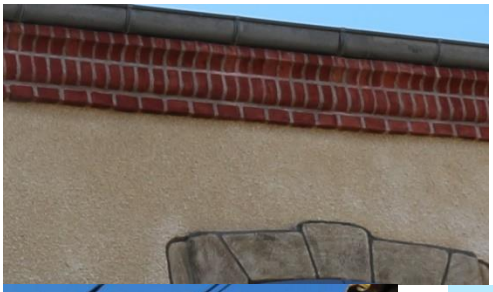
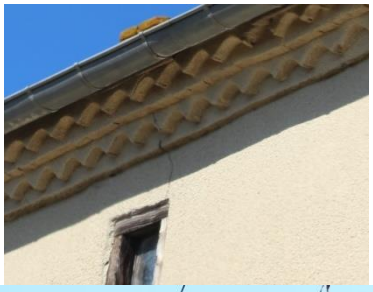




Les corniches

Le couronnement des murs qui a pour but d'éloigner les eaux de pluies, est le prétexte à plusieurs techniques de couronnement d'exister sur la commune :

- La génoise
- La frise de brique de terre cuite





Les couleurs

- **La couleur des matériaux bruts.**
  L'appareillage des constructions peut être très soigné et témoigner d'une volonté décorative en jouant sur l'utilisation de matériaux d'origine géologique variée. Les lits alternés de pierres de différentes couleurs et les lignes soulignées par les briques rouges accentuent l'effet d'horizontalité, confèrent au bâti une physionomie particulière.

  Les teintes :
  - les rouges (brique de terre cuite …)
  - les ocres jaunes clairs (galets, pierres marneuses, …)
  - les gris à noirs (andésite, basalte, bois, …)
  - les marrons (bois)

- **La couleur des enduits .**
  - **L'enduit à la chaux pour les plus anciens.** Les parements constitués d'un tout-venant de moellons sont parfois enduits, en laissant apparaître les chaînages et encadrements, les autres laissent apparaitre le matériaux de remplissage (bâtiments ruraux, murs pignons).

  - **L'enduit ciment grain d'orge au XIX^{ème}-XX^{ème} siècle.** Les enduits grain d'orge peuvent être plus foncés (bordeaux rouge, bordeaux marron, bleu gris, …) allient souvent une seconde teinte pour l'encadrement (blanc) et une troisième teinte en filet (entre les encadrements et la tapisserie).

- **L'enduit ciment moderne,** dont la teinte est grise où teinté (souvent ocre)





2.2 Les principales typologies de constructions du bourg

Les maisons de bourg

Les maisons de bourgs prennent de l'importance dans ce paysage peuplé. Abritant des commerces, maisons d'ouvriers, d'employés ou de mineurs, maison bourgeoise ou encore maison de journalier, une certaine unité les relie à l'architecture environnante grâce à l'utilisation d'une unité de matériaux.

Principales caractéristiques :

- de nombreuses ouvertures sur l'extérieur (en façade de manière général).
- des hauteurs de bâtiment de R+2 (9 mètre à l'égout).
- des constructions accolées.
- un alignement sur la chaussée, en bord de parcelle (pas de cours côté rue).
- une densité forte.







Les constructions récentes

L'architecture contemporaine est bien représentée dans le paysage.
Les pavillons récents s'implantent de manière à disposer d'un terrain le plus vaste possible, tout en fuyant une quelconque mitoyenneté ; cela se traduit généralement par leur construction à l'extérieur du centre bourg et au centre des parcelles. La vue dont bénéficie la nouvelle construction est un paramètre important, ainsi pour profiter d'un panorama intéressant, les sites les plus découverts sont les plus prisés : versants dégagés, lignes de crête... là où la sensibilité paysagère est la plus importante.








Les constructions développent une vocation unique, celle d'habiter. Leur architecture tranche radicalement avec l'architecture traditionnelle. Les modèles sont variés : plan carré ou rectangulaire en rez-de-chaussée. Quelques décrochements de volumes permettent des formes plus complexes.

Principales caractéristiques :

Les caractéristiques communes sont les pentes faibles des toitures, couvertes de tuiles de teinte brune à rouge (terre cuite ou béton). Le bâtiment est construit au milieu de la parcelle (surface parfois supérieure à 1000m² de terrain). Il présente souvent un rez-de-chaussée unique, mais la configuration topographique du territoire communal induit des modèles en R+1.

- Hauteur moyenne à l'égout est généralement de 3 m.
- Faible densité.



Certains bâtiments récents sont plus économes en espaces ; la commune compte aussi plusieurs bâtiments collectifs.



2.3 Le patrimoine architectural protégé

Deux immeubles sont protégés au titre des monuments historiques :

- Église Saint-Géraud (Inscrite à l'inventaire supplémentaire des MH le 2 mai 1956),
- Halle, place de l'église (également inscrite le 2 mai 1956)

Ces inscriptions constituent des servitudes d'utilité publique (périmètre de protection de 500 m autour des monuments).



Église Saint-Géraud

- époque de construction : 11e siècle ; 12e siècle ; 19e siècle
- propriété : propriété de la commune
- historique : En 1078, l'église fut donnée au prieur de Sauxilanges. De l'église médiévale ne subsistent que la structure et certains chapiteaux. L'abside et le transept sont de la fin du 11e - 12e siècle. La première travée peut être datée du 16e siècle. L'état primitif de l'édifice est maintenu jusqu'en 1833. Vers 1835, démolition du pignon avec son campanile pour les remplacer par le clocher actuel.

  L'église présente deux travées voûtées d'arêtes et une troisième sous coupole à trompes, une abside hémicirculaire voûtée en cul-de-four avec une gloire du 18e siècle, des chapelles formant transept. Un grand arc orné de peintures ouvre sur la tribune. Des fonds baptismaux ont été rajoutés au 19e siècle.

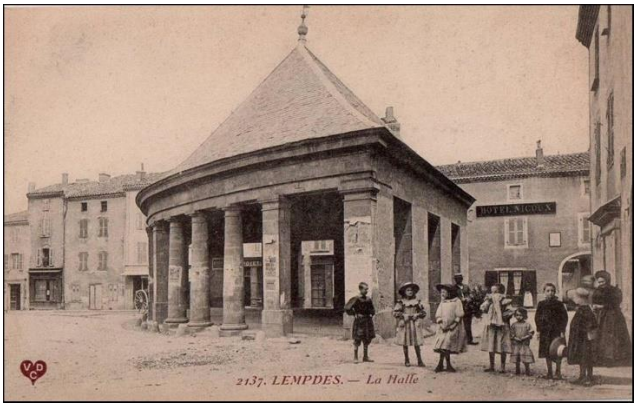




La Halle

- Éléments protégés MH : élévation
- Époque de construction : 18e siècle
- Propriété : propriété de la commune
- Historique : Halle construite sous le règle de Louis-Philippe en 1835 et 1836. Elle était primitivement recouverte de tuiles. En 1858 et 1859, on procéda à la reconstruction de la toiture. Celle-ci, soutenue par 2 admirables charpentes superposées dont le boisage par coupe totalement irrégulière reste un chef-d'œuvre artisanal, est alors recouverte en ardoises.
  Bâtie sur un plan triangulaire dont un côté est curviligne et les autres inégaux, l'entablement circulaire est soutenu par une alternance de piliers et de colonnes formant portique, suivant le rythme marqué par un pilier, trois colonnes, un pilier, deux fois répété.
  Par sa forme en demi-hémicycle, ses colonnes différentes, son extraordinaire toit tronqué dont l'image semble rappeler le chapeau de l'Empereur, la halle est un bon exemple du soin avec lequel étaient traités les programmes édilitaires à la période classique.





2.4 Le patrimoine architectural non protégé

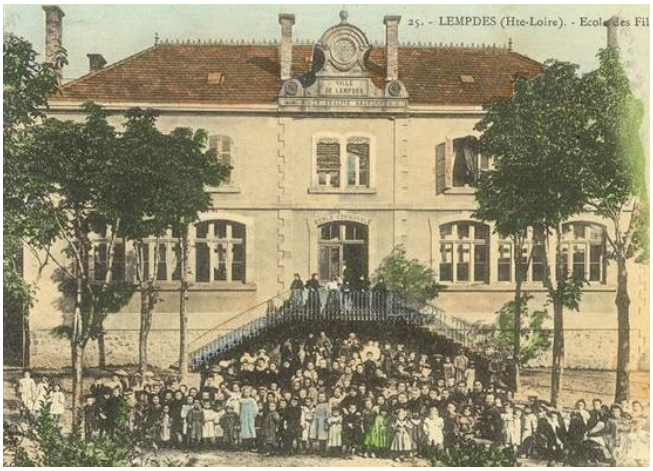
Le grand pont

Le « grand pont » construit à une seule arche sur l'Alagnon sous le règne de Louis XVI est admirablement bien conservé.



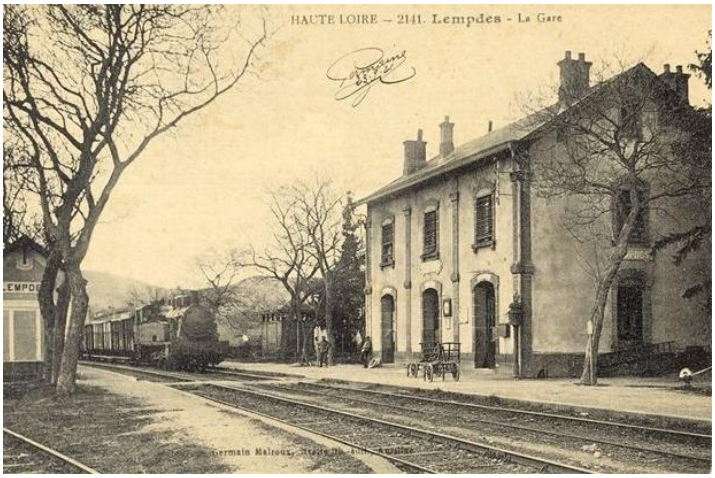


L'école des Filles *(actuelle mairie)*





La gare





Les maisons bourgeoises du centre bourg



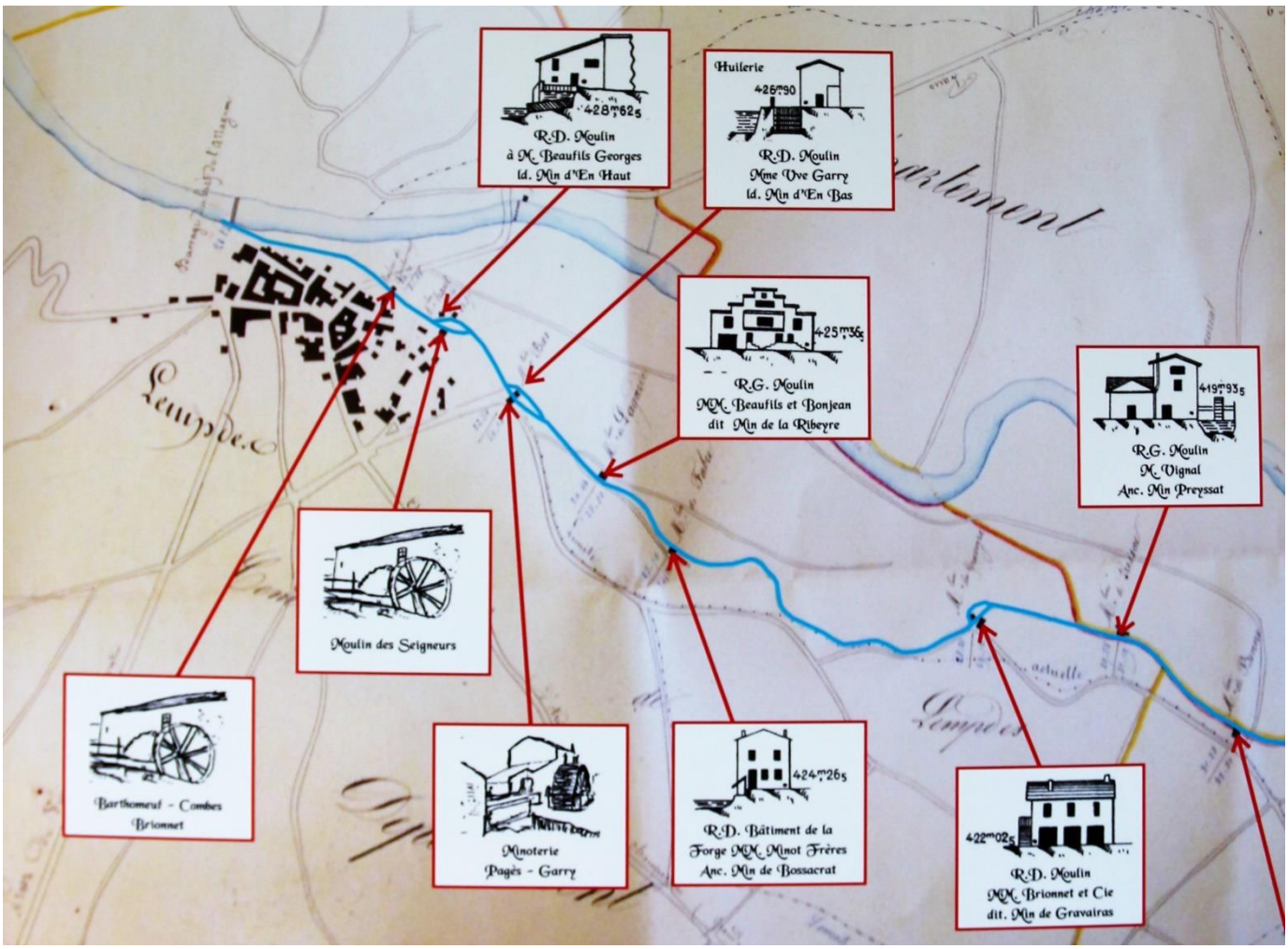


Le Béal et ses moulins

Le Béal est une ancienne construction de sept kilomètres qui part d'un barrage sur l'Allagnon et parcourt à côté de la rivière un cheminement jusqu'à Charbonnier-les-Mines. Sur ce canal, de nombreux moulins ont été construits, entre douze et quatorze, au fil des années.
L'ouvrage aurait été construit au IX e siècle.











2.5 Le petit patrimoine

Les éléments du petit patrimoine contribuent fortement à qualifier la commune et peuvent être un support à la découverte touristique du lieu et à la qualification du cadre de vie des habitants.
Quelques exemples :









ENJEUX

- Préserver le patrimoine architectural de la commune.
- L'ensemble du bâti joue un rôle important dans la composition des paysages ruraux : maison d'habitation, bâtiments agricoles, petit patrimoine caractérisent le territoire et rappellent le travail des paysans dans la construction des paysages ruraux.
- Urbanisation maîtrisée et raisonnée.
- Développement de nouvelles formes d'habitat.
- Assurer l'attractivité de l'habitat.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Accompagner l'évolution des formes architecturales. Promouvoir les formes traditionnelles.
- Favoriser des réhabilitations de qualité
- Favoriser le recyclage des constructions. Les bâtiments anciens constituent une réserve importante pour une réutilisation en habitat avec possibilité d'extension dans les anciennes parties agricoles.
- Impulser des opérations répondant aux objectifs de développement durable
- Le zonage et le règlement du PLU tiendront compte des caractéristiques bien particulières des implantations humaines.

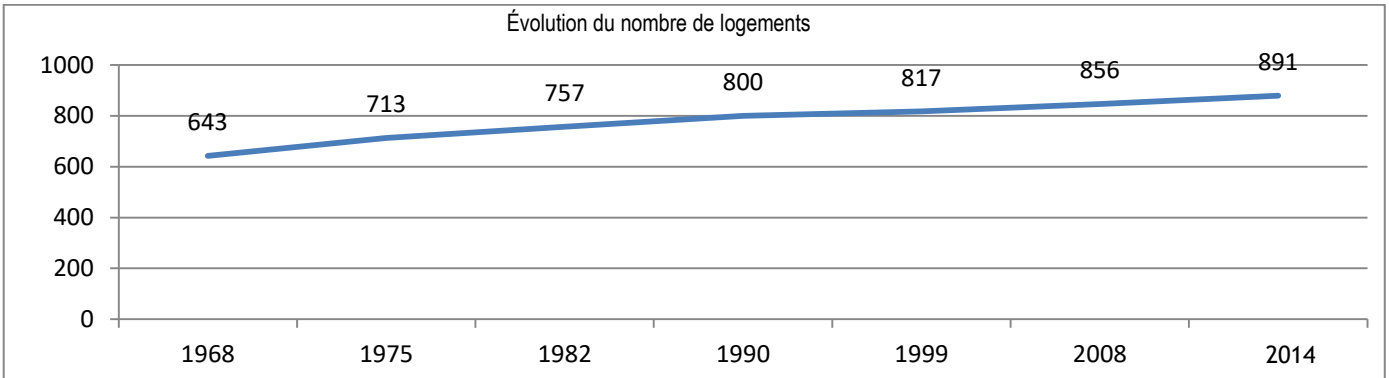
3. HABITAT

Rappel des lois et des textes règlementaires

- Rappel des lois et textes règlementaires :
  - loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 ;
  - loi SRU du 13 décembre 2000.
- Les données sont issues :
  - du recensement Insee ;
  - des projections démographiques de l'Insee pour 2031 ;
  - des données issues de l'Observatoire Départemental de l'Habitat.

3.1 L'habitat à Lempdes-sur-Allagnon

Evolution du parc des logements



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2014 exploitations principales

Le nombre de construction connait une croissance continue depuis 1968.

La part des maisons est largement prédominante, elle représente plus de 85 % des logements. La part est en augmentation depuis 2009.
Bien qu'en baisse, la part des appartements est relativement stable depuis 2009.

Catégories et types de logements

	2009	%	2014	%
Ensemble	856	100	891	100
Résidences principales	633	74,0	637	71,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	77	9,0	73	8,2
Logements vacants	146	17,0	181	20,3
Maisons	725	84,7	759	85,2
Appartements	128	14,9	126	14,1

Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales

Logements autorisés (2006-2015) *données arrêtées à fin septembre 2015 (Source : Sit@del2)*

Période	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements autorisés individuels purs	Surface en m² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m² de logements autorisés collectifs	Surface en m² de logements autorisés en résidence	Total surface en m²
2006	6	0	0	0	6	791	0	0	0	**791**
2007	7	0	0	0	7	736	0	0	0	**736**
2008	6	7	0	0	13	824	353	0	0	**1177**
2009	5	0	0	0	5	770	0	0	0	**770**
2010	3	0	0	0	3	304	0	0	0	**304**
2011	4	0	0	0	4	376	0	0	0	**376**
2012	2	0	0	0	2	259	0	0	0	**259**
2013	3	0	0	0	3	359	0	0	0	**359**
2014	2	0	0	0	2	250	0	0	0	**250**
2015	2	0	0	0	2	211	0	0	0	**211**
Total	**40**	**7**	**0**	**0**	**47**	**4880**	**353**	**0**	**0**	**5233**

Le nombre de logements individuels purs autorisés sur la période 2005-2014 est relativement important (40), surtout entre 2006 et 2009.
Au total, 47 logements ont vu le jour, pour une moyenne de 111 m² par logement.

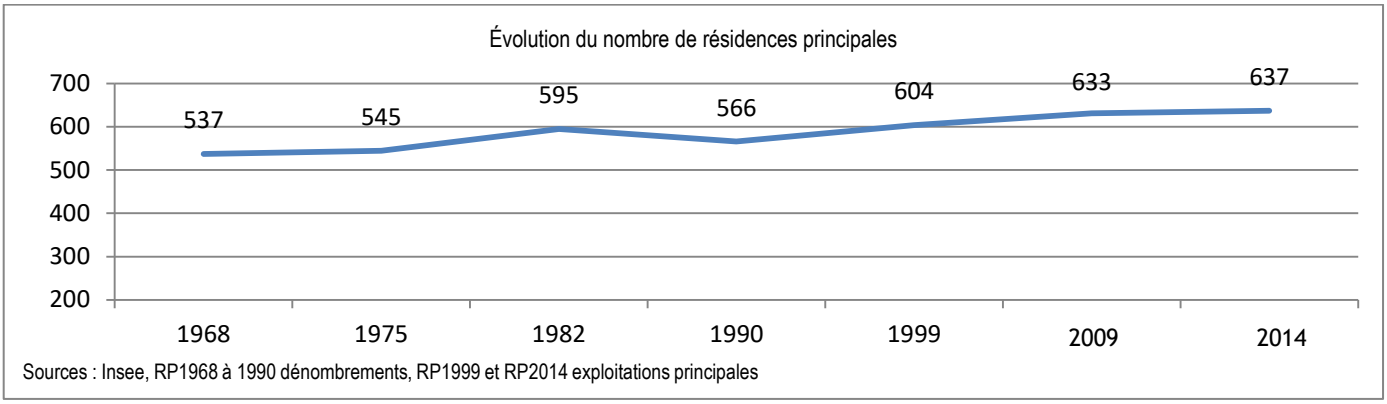
Nombre de permis de construire entre 2007 et 2017 *(Source : mairie)*

Année	N° de permis de construire	Consommation foncière en m²
2007	PC 04312007A1003	770
	PC 04312007A1007	1 870
	PC 04312007B0001	731 1 000
	PC 04312007B0002	1 255
	PC 04312007B0004	1 414
2008	PC 04312008B0002	2 025
	PC 04312008B0003	1 673
	PC 04312008B0004	703
	PC 04312008B0005	1 839
	PC 04312008B0009	725
	PC 04312008B0010	1 225
2009	PC 04312009B0001	822
	PC 04312009B0004	1 860
	PC 04312009B0005	1 010
	PC 04312009B0006	725
	PC 04312009B0008	2 062
	PC 04312009B0009	71 223
2010	PC 04312010B003	2 992
	PC 04312010B005	3 720
	PC 04312010B013	450
2011	PC 04312011B0002	1 073
	PC 04312011B0004	844
2012	PC 04312012B0001	2 747
	PC 04312012B0009	1 919
	PC 04312012B0011	812
2013	PC 04312013B0003	688
	PC 04312012B0007	1 541
2014	PC 04312014B0002	649
	PC 04312014B0010	709
2015	PC 04312012B0002	637
	PC 04312012B0004	4 320
2016	PC 04312016B0004	685
2017	PC 04312017B0005	663
	PC 04312017B0007	637

Le nombre de permis de construire (PC) déposé est relativement stable depuis 2011.

Selon les données communales sur les 10 dernières années, la consommation foncière par logement a été d'environ 1 185m².

Les Résidences Principales (RP)



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2014 exploitations principales

- Les RP constituent **71,5 % du parc** des logements. Ce taux est en légère diminution depuis 2009.
- Entre 2009 et 2014, le nombre de RP a augmenté, 4 nouveaux logements ont vu le jour.
- Le nombre de RP augmente depuis 1990 (+71 logements).
- Les RP sont généralement et majoritairement, de **grande taille** : 77 % des RP possèdent 4 pièces en plus.

Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009	%	2014	%
Ensemble	633	100	637	100
1 pièce	8	1,3	0	0
2 pièces	25	3,9	35	5,5
3 pièces	128	20,2	111	17,4
4 pièces	220	34,8	216	33,9
5 pièces ou plus	252	39,8	275	43,3

Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

La réduction de la taille des ménages ne s'accompagne pas d'une réduction de la taille des logements. À travers la source FILOCOM, on observe en Auvergne comme dans d'autres régions, une tendance, plus ou moins prononcée selon les aires urbaines, à la diminution du nombre de petits logements et surtout une tendance lourde et générale à la progression des grands logements.
Cet indicateur affiche un certain décalage entre les souhaits des habitants et les grandes tendances nationales :

- Les surfaces demandées sont toujours aussi grandes alors que le nombre de personnes par ménage diminue.
- Le modèle pavillonnaire au milieu de la parcelle est toujours recherché, alors que les grands principes urbains d'aujourd'hui visent la densification et la modération des espaces consommés.

On note sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon :

- Une **offre insuffisante de petits logements**. La commune ne possède aucun logement d'une pièce. Elle possède 35 logements de deux pièces (+10 depuis 2009).
- La rotation des logements est faible : plus de 52 % des ménages habitent la même RP depuis 10 ans ou plus (28 % des ménages sont dans leur logement depuis plus de 30 ans).

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2014

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	**637**	**100,0**	**1 327**	**4,4**	**2,1**
Depuis moins de 2 ans	*64*	*10,0*	*141*	*3,8*	*1,7*
De 2 à 4 ans	*132*	*20,7*	*332*	*4,3*	*1,7*
De 5 à 9 ans	*109*	*17,1*	*239*	*4,3*	*2,0*
10 ans ou plus	*332*	*52,2*	*616*	*4,6*	*2,5*

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

- 70 % des RP sont des propriétés. Les RP en location représentent 27 % des logements. Entre 2007 et 2012, le nombre de propriétaires a augmenté (+11).

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2009		2014	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**
Ensemble	633	100	637	100
Propriétaire	434	68,5	443	69,6
Locataire	183	29,0	175	27,4

Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

La répartition par l'ancienneté des constructions montre que la plupart des résidences principales ont été construites entre 1946 et 1990. Près de 27% des constructions ont été réalisées entre 1971 et 1990.

Le parc de résidences principales de Lempdes-sur-Allagnon est un parc assez récent : 42% des résidences principales ont été construite après 1975.

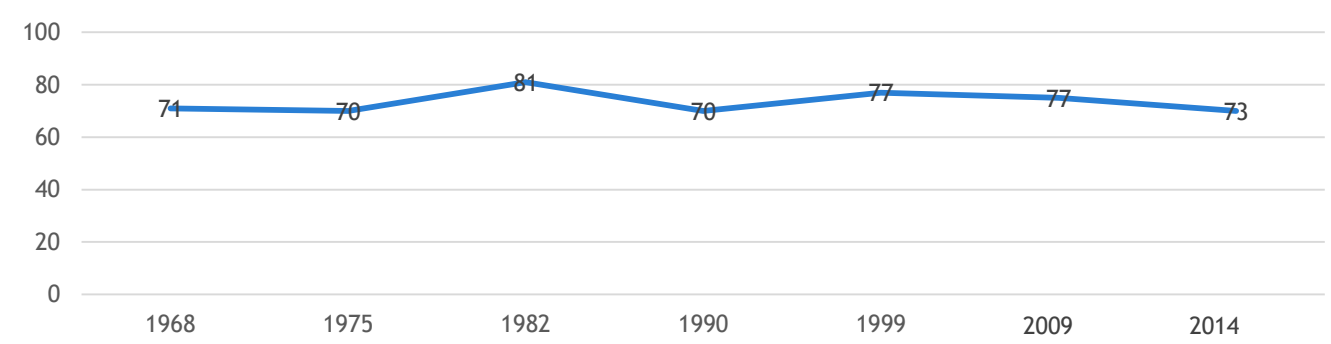
LOG T5 - Résidences principales en 2014 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2012	**624**	**100,0**
Avant 1919	*144*	*23,0*
De 1919 à 1945	*83*	*13,3*
De 1946 à 1970	*135*	*21,6*
De 1971 à 1990	*165*	*26,4*
De 1991 à 2005	*58*	*9,3*
De 2006 à 2011	*40*	*6,4*

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Les Résidences Secondaires (RS)

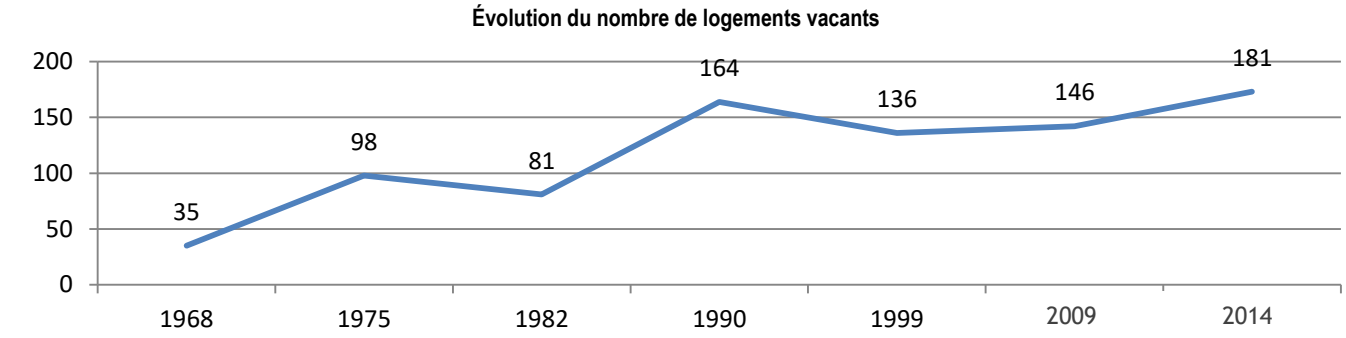
Évolution du nombre de résidences secondaires



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2014 exploitations principales

Malgré un pic en 1982, (84 résidences), le nombre de résidence secondaire est plutôt stable depuis 1968, avec une tendance à la baisse sur les 6 dernières années.

Les Logements Vacants (LV)



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2013 exploitations principales

Alors qu'ils étaient 35 en 1968, le nombre de logements vacants n'a cessé de croître pour atteindre 181 logements en 2014 (plus de 20 % de l'ensemble des logements).
La vacance identifiée sur la commune correspond à un habitat ancien, délaissé parfois depuis plusieurs années. Certaines constructions nécessitent des travaux importants avant d'être de nouveau habitées. La plupart se trouve dans le bourg. La restauration du bâti ancien est une condition de sauvegarde du patrimoine architectural, et du maintien de l'identité communale. De plus, ils constituent un potentiel de logements à réhabiliter et à remettre sur le marché.

Selon Filocom 2013, la vacance du parc (18,1%) est supérieure à celle de l'EPCI (14,2%) et du département (13,6%). Elle concerne à 83 % le parc privé. La durée de vacance moyenne est de 7 ans comme pour l'EPCI et 6 ans pour le département. Cela signale une vacance lourde liée à la structure du bâti. On peut supposer que ces logements sont énergivores.

(Source : Eléments de connaissance sur le logement à Lempdes-sur-Allagnon, DDT43)

Les logements locatifs et les locatifs sociaux

Le nombre de locataire est en diminution depuis 2009. 37 personnes sont locataires d'un logement HLM sur la commune (-14 personnes depuis 2009)
Le nombre de logés gratuitement est en augmentation.

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2009		2014	
	Nombre	%	Nombre	%
Locataire	183	29	175	27,4
dont d'un logement HLM loué vide	51	8	37	5,8
Logé gratuitement	16	2,5	19	3

Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

- **Le Parc social**

(Source : Eléments de connaissance sur le logement à Lempdes-sur-Allagnon, DDT43)

Le parc public social représente près de 11% des résidences principales soit 75 logements HLM dont 62 collectifs. De plus, le parc privé compte 9 logements conventionnés.
Au total, le parc conventionné public et privé représente 12,6% du parc de résidences principales.

Le logement potentiellement indigne *(sources : CD ROM PPPI 2011 et Eléments de connaissance sur le logement à Lempdes-sur-Allagnon, DDT43)*

La méthode de repérage du parc privé potentiellement indigne est basée sur la source fiscale centralisée FILOCOM de la DGI (Direction Générale des Impôts).
Le PPPI est composé des ménages du parc privé (propriétaires occupants et locataires des résidences principales) habitant :

- un logement classé en catégorie cadastrale 6 (ordinaire) et dont les revenus imposables sont inférieurs à 70 % des plafonds de ressources HLM
- un logement classé en catégorie cadastrale 7 ou 8 (médiocre ou très médiocre) et dont les revenus annuels imposables sont inférieurs à 150 % des plafonds de ressources HLM.

Le PPPI reste effectivement une approche statistique de ce type d'habitat et non un recensement.
Cette valeur absolue n'a pas de sens en soi, sa comparaison entre territoires en a un.
45 logements sont retenus comme appartenant au parc privé potentiellement indigne soit 7,4 % de l'ensemble des résidences principales privées, alors qu'il y en a 8,5% dans l'EPCI et 5,9 % en Haute-Loire. Ce taux est élevé même s'il a baissé depuis 2003.

86,7% de ces logements a été construit avant 1949, ce qui représente 39 logements.

Arrêté de péril

Pas d'arrêté.

Les revenus des ménages *(sources : Filocom 2014 et Eléments de connaissance sur le logement à Lempdes-sur-Allagnon, DDT43)*

Le revenu brut moyen par unité de consommation est de 18717€/an, il est inférieur à celui de l'EPCI (21903€) et à celui de la Haute-Loire (20272€).
33 % des ménages ont des ressources faibles car :

- près de 10 % des ménages ont des revenus sont inférieurs à 30 % du plafond de ressources HLM. Ils sont considérés comme pauvres.
- et 23 % des ménages sont dits « modestes » (c'est-à-dire qu'ils ont des revenus inférieurs à 60 % du plafond de ressources HLM).

Ménages PO (propriétaires occupants) éligibles aux aides de l'ANAH

Il y a 241 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH (86 ménages modestes et 155 très modestes) en 2013 soit 52% des ménages de propriétaires occupants.
Le revenu moyen par Unité de Consommation des ménages très modestes est de 12836€/an ce qui est supérieur à l'EPCI (12218€/an) et de celui du département (12014€/an).
L'âge moyen de ces ménages est de 67 ans pour les ménages très modestes et 61 ans pour les ménages modestes.
37 % des logements des PO éligibles aux aides de l'ANAH ont été construits <1974. Ils peuvent être énergivores.
Par ailleurs, la communauté de communes d'AUZON bénéficie d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) depuis 2011 jusqu'à mars 2016.

Conclusion de l'étude réalisée par le service logement de la direction départementale des Territoires, *avril 2015*

« Lempdes-sur-Allagnon maintient sa population depuis 2006. Par contre, la densité y est trois fois plus élevée que dans le département.
Sur la période 2003-2013, le taux de résidences principales a augmenté de 3,42 %.Par contre, le taux de logements vacants est en forte hausse 23,7 % sur cette même période.
Le PLU devra continuer à optimiser le tissu urbain par la réhabilitation du parc ancien, la densification des «poches restantes». La commune veillera à limiter l'étalement urbain.
La réhabilitation de logements vacants grâce aux dispositifs existants (crédit d'impôt pour la transition énergétique – CITE-, certificats d'économie d'énergie - CEE-, programme Habiter Mieux) pourrait permettre de rénover le parc privé de logements existants et de développer une offre locative adaptée aux personnes à faibles ressources.
De plus, Lempdes-sur-Allagnon fait partie des 6000 communes rurales françaises pouvant bénéficier de prêt à taux zéro (PTZ) pour la réhabilitation de l'habitat ancien et la revalorisation des centres bourgs. Les ménages éligibles au PTZ peuvent bénéficier de ce prêt dans les agences des établissements de crédit conventionnés afin d'acquérir et rénover un logement. »

3.2 Les Perspectives de Développement

Rappel des scenarii démographiques envisagés

- **Projections démographiques – Scénario 1** - Une population stabilisée à 1 352 habitants. ***SCENARIO PEU PROBABLE.***

- **Projections démographiques – Scénario 2** - Une croissance comparable aux dernières années : **0,1% (variation moyenne annuelle)**

  Entre 2009 et 2014, la variation annuelle moyenne de la population était de 0,1%. Le gain d'habitants a été de 8 personnes.
  Si l'on applique une croissance comparable pour les années à venir (2017-2032), la commune pourrait encore gagner environ **20 habitants** supplémentaires dans les 15 prochaines années, ce qui porterait la population communale à **1 372 habitants environ.**

- **Projections démographiques – Scénario 3**

  La croissance attendue sur le territoire Sancy-Val d'Allier est similaire à celle observée à l'échelle de la grande région : +0.8%
  A l'échelle du département, les derniers chiffres INSEE montre une évolution 2008-2013 de +0.4%.
  Pour les besoins de la présente étude, nous proposons de retenir **une évolution moyenne de +0.6%.**
  Ainsi, si l'on applique ce scénario à la commune, soit +0,6%/an jusqu'en 2032, la commune pourrait gagner **127 habitants** supplémentaires, ce qui porterait la population communale à environ **1 479 habitants.**

Estimation des besoins en logements à l'horizon 2032

Scénario 1 : Démographie stabilisée

SCENARIO PEU PROBABLE

Estimation des besoins en logements (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2032)			
Hypothèse : démographie stabilisée			
Démographie : scenario retenu (en % / an)	0	Nombre de nouveaux habitants	0
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	20	Nombre de nouveaux logements	-4
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2,1	C - Nombre d'habitants en 2017 :	1352
B - Taille des ménages en 2032 :	2	D - Nombre d'habitants en 2032 :	1352
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			644
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			676
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			**32**
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			0
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			**0**
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			**32**
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			181
L - Logement vacants à remettre sur le marché			36
M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =			**-4**

Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m² par logement (en ha)	**-0,4 ha**
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 30 %	**-0,5 ha**

Scénario 2 : Une croissance comparable aux dernières années (+0.1%).

Estimation des besoins en logements (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2032)			
Hypothèse : croissance comparable aux dernières années			
Démographie : scenario retenu (en % / an)	0,1	Nombre de nouveaux habitants	20
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	20	Nombre de nouveaux logements	6
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2,1	C - Nombre d'habitants en 2017 :	1352
B - Taille des ménages en 2032 :	2	D - Nombre d'habitants en 2032 :	1372
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			644
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			676
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			**32**
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			20
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			**10**
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			**42**
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			181
L - Logement vacants à remettre sur le marché			36
M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =			**6**

Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m² par logement (en ha)	**0,6 ha**
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 30 %	**0,8 ha**

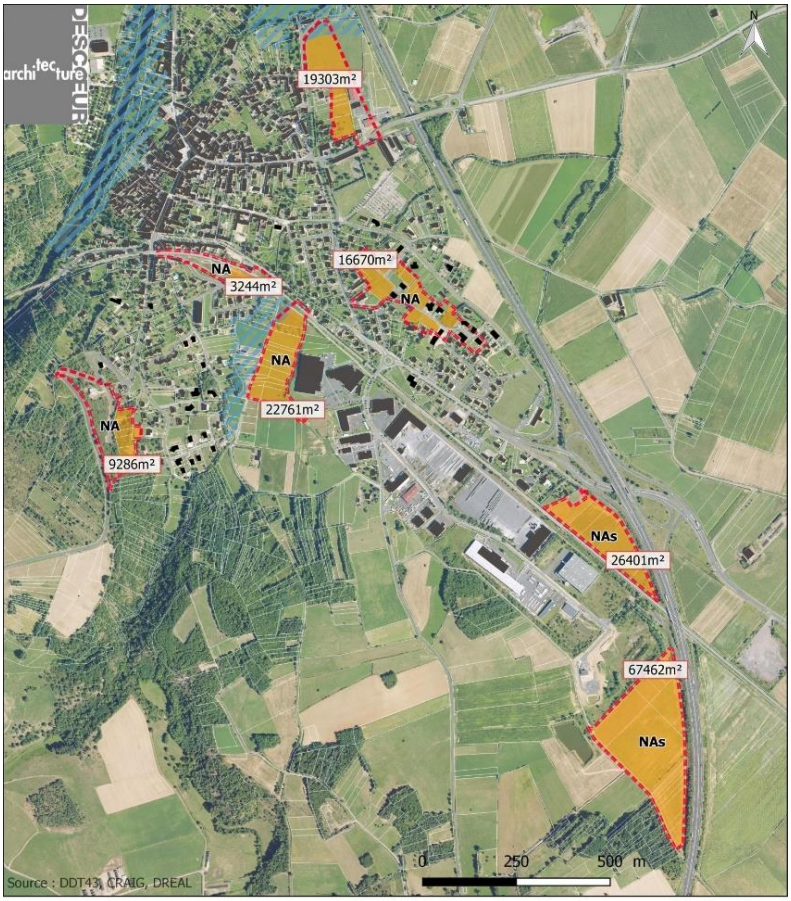
Scénario 3 : Evolution moyenne selon croissance attendue par l'INSEE (+0.6%).

Estimation des besoins en logements (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2032)			
Hypothèse : moyenne projections de l'INSEE			
Démographie : scenario retenu (en % / an)	0,6	Nombre de nouveaux habitants	127
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	20	Nombre de nouveaux logements	59
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2,1	C - Nombre d'habitants en 2017 :	1352
B - Taille des ménages en 2032 :	2	D - Nombre d'habitants en 2032 :	1479
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			644
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			676
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			**32**
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			127
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			**63**
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			**96**
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			181
L - Logement vacants à remettre sur le marché			36
M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =			**59**
Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m² par logement (en ha)			**5,9 ha**
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 30 %			**7,7 ha**

3.3 INFORMATION COMPLEMENTAIRE : Les Perspectives de Développement de l'ex-POS

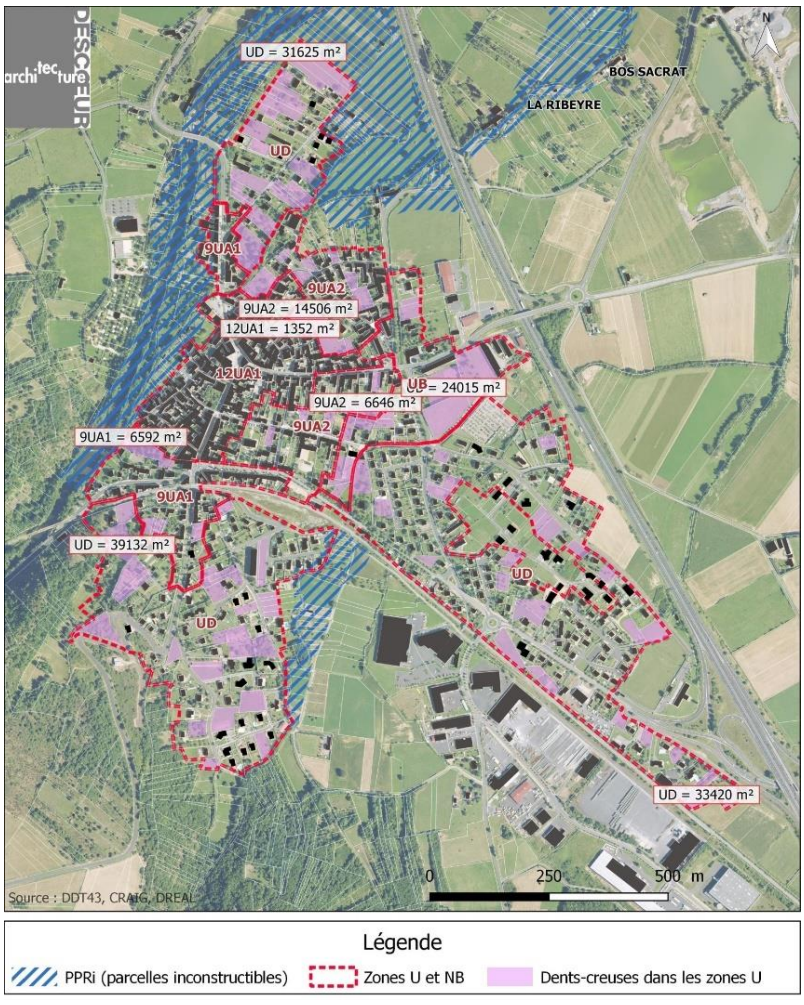
Bien que le POS communal soit caduc, une estimation des capacités d'accueil à partir de ce document, permet dans un premier temps d'évaluer la cohérence du projet de PLU avec et les projections démographiques du secteur.

Les potentialités dégagées par les zones à urbaniser de l'ex-POS



Les potentialités dégagées des zones urbaines de l'ex-POS

Une analyse des terrains libres, situés dans les zones urbaines, a été réalisée par comparaison de cadastres, carte IGN, photographies aériennes, visites de terrain, etc.



Les potentialités dégagées des zones NB de l'ex-POS



Bilan des surfaces encore libre de l'ex-POS

	Surfaces restantes à construire (ha)	Déduction rétention (zone U et NB : 30%) ou aménagement (Zone NA - NAs : 25%)	Nombre de logements pour une moyenne de 1 000 m² par logement	Estimation des capacités d'accueil en nombre d'habitants*
Zones U et NB	17,8	12,5	125	249
zones NA et NAs	16,5	12,4	124	248
Les capacités restantes sont très larges	**34,3 ha**	**24,8 ha**	**248 logements**	**497 habitants**

**Estimation de la taille des ménages en 2032 : 2*

Au regard des scenarii de développement pour 2032 (voir chapitre ci-dessus 3.2 et Démographie), les capacités d'accueil de l'ex-POS sont très importantes.

ENJEUX

- Le maintien des populations en place en répondant aux besoins en termes de logements.
- L'accueil de nouvelle population.
- La consommation des espaces agricoles et naturels.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Une réflexion doit s'engager sur les réels besoins de la commune, notamment en termes de consommation des espaces. Une ambition démographique raisonnable et raisonnée doit être définie pour les 15 prochaines années.
- Encourager le recyclage des constructions.
- Libérer des terrains constructibles tout en maîtrisant l'étalement urbain. La gestion économe des espaces doit être au centre de la réflexion.
- Limiter le mitage. Tendre vers la densification de l'existant.
- Plus globalement, dans un contexte de crise économique où les difficultés pour se loger et le coût des transports deviennent parfois insurmontables, il est nécessaire de repenser les modes d'extension urbaine par la multiplication des lotissements identiques les uns aux autres et grands consommateurs d'un foncier nécessaire à l'agriculture et à l'équilibre des espaces naturels.
- En conclusion, le PLU devra veiller à assurer un urbanisme de qualité, en particulier en permettant la mise en œuvre des principes de développement durable et d'éco- construction.

OBJECTIF SANTE

-qualité du logement-

Bénéfices pour la santé :

L'accès à un logement adapté est d'une importance vitale, tout spécialement pour les jeunes et les personnes âgées. Les atteintes à la santé qui ont lieu durant le premier développement se prolongent durant toute la vie. Les facteurs environnementaux, le manque d'hygiène et d'installations sanitaires dans les bâtiments et les espaces urbains ont été largement reconnus depuis la naissance de l'urbanisme comme source de maladies.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :

Des logements insalubres, construits avec des matériaux toxiques et des structures polluantes et dangereuses, s'avèrent nuisibles à la santé physique.

Le choix de l'implantation, de l'orientation et de la conception des habitations peut influer de manière considérable sur la qualité de vie, la salubrité des logements et sur la sociabilité des ménages.

L'isolement social, peut mener à la dépression et à un mauvais état de santé générale.

Effets positifs de l'urbanisme :

La qualité du logement peut être améliorée grâce à des études détaillées, une orientation et des matériaux favorables à bon rendement énergétique, permettant de réduire les déperditions de chaleur.

Des orientations d'aménagement et de programmation pourront définir plus précisément tous les éléments nécessaires à un bon cadre de vie.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

PARTIE 3
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le principe du respect de l'environnement, vise à assurer dans le cadre du PLU, « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites, des paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ». Article L.121-1.

L'Etat Initial de l'Environnement a pour objectif de dégager les caractéristiques essentielles de la commune, les enjeux environnementaux qui en découlent et qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre du PLU. Cette partie est un outil d'aide à la décision pour le PADD.

1. Introduction

Le Plan Régional Santé Environnement Auvergne 2

Ce deuxième plan s'inscrit dans la continuité des actions du premier. Porté par deux axes clés, la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé et la réduction des inégalités environnementales, il propose 58 mesures concrètes qui fixent des orientations pour l'élaboration en Auvergne, d'un plan régional santé environnement de seconde génération (PRSE 2). Ce plan a été approuvé le 21 avril 2011 par arrêté préfectoral.
Le PRSE permet de rassembler les éléments de diagnostic disponibles pour identifier les enjeux et les axes de progrès souhaitables et possibles en Auvergne et ainsi « réduire les expositions aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement ». Son but est de réduire l'exposition de la population auvergnate aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement. La prise en compte de certains des objectifs de ce plan est à favoriser lors des choix d'aménagement du territoire.

Agir sur la qualité de l'air et sur les émissions sonores

Objectif général :
- Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique et du bruit
- Limiter les expositions induites par le trafic routier
- Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole

La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de ces aspects sur la santé publique en :
- Evitant la création d'une zone d'habitat sous influence des vents dominants provenant d'une zone industrielle,
- Diversifiant les plantations afin d'éviter les pollens allergènes,
- Evitant la proximité des secteurs d'épandage dans les extensions d'urbanisation, en raison des risques sanitaires et des nuisances olfactives,
- Réduisant les émissions de particules dans l'atmosphère par la promotion des modes de transports alternatifs (marche, vélo, transports en commun, aires de covoiturage…),
- Diminuant les risques sanitaires liés au bruit (marges de recul des constructions).

Agir sur la qualité de l'eau

Objectif général :
- Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de demain en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de sécurité sanitaire.

Il s'agit de sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en :
- Protégeant les ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- Améliorant la qualité des eaux distribuées vis-à-vis des risques reconnus,
- Anticipant les facteurs de dégradation des eaux destinées à la consommation humaine,
- Appréhendant la qualité sanitaire des eaux d'irrigation,
- Soulageant les milieux récepteurs en réduisant les rejets en nitrates, phosphore et phytosanitaires.

Captages à usage uni-familial ou agroalimentaire : s'ils existent sur le territoire de la commune, leur situation sera utilement précisée sur les plans. Leur protection est définie par les dispositions du règlement sanitaire départemental (cercle de protection d'un rayon de 35m). L'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni-familial, est soumise à déclaration auprès de la mairie.

Captages actuellement abandonnés ou en voie d'abandon : leur situation peut être précisée sur les plans et une étude au cas par cas examinera l'intérêt de préserver ces ressources si elles devaient être exploitées à nouveau.

Les servitudes liées au passage des canalisations en eau potable et d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, doivent être mentionnées sur le plan des servitudes d'utilité publique du document d'urbanisme.

Agir sur la qualité des sols

Objectif général :
- Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la qualité sanitaire de l'environnement.
  Il est important de recenser les sites et sols pollués sur la commune. Cependant, le PLU doit identifier les anciens sites de dépôts d'ordures et y proscrire la construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'établissements recevant du public destinés à une population sensible.

Agir sur la qualité des espaces clos

Objectif général :
- Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public.
- Lutter contre l'habitat indigne et réduire les facteurs de risques avérés, à fort impact sur la santé, ainsi que les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations.

Le confort des logements peut être amélioré par le repérage des habitats indignes et la mise en œuvre des programmes de réhabilitation de l'habitat ancien dégradé.

Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer

Objectif général :
- Prendre ne compte la sensibilité spécifique aux premiers âges de la vie
  Le PLU devra intégrer la connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et à la pollution des sols.

■ **Protéger les personnes fragiles ou fragilisées**

Objectif général :

- Prendre ne compte la réceptivité particulière de certaines catégories de population.

Il conviendra de limiter les expositions :

- Aux pollens allergisants,
- Aux radiofréquences, aux basses fréquences et aux lignes hautes tension (THT)

Le 26 janvier 2017, **les travaux d'élaboration du 3ème plan régional santé environnement (PRSE3)** ont été lancé officiellement par monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le premier à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, lors de la première réunion de la conférence régionale santé-environnement.



2. LES ESPACES NATURELS

2.1 Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

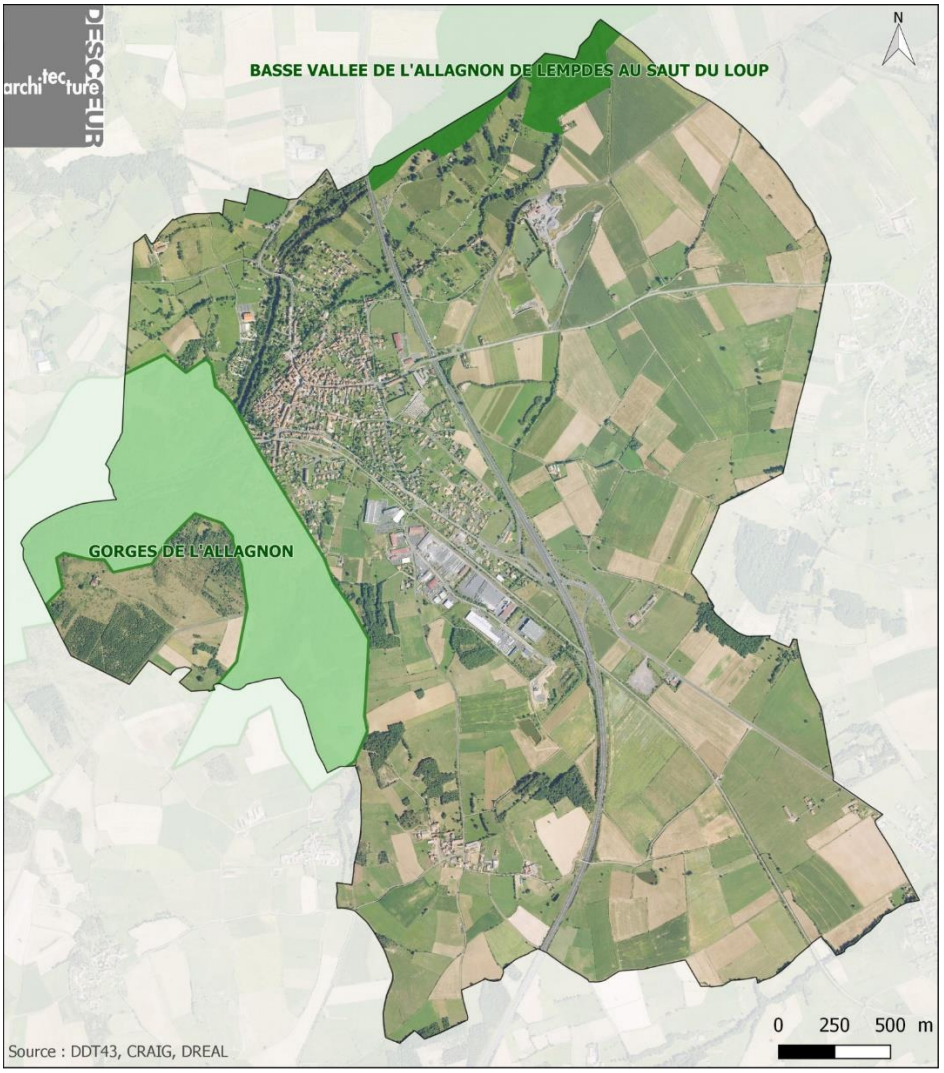
Définition

Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique.
Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Compte tenu de leur origine, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique ou normative directe : elles constituent en effet un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Pour autant, la protection des milieux naturels demeure un objectif central du droit de l'urbanisme, rappelé notamment au travers des articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme. Par cet intermédiaire, si les ZNIEFF ne constituent pas une règle impérative, leur non prise en compte dans les projets d'aménagement a été fréquemment sanctionnée par la jurisprudence administrative.
Des documents d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) ont ainsi déjà été annulés par erreur manifeste d'appréciation en autorisant dans des ZNIEFF, des lotissements, des projets routiers, des carrières, des programmes de logements … Les mesures de préservation pouvant aller jusqu'à l'annulation d'une simple autorisation de défrichement. De plus, il faut souligner que, de façon plus générale, le Code de l'Environnement interdit, dans son article L415-3, de porter atteinte à la conservation d'espèces sauvages ainsi qu'à leur milieu de vie… Or, les espèces et milieux rares ou protégés sont fréquemment compris dans les périmètres des ZNIEFF.
En conséquent, si une ZNIEFF n'interdit pas de fait les aménagements…elle ne permet pas non plus tout type d'aménagement ou de constructions.

LES ZNIEFF de type 1



Basse vallée de l'Allagnon de Lempdes au Saut du Loup

- Superficie : 598,49 hectares
- Commentaire général

Cette vaste ZNIEFF présente des habitats en bon état de conservation au niveau de la terrasse alluviale de l'Alagnon. Les coteaux et le plateau sont plus dégradés.

Le secteur abrite une colonie de Barbastelle, espèce déterminante ZNIEFF et inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat. Le site fait aussi partie d'une métapopulation de Murin de Daubenton sur le Val d'Allier du Puy-de-Dôme.
(Source : https://inpn.mnhn.fr)


Barbastelle


Murin de Daubenton

Gorges de l'Allagnon

- Superficie : 1390,25 hectares
- Commentaire général

Ce tronçon de la vallée de l'Alagnon constitue des gorges encaissées, situées entièrement dans l'étage subméditerranéen du chêne pubescent. Les versant des gorges sont essentiellement forestiers, forêts résultant pour partie d'une recolonisation d'anciennes zones cultivées. D'importantes émergences rocheuses cristallines ou basaltiques font saillie dans le couvert forestier avec leur cortège d'habitats déterminants : lande à Callune (Habitat n°31.2) et sites rocheux (Habitats n°61.1, n°62.2, n°62.3).

Le milieu alluvial s'étale ponctuellement développant quelques belles ripisylves (Habitat déterminant n°44.3).

L'ensemble comporte de nombreuses espèces déterminantes parmi lesquelles 6 plantes et 6 oiseaux. L'intérêt ornithologique du site est très important, notamment pour les espèces rupestres.

Cette zone présente un bon état général de conservation malgré l'axe de communication que constitue le fond de la vallée. Il représente une zone refuge dans le contexte des milieux ouverts des plateaux environnants.
(Source : https://inpn.mnhn.fr)


Chevalier guignette


Faucon hobereau

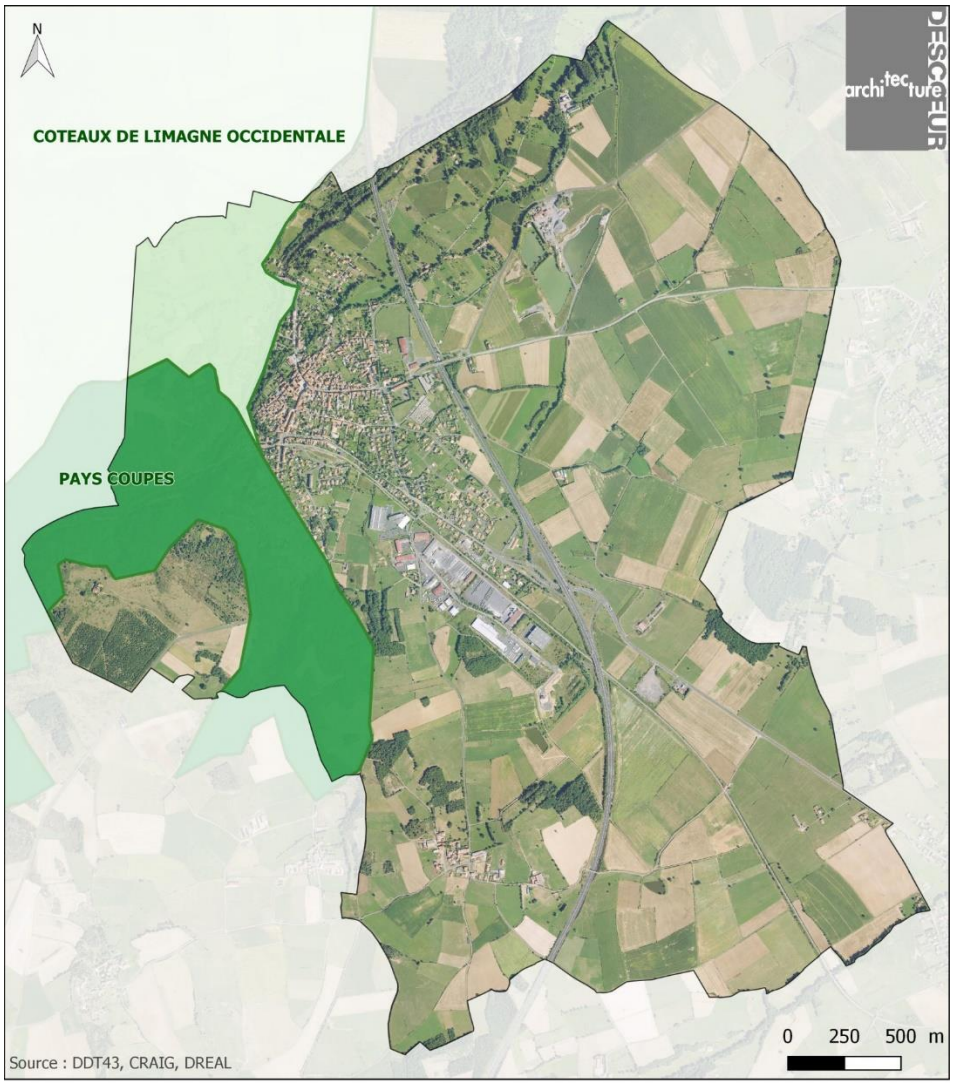

Milan noir


Doradille du Forez

Les ZNIEFF de type 2

La commune est concernée par deux zonages :

- Pays coupés (Superficie : 6 0901 ha)
- Coteaux de Limagne occidentale. (Superficie : 40 036 ha)

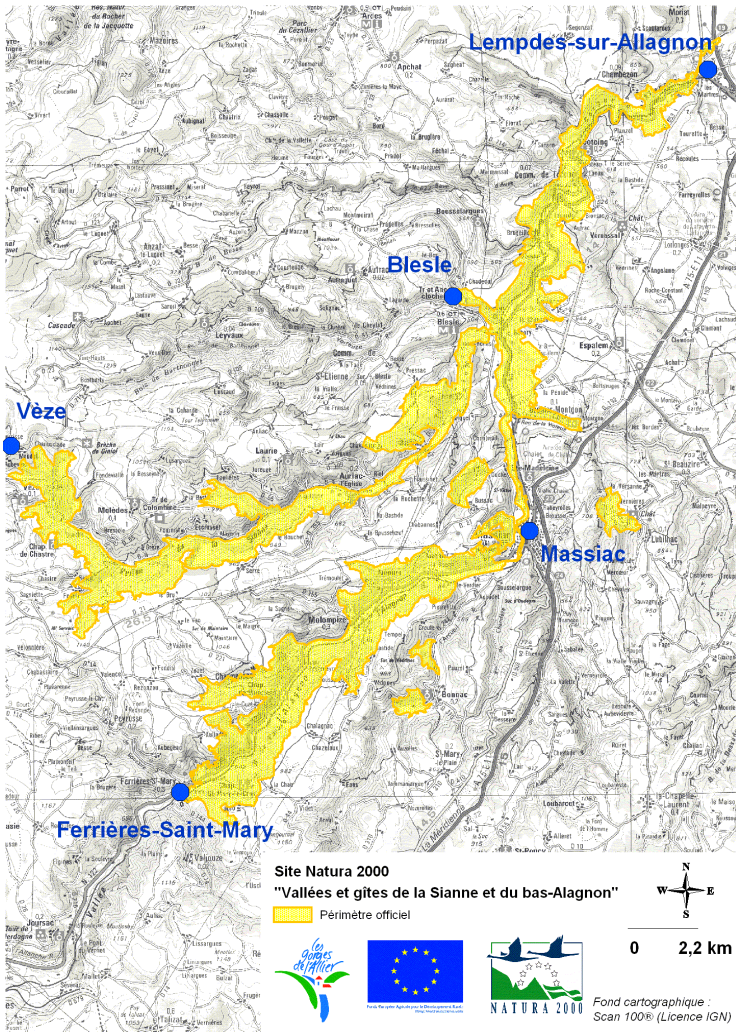


2.2 Natura 2000 – ZSC

Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon *(FR8301067)*

Les Vallées de la Sianne et du bas-Alagnon, colonnes vertébrales du pays coupé de Massiac-Blesle, possèdent une forte identité tant en termes de paysages que de patrimoine naturel et culturel.
Les rivières abritent une faune exceptionnelle mais fragile, dont les emblématiques Loutre d'Europe ou Saumon atlantique, mais aussi le Chabot commun, petit poisson discret des rivières de bonne qualité écologique.
Les vallées et leurs coteaux, selon leur exposition, ont développé des ensembles de végétations intéressants, allant des prairies de fauche et des landes ou pelouses sèches jusqu'à des hêtraies ou sapinières plus ou moins denses.
Par ailleurs, le patrimoine minier de ces vallées, autrefois voué à une exploitation intensive des minerais (antimoine notamment), est aujourd'hui une richesse pour les nombreuses espèces de Chauves-souris, qui trouvent leur refuge hivernal dans les anciennes galeries, à l'abri du gel.

En 2012, trois sites Natura 2000 ont fusionné pour former le site "Vallées et gîtes de la Sianne et du bas-Alagnon".



Grand système de vallées encaissées et rocheuses avec dans le haut des versants les rebords de plateaux basaltiques et en contrebas le substrat cristallin, voire sédimentaire calcaire localement pour la Sianne. L'ensemble relève de trois étages : subméditerranéen, collinéen et montagnard.

Pour l'enjeu chiroptérologique, le site représente un complexe d'ouvrages miniers répartis sur 5 ensembles (33 galeries minières pour le Cantal et 12 galeries pour la Haute-Loire).

- Pour le Cantal : Site du Moulin de Fournial, site d'Ouche, site de Scouffour et Moulin de Borie, site de Chassagne.
- Pour la Haute-Loire : Concession de Lubilhac

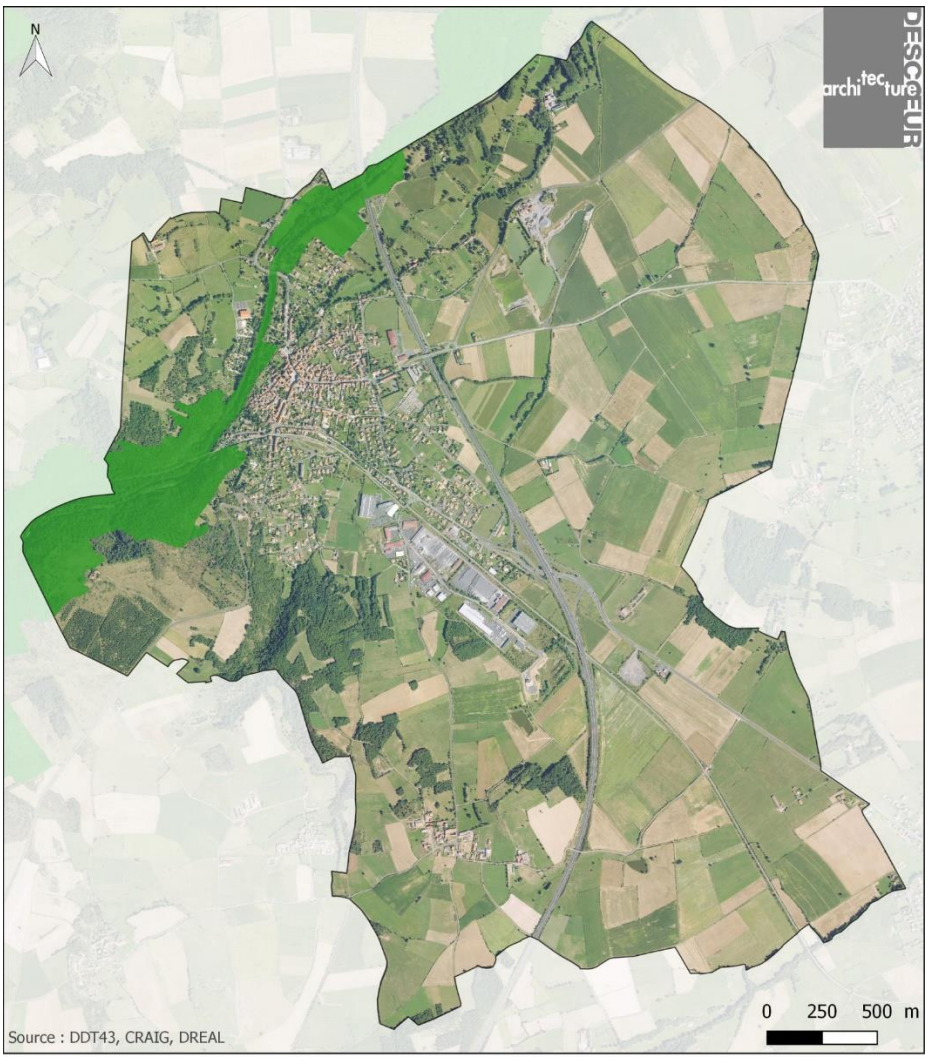
Au vue des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB, cet ensemble correspond principalement à des gîtes d'hivernage. La recherche des sites de reproduction durant la mise en œuvre de l'animation du DOCOB doit permettre de pallier le manque de connaissance.
Fermeture par abandon pastoral des secteurs de prairies et pelouses sèches en particulier avec risque d'enfrichement des sites à orchidées. Equilibre hydrobiologique de l'Alagnon peu perturbé.

Pour l'enjeu chiroptérologique:
- risque de mise en sécurité
- abandon (éboulements)
- fréquentation par les minéralogistes

Qualité et importance du site :
Le site abrite un grand nombre d'habitats de la directive et 2 espèces animales de l'annexe II. Il constitue une zone refuge peu perturbée pour de nombreuses espèces animales et végétales. Nombreuses espèces animales localisées ou en déclin en Auvergne.
Pour les chiroptères, informations sur la base du DOCOB :

- Pour le Cantal :
  - Site du Moulin de Fournial : premier site d'hivernage pour l'espèce dans ce département
  - Site d'Ouche : premier site d'hivernage pour le Cantal
  - Site de Scouffour et moulin de Borie : premier site d'hivernage pour le Grand rhinolophe
  - Site de Chassagne : troisième site d'hivernage départemental

- Pour la Haute-Loire :
  - Concession de Lubilhac : 5 espèces de Chauves-Souris pour une quinzaine d'individus



Pourquoi un site Natura 2000 sur ce secteur ?

Des habitats naturels aux espèces d'intérêt communautaire

Les sites de la «Vallée de la Sianne et du bas-Alagnon» et des «Gîtes du bassin minier de Massiac» présentent une grande diversité d'habitats naturels et d'espèces, dont certains sont dits «d'**intérêt communautaire***». C'est pour la conservation de ceux-ci que le site porte une responsabilité particulière. En plus d'être une intéressante mosaïque d'habitats naturels, le site abrite une grande diversité de chauves-souris (ou Chiroptères), dont 5 espèces sont d'intérêt communautaire. Les autres espèces sont intimement liées aux cours d'eau (2 poissons et un mammifère).

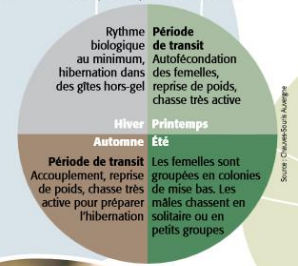
À quoi ressemble une chauve-souris ?



Les chauves-souris

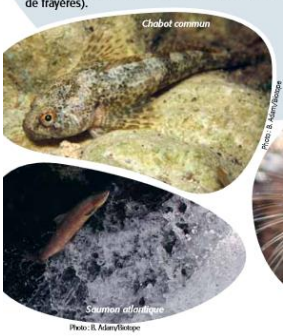
Au total, 14 espèces de chauves-souris ont été recensées sur le site. Les alternances de forêts, lisières, clairières, haies couplées à la présence de nombreuses galeries de mines représentent des conditions optimales pour la vie des chauves-souris. Ces zones permettent à la fois d'assurer des gîtes de reproduction, d'hivernage, et d'intéressantes zones de chasse aux insectes.

Le cycle de vie des chauves-souris suit de près le rythme des saisons :



Des espèces liées aux cours d'eau

Le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et le Chabot commun (*Cottus gobio*) sont deux poissons dont la protection est intimement liée à la qualité des cours d'eau. La qualité physico-chimique de l'eau est une condition absolue pour assurer le développement des jeunes poissons, et la qualité du lit de ces cours d'eau doit pouvoir induire des conditions favorables à la reproduction (notamment l'installation de frayères).



La Loutre (*Lutra lutra*) avait quasiment disparu de nos cours d'eau, notamment chassée pour sa fourrure. Sa protection et l'amélioration de la qualité des cours d'eau ont permis son retour sur la vallée de l'Alagnon. La végétation en bord de cours d'eau fait également partie des conditions nécessaires à la vie de la Loutre. Elle peut à tout moment de l'année s'y abriter et s'y reproduire.



Des arbres curieux et intéressants

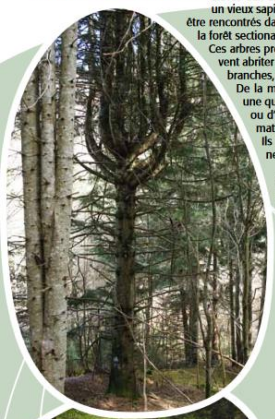
Les forêts généralement anciennes relativement peu exploitées abritent parfois des arbres aux dimensions et formes assez intéressantes. Sur la photographie ci-contre, un vieux sapin en forme de chandelier. Des arbres originaux comme celui-ci peuvent être rencontrés dans certaines forêts du site Natura 2000, notamment dans une partie de la forêt sectionale de Vèze.

Ces arbres présentent un intérêt écologique non négligeable dans les forêts : ils peuvent abriter des espèces d'oiseaux ou de chauves-souris grâce à la configuration des branches, mais aussi grâce à la présence de cavités (voir photo ci-dessous).

De la même manière, les arbres morts ou **sénescents*** permettent de fournir une quantité de bois mort nécessaire au développement de certaines mousses ou d'insectes, tout en assurant le maintien d'une certaine richesse du sol en matière organique.

Ils sont bien souvent inexploitables par l'industrie du bois, alors pourquoi ne pas maintenir les arbres remarquables, morts ou sénescents ?

La charte Natura 2000 peut être un moyen de valoriser un engagement à conduire de telles pratiques, un contrat Natura 2000 permet également de favoriser la conservation d'îlots d'arbres sénescents.





Un comité de pilotage pour orienter la gestion du site

Le comité de pilotage du site est composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des activités socioprofessionnelles (forestières, agricoles, carrières…), des activités de loisirs (chasse, pêche, tourisme) et des associations liées à l'environnement. Chaque année, le comité de pilotage du site se réunit afin de faire le point sur les actions en cours et à venir. C'est également l'occasion de faire part d'interrogations ou de propositions concernant la gestion du site, tout en mettant en relation les différentes activités humaines.



Des cavités dans un hêtre d'âge avancé

Petit glossaire

Habitat ou espèce d'intérêt communautaire
Qui présente un intérêt avéré en termes de biodiversité, et qui est inscrit dans les annexes 1 et 2 de la directive européenne «Habitats-faune-flore».

Arbre sénescent
Arbre qui présente certains signes de dépérissement (chancre, éclatement…), et ayant un intérêt écologique pour des espèces animales et végétales.

Pour toute interrogation, ou demande d'informations :

SMAT du Haut-Allier
42, avenue Victor Hugo
43300 Langeac
Tél. : 04 71 77 28 30
Fax : 04 71 77 19 14

Site Internet :
www.smat-haut-allier.com
Mail : d.olagnol@haut-allier.com

Réalisation : Biotope 2011 • Toutes les photos sont du SMAT Haut-Allier sauf mention contraire

Source : http://haut-allier.n2000.fr

2.3 Les zonages aquatiques

Située en tête du bassin Loire Bretagne, la commune de Lempdes-sur-Allagnon a une responsabilité en matière de préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.
Les projets d'urbanisme peuvent impacter le réseau hydrographique à plusieurs titres : détournement de cours d'eau pour l'implantation d'une zone d'activités ou d'un lotissement, implantation de projets en zone inondable, aménagements de berges, édification de ponts, busage, recalibrage…

Divers enjeux sont donc à examiner lors de l'élaboration du PLU :

- **Préserver la continuité écologique**

Les obstacles en travers du lit du cours d'eau perturbent le transport solide (sable, gravier) indispensable à l'équilibre de la rivière, et empêchent la libre circulation des espèces piscicoles. Ils doivent être au maximum évités, dans l'optique de la « trame bleue ».

- **Laisser le cours d'eau à l'air libre**

Le recouvrement d'un cours d'eau peut le rendre infranchissable pour la faune piscicole. De plus, il ne jouera plus son rôle épurateur. Le busage des cours d'eau doit donc être considéré comme le dernier recours technique, et il sera toujours préféré une option d'intégration paysagère.

- **Conserver le profil naturel du cours d'eau**

Les opérations de recalibrage sont particulièrement néfastes pour le milieu : perte d'habitat, colmatage des frayères, perte de la dynamique fluviale. La rectification du lit des cours d'eau est à réserver aux situations exceptionnelles dans un objectif de prévention des inondations.

- **Préserver la divagation du cours d'eau**

L'érosion des berges est un processus naturel indispensable au maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau. La fixation des berges, en particulier par enrochements, ne doit donc être envisagée que lorsque des enjeux de santé, de salubrité publique, de sécurité civile ou d'alimentation en eau potable sont concernés.

- **Préserver les zones inondables**

Le débordement fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau. Les zones inondables doivent être au maximum préservées pour conserver leur fonction de stockage et de ralentissement des eaux. Tout obstacle à l'écoulement des crues (construction, remblais, endiguement) est donc à éviter. Si toutefois un projet était prévu en zone inondable, il ne pourrait être autorisé qu'en justifiant qu'il ne peut être réalisé ailleurs et en compensant le volume de champ d'expansion des crues supprimé par le projet.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

L'objectif : 61 % des eaux en bon état d'ici 2021

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. C'est pourquoi le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61% des eaux de surface en bon état écologique en 2021. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Pourquoi l'objectif fixé fin 2009 n'est-il pas atteint ?

L'atteinte du bon état des eaux nécessite une action continue dans la durée. En effet, le bon état des eaux dépend de plusieurs paramètres. Il suffit qu'un seul de ces éléments de qualité soit mesuré en état « moins que bon » pour que l'état écologique soit classé en « moins que bon ».
D'autre part, la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de mesures 2010-2015 a pris du retard, notamment les opérations associées aux deux enjeux majeurs du bassin que sont l'amélioration de la morphologie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole. Les freins à la mise en œuvre ont sans doute été sous-évalués.
Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

La restauration des milieux aquatiques

- en créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivant dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...),
- en remettant en état des zones humides servant de frayères,
- en aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons,
- en restaurant la continuité écologique.

La lutte contre les pollutions diffuses :

- en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée,
- en réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques) jusqu'à leur suppression en 2020,
- en limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau).

Le SDAGE met également l'accent sur 5 autres points :

- Le partage de la ressource en eau : le SDAGE fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : un chapitre spécifique du SDAGE traite de ce sujet. Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied...).
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...
- Le développement des Sage (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) : le SDAGE favorise le développement de ces outils de gestion locale de l'eau. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux Sage la responsabilité de définir des mesures adaptées localement.
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021.

Plusieurs orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne contribuent à l'atteinte de ces objectifs dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment :

- **Réduire la pollution organique.**
  Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales : les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber forte-ment le transfert et même le traitement de la pollution dans la station d'épuration. Il est nécessaire de maîtriser le transfert des effluents par :

  - La mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orages).
  - L'adoption de mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux le plus en amont possible en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.

    « Les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives au tout tuyau (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) ». Lors de l'élaboration et de la révision des PLU, « il faut s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et les prévisions d'urbanisme (mesure 3D-3) ».

- **Préserver les zones humides et la biodiversité.**
  La disposition 8A-1 relative aux documents d'urbanisme, précise que :

  - « Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE », invite « les Communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme […] à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, en l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une Commission Locale de l'Eau (CLE d'un SAGE) ».
  - « Les PLU intègrent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et le cas échéant, précisent dans le règlement ou les OAP, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme ».

  La disposition 8E-1 est relative aux inventaires des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides réalisés par les SAGE.

- **Réduire le risque inondation par les cours d'eau.**
  La disposition 12A-2 précise les points d'informations obligatoires des populations à l'initiative du maire dans les Communes dotées de PPRI.
  La disposition 12B est relative à l'arrêt de l'urbanisation des zones inondables. Depuis la loi du 03/02/1995, un seul document s'impose aux documents d'urbanisme et actes d'aménagement : le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation).

Le SAGE Allier aval

Le SAGE a pour vocation de coordonner au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource.

La Zone d'Action Renforcée (ZAR) mise en place en 1997 a été prolongée pour la durée du VIIIème programme. Elle concerne l'Allier de l'amont d'Issoire jusqu'à l'aval de Vichy ainsi que ses affluents à l'exception de la Dore.
Le SAGE Allier Aval identifie plusieurs enjeux prioritaires dont la gestion des crues, la préservation/restauration des têtes de bassin et le maintien des biotopes et espèces.
Les études en cours pour le SAGE Allier aval établissent les problématiques de gestion :

- Une ressource en eau potable suffisante mais fragile : La rivière Allier et sa nappe d'accompagnement constituent la principale ressource en eau potable de la population mais celle-ci est particulièrement vulnérable aux pollutions accidentelles et diffuses.
- Une qualité des eaux de surface à améliorer : Dans la plaine alluviale, la qualité de l'eau de l'Allier et de ces affluents reste encore affectée par des rejets domestiques et industriels. Les têtes de bassin versant ont des eaux de bonne qualité mais sont sensibles aux pollutions diffuses.
- Des étiages sévères pour les affluents de Limagne : Les affluents de l'Allier peuvent présenter une faiblesse des étiages notamment dans la plaine de la Limagne. Cette situation est aggravée par les prélèvements agricoles et peut nécessiter la mise en place de mesures de restriction.
- Les crues : Les affluents de l'Allier connaissent des crues torrentielles qui peuvent créer des dommages aux bourgs traversés.

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau en maîtrisant les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial en conciliant les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys, en préservant cette ressource de qualité qui reste fragile.

Le SAGE Alagnon

Le bassin-versant de l'Alagnon correspond au territoire, délimité par les lignes de crêtes, dans lequel les eaux tombées alimentent l'Alagnon. Il est lui-même une composante du bassin-versant de l'Allier et de celui de la Loire.
Situé au cœur de l'Auvergne, le bassin versant de l'Alagnon s'étale sur trois départements : le Cantal pour sa majeure partie (71%), la Haute-Loire (16%) et le Puy-de-Dôme (13%).
Premier grand affluent rive gauche de l'Allier, l'Alagnon prend sa source à 1 686 m d'altitude au Puy de Bataillouse dans le Massif du Lioran dans le Cantal. Après un parcours d'environ 86 km orienté sud-ouest/nord-est, il rejoint l'Allier au Saut du Loup à 386 m d'altitude dans le Puy-de-Dôme.

Le SAGE Alagnon est en cours d'élaboration. La Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon s'est réunie le mardi 26 janvier 2016 afin de lancer la dernière phase de l'élaboration du SAGE Alagnon. Ce travail qui s'étalera sur 9 mois consistera à rédiger les documents du SAGE que sont le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et le Règlement. Ces deux documents seront accompagnés d'un atlas cartographique spécifique.

2.4 Les corridors bio-écologiques

Ce paragraphe rappelle l'importance de porter attention aux espaces naturels non inclus dans des zonages :

- Les lisières de forêts
- Les petits bois et taillis disséminés
- Les secteurs bocagers
- Les cours d'eau et leurs éléments d'accompagnement : ripisylve, zones humides,
- Les étangs et les mares.

L'objectif est le maintien de la connectivité entre les écosystèmes qui favorise leur fonctionnalité, source d'aménité et de services rendus pour la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols etc.
Par ailleurs, le maintien d'éléments paysagers favorables à la connectivité des milieux naturels répond aussi à une demande sociale de naturalité. En effet, ils peuvent être associés aux fonctions récréationnelles des paysages et maintenir en même temps la valeur esthétique et patrimoniale des territoires.
Ils peuvent également être utilisés dans les milieux urbains pour permettre une pénétration de la nature, ou encore offrir des voies pour les transports doux.

Définitions :

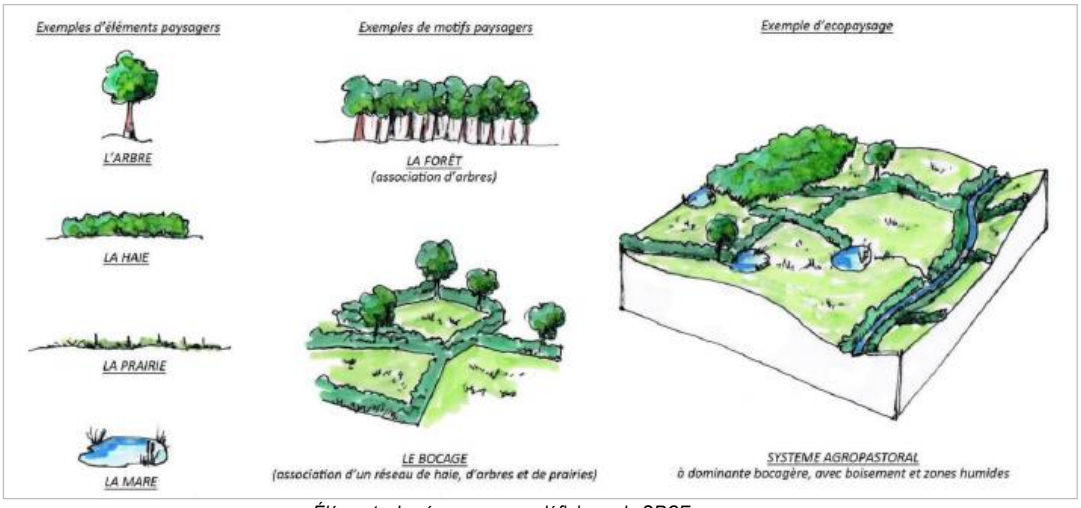
Le réseau écologique "Maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des divers espèces de faune et de flore sauvages et cela afin de garantir leurs capacités de libre évolution"

Continuum ou continuité Composante du réseau écologique constituée de manière continue (sans barrière physique) par les corridors et les réservoirs de biodiversité favorables à un groupe d'espèces.

Réservoirs de biodiversité ou coeur de nature milieu où la biodiversité est riche et peut y assurer son maintien et son fonctionnement, notion proche de celle d'habitat.

Zone tampon Espace situé autour des coeurs de nature ou des corridors. Ils les préservent des influences et impacts négatifs.

Corridor écologique Milieu physique et biologique permettant la liaison entre les réservoirs de biodiversité, donnant la possibilité à la faune et la flore de se disperser, de se déplacer entre ces différents habitats. Trois morphologies sont généralement identifiées :
- linéaires (haie bocagère, rase, bords de chemins, rives et cours d'eau, etc.),
- en « pas japonais » liée à la présence d'éléments relais ou îlots-refuges (mares, bosquets, etc.)
- surfacique ou matrice paysagère : vaste ensemble d'habitat en mosaïque et aux caractéristiques communes (mosaïque de prairies permanentes, etc.).



Éléments des éco-paysages définis par le SRCE auvergne

Les directives territoriales

- **La loi de programmation relative à la mise en œuvre des Grenelles de l'Environnement** a été votée le 3 aout 2009: « La présente loi fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en œuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le changement climatique, élaborer des stratégies d'adaptation, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés et contribuer à un environnement respectueux de la santé. Elle assure la transition de la France vers une nouvelle économie compétitive, dont le nouveau modèle de développement respecte l'environnement et allège les besoins en énergie, en eau et autres ressources naturelles. »

  Dans le cadre de la préservation de trames bleues et vertes, les articles 20 à 27 intéressent particulièrement le territoire :
  Article 20 : Arrêter la perte de biodiversité passe par des mesures de protection, de conservation, de restauration des milieux et par la constitution d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permette de créer une continuité territoriale. …
  Article 21 : … L'élaboration de la trame verte et bleue associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle. La trame verte est constituée, sur la base de données scientifiques, de grands ensembles naturels et d'éléments de connexion les reliant ou servant d'espaces tampons. … A l'issue d'un audit général qui aboutira en 2009, les modalités d'insertion de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, dans les schémas d'infrastructures, et les conditions de sa prise en compte par la fiscalité locale seront précisées. …
  Article 24 : … La trame verte sera complétée par la trame bleue, son équivalent pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés, permettant de préserver et de reconstituer la continuité écologique des milieux nécessaire à la réalisation de l'objectif 2015 …

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), 31 mars 2014**

  L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Diagnostic des continuités écologiques de l'Auvergne : LIMAGNES ET VAL D'ALLIER

G.I. Trames écopaysagères, aquatique et humide

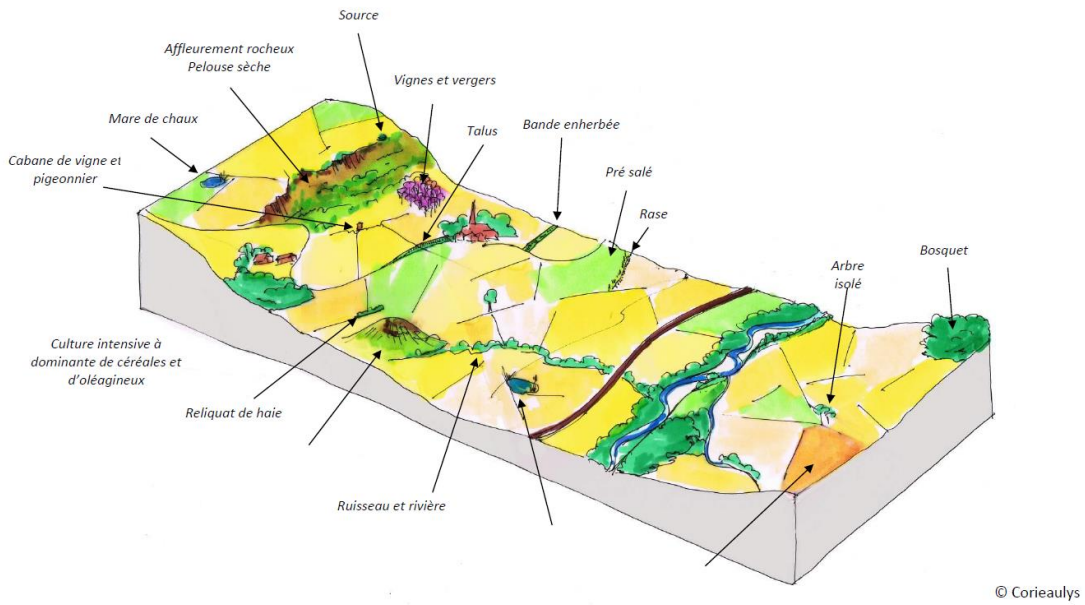
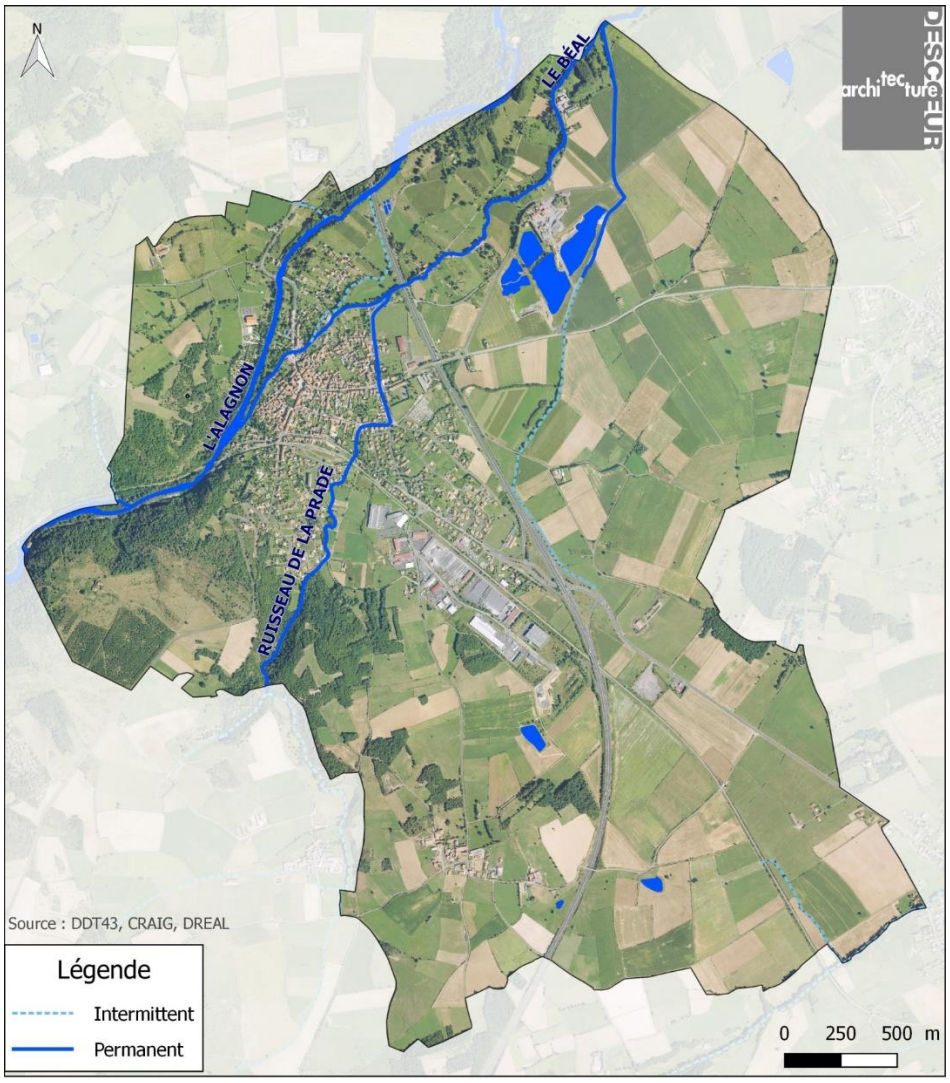


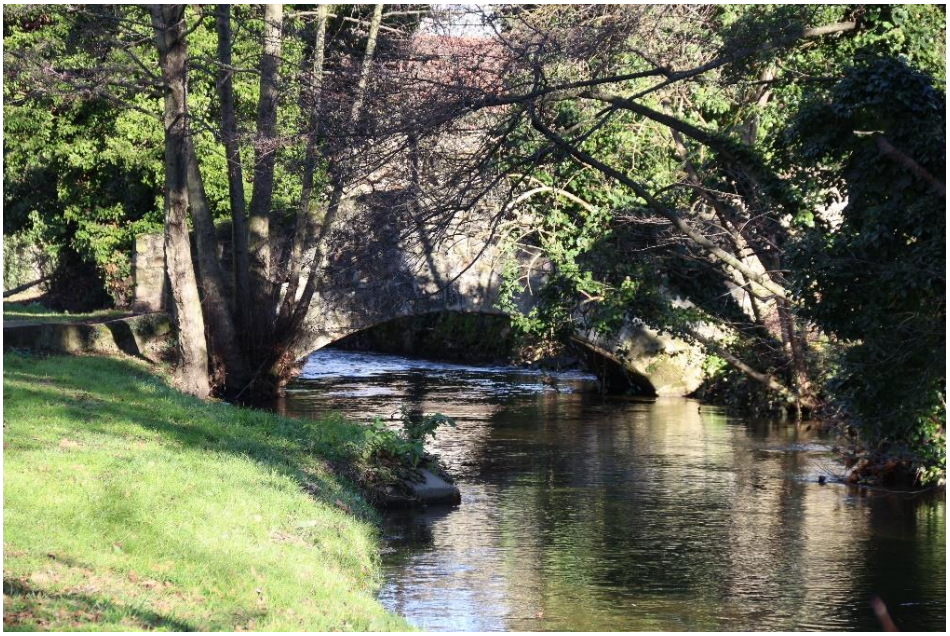
Figure 68 : Bloc diagramme des enchainements des structures, éléments et motifs écopaysagers de la région naturelle Limagnes et Val d'Allier

La trame bleue et des formations alluviales

Cours d'eau

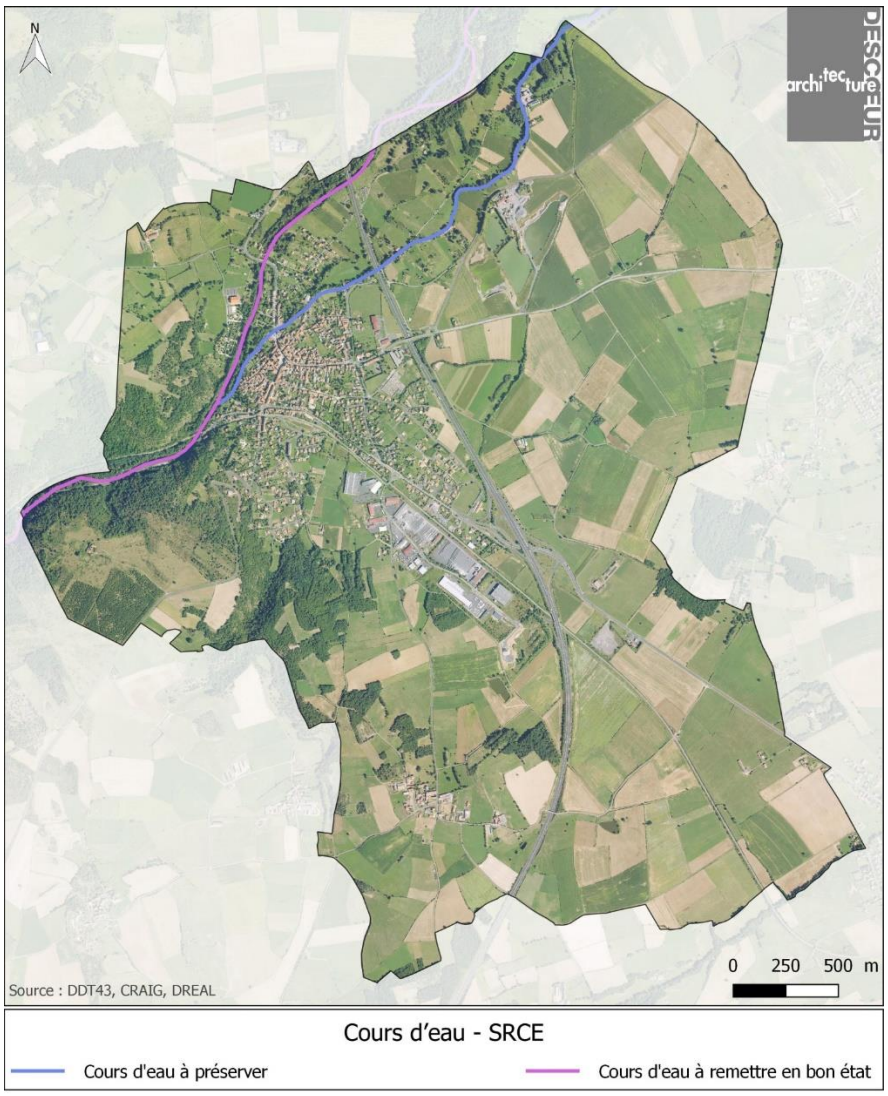
La commune est traversée par l'Alagnon, affluent de l'Allier, le ruisseau de la Prade et par le Béal, qui reçoit de l'eau de l'Alagnon et retourne sept kilomètres plus loin dans l'Allagnon, après avoir traversé six communes.
Quelques plans d'eau (mares, étangs…) sont répertoriés sur le territoire, dont 2 à usages d'irrigation.





La commune est traversée par l'Allagnon. Un seuil en amont du bourg alimente un béal qui conflue avec l'Allagnon dans le Puy de Dôme en aval de Charbonnier-les-Mines. Actuellement, des discussions sont en cours pour le relèvement du débit réservé au seuil alimentant le béal (risque d'asséchement du béal).

L'Alagnon et le Béal sont mentionnés par le SRCE :
- L'Alagnon est considéré comme « cours d'eau à remettre en bon état »,
- Le Béal est décrit comme « cours d'eau à préserver »



Les zones humides

Les zones humides ont considérablement régressé depuis 50 ans sur le bassin Loire Bretagne. Elles jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux pour la préservation des ressources en eau et des usages associés (eau potable, etc.) :

- elles assurent une autoépuration des pollutions diffuses, plus particulièrement en tête de bassin où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux.
- elles constituent un enjeu majeur pour la conversation de la biodiversité.
- elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines (écrêtement des crues et soutien d'étiage) et à améliorer les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau.

La conservation d'un maillage dense de zones humides contribue au maintien ou à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive européenne pour 2015. L'impact cumulé de la destruction des zones humides à l'échelle d'un bassin versant peut donc avoir un impact sur les crues, la qualité et la quantité d'eau ainsi que sur la biodiversité (Trame verte et bleue).
Le travail de définition des enveloppes potentielles de zones humides effectué dans le cadre des SAGE Allier-aval et Alagnon constitue un document d'alerte pour inciter à la prise en compte de cet enjeu dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Elle ne dispense pas d'un inventaire de terrain pour localiser précisément les zones humides.

- **SAGE Allier-Aval**

Un travail de pré-localisation a été réalisé par le SAGE Allier-Aval, afin de disposer d'une enveloppe des secteurs où leur présence est probable à fortement probable.
Ce travail de connaissances sera à affiner et à diffuser pour qu'il serve d'outil concret de protection des zones humides existantes dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement, mais aussi de valorisation par des modes de gestion appropriés. Son efficacité sera très dépendante de la bonne diffusion des inventaires, et d'une prise de conscience des rôles joués par les zones humides (communication, sensibilisation).

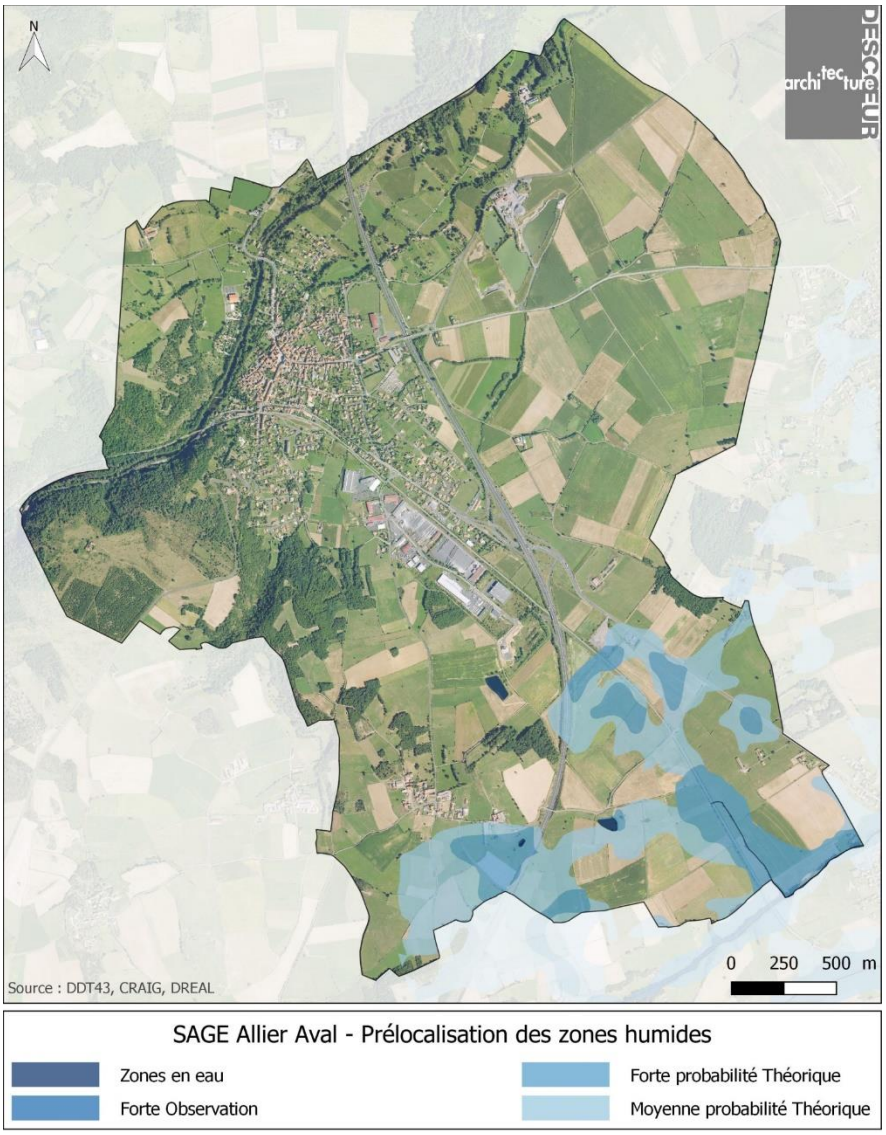
- Enveloppe 1 : Forte observation.
  Zones humides identifiées selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) Ou Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différente de celle de l'arrêté. Les limites et le caractère humide des zones peuvent être vérifiés.

- Enveloppe 2 : Probabilité forte.
  Probabilité importante de zones humides. Mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

- Enveloppe 3 : Probabilité moyenne.
  Probabilité moins importante de zones humides. Le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

- Enveloppe 4 : Très faible probabilité.
  Enveloppe ou manque d'information ou données indiquant une faible probabilité de présence de zones humides (déduite des autres masques).

- Enveloppe 5 : Zones en eau.
  L'enveloppe contenant toutes les zones en eau même si elle n'est pas considérée comme une zone humide est prioritaire en terme surfacique, car l'emprise de ces zones en eau est celle réellement observée sur la BDORTHO. Ensuite s'enchaînent les autres classes par degré de pertinence par rapport à la délimitation des zones humides, l'enveloppe 1 contenant les données de fortes observations étant bien entendu au-dessus des autres enveloppes potentielles.



- **SAGE Alagnon**

(Source : SIGAL, Inventaire et diagnostic des zones humides du bassin versant de l'Alagnon, Laurent SEYTRE, Delphine BENARD, Avril 2005)

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de rivière Alagnon, le S.I.G.AL (Syndicat mixte interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents), maître d'ouvrage délégué, a décidé de procéder à l'inventaire et au diagnostic des zones humides sur l'ensemble du bassin versant de l'Alagnon (100 000 hectares environ). Cette étude vient en complément d'autres travaux commandités par le SIGAL visant à avoir une perception globale des problématiques de gestion des zones humides sur le bassin versant.
Fin 2003, le S.I.G.AL a confié au Conservatoire botanique national du Massif Central la réalisation de la première phase, dont les résultats font l'objet du présent rapport. L'objet de cette étude est de localiser aussi précisément que possible les zones humides du bassin versant et de comprendre leur fonctionnement afin d'envisager ultérieurement des travaux de restauration, de protection et d'entretien de ces milieux. Il s'agit également de mettre en évidence leurs valeurs écologiques et patrimoniales.
Cet outil se veut outil d'alerte. Il ne s'agit en aucun cas d'un inventaire exhaustif. L'absence de données sur une zone ne garantit pas l'absence de zones humides et ne peut être utilisée comme argument notamment réglementaire. L'échelle de réalisation de l'inventaire (1/5000ème) ne saurait être transposée à une échelle inférieure (échelle projet notamment).



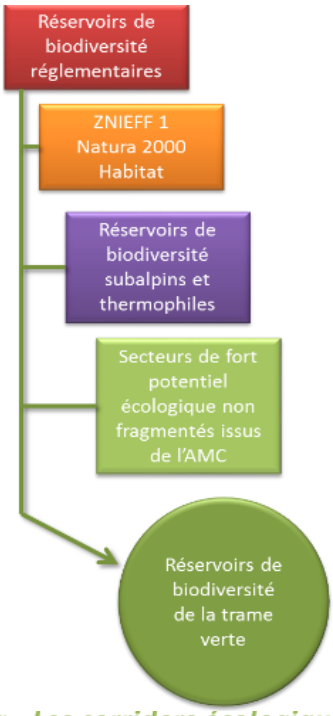
La trame verte

Les corridors permettent la dispersion animale et végétale entre les différents habitats (massifs forestiers, zones humides, etc...). Le corridor biologique joue quatre rôles : celui de couloir de dispersion pour certaines espèces, celui d'habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique, celui de refuge, et pour finir, celui d'habitat-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs. Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

- **Le Schéma Régional De Cohérence Ecologique**

La trame verte a été définie à partir de zonages déjà connus : ZNIEFF de type 1 et ZSC, complétés de secteurs identifiés à l'aide d'une analyse multicritère qui a permis de distinguer différents niveaux de fonctionnalité au sein des milieux terrestres auvergnats.

A l'issue des travaux d'identification de la trame verte, ont été distingués :



1/ Positionnement des réservoirs de biodiversité réglementaires : arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques dirigées et intégrales.

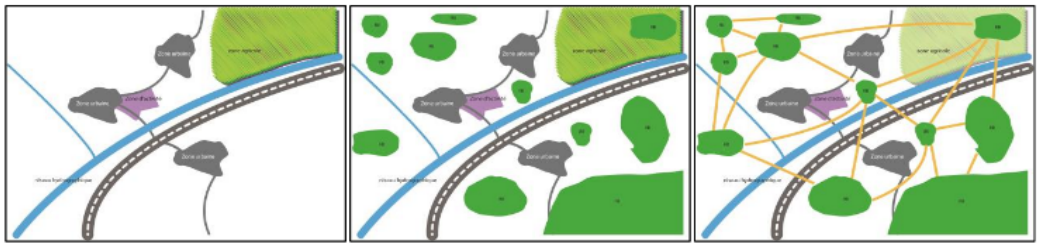
2a/ Ajout des ZNIEFF de type 1, à l'exception de celles retenues au titre des busards cendrés et des chiroptères, et sur lesquelles la part de zones de grandes cultures, ville ou village dépasse 20% de la superficie. Les zonages retirés l'ont été du fait qu'ils ne présentaient pas une diversité d'espèces et d'habitats suffisante pour répondre à la définition du réservoir de biodiversité.
2b/ Ajout des sites Natura 2000 Directive habitat.

3/ Ajout des écopaysages subalpins et thermophiles non fragmentés.

4/ Complément avec les mailles de l'analyse multicritère des 3 sous-trames concernées présentant un indice de potentiel écologique supérieur ou égal à 4 et un indice de fragmentation inférieur ou égal à 1 : ces secteurs de fort potentiel écologique, ne subissant pas ou très peu de pression, permettent de penser que sur ces territoires la fonctionnalité écologique est très bonne, ce qui correspond bien à la définition d'un réservoir de biodiversité. Dans un souci de lisibilité à l'échelle régionale et afin de réunir les conditions nécessaires à la réalisation du cycle de vie d'une majorité des espèces, seuls les territoires de taille supérieure ou égale à 80 ha ont été retenus.

a. Les corridors écologiques diffus

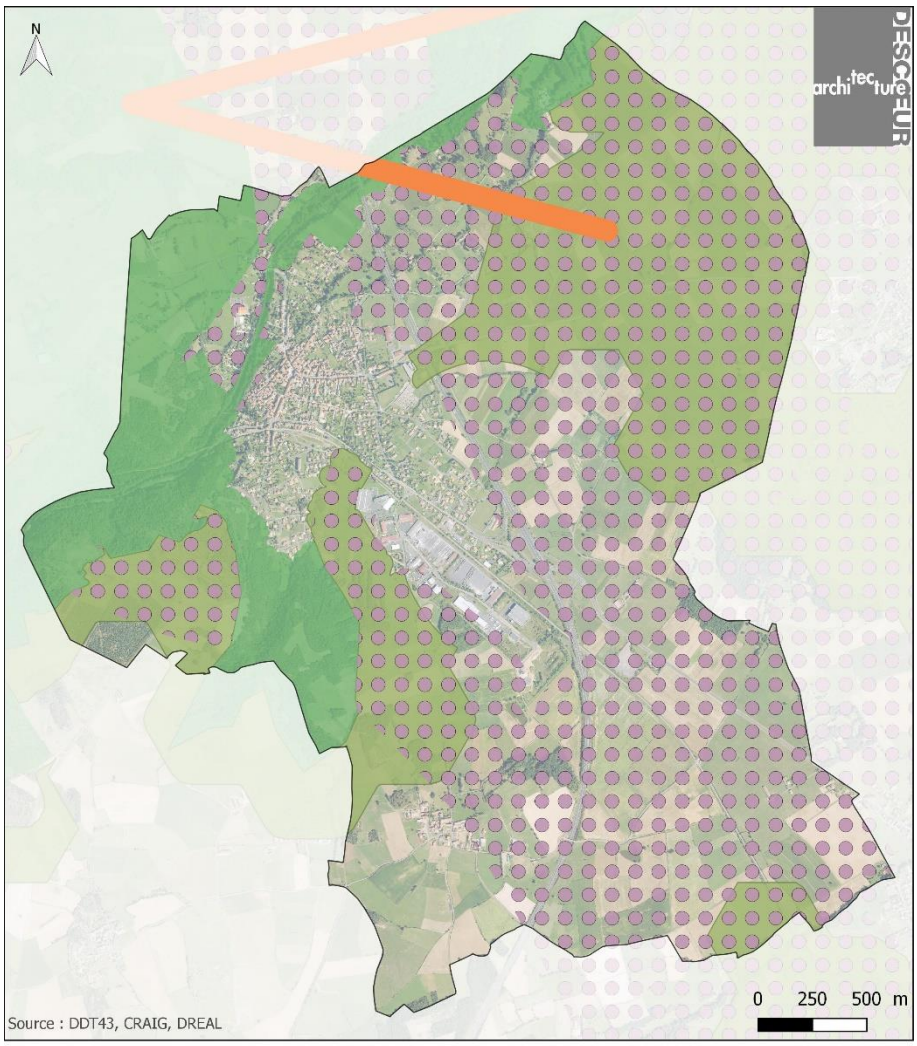
Les corridors écologiques visent à relier les réservoirs entre eux et doivent être des espaces favorables aux déplacements des espèces. Une première option est de relier les réservoirs entre eux par des corridors individualisés.



Territoire exemple fictif | Territoire avec les réservoirs | Territoire avec les réservoirs et corridors linéaires

Compte-tenu du très faible niveau de fragmentation du territoire et du grand nombre de réservoirs identifiés, les options pour relier les réservoirs sont très nombreuses et la multiplication des tracés rend très complexe la lecture du réseau.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'analyse multicritères ont permis d'éclairer la réflexion sur ce point. En effet, seule une partie restreinte du territoire a été retenue pour constituer les réservoirs de biodiversité, alors que d'autres territoires ont été identifiés comme présentant à la fois un niveau de potentiel écologique moyen à bon (notation de 3) et une fragmentation très faible voire nulle (notation de 0 à 1). Ce sont ces territoires qui ont été retenus pour relier les réservoirs entre eux, ces espaces ont été qualifiés de corridors écologiques diffus qui, dans le cas de l'exemple utilisé précédemment peuvent être schématisés comme suit.



Légende

- Corridors écologiques à préciser
- Corridors écologiques diffus à préserver
- Corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état
- Réservoirs de biodiversité à préserver en Auvergne

Réservoirs de biodiversité : espaces à fort potentiel écologique, non fragmentés, et donc favorables au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Ces espaces ont une bonne, voire très bonne, fonctionnalité écologique.
Objectif : Préserver. Cela passe souvent par des modes de gestion adaptés à la biodiversité et par la préservation de leur caractère naturel, agricole ou forestier.

Corridors diffus : espaces de potentiel écologique bon à moyen, non fragmentés, qui contribuent à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et à la préservation de la biodiversité qu'ils abritent.
Objectif : Préserver la mosaïque paysagère et limiter la fragmentation afin de conserver un bon niveau de fonctionnalité globale de ces espaces.

Corridors thermophiles en pas japonais : La continuité physique n'est pas indispensable au maintien de la fonctionnalité écologique de cette trame. Les espaces thermophiles connus ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité mais des espaces restent à identifier, notamment le long de la Limagne. Cela n'exclut pas pour autant la possibilité de repérer des milieux thermophiles hors de ce tracé régional, en particulier dans les vallées escarpées du Cantal et du Haut Allier entre autres (secteurs inclus en réservoirs de biodiversité).
Objectif : Préserver OU remettre en bon état selon le diagnostic local.

41 corridors écologiques à préciser : espaces très fragmentés, situés aux endroits où la transparence écologique d'infrastructures de transports mérite une attention particulière. Ils ont vocation à relier des espaces à bon ou fort potentiel écologique.
Objectif : améliorer la connaissance des impacts de ces infrastructures sur les déplacements de la faune pour :
- préciser les secteurs de conflits ;
- prioriser d'éventuels réaménagements ;
- mettre en place des modes de gestion des accotements favorables à la biodiversité (fauchage tardif, limitation des traitements et des fauches).

- **La haie** joue un rôle primordial en assurant équilibre et stabilité des terres. La haie offre plusieurs atouts tant sur le plan économique, que biologique, climatiques et hydrauliques :
  - Une fonction économique avec la production de bois (pour le chauffage), d'une alimentation d'appoint pour le bétail et de cueillette pour la famille exploitante.
  - Une fonction biologique car elle favorise le développement d'une faune spécifique (oiseaux, gibiers, reptiles, insectes) pour laquelle la haie fournit abris et refuge.
  - Une fonction climatique et hydraulique, car l'effet brise vent de la haie protège les cultures ; et les racines des végétaux assurent une régulation hydraulique (permettant de lutter contre l'érosion, de piéger les engrais et les produits phytosanitaires). Le rôle économique de la haie : la productivité du lait et le poids des bovins bénéficiant de l'ombrage des arbres et d'abris est de 20% supérieur par rapport à des troupeaux élevés en plein soleil ou en plein vent.

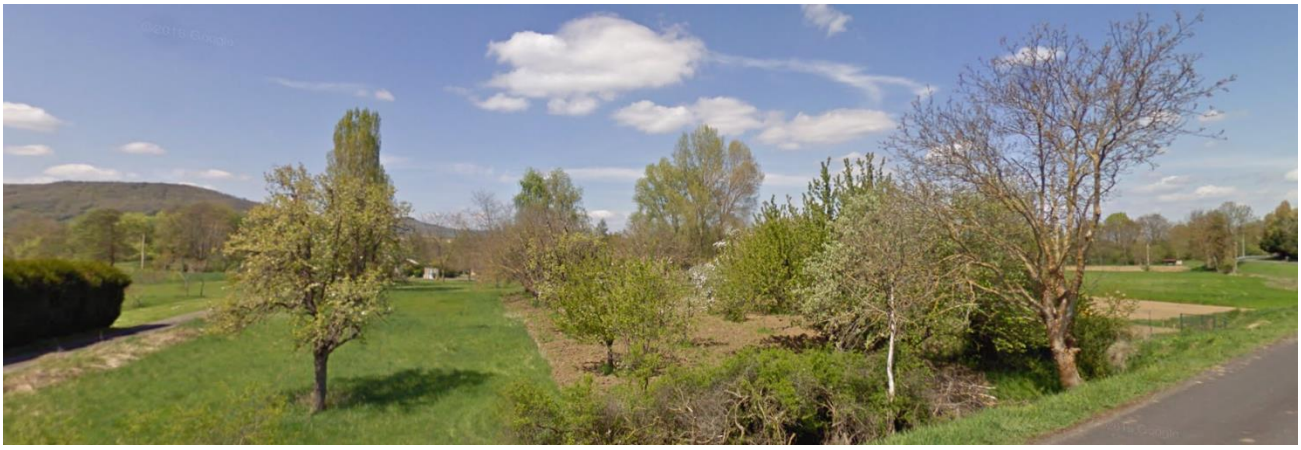
- **Les ripisylves** sont des formations végétales riveraines et dépendantes d'un cours d'eau. Elles forment des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Soumises à des perturbations extérieures, telles que les inondations et les phénomènes d'érosion-sédimentation qui ne se retrouvent pas dans les autres forêts. De plus, les ripisylves assurent d'importantes fonctions écologiques. En effet, elles concourent à la régulation du régime hydraulique des cours d'eau de même qu'à l'épuration de l'eau, en filtrant et en accumulant les polluants (agricoles, domestiques et industriels). En période de végétation, les arbres captent les éléments minéraux présents dans les eaux de ruissellement des nappes (nitrates, phosphates) et les recyclent pour leur croissance.

  Elles améliorent, en outre, l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.

  Les ripisylves remplissent de nombreuses fonctions biologiques comme celle de corridor et constituent un des maillons de la chaîne trophique* au sein des hydrosystèmes. Elles diminuent également l'intensité des crues et participent à la stabilisation des berges.

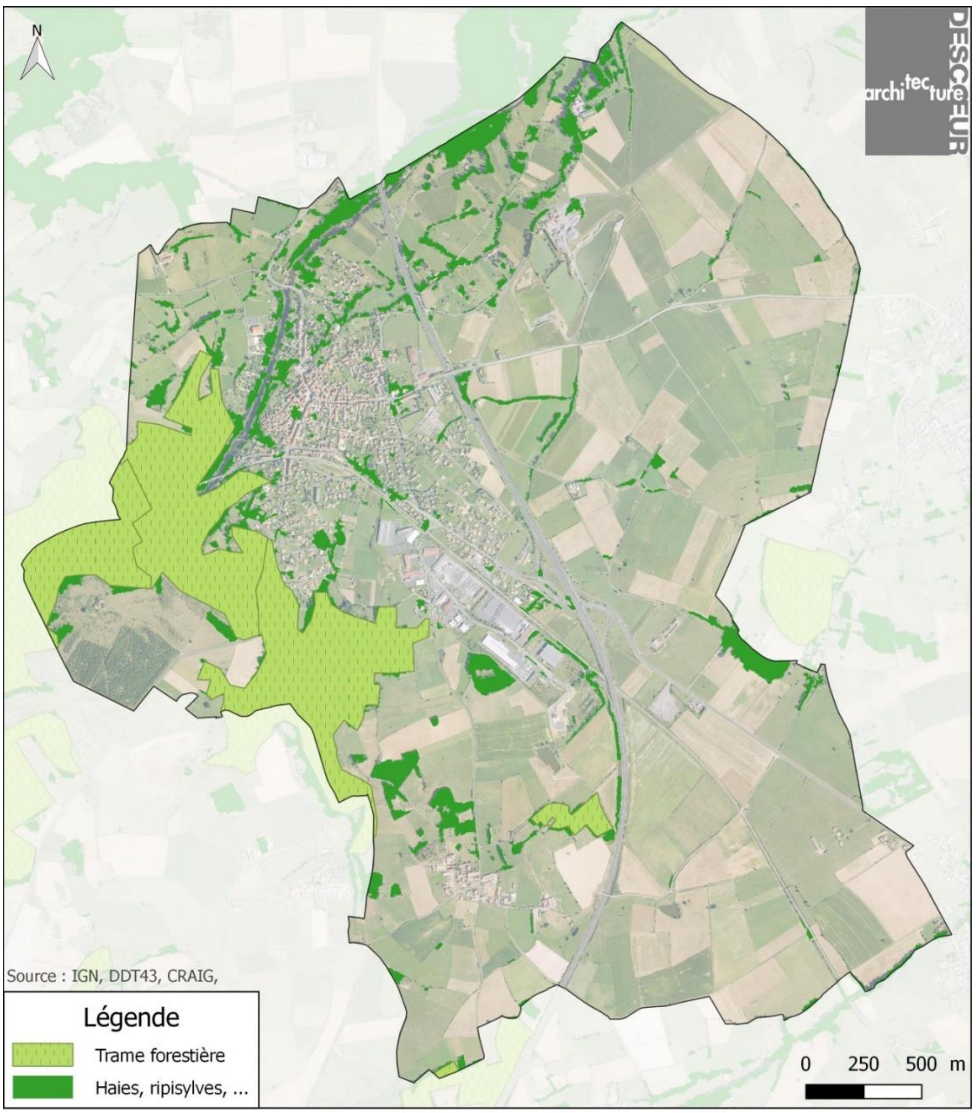
Ce réseau végétal assure les liens entre espaces forestiers et agricoles. Ils constituent des corridors « secondaires », d'accompagnement, pour les déplacements de la faune locale. Le recul de la haie fait apparaître la forte corrélation entre les éléments formant les paysages, et la nécessité de conserver un équilibre des milieux. Le recul de la haie favorise notamment le dénudement de la terre, alors propice à l'accentuation des mouvements de terrain et de ruissellement.





** Chaine trophique : Ensemble des relations qui s'établissent entre des organismes en fonction de la façon dont ceux-ci se nourrissent. Comprend des producteurs (algues, par exemple), des consommateurs primaires (herbivores, phytophages), des consommateurs secondaires (carnivores) et des décomposeurs (ou détritivores). Les polluants qui ne se dégradent pas ou peu (métaux lourds) vont se concentrer au sommet de la chaîne trophique, chez les prédateurs. Est également désignée par chaîne alimentaire.*

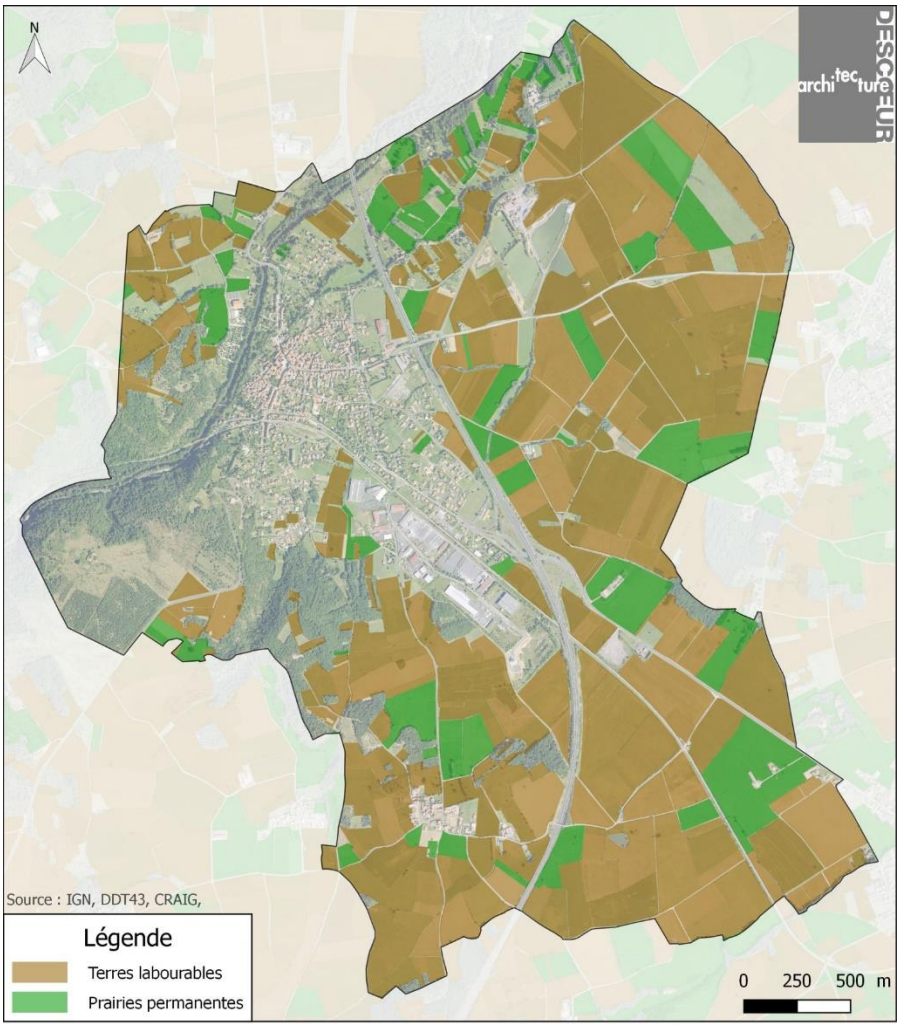
- **La trame forestière**



Généralement considérés comme des milieux homogènes et plutôt bien préservés, les massifs forestiers jouent un rôle important en tant qu'habitats, au point d'être souvent assimilés à des «réservoirs de biodiversité», et sont réputés assurer un rôle de corridor écologique pour de nombreuses espèces.



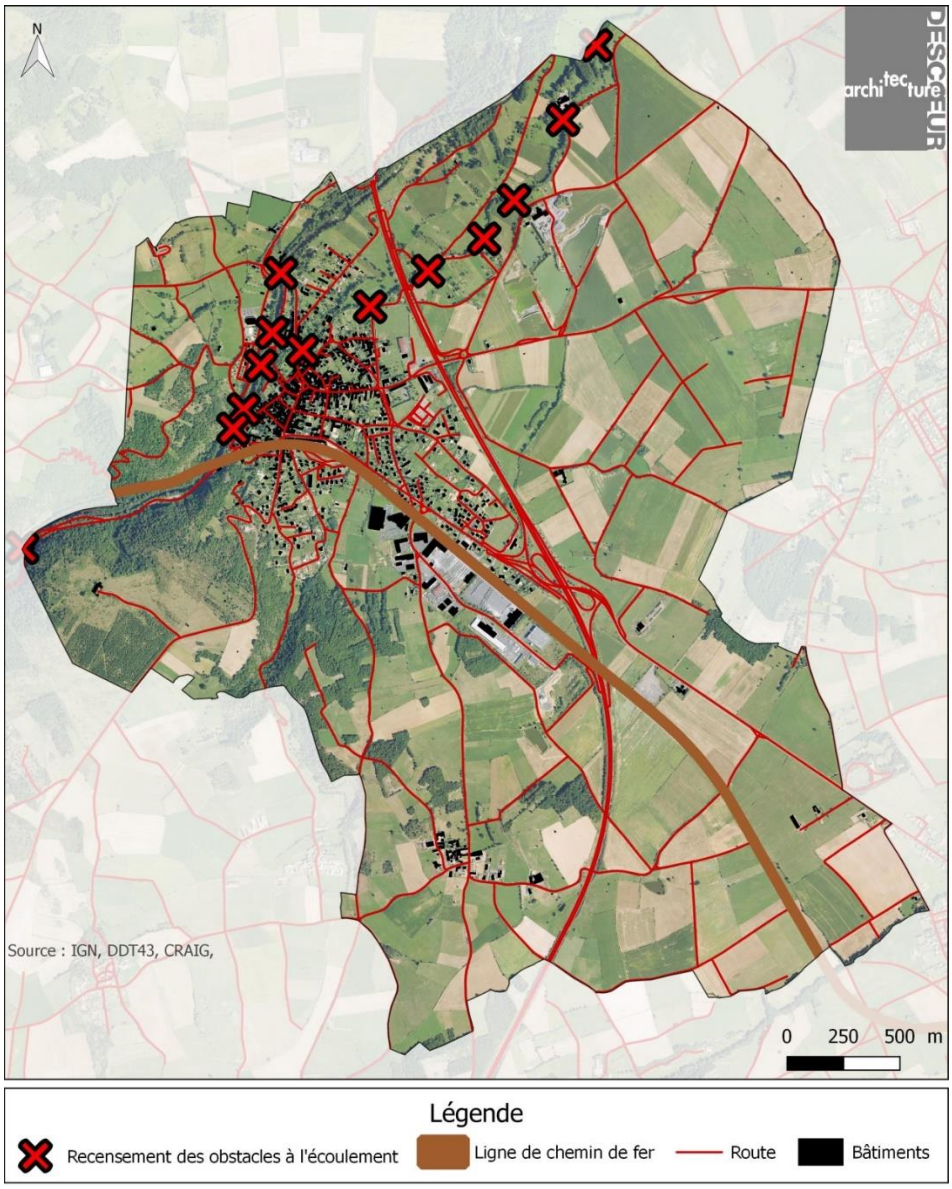
- **La trame agraire**



Les espaces agraires constituent un support complémentaire aux différents corridors écologiques. Les espaces de prairies/pâtures constituent des liaisons très intéressantes entre les masses boisées et les autres espaces naturels. Les trames végétales (haies, arbres) qui maillent ces secteurs, permettent des connexions d'autant plus facilitées, entre les trames.



Les contraintes



Le réseau écologique est soumis à des contraintes et obstacles favorisant une fragmentation : l'urbanisation, le développement des voies de communications, les modifications des pratiques agricoles, la banalisation des espaces sont les principaux facteurs responsables de la disparition de certains habitats naturels et de leurs fragmentations.
Les contraintes les plus fortes se concentrent sur les voies routières, lesquelles constituent des obstacles au déplacement de la faune. A ce noyau, s'ajoutent les autres éléments générant une fragmentation du territoire naturel : les unités urbaines, les sites bâtis isolés, les installations électriques, etc.

Plusieurs obstacles à la continuité écologique des ruisseaux de la commune ont été recensés.
Les obstacles sont susceptibles de générer des dysfonctionnements liés aux mauvaises conditions de transport des sédiments ou de perturber la faune piscicole.
Les éventuels projets d'extensions urbaines, inhérents aux besoins de développement de la commune, risquent d'accroitre la fragmentation et générer des impacts (du fait de l'extension de la voirie, des réseaux, de l'augmentation des surfaces urbanisées et donc des surfaces imperméables, …).
Les espaces agricoles apparaissent comme des «corridors» secondaires, servant d'appui entre les trames bleues et vertes. Les évolutions à éviter concernent une éventuelle urbanisation continue, linéaire. Les espaces agricoles et naturels qui s'intercalent entre les poches urbaines sont indispensables au maintien des corridors écologiques.



Les routes sont les facteurs les plus visibles de fragmentation écologique et paysagère. Même sans trafic, de nombreuses espèces (ici une hermine), d'invertébrés notamment, refusent de les traverser. L'aire écologiquement impactée par la route dépasse largement la superficie de la route elle-même. © SMPNRVA, 2013.

2.5 Pistes de réflexion pour le PLU

(Source : AUTRAN Stéphane, février 2004, Les infrastructures vertes à l'épreuve des plans d'urbanisme L'agglomération lyonnaise, la construction d'une stratégie, Éditions CERTU-PUCA, 319 p.)

Outre les dispositions applicables aux zones agricoles (A) et aux zones naturelles et forestières (N), qui correspondent à des coupures d'urbanisation - nécessaires et indispensables espaces de respiration -, **certains articles du code de l'urbanisme** permettent de renforcer la présence d'espaces verts en tissu urbain dense :

- L'article 13 du règlement d'un PLU a vocation à gérer les espaces libres existants, non encore consommés par le bâti, la voirie ou une aire de stationnement. Un square, un parc urbain, un mail, un espace vert intérieur privé, tel qu'un jardin en retrait d'une rue, une cours d'école agrémentée de tilleuls, peuvent bénéficier d'une protection stricte en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, la création de boisements. Les éléments de paysage à protéger, mettre en valeur ou à requalifier peuvent également faire l'objet d'une réglementation plus souple en application de l'article L.144-2. Les prescriptions « paysagères », en précisant par exemple les essences spécifiques pour étendre un ensemble arboré, sont très appréciées des communes qui souhaitent valoriser leur patrimoine végétal, qu'il soit public ou privé ;

- L'article 13 édicte des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité. Cette disposition permet de délimiter les espaces libres à végétaliser aux abords d'une voie publique, d'une aire de stationnement, d'une construction nouvelle. Certaines communes vont jusqu'à fixer un pourcentage en pleine terre pour augmenter les continuités vertes et les surfaces perméables. Cette obligation est contrôlée à la parcelle près, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou autorisations, au vu d'un plan-masse indiquant les plantations maintenues, supprimées ou créées. Les espaces libres à végétaliser ont le mérite d'inciter les maîtres d'ouvrage à requalifier les zones de couture entre le domaine public et privé, au besoin par des aménagements paysagers en pied d'immeubles qui sont très prisés des riverains ;

- En dernier lieu, la volonté de créer des espaces verts peut se traduire par l'inscription d'un emplacement réservé pour espace vert public en précisant la collectivité, service et organisme public bénéficiaire conformément à l'article L.151-2. L'emplacement réservé pour espace vert permet de verdir des délaissés fonciers, non sans difficulté, mais surtout de créer un jardin public dans des secteurs appelant des requalifications : des démolitions d'entrepôts vétustes, des recompositions de places, de parcs de stationnement… L'emplacement se doit de rechercher la meilleure localisation, notamment dans les quartiers déficitaires, au cœur des îlots denses. Un espace vert fonctionne d'autant mieux qu'il est facilement accessible, à 10 minutes de marche, en prise avec les besoins de détente des habitants. Un emplacement réservé peut aussi être destiné à l'acquisition d'un espace vert existant, non ouvert au public, comme un parc boisé attenant à une maison bourgeoise ou une friche industrielle. Cette servitude rend les parcelles concernées inconstructibles pour toute autre opération que l'espace vert projeté. Elle évite que les terrains fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination finale.

ENJEUX

- Le respect de la protection et de la qualité des espaces naturels.
- La continuité et le renfort des corridors écologiques.
- La préservation de la biodiversité.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Préservation et/ou restauration de la trame bleue (continuité écologique des cours d'eau, de la ripisylve et des zones humides).
- Limiter l'urbanisation diffuse afin de limiter les sources de fragmentation des milieux.
- Préserver et renforcer les structures végétales comme les haies et les arbres isolés pour leur rôle environnemental et écologique.
- Préservation des espèces d'intérêt patrimonial
- Maintenir les massifs boisés.
- Assurer le libre écoulement des cours d'eau
- Préserver la fonctionnalité des zones humides de la commune
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics

De manière générale, la maîtrise de l'urbanisation reste un enjeu important pour les continuités écologiques. Limiter l'urbanisation diffuse et sa progression ainsi que préserver ou restaurer des coulées vertes (constituées de jardins privés et/ou d'espaces publics) dans les villages, participent tout autant à la mise en scène urbaine, qu'à l'appréciation du cadre de vie par les habitants/visiteurs et qu'à la circulation des espèces sauvages.

Ces orientations contribuent à la conservation et au renforcement des trames bleues et vertes du grenelle de l'environnement.

3. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- **La commune est dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

Code national DICRIM	Type de risque recensé	Date de publication	Date de révision
43PREF20070059	Feu de forêt Inondation Mouvement de terrain Mouvement de terrain - Eboulement chutes de pierres et de blocs Mouvement de terrain - Tassements différentiels Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent) Radon Séisme Transport de marchandises dangereuses	15/12/2012	14/01/2013

(Source : www.georisques.gouv.fr)

- **Les risques présents à Lempdes-sur-Allagnon (DDRM 2012) :**

Inondation
Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d?eau
Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs
Mouvement de terrain - Tassements différentiels
Mouvements de terrains miniers - Effondrements généralisés
Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
Radon
Séisme Zone de sismicité: 3
Transport de marchandises dangereuses

(Source : www.georisques.gouv.fr)

Prise en compte dans l'aménagement

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
Allagnon et du ruisseau la Prade	PPRn	Inondation	09/03/2001 / -	17/08/2010	- / 12/04/2011	-	-	- / - / -

Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire. Si toutefois vous constatiez une erreur, merci de nous le faire savoir via ***ce formulaire****.*

(Source : www.georisques.gouv.fr)

- **La commune de Lempdes-sur-Allagnon a fait l'objet de plusieurs déclarations de catastrophes naturelles.**

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
43PREF20150007	22/09/1994	24/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
43PREF19940015	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
43PREF20000004	27/12/1999	28/12/1999	02/05/2000	19/05/2000
43PREF20040202	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004

Poids de la neige - chutes de neige : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
43PREF19820383	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
43PREF19820121	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

(Source : www.georisques.gouv.fr)

3.1 Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

Actualité juridique et réglementaire :

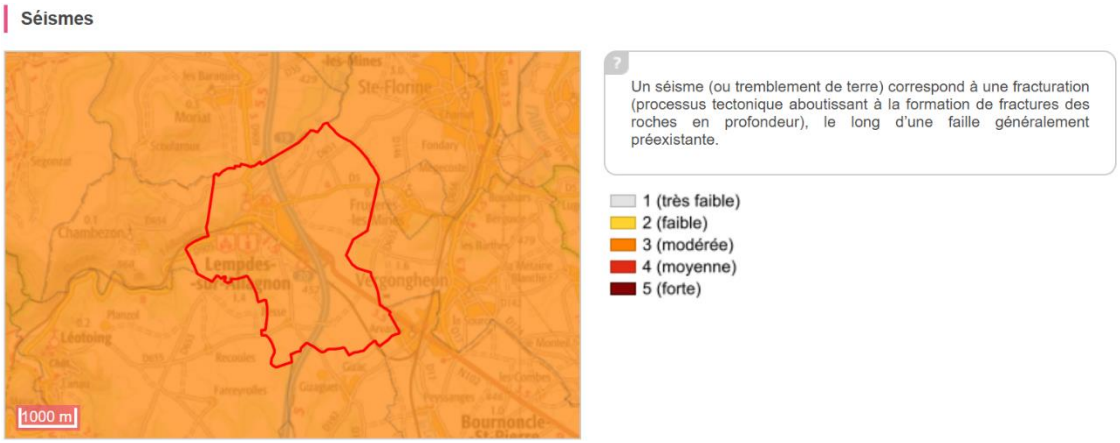
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- Les circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 précisent les objectifs de l'Etat en matière de gestion des zones inondables
- La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement introduit le principe de prévention et de précaution.
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient renforcer le dispositif.

La banque de données SISFrance établie par le BRGM indique 4 évènements sismiques ressentis sur le territoire de Lempdes-sur-Allagnon.

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
7 Février 1988	21 h 49 min 6 sec		LIVRADOIS (N-E. ARLANC)	AUVERGNE	4	0
3 Octobre 1920	4 h 57 min		LIVRADOIS (BRIOUDE)	AUVERGNE	5	5
26 Août 1892	4 h 40 min		CEZALLIER (MASSIAC)	AUVERGNE	6	5
23 Mars 1889	16 h 15 min	E	MARGERIDE (ST-CHELY-D'APCHER)	CEVENNES	5,5	

La carte d'aléa sismique a été établie en 2005, à l'occasion du lancement du Plan Séisme. **La commune est en zone de sismicité modérée, type 3.** La plupart des constructions sont concernées par des dispositions constructives imposées par ce classement.

« Rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).



(Source : www.georisques.gouv.fr)

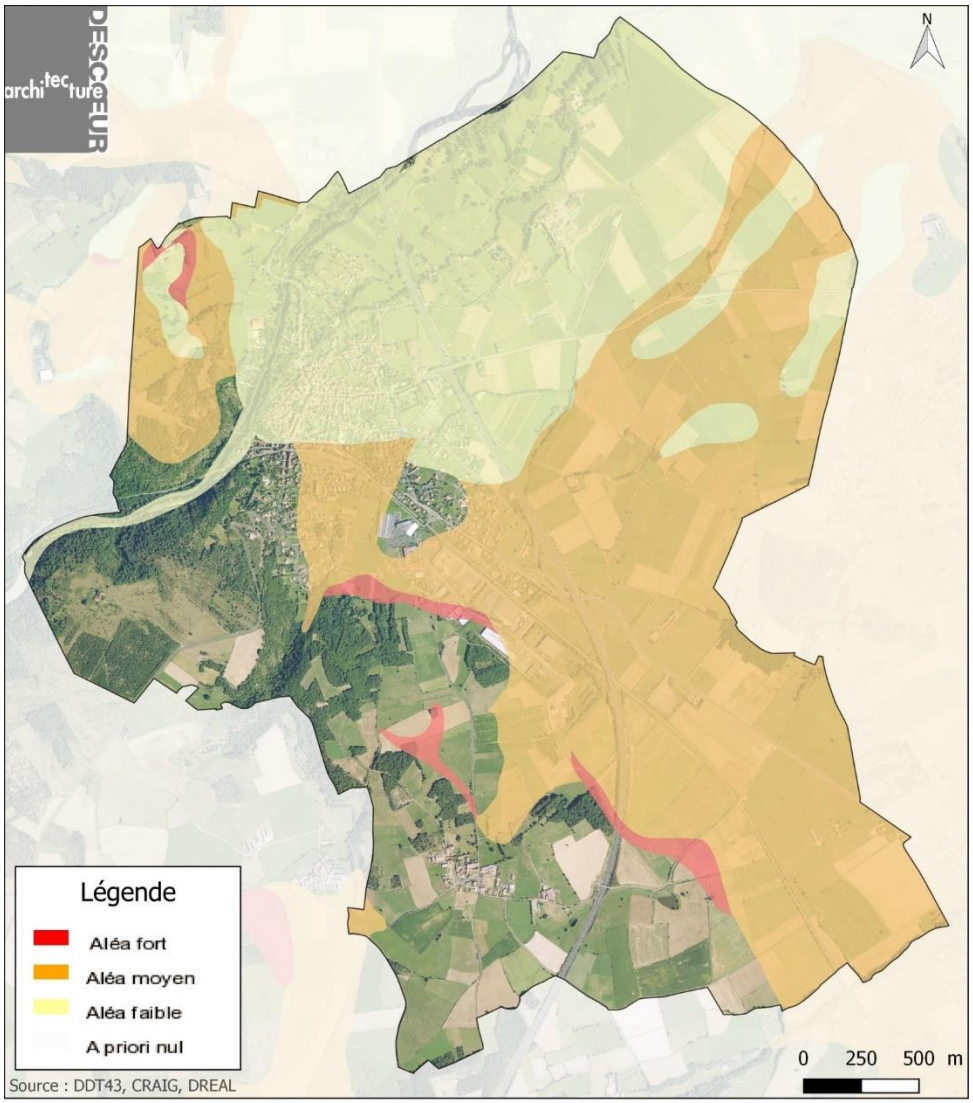
3.2 Le risque mouvement et d'effondrement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Aléa retrait-gonflement des argiles

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Il est à rappeler que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient même pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.



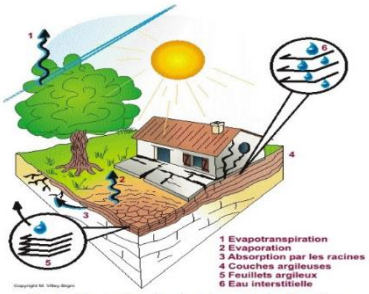
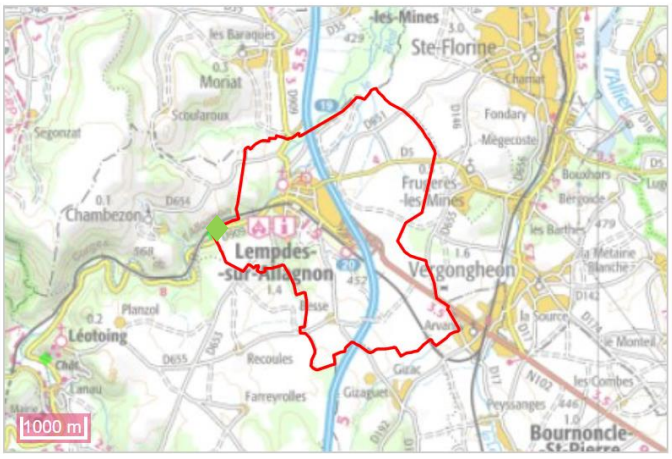


fig. 1 : illustration du mécanisme de dessiccation

Mouvements de terrain

Un événement de type » éboulement/chute de blocs » est répertorié sur le site de géorisque. Cet événement s'est produit en 2002, sur la route départementale 909 à l'extrême Ouest de la commune. L'origine est naturelle et anthropique.

Mouvements de terrain recensés dans la commune : 1



Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés de votre commune.

- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- Effondrement
- Erosion des berges

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Code national PCS	Type de risque recensé	Bassin du risque	Date de début d'étude du PCS	Date de fin d'étude du PCS
43PREF20080031	Eboulement ou chutes de pierres et de blocs Tassements différentiels		15/12/2012	

(Source : www.georisques.gouv.fr)

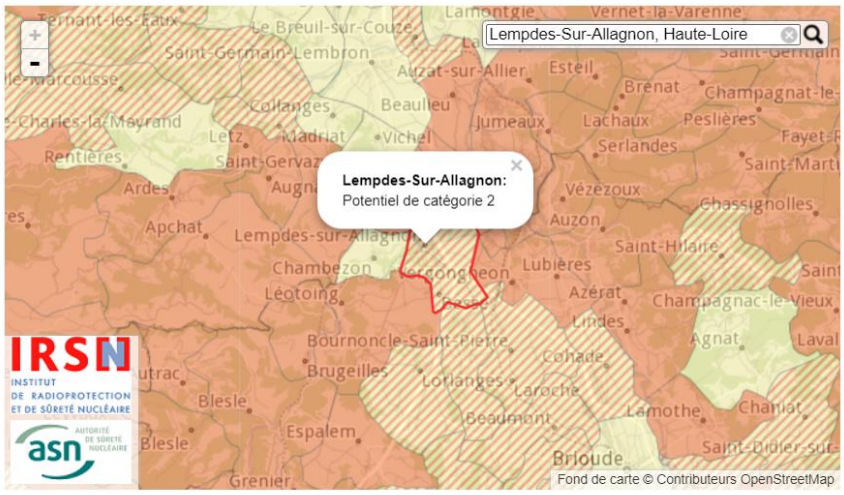
3.3 Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre.

Le radon est présent partout à la surface de la Terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne préjuge en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).
Il est inodore et incolore.

Nota : La concentration en radon dans l'air s'exprime en becquerels par mètre cube (Bq/m^3).



Les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

(Source : http://www.irsn.fr/)

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne préjuge en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).



Le fait qu'une habitation soit localisée dans une commune à potentiel moyen ou élevé ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une zone à potentiel faible. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables (en savoir plus : Le radon dans les habitations).

Le dépistage d'une habitation consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale. Le cout d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Le radon est un gaz radioactif qui provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées

à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Les descendants solides du radon sont alors inhalés avec l'air respiré et se déposent dans le poumon. Le radon constitue la part la plus importante de l'exposition aux rayonnements naturels reçus par l'homme, en France, de même que dans le monde.

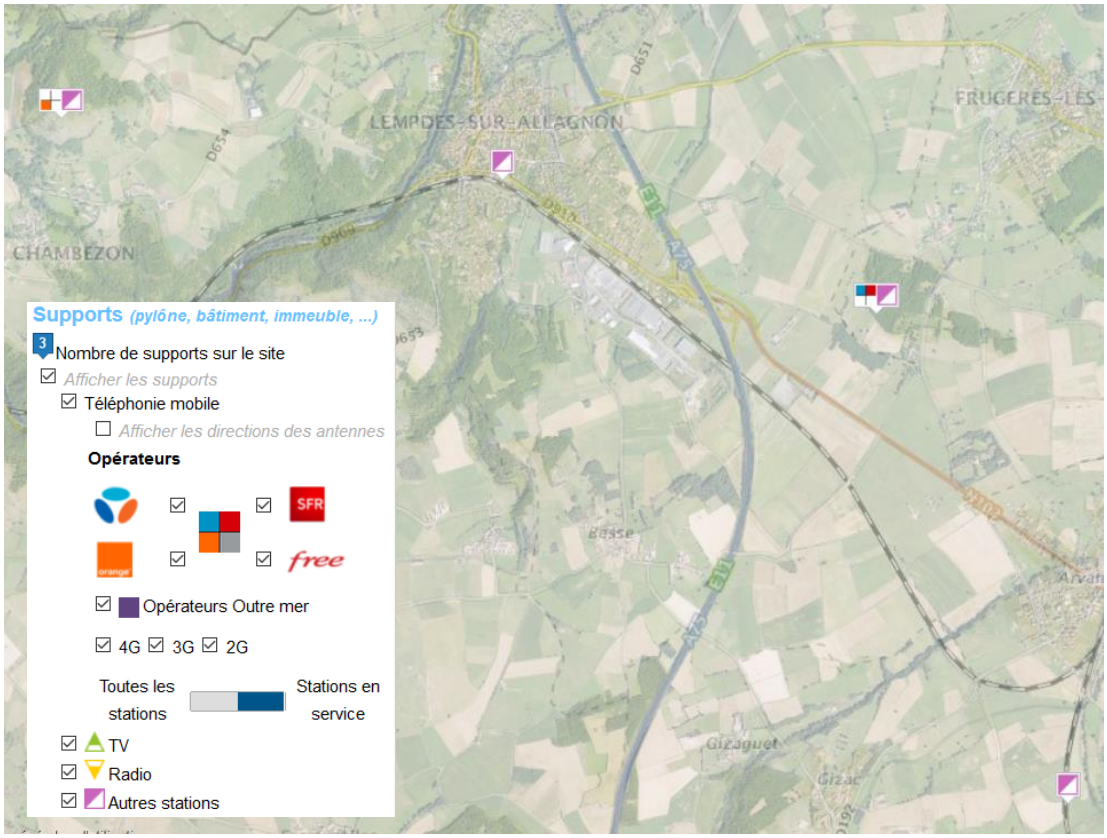
(source : http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx et http://www.carevox.fr/sante-naturelle-57/article/pollution-protegez-vous-du-radon)

3.4 Les ondes radioélectriques

Les **risques des ondes électromagnétiques** définissent les risques sanitaires liés au rayonnement électromagnétique et aux ondes électromagnétiques générés directement par les appareils de télécommunications tels que le téléphone mobile, le téléphone domestique sans fil, le Wi-Fi, ou encore les antenne-relais de téléphonie mobile.

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, un nouveau dispositif est en place depuis le 1er janvier 2014.
Désormais, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

(Source : http://www.cartoradio.fr)



Selon le site http://www.cartoradio.fr, seule une installation radioélectrique de plus de 5 watts est recensée sur le territoire communal :

Opérateur	**ORANGE service fixe**
Catégorie	**Autres**
Adresse	**AVENUE DE LA GARE, ROUTE DE BRIOUDE**
Code Postal / Commune	**43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

Hauteur : 6,0m	N° Identification	Accords ANFR **Implantation** *Dernière modification*	Orientation	Bandes de fréquences
Faisceau hertzien	1470871	**14/10/2016** -	277,9°	37,5 - 38,0GHz 38,5 - 39,5GHz

3.5 Inondation

Les nappes phréatiques sont également dites **« libres »** car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)– elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

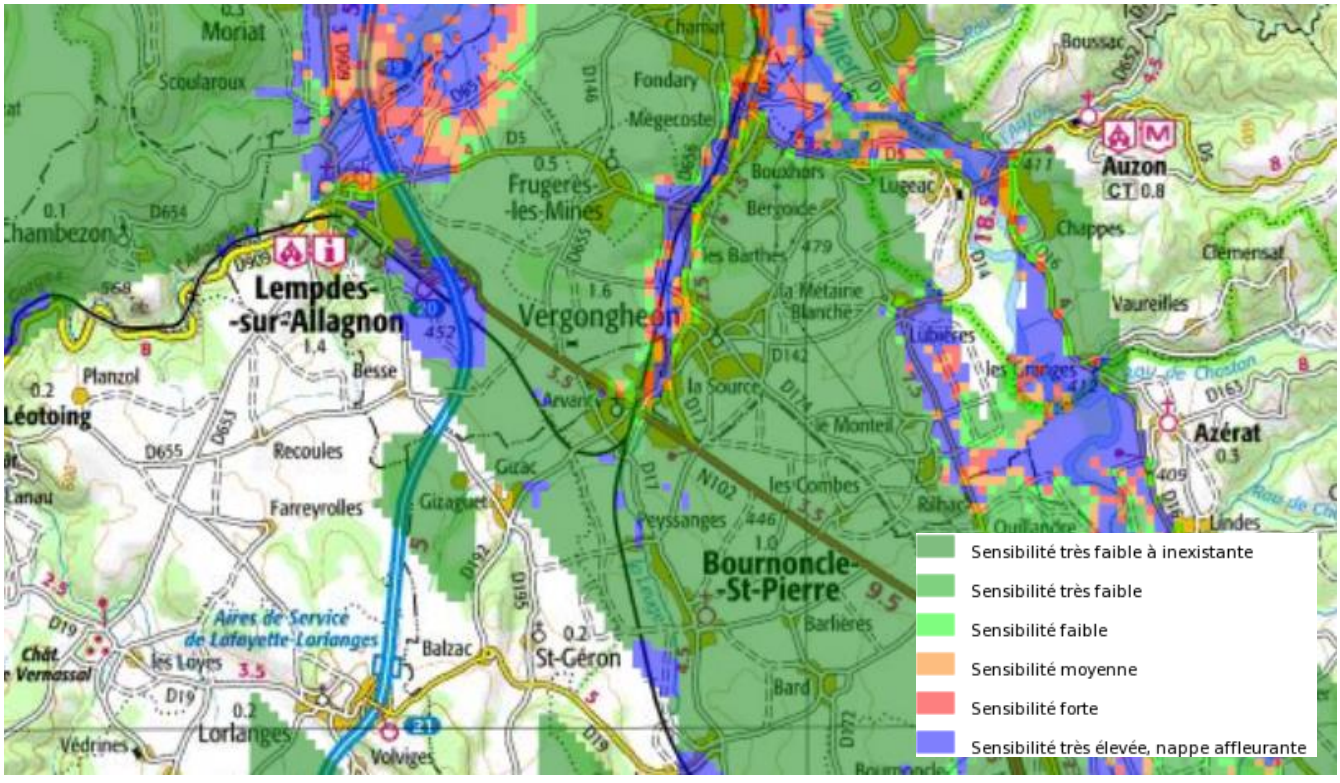
Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe: **c'est l'inondation par remontée de nappe**. On conçoit que plus la zone non-saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Certains secteurs de la commune présentent une nappe sub affleurante.

Remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.



Remontée de nappe dans le socle : Oui

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.



Informations historiques sur les inondations

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour des événements survenus en 1994, 1999 et 2003.

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
43PREF20150007	22/09/1994	24/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
43PREF19940015	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
43PREF20000004	27/12/1999	28/12/1999	02/05/2000	19/05/2000
43PREF20040202	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004

PPRi

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) concernant la rivière Allagnon et le ruisseau de la Prade a été approuvé sur la commune le 12 avril 2011. La commune a établi son plan communal de sauvegarde (PCS) le 15 décembre 2012. Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au futur PLU.
Le plan de zonage fera apparaître les petits cours d'eau, rus ou talwegs. De part et d'autre de ces ruisseaux ou talwegs, il doit être institué une zone non-aedificandi de quelques mètres (à définir au cas par cas selon la topographie) afin de permettre le libre écoulement des eaux en cas de fortes crues.

- **La zone rouge est une zone exposée à un risque très important en raison notamment des hauteurs d'eau, des vitesses et de la périodicité des crues.**

  - Secteur R0 (aléa très fort)
    Il s'agit d'un secteur exposé à un risque très fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. Seuls y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. Ainsi, l'extension mesurée des bâtiments existants à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité y est admise.

  - Secteur R1 (aléa fort)
    Il s'agit d'un secteur exposé à un risque fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants est admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

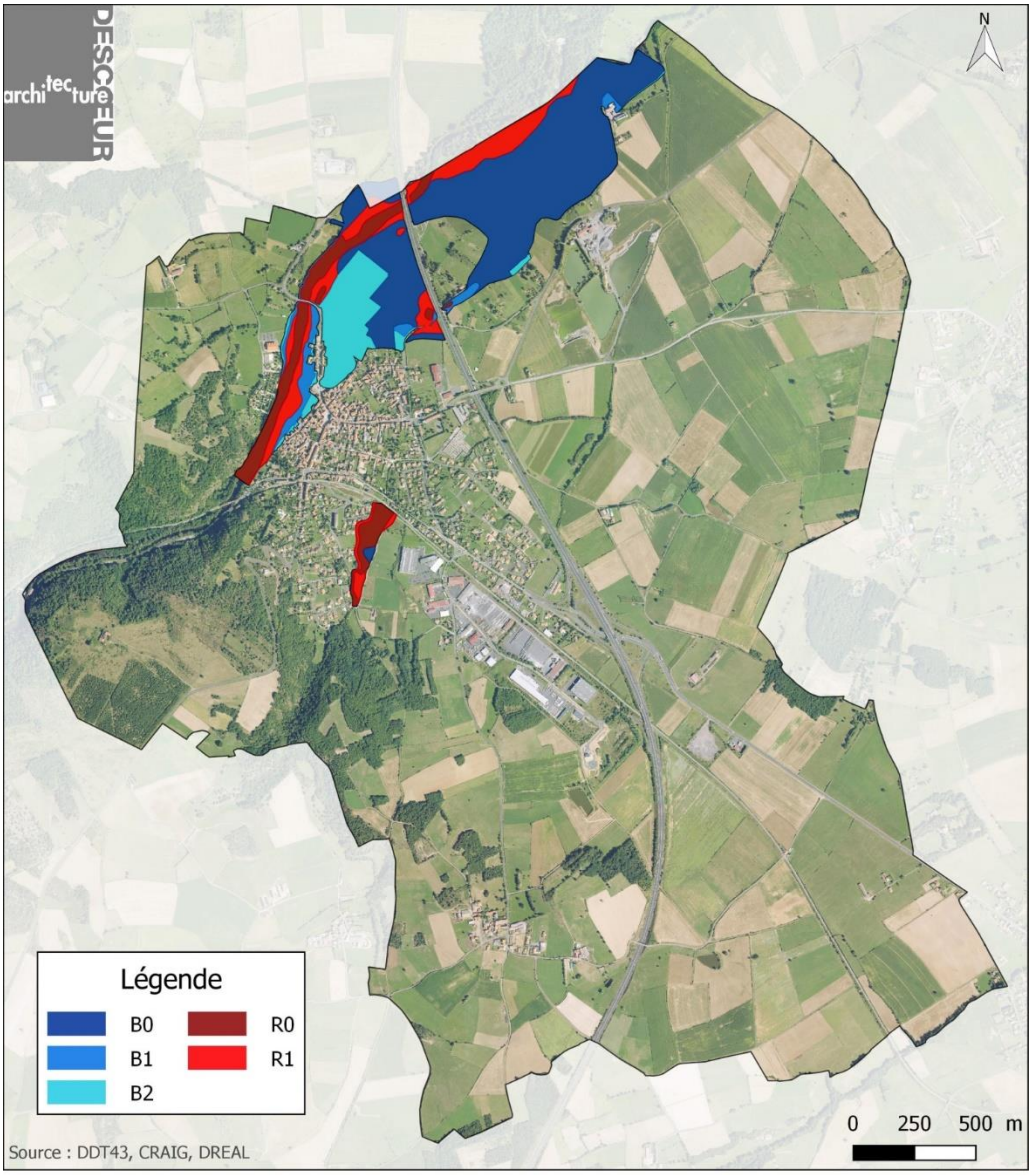
- **La zone bleue est une zone exposée à un risque moindre que la zone rouge. Néanmoins, les hauteurs d'eau, les vitesses et la périodicité des crues nécessitent la mise en place de mesure de prévention.**

- Secteur B1 (aléa moyen en zone dite « urbaine »)

  Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque moyen. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation urbaines du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement n'entraînant pas une présence humaine permanente ou n'ayant pas vocation à l'accueil du public. L'extension mesurée des habitations individuelles ou collectives, des bâtiments d'hébergement, des ERP et des commerces y est cependant admise sous réserve que leur capacité ne soit pas augmentée.

- Secteur B2 (aléa modéré en zone dite « urbaine »)
  Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation urbaines du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement. Seules certaines constructions très vulnérables ou stratégiques y seront interdites, telles que les casernes de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires, … L'extension mesurée de ces constructions très vulnérables y sera cependant tolérée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- Secteur B0 (aléa moyen ou modéré en zone dite « non urbaine »)
  Il s'agit d'un secteur agricole ou naturel dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré.

  Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation naturelle et agricole du secteur, seuls y sont tolérés des aménagements légers ainsi que les emplacements de camping-caravanings sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants sans changement de destination y est également admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.



3.6 Risque Tempête et grains

Une tempête correspond à une dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air distinctes. De cette confrontation naissent des vents pouvant être violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.

Les tempêtes de vents violents, une tempête se caractérise par des vents pouvant être très violents et des pluies parfois torrentielles entraînant des inondations, des glissements de terrain et des coulées de boues.

Les tempêtes de neige/verglas, les épisodes neigeux accompagnés de vague de grand froid entraînent du gel et du verglas. Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement difficiles sur l'ensemble des réseaux routiers, ferroviaires et aériens. Le risque des accidents routiers est accru. Une immobilisation temporaire des moyens de circulation peut également survenir.

D'importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours.

3.7 Installations classées

Informations générales sur les installations classées

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.



La commune compte 2 installations classes :

Nom : PROMEYRAT SARL

Adresse d'exploitation :
LA REVAUTE
43410 LEMPDES SUR ALLAGNON

Activité principale : Autres industries extractives
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0056.00883
Dernière inspection : 28/04/2016

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1434	1b	31/05/2006	En fonct.	DC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	1,200	m3/h
2510	1	31/05/2006	En fonct.	A	Carrières (exploitation de)	150000	
2515	1b	31/05/2006	En fonct.	E	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	282,300	kW

Nom : SIEL - IPS

Adresse d'exploitation :
Z.I. Les Bonnes
43410 LEMPDES SUR ALLAGNON

Activité principale : Fabrication d'équipements électriques
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0056.00217
Dernière inspection : 15/06/2010

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1111	2b	18/11/2010	En fonct.	A	Très toxiques (emploi ou stockage)	0,602	t
1131	2c	18/11/2010	En fonct.	D	Toxiques (emploi ou stockage)	8,155	t
2560	2	18/11/2010	En fonct.	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	250	kW
2565	2a	18/11/2010	En fonct.	A	METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	18800	L
2661		18/11/2010	En fonct.	NC	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC... (EMPLOI OU REEMPLOI)	-	
2662		18/11/2010	En fonct.	NC	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC... (STOCKAGE DE)	-	
2920	2b	18/11/2010	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	168,500	kW
2940	3a	18/11/2010	En fonct.	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	250	kg/j

Informations sur les installations rejetant des polluants

Ces installations sont issues du registre des rejets et des transferts de polluants (RRTP), un inventaire national des substances chimique et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ainsi que de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux

La commune est concernée par plusieurs installations rejetant des polluants dans un rayon de 5 km

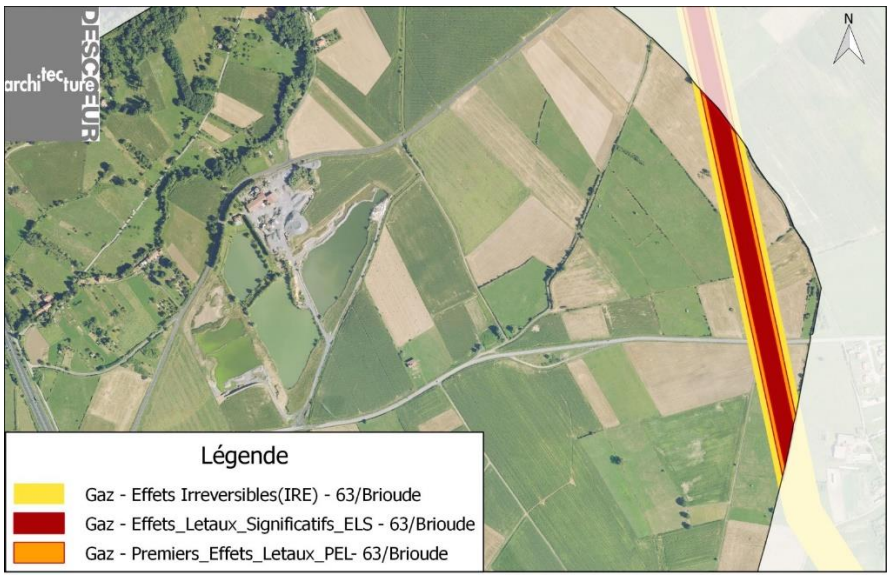


3.8 Transports de matières dangereuses

Transport de gaz

La commune de Lempdes-sur-Allagnon est traversée par la conduite de gaz naturel à haute pression de 150 mm d'Issoire à Brioude pour laquelle des plans de zonage sont disponibles en mairie.

Cette conduite de gaz génère une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.



Infrastructures routières et ferroviaires

La commune est traversée par l'autoroute A75, la route nationale 102 et la voie ferrée de Figeac à Arvant. Le transport de matières dangereuses par route est régi par le règlement européen transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié. Le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001.

3.9 Risque minier

Comme décrit dans le DDRM 2012, l'emprise de la concession de « Grosménil » (la Molière, la Fosse et les Lacs) s'étend sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon. Cependant, les recherches effectuées par l'expert Géodéris dans le cadre des études d'aléas (2012-2014) montrent que la commune n'est pas impactée.

ENJEUX

La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

Il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité naturelle du territoire dans les choix d'orientations et de développement de la commune.

Concernant le risque mouvement de terrain, il conviendra de veiller dans les zones bâties à limiter le ruissellement pluvial urbain : conserver des espaces naturels perméables, limiter les emprises au sol des projets de construction, assurer le retour aux exutoires naturels susceptibles d'absorber les surplus en eau.

OBJECTIF SANTE

-prévenir les risques naturels et technologiques-

Bénéfices pour la santé :
Face à des phénomènes naturels ou technologiques que l'on ne peut pas, ou peu, contrôler, se pose la question de la prévention. La prévention des risques regroupe l'ensemble des actions destinées à réduire les conséquences dommageables d'événements exceptionnels d'origine naturelle ou technologique. Elle comporte quatre volets ; la connaissance des aléas, l'information, la réglementation dans l'aménagement et l'urbanisme, et la réduction de la vulnérabilité du territoire. Un bon travail de prévention permet de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques majeurs.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :
L'installation de bâtiments dans des zones à risque majeur peut mettre en péril des vies humaines (ex : risque de feux de forêt).

Effets positifs de l'urbanisme :
Le PLU réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il peut imposer des prescriptions d'implantation pour les constructions nouvelles ainsi que les interdire dans certains cas.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

4.1 Introduction

Le troisième Plan National Santé Environnement (PNSE 3, 2015-2019) a pour ambition d'établir une feuille de route gouvernementale pour réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé. Il permet de poursuivre et d'amplifier les actions conduites par les deux précédents PNSE dans le domaine de la santé environnementale.

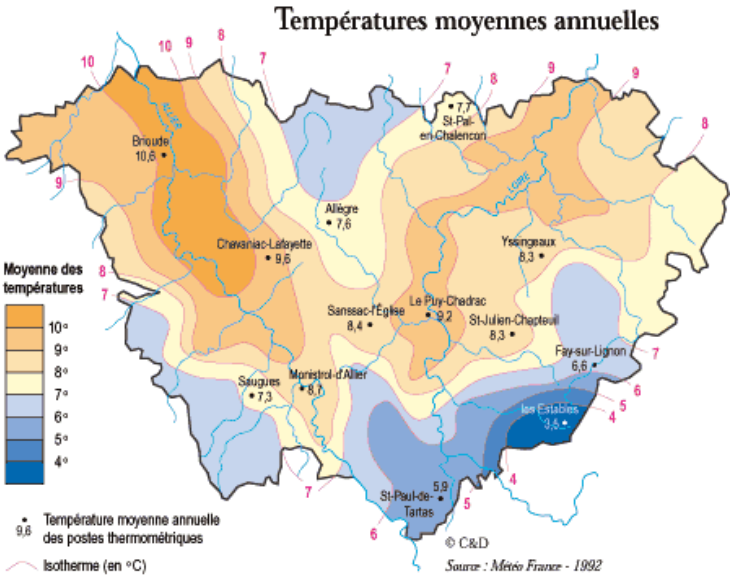
Les mesures phares :

- Réduire l'usage des PESTICIDES
- Améliorer la QUALITÉ DE L'AIR
- Réduire l'exposition aux PERTURBATEURS ENDOCRINIENS
- Améliorer la qualité de l'ENVIRONNEMENT SONORE
- Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux NANOMATÉRIAUX
- Réduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS
- Améliorer la QUALITÉ DE L'EAU destinée à la consommation humaine
- Évaluer les risques de l'exposition aux ONDES électromagnétiques
- Prévenir le risque D'ALLERGIE LIÉE AUX POLLENS
- Mieux connaitre et réduire l'exposition à l'AMIANTE NATUREL
- Favoriser la NATURE EN VILLE, créer des JARDINS THÉRAPEUTIQUES dans les établissements de soins

4.2 Le climat

A l'échelle du département de la Haute-Loire

Toute en bosses et en creux mais d'une altitude élevée, la Haute-Loire doit aussi à sa position géographique son climat, que l'on peut dire de moyenne montagne, mais complexe et très contrasté. Car, sur cette même terre interviennent tour à tour les influences océanique et continentale, aussi bien que montagnarde et méditerranéenne, d'où une palette climatique très étendue, allant des chaleurs lourdes des plaines du Brivadois aux blizzards glacés ("la burle") qui paralysent les plateaux. Loin d'être un handicap, cette diversité présente un indéniable attrait, transformable en atout important.



- L'influence océanique d'abord : même lors des hivers les plus rudes, l'irrégularité de l'enneigement et des brusques retours du redoux qui détrempent les terres témoignent de la proximité des étendues maritimes qui réchauffent les masses d'air.

- Les influences continentales et montagnardes se traduisent par une amplitude thermique imposante tout au long de l'année, ainsi que par des records de froid proches de -30°.

- Influence méditerranéenne enfin : les vents forts de Sud à Sud-Est génèrent plusieurs fois par an, sur les montagnes que nous partageons avec l'Ardèche et la Lozère, des pluies orageuses soudaines et surabondantes, provoquant des crues fréquentes et redoutables. Mais que le vent du Sud reste modéré, et ce sont alors de belles périodes chaudes et très sèches, surtout en été et en automne.

En dehors des situations à crues déjà évoquées, les barrières montagneuses, qui entourent le département, assèchent les perturbations venues d'Ouest et de Sud-Ouest, si bien que nos plateaux sont nettement moins arrosés, à altitude égale, que les départements proches. Autre effet bénéfique de ce "gommage" des perturbations et de leurs nuages : le soleil brille environ 2 000 heures par an et la Haute-Loire fait partie du tiers le plus ensoleillé de la France.

Quelques records…

- Record de chaleur en février : 25° à Brioude le 27 février 1960
- Record de chaleur : 40,3° à Brioude le 31 juillet 1983
- Record de froid : -29,7° à Saugues le 16 janvier 1985
- Record de précipitations : 237,9 mm en 24 heures à Fay sur Lignon le 20 septembre 1980
- Vent maximum : 165 km/h à Chadrac le 17 novembre 1950
- Chute de neige maximale : 55 cm en 1 jour à Chadrac le 30 Décembre 1970

(Source : www.hauteloire.fr)

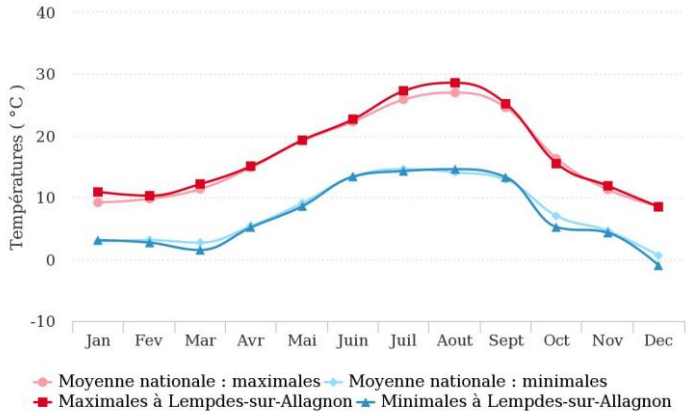
Le climat sur la commune

Lempdes-sur-Allagnon bénéficie d'un climat tempéré chaud. Les précipitations sont importantes. Même lors des mois les plus secs, les averses persistent encore.

La commune de Lempdes-sur-Allagnon a connu 1 909 heures d'ensoleillement en 2016, contre une moyenne nationale des villes de 1 888 heures de soleil. Lempdes-sur-Allagnon a bénéficié de l'équivalent de 80 jours de soleil en 2016.

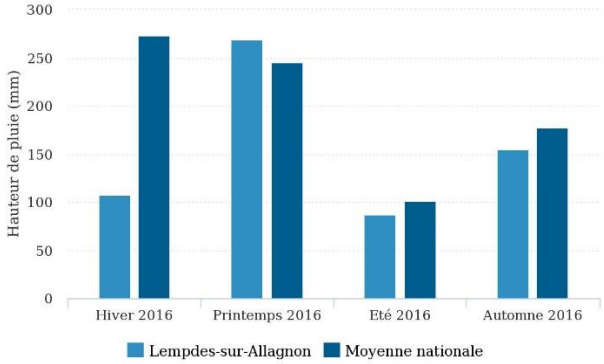
La commune de Lempdes-sur-Allagnon a connu 617 millimètres de pluie en 2016, contre une moyenne nationale des villes de 797 millimètres de précipitations.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



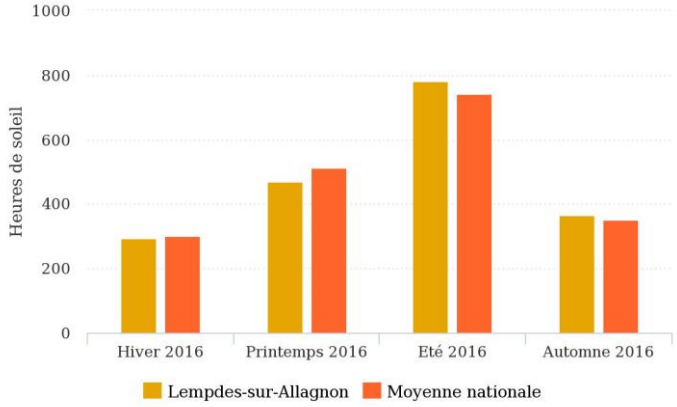
Les températures en 2016

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



Les précipitations en 2016

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



L'ensoleillement en 2016

Climat à Lempdes-sur-Allagnon par saison en 2016

	Hiver	Printemps	Eté	Automne
Soleil				
Heures d'ensoleillement	294 h	471 h	780 h	364 h
Moyenne nationale	300 h	513 h	741 h	350 h
Equivalent jours de soleil	12 j	20 j	33 j	15 j
Moyenne nationale	13 j	21 j	31 j	15 j
Pluie				
Hauteur de pluie	107 mm	269 mm	87 mm	155 mm
Moyenne nationale	273 mm	245 mm	101 mm	177 mm
Vent				
Vitesse de vent maximale	112 km/h	86 km/h	83 km/h	79 km/h
Moyenne nationale	173 km/h	176 km/h	140 km/h	166 km/h

4.3 L'air

Les directives territoriales

- DIRECTIVE 2004/107/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 décembre 2004, concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.
- DIRECTIVE 2008/50/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
- Depuis le 30/12/1996, la LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) reconnaît « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Pour cela, elle introduit la définition de seuils (objectif de qualité, valeur limite, seuil d'alerte), précisés dans les décrets d'application relatifs au dioxyde d'azote, aux fumées noires, aux particules en suspension de diamètre inférieur à 10 µm, au dioxyde de soufre et enfin à l'ozone.
- ARRÊTÉ N°2000/SGAR/CB/N°121 portant approbation du Plan régional pour la qualité de l'Air, 2000. Le PRQA fixe des orientations et des actions visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique dans le but d'atteindre les objectifs de qualité, c'est-à-dire des niveaux de concentration de polluants inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité.
- La LOI du 9 AOÛT 2004 relative à la politique de santé publique introduit dans le code de la santé le principe de l'élaboration, tous les 5 ans, d'un "… Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement…. Sur la base d'un diagnostic de l'état des risques sanitaires liés à l'environnement en France, le gouvernement a adopté un plan national Santé Environnement qui poursuit 3 objectifs prioritaires :
  - Garantir un air et une eau de bonne qualité.
  - Prévenir les pathologies d'origine environnementale et notamment les cancers.
  - Mieux informer le public et protéger les populations sensibles.
  - Protéger la santé publique en améliorant la qualité des milieux de vie que sont l'air, l'eau et les sols
  - Améliorer les dispositifs de veille, de surveillance et d'alerte

- Le Plan Climat 2005-2012 vise la réduction des gaz à effet de serre de 3% par an. Cet objectif s'inscrit dans une démarche multisectorielle (énergies renouvelables, déplacements, …).
- Le programme de la région Auvergne approuvé par arrêté du 21 novembre 2005 comprend 21 actions. Par référence à l'organisation du plan national, elles s'inscrivent dans 7 axes structurants. Le PLU doit être compatible avec certains de ces axes.
  - Protéger la santé publique en améliorant la qualité des milieux de vie que sont l'air, l'eau et les sols
  - Améliorer les dispositifs de veille, de surveillance et d'alerte
- Le PRQA : Le programme de la région Auvergne approuvé par arrêté du 21 novembre 2005 comprend 21 actions.
- Les paramètres (en annexe) permettent d'établir une évolution des pollutions :
  - Depuis 1993, aucun site en Auvergne n'a été concerné par des pointes en dioxyde de soufre.
  - La valeur de 135 mg/m3 de dioxyde d'azote est régulièrement dépassée en période hivernale sur l'ensemble des stations de mesure de la région
  - L'Ozone : Les objectifs de qualité de 110 µg/m3 en moyenne sur 8 heures et de 6 5 mg / m3 en moyenne journalière sont fréquemment dépassés. Le seuil d'alerte (360 µg/m3) n'a jamais été atteint sur la région Auvergne, et n'est pas approché.
- Le PSQA : Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air en Auvergne a été établi en 2005 pour cinq ans. 22 actions sont réparties en trois thèmes: optimisation du dispositif fixe, surveillance à l'aide de moyens temporaires et modélisation. Lors du Conseil d'Administration du 28 novembre 2008, un état d'avancement a été présenté. La baisse progressive de la surveillance du dioxyde de soufre, l'accroissement des mesures autour d'unités industrielles et le long des principaux axes routiers, … font partie des actions défi nies dans ce programme.
- Le Schéma Régional de Climat, de L'air et de L'énergie (Srcae) de L'Auvergne. Le schéma est un document stratégique qui a vocation à définir de grandes orientations. Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE en définit le contenu et les modalités d'élaboration. Chaque SRCAE comprend des bilans et diagnostics permettant de connaître et caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 voire 2050 :
  - des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
  - des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air,
  - des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

  Les cibles choisies pour le SRCAE d'Auvergne sont les suivantes :
  - une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
  - une réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007,
  - une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990
  - une production des énergies renouvelables équivalente à 30% de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle
  - une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

Les données locales

Les Données clefs du Profil Environnemental Auvergne (2008)

En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle. (Voir Les Energies). En Auvergne, la qualité de l'air est globalement satisfaisante. Les émissions de polluants restent à un niveau modeste et la qualité reconnue de l'air contribue à l'attractivité du territoire régional.

■ **Etat initial de la qualité de l'air sur le territoire** *(Source : étude d'impact pour la zone logistique Sud-Auvergne, SYDEC Allier-Allagnon, 2012)*

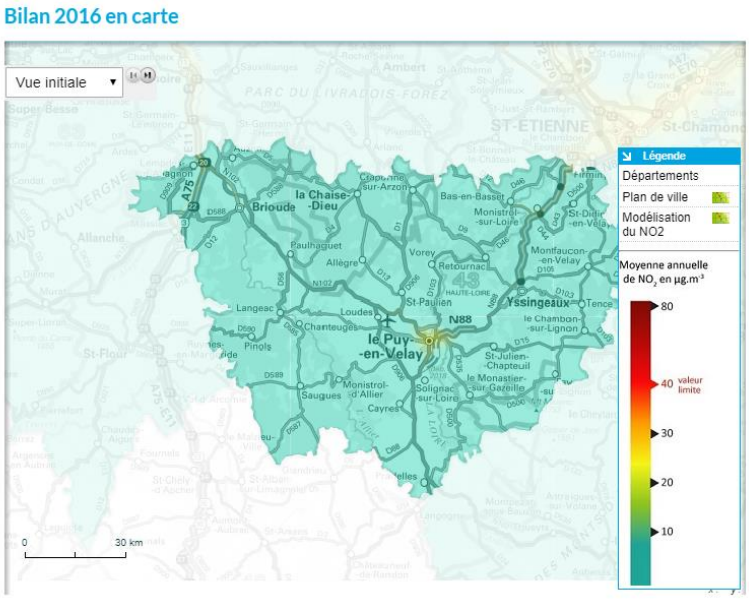
Les données sur la qualité de l'air mesurées les plus proches du site d'étude sont situées à Issoire (63), Sembadel (43) et Rageade (15).
Ces stations mesurent en continu :

- Les oxydes d'azote : monoxyde et dioxyde (NO et NO2) à Issoire seulement
- L'ozone (O3) sur les trois stations

Les sources de pollution recensées sont principalement d'origine routière avec la proximité© de la R,N102 et de l'A75.
A cela s'ajoutent les sources ponctuelles liées à l'habitat et aux activités, notamment les installations de chauffage.
Les mesures de qualité de l'air réalisées dans le cadre des études de l'aménagement de la déviation d'Arvant ont montré une bonne qualité de l'air sur le secteur.

■ **Les données d'Atmo auvergne, 2016**

Extrait du bilan de la qualité de l'air en Haute-Loire en 2016 :

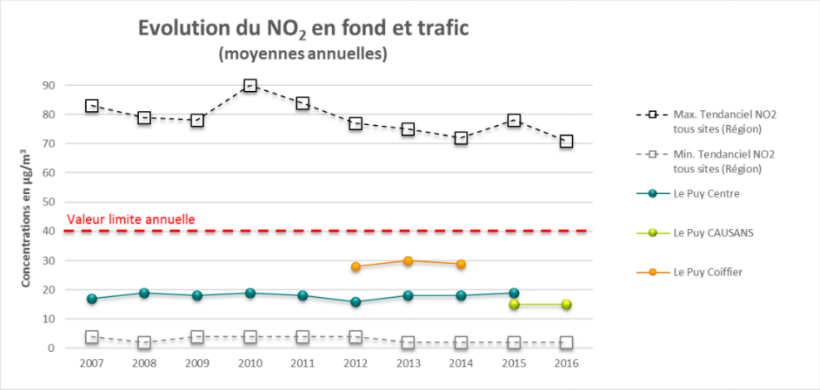


Bilan des conditions météorologiques :
L'année 2016 fut à nouveau une année chaude, comme la plupart des années depuis 2000. Elle fut marquée par plusieurs évènements défavorables à une bonne qualité de l'air : • Deux épisodes de chaleur, début juillet et fin août ; • Un record de faible pluviométrie sur les 3 mois de juillet à septembre ; • Une chaleur record au cours de la première quinzaine de septembre ; • Un mois de décembre anticyclonique et exceptionnellement sec, avec des températures de saison mais un déficit pluviométrique record et un mois très ensoleillé. • En revanche, en début d'année, on notera tout de même plusieurs épisodes de perturbations et de tempête favorables à une bonne qualité de l'air.

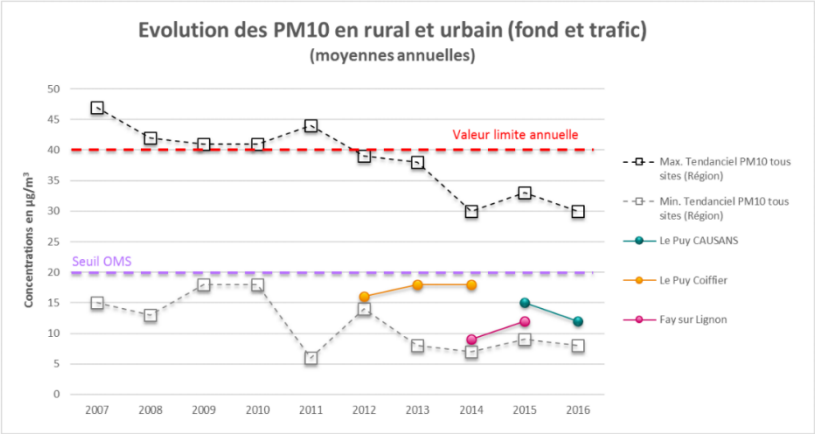
Bilan des épisodes de pollution en 2016 en Haute-Loire :
En 2016, le département de la Haute-Loire n'a été concerné par aucune activation de dispositif préfectoral suite à des niveaux élevés de pollution. Cette situation est inédite depuis 2011. Globalement, hormis en 2013 qui fait figure d'exception sur l'ensemble de la région Auvergne Rhône-Alpes, il est rare d'observer plus d'une dizaine de journées par an concernées par un épisode pollué ces dernières années.



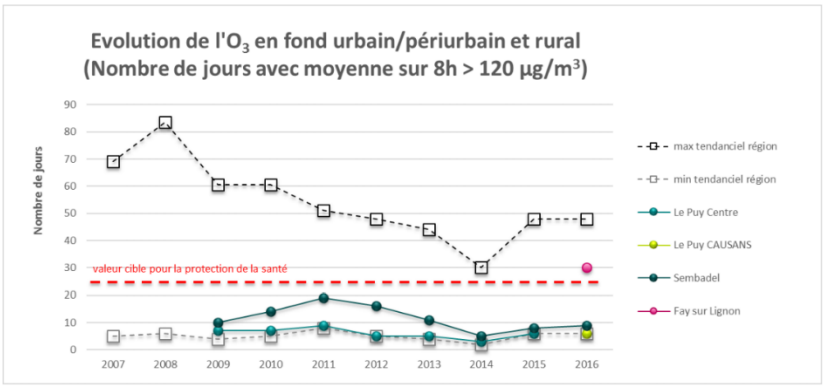
Tendances et évolutions / Niveaux spécifiques :
Dioxyde d'azote (NO2) : L'évolution des concentrations de NO2 au Puy-en-Velay est stagnante, quelle que soit la typologie des sites de mesure. En effet, avec des bas niveaux, il est difficile que les progressions soient marquées. Compte tenu de ces tendances, il est fort probable qu'il n'y ait aucun problème réglementaire dans les prochaines années.



Particules PM10 : Les niveaux de particules fines sont faibles depuis plusieurs années et en dessous du seuil recommandé par l'OMS : même si le recul sur les mesures est insuffisant pour dégager une réelle tendance, l'absence d'exposition de la population devrait perdurer dans les prochaines années.



Ozone (O3) : Sur les 10 dernières années, les niveaux d'ozone sont stagnants, avec des concentrations plutôt basses et homogènes, et en dessous de la valeur cible pour la protection de la santé. Les variations interannuelles sont plutôt dues aux conditions météorologiques qui sont importantes pour la formation de ce polluant. Toutefois, et suite à la progression des connaissances, un site a été installé sur la façade est de la Haute-Loire afin de suivre les niveaux d'ozone dans la partie la plus impactée et ainsi suivre l'exposition de la population aux dépassements réglementaires dans les prochaines années.



Leviers et actions :

Sources d'émissions :

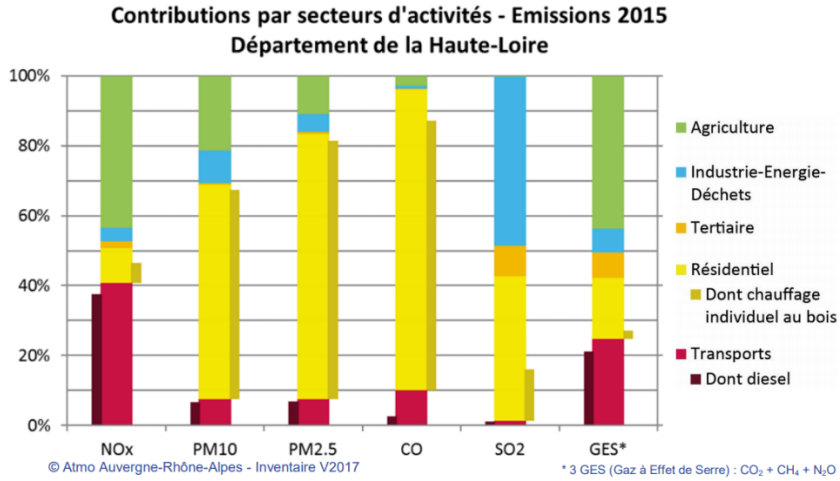
- *TRANSPORTS : dans le département de la Haute-Loire et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le secteur des transports représente environ 40% des émissions de NOx, très majoritairement imputables aux véhicules Diesel (environ 90%). La contribution de ce secteur aux émissions de GES est également importante (un quart du total tous secteurs confondus), en lien avec la consommation quasi exclusive de combustibles fossiles. Pour les autres polluants présentés sur les graphiques, la part liée aux transports dans le bilan global est plus modérée (10% au maximum).*

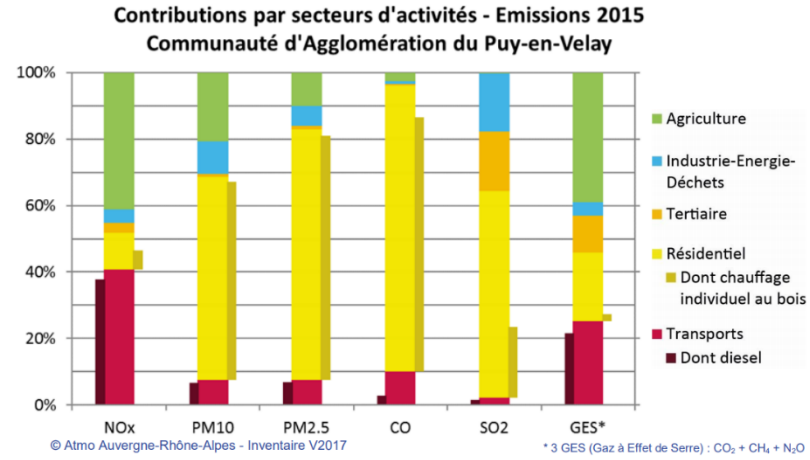
- *RÉSIDENTIEL : le chauffage individuel au bois est l'émetteur majoritaire de particules et de CO, représentant 2 tiers à 3 quarts des émissions. Le secteur résidentiel participe également significativement aux rejets de SO2 dans l'atmosphère (plus de 60% du total tous secteurs confondus dans l'agglomération ponote), en raison de l'utilisation du fioul dans le chauffage domestique.*

- *TERTIAIRE : le secteur tertiaire impacte peu les émissions de polluants. C'est pour le SO2 que sa part est la plus élevée, en particulier dans l'agglomération du Puy-en-Velay où elle approche 20%, en lien avec une plus forte concentration des activités tertiaires en zone urbaine (hôpitaux, centres commerciaux, etc.).*

- *INDUSTRIE/ENERGIE/DECHETS : le secteur de l'industrie, de l'énergie et des déchets est responsable d'une part significative des émissions de SO2, représentant notamment près de la moitié des émissions départementales. Pour les autres polluants présentés, ce secteur est faiblement contributeur dans les bilans territoriaux, au maximum à hauteur de 10% des émissions.*

- *AGRICULTURE : marginales pour le SO2 et le CO, les émissions agricoles sont en revanche majoritaires pour les NOx et les GES, avec des contributions voisines de 40 % à 45% en lien avec une forte implantation des activités de culture et d'élevage sur ces territoires.*





<u>Actions sur le territoire :</u>
La qualité de l'air est un enjeu majeur d'attractivité du territoire de Haute-Loire, aussi bien d'un point de vue touristique que du point de vue de la qualité de vie. Il est donc primordial de préserver sur notre territoire un air de bonne qualité. Plusieurs actions peuvent concourir à cet objectif :

- *Au niveau des collectivités par exemple, l'intégration d'un volet AIR dans les plans Climat Air Energie est primordiale pour identifier précisément les enjeux de qualité de l'air sur chacun des territoires, et réduire à terme les émissions polluantes. C'est dans ce sens que l'agglomération du Puy-en-Velay travaille à l'élaboration d'un nouveau Plan Climat Air Energie. Atmo Auvergne-Rhône-Alpes accompagne d'ailleurs les collectivités dans l'élaboration de diagnostic et de suivi. Le SCOT constitue également une bonne échelle pour approfondir les enjeux et la valorisation de la qualité de l'air dans l'objectif de développer l'attractivité du territoire.*

- *La modélisation fine échelle a été étendue sur l'ensemble du territoire de la Haute-Loire en 2016. Ainsi, les plateformes de modélisation numérique à haute-résolution permettent la production opérationnelle de cartographies de la qualité de l'air à l'échelle de la rue. Il s'agit d'outils complémentaires aux mesures réalisées aux stations. Elles peuvent également être d'un grand intérêt pour les études d'évaluation prospective de la qualité de l'air car elles permettent d'analyser l'impact des différents leviers d'actions de réduction des émissions à l'atmosphère, sur l'évolution des niveaux de pollution à moyenne échéance.*

- *Le réseau de mesure de la Haute-Loire a été mis à jour. Un site a été installé sur la façade est de la Haute-Loire afin de suivre les niveaux d'ozone dans la partie la plus impactée et ainsi étudier l'exposition de la population aux dépassements réglementaires dans les prochaines années.*

Les perspectives de développement

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune.

L'accueil de nouvelles populations participera à générer une détérioration de la qualité de l'air, toute proportion gardée. Les nouvelles populations risquent d'induire plus de déplacements, notamment dans un contexte où l'équipement automobile des ménages progresse rapidement. Des réflexions en lien avec la mobilité seront à engager, en termes de transports collectifs, co-voiturage, modes alternatifs…

L'ambroisie

L'ambroisie est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. La région Auvergne subit l'invasion de cette plante qui se développe sur des terrains non entretenus (chantiers, linéaires des infrastructures routières et ferroviaires, berges de rivières, terrains agricoles ou résidentiels). C'est en août et septembre que le risque d'allergie est le plus élevé. L'impact de cette plante sur l'état de santé des populations, la biodiversité et les rendements agricoles est croissant. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 5 décembre 2013 prescrit aux propriétaires, locataires et occupants, l'obligation de destruction de l'ambroisie sur leurs parcelles et souligne le rôle du Maire en cas de défaillance des occupants des terrains.

ENJEUX

- Les gaz à effets de serre.
- Les déplacements.
- La promotion des énergies renouvelles, propres.
- Le cadre de vie

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Maîtriser l'étalement urbain
- Développer les modes de transport moins polluants (ex : modes doux).
- Inciter la mise en place d'énergies renouvelables
- Préserver les boisements, les structures arborées, et les espaces verts

OBJECTIF SANTE

-la qualité de l'air-

Bénéfices pour la santé :
Les bénéfices pour la santé qu'apporte une meilleure qualité de l'air portent sur la réduction de graves maladies pulmonaires (bronchite chronique ou emphysème) ainsi que de l'état cardiaque et probablement, sur la moindre gravité de l'asthme chez l'enfant.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :
Une mauvaise qualité de l'air résulte en partie de politiques inefficaces des transports et de l'occupation des sols aboutissant à une circulation routière intense ainsi qu'à la présence d'usines polluant les zones résidentielles. L'absence d'une bonne politique de quartier peut signifier que les résidents et les ouvriers sont soumis à des bruits excessifs, des fumées et émanations déplaisantes et qu'ils sont confrontés à un environnement visuellement rébarbatif qui peut nuire à leur bienêtre et être source de maladies.

Effets positifs de l'urbanisme :
L'urbanisme peut aider à l'amélioration de la qualité de l'environnement local des zones commerciales et industrielles ainsi que des zones d'habitation : en favorisant les parcours en cheminement doux et en menant des politiques de dissuasion vis-à-vis de l'utilisation des véhicules automobiles ; en soutenant le développement de quartiers et de logements " éco-énergétiques ".

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

4.4 Les données sur l'eau

Introduction

Depuis le 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les textes d'application inscrit la politique de l'eau dans une nouvelle perspective. "L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

- Le Grenelle de l'environnement fixe pour 2015 un objectif ambitieux en matière d'atteinte du bon état écologique (2/3 des masses d'eau de surface).

- Rappel : l'Auvergne ne dispose que de peu d'aquifères importants. De par sa géologie, ses ressources souterraines sont souvent morcelées et relativement limitées en volume, à l'exception de la nappe alluviale de l'Allier qui alimente une population importante. *« Si sa responsabilité en tant que tête de bassin versant est indéniable, l'Auvergne doit plutôt être vue comme un parapluie que comme un château d'eau, ce qui signifie que cette ressource doit faire l'objet d'une gestion rigoureuse » (extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008).* Du fait de déficits pluviométriques ou de prélèvements importants, il faut signaler que l'Auvergne peut parfois manquer d'eau. *« Par ailleurs, la méconnaissance des débits de prélèvements réels de l'ensemble des ouvrages déjà autorisés à l'échelle d'une masse d'eau ne permet pas de réaliser des bilans ni de se prononcer sur la viabilité des prélèvements futurs. » (extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008).*

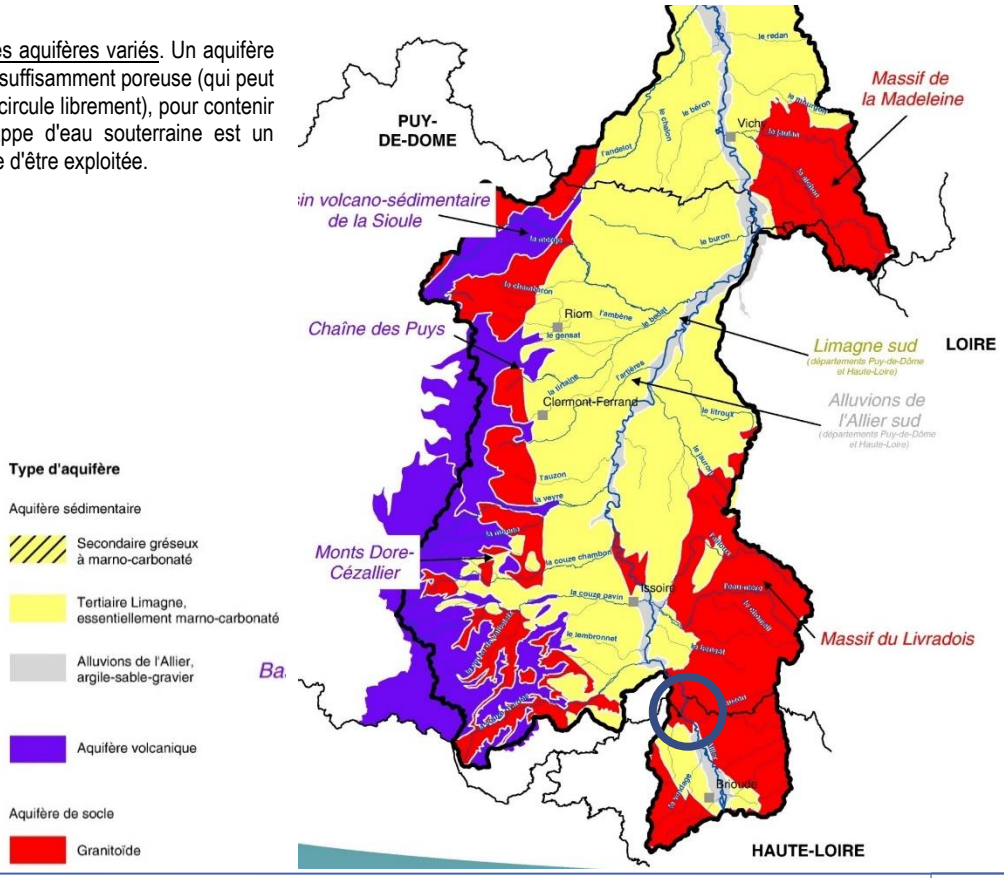
  Ainsi, la région a une double responsabilité :
  - Gérer ses consommations afin de se préserver de toute pénurie.
  - Adopter une attitude économe afin de préserver cette ressource qui ne lui est pas propre mais est partagée avec les régions et les populations à l'aval.

- *Les principales directives relatives à la pollution industrielle des sols :*
  - Eau : Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
  - Eaux souterraines : Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
  - Eaux souterraines : Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Sources :
- *Serveur Carmen de la DREAL Auvergne.*
- *Agence de l'eau Loire Bretagne.*
- *SAGE de la Allier Aval et SAGE Alagnon*
- *Phyt'eauvergne.*

Quantité des eaux souterraines

Les formations géologiques génèrent des aquifères variés. Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement), pour contenir une nappe d'eau souterraine. Une nappe d'eau souterraine est un réservoir naturel d'eau douce susceptible d'être exploitée.



La commune de Lempdes-sur-Allagnon est constituée d'un aquifère de socle (granitoïde)

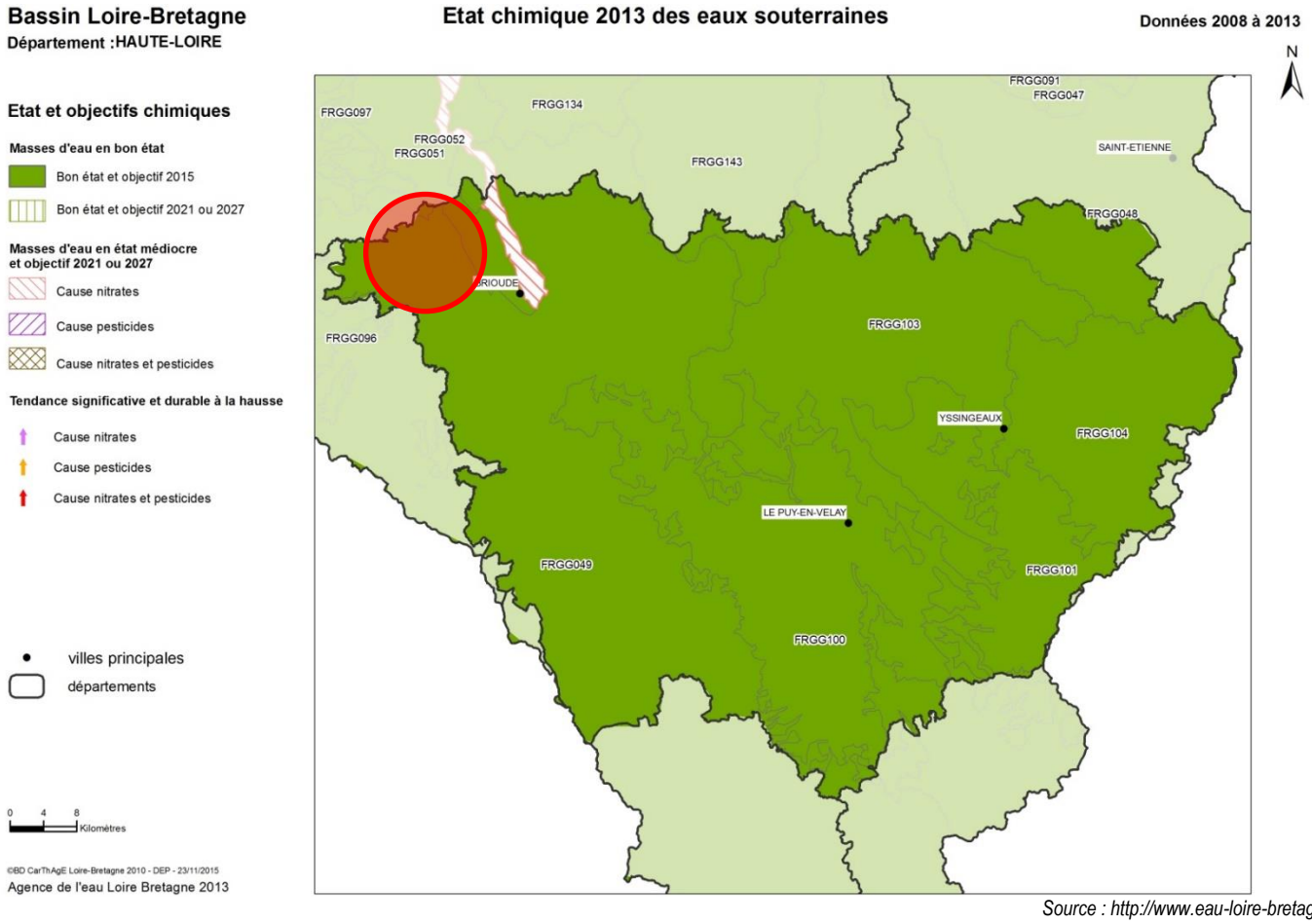
- Les aquifères de socle

  Constitué essentiellement de formation granito-gneissiques, le socle ne renferme que des aquifères de type arène granitique (altération superficielle des granites). La quasi-totalité de ces ressources captées l'est par gravité. Dispersées et sensibles aux sécheresses ces formations aquifères ne constituent pas des ressources significatives.
  Compte tenu de leur caractère superficiel, les déficits en eau sont importants en période de sécheresse sur ce type d'aquifère.

Qualité des eaux souterraines

Quel est l'objectif ?
La directive cadre sur l'eau définit le bon état comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, estuaires, eaux côtières et nappes. L'échéance à laquelle le bon état devra être atteint est fixée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – le SDAGE : 2015, 2021 ou 2027. En Loire-Bretagne, 61 % des cours d'eau doivent être en bon état écologique d'ici 2015, contre environ 30 % actuellement. Chaque année, la mesure de l'état des eaux indique le chemin qu'il reste à faire pour atteindre cet objectif.

Source : http://www.eau-loire-bretagne.fr



Source : http://www.eau-loire-bretagne.fr

La qualité des eaux souterraines est bonne. L'objectif de bon état chimique devait être atteint pour 2015.

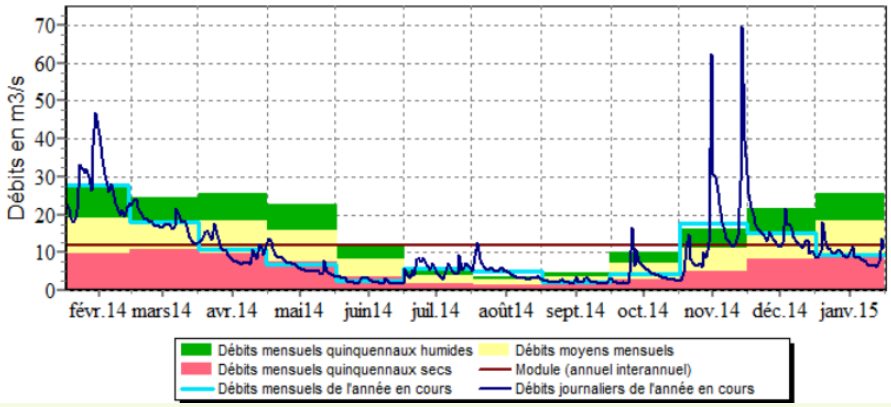
Quantité des eaux superficielles

- **Alagnon**

Code Hydro	Cours d'eau	Nom de la station	Dept.	Surface de bassin versant (km²)	Année de mise en service	Origine de la donnée
K2593010	Alagnon	Lempdes	43	984.00	1968	DREAL Auvergne

Graphique des débits moyens journaliers et mensuels

Alagnon à LEMPDES



Débits moyens journaliers

	Débits moyens journaliers							Débits de crue		
Date	30/01/2015	31/01/2015	01/02/2015	02/02/2015	03/02/2015	04/02/2015	05/02/2015	Biennal	Quinquennal	Décennal
Débits (m^3/s)	13.60	11.20						110.00	150.00	180.00

Débits moyens mensuels

	Débit moyen mensuel	Valeurs des débits mensuels interannuels pour le mois considéré			Etiage quinquennal
	janvier 2015	Quinquennal Sec	Moyen	Quinquennal Humide	QMNA5
	9.53	9.62	18.40	25.70	1.40

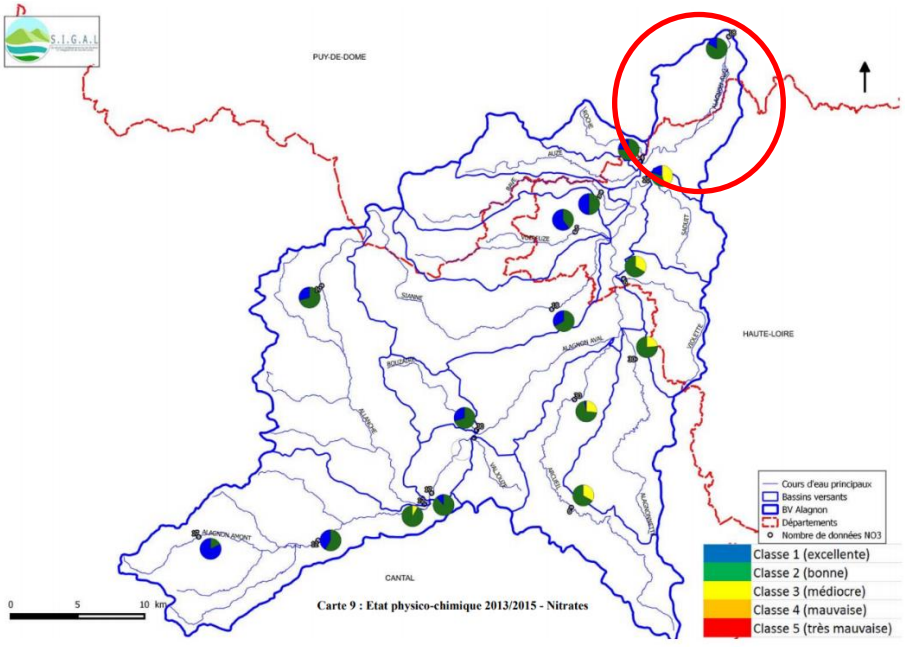
Débits moyens annuels

Débit moyen annuel sur les 12 derniers mois du 01/02/2014 au 31/01/2015	Valeurs des débits annuels inter-annuels		
	Quinquennal Sec	Module	Quinquennal Humide
10.48	9.37	11.80	14.00

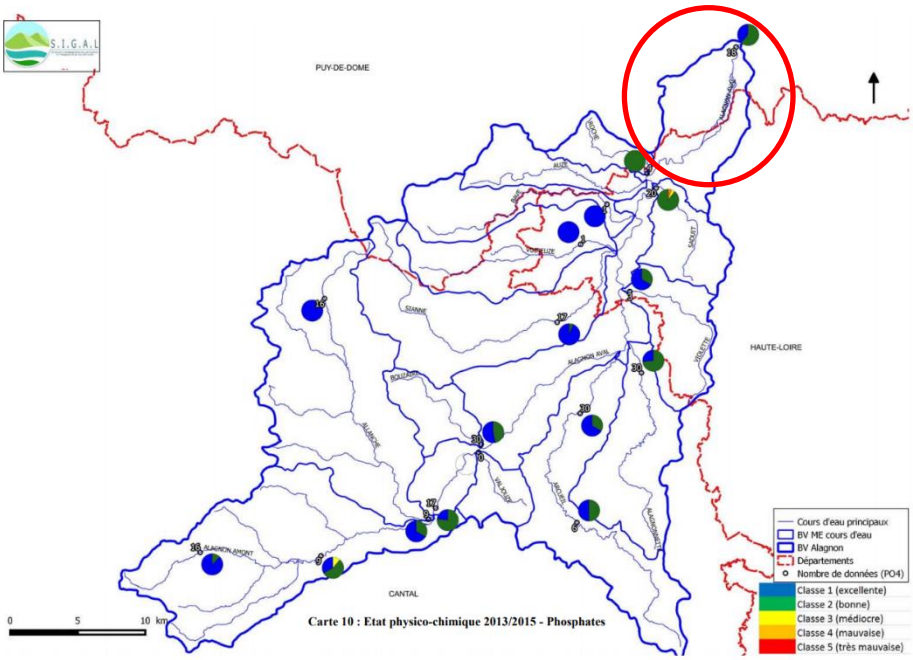
(Source : http://www.eauenauvergne.fr)

Qualité des eaux superficielles

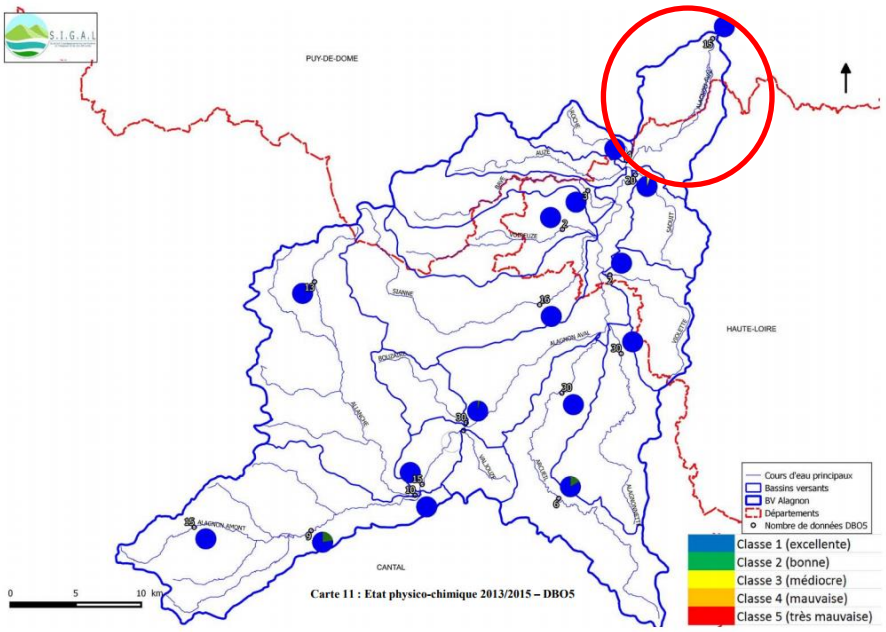
Le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents) effectue des mesures de qualité des eaux sur 13 points réparties sur l'Alagnon et ses affluents. 32 paramètres physico-chimique, d'observation et biologiques sont relevés. **Ces mesures permettent, en plus de suivre l'évolution de la qualité de l'eau sur le long terme, d'assurer une évaluation des actions du SIGAL.** Celui-ci porte actuellement un **contrat territorial** permettant la mise en œuvre d'actions sur l'ensemble du bassin-versant.



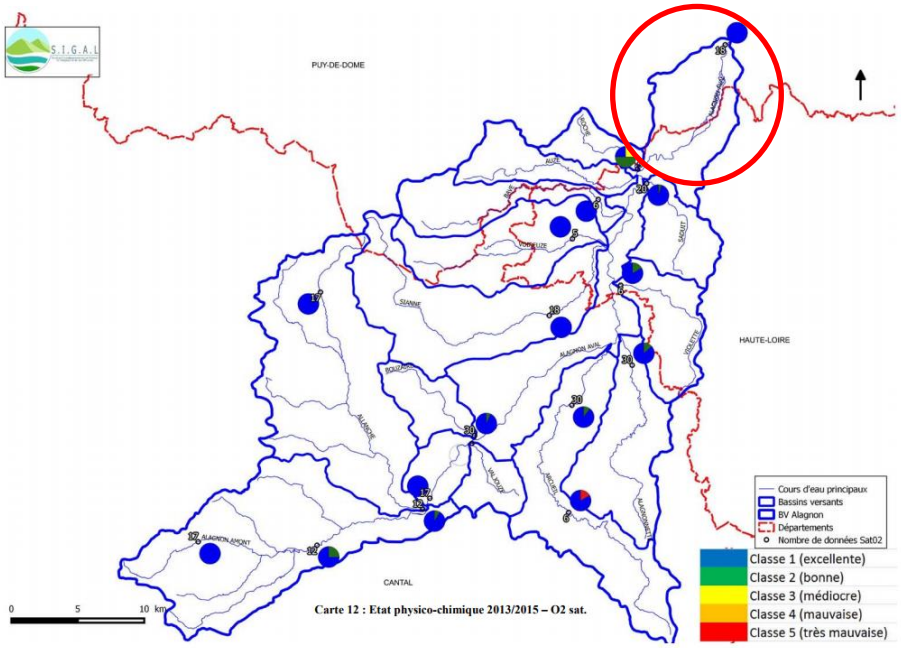
Carte 9 : Etat physico-chimique 2013/2015 - Nitrates



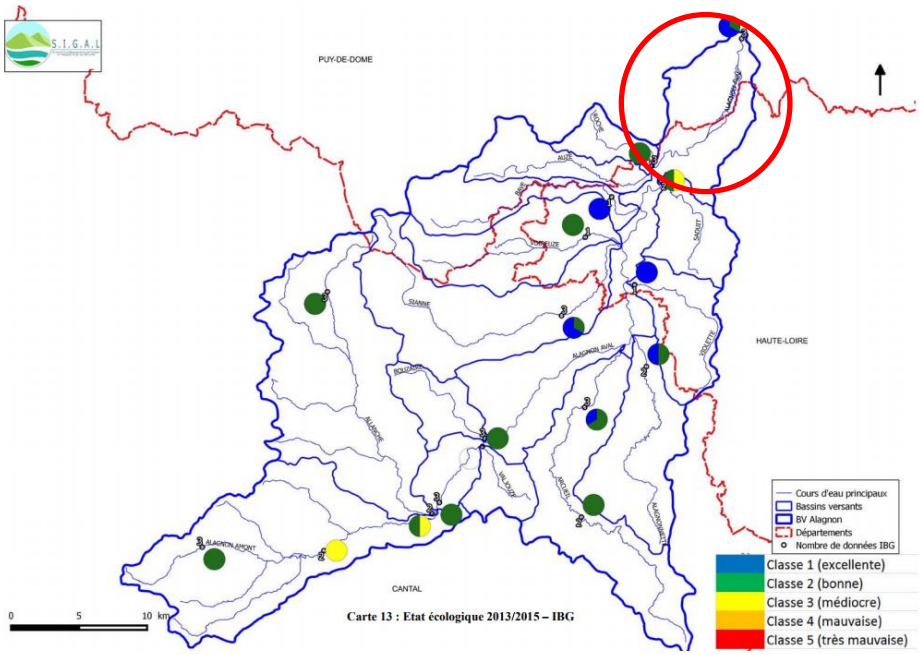
Carte 10 : Etat physico-chimique 2013/2015 - Phosphates



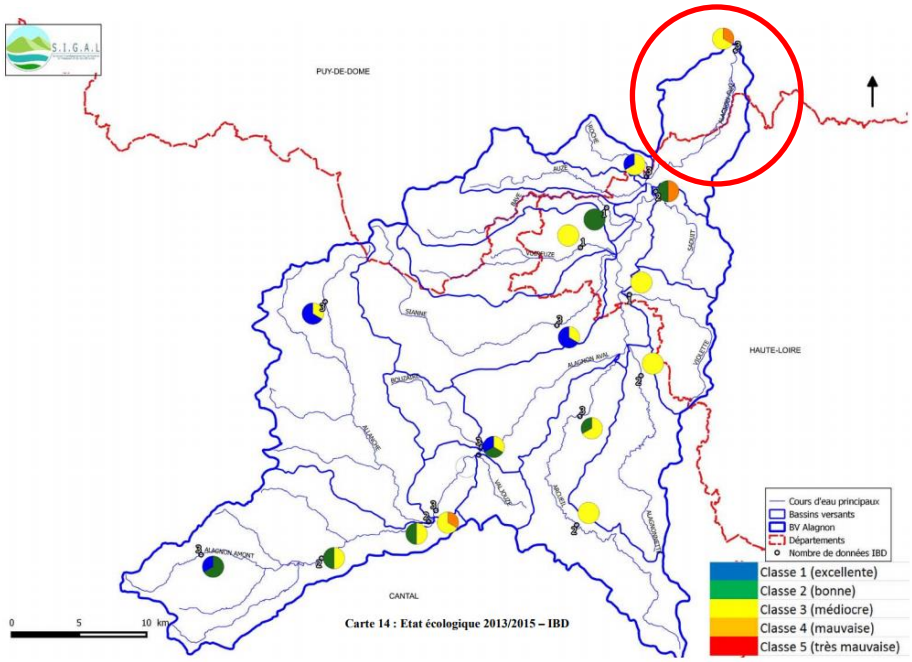
Carte 11 : Etat physico-chimique 2013/2015 – DBO5



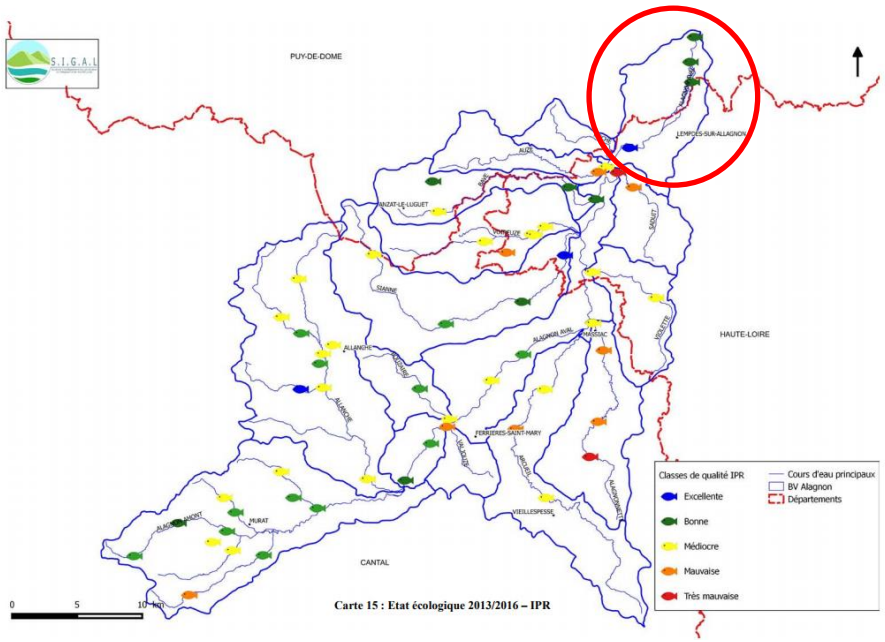
Carte 12 : Etat physico-chimique 2013/2015 – O2 sat.



Carte 13 : Etat écologique 2013/2015 – IBG

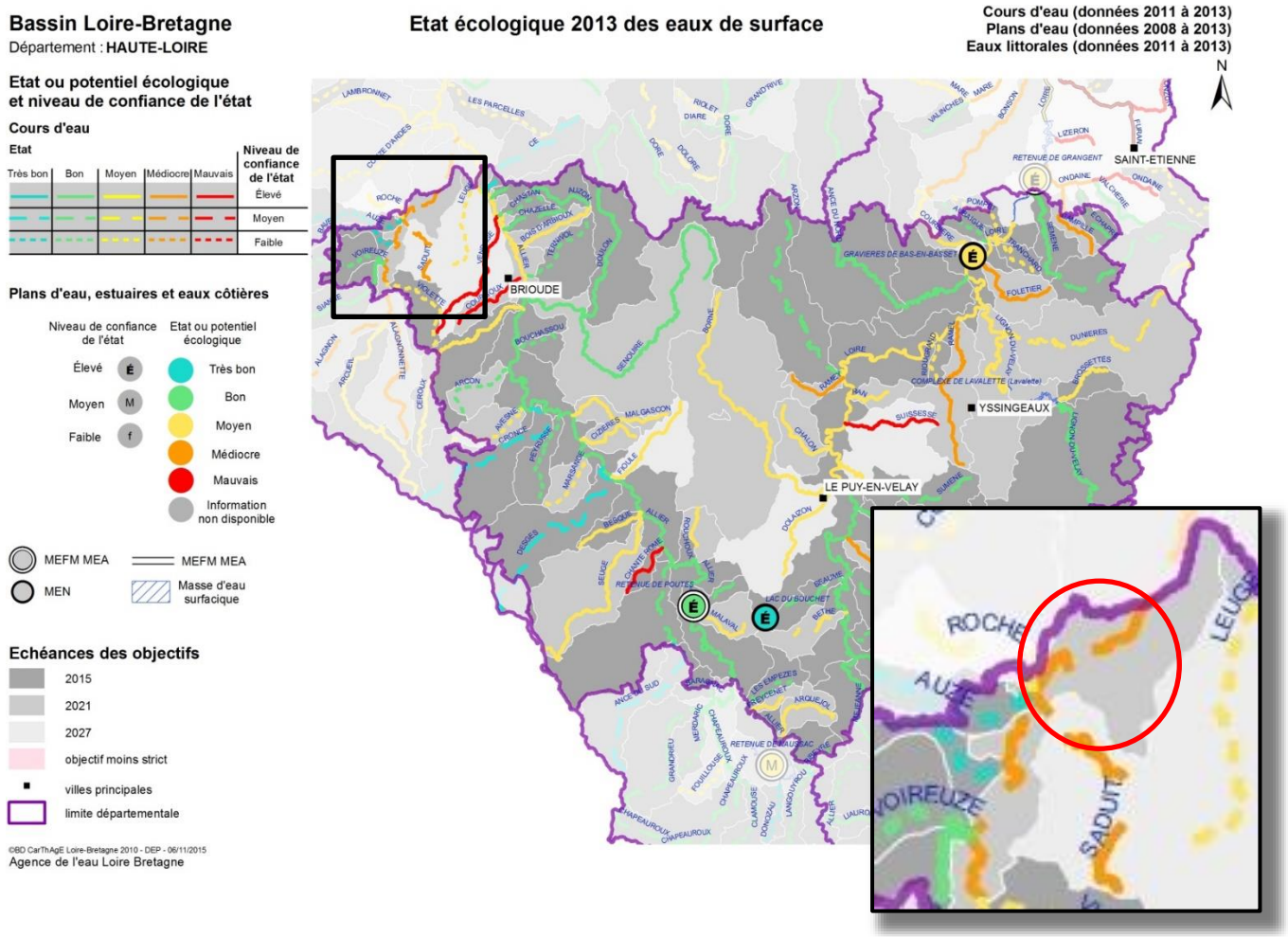


Carte 14 : Etat écologique 2013/2015 – IBD



Carte 15 : Etat écologique 2013/2016 – IPR

La comparaison entre station de tête (celle qui ferme l'Alagnon amont) et la station DCE-référence située en fermeture montre peu à pas de différence en terme de qualité physico-chimique-.
D'un point de vue biologique, l'IBG, très sensible au facteur « habitats » s'améliore nettement. L'IBD par contre démontre d'un réel problème tout le long de l'axe. La qualité piscicole sur l'axe est globalement bonne d'un bout à l'autre de l'Alagnon mais plus aléatoire sur les affluents concernés par cette ME.
L'effet dilution gomme des flux réguliers pouvant être importants. Ceux-ci sont gommés par l'effet « dilution » pour la physico-chimie et « habitats » pour IBG et poissons mais l'IBD réagit vivement menaçant l'atteinte d'un bon état écologique.
La question d'un déficit hydrologique entrainant une potentialisation des nutriments peut aussi expliquer cette différence de réaction entre IBD et IBG-IPR.



Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les objectifs de qualité sont les suivants :

Masse d'eau	Allier	Allagnon	Leuge
Code	FRGR 0142b	FRGR 0248	FRGR 1952
Objectif état global	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2027
Objectif état écologique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2021
Objectif état chimique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2027
Motivation du report	-	-	CD-FT

Les macropolluants dans les eaux

Les macropolluants sont des substances plus ou moins nocives pour les milieux aquatiques lorsqu'elles dépassent certains seuils de concentration. Les nutriments, comme l'azote et le phosphore, les matières organiques et les matières en suspension appartiennent à cette catégorie. Ils se distinguent des micropolluants (pesticides, produits chimiques, métaux), qui sont toxiques à très faibles doses.
Ils peuvent être présents naturellement dans l'eau mais l'activité humaine en accroît les teneurs par ses rejets d'eaux usées, industrielles ou domestiques, ou par ses pratiques agricoles.
L'azote et le phosphore sont le plus souvent présents dans les milieux aquatiques sous forme de nitrates et de phosphates.
Les nitrates sont ainsi devenus les plus emblématiques des macropolluants car ils sont retrouvés à de fortes concentrations dans tous les milieux aquatiques: cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines.

Ce n'est pas le cas des autres macropolluants qui sont surtout problématiques dans les eaux superficielles, car nuisibles en excès pour la faune et la flore qu'ils contribuent à asphyxier : les phosphates participent avec les nitrates, à l'eutrophisation des cours d'eau, les matières organiques génèrent une consommation d'oxygène accrue au détriment de la faune et de la flore.
Le taux d'oxygène dans les eaux superficielles est donc un bon indicateur de la qualité de l'eau. Il est estimé par la mesure de 3 paramètres : l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biologique en oxygène (DBO5).
Les directives européennes, directive « Nitrates » instaurée en 1991, et directive cadre sur l'eau ou DCE, en 2000, imposent un cadre réglementaire afin de protéger les milieux aquatiques, notamment contre ces macropolluants. Ces deux directives sont accompagnées de réseaux de suivi de la qualité des eaux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises pour enrayer, puis inverser les tendances de dégradation des eaux.

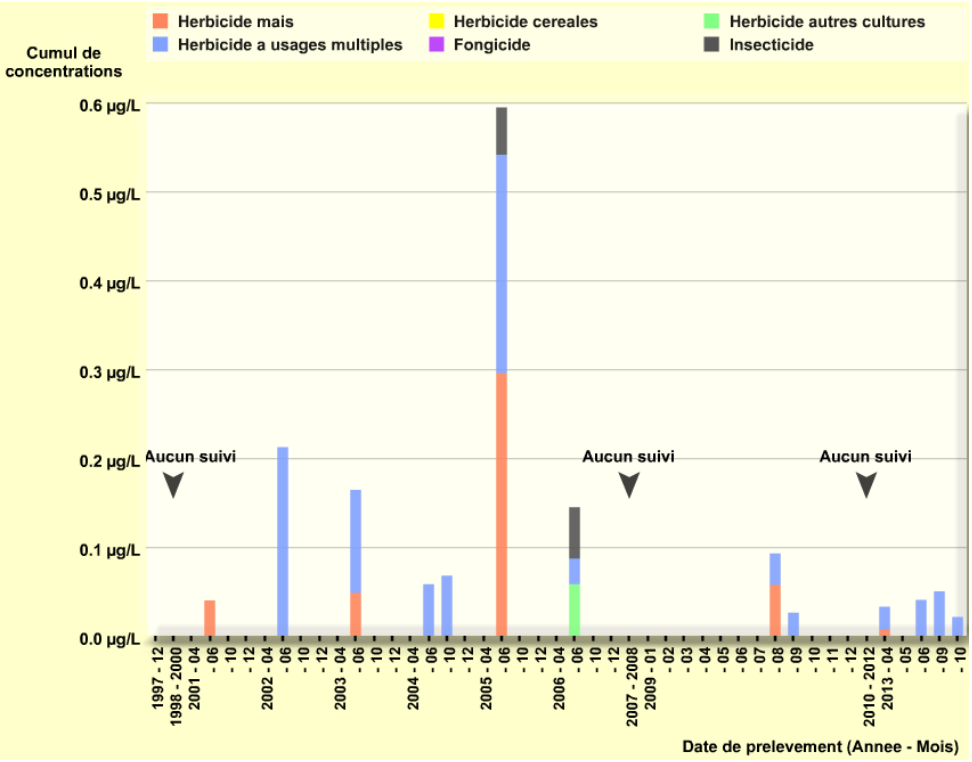
Les pesticides *(source : Phyt'Auvergne)*

Depuis décembre 1997, le Groupe PHYT'EAUVERGNE a réuni un nombre très important de résultats d'analyse de pesticides dans les eaux de la région Auvergne.
Ces résultats sont disponibles par bassins versant.

Deux études ont été menées en 2003 et en 2004 sur la caractérisation des bassins versants suivis par le Groupe PHYT'EAUVERGNE au sein de son réseau de surveillance des eaux vis-à-vis des pesticides.
En 2003, la FREDON Auvergne a rassemblé les **caractéristiques de chaque Bassin Versant** pour en faire un catalogue. En incorporant des paramètres basiques (surface, surface en cultures, population...) et plus complexe ou issu d'autres études (Liste SIRIS, données d'analyses...), ce document permet de comparer les bassins versants entre eux et d'avoir une base fournie sur la description de ces bassins versants.

En 2004, à partir de ce travail et plus particulièrement des résultats d'analyses et de l'occupation du sol, un stagiaire de la DIREN Auvergne a réalisé la seconde étude "Typologie des Bassins Versants d'Auvergne". Cette étude a pour but **d'identifier des classes de bassins versant** en fonctions de leurs caractérisations et donc d'assimiler des bassins versants à d'autres afin d'évaluer la contamination d'un bassin versant non suivi (ou dont le suivi a été arrêté) grâce aux résultats d'analyses d'autres bassins versants de la même classe.

- **Résultats d'analyses phytosanitaires en eaux superficielles 1997-2015 de l'Alagnon à Beaulieu (63)**



Commentaires :

Périodes de détection	Juin est la période présentant le plus de détections. A noter que durant les périodes 1998-2000, 2007-2008 et 2010-2012 il n'y a pas eu de suivi sur le bassin versant de l'Alagnon
Usages des molécules détectées	Des molécules d'usages différents ont été détectées. Des herbicides utilisés sur la culture du maïs ont été détectés aux périodes de printemps sur 5 années. De L'atrazine avant et après son retrait d'utilisation (2003) et du métolachlore en 2005 notamment. Aucun herbicide utilisé sur les cultures de céréales n'a été détecté. Des herbicides utilisés sur d'autres cultures ont été détectés ponctuellement. Des herbicides à usages multiples (utilisés pour le désherbage des allées, des parcs, des jardins, des voies de communications,... ou en agriculture) ont été détectés régulièrement, surtout depuis 2002, avec en particulier des détections de glyphosate et d'AMPA (recherchés uniquement à partir de 2002). Aucun fongicide n'a été détecté. Des insecticides ont été détectés ponctuellement en juin 2005 et 2006.
Nombre de molécules différentes détectées	9 molécules différentes ont été détectées sur l'ensemble des recherches effectuées.
Concentrations des molécules détectées	Mis à part le "pic" de concentration de juin 2005, les cumuls de concentrations sont, pour chaque prélèvement, inférieurs à 0,5 µg/L et toutes les molécules détectées l'ont été à des concentrations inférieures ou égales à 0,1 µg/L.
Niveau global de contamination	Niveau faible
critère de classification	**La concentration cumulée est supérieure à 0,5 µg/L dans :** *- moins de 10% des prélèvements => niveau faible* *- entre 10% et 50% des prélèvements => niveau moyen* *- au moins 50% des prélèvements => niveau fort*
Tendance	Les résultats disponibles ne montrent ni une amélioration ni une détérioration de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Alagnon même si le niveau global des concentrations est faible en comparaison d'autres bassins versants d'Auvergne.
	Attention : pour l'interprétation des tendances, il est important de tenir compte de l'ensemble des mécanismes de transfert de produits phytosanitaires, et notamment les conditions climatiques qui peuvent être très différentes d'une année sur l'autre. (cf. "Informations nécessaires à l'interprétation des résultats d'analyse" et "Mécanismes de transfert")

ENJEUX

- La qualité et la quantité des ressources en eau.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.
- Préserver les cours d'eau (trames bleues) et leurs abords (zones humides, trames vertes).

4.5 L'eau potable

- Rappel de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

Article 1 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
Article 2 – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée vise à assurer :

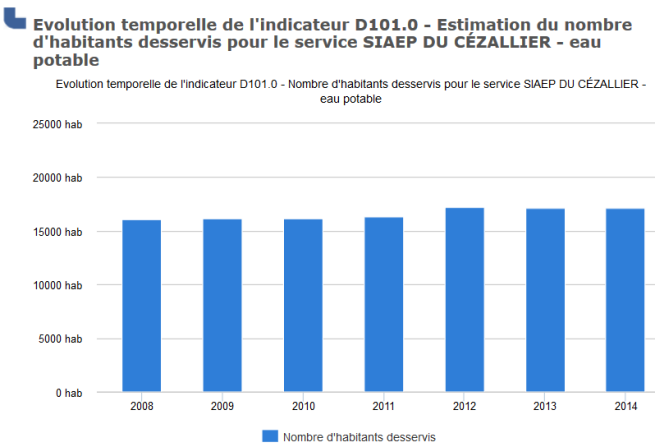
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (…)
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines (…)
- le développement et la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations (…).

La Gestion

Le service est transféré au SIAEP du Cézallier. Le syndicat assure les missions de production, de transfert et de distribution d'eau potable.
Le SIAEP a transféré la gestion au syndicat de gestion des eaux du Brivadois



La provenance de l'eau

Aucun captage en eau destinée à la consommation humaine et aucun périmètre de protection ne sont connus sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

- Le réseau est alimenté par 9 captages.
- Unité de traitement : SRCS ANZAT LE LUGUET : Traitement simple, CHLORE
- Aucun puit privé n'est recensé sur la commune.

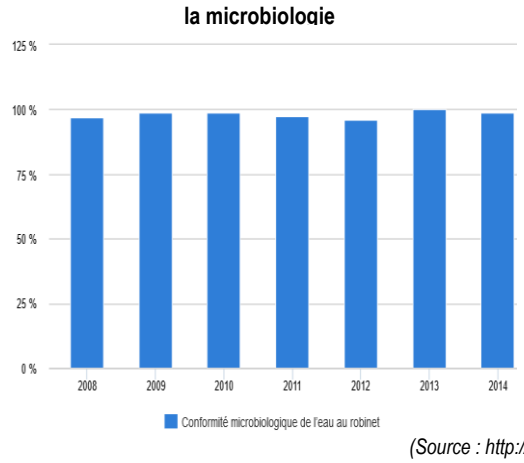
Information technique

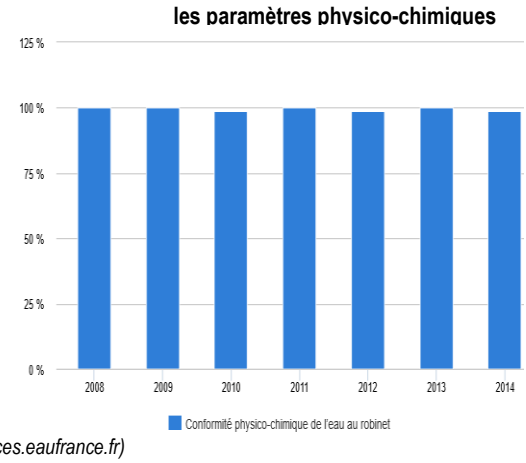
Pour des raisons techniques (altitude du château d'eau qui alimente la commune), les constructions situées à une altitude supérieure à 458 mètres ne peuvent être alimentées.

Qualité de l'eau *(source : ARS)*

- Réseau fiable.
- Eau de très bonne qualité bactériologique de sur les cinq dernières années.
- Absence de contamination bactériologique sur les dix-huit analyses réalisées en 2014.
- Eau naturellement agressive, pouvant favoriser la dissolution des conduites métalliques.
- La conformité bactériologique 2013-2017 des contrôles sanitaires ARS pour l'unité de distribution « Scrs Anzat le Luguet » est de 100%.

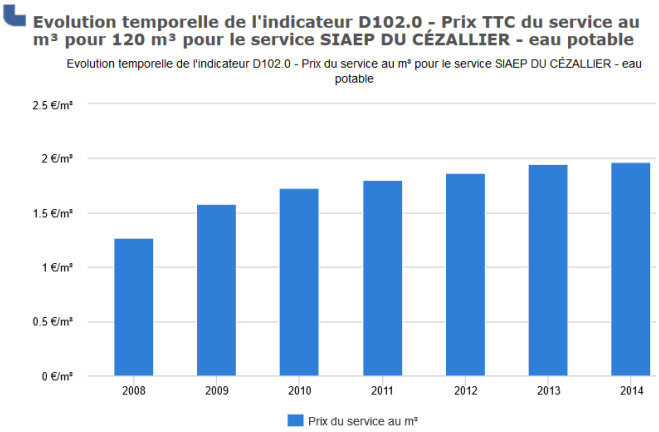
Evolution temporelle - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne





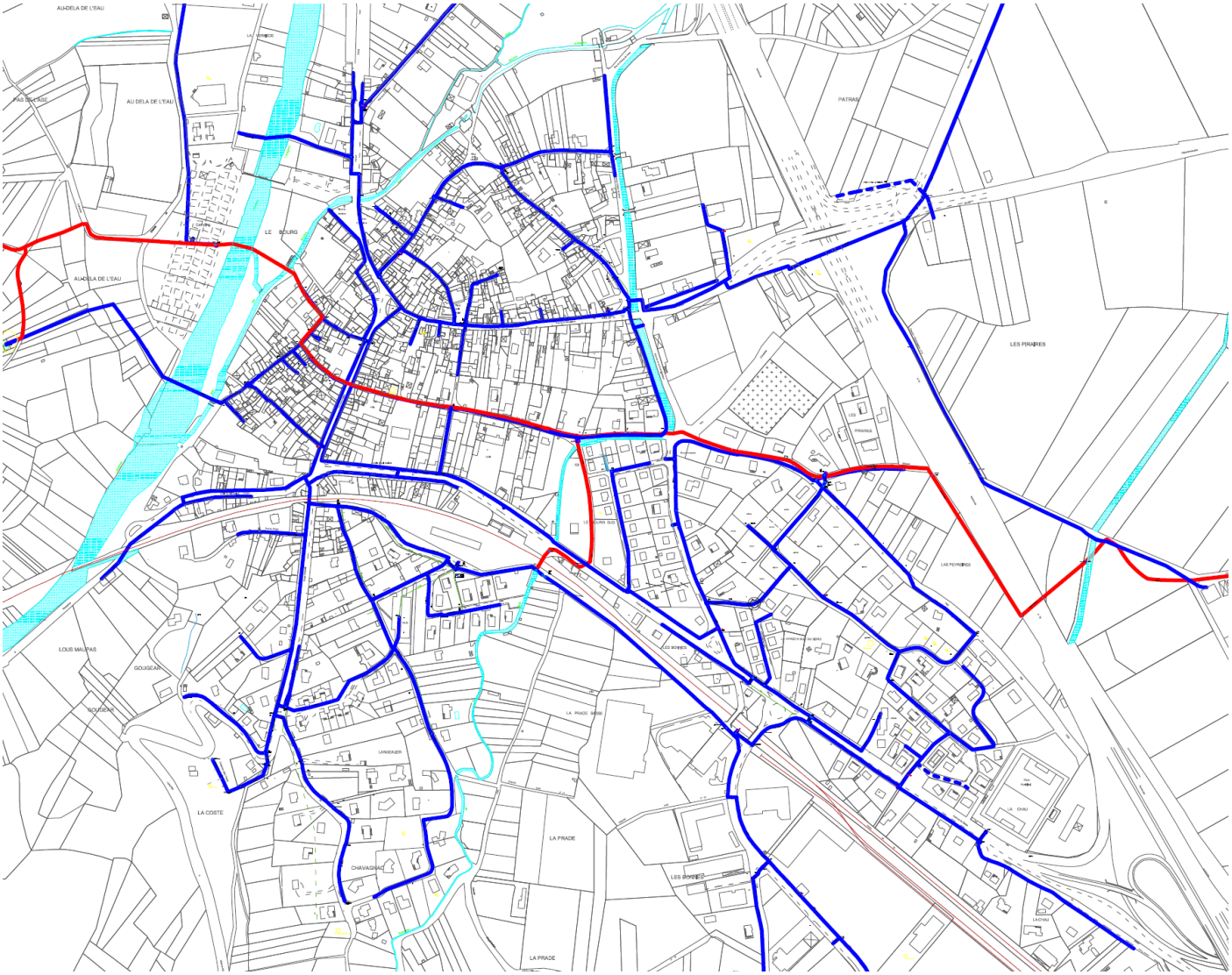
(Source : http://www.services.eaufrance.fr)

Le prix de l'eau



(Source : http://www.services.eaufrance.fr)

Le réseau AEP (extrait – zoom sur le bourg)



conduites
conduites abandonnées
conduites adduction

(source : SIAEP du Cézallier)

ENJEUX

- L'alimentation en eau potable, en termes de quantité et qualité.
- Une utilisation économe des ressources naturelles.
- Une utilisation répondant aux besoins.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.
- Eviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité de l'eau et des équipements sanitaires-

Bénéfices pour la santé :
Une bonne qualité de l'eau et de la salubrité s'avèrent essentiels à la santé et à la prévention des maladies.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :
L'urbanisme ne peut affecter que de manière indirecte l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées mais la santé peut être défavorablement affectée si l'utilisation des ressources locales et le traitement local ne sont pas encouragés.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

4.6 L'assainissement

L'eau, ressource indispensable à l'homme et la vie en général a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite. Nécessaire aux activités humaines, (usages domestiques, agriculture, industrie, loisirs…), les volumes d'eau utilisés par l'homme ont décuplé depuis le début du 20e siècle. Aujourd'hui, la ressource en eau est soumise au développement industriel et urbain et à l'emploi massif de produits chimiques (pesticides, engrais, détergents). A travers ces utilisations, et avec l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare, chère et très souvent polluée.

Rappels des obligations

- L'assainissement collectif et la commune

  Conformément à la Loi sur l'Eau, la municipalité est responsable de l'épuration des eaux usées de sa commune. Elle doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (réseaux, stations, traitement des boues).

- L'assainissement collectif et le particulier

  Le Code de la santé publique précise que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service et que tous les branchements sont à la charge exclusive du propriétaire (art. L.1331-1 et1331-4).
  De plus, il incombe au propriétaire d'évacuer séparément eaux pluviales et eaux usées.

- L'assainissement individuel et la commune

  Depuis le 1er janvier 2006, la commune doit mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- L'assainissement et le particulier

  Le Code de la santé publique précise que les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome, dont les installations seront maintenues en bon état (art. L.1331-1).

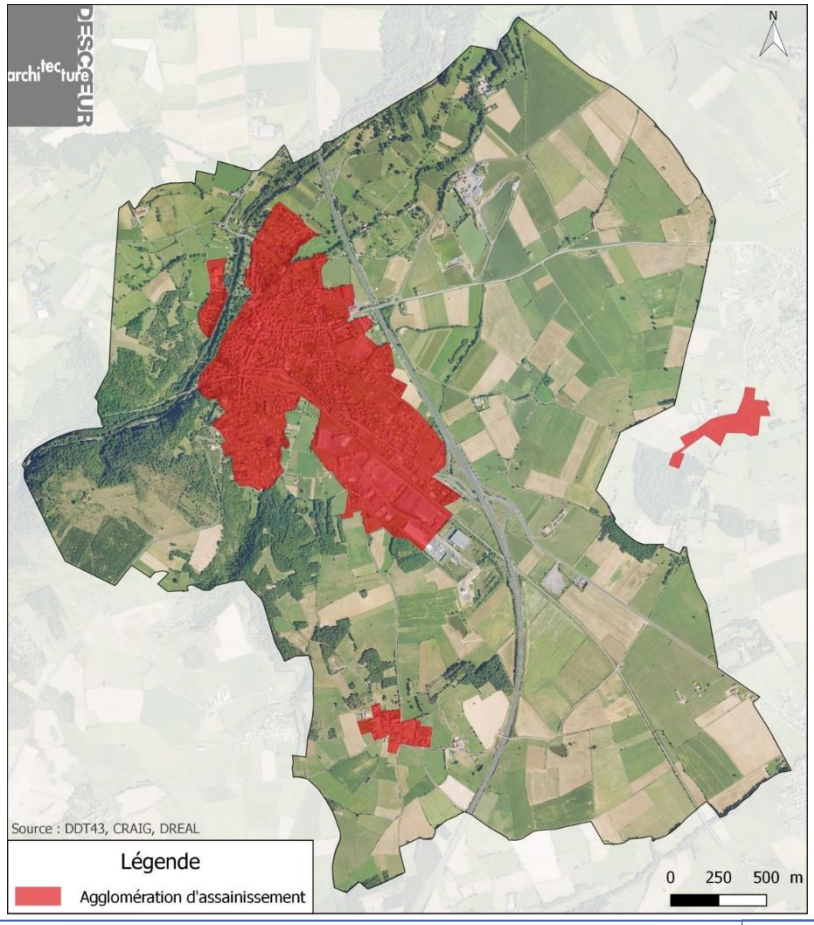
Le réseau d'assainissement collectif de la commune

Gestion

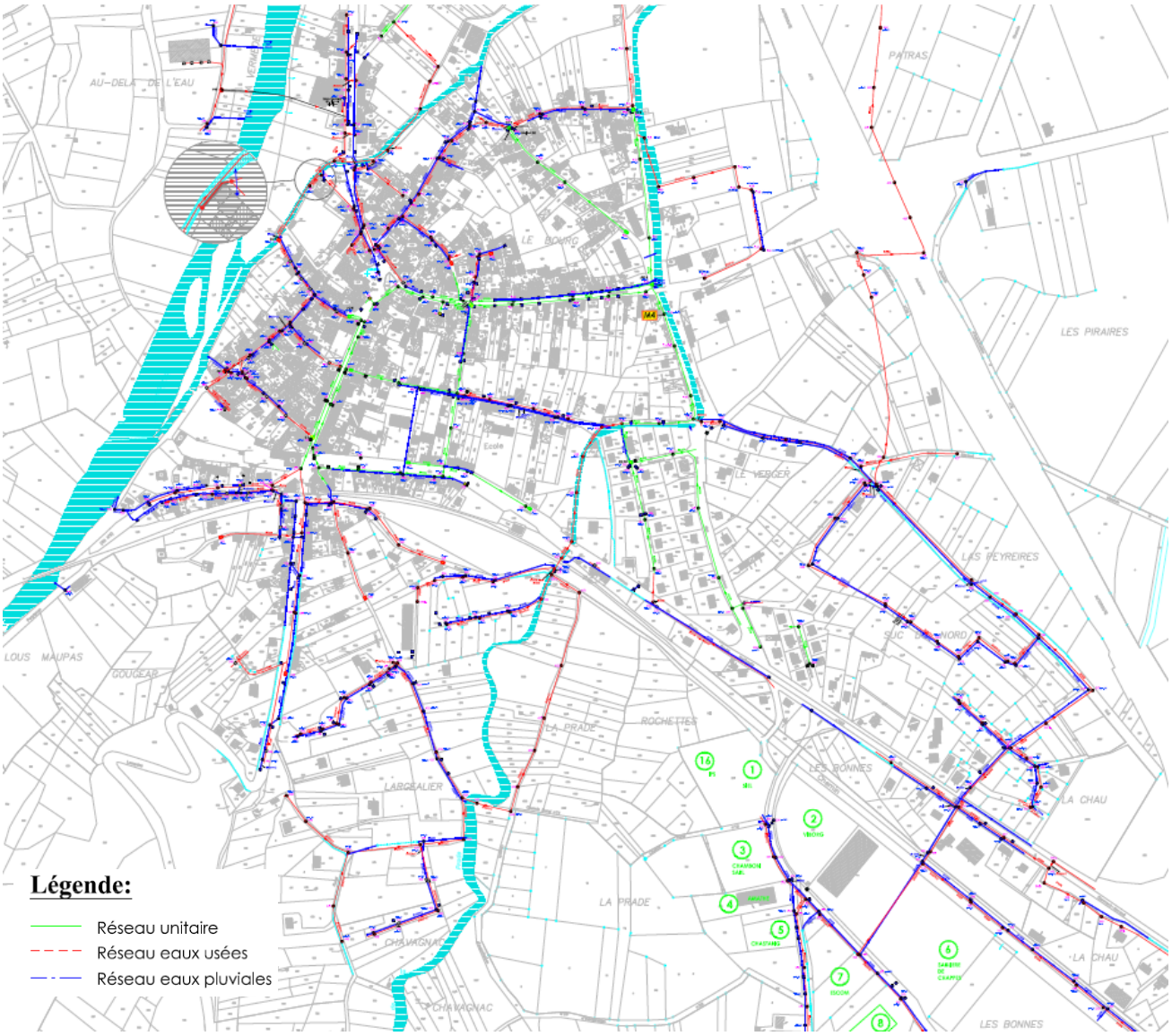
La commune de Lempdes-sur-Allagnon gère l'assainissement en régie communale directe.

Agglomérations d'assainissement collectif géré par la commune *(source : DDT 43)*

Zone définie par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (transposition de la directive européenne du 21 mai 1991). Une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées domestiques pour les acheminer vers un système d'épuration unique. Sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.



■ **Plan du réseau (extrait)**



La commune de Lempdes sur Allagnon est équipée d'un réseau mixte avec toutefois une majorité de réseau séparatif. Le réseau unitaire est localisé dans le centre bourg au niveau des rues suivantes :

- rue de la République,
- rue des écoles pour partie,
- rue Antoine Brandon,
- rue Léonce Lagarde
- secteur du Lotissement du Docteur Raymond,
- avenue de la Gare,
- rue des Barry,
- rue de la Croix St Géraud et avenue du champ de Vaize amont,
- rue de la Garenne.

Le réseau d'assainissement est essentiellement de type séparatif.
Les réseaux d'assainissement, tout confondu, représentent un linéaire total de 25 780 mètres dont 11 910 mètres de canalisations d'eaux usées, 9 960 mètres de canalisations d'eaux pluviales et 3 910 mètres de canalisations unitaires.

(Source : C2EA)

Traitement des effluents

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne (directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991) qui est à la base de la réglementation actuelle. Elle fixe des obligations fortes en matière de collecte, d'équipements d'épuration et de performances des stations d'épuration :

- conformité en équipement : la station d'épuration doit être d'une taille suffisante pour traiter l'ensemble de la pollution générée, et posséder les équipements permettant de respecter les limites réglementaires. Si la station ne traite qu'une partie des effluents (déversement en tête d'une partie des eaux usées), elle n'est pas conforme en équipement puisque sous-dimensionnée ;
- conformité en performances : les performances de la station d'épuration doivent effectivement respecter les limites réglementaires ;
- conformité en collecte : le réseau doit collecter les effluents de façon satisfaisante ; en particulier aucun déversement significatif d'eaux usées directement vers le milieu ne doit se produire par temps sec.

En matière d'assainissement collectif, on recense 2 stations d'épuration :

Ouvrages - 2016

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)
LEMPDES-SUR-ALLAGNON-Besse	0443120S0003	60		Lit bactérien	Fossé et étang artificiel - ZE 121 (Eau douce de surface)
LEMPDES-SUR-ALLAGNON-Le Bourg	0443120S0004	1900		Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Rivière l'Allagnon - B 1376 (Eau douce de surface)

Station de Besse à lit bactérien faible charge (60 équivalents habitants)

Le réseau d'assainissement de Besse a été informatisé à partir du plan fourni par la mairie. Il s'agit d'un réseau d'eau usée d'un linéaire de 770 m et de 115 ml de réseau d'eau pluviale.
Ce réseau rejoint une unité de traitement constituée d'un décanteur digesteur suivi d'un lit bactérien, dimensionnée pour 60 EH et mise en service en 2005.

(Source : Etude diagnostic des réseaux d'assainissement, C2EA, 2012)

- POINTS FORTS :
  - Le décanteur-digesteur a été vidangé en 2015. Les boues sont curées deux fois par an. Elles sont admises dans la station du Bourg.
  - L'auget flottant est en bon état et fonctionne normalement.

- POINTS FAIBLES :
  - Le réseau est unitaire et collecte des d'eaux pluviales.
  - L'absence de sprinkler rotatif ne permet pas une bonne répartition de l'effluent. Cette mauvaise répartition entraîne une limitation du développement de la zooglée au niveau des points d'alimentation. La surface de traitement est donc réduite.
  - Le dispositif mis en œuvre utilise le principe de la culture fixée sur support grossier. Les performances de ce type d'installation restent limitées, du fait même de la technique mise en œuvre

- CONCLUSION :
  Le fonctionnement de cette station n'est pas optimum.
  L'ouvrage est exploité avec rigueur. Il n'est pas observé de résurgences en aval. La protection du milieu naturel est par conséquent parfaitement assurée.

(Source : rapport annuel 2015, Services d'assistance technique à l'eau et à l'assainissement, département Haute-Loire)

Station du Bourg à boues activées (1900 équivalents-habitants),

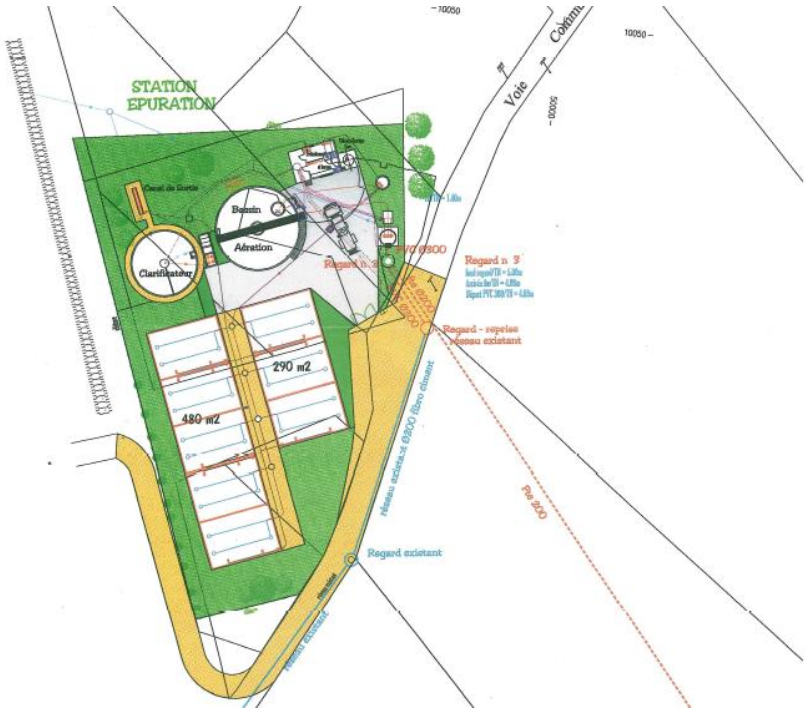
Les eaux usées du bourg de LEMPDES SUR ALLAGNON sont traitées dans une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée, mise en service en Février 2010. Sa capacité nominale de traitement est de : 114 Kg DBO5/jour (1900 EH). Elle fonctionne dans de bonnes conditions mais est affectée par un volume d'eaux claires parasites important en période de hautes eaux. La filière boues est un lit de séchage planté de roseaux (1 lit de 490 m2 et 1 lit de 290 m2).

- POINTS FORTS :
  - Cette station est exploitée en régie avec rigueur et compétence
  - Très bon fonctionnement de l'ensemble des équipements électromécaniques
  - Le rejet est d'une excellente qualité.
  - Les 4 et 5 septembre 2014, tous les moteurs ont fait l'objet d'une vidange avec changement des joints et des bouchons

- POINT FAIBLE :
  La réduction des eaux claires parasites et des eaux pluviales dites de ressuyage, par la réalisation des travaux préconisés dans l'étude de diagnostic de réseaux est une priorité. Divers travaux ont été réalisés en régie et un programme plus important sera mis en œuvre en 2016, notamment au niveau du Beal.

- CONCLUSION :
  Très bon fonctionnement de cette station qui est exploitée avec beaucoup de compétence par les services techniques municipaux.
  Le programme de réduction des eaux claires parasites envisagé en 2015 est une priorité.

(Source : rapport annuel 2015, Services d'assistance technique à l'eau et à l'assainissement, département Haute-Loire)


STATION EPURATION
Voie
Bassin
Aération
Clarificateur
290 m2
480 m2
Regard existant
Pvc 200

Commune de LEMPDES SUR ALLAGNON

Collecte et traitement des eaux usées de Besse

Notice explicative

La Commune de Lempdes sur Allagnon a confié à la direction départementale de l'Equipement, l'étude et la direction des travaux de collecte et traitement des eaux usées de Besse.
Ce projet s'intègre dans le Schéma Directeur d'Assainissement établi par le Cabinet CEH en 1996.

Situation existante

Le hameau de Besse est situé au Sud Ouest de Lempdes sur Allagnon à une distance d'environ 2km.
La population permanente est de 30 habitants.
Le village se compose en deux parties. Un secteur d'habitants dense avec des ruelles étroites, un secteur plus diffus avec des parcelles plus étendues.
Le rapport CEH indique que les effluents issus des logements de Besse ne sont pas traités de manière satisfaisante.
Les réseaux existants qui collectent à la fois les eaux pluviales et les eaux usées brutes et issues des fosses septiques privées se déversent dans les fossés en créant des nuisances.

Dispositions projetées

Le raccordement du village de Besse au collecteur communal le plus proche (ZA Les Bonnes) nécessiterait la mise en place de 1200m de tuyaux Ø 200mm ce qui économiquement n'est pas viable.
La topographie du village permet de rassembler les effluents dans la parcelle n°19. Cet emplacement distant des premières maisons du bourg peut accueillir un dispositif de traitement des eaux. L'exutoire en serait alors le fossé de la voie communale de Besse à la ZA avec possibilité de décharge dans le vaste talweg naturel conduisant à une retenue collinaire d'irrigation.
Le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte est de 60.

Réseaux

Les réseaux existants seront conservés et affectés à la collecte des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.
Le plan des réseaux fait apparaître un ensemble de collecteurs en pvc Ø200mm empruntant soit des voies revêtues soit des parcelles privées par souci d'économie.
A chaque changement de pente ou de direction sera créé un regard de visite et de contrôle. La distance maximale entre deux regards consécutifs sera inférieure à 60m pour permettre un entretien facile.
Les branchements seront constitués par une canalisation en pvcØ125mm reliant le regard de branchement implanté dans les propriétés privées au plus près du domaine public à la canalisation principale. Ce raccordement sera fait en priorité dans les regards de visite, à défaut par l'intermédiaire d'un clip de branchement 200/125.

Dispositif de traitement

Il comprend dans l'ordre et pour 60 équivalent habitants :

- un décanteur digesteur,
- un dispositif d'alimentation par chasse,
- un filtre bactérien,
- un regard de prélèvement,
- une tranchée d'infiltration.

Maîtrise des terrains

La commune a recueilli l'ensemble des autorisations de passage et possède les terrains nécessaires à la réalisation des dispositifs de traitement des eaux.



Commune de

LEMPDES SUR ALLAGNON

Station d'épuration pour 1 900 E.H.

* * * * * *

PROGRAMME DE TRAVAUX

MEMOIRE EXPLICATIF

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
3 chemin du Fieu - Quartier de Roche Arnaud -
BP 314 - 43011 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
✆ 04.71.09.97.97 - Télécopie 04.71.09.93.28
****
Service Équipements Publics Ruraux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

I. CONTEXTE GENERAL

La commune de Lempdes sur Allagnon se situe au nord du département de la Haute Loire, à la limite du Puy de Dôme. Elle comptait une population 1310 habitants lors du recensement de 2005. La démographie est globalement stable sur la commune.

L'actuelle station a été mise en service en 1980. La capacité hydraulique de la station n'est pas suffisante ce qui a pour conséquence de provoquer de nombreux départs de boues vers le milieu naturel. De plus cette station ne possède pas d'outil de traitement et de stockage des boues. Au vue de la réglementation actuelle sur l'épandage des boues, il est aujourd'hui impossible d'exploiter correctement cette station.

Dans ce contexte, la commune a pris la décision en 2003 de construire une nouvelle station d'épuration de capacité épuratoire et hydraulique supérieure et équipée d'une filière boue.

II.CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

La station d'épuration du bourg de LEMPDES SUR ALLAGNON sera dimensionnée pour une capacité de traitement de 1 900 E.H.

Une installation de ce type nécessite, au titre du Code de l'Environnement – Article R 214-1 le dépôt d'un dossier de déclaration.

Un dossier de déclaration a déjà été déposé en Mai 2005 et un récépissé daté du 16 Juin 2005 avait été délivré à la commune de LEMPDES SUR ALLAGNON.

Dans la mesure où le projet a été déplacé et la capacité de la station d'épuration revue, une note d'information à Monsieur le Préfet devra être rédigée.

L'Allagnon est classée en zone sensible ; la station d'épuration devra assurer un traitement poussé de l'Azote et du Phosphore.

Les niveaux de rejet requis et validés par le dossier de déclaration sont :

Paramètres	Concentration maximum d'un échantillon moyen sur 24 H non décanté
DBO5	25 mg/l
MES Total	1mg/l
NGL	15 mg/l
Phosphore Total	2 mg/l

CONSISTANCE DU PROJET

•Implantation – site retenu

Le site d'implantation retenu regroupe les parcelles 1371, 1373, 1374 et 1376 section B. Ces parcelles présentent l'avantage d'être les propriétés de la commune et de l'état, d'être à proximité de l'exutoire du réseau du bourg et à une distance suffisante des habitations.

La commune a demandé un certificat d'urbanisme, auprès des services de l'état. Les services de l'état ont émis des prescriptions liées au risque d'inondation:

- ***Tout élément, appareillage sensible à l'eau sera situé à l'altitude minimale de 425,31m hors d'atteinte des plus hautes eaux connues.***
- Tout remblaiement sera interdit.
- Les clôtures en matériaux jointifs seront interdites.

La station actuelle sera maintenue jusqu'à la mise en marche de la nouvelle station.

•Capacité de l'ouvrage

Pollution à traiter

- *la pollution urbaine* actuellement raccordée est de l'ordre de 1 300 Habitants.
- *population saisonnière* : la population est essentiellement liée à la présence du camping. Le camping possède 80 emplacements avec un taux de remplissage de l'ordre de 60 % l'été avec, en moyenne, 3 personnes par emplacement. Le camping génère donc une pollution de l'ordre de 150 E.H.
- *Perspectives de développement*. Une zone d'activités est actuellement sur le territoire de la commune. Cette zone d'activités s'étend sur 20 hectares. L'activité envisagée sur cette zone est principalement la logistique.
  La mairie ne prendra en charge que la pollution « domestique » générée par la zone artisanale. Les éventuelles pollutions générées par l'activité ne seront pas prises en compte. En considérant qu'un hectare de zone artisanale génère 15 emplois en moyenne, la pollution prise en charge par la station d'épuration sera de 300 E.H.

Capacité épuratoire de la station

* Population permanente :	1 300 E.H.
* Population saisonnière :	150 E.H.
* Activité économique :	300 E.H.
Total :	1 750 E.H.
	+ 10 % de sécurité

La capacité retenue pour la station d'épuration de LEMPDES SUR ALLAGNON est de **1 900 E.H.**

Capacité hydraulique de la station

La capacité hydraulique est le débit maximal qui peut entrer dans la station sans engendrer de départs de boues du clarificateur.

D'un point de vue réglementaire, un système d'assainissement ne doit pas déverser par temps sec. Donc, la station doit accepter une surcharge hydraulique au moins égale au débit de pointe de temps sec (Q pts). Avec l'hypothèse d'un volume d'eau claire parasite de l'ordre de 285m³/j, le débit de pointe de temps sec est estimé à 46m³/h. (voir note de calcul).

Au delà de ce débit, une partie du débit arrivant en tête de station sera rejeté directement vers le milieu naturel.

Bilan des données de base du dimensionnement

Capacité nominale de la station : 1900 EH

Charge polluante : - DBO_5 = 114 kg/j
- DCO = 228 kg/j
- MES = 114 kg/l
- NK = 27 kg/j
- Pt = 7,6 kg/j

Charge hydraulique : - Q_m = 24 m³/h
- Q_{pointe} = 46m³/h

Choix de la filière

La filière d'épuration qui semble la mieux adaptée à la vue la pollution entrante et du site d'implantation est une filière boue activée. Cette filière est compacte et permet de mettre les équipements sensibles au dessus de la cote de plus hautes eaux. Les rendements obtenues remplissent les contraintes liées au code de l'environnement et à la directive cadre sur l'eau.

La filière boue retenue par la commune est une filière de type « lits à macrophytes ». Cette filière a l'avantage de ne pas nécessiter d'équipement électromécanique lourd comme une table d'égouttage. L'exploitation est donc facilitée par rapport à une filière avec épaississement mécanique et stockage dans un silo à boue. De plus pour la valorisation des boues, une filière, lits à macrophytes est plus souple. En effet, l'extraction des boues peut-être annuelle ou quinquennale.

Le dimensionnement des ouvrages est présenté dans le document joint « pré-dimensionnement et notes de calculs »

III. COUT ET PLANNING

Coût de l'opération :

Le montant global de l'opération est estimé à 1 450 000€ H.T (Voir évaluation détaillée). La commune a déjà acquis les accords de financement de la part de l'agence de l'eau et du conseil général.

Planning:

- Juillet 2008 : Remise et validation du programme de travaux.
- Août 2008 : Rédaction du projet et lancement de la consultation des entreprises.
- Octobre 2008 : Remise des offres et choix des entreprises.
- Novembre 2008: Signature du marché de travaux
- Mars 2009 : Début des travaux

Les eaux pluviales :

(Source : Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE sud-ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002. Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE sud-ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002).

En application de la Loi sur l'Eau, il est à rappeler qu'en aucun cas, les eaux pluviales ne doivent se déverser dans le réseau d'eaux usées, ni être connectées à un dispositif d'assainissement individuel.
Si la commune souhaite poursuivre son développement, elle doit adopter une nouvelle stratégie qui repose sur :

- une organisation multifonctionnelle et rationnelle des espaces publics sollicités pour mieux gérer les eaux pluviales
- une organisation de l'espace qui maîtrise l'écoulement des eaux résultant des épisodes pluvieux, même exceptionnels, qui peuvent provoquer, en site plat, des submersions du milieu urbain.

Les solutions compensatoires pourront s'orienter vers la sollicitation d'espaces publics (terrains de sport, aires naturelles inondables…), lesquels peuvent stocker des volumes très importants.

- Les outils techniques d'aménagement, solutions alternatives au « tout tuyau » :
  - La voirie, les espaces collectifs, mais qui, par leur localisation spatiale, leur orientation, leur fonction même et leur équipement de surface, aident à acheminer l'eau via des zones prévues à cet effet. Ces espaces urbains jouent un rôle déterminant dans les mécanismes de cantonnement des débordements. Il faut donc inonder là où c'est possible et acceptable, pour réduire les inondations là où leurs effets ne sont pas souhaitables.
  - Une circulaire du 8 février 1973 préconise un minimum de 10 m² d'espaces verts par habitant. Chaque commune ou communauté peut définir une superficie réservée aux espaces libres et plantations. On peut retenir qu'une superficie de 10 à 15 % de la surface totale d'un lotissement est, ou devrait être, réservée aux espaces verts.
    Exemples : Les chaussées à structure réservoir, les puits d'infiltration, les noues, les bassins d'orage sec ou en eau, les tranchées d'infiltration, …
  - Les bâtiments publics et privés peuvent participer aux solutions compensatoires : Les toits stockants.

- Les emplacements réservés du PLU peuvent être l'occasion de définir des espaces réservés au stockage d'eaux pluviales.

- Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements (Article L. 123-2 – c du code de l'urbanisme).

- Le règlement du PLU peut comporter des mesures liées à la maîtrise du ruissellement et, plus généralement, du risque d'inondation. Selon les cas, on peut trouver dans le règlement :
  - une obligation de mise à la cote des constructions par rapport à la voirie,
  - un débit de pointe à ne pas dépasser,
  - l'exigence de mesures compensatoires avec, éventuellement, « le mode d'emploi »,
  - l'exigence d'un recul par rapport aux ruisseaux,
  - la limitation de l'emprise au sol des bâtiments…

<u>Les textes réglementaires pouvant faciliter la mise en place de solutions pour le ruissellement pluvial :</u>
Le Code de l'Environnement et le Code Général des collectivités territoriales imposent deux types de mesures :

- A l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités locales + Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).
- A l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Le Zonage Pluvial :

- En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter les zones:
  - où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces délimitations peuvent se faire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. (Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).

Principes imposés par le SDAGE (disposition 3D-2) :

Le SDAGE recommande de façon générale, de réduire les rejets d'eaux pluviales, et fixes des valeurs maximales pour les débits rejetés lors d'une pluie décennale:

- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 et 7 hectares : débit rejeté inférieur à 20 litres/ seconde;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 hectares : débit rejeté inférieur à 3 litres / seconde/ hectare.

Assainissement non collectif

Dans chaque commune existe un zonage d'assainissement définissant :
- les secteurs raccordés au réseau collectif avec station d'épuration, lagunage, etc.
- et les secteurs relevant de l'assainissement non collectif (c'est-à-dire où chaque habitation doit être équipée de son propre système d'assainissement).

Le contrôle de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune, qui peut le déléguer à une intercommunalité. Les communes devaient mettre en place avant le 31 décembre 2005 un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, chargé de :
- assurer un contrôle périodique de toutes les installations d'assainissement non collectif (au moins une fois tous les 8 ans) ;
- établir à l'issue du contrôle un document établissant la conformité ou non de l'installation, et éventuellement la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour assurer cette conformité ;
- percevoir une redevance auprès des usagers.

Gestion

Le suivi de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune. Sa gestion a été confiée au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

L'ANC à Lempdes-sur-Allagnon *(Source : SGEB)*

Au 31 décembre 2016, 28 habitations sont en ANC :

- 2 sont non-considérées car insalubres,
- 10 sont non conformes avec atteintes,
- 9 sont non conformes sans atteintes,
- 3 sont conformes ou proche de la conformité,
- 4 sont non encore contrôlées

ENJEUX

- La qualité des ressources naturelles (eau, sols, …).

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune (réseaux, station d'épuration).
- Gérer les eaux usées et pluviales (tendre vers une amélioration de la qualité des eaux et nappes phréatiques).
- Viser la densification autour de l'existant.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité de l'eau et des équipements sanitaires-

Bénéfices pour la santé :
L'urbanisme peut imposer des normes et des critères auxquels tout nouvel aménagement doit satisfaire. Il peut protéger le captage des eaux sur site, purification et la ré-infiltration dans le sol et aider à faire remonter le niveau des cours d'eau. Il peut veiller à ce que des aménagements ne se fassent p dans des zones menacées par des inondations et à ce que les zones humides ne risquent pas d'être contaminées par des projets concernant l'agricultu les transports et l'industrie.

Dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, le PLU veillera à ne pas imperméabiliser les sols de manière trop importante

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsouro

4.7 La pollution des sols

Un certain nombre de bases de données réalisées par le BRGM et le MEDD, recensent les sites et sols, anciennement et actuellement, éventuellement pollués.

La base de données BASIAS sur les anciens sites pollués *(Source : http://www.georisques.gouv.fr/)*

Sites abandonnés ou non, susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (ce qui signifie que tous les sites répertoriés ne sont pas nécessairement pollués).

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
AUV4300283	Ets SIEL et IPS	Confection d'Enseignes SIEL et IPS		LEMPDES-SUR-ALLAGNON	C25.6	En activité	Inventorié
AUV4300284	Entreprise DESBOEUF	Garage du Grand Pont	Pont Vinèze de	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
AUV4300285	SARL A.M.S.VAL	Usine de Préfabrication d'Armatures Métalliques Standardisées	Zone industrielle Bonnes les	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	C25.1	En activité	Inventorié
AUV4300286	Entreprise GIRARD	Ancien Garage GIRARD	52 Rue République de la	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	G45.20	Activité terminée	Inventorié
AUV4300287	entreprise KLENGLY	Ancienne Verrerie	Quartier mine de la	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	C23.1	Activité terminée	Inventorié
AUV4300288	Entreprise BORIE-GAUTHIER	Ancien Négoce de Combustible	Ancienne gare SNCF	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié



La Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif *(Source : http://www.georisques.gouv.fr/)*

La commune n'est pas mentionnée dans cette base de données.

La Base de données sur les pollutions industrielles

Le registre des émissions polluantes réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement. *(Source : http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/)*

La commune n'est pas mentionnée dans cette base de données.

ENJEUX

- La qualité des sols.
- Le cadre de vie et la qualité de vie des habitants.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Eviter l'installation de sites polluants sur le territoire.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité de l'eau et des équipements sanitaires-

Bénéfices pour la santé :
Réduire la contamination provenant des activités industrielles peut considérablement améliorer la santé humaine et la qualité de l'environnement.

Bénéfices pour la santé :
L'urbanisme n'est pas toujours en mesure d'avoir une influence sur ces points mais il peut amener à la prise de conscience que la dégradation des terres peut être le résultat d'une agriculture et d'une déforestation trop intensives ou par l'utilisation excessive des ressources minérales dans le cadre de projets d'équipements. Il incombe aux urbanistes d'essayer d'éviter que les aménagements ne se fassent sur des terres agricoles au sol hautement fertile.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsouro

4.8 Les déchets

Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, les objectifs de gestion des ordures ménagères sont de plusieurs ordres. Ces objectifs exigent des politiques volontaristes, cohérentes et des priorités qui seront hiérarchisées dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagères et Assimilés en cours de révision.
Il convient, tout d'abord, d'inciter fortement la réduction à la source des déchets et de faciliter la réutilisation et le recyclage. La priorité n'est plus à l'incinération, mais au recyclage des déchets. Il convient, ensuite, d'améliorer le dispositif de traitement des ordures ménagères et, par conséquent, de trouver des solutions concernant les équipements nécessaires au traitement optimisé des déchets ménagers (unité de valorisation, CET).

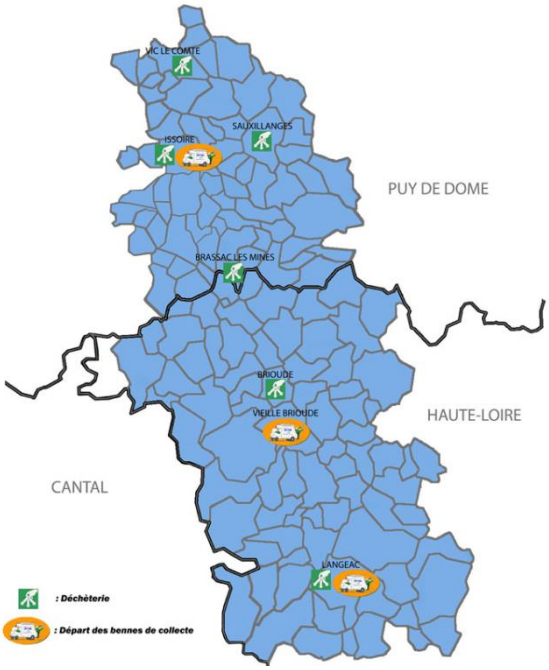
Source : http://sictom-issoire-brioude.com

Gestion

La gestion est assurée par le SICTOM-Issoire-Brioude

Le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) est constitué de 146 communes organisées en 12 Communautés de Communes.

- Il exerce son activité sur un territoire de 1 400 km² à cheval sur 2 départements :
- 79 communes sur la HAUTE-LOIRE,
- 67 communes sur le PUY-DE-DOME.
- Il est peuplé de 92 515 habitants :
- 39 529 habitants sur la HAUTE-LOIRE,
- 52 986 habitants sur le PUY-DE-DOME.





La collecte des déchets

25 bennes et **80 agents** assurent la collecte et le transport des déchets ménagers. En 2013, ont été collectées **21 027 tonnes d'ordures ménagères résiduelles** et **5 833 tonnes d'emballages ménagers**.

Lempdes sur Allagnon

Bac gris :



TOUTE la commune (sauf Besse)	VENDREDI
Besse	JEUDI

Bac bleu (*recyclables*) :



TOUTE la commune	VENDREDI SEMAINE PAIRE

Le verre :



Vous pouvez déposer votre verre dans les colonnes situées :

- vers la **gare**,
- vers les **HLM, place Etienne Pichat**,
- entre le **lotissement Lachaux** et la **rue St Verny**,
- sur la **place du Bosquet**,
- vers les **HLM de Largelier**,
- à la **salle des fêtes**.

Les textiles :



Vous pouvez déposer vos textiles dans le conteneur du Relais situé à proximité de **l'ancienne gare**.

La dépose en déchèterie

La déchèterie la plus proche se situe à BRASSAC LES MINES.

L'élimination et la valorisation des déchets

Une fois que les emballages sont séparés des ordures ménagères résiduelles, le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE assure la collecte au travers des bacs bleus (bacs de tri). L'ensemble des tonnages collectés sont acheminés dans un centre de tri afin que les emballages soient séparés par type de matériaux et expédiés en usine de recyclage pour y être transformés. Un local de compactage du SICTOM est situé sur la commune (ZAC des Bonnes).



En service depuis Novembre 2013, le pôle multifilières du VALTOM à Lempdes dans le Puy-de-Dôme permet de traiter la totalité des ordures ménagères du SICTOM soit environ 21 000 T par an et l'ensemble des déchets encombrants collectés en déchèteries à savoir environ 7 000T par an.
Leur incinération permet une production d'électricité utilisée sur le site ou revendue à un fournisseur.

ENJEUX

Le développement de la commune, notamment l'accueil de nouveaux habitants va générer un volume plus important de de déchets ménagers.

- La qualité environnementale.
- Le cadre de vie et la qualité de vie des habitants.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Des équipements nécessaires seront peut-être à prévoir.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité des terres et des ressources minérales-

Bénéfices pour la santé :
Réduire la gestion inefficace des déchets et des dépôts d'ordures peut considérablement améliorer la santé humaine et la qualité de l'environnement

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :
L'urbanisme permet de garantir que des matériaux recyclés et renouvelables sont utilisés chaque fois que cela s'avère possible dans la construction. Le compostage et la culture de denrées alimentaires devraient désormais faire partie intégrante de notre nouvelle façon de concevoir les aménagements et l'urbanisme

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

4.9 Les énergies

Politique en faveur de la promotion des énergies propres et renouvelables

- Circulaire du 10 septembre 2003 émanant des ministères de l'Ecologie et du Développement Durable ; de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ; de l'industrie.
- Ce choix en faveur des énergies renouvelables est affirmé par l'Union européenne dans la Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001.
- Cette directive est traduite par l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PII).
- L'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 aout 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise qu'afin de « diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23% en 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'état favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici à 2020, en portant celle-ci à 37 millions de tonnes équivalent pétrole. »
- Le Grenelle fixe l'objectif d'un parc photovoltaïque installée de 5400 MW en 2020 (contre 60 MW installés en avril 2009) et d'un parc solaire thermique de 4.3 millions d'équipements domestiques.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour la loi Grenelle 2, conforte les engagements de l'état en faveur des énergies renouvelables.
- Le Plan Climat 2005-2012
- L'Agenda 21 de la Région Auvergne.
  - Action 1 : UN PLAN ÉNERGIE/CLIMAT : Maîtrise de la consommation et développement des énergies renouvelables sont les deux axes prioritaires de la politique énergétique régionale. La Région propose d'adopter un plan Énergie/Climat en 2008. Ce plan permettra de définir les principaux gisements d'économie d'énergie par secteur d'activité, ainsi que l'ensemble des sources d'énergies renouvelables (bois, solaire, éolien).
  - Action 2 : DES AIDES CONDITIONNÉES À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE : À partir de 2008, la Région accompagne exclusivement la construction et la rénovation de bâtiments présentant des performances énergétiques de haut niveau. Objectif : réduire de 20 % les consommations d'énergie des bâtiments neufs et existants financés par la Région.

- Données clefs du Profil Environnemental Auvergne.
  En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle.
  - Dans cette perspective, les politiques nationales s'engagent à diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050, afin de ramener les émissions à un niveau inférieur à 140 M de tonnes équivalent CO^2, soit environ 460 kg de carbone par personne et par an.
  - Suite au Grenelle de l'environnement, la France se fixe d'ici 2020, une réduction de 20% des émissions de GES, de la consommation d'énergie et une augmentation de 20% des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Constat à l'échelle de l'Auvergne

L'essentiel des émissions de gaz à effet de serre sont dues au transport et au cadre bâti (consommation d'énergie),
En Auvergne, 44 % des consommations énergétiques et 34 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique sont imputables aux secteurs résidentiel et tertiaire.
La consommation d'énergie continue à augmenter dans le secteur du bâtiment. En 2002, ce secteur a consommé 70 millions de tonnes d'équivalent pétrole, soit 43% de la consommation nationale, et a émis 120 millions de tonnes de CO2, soit 25% des émissions nationales *(source : ADEME).*

L'habitat est une des priorités du Grenelle. L'objectif est de réduire de 20% sa consommation énergétique d'ici 2020.

Selon l'ADEME, la consommation énergétique du secteur des transports a pratiquement doublé en volume entre 1973 et 2006 (+96%) et a augmenté d'environ 20% depuis 1990. Le transport routier, voyageurs et marchandises représente 80% de la consommation d'énergie de l'ensemble des transports en France.
C'est aussi le premier émetteur de CO2 (34% des émissions de CO2). Le transport routier représente une augmentation de 18% des émissions de CO2 depuis 1990.
L'organisation des transports se veut aujourd'hui plus durable afin de fluidifier les échanges, de limiter les nuisances associées et de rendre la mobilité accessible à tous.
Dans un contexte de nécessaire réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables, les sources d'énergie éoliennes, solaires, géothermiques, hydrauliques et de biomasse sont de plus en plus convoitées. Toutefois, leur exploitation ne doit pas se faire aux dépens des milieux naturels et des paysages.

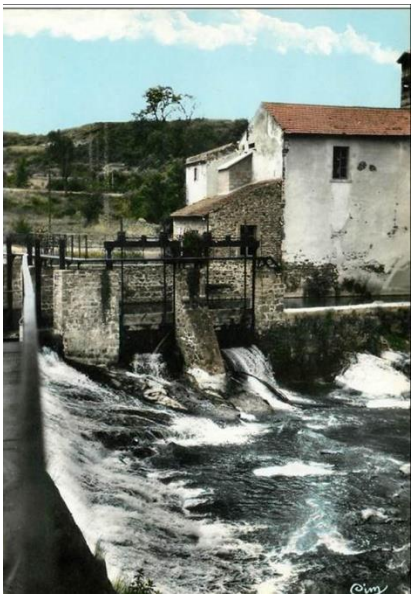
Constat à l'échelle locale

La centrale hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon a été construite en 1910 par la Compagnie Hydraulique d'Auvergne pour électrifier Lempdes et ses environs.

Les chiffres clés

- **Localisation**
  Lempdes-sur-Allagnon, Haute-Loire, Auvergne, France
- **Nombre et type de turbines**
  1 turbine Francis, 1 turbine Ka-plan
- **Puissance de chaque centrale / puissance totale**
  110 kW + 350 kW / 460 kW
- **Production d´électricité anuelle en GWh**
  1,9 GWh
- **Nombre de foyers alimentés**
  560
- **Date de mise en service**
  la modernisation en 2011





http://www.cpauvergne.com/search/lempdes/

La notion de lutte contre les consommations énergétiques reste un enjeu fort pour la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

Les indicateurs Insee concernant le niveau d'équipement et de confort des Logements de la commune de Lempdes-sur-Allagnon mettent en évidence :

- la majorité des logements est équipée d'un chauffage central individuel,
- on note une légère hausse du « tout électrique » entre 2009 et 2014.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2014	%	2009	%
Ensemble	**637**	**100,0**	**633**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	*603*	*94,7*	*618*	*97,6*
Chauffage central collectif	*9*	*1,4*	*50*	*7,9*
Chauffage central individuel	*382*	*60,0*	*365*	*57,6*
Chauffage individuel "tout électrique"	*139*	*21,8*	*133*	*20,9*

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Pistes et perspectives

Le potentiel de développement en énergie solaire est important compte tenu des conditions géographiques et climatiques. Selon le rapport d'informations du Sénat n°436 (Energies renouvelables et développement local, Belot-Juilhard, Août 2006), la région est ensoleillée pendant la saison froide, et l'ensoleillement moyen annuel est de 1907 h/an à Clermont Ferrand pour une moyenne nationale de 1973hab/an.

En application du Plan Climat 2005-2012, le PLU pourra dans son règlement, inciter la mise en place d'énergies renouvelables.



Nombre d'heures de soleil/an. Source : La météo du Massif Central, 2005

ENJEUX

- La qualité du cadre de vie.
- La protection de l'environnement.
- La lutte contre les consommations énergétiques.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation, …) pour les constructions neuves.
- Permettre l'utilisation de ressources locales pour la production d'énergie (solaire, dispositifs photovoltaïques, bois, …) dans le règlement du PLU

OBJECTIF SANTE

-économiser les énergies-

Bénéfices pour la santé :
Limiter la consommation des énergies permet de limiter les émissions de polluants, de prévenir l'épuisement des réserves non renouvelable, de limiter les déchets.
De plus, une charge trop importante des factures énergétiques peuvent conduire à des situations de précarité énergétique (coupures d'énergie, impossibilité en hiver d'atteindre une température de confort dans de bonnes conditions, …)

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :
L'urbanisme peut aggraver les problèmes énergétiques s'il ne prend pas en considération les politiques qui incitent à réduire l'utilisation des combustibles fossiles et à faire des économies d'énergie dans la construction et l'usage des bâtiments.

Effets positifs potentiels de l'urbanisme :
L'urbanisme peut avoir une incidence sur le taux d'émission des gaz à effet de serre dus à l'homme dans la mesure où il joue un rôle quant à l'utilisation d'énergie dans les constructions et les transports ; il permet aussi le développement de sources d'énergie renouvelables.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

5 LES PAYSAGES

5.1 Introduction

La loi de 1993 vise la prise en compte de la préservation et de la qualité des paysages et à la maîtrise de leur évolution.

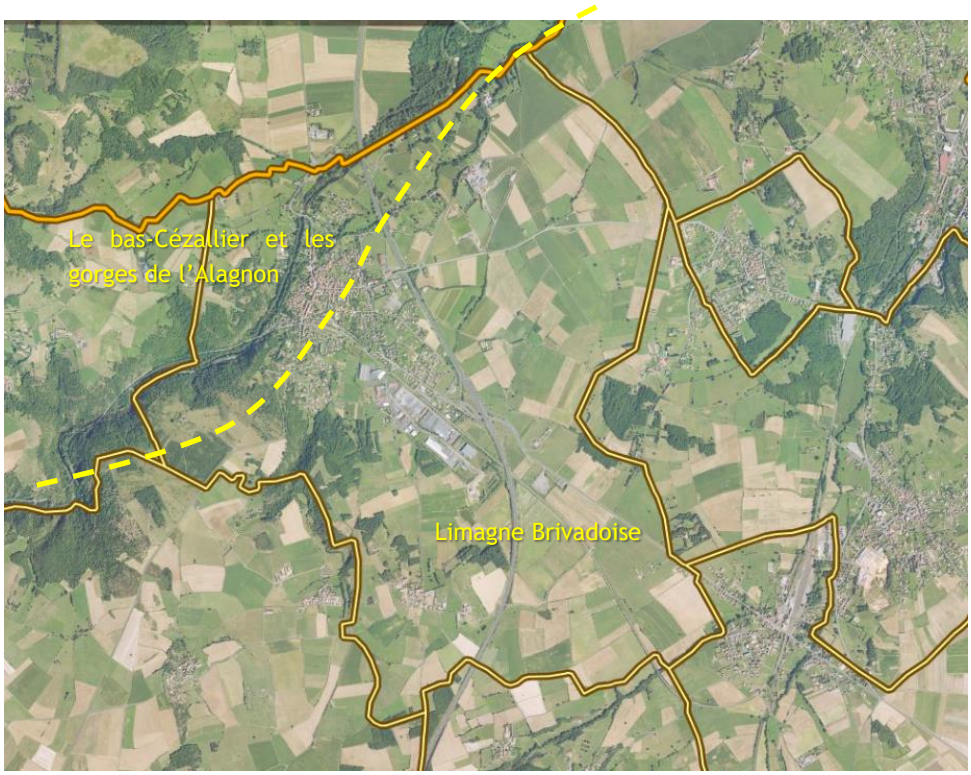
« Le paysage est une des notions géographiques les plus difficiles à appréhender. En effet, depuis sa création au XVIème siècle pour désigner l'arrière-plan des tableaux, la signification du terme paysage a beaucoup évolué, jusqu'à devenir excessivement complexe. Aujourd'hui, la notion le paysage prend en compte, à la fois des ***aspects objectifs*** *(d'ordre fonctionnel, technique et scientifique) et des* ***aspects subjectifs*** *(qui relèvent de la sensibilité, de la perception de chacun). Le paysage est à penser comme un système complexe de relations (approche systémique) articulant au moins trois composantes interdépendantes :*

- *le paysage espace-support : il s'agit d'une portion d'espace soumis à la vue, remplie d'objets, appropriée par différents groupes sociaux ;*
- *le paysage espace-visible ;*
- *le paysage-représentation ou espace vécu (les individus perçoivent le paysage selon leur propre sensibilité). »*

Cette loi considère le paysage comme un patrimoine et aborde ouvertement le concept de la gestion de ceux-ci.

La commune appartient à deux entités paysagères :

- La « Limagne brivadoise » pour sa partie Est,
- Le « Bas Cézallier et Gorges de l'Alagnon » pour sa partie Ouest.



(Sources :
Inventaire des Paysages de la Haute-Loire, mars 2001, Direction régionale de l'environnement, CAUE
http://www.paysages.auvergne.gouv.fr)

5.2 La Limagne Brivadoise

La plaine est dominée au Sud par les revers du plateau et à l'Est par les terrasses. Vaste terroir, les parcelles sont ouvertes et les haies absentes. C'est donc une unité ouverte, ou les « bords » jouent un rôle important visuellement.

Les rives de l'Alagnon et du bief sont accompagnées d'une végétation haute qui forme une coupure dans cette plaine, et qui détermine localement des ambiances très particulières et de qualité.

La qualité de ces espaces, leur proximité du bourg sont un atout.

Délimitation géographique, limites paysagères

La plaine de Brioude s'étend de part et d'autre de l'Allier depuis Vieille-Brioude, où la rivière sort des gorges, jusqu'à la confluence avec l'Alagnon au Nord. Elle est limitée à l'Ouest par les reliefs du plateau Brivadois et à l'Est par les contreforts des monts du Livradois.
Ainsi cette séquence des paysages de l'Allier tranche nettement avec les paysages alentours par sa position déprimée, son relief peu mouvementé, la prédominance des lignes horizontales.

Une impression générale s'impose lors de la traversée de ces paysages : celle de la douceur de vivre.
Cette sensation est accentuée par la comparaison avec les ambiances montagnardes des autres régions paysagères de Haute-Loire.
Douceur des formes et du climat.
Le caractère serein du paysage se manifeste aussi bien par le climat, beaucoup plus tempéré, que par la douceur des formes du relief.



Morphologie du territoire

Ce qui caractérise la morphologie : deux rives inégales où se superposent les terrasses alluviales de l'Allier, des bordures montagneuses qui regardent la plaine et l'entourent

■ Les deux rives

La rive gauche est très étendue, elle est vallonnée par de grandes marches : les terrasses alluviales construites par l'Allier au fil du temps et de ses divagations.
Au Nord, la Limagne se confond avec la plaine de l'Alagnon.
Les villages sont installés sur les rebords de terrasses alluviales et se tiennent ainsi à l'abri des crues de la rivière, excepté le village de Cohade qui a souffert de sa proximité avec l'Allier au cours de l'histoire.
La rive droite s'élargit à l'amont et se confond avec la plaine de la Senouire sous le plateau de la Chomette, elle s'inscrit comme une transition entre la plaine et les contreforts du Livradois.
Après Lamothe, elle se resserre et la rivière vient tailler dans le socle métamorphique des pentes du Livradois.
C'est à l'occasion de petits ressauts sur ces pentes que les villages s'installent et demeurent très proches de la rivière tout en s'élevant au-dessus d'elle de quelques mètres.



Les relations avec les bordures montagneuses

Les reliefs qui dominent la plaine de part et d'autre définissent plus nettement encore la notion de bassin.
A l'Est, les pentes boisées du Livradois font partie du paysage. Des relations visuelles s'instaurent avec les villages perchés sur les «dos de pays». A l'Ouest, on passe plus insensiblement aux paysages du plateau Brivadois plus largement ouvert sur la plaine.

La douceur des bassins tient aussi de la sensation d'abri donnée par les montagnes environnantes.
Entre les bassins et leurs bordures montagneuses existent des relations diverses : relation s économiques et historiques d'une part et dépendances visuelles d'autre part. Les communications routières et les traditionnelles dépendances économiques ont toujours relié ces deux extrêmes. Jadis les forêts des plateaux étaient exploitées dans la plaine et le bois filait sur le cours de l'Allier vers des zones marchandes. Des échanges s'effectuaient avec des cultures délicates pratiquées en plaine.
Ces relations existent aussi au niveau des dépendances visuelles. De la plaine on voit les villages accrochés à la bordure montagneuse, c'est cette bordure qui procure l'impression rassurante d'abri.
Des plateaux et bordures, la vue est souvent magnifique portant sur les bassins ordonnés et sur leurs horizons lointains. L'effet de dominance fait lui aussi partie de ces relations visuelles primordiales à l'équilibre entre ces deux entités.

Couverture végétale : nature, formes et structures végétales

Ce qui caractérise la couverture végétale : un paysage agricole très coloré et actif, un maillage arboré discret, des forêts au loin sur les pentes, les bords de l'Allier aux milieux naturels alluviaux.

Le paysage agricole

Le paysage est très ouvert avec un maillage arboré (haies) lâche ponctuant grandes parcelles de cultures, prairies artificielles et rares pâturages.
Les terrasses alluviales sont largement mises en culture, les pentes qui les relient aussi. Ce qui donne au paysage cette douceur à la fois dans les formes et les textures.
Le bas de la plaine est caractérisé par une vocation céréalière dominante, avec de grandes parcelles de cultures. Le finage des rebords est plutôt tourné vers la prairie artificielle et le pâturage (que l'on retrouve sur des parcelles qui occupent les terrains les moins généreux ou les plus proches des cours d'eau).
Toutes sortes de cultures s'établissent dans la plaine : maïs, luzerne, colza, seigle, blés, orge, pommes de terre...
Nombre de vergers se reconnaissent aux abords des villages.
Sur les versants bien exposés, l'abondance de baraques de vigne et d'arbres fruitiers isolés laisse entrevoir un passé viticole plus important que ne le font apparaître les quelques parcelles de vignes actuelles.



Les lambeaux de forêt

Dans la plaine proprement dite, excepté au bord de l'Allier, l'espace agricole laisse peu de place à l'exploitation forestière ; quelques lambeaux de pinèdes demeurent de façon très ponctuelle sur des secteurs de pente.



Organisation du bâti, architecture

MATÉRIAUX TRADITIONNELS *(voir également le chapitre « Habitat »)*

Gneiss ou granit, grès du bassin houiller (très friable utilisation réduite : église d'Auzon), brique de terre cuite et matériaux moins nobles : galets, briques de terre crue, pisé.
Emploi de la génoise courant. Toits en tuile canal ou mécanique.

ARCHITECTURE CONTEMPORAINE, BÂTIMENTS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

La construction a toujours été assez dynamique dans ce secteur où l'on vient s'installer depuis les plateaux ou les gorges.
L'architecture contemporaine est donc bien représentée dans le paysage. Dans les villages, dans les bourgs et à leurs périphéries, différentes époques de constructions coexistent.
Aujourd'hui, cette dynamique se poursuit le long des principaux axes et dans les zones pavillonnaires.

PATRIMOINE : Les pigeonniers



La quantité et la qualité des pigeonniers en Limagne est remarquable. Nichés dans le grenier et dans ce cas ouvragés sur l'extérieur par des portoirs, des dentelles de Zinc, des festons en bois ou des peintures à la chaux, ils sont alors intégrés au bâtiment de la ferme comme c'est le cas dans une grande partie du département (on les reconnaît aux petites ouvertures rondes pratiquées dans une des fenêtres du grenier).
En Limagne, les pigeonniers sont souvent indépendants : constructions hautes de forme ronde ou carrée couvertes d'un toit et percées d'ouvertures nombreuses sur les côtés.
Le patrimoine rural des villages est présent en Limagne : métier à ferrer les bœufs, maisons d'assemblée, fours à pain, croix, lavoirs, fontaines, puits,…

Le mitage

Le fléau principal du développement des villages est le mitage : il est une des conséquences directes de la pression urbaine et concerne systématiquement les aires d'attraction des pôles urbains
Moins développé sur le reste du territoire, il dénature cependant le caractère de bon nombre de villages.
Le phénomène de mitage est produit par l'implantation anarchique des constructions et/ou leur dispersion, il se présente sous deux formes :

- une réelle dispersion des constructions aux abords des villages,
- des lotissements mal maîtrisés (terrains non vendus en totalité, aménagements absents, manque de prescriptions ou de cahier des charges)..

- Les pavillons récents s'implantent de manière à disposer d'un terrain le plus vaste possible, tout en fuyant une quelconque mitoyenneté ; cela se traduit généralement par leur construction à l'extérieur des villages et au centre des parcelles.
- La vue dont bénéficie la nouvelle construction est un paramètre important, ainsi pour profiter d'un panorama intéressant, les sites les plus découverts sont les plus prisés : versants dégagés, lignes de crête... là où la sensibilité paysagère est la plus importante.

Identité paysages de la Limagne brivadoise

- Vaste plaine ondulée en rive gauche, parallèlement au cours de l'Allier, par les terrasses alluviales.
- Rive droite plus resserrée sous les contreforts du Livradois (plateau de La Chaise-Dieu).
- Relations visuelles avec les bordures montagneuses, villages émaillés sur les pentes au milieu des forêts.
- Paysage agricole très coloré et actif, maillage arboré discret. Terres de cultures (céréales, colza, …) et de prairies. Arbres isolés dans les champs.
- Présence de tonnes de vignes essaimées dans l'espace agricole, quelques parcelles de vigne et de vergers demeurent.
- Forêts au loin sur les pentes, quelques pinèdes et plantations d'Acacia.
- Au bord de l'Allier, milieux naturels alluviaux.
- Le passage d'une autoroute (A75) et d'une nationale à grande circulation (R.N.102).



Enjeux paysagers de la Limagne brivadoise

- **Accompagner le développement urbain et péri-urbain.**
  La vocation principale des paysages du brivadois semble être le cadre de vie et de travail. La pression urbaine y est importante. La proximité de l'axe autoroutier rend la zone encore plus sensible et la relie à l'agglomération clermontoise.

  La maîtrise des extensions de groupements bâtis mais aussi le soin apporté à leur aménagement permettrait de conserver un cadre de vie attrayant. Le patrimoine naturel constitue un atout de valeur à préserver.

- **Soigner les traversées d'agglomération**

  Dans ce paysage très épuré on attend beaucoup des traversées de bourg pour découvrir le style local, la façon de vivre des habitants. Une ambiance dynamique, un cadre de vie agréable peuvent constituer une incitation à s'infiltrer plus avant dans le département. Il convient de maîtriser ces traversées : soigner les espaces publics, les panneaux indicateurs et publicitaires, inciter au soin des espaces privés - bâtiments, abords et jardins.



Entrée sud-est de l'agglomération de Lempdes-sur-Allagnon depuis la RD910

- **Préserver le cadre naturel de la plaine**

  Le patrimoine naturel riche de la plaine brivadoise constitue un atout: bords de l'Allier, pelouses calcaires, passage d'oiseaux migrateurs, ...
  La protection, la gestion et la mise en valeur de ces secteurs est importante en zone péri-urbaine.

5.3 Le « Bas Cézallier et Gorges de l'Alagnon »

Cette entité forme une excroissance au Nord-Ouest du département à l'intérieur du département du Cantal et sous la limite du département du Puy-de-Dôme.
Le plateau brivadois est entaillé brutalement par les gorges de l'Allagnon sur sa frange Ouest.
De l'autre côté des gorges, le contexte est très différent : c'est le vaste plateau volcanique du Cézallier qui se poursuit dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme et se situe entre les massifs du Sancy et du Cantal.
Cette entité présente trois types de séquences qui se répètent de façon rythmée en fonction de la morphologie du terrain : les rebords de plateau, les coteaux, les fonds de vallée.
Ce séquençage est fréquent dans le massif central à l'intérieur de ceux que l'on appelle les « pays coupés » : les régions de transition entre montagne herbagère et plaine céréalière.

Morphologie du territoire

Ce qui caractérise la morphologie: une longue gorge qui marque une rupture franche côté brivadois, et des lanières découpées dans le Cézallier par les affluents de l'Alagnon

La rivière Alagnon descendue des hauteurs cantaliennes marque, en Haute-Loire, une frontière à la fois paysagère et géologique entre le plateau cristallin du Brivadois à l'Est et le plateau volcanique du Cézallier à l'Ouest.
Côté brivadois, la rupture est franche, le plateau domine la rivière d'une centaine de mètres.
Côté Cézallier, de nombreux affluents de l'Allagnon découpent le plateau en longues lanières, extrémités des langues volcaniques issues du haut plateau. Des orgues basaltiques marquent les rebords de plateaux et «dramatisent» ces ruptures paysagères.
Le «noyau» central de cette entité est la petite ville médiévale de Blesle située à la confluence de trois affluents de l'Alagnon.
Lorsqu'on pénètre vers le cœur du Cézallier, en s'élevant, le paysage s'ouvre et dans le domaine cantalien, apparaissent les horizons montagnards, les estives du Cézallier.
Là les formes du relief perdent l'aspect torturé des gorges, elles sont douces, modelées par les périodes glaciaires : cirques, cônes et vallées en berceau.

Couverture végétale : nature, formes et structures végétales

Ce qui caractérise la couverture végétale : trois familles de structures végétales à travers fonds de vallée, coteaux et plateaux

Le climat de cette petite enclave est de type continental : étés chauds et hivers assez rudes. L'effet d'abri se constate dans la faible pluviométrie à Blesle : 618 mm/an. Ce micro-climat est favorable aux cultures délicates.
Le découpage en lanières expliqué par la morphologie est suivi à la lettre par l'occupation des sols.

Différentes ambiances paysagères se côtoient :

- Les fonds de vallées suffisamment larges sont cultivés et très entretenus : potagers, vergers et pâtures ; ce secteur était jadis le verger des plateaux alentours qui venaient s'approvisionner en fruits, vins et autres douceurs.
- Les gorges étroites et ravins qui remontent vers les plateaux ne sont que forêts souffreteuses et rochers saillants. Le pin sylvestre est très présent, il cède sa place au chêne pubescent sur les coteaux ensoleillés les plus chauds et au hêtre dans les secteurs les plus froids.
- Les coteaux les mieux exposés à proximité des bourgs et villages ont été aménagés en terrasse et ont porté une grande partie de ces spéculations agricoles dont les populations montagnardes étaient friandes : vignes, vergers, cultures délicates. Aujourd'hui, ces vastes versants aménagés sont recouverts de friches plus ou moins avancée.

Le plateau

C'est une succession de bassins agricoles, entrecoupés de vallons et d'affleurements rocheux boisés. Le territoire de la commune s'y étend peu. Le village de Besse s'implante sur le rebord du plateau, et domine la plaine. Il est particulièrement visible, notamment depuis l'A75.



Vue sur Besse depuis l'A75



Vue sur le plateau depuis la route de Besse



Vue sur Lempdes depuis la route de Besse

Les gorges

C'est « un système » très à part, aux caractéristiques bien marquées : flancs pentus, boisées et rocheux, méandres courts limitant les vues, ambiances grandioses et pittoresques. Ce site dominé par la silhouette du château de Léotoing présente un atout touristique incontestable. Bien que la commune s'étende peu dans les gorges, le bourg en constitue l'entrée et le lieu de passage obligé. Cette localisation constitue également un atout dont la mise en valeur par le fléchage de l'itinéraire de découverte reste à poursuivre.





Identité paysages des gorges de l'Alagnon et du bas Cézallier

- Formes du relief typiques d'un rebord de plateau : des gorges créant une rupture franche côté brivadois et découpant des lanières dans un vaste plateau volcanique côté Cézallier.
- Trois types de séquences paysagères : les plateaux, les coteaux, les fonds de vallée.
- Organisation des structures végétales et des terroirs en fonction de ce séquençage.
- Cultures sur de petites parcelles ceintes de murets et de haies sur les plateaux et vastes parcelles d'herbages en altitude.
- Anciennes terrasses de culture sur les versants les mieux exposés, quelques parcelles de vigne encore exploitées, bois sur les versants Nord.
- Vergers, jardins et cultures dans les fonds de vallée.
- Habitat rural, longues fermes des plateaux et fermes vigneronnes dans les villages.

Enjeux paysagers des gorges de l'Alagnon et du bas Cézallier

- **Rester vigilant quant aux aménagements routiers et leurs abords** (nationale 9 notamment) Comme le plateau du Brivadois, ce secteur est concerné par la politique paysagère de l'autoroute. Les richesses de la vallée ont conduit les aménageurs à utiliser le tracé de la nationale 9 qui emprunte le fond de vallée de l'Allagnon pour proposer aux personnes circulant sur l'autoroute un «itinéraire de découverte».

  Des améliorations se sont déjà largement fait sentir aux abords et dans le bourg de Blesle (aménagements, fleurissement, restaurations).

- **Le vocabulaire particulier de la vallée doit être utilisé pour ces aménagements** (végétaux, murets,...).

  On fera mention des anciennes terrasses de culture qui comme dans la vallée de l'Allier font partie aussi bien du patrimoine paysager que culturel. Des solutions de gestion peuvent être proposées.
  Aussi compte tenu de l'importance des vergers dans le paysage, on peut envisager le soutien à une pratique agricole originale : les prés-vergers.

Traditionnellement, la plupart des vergers donnaient lieu à deux productions : les pommes et l'herbe fauchée qu'on laissait pousser sous les arbres. Dans le cadre de procédures de gestion de l'espace, il est possible de soutenir de telles pratiques.

- **La restauration des villages dans ce secteur doit tenir compte des particularités architecturales et paysagères** ; tout en cherchant, bien sûr, à entrer dans la modernité.

ENJEUX

- La qualité paysagère et la qualité du cadre de vie.
- L'évolution des paysages.

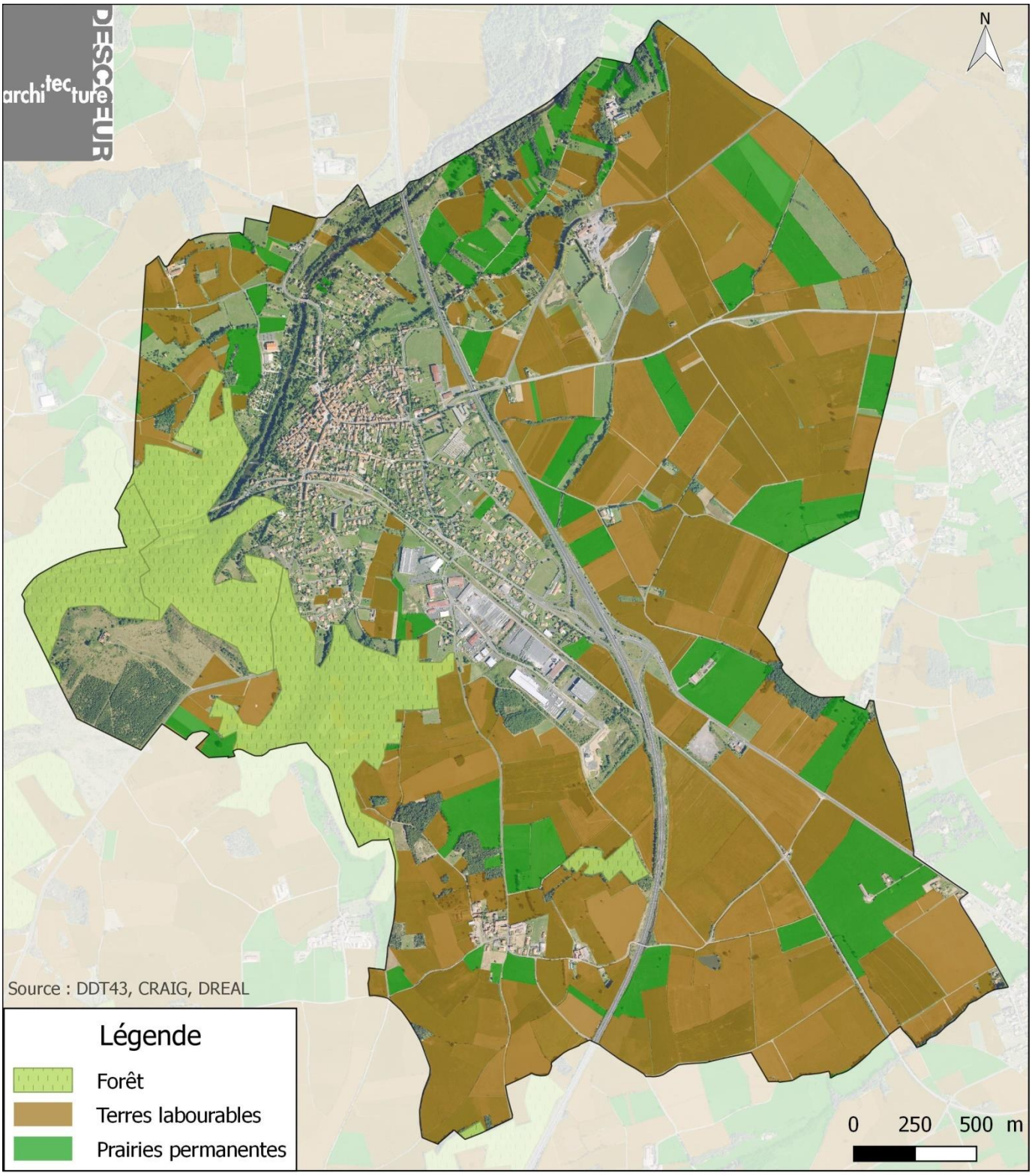
ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- Veiller au traitement de la transition entre espaces agricoles et espaces urbains.
- Conserver l'ouverture des paysages.
- Conserver la lisibilité des reliefs.

PARTIE 4
LES ORIENTATIONS GENERALES

SYNTHESE LES ORIENTATIONS GENERALES

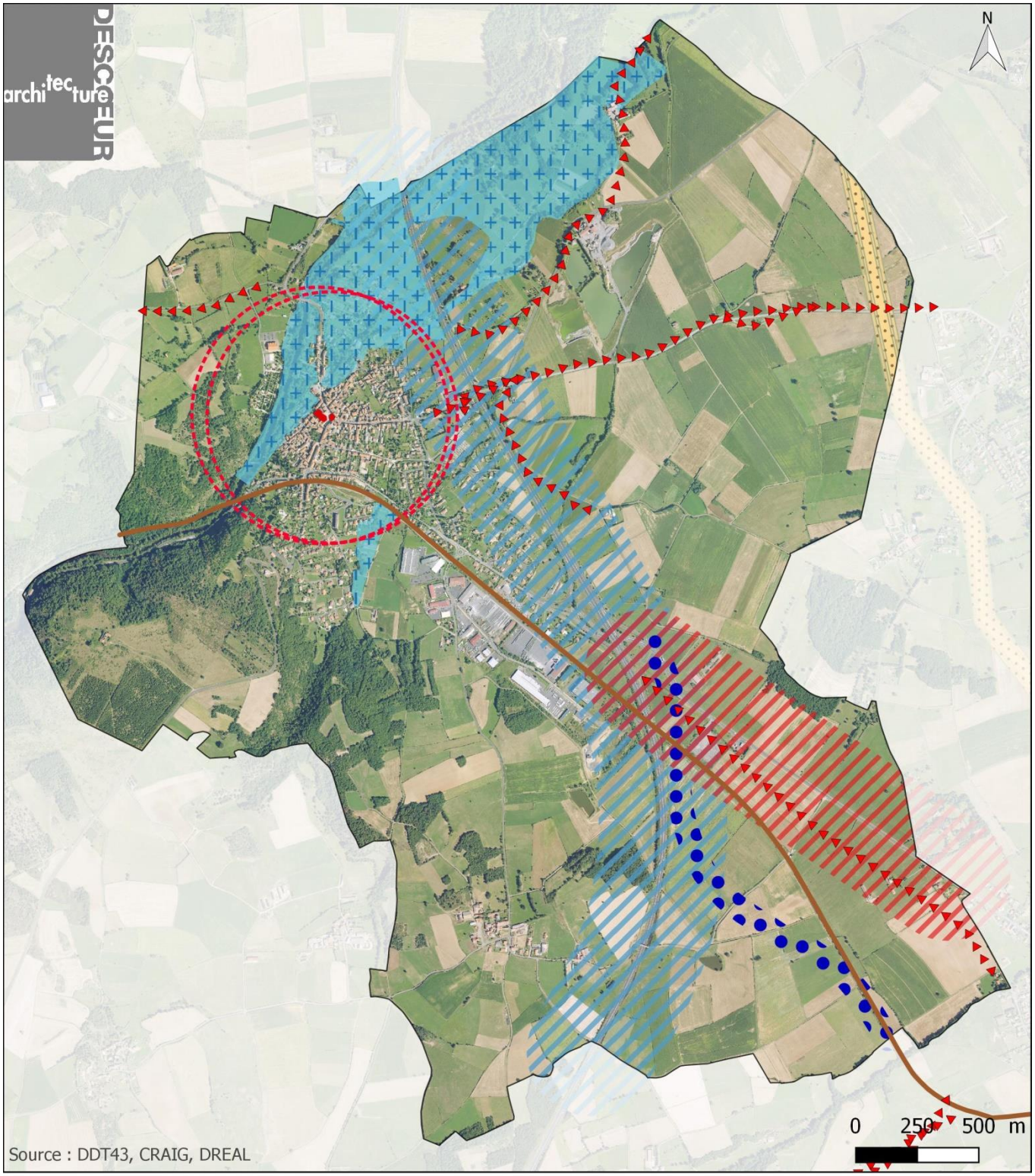
Veiller à protéger les espaces agricoles et forestiers



Veiller à protéger les trames vertes et bleues ainsi que les la biodiversité



Prendre en compte les servitudes d'utilité publiques



Légende

- Localisation surfacique des Monuments Historiques
- Servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques
- Servitude PM1 liée aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunications
- Servitude T1 relative aux voies ferrées
- Canalisation de gaz
- Projet de marge de recul de 50 m autour du projet de deviation d Arvant (RN 102)
- Secteur affecte par le bruit (A 75 - 250 m)
- Secteur affecte par le bruit (RN 102 - categorie 2 - 250 m)

PARTIE 5
BIBLIOGRAPHIE ET ANNEXES

1. BIBLIOGRAPHIE

- Rapport d'activités, Atmo Auvergne, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012,2013, 2014
- INSEE 2016.
- Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE Sud-Ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.
- Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE Sud-Ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.
- Bulletin hydrologiques, DIREN Auvergne.
- Les pesticides dans l'air en France et en Auvergne, Etat des lieux, AtmoAuvergne, 2006.
- Prodige.fr
- SDAGE Loire-Bretagne
- SAGE Allier SAGE Alagnon et SAGE Allier Aval
- Carte IGN.
- Carte géologique BRGM.
- CRAIG.fr
- Banque de données ADES.
- Mutuelle des architectes français, Flash actualités n°75, février 2011.
- Les Enjeux des Géosciences, Fiche de Synthèse scientifique n°10, Avril 2005.
- Site internet de la banque du Sous-sol : http://www.infoterre.brgm.fr
- Site internet Agence de l'Eau Loire Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr
- Site internet Réseau Phyt'Eauvergne : http://www.phyt'eauvergne.ecologie.gouv.fr
- Site internet Geoportail.fr
- Site internet Météo France http://www.meteofrance.com
- Site internet http://www.sisfrance.net
- Site internet http://cartorisque.prim.net
- Site internet http://www.brgm.fr
- Site internet http://basias.brgm.fr/
- Site internet http://basol.ecologie.gouv.fr
- Site internet http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/
- Site internet http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr
- http://www.pole-tourbieres.org/

2. ANNEXES

2.1 Prise en compte des fonctions à remplir pour la TVB, définies au niveau national

Lignes directrices	Orientations/enjeux/méthodologie du SRCE Auvergne prenant en compte les lignes directrices nationales	convergence
Contribuer à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution	La traduction concrète notamment dans les documents d'urbanisme y contribuera : identification des réservoirs et corridors à l'échelle locale.	convergence totale
La TVB comme outil d'aménagement durable des territoires	urbanisme et planification territoriale : intégrations éléments TVB dans la planification et les documents d'urbanisme ; Prise en compte dans les	convergence totale
La TVB tient compte des activités humaines, et intègre des enjeux socio-économiques	prise en compte des enjeux socio-économiques : agriculture, sylviculture, tourisme. Le diagnostic précise que l'écologie du paysage a été utilisée, elle prend en compte des activités humaines comme partie intégrantes des systèmes écologiques. Ces activités agissent de façon plus ou moins favorable sur les écosystèmes. Le SRCE est co-construit, des réunions de concertation ont aussi permis de partager diagnostic, enjeux, objectifs et actions auprès des acteurs locaux.	convergence totale
La Trame verte et bleue respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires	Réservoirs et corridors SRCE au niveau régional, réservoirs et corridors à affiner et compléter au niveau local à travers les documents d'urbanisme	convergence
La Trame verte et bleue implique une cohérence entre toutes les politiques publiques	objectifs du SRCE : "contribuer à l'intégration de l'enjeu de préservation et de remise en bon état de s continuités dans les autres politiques d'aménagement et de gestion du territoire, orienter ces politiques de manière - Mise en synergie du SRCE et des politiques de préservation des espaces naturels ; Accompagnement technique à la mise en oeuvre du SRCE, porter à connaissance, cadrage préalable favorable"; faciliter l'appropriation des enjeux de préservation et de remise en bon état par les acteurs; favoriser leur participation à la mise en oeuvre du SRCE; Mutualisation des connaissances sur la biodiversité; Projet d'élaboration d'une stratégie pour la préservation de la biodiversité	convergence totale
La gestion de la Trame verte et bleue repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée	via la planification et les documents d'urbanisme; mobilisation des outils existants	convergence
La Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme	Réservoirs et corridors à affiner et compléter au niveau local à travers les documents d'urbanisme	convergence totale

Fonctions à remplir par les TVB telles que définies par les orientations stratégiques	Orientations/enjeux/méthodologie du SRCE Auvergne prenant en compte les orientations stratégiques nationales	prise en compte (intégration)
Diminuer la réduction, la fragmentation et la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels et préserver leur capacité d'adaptation	Orientations Urbanisme et Planification territoriale, Infrastructures	pris en compte
Garantir les interactions entre les milieux terrestres et aquatiques et maintenir la diversité	Maintien des infrastructures agro-écologiques (bocage, arbres isolés, zones humides…). Mosaïque de milieux	pris en compte
Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique	prise en compte des critères de cohérence nationale et des habitats et espèces sensibles - D'après le diagnostic des continuités, le maintien de la trame agropastorale thermophile, enjeu régional majeur, en particulier dans le cadre du réchauffement climatique qui pourrait engendrer une remontées des habitats naturels subméditerranéens	pris en compte
Préserver des populations d'une espèce en limite d'aire de répartition en favorisant notamment les stations récentes où les populations sont en croissance	prise en compte des critères de cohérence nationale et des habitats et espèces sensibles	indirectement pris en compte

Fonctions à remplir par les TVB telles que définies par les orientations stratégiques	Orientations/enjeux/méthodologie du SRCE Auvergne prenant en compte les orientations stratégiques nationales	prise en compte (intégration)
Conserver et améliorer la qualité et la diversité des paysages	Maintien de la biodiversité des milieux ouverts et des infrastructures agro-écologiques, préservation des éléments, motifs et structures paysagers	pris en compte
Conserver et améliorer la qualité et la diversité des sols	_	indirectement pris en compte
Garantir la fourniture des ressources et des services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire : contributions directes de la TVB aux activités humaines	agriculture, sylviculture, tourisme durable	pris en compte
Eviter l'abandon des terres agricoles et la spécialisation des territoires conduisant à une homogénéisation des paysages	préservation du foncier; lutte contre la déprise agricole	pris en compte
Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à l'accueil d'activités de loisirs	développement de bonnes pratiques en matière de tourisme	pris en compte
Favoriser des modes de gestion garantissant un bon état de conservation aux espèces et habitats (forêts, terres agricoles, urbanisation)	objectifs milieux ouverts, milieux forestiers, documents d'urbanisme	pris en compte
Maîtriser l'urbanisation (lutte contre l'étalement urbain, limitation de la dégradation et fragmentation des milieux, attention aux pollutions) et l'implantation des infrastructures et améliorer la perméabilité des infrastructures	reconnaissance des élemnts TVB dans les documents d'urbanisme, lutte contre l'artificialisation des sols et la déprise agricole, objectifs de transparence des infrastructures	pris en compte

2.2 La qualité de l'eau que vous buvez



Quelle eau buvez vous ?

SYNDICAT DU CEZALLIER
Unité de Distribution
SRCS ANZAT LE LUGUET
Bilan 2010-2014

Gestionnaires

Maître d'ouvrage
SIAEP DU CEZALLIER
Exploitant
SIAEP DU CEZALLIER

Ressources

Vous êtes alimentés par 9 captages

Traitement permanent

Votre eau est traitée par :

- SRCS ANZAT LE LUGUET
  Traitement simple
  - CHLORE

Bactériologie
Recherche de micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux.

Pourcentage de conformité des 86 valeurs mesurées : 100,0 %
Maximum : 0 germe/100 ml

Limites de qualité : 0 germes/100ml

TRES BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE
sur les cinq dernières années.

Minéralisation
Exprimée par la dureté de l'eau (ou TH)
= teneur en calcium et magnésium dans l'eau.

25 valeurs mesurées : mini. : 1,9 °F - maxi. : 5,8 °F - moyenne : 2,4 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

Eau très peu calcaire
pouvant favoriser la dissolution des conduites métalliques.
Eau naturellement agressive.

Turbidité
Matières en suspension dont l'excès donne un aspect trouble à l'eau

111 valeurs mesurées : mini. : 0,1 NFU - maxi. : 1,0 NFU - moyenne : 0,2 NFU

Référence de qualité : 2 NFU

Aucun dépassement de la référence de qualité n'a été observé.

Nitrates
Elément provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels

25 valeurs mesurées : mini. : 2,4 mg/L - maxi. : 3,7 mg/L - moyenne : 3,0 mg/L

Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Eau contenant peu ou pas de nitrates.

Conclusion

RESEAU FIABLE
EAU DE TRES BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE SUR LES CINQ DERNIERES ANNEES

ABSENCE DE CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE SUR LES DIX-HUIT ANALYSES REALISEES EN 2014

Eau naturellement agressive, pouvant favoriser la dissolution des conduites métalliques





Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.



Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide.
Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipent fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez le à votre distributeur d'eau.

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés entre 2010 et 2014.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet www.ars.auvergne.sante.fr sur lequel ce document est également disponible, ainsi que le site internet www.eaupotable.sante.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

ars Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Délégation territoriale de la Haute Loire
8 rue de Vienne
LE PUY EN VELAY
04 71 07 24 00

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

1.5

COMMUNE de

LEMPDES-SUR-ALLAGNON

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
Tome 5 : Modifications pour Approbation

(suite Avis des PPA et Enquête Publique)

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 5 décembre 2014

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

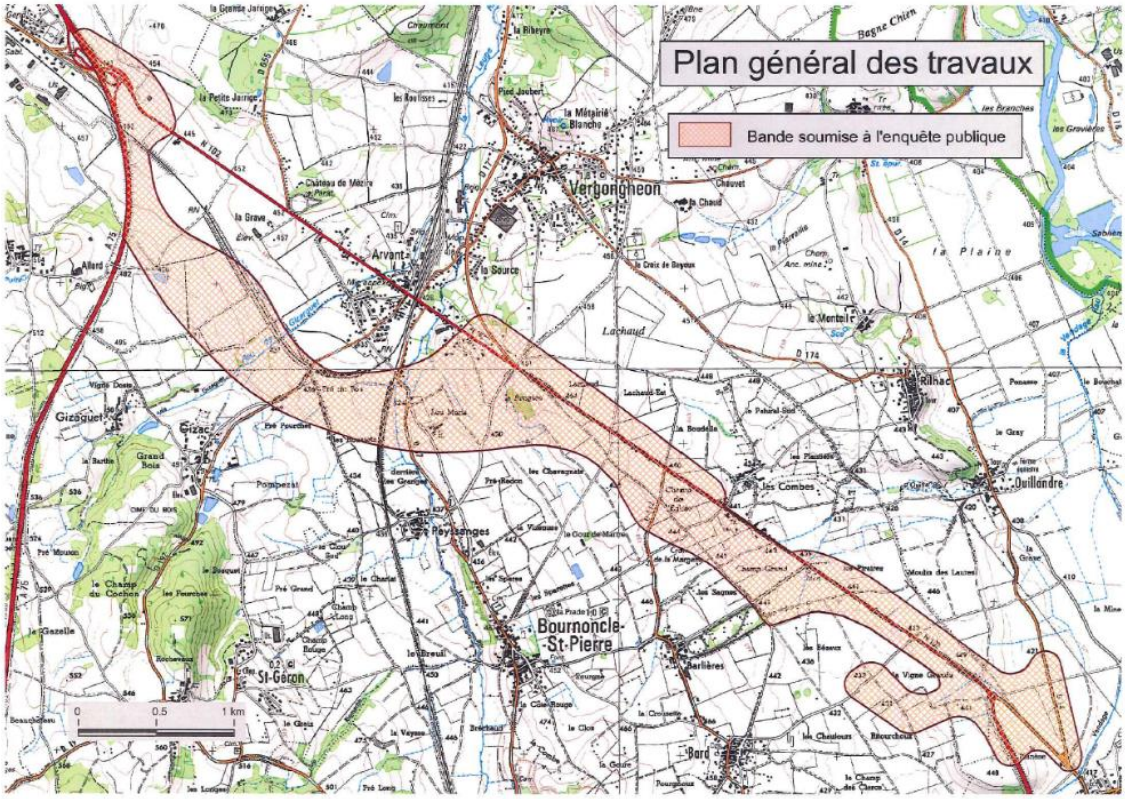
Modifications du projet de PLU pour Approbation

Le projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de LEMPDES sur ALLAGNON a été arrêté par délibération municipal le 26 janvier 2018. Après examen par les différents services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU et suite à l'enquête publique, quelques observations ont été soulevées. Le présent dossier porte à la connaissance les modifications apportées au dossier PLU pour Approbation.

Modifications apportées au Rapport de Présentation

Tomes1 et 4

- Date du POS modifiée.
- L'étiquette de la formule à appliquer pour obtenir le nombre de logements neufs à construire, erronée, est modifiée.
- La future RN102 : Les travaux de construction et d'aménagement de la RN102 à 2x2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier ont été déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel du 21 janvier 2016. Le plan du fuseau d'études retenu, est intégré dans les tomes 1 et 4 (chapitre Mobilité).



- Risque inondation : le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles est corrigé.
- Risque sismique : la phrase suivante « La commune est en zone de sismicité modérée, type 3 » signalée dans le tome 4 (diagnostic complet pour arrêt) est ajoutée dans le tome 1 (synthèse du diagnostic).
- Risque mouvement de terrain : l'origine anthropique de l'évènement éboulement/chute de bloc est ajouté.
- Les informations supplémentaires signalées par l'ARS sont intégrées
    - dans le chapitre eau potable des tomes 1 et 4 : qualité bactériologique,
    - dans le chapitre air des tomes 1 et 4 : ambroisie.

Tomes1, 2, 3 et 4

- La taille de la pagination est agrandie.

Tome 2

- P42 : l'erreur sur la hauteur des constructions en zone AU, est modifiée, passant de 6m à 8m.
- P53 : le dernier paragraphe sur les toitures et couvertures est corrigé conformément au règlement p.25.
- P80-81 : les mesures concernant le risque sismique et le risque argiles sont reformulées.
- P70 : la carte relative au Bruit est modifiée.
- Compatibilité PLU et Assainissement : Les compléments suivants sont apportés.

Station	Nombre de branchement actuels
Station de Besse à lit bactérien faible charge (60 équivalents habitants).	21
Station du Bourg à boues activées (1900 équivalents-habitants).	818

Les stations ne sont donc pas saturées et peuvent accueillir des branchements supplémentaires. Les ambitions communales d'accueillir 130 habitants supplémentaires et les projets d'activités nouvelles n'induisent pas d'incidence sur les capacités de traitement des équipements d'assainissement.
D'autre part, des renseignements complémentaires sur les stations sont intégrés dans le tome 4.

- Dans le cadre de l'évaluation des impacts entre la zone Ui (SYDEC) et la biodiversité, il est ajouté dans les mesures pour éviter/réduire/compenser qu' « *un inventaire des milieux, en amont de toute opération, permettra de localiser les éléments supports de biodiversité afin de leur appliquer des mesures adaptées à leur préservation* ».
- Les incidences sur Natura 2000 sont complétées dans le tome 1.2.

Tome 4

- Les informations relatives au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sont modifiées.

Modifications apportées au REGLEMENT

Volet Assainissement

Conformément à l'observation, la phrase suivante est ajoutée au Règlement (ainsi que dans le tome 1.2) : « *Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte* ».

Zone Ac

Conformément à l'observation, la hauteur pour les bâtiments agricoles, prévue à 10 m au PLU pour Arrêt, est modifiée à 12 m pour approbation.

Zone Ug

Conformément à l'observation, le règlement autorise les aménagements pour mise aux normes environnementales des bâtiments agricoles.

Zone Ui

Conformément à une observation dans le cadre de l'enquête publique,

- La règle de hauteur de la zone Ui est supprimée, afin de ne pas bloquer les projets en cours et à venir.
- La règle sur la couleur des toitures (rouge pour arrêt) est supprimée et remplacée par « les toits seront réalisés en matériaux dont la couleur sera en harmonie avec le reste de la composition architecturale ».

Liste des SUP

- La notice explicative de la servitude T1 (voie ferrée) est intégrée conformément à la demande de la SNCF.
  L'adresse du gestionnaire est modifiée dans la liste des SUP.
- La servitude I3 (gaz) est bien prise en compte dans le PLU pour Arrêt : la servitude est inscrite dans la liste des SUP, et apparait sur le plan des SUP.
  Les fiches techniques de la servitude, fournies par le gestionnaire, au moment des avis, est intégrée pour approbation, conformément à leur observation. L'adresse du gestionnaire est modifiée dans la liste des SUP.

Modifications apportées aux OAP

- Les informations relatives à la gestion des risques sont ajoutées.
- Le paragraphe sur les espèces allergènes est supprimé.

Modifications apportées au ZONAGE

Les trames vertes

Il est demandé de compléter le schéma des trames vertes identifiées (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), par l'intégration de trames parallèles à l'autoroute, afin de ne pas créer de piège pour la faune. Le schéma des trames vertes est ainsi complété :

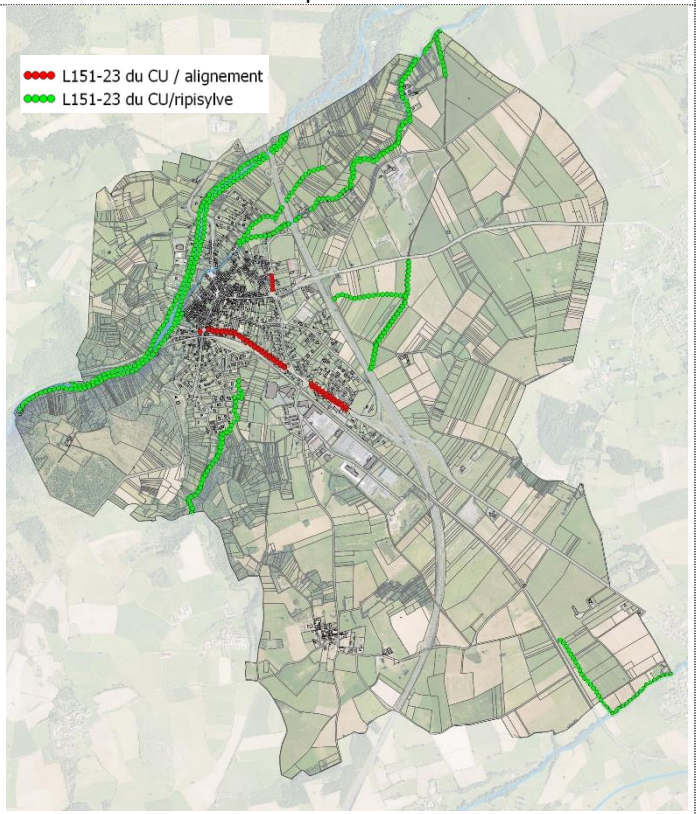
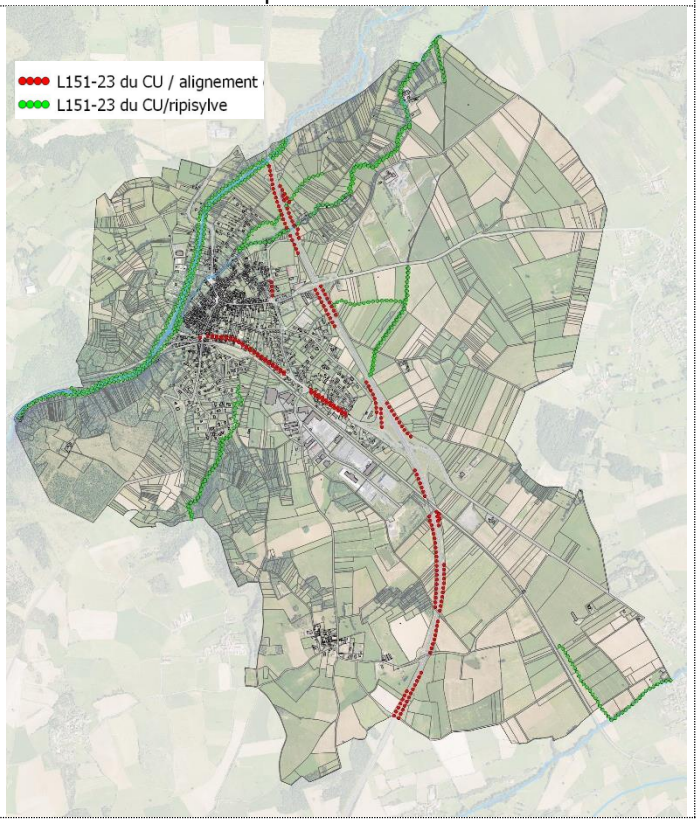
PLU pour ARRET	PLU pour APPROBATION
	

Planche Informations complémentaires (pièce n°4.4)

Conformément à l'observation, la planche n°4.4 « Informations complémentaires » est supprimée. Les informations déclinées sur la carte (risque Argiles, pré localisation des zones humides par les SAGE, classement sonore de l'A75 et de la RN102) sont visibles dans les tomes 1 et 4 (diagnostic).

La carrière

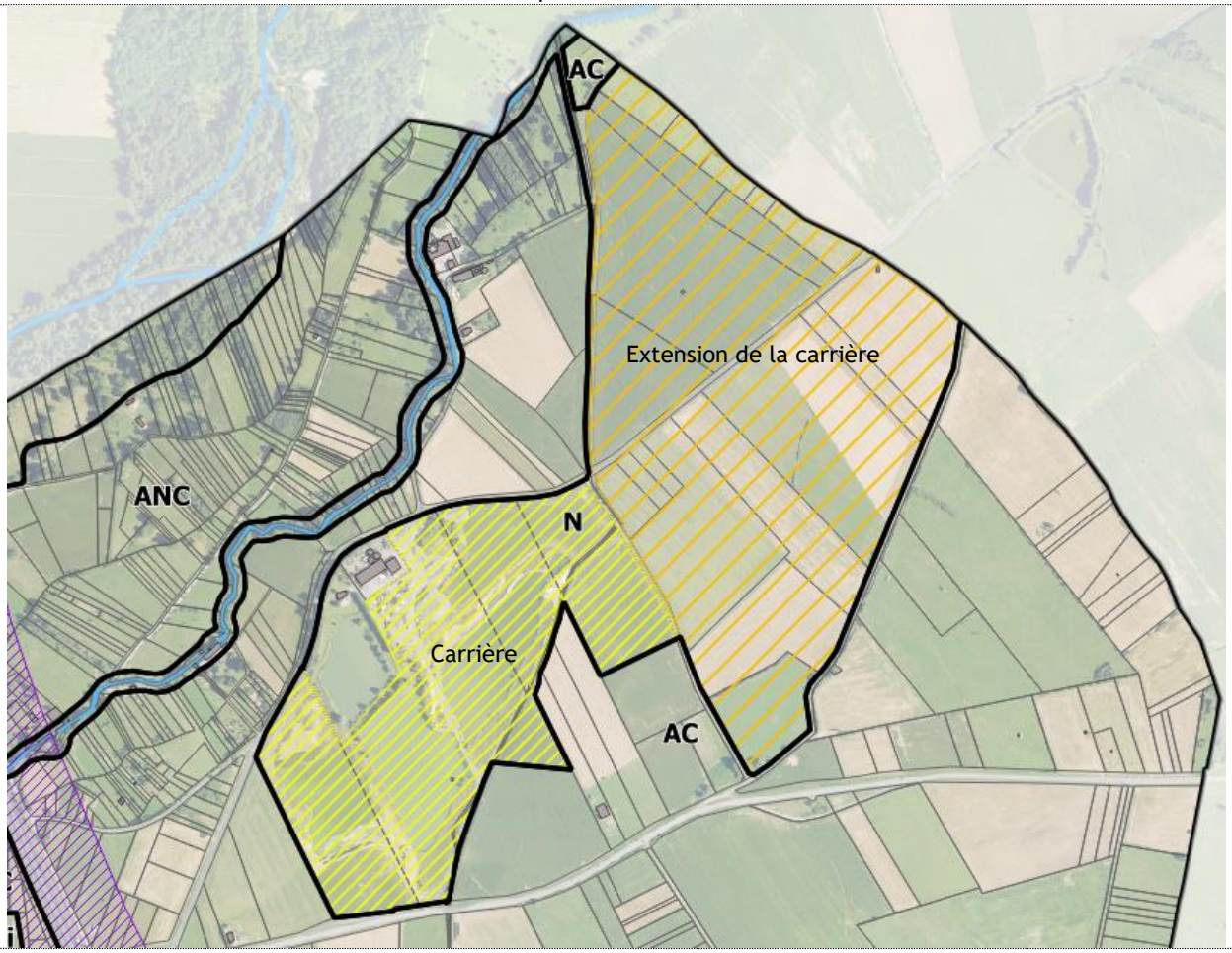
Plusieurs modifications interviennent conformément aux observations des PPA et de l'enquête publique.

- Le périmètre carrière est modifié suite aux points suivants :
  - ✓ En conformité avec l'arrêté préfectoral n°D2B1 2006/262. Voir en annexe du présent document.
  - ✓ Le secteur d'extension de la carrière est reporté conformément aux observations n°1 et 21 de l'enquête publique.
- Le site de la carrière est inclus dans un zonage naturel N.
- Le règlement de la zone N est modifié en conséquence : *Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation du sous-sol (périmètre autorisé pour la carrière et son extension).*

PLU pour ARRET

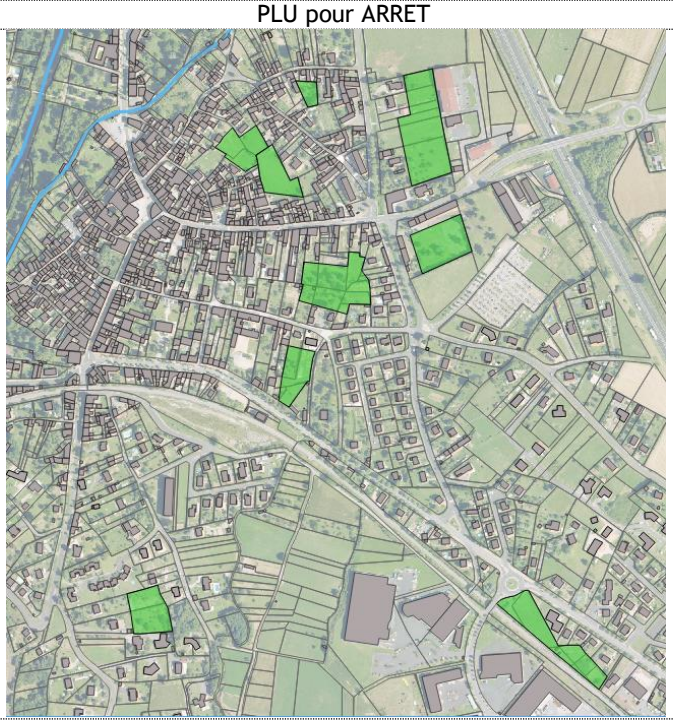
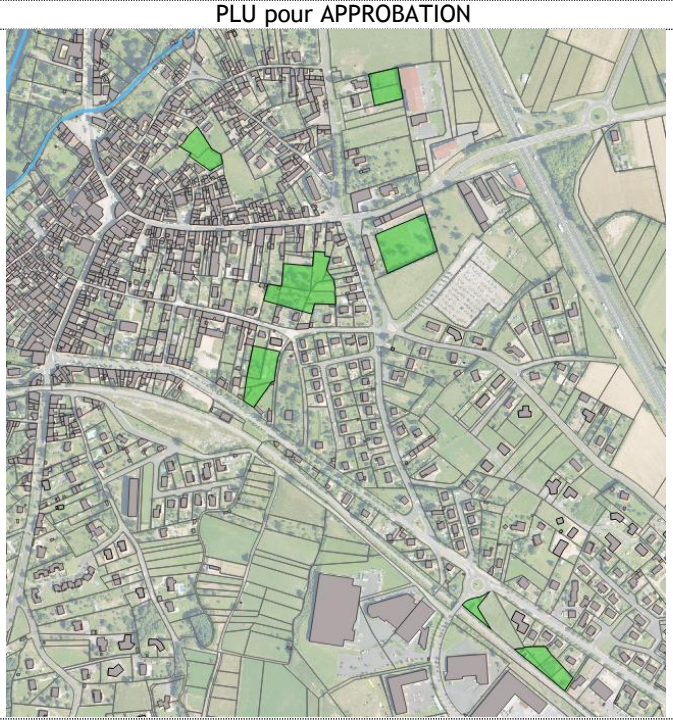


PLU pour APPROBATION



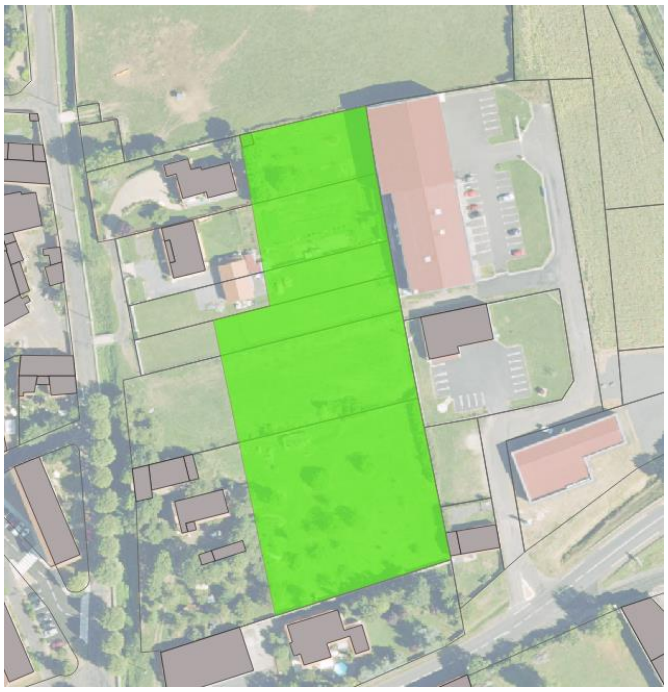
Les espaces protégés (jardins) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'enquête publique, des observations ont été faites par plusieurs propriétaires privés. Conformément à l'avis favorable du Commissaire enquêteur, des modifications interviennent sur les espaces de jardins.

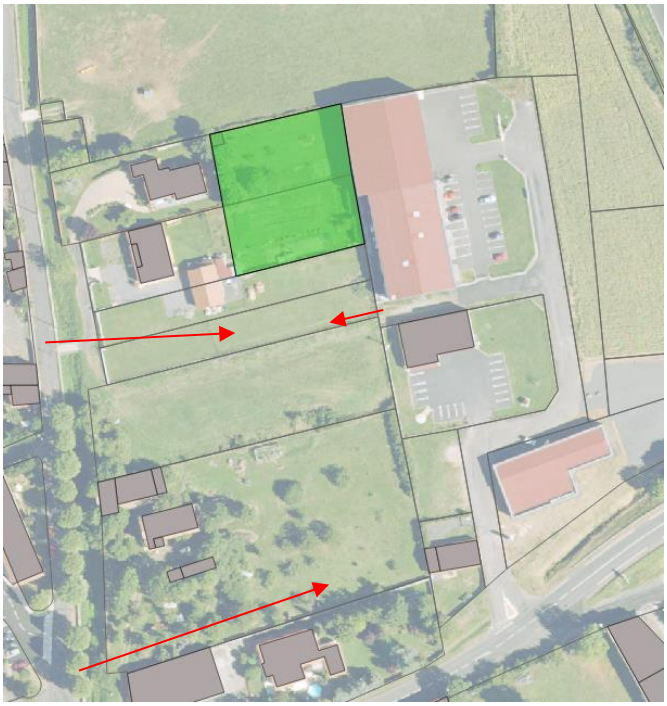
PLU pour ARRET	PLU pour APPROBATION
	

Zooms sur les secteurs modifiés :

PLU pour ARRET	PLU pour APPROBATION
	Cet espace est supprimé conformément à l'observation n°3. Un accès (droit de passage) existe pour desservir la parcelle. 



Cet espace est réduit conformément aux observations n°11, 14, 27.
Des accès existent pour desservir les fonds de parcelle.



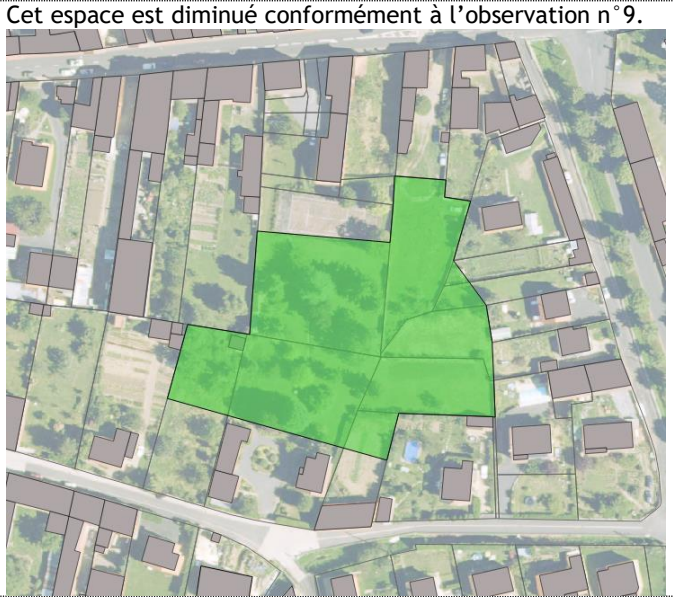


Cet espace est réduit conformément aux observations n°4 et 7. Des accès existent pour desservir les fonds de parcelle.
Au nord, l'accès se fait depuis la voie existante.
Au sud, l'accès se fait via un porche (signalé sur le plan ci-dessous par une étoile). Les bâtiments au cœur de la parcelle (signalés par un carré sur le plan ci-dessous) ont été détruits.





Cet espace est diminué conformément à l'observation n°9.



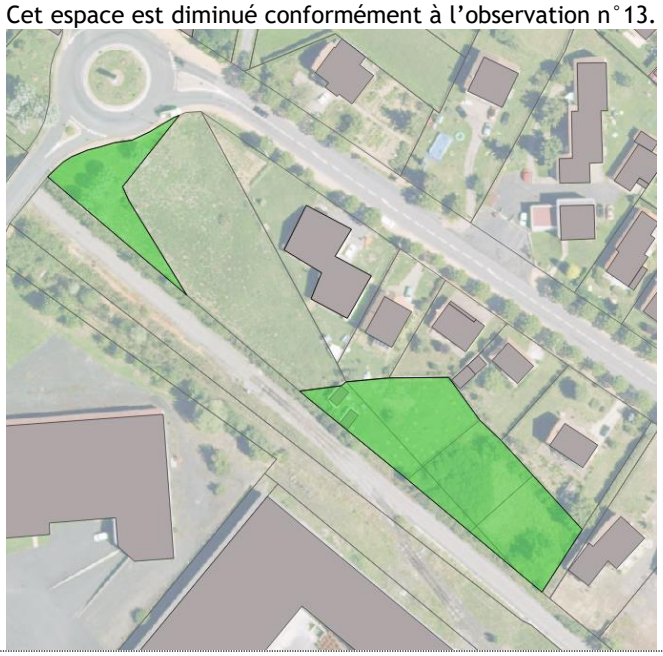


Cet espace est supprimé conformément aux observations n° 17 et 23. Des accès existent.





Cet espace est diminué conformément à l'observation n°13.



Les surfaces de jardins, supprimées, réintègrent donc le potentiel foncier libre pour construire.
Le potentiel foncier libre passe ainsi de 8.05 ha au PLU pour arrêt, à 9.85 ha pour approbation.

Modifications apportées aux ANNEXES

Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est bien présenté au PLU pour Arrêt, dans les pièces n°1.1 (50), 1.2 (p83), 1.4 (143) et 4.1 (p49).
Conformément à l'observation, le zonage d'assainissement est également annexé au PLU pour Approbation (pièce 5.4).

Points non modifiés

La zone logistique Ui

Il est demandé de différencier la zone Ui dite « Logistique Sud Auvergne » des autres zones Ui, en termes de zonage et règlement, afin de garantir une destination logistique de la zone.
Le PLU pour approbation n'apporte pas de modification, au regard de l'avancement des projets :

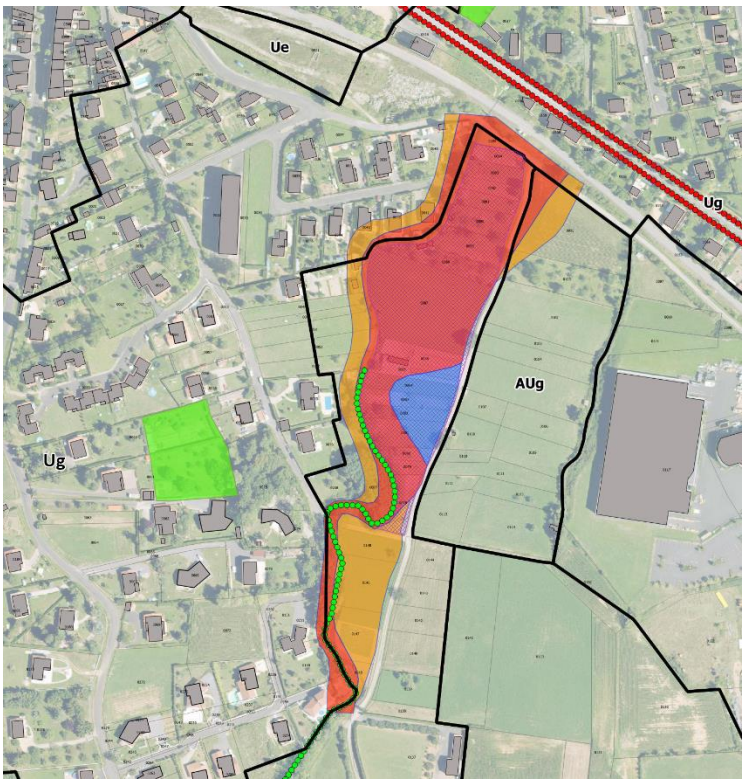
- La vocation logistique n'est plus d'actualité.
- De nombreux partenaires (SYDEC, Communauté de communes, Région, Préfecture, …) travaillent de concert pour mettre en place une zone d'activités, identifiée comme zone d'intérêt régional. Monsieur le Président du SYDEC s'est notamment manifesté durant l'enquête publique et, dans son courrier remis au Commissaire Enquêteur, rappelle que le projet de ce parc d'activités est destiné à accueillir des entreprises logistiques, industrielles, artisanales, de services.
- Des aménagements routiers sont d'ores et déjà en cours de réalisation (giratoire notamment).
- 3 porteurs de projets sont à l'étude.

Par ailleurs, une OAP est difficile à définir en l'absence de projet plus précis.

Risque inondation

- Le PPRi constituant une servitude d'utilité publique ne devrait pas figurer sur le zonage ; néanmoins, dans un objectif de connaissance, l'enveloppe inondable reste représentée sur les planches de zonage.

- Il est demandé de ressortir les zones urbaines concernées par les aléas très fort et fort du risque inondation.
  Cette observation n'est pas suivie pour approbation pour les raisons suivantes :



- Les secteurs concernés par les aléas très fort et fort sont limités ;
- ils couvrent des constructions déjà existantes (en marge Est de la zone Ug). Le zonage PLU se limite à l'existant, en suivant le parcellaire (pour une gestion plus aisée). Seules quelques extensions de l'existant restent possibles, dans la limite des autorisations du PPRi.

- et la pointe nord-ouest de la zone AUg.
Le préambule de la zone AUg rappelle l'existence du PPRi et l'obligation de s'y référer.
De plus, l'OAP de la zone AUg prend en compte le risque inondation et interdit toute construction dans le secteur à risque. Ce secteur est d'ailleurs proposé dans l'OAP pour recevoir des aménagements (type bassin de rétention, noue …) pouvant absorber, retenir les volumes d'eau importants liés aux débordements du cours d'eau et ruissellement pluvial.
La suppression des surfaces urbanisables en aléas très fort et fort, aurait induit la modification de la zone AUg et par conséquent le projet d'aménagement global défini par l'OAP. La mise en place d'espaces verts aménagés à des fins de rétention des eaux aurait pu notamment être compromise.

- La supériorité du PPri sur le PLU.
C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous et notamment lors de la délivrance des permis de construire,

lequel sera délivré après examen de la constructibilité de la parcelle dans le P.L.U. et vérification des prescriptions du P.P.R.

Le risque Radon

Il est demandé de modifié le risque radon de la commune (catégorie 1) et non catégorie 2 comme signalé dans les tomes 1 et 4. Cette information est issue du site https://www.irsn.fr/FR/. Après vérification pour l'approbation, le site internet confirme un potentiel de catégorie 2.

Les observations privées

A l'exception de celles modifiées (voir modification des espaces de jardins), les autres observations faites par des privés dans le cadre de l'enquête publique n'ont pas reçu d'avis favorable de la part du commissaire enquêteur et/ou de la mairie.

Bilan des surfaces

PLU pour ARRET

ZONES URBAINES 169.95 ha	Ud	24.70 ha
	Ug	60.06 ha
	Ue	2.07 ha
	Ui	78.05 ha
	Us	5.07 ha
ZONE A URBANISER 2.26 ha	AUg	2.26 ha
ZONES AGRICOLES 727.52 ha	ANC	103.69 ha
	AC	623.83 ha
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 145.48 ha	N	145.48 ha

PLU pour APPROBATION

ZONES URBAINES 169.95 ha	Ud	24.70 ha
	Ug	60.06 ha
	Ue	2.07 ha
	Ui	78.05 ha
	Us	5.07 ha
ZONE A URBANISER 2.26 ha	AUg	2.26 ha
ZONES AGRICOLES 664.71 ha	ANC	103.69 ha
	AC	561.02 ha
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 208.28 ha	N	208.28 ha

Annexes

La Carrière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N° D2 B1 2006/ 262

Portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations de traitement sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon au lieu-dit "La Revaute"

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/97/59 du 6 mars 1997 ayant autorisé la SARL Promeyrat à exploiter une carrière à ciel de sables et graviers sur le territoire de la commune Lempdes sur Allagnon au lieu-dit "La Revaute" pour une période de 15 ans ;

VU la demande en date du 2 mai 2005 présentée par monsieur Jean Paul Promeyrat, gérant de la SARL Promeyrat dont le siège social est route de Le Bos Sacrat 43410 Lempdes sur Allagnon, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires et ses installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon au lieu-dit "La Revaute" ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté n° SP-B-05-92 du 26 août 2005 de monsieur le sous préfet de Brioude, qui s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre 2005 inclus en mairie de Lempdes sur Allagnon ;

.../...

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 2005-274 du 12 octobre 2005 du Préfet de la Région Auvergne-Service de l'Archéologie ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les pièces complémentaires apportées au dossier suite aux avis des services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 n° D2-B1-2006/169 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières du 17/05/2006 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site d'exploitation est hors zone inondable ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL Promeyrat dont le siège social est Le Bos Sacrat 43410 Lempdes sur Allagnon, représentée par monsieur Jean Paul Promeyrat, gérant, est autorisée à poursuivre et à étendre, sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, aux lieux-dits "Revaute" une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME *	RAYON D'AFFICHAGE
Exploitation de carrière	2510-1	150 000t/an 220.453 m²	A	3 km
Broyage, concassage Criblage des matériaux	2515-1	282.3 kW	A	-
Remplissage de liquides inflammables	1434-1	1.2 m³	D	

* A : AUTORISATION D : DECLARATION

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

.../...

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'arrêté préfectoral du 6 mars 1997 autorisant l'exploitation de la carrière sur une superficie de 104 489 m^2 est abrogé.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZA n° 37 (23680 m2), 40 (30340 m^2), 127 (45795 m^2), 184 (13552 m^2), 199 (423 m^2), 202 (880 m^2), 211 (6474 m^2), 222 (99309 m^2) . représentant une surface de 220453 m^2 sur la commune de Lempdes sur Allagnon.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES ... etc.

3-4 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

.../...

3-5 Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 Canalisation des eaux de ruissellement

Un fossé ceinturant l'excavation sera crée dans les limons superficiels afin d'évacuer les eaux de ruissellement chargées de nutriment dans le fossé de remembrement..

ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème aliéna de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1997 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production est limitée à 150 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Extraction

Le gisement sera exploité sur une profondeur de 10 mètres. La progression de l'exploitation se fera en 3 phases selon le plan annexé au présent arrêté. La remise en état de la phase N devra être achevée avant le démarrage de l'extraction sur la phase N+2.

L'exploitation suit les orientations proposées dans l'étude d'impact.

.../...

La partie du gisement située au-dessus de la nappe sera d'abord exploitée par gradins de 4 mètres de hauteur maximale. L'extraction de la partie en eau du gisement suivra régulièrement, à au moins 15 mètres en arrière du dernier front hors d'eau.

L'extraction du gisement se fera avec un engin adapté à la profondeur à atteindre. La pente de ce front devra assurer la stabilité de la berge, compte tenu des engins et du trafic qu'il pourrait y avoir à proximité..

Le rabattement de nappe est interdit.

5-4 – Aménagement – entretien

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

Les bâtiments de l'exploitation et les installations seront bardés et peints en vert ou gris foncé

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur le plan joint au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Remblayage

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

.../...

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17.Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation			

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés aptes au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-aprés et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

.../...

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

.../...

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6-3 – Mesures particulières

Le contour du plan d'eau sera irrégulier et sinueux.

Les berges seront profilées avec une pente de 15% sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la ligne d'eau. Au-delà, les pentes des talus n'excéderont pas 45°.

Des zones de hauts fonds et des îles seront aménagées.

Le fossé de remembrement ne sera pas déplacé et son étanchéité sera assurée. Il devra être isolé des plans d'eaux . Des plantations seront faites sur la totalité des berges de ce fossé, dés le début d'exploitation, pour renouer avec la typologie du paysage du site.

Sur les parties hors d'eau, les stériles de l'exploitation seront régalés et recouvert de terre végétale. Le sol sera engazonné d'espèces rustiques. Des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales seront réalisées selon le principe défini dans l'étude d'impact (haies bocagères, peupleraie fruitiers…) et sur les conseils d'un spécialiste de l'aménagement paysager. Le choix des espèces (feuillus exclusivement) sera effectué en concertation avec le Service de Protection des Végétaux ;

Les bâtiments de l'exploitation et les installations seront, dés le premier phasage, bardés et teintés en gris ou vert foncés.

La première année, un merlon de 3 mètres de hauteur, végétalisé avec essences locales, sera crée le long de la route départementale n°651, en bordure des parcelles cadastrée ZA n°40 et 184 pour réduire l'impact visuel et les nuisances sonores vis à vis des habitations proches.

Dans le même temps, les pistes d'accès aux installations de traitement feront l'objet d'un revêtement .

6-4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état décrite précédemment, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses… seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

.../...

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

L'accès au site se fera à partir de la route départementale n° 5.

Le permissionnaire prendra contact avec la subdivision de la DDE de Brioude pour déterminer les conditions d'accès sur la Route Départementale (sécurité, signalisation horizontale et verticale).

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition la DRIRE.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

.../...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

9-5 – Contrôle des eaux (plan d'eau et nappe)

La qualité des eaux dans l'excavation sera contrôlée au moins 2 fois par an. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants : température, PH, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des piézomètres seront implantés en amont et en aval de l'écoulement général. Leur emplacement sera déterminé par un homme de l'art.

En période estivale, un prélèvement par piézomètre sera effectué suivant les règles de l'art en vue d'analyses. L'analyse portera sur les mêmes paramètres ci-dessus du suivi de la qualité des eaux dans l'excavation.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée en juin et décembre.

9-6– Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins » et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

.../...

En état de cause, à l 'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n□ 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 26 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l' environnement sont applicables).

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à la DRIRE les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

.../...

13

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc…

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc…) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

.../...

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif de devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

.../...

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc....).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant de la garantie (euros)
2006 – 2011	78 647
2011 – 2016	78 647
2016 – 2021 jusqu'à remise en état satisfaisante	65 212

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence http://www.construction.equipement.gouv.fr de janvier 2005 soit 515,8. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par la DRIRE.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

.../...

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté du préfet de région. En application de l'article 54 II du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux d'extraction sur les surfaces liées à l'extension, soit 113 964 m^2, est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie , devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

La DRIRE pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition la DRIRE, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l' étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition la DRIRE.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

.../...

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de Lempdes sur Allagnon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 –DIFFUSION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-loire,
- M. le maire de la commune de commune de Lempdes sur Allagnon chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de l'office national des forêts
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

.../...

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean Paul Promeyrat, responsable de la SARL Promeyrat dont le siège social est "Le Bos Sacrat" 43410 Lempdes sur Allagnon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 31 MAI 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe JAUMOUILLIÉ

.../...

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION....2
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION....3
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES....3
3-1 – Affichage....3
3-2 Bornage....3
3-3 Clôture....3
3-4 Plate-forme engins....3
3-5 Accès....4
3-6 Canalisation des eaux de ruissellement....4
ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION....4
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION....4
5-1 – Principe d'exploitation....4
5-2 Décapage – découverte....4
5-3 – Extraction....4
5-4 – Aménagement – entretien....5
ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT....5
6-1 – Principe....5
6-2 – Remblayage....5
6-3 – Mesures particulières....8
6-4 – Fin d'exploitation....8
ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE....9
7-1 – Accès sur la carrière....9
7-2 – Distances limites et zones de protection....9
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES....9
ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX....9
9-1 – Prélèvement d'eau....9
9-2 – Prévention des pollutions accidentelles....9
9-3 – Eau de procédé des installations....10
9-4 – Eaux domestiques....10
9-5 – Contrôle des eaux (plan d'eau et nappe)....10
9-6– Qualité des effluents rejetés....10
ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES....11
ARTICLE 11 – BRUIT....11
11.1 - Règles de construction et d'exploitation....11
11.2 - Véhicules et engins de chantier....11
11.3 - Valeurs limites....11
11.4 - Contrôle....12
ARTICLE 12 – VIBRATIONS....12
ARTICLE 13 – DECHETS....12
ARTICLE 14 – RISQUES....13
14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation....13
14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage....13
14-3 – Appareils à pression....13
14-4 – Incendie....13
14-5 – Protection individuelle....13
ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS....13
15-1 Installations électriques....13
15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures....14
ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE....15
16-1 – Montant de la garantie....15
16-2 – Justification de la garantie....15
16-3 – Appel à la garantie financière....16
16-4 – Levée de la garantie financière....16
ARTICLE 17 – MODIFICATION....16
ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT....16
ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE....16
ARTICLE 20 – CONTROLES....16
ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT....17
ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES....17
ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE....17

.../...

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL 17
ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS 18
ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE 18
ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 18
ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION 18
ARTICLE 29 –DIFFUSION 18

.../...

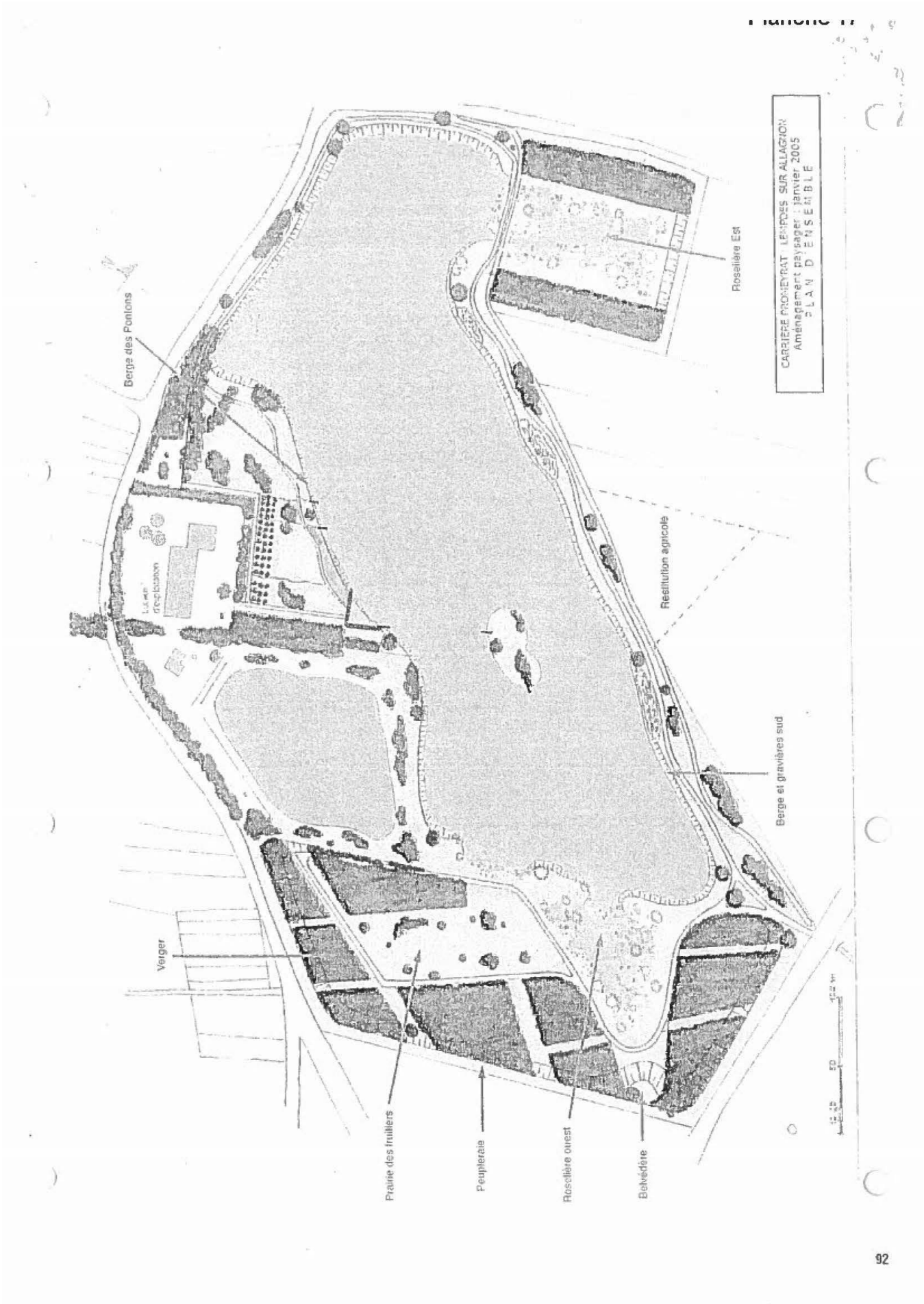
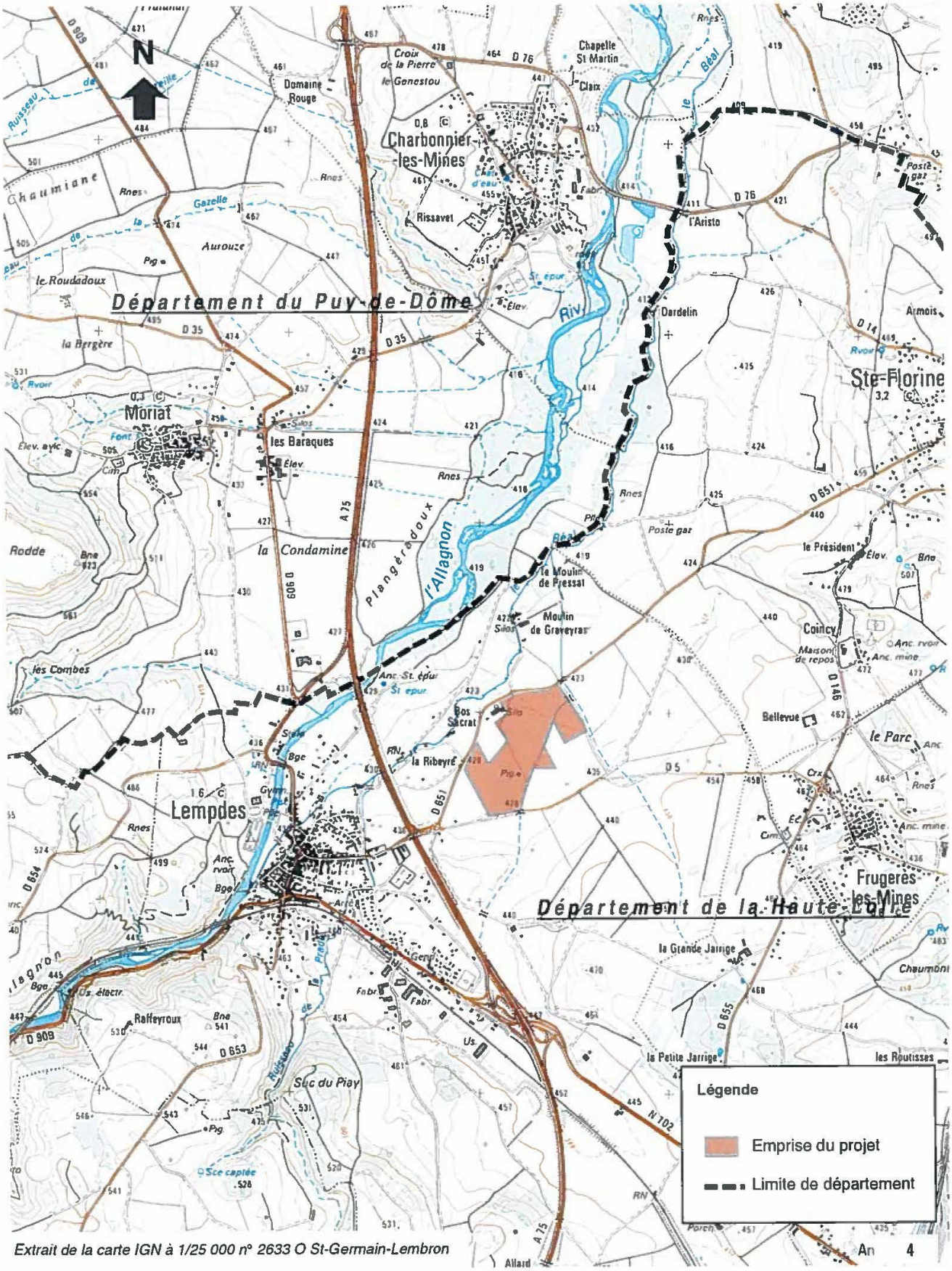

Planche 17
CARRIERE PROMENTAT LEMPDES SUR ALLAGNON
Aménagement paysager : janvier 2005
PLAN D'ENSEMBLE
Roselière Est
Berge des Ponlons
Restitution agricole
Berge et gravières sud
Verger
Prairie des fruitiers
Peupleraie
Roselière ouest
Belvédère
92

Planche 1 : plan de situation à 1/25 000



Extrait de la carte IGN à 1/25 000 n° 2633 O St-Germain-Lembron

E2/ 2 À l'échelle cadastrale

L'emprise globale de la demande (extraction + infrastructures) s'étend sur les parcelles suivantes :

tableau 1

Section / Lieu-dit	Parcelle n°	Autorisation actuelle : extraction + infrastructures ha	a	ca	Extension ha	a	ca
ZA La Revaute	37				02	36	80
	40	01	30	70	01	72	70
	127				04	57	95
	184				01	35	52
	199		04	23			
	202		08	80			
	211					64	74
	222	09	21	16		71	93
		10	**64**	**89**	**11**	**39**	**64**

3ha 03a 40ca

9ha 93a 09ca

22 ha 04a 53 ca